

J CANADA. PARL. COM. SPEC.
103 MIXTE ... TRIBUS INDIEN-
H72 NES ALLIEES DE LA C.-B.
1926/27
T7 Délib., rapports et tém.
A44

DATE

NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉS SPÉCIAUX

DU

SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

RÉUNIS EN SESSION MIXTE

**POUR ÉTUDIER LES RÉCLAMATIONS DES TRIBUS INDIENNES
ALLIÉES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE, TELLES
QUE FORMULÉES DANS LEUR PÉTITION
PRÉSENTÉE AU PARLEMENT
EN JUIN 1926**

SESSION 1926-27

DÉLIBÉRATIONS, RAPPORTS ET TÉMOIGNAGES

Imprimé par ordre du Parlement



OTTAWA
F.-A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Composition du comité.....	iv
Ordre de renvoi.....	v
Rapports du comité.....	v
Pétition adressée au Parlement (juin 1926).....	xix
Procès-Verbaux des délibérations.....	xxv
Compte rendu des témoignages, y compris les documents s'y rattachant..	1-247
Index des témoignages.....	247

COMPOSITION

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. F.-WELLINGTON HAY, *président*,

et

L'hon. M. Charles Stewart, (*Edmon-*
ton-Ouest),

M. E.-A. McPherson,

L'hon. R.-B. Bennett,

M. L.-S.-R. Morin (*St-Hyacinthe-*
Rouville),

L'hon. H.-H. Stevens,

M. W.-A. Boys.

WALTER HILL,

Secrétaire du comité (Communes).

MEMBRES DU SÉNAT

L'hon. M. HEWITT BOSTOCK, *président*,
(Orateur du Sénat)

et les honorables sénateurs

N.-A. Belcourt,

G.-H. Barnard,

R.-F. Green,

Charles Murphy,

J.-D. Taylor,

J.-S. McLennan.

A.-H. HINDS,

Secrétaire du comité (Sénat).

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, le 8 mars 1927.

Il est résolu qu'un comité spécial de cette Chambre, composé de messieurs Stewart (Edmonton-Ouest), F.-W. Hay, E.-A. McPherson, Morin (Saint-Hyacinthe-Rouville), Stevens, Bennett et Boys, soit nommé pour se joindre à un comité spécial du Sénat, advenant le cas où le Sénat instituerait un comité de ce genre, en vue d'étudier les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles que formulées dans la pétition que ces mêmes tribus présentent au Parlement en juin 1926; que ledit comité soit autorisé à assigner des personnes ainsi qu'à prendre connaissance des documents utiles et à en faire rapport, de temps en temps, par voie de bill ou autrement.

Attestation.

ARTHUR BEAUCHESNE,

Greffier de la Chambre.

MARDI 24 mars 1927.

Il est ordonné qu'il soit imprimé cinq cents exemplaires anglais et deux cents exemplaires français de la preuve devant être établie devant ledit comité, ainsi que les documents et archives devant y être incorporés, et que l'article 74 du Règlement soit suspendu en l'espèce.

Attestation.

ARTHUR BEAUCHESNE,

Greffier de la Chambre.

MARDI 31 mars 1927.

Il est ordonné que ledit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Attestation.

ARTHUR BEAUCHESNE,

Greffier de la Chambre.

RAPPORTS DES COMITÉS

PREMIER RAPPORT

MARDI 22 mars 1927.

Le comité spécial institué pour étudier les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique sollicite la permission de présenter son premier rapport, lequel se lit comme suit:

Votre comité émet le vœu qu'il soit imprimé cinq cents exemplaires anglais et deux cents exemplaires français des témoignages devant être rendus ainsi que des documents et archives devant y être incorporés, et que l'article 74 du Règlement soit suspendu en l'espèce.

Le tout respectueusement soumis.

F.-W. HAY,

Président.

Nota. — La Chambre a décidé, le 24 mars, de donner suite à ce rapport. Voir Journaux, p. 393.

SECOND RAPPORT

LUNDI 11 avril 1927.

Les Comités spéciaux du Sénat et de la Chambre des Communes nommés pour faire enquête sur les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, réclamations exposées dans leur requête présentée au Parlement en juin 1926, ont l'honneur de soumettre leur second rapport:

Les comités se sont réunis le 22 mars 1927 et ont tenu, les 30 et 31 mars, les 4, 5 et 6 avril 1927, de longues séances auxquelles ont été interrogés les témoins suivants:

- M. Duncan-C. Scott, adjoint au surintendant des affaires indiennes;
- M. W.-E. Ditchburn, commissaire des Indiens en Colombie britannique;
- M. W.-A. Found, directeur des pêcheries;
- M. John Chisholm, sous-ministre adjoint de la Justice;
- M. Andrew Paull, secrétaire des tribus indiennes alliées de Colombie britannique;

Le chef John Chillihitza, des tribus indiennes de la vallée Nicola, Colombie britannique;

Le rév. P.-R. Kelly, président des comités exécutifs des tribus indiennes alliées de Colombie britannique.

Le chef David Basil, de la tribu indienne Bonaparte, Colombie britannique.

Outre les témoins précédents, les avocats suivants se sont présentés et ont adressé la parole au nom de leurs clients respectifs:

A.-E. O'Meara, avocat des tribus indiennes alliées de Colombie britannique.

A.-D. McIntyre, avocat des tribus indiennes de l'intérieur de la Colombie britannique

Comme interprètes du chef John Chillihitza et du chef David Basil, étaient aussi présents:

Mme Julian Williams et M. William Perreish.

Les dépositions des témoins et les plaidoyers des avocats ont été sténographiés et imprimés au jour le jour. Le compte rendu imprimé de ces témoignages et de ces plaidoyers contient les documents soumis à votre comité par les témoins et les avocats qui se sont présentés.

Nous croyons bon de mentionner la manière dont le témoignage rendu par le rév. P.-R. Kelly, M. Andrew Paull, le chef Chillihitza et le chef Basil, les témoins indiens, ont été présentés. Les chefs ont parlé par l'entremise de leurs interprètes qui traduisaient en anglais avec beaucoup de compétence le langage des Indiens. Les témoignages de MM. Kelly et Paull ont été rendus dans un idiome anglais clair et énergique. Votre comité a trouvé hautement acceptables les témoignages rendus et la manière de les présenter. Il faut en louer les témoins. Les membres indiens de leur organisation peuvent être assurés de la façon habile et complète dont ils ont présenté leur cause.

Il peut être utile d'inclure ici un bref aperçu historique résumant les faits relatifs à l'occupation du pays maintenant connu sous le nom de Colombie britannique.

Le 29 mars 1778, le capitaine Cook, le fameux explorateur, avec deux vaisseaux (le "Resolution" et le "Discovery") arrivait à Hope-Bay près de Nootka, où il établit ses quartiers généraux, fit des réparations et d'où il alla explorer la côte, vers le nord, jusqu'aux glaces arctiques.

L'année suivante, le capitaine Clerke, qui avait accompagné Cook, retourna à la côte, partant des îles Sandwich où les vaisseaux avaient hiverné, et continua les explorations, établissant aussi ses quartiers généraux à Nootka. Pendant les dix années suivantes, plusieurs vaisseaux visitèrent la côte, explorant et

trafiquant. En 1788, le capitaine John Meares établit une colonie importante à Nootka, et en 1799, deux navires de guerre espagnols commandés par don Stephen Joseph Martinez arrivèrent à Nootka et saisirent les constructions du capitaine Meares, son établissement et ses vaisseaux, dont un, le "Northwest American", était le premier construit sur la côte du Pacifique. Par suite de cette action de la part des Espagnols, le gouvernement britannique demanda à l'Espagne la restitution de Nootka et du territoire tributaire et une indemnité pour les pertes subies. Pendant un certain temps l'Espagne résista à cette demande et il sembla que la guerre allait s'ensuivre, mais en définitive on s'entendit sur les articles d'une Convention qui fut signée le 28 octobre 1790. Les articles de la convention devaient prendre effet à Nootka, et l'Espagne dépêcha don Juan Francisco de la Bodega y Quadra, tandis que l'Angleterre confiait ses intérêts au capitaine George Vancouver, lui donnant instruction d'explorer la côte puis de se rendre à Nootka "pour y entrer en possession des bâtiments, des districts ou parcelles de terre occupés par les sujets de Sa Majesté au mois d'avril 1789, conformément à l'article 1er de la récente convention". Ces deux groupes se rencontrèrent finalement à Nootka, mais on ne s'entendit pas sur l'étendue de terre à rendre. Le capitaine Vancouver insista pour avoir tout le terrain où les Anglais avaient fait du commerce ou des explorations, tandis que les Espagnols ne voulaient céder que Nootka. Au cours de l'année suivante, le capitaine Vancouver continua ses explorations en Alaska et l'année subséquente termina l'exploration de la côte. Enfin le 28 mars 1795, eut lieu la reddition du pays au lieut. Thomas Pierce, des Marins Royaux, par le brig. général Alva et le lieut. Cosme Bertodano. Toute l'étendue réclamée par le capitaine Vancouver était incluse dans le transfert. Cette étendue comprenait le territoire connu plus tard sous le nom d'Etat de Washington et toute la côte de la Colombie britannique vers le nord jusqu'aux bornes de l'Alaska.

Deux autres explorateurs, Simon Fraser et Alexander Mackenzie, allèrent à la découverte de certaines parties de l'intérieur de la Colombie britannique et y pénétrèrent par l'est des montagnes Rocheuses. Dans chaque cas, ces deux explorateurs renommés confondirent le cours d'eau qui fut plus tard appelé la rivière Fraser avec la partie supérieure de la rivière Colombie, démontrant qu'à cette époque reculée on considérait que le territoire anglais à l'est des Rocheuses s'étendait jusqu'à l'embouchure de la rivière Colombie.

En 1846, la frontière entre le Canada et les Etats-Unis fut établie à la 49e parallèle par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis après une période de controverses violentes. Avant cela l'Angleterre avait réclamé le territoire qui constitue actuellement les états de Washington et de l'Oregon, et on remarqua que ces deux Gouvernements reconnurent alors que l'un ou l'autre était en possession de ce territoire et la frontière entre les deux pays fut déterminée par traité.

Plus tard un différend surgit entre l'Angleterre et les Etats-Unis au sujet de la possession de l'île San Juan. Le Gouvernement anglais affirma ses droits à cette île, comme le démontre une dépêche de Lord Russell à Lord Lyon, ministre britannique à Washington, datée le 24 août 1859 qui se lit comme suit:

Le Gouvernement de Sa Majesté doit en conséquence maintenir les droits de la Couronne britannique à l'île de San Juan, en toutes circonstances.

Ce qui démontre que cette terre était considérée comme étant la propriété de la Couronne. Cette dispute fut soumise à l'arbitrage de l'empereur d'Allemagne, qui reconnut les droits des Etats-Unis à cette île, le 21 octobre 1872.

En 1858 Lord Lytton donna des instructions par écrit au Gouverneur Douglas concernant l'attitude du Gouvernement britannique envers la colonie, et on y lit ce qui suit:

Vous n'oublierez pas que c'est le désir de ce pays de voir se développer en Colombie britannique les institutions représentatives et le gouvernement autonome... On enverra immédiatement un groupe de soldats du corps de génie Royal à la colonie. Ils feront l'arpentage de ces parties du pays qui sembleront les plus propres à la colonisation, ils démarqueront les lopins de terre qui seront destinés à des fins publiques, etc.

Voici une nouvelle preuve que ces terrains étaient reconnus comme la propriété de la Couronne. Et les archives démontrent que le terrain fut arpenté et que des lopins furent plus tard mis en vente.

On prétend que le territoire de la Colombie britannique n'a jamais été l'objet d'une conquête. Les documents historiques semblent indiquer que tel n'est pas le cas. Tous les postes de la compagnie de la baie d'Hudson étaient fortifiés, et les officiers et employés de la compagnie étaient prêts à résister aux attaques hostiles. Lorsqu'un fort fut établi à Victoria une bande d'Indiens de Cowichan, sous la conduite du chef Tzouhalen, saisirent et tuèrent plusieurs animaux appartenant aux blancs. L'officier en charge du poste, Roderick Finlayson, demanda le paiement des animaux, mais les Indiens s'y opposèrent catégoriquement. L'attitude du chef Tzouhalen fut approuvée par le chef Tsilaltchach des Sonhees et les Indiens attaquèrent le fort, mais ils furent facilement intimidés par l'artillerie, et plus tard ils se rendirent au fort pour demander la paix. Les archives contiennent une foule d'autres faits semblables. Le fort en question fut établi à Victoria en 1848, Vancouver devint une colonie de la Couronne. La Colombie britannique (la terre ferme et les Iles de la Reine Charlotte) devint une colonie de la Couronne en 1858, et les deux colonies furent unies en 1866. La Colombie britannique entra dans la Confédération le 20 juillet 1871.

Le rapport de votre Comité sur les délibérations peut maintenant être repris.

Dès le début il devint évident que les Indiens ne s'entendaient pas sur la nature de leurs réclamations. Par exemple, les représentants des tribus de l'intérieur de la Colombie britannique ne réclamèrent aucun terrain de la province en vertu du droit du premier occupant. Les représentants des tribus indiennes alliées, d'autre part, basèrent leurs réclamations presque entièrement sur ce droit de premier occupant et demandèrent la possession d'environ 251,000 milles carrés sur une superficie totale d'environ 355,855 milles carrés dans la province de la Colombie britannique. Je crois qu'il est préférable de traiter ce point d'abord, car si on réussit à l'éliminer il ne restera à étudier que des questions concernant lesquelles les Indiens de la Colombie britannique ont des intérêts communs.

Dès le début des délibérations on constata que le titre de premier occupant avait d'abord été présenté comme une réclamation légale contre la Couronne il y a environ quinze ans. La réclamation stipulait alors que l'on devrait conclure un traité ou une convention avec les Indiens, lequel incorporerait certaines conditions en vertu desquelles ils consentiraient à céder leur prétendu titre. Si, dans la période qui précède la Confédération, les Indiens avaient cru qu'ils détenaient les terres de la province en vertu du droit de premier occupant, il n'y a pas de doute que les tribus se seraient transmis cette croyance de père en fils, par la parole ou autres moyens habituels, vu que la tradition constitue une partie très importante de la mentalité indienne. Mais rien de tel ne semble exister. Au contraire, le témoignage de M. Kelly corrobore l'opinion que les Indiens acceptaient volontiers toute la politique du gouvernement tant au point de vue des réserves qu'au point de vue des autres bénéfices qu'ils acceptèrent plusieurs années sans hésiter. (Voir p. 224, témoignage de M. Kelly, ainsi que la dépêche de M. Pearse à la page 227, que l'on trouvera en entier dans une dépêche envoyée le 21 octobre 1868 par B. W. Pearse au Commissaire en chef des Terres et Travaux, documents sessionnels de la Colombie britannique, 39 Vic., pages 212-13). On a admis que le droit de premier occupant ne fut invoqué comme titre légal à ces terrains qu'il y a environ quinze ans; depuis il est une source de litige pour certains et un moyen de subsistance pour d'autres.

Le Comité constate avec regret l'existence de cette agitation, non seulement en Colombie britannique, mais aussi chez des Indiens d'autres parties du Dominion. On peut dire qu'elle est funeste, en ce sens qu'elle trompe les Indiens et leur fait espérer des biens plus ou moins illusoires. Cette agitation, maintes fois soulevée par des blancs intrigants, est déplorable et devrait être découragée, car le Gouvernement du pays est toujours prêt à protéger les intérêts des Indiens et à redresser tout grief réel.

Les avocats des tribus indiennes alliées soumièrent cette réclamation, basée sur le droit du premier occupant, à l'attention des gouvernements successifs, et bien que le Gouvernement fût prêt à plaider la cause, les représentants des Indiens demandèrent la permission de porter la cause directement au Conseil Privé de l'Empire, sans la soumettre d'abord aux tribunaux du Canada. Le Gouvernement refusa sagement d'accorder cette permission; mais, en même temps il fit une offre généreuse aux Indiens, dont on trouvera les détails dans un arrêté en conseil adopté le 20 juin 1914. Le texte complet de cet arrêté en conseil se lit comme suit:

C.P. 751

Conseil privé,
Canada.

Copie certifiée d'un rapport du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Altesse Royale le Gouverneur général, le 20 juin 1914.

Le Comité du Conseil Privé a pris connaissance d'un rapport du surintendant général des Affaires indiennes, en date du 11 mars 1914, soumettant un mémoire annexé, préparé par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au sujet des réclamations des Indiens concernant des terrains de la Colombie britannique, mémoire qu'il approuve. Le Comité, sur la recommandation du surintendant général des Affaires indiennes, conseille de renvoyer la réclamation à la cour de l'Échiquier du Canada, avec recours au Conseil privé, dans les conditions suivantes:—

1. Les Indiens de la Colombie britannique par leurs chefs ou représentants, conviendront formellement et définitivement, si la cour, ou en cas d'appel, le Conseil privé, décide qu'ils ont un droit de propriété sur les terres de la province, de renoncer à ce droit en recevant du Dominion des bénéfices qui leur seront accordés en échange conformément aux coutumes suivies par la Couronne pour régler les réclamations des Indiens sur les territoires non concédés, et d'accepter le jugement de la Commission des Affaires indiennes dans la Colombie britannique, tel qu'il sera approuvé par les gouvernements du Dominion et de la province pour répartir d'une manière finale les terres de réserve qui seront administrées à leur bénéfice comme partie de la compensation.
2. La province de la Colombie britannique, en accordant lesdites réserves approuvées, sera tenue quitte de toutes réclamations des Indiens contre la province. Que les autres considérations et leur coût seront honorés par le gouvernement du Dominion du Canada.
3. Le gouvernement de la Colombie britannique sera représenté par un avocat; les Indiens seront représentés par un avocat nommé et payé par le Dominion.
4. Dans le cas où la Cour ou le Conseil privé déciderait que les Indiens n'ont aucun droit de propriété aux terres de la province de la Colombie britannique, la politique du Dominion envers les Indiens sera gouvernée par l'étude de leurs intérêts et les développements futurs.

Le tout respectueusement soumis pour approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable Surintendant des Affaires Indiennes.

Cette offre faite par le Gouvernement ne fut pas acceptée, et l'avocat des Indiens échangea, sur des sujets étrangers à la question, une correspondance avec le ministre de la Justice du temps, et ce dernier termina la controverse par la lettre suivante:

OTTAWA, 14 novembre 1914.

Révérend ARTHUR-E. O'MEARA, B.A.,
Hôtel Prince-George,
Toronto, Ont.

MONSIEUR,—A mon avis, il n'est pas nécessaire de corriger la narration faite dans votre lettre du 26 dernier, parce que, en dehors des deux points que je vais mentionner, elle ne se rapporte pas à la question en litige.

Au sujet de votre remarque qu'il a toujours été d'usage, chez ceux qui conseillent les Nishgas, de croire que la seule méthode pratique d'obtenir une décision judiciaire sur les droits des Indiens de la Colombie britannique est de faire valoir leurs réclamations auprès du Conseil privé directement, je désire que vous compreniez bien la situation et que vous cherchiez à convaincre ceux que vous désignez comme les conseillers des Nishgas, que ce gouvernement n'a ni le pouvoir, ni l'autorité de renvoyer directement la question au Conseil privé de Sa Majesté; que la seule méthode constitutionnelle d'obtenir une décision judiciaire du Conseil de Sa Majesté au sujet d'une question relevant des affaires intérieures du Canada est par voie d'appel des décisions de nos tribunaux locaux, et que le gouvernement de Son Altesse Royale après la détermination pour ces raisons, qui ont été expliquées si souvent à vous-même et à ceux que vous prétendez représenter, de ne conseiller ni approuver quelque procédure que ce soit qui demandât une décision sur laquelle les tribunaux du Dominion n'auraient pas eu l'occasion de se prononcer. En conséquence, s'il m'est possible de faire une déclaration qui puisse concorder avec le ton de la correspondance officielle, je vous affirme la futilité d'insister auprès du Gouvernement pour saisir directement le comité judiciaire de la question, et je vous demande de considérer cette déclaration ainsi que les termes de cette lettre.

La politique du Gouvernement relativement à la question des Indiens de la Colombie britannique a été clairement établie dans un arrêté en conseil du 20 juin dernier, et vous devriez, il me semble, pouvoir comprendre que l'une des conditions, pour faire progresser ce sujet vers une décision, c'est que les Indiens acceptent l'obligation définie dans le paragraphe N° 1 de l'arrêté en conseil. Vous dites que cet arrêté en conseil a été proposé aux Indiens Nishgas, et qu'ils donneront aussitôt que possible, leur réponse au gouvernement. C'est bien jusque là, mais quand vous dites qu'il est absolument nécessaire que les Indiens, avant de donner leur réponse, soient conseillés sur la procédure à suivre devant les cours, et qu'ils veulent savoir en vertu de quel ordre et pour quelles raisons il est proposé de renvoyer la question devant la cour d'Echiquier, il me sera permis, je crois, de faire remarquer que la question essentielle pour les Nishgas est de savoir, advenant le cas où leur droit serait maintenu par le tribunal de dernier ressort, s'ils veulent remettre leur titre en considération des bénéfiques qui leur seront accordés en échange, conformément aux anciens usages de la Couronne. Je trouve pitoyable que cette question soit ignorée ou mêlée aux difficultés de la procédure, difficultés que probablement les Indiens ne sont pas en état de comprendre mieux que vous. C'est pourquoi, sans tenter d'expliquer la procédure, chose qui ne pourrait se faire dans le cadre d'une lettre ordinaire, je suggère que les Indiens aient toute la latitude voulue pour étudier la question qui les intéresse réellement, selon l'arrêté en conseil. Il n'est pas probable que les Indiens s'inquiètent

eux-mêmes de la procédure, il me semble. Ils ont, je crois, assez de discernement pour comprendre, si leurs délibérations ne sont pas orientées dans un autre sens, qu'une question de procédure est hors de leur portée; mais si la chose est nécessaire, vous pouvez sans hésitation leur assurer qu'aucun point de procédure ne peut infirmer la décision sur les mérites de leur cause, et que le Gouvernement verra à établir et conduire les procédures de manière à faire admettre tous les faits et arguments qui sont inhérents au litige.

Permettez-moi d'ajouter que, pour les raisons que j'ai données, je n'ai pas l'intention de voir à la procédure tant qu'il ne sera pas établi que les Indiens ont accepté les conditions de l'arrêté en conseil qui constituent le premier stage de toute procédure.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Le ministre de la Justice,

C.-J. DOHERTY.

Les Indiens ne se sont pas conformés aux conditions de l'arrêté ministériel, car le très honorable C.-J. Doherty, avisait leur avocat dans la lettre susmentionnée qu'il seraient tenus de s'y conformer avant qu'il fit d'autres démarches relativement à la question. En conséquence, le gouvernement fédéral s'en est tenu là.

Il y a eu un changement de tactique en juin 1926. Ce mois-là, le parlement était saisi d'une requête comportant la réclamation des Indiens basée sur le titre aborigène. La session alors en cours s'est terminée brusquement et la considération de la requête fut remise jusqu'à la présente session, alors que la requête en question fut soumise à votre comité pour étude et rapport.

Après avoir pesé très sérieusement tous les arguments avancés devant votre comité, les membres de ce comité sont unanimes à déclarer que les requérants n'ont établi aucun droit aux terres de la Colombie britannique basé sur un titre aborigène ou autre titre, et que l'attitude du gouvernement en 1914, comme en font foi l'arrêté ministériel et la lettre précitée de M. Doherty, a procuré aux Indiens toute latitude voulue pour mettre leur réclamation à l'épreuve. Vu qu'ils ont refusé de se prévaloir de cette occasion, votre comité est aussi d'opinion que l'affaire devrait maintenant être tenue pour classée.

Tout en faisant cette affirmation le comité tient à déclarer qu'il se rend compte que les Indiens de la Colombie britannique reçoivent des bénéfices qui dépassent les montants octroyés en vertu du traité à des Indiens dans d'autres parties du Canada. On trouvera un état comparatif de ces déboursés, dans les déclarations du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, aux pages 15-17 du procès-verbal. Il est évident qu'ils ne subissent pas de préjudices, que des réserves suffisantes pour leurs besoins leur ont été attribuées, et que l'obligation à l'endroit des Indiens que le Dominion a assumée lorsque la Colombie britannique s'est jointe à la Confédération a été généreusement accomplie. Le comité n'a pu s'empêcher de constater, à la lumière des faits qui lui ont été soumis, que cette annuité a dépassé le chiffre des bénéfices octroyés sous le régime des traités indiens, et que si un traité avait été conclu, la compensation aurait été comparativement beaucoup moindre que les déboursés généreux actuellement effectués pour le compte des Indiens dans la Colombie britannique, déboursés qui se sont établis à \$690,683 en 1925-26.

Vu que votre comité tenait à étudier les réclamations des Indiens sous tous leurs aspects et de la manière la plus sympathique possible et qu'il tenait aussi à leur accorder toute la latitude voulue pour exposer les privations et les inconvénients qu'ils ont subis à titre de citoyens de la province, à cause de leur origine, le sujet fut étudié à fond. L'interrogatoire des témoins et les informations recueillies des fonctionnaires des ministères ont permis au comité de se rensei-

gner sur une foule de faits intéressants qui se rattachaient aux différents sujets à l'étude. Les Indiens avaient soumis, à l'appui de leurs réclamations tendant à un titre aborigène, un mémoire très détaillé au gouvernement provincial le 12 novembre 1919, et avaient énuméré "les conditions proposées comme base de règlement". Il est donc fort désirable que votre comité fasse la revue de ces réclamations et avise le Parlement des mesures employées actuellement pour faire face à la situation, et qu'il émette des recommandations dont l'application serait de nature à remplir les conditions proposées dans les cas où elles ne sont pas déjà prévues. Le comité juge à propos d'examiner ces conditions sous chaque sous-titre dans l'ordre indiqué à la page 36 du procès-verbal, et de faire les observations qui sont pertinentes:

(1) Que la proclamation lancée par le Roi George III en l'année 1763 et le rapport présenté par le ministre de la Justice en l'année 1875 soient acceptés par les deux gouvernements et constituent la base de toutes transactions et de tous les règlements, se rapportant aux droits fonciers des Indiens et à d'autres droits, qui seront effectués.

Votre comité s'est déjà occupé du sujet compris dans le paragraphe précité dans sa décision qui fait partie de la recommandation déjà soumise. Conséquemment il n'y a pas lieu de revenir sur le sujet.

(2) Qu'il soit concédé que chaque tribu pour l'usage et le bénéfice duquel des terres sont réservées (en vertu de l'article 13 des conditions de l'Union) acquiert un titre permanent et usufruitier aux terres ainsi réservées, ainsi qu'à toutes les ressources naturelles qui en dépendent; et que l'article 127 de la Loi des terres de la Colombie britannique soit amendé en conséquence.

(5) Que des terres additionnelles suffisantes soient réservées et qu'il soit établi un lopin-type de 160 acres de terre agricole moyenne par tête, lequel, dans le cas des terres situées dans la région aride, sera pourvu d'un approvisionnement d'eau suffisant pour l'irrigation. Par le mot "lopin-type" nous n'entendons pas une règle inflexible, mais une estimation générale qui servira de guide et qui sera appliquée d'une manière raisonnable aux besoins de chaque tribu.

(6) Que dans les parties de la province où l'état des terres disponibles et les conditions qui existent rendent impossible ou peu désirable l'application partielle ou entière de cette règle de lopin-type, les tribus indiennes reçoivent à titre de compensation des terrains de pâturage, des terres à bois, et des terrains de chasse ou reçoivent une autre compensation, selon que les conditions particulières de chaque région l'exigeront.

(7) Que toutes les différences actuelles relativement à la superficie et à la valeur des terres réservées pour les différentes tribus soient réglées.

(8) Qu'aux fins de permettre aux deux gouvernements de réserver des terres additionnelles et de régler les différences, on établisse un système pour l'acquisition de terres y compris l'achat obligatoire calqué sur le système suivi par la Commission de l'établissement sur les terres de la Colombie britannique.

On peut affirmer dès maintenant que les réserves établies sous le régime de l'article 13 des termes de l'Union et allouées dans le rapport de la commission royale des Affaires indiennes pour la province de la Colombie britannique, et confirmées par les deux gouvernements, sont détenues en fiducie par le Dominion pour l'usage et le bénéfice permanents des Indiens, ainsi que toutes les ressources naturelles qui s'y rapportent *qui sont la propriété des Indiens*. Il est intéressant de constater l'esprit progressif qui a animé les deux gouvernements intéressés dans les démarches qu'ils ont faites pour assurer le règlement des réclamations des Indiens au sujet des réserves. Les réserves qui ont été établies

avant la Confédération furent accordées par le gouvernement des Colonies. Au lendemain de la Confédération les terres réservées furent choisies par une commission mixte de réserves et plus tard par un seul commissaire, et les réserves ainsi choisies furent classées par la province et retenues comme réserves indiennes. Comme il était opportun que ce travail fût poussé de l'avant et mené à bonne fin, et que des réserves fussent allouées dans des territoires qui étaient en voie d'être colonisés et dans lesquels il serait difficile d'obtenir plus tard des terres convenables pour les Indiens, les deux gouvernements ont conclu une entente sous le nom d'entente McKenna-McBride, et ont formé subséquemment une commission royale des Affaires Indiennes pour la province de la Colombie britannique. La commission avait pour tâche de passer en revue et de reviser toute la situation touchant les réserves, et était aussi autorisée à soustraire les réserves qui n'étaient pas requises pour les besoins des Indiens, mais dans ce cas elle était tenue de conserver la moitié des intérêts des Indiens. En vertu de cette disposition, quand les réserves étaient définitivement établies, tous les intérêts provinciaux disparaîtraient et le Dominion, à titre de fidéicommissaire des Indiens, aurait l'entier usage et bénéfice des réserves. Les commissaires ont visité toutes les parties de la province, exposé leurs besoins, et il est évident que les commissaires ont cherché à se rendre aux désirs des Indiens quand la chose était possible et à leur accorder des réserves suffisantes.

Après la réception du rapport par les deux gouvernements, deux fonctionnaires compétents agissant pour le compte des gouvernements furent chargés d'instituer une enquête sur les besoins des Indiens, et les représentants des Indiens furent nommés aux fins de conférer avec ces fonctionnaires et de soumettre d'autres représentations. Ce travail terminé, le rapport de la Commission ainsi qu'une liste des réserves furent approuvés et sanctionnés par les deux gouvernements, sous l'empire des dispositions statutaires du chapitre 51, 1920. Il est évident que la moyenne de la terre arable fixée par les conditions d'établissement proposées n'est pas applicable à la Colombie britannique, où les Indiens en général ne peuvent tirer leur subsistance de l'agriculture. Le partage des réserves, au nombre de 1,573 dans la province, conserve aux Indiens, dans une proportion remarquable, leurs anciens postes de pêche et de campement, et la décision des commissaires avait évidemment pour but de maintenir les droits des Indiens dans les endroits traditionnels, droits dont les Indiens avaient bénéficié dans les débuts.

(3) Que les réserves existantes ne faisant pas présentement partie de la zone ferroviaire ou autre régie par l'Etat soient transportées à l'Etat pour l'usage et l'avantage des diverses tribus.

Ce travail est en voie d'exécution et les réserves reconnues par les deux gouvernements seront sans retard transportées par les provinces au gouvernement fédéral.

(4) Que toutes les plages exposées aux marées ou plages intérieures soient incluses dans les réserves attenantes, afin que les diverses tribus deviennent les propriétaires attitrés desdites plages.

Les Indiens ont des droits riverains sur toutes les réserves exposées aux marées. Les plages appartenant aux provinces, le surintendant général des Affaires indiennes s'est appliqué à obtenir certaines concessions à ce sujet, en faveur des Indiens. Le 23 avril 1924, le premier ministre de la Colombie britannique écrivit la lettre suivante :

L'honorable surintendant des Affaires indiennes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Me référant à notre conversation d'hier relative à la crainte exprimée par les Indiens à l'effet que l'on pourrait obstruer l'accès à leurs réserves riveraines en construisant des quais, des docks, des bar-

rages ou en plaçant ou érigeant d'autres obstructions sur la plage, et cela parce que les plages appartiennent aux provinces, je l'ai dit hier, je préconise le même traitement pour les Indiens que pour les blancs et, si nécessaire, j'aviserai le gouvernement provincial de donner au département des Affaires indiennes une assurance écrite à cet effet. Toutefois, je suis d'avis que la chose n'est pas nécessaire, car je crois que le principe des droits riverains s'applique à toutes les réserves indiennes riveraines de même façon que le principe des droits riverains s'appliquerait à ces mêmes terres si ces dernières appartenaient à un particulier autre qu'un Indien. En d'autres termes, les Indiens jouissent des droits riverains (par l'entremise du département des Affaires indiennes) de la même façon que les blancs. Je serais heureux que vous obteniez l'avis de votre avocat sur cet aspect de la question.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

(Signé) JOHN OLIVER.

(9) Que si les gouvernements et les tribus alliées ne pouvaient s'entendre sur les terres à réserver, cette question et toutes les autres questions se rattachant aux terres à réserver, questions que l'on ne pourrait décider en vertu des conditions précitées et après une conférence entre les deux gouvernements et les tribus alliées, soient référées au secrétaire d'Etat pour les Colonies afin que le ministre prenne une décision définitive au sujet de nos droits concédés par les deux gouvernements en conformité de notre première condition et des dispositions de l'article 13 des "Termes de l'Union" en suivant la méthode prescrite par le Parlement canadien.

C'est une réponse suffisante à cette condition, il semble, que de déclarer que, en vertu des dispositions de l'article 13 des "Termes de l'Union", on ne devait s'adresser au secrétaire d'Etat pour les Colonies que dans le cas où les deux gouvernements ne pourraient s'entendre. Ils se sont entendus aux termes de la loi et le partage des réserves a été effectué.

(10) Que la propriété usufruitière de toutes les réserves sera l'apanage des tribus pour l'usage et le profit desquelles elles ont été réservées.

Quand les réserves seront transportées par la province au gouvernement fédéral, ce qui se fait présentement, elles deviendront la propriété des bandes indiennes pour lesquelles on les avait réservées. Le droit indigène de propriété n'est reconnu que s'il est réclaté par les bandes composant la tribu. S'il surgit un cas de ce genre, on tiendra dûment compte de toutes les circonstances.

(11) Qu'un système conférant un titre personnel d'occupation de certaines parties des réserves soit établi et appliqué et administré par chaque tribu.

La loi des sauvages décrète l'émission de certificats d'occupation qui équivalent à un titre en franc-alleu. Les Indiens de la Colombie britannique sont libres de se prévaloir de cette disposition en tout temps.

(12) Que toute vente, location ou disposition de toute autre façon de la terre ou du bois ou autres ressources naturelles soit faite par le gouvernement du Canada agissant à titre de fiduciaire de la tribu avec le consentement de la tribu et de tous ceux dont les droits d'occupation peuvent être affectés, et que les produits soient employés de temps à autre pour telle fin particulière collectivement prescrite par le gouvernement canadien et la tribu et ceux qui ont des droits d'occupation.

A part l'importance que l'on semble attacher dans ce paragraphe au droit indigène de propriété, il contient simplement un exposé de la procédure présentement suivie dans le ministère et autorisée par statut.

(13) Que l'on revise complètement les droits de pêche, de chasse, et d'usage de l'eau des tribus indiennes. Nos droits à la terre ayant d'abord été établis par concession ou décision, nous consentons à ce que nos droits généraux soient, après une conférence entre les deux gouvernements et les tribus, révisés par une loi du parlement fédéral.

Votre comité a entendu des témoignages sur les griefs des Indiens de la Colombie britannique provenant de règlements prohibitifs au sujet de la pêche, de la chasse et de l'emploi de l'eau pour fin d'irrigation. Le commissaire des sauvages pour la Colombie britannique et le directeur des pêcheries ont rendu témoignage sur ce point. La pêche est une industrie très importante dans la vie des Indiens et au moins un tiers des pêcheurs se livrant à cette occupation pour fin commerciale sont des Indiens et un grand nombre de femmes indiennes sont employées dans les fabriques de conserves. Le principal grief visait la défense de prendre du poisson pour fins alimentaires, et sous ce rapport le comité sympathise avec les Indiens; toutefois, il est de première importance de protéger le poisson par l'adoption de règlements efficaces. La coopération entre le département des Affaires indiennes et celui de la Marine et des Pêcheries a fait graduellement disparaître les griefs et nous attirons l'attention du gouvernement sur l'à-propos d'une coopération aussi étroite que possible non seulement entre les départements précités mais entre tous les ministères qui ont à s'occuper de questions intéressant les Indiens et les réserves indiennes, et que toujours l'on soit très sympathique dans l'application des règlements. Le remède dans les difficultés régionales doit être appliqué par un fonctionnaire de la localité, et nous sommes persuadés qu'il est important d'être généreux dans l'application de règlements dont la mise en vigueur rigide serait une source de privations et de souffrances pour les Indiens.

Il faut admettre que, depuis les époques les plus reculées, les Indiens se sont adonnés tout spécialement à la chasse et que dans les régions où leur subsistance dépend de la chasse, ces Indiens devraient être l'objet de toute la considération possible. Il est bien clair que c'est dans l'intérêt des Indiens qu'il devrait exister certains règlements rigoureux pour assurer la conservation des animaux à fourrure, et c'est bien cet objet que semblent avoir en vue les règlements des provinces. Il appartient au département des Affaires indiennes de voir à ce que les Indiens bénéficient dans toute la mesure possible des privilèges et des droits qui leur sont accordés par ces règlements. A ce propos, on remarque que les autorités provinciales ne prescrivent aucun honoraire pour les permis de chasse ou de piégeage pour les Indiens, et c'est pourquoi le ministère de la Marine et des Pêcheries devrait favoriser une semblable exemption pour les Indiens relativement aux permis de pêche pour fins commerciales.

L'eau pour fins d'irrigation, là où elle est nécessaire à assurer le succès de l'agriculture, est une question de la plus grande importance dans certains districts de la Colombie britannique. Ces questions sont déterminées par la province, et les Indiens se trouvent sur le même pied que tous les autres citoyens dans le partage de l'eau disponible. Dans le but de pouvoir obtenir des données sur l'approvisionnement d'eau, le département des Affaires indiennes a toujours insisté sur le bien-fondé des revendications des Indiens qui demandaient de l'eau en quantité suffisante pour leurs réserves, et là où le succès n'a pas couronné ces efforts, cela a été dû à l'insuffisance de l'approvisionnement d'eau pour en accorder à tous ceux qui en demandaient, ou à d'autres vices des premiers documents eux-mêmes. Le nombre des cas de cette dernière catégorie est, toutefois, bien restreint. Nous recommanderions que le département des Affaires indiennes continuât de porter la plus soigneuse attention au développement des systèmes

d'irrigation dans les réserves afin que l'eau puisse être utilisée dans la plus grande mesure possible, et nous émettons le vœu qu'il existe une coopération étroite entre le département et le service de l'Energie hydraulique du ministère de l'Intérieur.

(14) Qu'à propos de la mise au point de nos droits de pêche, la question du traité international intervenu récemment et qui compromet gravement ces droits, soit réglée. Nous ne voulons pas pour le moment nous arrêter à la question de la pêche pour les fins commerciales. Nous prétendons que nous avons un droit précis et primitif de prendre du saumon pour nous nourrir. Ce droit, les tribus indiennes l'ont continuellement exercé de temps immémorial. Longtemps avant l'origine du Dominion du Canada, ce droit a été assuré par un décret impérial, la Proclamation royale émise en l'année 1763. Nous prétendons qu'aux termes de cette Proclamation et d'un autre décret impérial, l'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dont le sens et la portée ont été expliqués par le ministère de la Justice dans les termes déjà cités, tous les pouvoirs du Parlement du Canada touchant la réglementation des pêcheries de la Colombie britannique doivent respecter nos droits de pêche. Nous prétendons donc que les règlements contenus dans le traité ne peuvent pas être appliqués aux tribus indiennes et que toute tentative en vue d'appliquer ces règlements chez les tribus indiennes est illégale, puisqu'elle serait la violation des deux décrets impériaux mentionnés.

On a étudié la question de la prise du saumon sous la rubrique No 13. Comme il n'existe actuellement aucun traité international entre le Dominion et les Etats-Unis, il ne nous semble pas nécessaire de nous arrêter plus longtemps à cet article.

(15) Qu'un redressement soit effectué touchant les questions particulières suivantes:

1. Inégalité d'étendue des terres ou de la valeur, ou de l'une et de l'autre, que peut accepter une tribu quelconque.
2. Qualité inférieure des terres des réserves que peut accepter une tribu quelconque.
3. Emplacement des terres des réserves autre que celui qui est requis, accepté par une tribu quelconque.
4. Dommages causés aux forêts ou autres ressources naturelles sur des terres de réserves quelconques par suite des travaux de mine ou de fonte des minéraux.
5. Tous les deniers dépensés par une tribu quelconque à propos de cette controverse touchant les terres des Indiens et le redressement de toutes les questions non encore réglées.

Les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article ont été étudiés. Quant au numéro 4, ayant trait aux dommages causés aux forêts et autres ressources naturelles, des réclamations ont été faites et certains dédommagements ont été accordés dans ces cas, et à mesure que se présenteront d'autres cas on y verra de la même manière. Le No 5: Etant donné que le déboursé de ces deniers par les Indiens à propos de ce qu'ils prétendaient être des réclamations de terres a été fait sans l'autorisation et en dehors de la surveillance du Gouvernement, il ne devrait pas être fait droit à cette requête.

(16) Que l'on accorde un dédommagement général pour les terres qui devront être remises:

1. En établissant et en entretenant un système approprié d'éducation, comprenant les externats et les pensionnats pour l'enseignement industriel, etc.
2. En établissant et en entretenant un système efficace de soins médicaux et d'hôpitaux.

A propos du paragraphe numéro 1: Il existe actuellement dans toute la province un système d'éducation pour les Indiens. On compte actuellement 16 pensionnats et 42 externats dans la province. Le nombre des élèves dans les pensionnats est de 1,506 et de 1,309 dans les externats. Les pensionnats sont administrés aux termes d'une entente conclue avec les dénominations religieuses qui s'intéressent à l'éducation des Indiens. Ces écoles sont maintenues grâce au paiement fait par le Gouvernement d'un montant pour chaque élève. Le ministère se réserve le droit d'approuver les nominations les plus importantes dans le personnel de ces institutions et maintient en vigueur un système d'inspection des plus efficaces. L'enseignement y est académique et professionnel. En plus des matières scolaires, on enseigne aux jeunes filles les sciences domestiques, et les garçons suivent des cours de formation technique et de travail manuel qui les mettront en état de faire face aux exigences de la vie dans les différentes sections de la province où ils se trouvent. Le Comité est d'avis que ce système soit maintenu et même amélioré et que des externats et des pensionnats soient établis graduellement dans les districts où il ne s'en trouve pas à l'heure actuelle; que l'enseignement vise à porter d'avantage sur la formation industrielle, et qu'aussi l'on fournisse à chacun des Indiens l'occasion de développer ses aptitudes naturelles. On devrait également prendre les mesures nécessaires pour permettre aux Indiens bien doués qui désirent se lancer dans les professions ou obtenir des positions dans le domaine industriel, de suivre les cours nécessaires dans des institutions supérieures, chacun de ces cas devant être jugé d'après ses mérites mêmes.

Quant au paragraphe numéro 2, il existe actuellement un système de soins médicaux et d'hôpitaux dans toute la province, et nous constatons qu'un item très important de la dépense faite pour le compte des Indiens a justement trait à ce point, le chiffre de la dépense dans ce sens pour la dernière année financière étant de \$102,000. Votre Comité croit que cet item pourrait être augmenté et que, puisque le Parlement fournit des deniers pour cette fin, des hôpitaux devraient être établis particulièrement pour le traitement des Indiens tuberculeux ou pour que ceux-ci puissent bénéficier en tous points des hôpitaux établis pour les citoyens de la province. On devrait en tout et partout s'efforcer—et cela dans l'intérêt des citoyens de race blanche tout autant que des Indiens—de diminuer les cas de tuberculose et des autres maladies contagieuses. Là où la chose est nécessaire, il faudrait établir des hôpitaux pour le traitement des maladies en général, et, par l'emploi des gardes-malades et des infirmières ambulantes, les femmes indiennes devraient apprendre à prendre soin de leurs enfants, et, au besoin, le personnel des médecins devrait être augmenté.

(17) Que toutes compensations prévues aux deux paragraphes précédents et toutes autres compensations demandées par toute tribu, autant que faire se peut, soient l'objet d'une mesure législative de la part du Parlement du Canada et soient déterminées et administrées suivant cette mesure.

Le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en ce qui regarde les Indiens et les réserves indiennes et il n'est pas douteux qu'ils exercera ce pouvoir quand l'occasion s'en présentera.

(18) Que toutes restrictions contenues dans la Loi des terres et autres statuts de la province soient éliminées.

Par la confirmation du rapport de la Commission royale relative aux affaires indiennes, les restrictions imposées par la Loi des terres ont été enlevées et comme il n'a pas été démontré que d'autres statuts de la province de la Colombie britannique étaient oppressifs ou n'avaient pas été sanctionnés dans l'intérêt des Indiens, votre Comité ne croit pas opportun de faire aucune déclaration à cet égard.

(19) Que la Loi des Indiens soit révisée et que, pour mettre en pleine vigueur ces conditions de règlement, on y apporte toutes les modifications voulues touchant la question de citoyenneté et ajustant toutes questions encore pendantes relativement à l'administration des affaires indiennes dans la Colombie britannique.

Il n'est pas douteux que le Parlement revisera et modifiera de temps à autre la Loi des Indiens chaque fois que la chose sera nécessaire.

(20) Que le gouvernement soit appelé à pourvoir à tout argent déjà dépensé et devant être dépensé par les tribus alliées en ce qui regarde la controverse relative aux terres des sauvages, ainsi qu'à l'ajustement de toutes questions encore pendantes.

Votre Comité ne saurait recommander l'octroi de fonds publics à cet effet, mais il recommanderait plutôt que des crédits parlementaires, le cas échéant, devraient être destinés à promouvoir le progrès et la civilisation chez les Indiens mêmes.

Outre les paragraphes déjà examinés, les Indiens avaient, en 1923, formulé certaines réclamations complémentaires auprès du surintendant général adjoint à Victoria. Ces réclamations peuvent être abordées l'une après l'autre, ainsi qu'il suit:

ON A DEMANDÉ LA PENSION DES MÈRES ET DES VEUVES DONT BÉNÉFICIENT ACTUELLEMENT LES FEMMES DE RACE BLANCHE DANS LA COLOMBIE BRITANNIQUE

Le Parlement pourvoit à l'octroi de fonds de secours aux Indiens nécessiteux de la Colombie britannique et les demandes émanant d'Indiens qui ont besoin d'aide de cette nature doivent être adressées au département par l'entremise des agents des Indiens.

DES COMPENSATIONS EN ESPÈCES POUR ANNUITÉS SEMBLABLES AUX ANNUITÉS PAYÉES EN VERTU DU TRAITÉ

On pourrait observer, en ce qui regarde le paiement d'annuités, qu'on a inauguré anciennement un système visant à payer, chaque année, des sommes d'argent aux Indiens individuels, ayant en vue surtout les conditions existant alors chez les Indiens et le fait que l'annuité pouvait constituer une source de revenu pour leur support. Mais les conditions ont tellement changé depuis cette époque que le besoin et l'utilité du paiement aux Indiens individuels de la Colombie britannique ne se fait plus sentir. Au lieu d'une annuité, votre Comité recommanderait qu'une somme de \$100,000 fût dépensée annuellement pour les fins déjà recommandées, notamment l'instruction technique, les provisions d'hôpitaux et les services médicaux, l'avancement de l'agriculture, l'élevage des bestiaux et la culture des fruits, et le développement de projets d'irrigation. Il semblerait plus applicable d'affecter à ces fins une somme annuelle de \$100,000 au profit des Indiens dans leur condition actuelle que d'effectuer le paiement de toute somme aux Indiens individuels.

En terminant ce rapport, votre Comité recommanderait de faire connaître, autant que possible, aux Indiens de la Colombie britannique, la décision qu'on prendra à ce sujet, sous la direction du surintendant général des affaires indiennes, afin qu'ils soient au courant du verdict final, et qu'ils soient avertis qu'ils ne devront contribuer à la souscription d'aucun fonds pour continuer à présenter une réclamation qui a été désapprouvée. En outre, le Comité recommande que

le présent rapport ainsi que le procès-verbal des témoignages soient imprimés en appendices aux Journaux de la Chambre et sous la forme d'un livre bleu, au nombre de 1,000 exemplaires, et que l'article 74 y relatif soit suspendu.

Le tout respectueusement soumis.

HEWITT BOSTOCK,
président du Comité du Sénat.

E.-A. McPHERSON,
président suppléant du Comité des Communes.

NOTE.—Ce rapport fut adopté le 12 avril. Voir Journaux, p. 527.

ADDENDA

Votre comité fait rapport que, après avoir entendu tous les témoignages, on a déposé devant le comité la lettre attendue dont faisait mention M. Andrew Paull aux pages 96 et 97 des procès-verbaux des témoignages. On trouvera ci-après le texte de ladite lettre, et il est à observer que le journal du Rév. P. Fouquet, bien que mentionnant l'assemblée dont il s'agit, ne révèle pas que le gouverneur ait fait une promesse quelconque.

ST. MARY'S MISSION, le 3 janvier 1923.

MON CHER PAULL,—Excusez-moi du délai que j'apporte à répondre à votre lettre du 16 novembre. J'ai examiné nos vieux papiers, et je suis peiné de dire que je n'ai rien trouvé de nature à aider à la cause indienne. Le Rév. P. Fouquet fait mention d'une assemblée indienne tenue le 24 mai 1864, alors que plusieurs chefs indiens prononcèrent des discours devant le nouveau gouverneur à New-Westminster. Le gouverneur leur a répondu, mais malheureusement le Père n'a jamais mentionné ce qui a été dit en cette occasion, alors que 4,000 Indiens s'étaient réunis sous la conduite de 60 chefs. Examinez, s'il vous plaît, les archives de New-Westminster remontant à l'année 1864. Vous pourrez peut-être y découvrir certains renseignements, si ces documents n'ont pas été détruits par le grand incendie.

J'espère, cher Paull, que l'année 1923 verra se terminer fructueusement cette longue lutte au sujet des droits des Indiens. Vous trouverez ci-inclus un almanach, et je vous souhaite, ainsi qu'à votre famille, une bonne et heureuse année.

PÉTITION AU PARLEMENT, JUIN 1926

La pétition des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique expose respectueusement:

1. Que cette requête est présentée au nom des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique par Peter-R. Kelly, président dûment autorisé par résolution adoptée à l'unanimité au comité exécutif des tribus alliées, le 19 décembre 1925.

2. Que, lorsque la Colombie britannique entra dans la Confédération, l'article 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliqua à toutes les terres publiques, mais avec certaines exceptions spécifiques. Par suite de l'application de cet article, il fut décrété que toutes les terres publiques qui appartenaient à la colonie de la Colombie britannique appartiendraient dorénavant à la nouvelle province. En mettant en vigueur ce même article, tel qu'expliqué par le ministre de la Justice en janvier 1875, on préservait les droits territoriaux des tribus indiennes de la province, et il fut décrété que ces droits constitueraient un

“intérêt” dans les terres publiques de la province. Les tribus indiennes de la Colombie britannique réclament les bénéfices de la possession immédiate de leurs territoires, mais elles ne réclament pas la possession absolue, c'est-à-dire la possession en n'admettant aucun titre de la Couronne. Les tribus alliées reconnaissent que la Couronne possède au fond un titre dans toutes les terres publiques de la province, lequel titre il n'est pas nécessaire de définir pour les fins présentes.

3. Que, dans le but d'expliquer le sens du mot “intérêt” les requérants citent les paroles suivantes de Lord Watson que l'on trouvera dans la cause des Réclamations indiennes—L.R. 1897 A.C. page 210:—“Par intérêt autre que celui que la province peut avoir dans ces terres, ils entendent quelque droit ou intérêt qu'un tiers peut avoir d'une façon indépendante et qui peut lutter avantageusement avec l'intérêt bénéficiaire de la vieille province.”

4. Que le Parlement a pris connaissance du point de vue des tribus alliées par une requête qui fut déposée à la Chambre des Communes, le 23 mars 1920, et lue à la Chambre des Communes et rapportée le 26 mars 1920 (Débats, p. 825), ainsi que par une requête présentée au Sénat le 9 juin 1920, auxquelles les requérants prient de bien vouloir référer.

5. Que, dans le mois d'octobre 1910, sir Wilfrid Laurier, ayant appris du ministère de la Justice qu'un tribunal devrait décider de la controverse relative aux terres indiennes, rencontra à Prince-Rupert les tribus indiennes du nord de la Colombie-Britannique et, parlant au nom du Canada, il déclara: “Je crois que le seul moyen de régler cette question que vous avez agitée depuis plusieurs années est par une décision du Comité judiciaire du Conseil Privé et je vais prendre des mesures pour vous aider.”

6. Que, par un accord signé, en septembre 1921, entre feu M. J.-A.-J. McKenna, commissaire spécial, au nom du Dominion du Canada, et feu Sir Richard McBride, premier ministre, au nom de la province de la Colombie britannique, et qui fut adopté par les deux gouvernements avant la fin de la même année, il fut stipulé que, par l'intermédiaire d'une commission mixte à nommer, l'on devrait ajouter certaines terres aux réserves indiennes, de même que certaines terres devraient être enlevées des réserves indiennes. Sous l'empire de cet accord, on décida que la mise en vigueur de ses stipulations devrait constituer un “règlement final” de toutes les questions se rapportant aux affaires des Sauvages dans la province de la Colombie britannique.

7. Que, le 30 juin 1916, la Commission royale chargée de s'enquérir des affaires indiennes dans la province de la Colombie britannique, nommée sous l'empire de l'accord précité, publia son rapport qui fut remis aux deux gouvernements.

8. Que, dans le mois de septembre 1916, le duc de Connaught, agissant comme représentant de Sa Majesté au Canada et répondant à une lettre qui lui avait été envoyée au nom des tribus de Nishga et des tribus de l'intérieur, donna, par l'entremise de son secrétaire, quelque assurance au conseil général des tribus alliées en ces termes:—

“Son Altesse Royale a interviewé l'honorable Dr Roche au sujet de votre lettre du 29 mai et de l'entrevue que vous avez eue avec moi, et Son Altesse Royale me prie de vous dire qu'elle considère qu'il est du devoir des tribus indiennes de Nishga d'attendre la décision de la Commission; que si les tribus n'acceptent pas les conditions proposées par la Commission, elles pourront en appeler au Conseil privé en Angleterre où elles recevront les plus grands égards. Comme leurs prétentions recevront la plus grande considération au Conseil privé dans le cas où les Indiens ne seraient pas satisfaits de la décision de la Commission, Son Altesse Royale n'est pas prête à intervenir dans cette affaire en ce moment et elle espère que vous avertirez les Indiens d'attendre la décision de la Commission.”

9. Que les tribus alliées n'ont jamais voulu et ne veulent pas encore être liées par l'accord ci-haut mentionné et n'ont jamais voulu et ne veulent pas

encore accepter comme règlement final les décisions contenues dans le rapport de la Commission royale.

10. Qu'en 1920, le Parlement du Canada a rendu une loi (bill n° 13), qui est le chapitre 51 des Statuts de cette année, autorisant le gouverneur général en conseil à mettre en vigueur l'accord précité en adoptant le rapport de la Commission royale. D'après le préambule et le texte même, le but projeté du bill semble être d'effectuer un règlement en décidant véritablement de toutes les questions.

11. Que, dans le cours du débat relativement au bill n° 13 qui eut lieu au Sénat le 2 juin 1920, Sir James Loughheed, leader du gouvernement d'alors au Sénat, répondant aux remarques du sénateur Bostock qui exprimait la crainte que, si le bill devenait en vigueur, les Indiens "n'auraient plus recours en justice et ne pourraient établir leur titre", exprima l'assurance suivante (Débats du Sénat — 1920, p. 475, 2ème col.) :—

"J'ajouterai, honorables messieurs, que nous n'avons pas l'intention d'ignorer les réclamations des Indiens. Tous les honorables messieurs comprendront que si les Indiens ont des réclamations antérieures à la Confédération ou à la fondation des deux colonies de la Couronne dans la province de la Colombie britannique, ces réclamations peuvent être établies ou réglées par les autorités impériales. Ces réclamations sont toujours valides. Si on reconnaît la validité de cette réclamation présentée par ce monsieur et ses associés, à savoir que les tribus indiennes de la Colombie britannique ont droit à toutes les terres dans la Colombie britannique, alors ce gouvernement ne peut empêcher cette réclamation. Aussi pourra-t-elle être décidée plus tard."

12. Que lors de son entrevue avec le comité exécutif et le conseil général des tribus alliées qui eut lieu à Vancouver, le 27 juillet 1923, le ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement canadien, a reconnu que les tribus alliées ont droit à une décision judiciaire touchant à la controverse relative aux terres indiennes et il a promis que le Dominion du Canada leur faciliterait les moyens d'obtenir une telle décision.

13. Que par un arrêté en conseil du mois d'août 1923, le gouvernement de la province de la Colombie britannique a adopté le rapport de la Commission royale.

14. Que, par un mémoire présenté au gouvernement du Canada, le 29 février 1924, les tribus alliées se sont opposées à l'arrêté en conseil du gouvernement canadien qui adoptait le rapport de la Commission royale parce que, en plus d'autres raisons, malgré que tout ce qui peut se rapporter aux affaires indiennes dans la Colombie britannique ait pu être établi et que des questions de l'importance des droits riverains, des droits de pêche et des droits à l'eau d'irrigation n'ont pas encore été entièrement déterminés, on n'a pas atteint le but de l'accord et de la loi.

15. Que, par un arrêté en conseil en date du 19 juillet 1924, le gouvernement canadien, agissant sous l'empire du chapitre 51 des Statuts de l'année 1920 et sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, a adopté le rapport de la Commission royale.

16. Que, d'après un mémoire préparé par le sous-ministre de la Justice, le 29 février 1924, répondant aux questions que les tribus alliées avaient soumises au gouvernement du Canada, d'après l'arrêté en conseil passé le 19 juillet 1924 et le mémoire publié le 9 août 1924 par le sous-ministre des Affaires indiennes, il est clair que le ministère de la Justice et le ministère des Affaires indiennes considèrent que le chapitre 51 des Statuts de 1920 n'apporte pas un règlement véritable à toutes les questions qui intéressent les affaires indiennes, mais il a plutôt en vue un règlement législatif de toutes ces questions, ce qui aura pour effet d'effectuer un règlement final sous l'empire des lois du Canada, sans le consentement ou l'assentiment des tribus indiennes de la Colombie britannique.

17. Que les tribus alliées exposent que, puisque l'article 2 du chapitre 51 qui en constitue la principale disposition a pour but de donner effet aux questions précitées et de mettre un terme à toutes les réclamations des tribus indiennes de la Colombie britannique se rattachant à leurs droits primitifs, cette disposition vient en conflit avec les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

18. Que, le 15 janvier 1925, le comité exécutif des tribus alliées a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

"Vu que les deux gouvernements ont passé des arrêtés en conseil confirmant le rapport de la Commission royale sur les affaires indiennes, nous, le comité exécutif des tribus alliées de la Colombie britannique, sommes plus déterminés que jamais à prendre les mesures nécessaires afin que les tribus indiennes de la Colombie britannique obtiennent justice et, de plus, nous sommes résolus à faire établir les droits qu'elles réclament par une décision judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté."

19. Que, lors du débat qui eut lieu à la Chambre des Communes le 26 juin 1925, le ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement du Canada et répondant aux représentations que l'on avait faites au nom des tribus alliées, a reconnu que les tribus alliées ont droit d'obtenir du Conseil privé de Sa Majesté une décision judiciaire relative à la controverse au sujet des terres indiennes et il a consenti à la sanction du gouvernement à ce propos.

20. Que, relativement à la remarque que le ministre a faite alors, à savoir que le gouvernement ne serait pas justifié de fournir des fonds à moins que l'on ne présente "quelque chose de bien concret", les tribus alliées exposent qu'elles ont déjà présenté "quelque chose de bien concret", notamment, les conditions qu'elles ont proposées elles-mêmes pour obtenir un règlement équitable dans le mémoire présenté au gouvernement de la Colombie britannique en réponse à la requête de ce gouvernement en date du mois de décembre 1919, lequel mémoire fut présenté par la suite au gouvernement du Canada.

21. Que, relativement à la question générale des fonds que les tribus alliées prétendent que le gouvernement canadien est obligé de fournir, les tribus alliées ont remis entre les mains du surintendant-général des affaires indiennes le mémoire suivant:

LES TRIBUS INDIENNES ALLIÉES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE AU SURINTENDANT
GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIENNES

Ce mémoire des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique expose respectueusement ce qui suit:

Les tribus alliées allèguent que le Dominion du Canada est obligé de fournir les deniers déjà dépensés et ceux qui seront dépensés à l'avenir par les tribus alliées dans la controverse relative aux terres indiennes afin de faire établir les droits des tribus alliées et d'effectuer un règlement final de toutes les questions se rapportant aux affaires indiennes dans la Colombie britannique.

Les tribus alliées allèguent ainsi pour les raisons suivantes que nous citons brièvement:

1. Un précédent bien établi se rapportant à des procédures judiciaires intentées dans le but de faire établir les droits des tribus indiennes, et particulièrement dans le cas d'Oka que les Indiens intéressés présentèrent au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté et dont la totalité des frais fut payée par le Parlement du Canada.

2. Le fait que le Dominion du Canada, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et les "Termes de l'Union" est le gardien des tribus indiennes de la Colombie britannique et que par suite des obligations inhérentes à sa qualité de gardien et aussi par le fait qu'il a formé un pacte avec la Colombie britannique tel que précité, il s'est mis dans une position de ne pouvoir

prendre les moyens efficaces pour faire reconnaître les droits des tribus indiennes de la Colombie britannique, ainsi que le prouve l'opinion du ministre de la Justice émise dans le mois de décembre 1913; et ce qui plus est, le fait qu'il s'est constitué partie dans la cause appuyant ainsi les prétentions de la province de la Colombie britannique, ce qui a eu pour résultat de forcer les tribus indiennes à procéder indépendamment pour obtenir la reconnaissance de leurs droits.

3. Le principe d'indemnité au sujet des terres primitives et autres droits des tribus indiennes de la Colombie britannique dont le Dominion du Canada a accepté la responsabilité et dont le premier item, comme les tribus alliées l'exposent, consiste dans la dépense totale nécessaire à la reconnaissance desdits droits des tribus indiennes et au règlement de toutes les questions qui sont actuellement en suspens.

4. L'assurance que de temps à autre les tribus indiennes de la Colombie britannique reçurent du gouvernement du Canada, en particulier celle de Sir Wilfrid Laurier et celle du ministre actuel de l'Intérieur.

5. Les terres et les deniers détenus actuellement par le Dominion du Canada en fidéicommiss pour les tribus alliées et qui constituent toute la propriété bénéficiaire des tribus alliées.

Par conséquent, les tribus alliées exigent formellement maintenant du Dominion du Canada le paiement de la somme de cent mille dollars, qui est le montant total de la dépense déjà encourue, et elles demandent de plus au Dominion du Canada de pourvoir au paiement de tous les frais additionnels que l'on encourra par la suite, tel qu'il sera convenu entre les tribus alliées et le Dominion du Canada, ou, si nécessaire, tel que déterminé par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

Fait en la cité d'Ottawa le

jour de juin 1926.

Président au comité exécutif des tribus alliées.

A l'honorable CHARLES STEWART,

Surintendant général des Affaires indiennes,
Ottawa.

22. Le gouvernement du Canada ayant définitivement consenti, comme il est démontré plus haut, à ce que le Dominion aide aux tribus alliées à obtenir du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté une décision relative à la controverse des terres indiennes, le conseil général des tribus alliées s'est abouché avec le ministre de la Justice afin de trouver le moyen particulier par lequel il sera plus facile d'obtenir cette décision et il a offert au ministre de la Justice de soumettre un terrain d'entente entre le gouvernement du Canada et les tribus alliées afin de mener à bonne fin les procédures judiciaires indépendantes des tribus alliées.

23. En présentant cette pétition au Parlement du Canada, qui est le plus haut corps représentatif du Dominion, les tribus alliées déclarent que, malgré qu'il leur soit nécessaire de réclamer ce qu'elles croient être leurs droits tant de la province de la Colombie britannique que du Dominion du Canada, et même de contester la validité d'une loi du Parlement du Canada, elles désirent et ont l'intention d'agir à l'égard de tous les ministres de la Couronne, des membres des deux Chambres du Parlement et de tous les intéressés d'une façon raisonnable et conciliante et que leur objectif principal, en obtenant une décision judiciaire sur toutes les questions en jeu, est d'en arriver à un règlement équitable et modéré qui sera à leur satisfaction et à celle des gouvernements.

Par conséquent, les requérants prient humblement:

1. Que par une modification au chapitre 51 des Statuts de 1920, ou autrement, l'assurance énoncée au paragraphe 11 de cette pétition soit mise en vigueur et que les droits des tribus indiennes de la Colombie britannique soient sauvegardés.

2. Que l'on prenne des mesures pour définir et régler entre les tribus indiennes et le Dominion du Canada toutes les questions qui doivent être réglées entre les tribus indiennes de la Colombie britannique, d'une part, et le gouvernement de la Colombie britannique et le gouvernement du Canada, d'autre part.

3. Que l'on prenne immédiatement des mesures pour faciliter les procédures indépendantes des tribus alliées et leur permettre, en obtenant un renvoi de la pétition qui est actuellement déposée au Conseil privé de Sa Majesté et toute autre mesure judiciaire indépendante que l'on jugera nécessaire, d'obtenir une décision du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté qui réglera les questions en jeu.

4. Que cette pétition et toutes les questions afférentes soient renvoyées pour étude à un comité spécial.

Fait en la cité d'Ottawa, le 10e jour de juin 1926.

PETER-R. KELLY,

Président du comité exécutif des tribus alliées.

PROCÈS-VERBAUX

Le mardi 22 mars 1927.

Le Comité se réunit à 11 heures.

Présents: L'hon. M. Stewart (Edmonton-Ouest), MM. Hay, McPherson, Morin (St-Hyacinthe-Rouville).

Motion de l'hon. M. Stewart:

Il est proposé que M. Hay soit nommé président du Comité.

Après lecture, on étudie l'Ordre de Renvoi.

Motion de M. McPherson:

“Votre comité recommande qu'il soit imprimé 500 copies en anglais et 200 en français de la preuve à être entendue, et des papiers et archives qui seront incorporés dans ladite preuve, et que la règle 74 soit suspendue à cet effet.”

Motion de M. McPherson:

“Que MM. Andrew Paull, A.-E. O'Meara, le révérend P.-R. Kelly, W.-E. Ditchburn et le chef Chillihitza soit cités à la prochaine séance du Comité.”

Aussi présent: Duncan-C. Scott, surintendant adjoint des Affaires indiennes.

Le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

Le mercredi 30 mars 1927.

Après ajournement et avis, le comité spécial nommé pour faire enquête sur les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles que formulées dans leur pétition au Parlement en juin 1926, s'est joint aujourd'hui à 11 heures du matin, en séance mixte, à un comité semblable du Sénat.

Présents:

Sénat.—L'honorable M. Bostock, président; les honorables MM. Belcourt, Barnard, Green, McLennan, Murphy et Taylor, 7. Chambre des Communes.—L'honorable Charles Stewart, MM. McPherson, Morin (St-Hyacinthe-Rouville), l'honorable H.-H. Stevens et l'honorable R.-B. Bennett, 5.

On discute à huis clos la question de procédure et des séances futures.

Le Comité ayant été rappelé à l'ordre, on appelle M. D.-C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, comme témoin.

On assermente M. Andrew Paull, secrétaire du comité exécutif des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique.

On entend ensuite le témoignage de M. Warwick Beament, avocat, Ottawa, Ontario, représentant les requérants indiens.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'à 10 heures demain matin.

Le jeudi 31 mars 1927.

Après ajournement et avis, le comité spécial nommé pour faire enquête sur les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles que formulées dans leur pétition au Parlement en juin 1926, s'est joint aujourd'hui à 10 heures du matin, en séance mixte, à un comité semblable du Sénat.

Présents:

Sénat.—L'honorable M. Bostock, président. Les honorables MM. Barnard, Belcourt, Green, McLennan, Murphy et Taylor, 7.

Chambre des Communes.—L'honorable Charles Stewart, MM. Hay McPherson, Morin (St-Hyacinthe-Rouville), l'honorable H.-H. Stevens et l'honorable R.-B. Bennett, 6.

On discute à huis clos la question des témoins que l'on doit entendre.

A l'ouverture de la séance, M. Warwick Beament, avocat, d'Ottawa, Ontario, agissant comme représentant des requérants, a déposé deux documents (pièces 1 et 2) relativement à l'autorisation de M. A.-E. O'Meara de représenter les tribus indiennes alliées.

M. A.-D. McIntyre fait part au Comité qu'il comparait au nom de certaines tribus indiennes de l'intérieur de la Colombie britannique.

On a prié M. O'Meara et M. McIntyre de déposer une liste des tribus indiennes qu'ils représentaient.

M. Andrew Paull, un témoin déjà assermenté, fut rappelé.

M. A.-E. O'Meara, avocat des requérants, donne lecture d'un mémoire et le dépose (Pièce 3).

On rappelle de nouveau M. Andrew Paull.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'à lundi, le 4 avril, à 10 heures du matin.

Le lundi 4 avril 1927.

Après ajournement et avis, le comité spécial nommé pour faire enquête sur les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles que formulées dans leur pétition au Parlement en juin 1926, s'est joint aujourd'hui à 10 heures du matin, en séance mixte, à un comité semblable du Sénat.

Présents:

Sénat.—L'honorable M. Bostock; les honorables MM. Barnard, McLennan, Murphy et Taylor, 5.

Chambre des Communes.—L'honorable Charles Stewart, MM. Hay, McPherson et l'honorable H.-H. Stevens, 4.

On rappelle encore M. Andrew Paull. (La liste des tribus indiennes, pièce n° 4, est déposée.)

On entend le témoignage de M. A.-D. McIntyre, représentant les tribus de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

(La liste des tribus indiennes, pièce n° 5, est déposée.)

On assermente comme interprète Mme Julian Williams, de la tribu indienne Tompson.

On assermente le chef Johnny Chillihtza, de la tribu Tompson, Nicola Valley, Colombie britannique, qui rend témoignage par l'intermédiaire d'un interprète.

Le chef Basil David, de la tribu Cariboo, Colombie britannique, est assermenté et il rend témoignage par l'intermédiaire d'un interprète.

William Perrish, de la tribu Schuswap, est assermenté comme interprète.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures 30.

A 3 h. 45, le Comité reprend son travail.

On assermente le révérend P.-R. Kelly, président du comité exécutif des tribus alliées de la Colombie britannique, et il rend témoignage.

M. Andrew Paul est rappelé.

A 6 heures 10, le Comité s'ajourne jusqu'à 10 heures demain matin.

Le mardi 5 avril 1927.

Après ajournement et avis, le comité spécial nommé pour faire enquête sur les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie-Britannique, telles que formulées dans leur pétition au Parlement en juin 1926, s'est joint aujourd'hui à 10 heures, en séance mixte, à un comité semblable du Sénat.

Présents:

Sénat.—L'honorable sénateur Bostock, président, les honorables MM. Green, Murphy, Taylor et McLennan, 5.

Chambre des Communes.—L'honorable Charles Stewart, l'honorable H.-H. Stevens, MM. F.-W. Hay, A.-E. McPherson, L.-S.-R. Morin (St-Hyacinthe-Rouville), 5.

On rappelle le révérend P.-R. Kelly. Il dépose une copie du traité conclu entre la compagnie de la baie d'Hudson et certains Indiens de la Colombie britannique. (Il se retire) (Pièce n° 6).

M. A.-E. Ditchburn, commissaire des Affaires indiennes en Colombie britannique, est appelé, assermenté et interrogé. (Il se retire.)

M. Found, du ministère de la Marine et des Pêcheries, est appelé, assermenté et interrogé. (Il se retire.)

Sur motion de M. McPherson, on ordonne de payer à 12 heures 45 les frais de déplacement au chef Basil David, à William Perrish et à Mme Williams.

Le Comité s'ajourne jusqu'à demain mercredi, le 6 avril 1927.

Le mercredi 6 avril 1927.

Après ajournement et avis, le comité spécial nommé pour faire enquête sur les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles que formulées dans leur pétition au Parlement en juin 1926, s'est joint aujourd'hui à 10 heures du matin, en séance mixte, à un comité semblable du Sénat.

Présents:

Sénat.—L'honorable M. Bostock, président; les honorables MM. Barnard, Green, Belcourt, McLennan et Murphy, 6.

Chambre des Communes.—L'honorable Charles Stewart (Edmonton-Ouest), l'honorable H.-H. Stevens, M. A.-E. McPherson, M. L.-S.-R. Morin (St-Hyacinthe-Rouville), M. F.-W. Hay, 5.

Aussi présent: M. Chisholm, du ministère de la Justice.

M. A.-E. O'Meara, avocat des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, est entendu et il produit un certain nombre de documents.

M. Kelly (rappelé) dépose les pièces 7 et 8.

On interroge M. Chisholm, du ministère de la Justice.

M. A.-D. McIntyre dépose la pièce n° 9.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 10 heures du matin, jeudi, le 7 avril 1927.

Le lundi 11 avril 1927.

Après ajournement et avis, le comité spécial nommé pour faire enquête sur les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles que formulées dans leur pétition au Parlement en juin 1926, s'est joint aujourd'hui à 10 heures du matin, en séance mixte, à un comité semblable du Sénat.

Présents:

Sénat.—L'honorable M. Bostock, président; les honorables MM. Barnard, McLennan, Green et Murphy, 5.

Chambre des Communes.—L'honorable Charles Stewart, l'honorable H.-H. Stevens et M. A.-E. McPherson, 3.

M. D.-C. Scott et M. W.-E. Ditchburn étaient aussi présents.

On soumet un projet de rapport que l'on étudie et adopte, après y avoir fait certaines additions.

Sur motion de M. McPherson, il a été résolu de recommander que la preuve et le rapport soient imprimés en annexe aux Journaux et aussi sous forme de livre bleu, jusqu'à concurrence de 1,000 copies.

(Voir le rapport dans les Procès-Verbaux du 11 avril 1927.)

Le Comité s'ajourne ensuite.

TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ 368,

MERCREDI, 30 mars 1927.

Le comité mixte spécial, institué pour s'enquérir de la question des réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles que formulées dans la requête présentée au Parlement en juin 1926, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Bostock.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum des deux comités présents et je propose que nous nous mettions à l'œuvre. Je regrette que M. Hay, le président du comité de la Chambre des communes se soit trouvé dans l'impossibilité d'assister à cette séance.

Qu'il me soit permis de suggérer que les comités, avant de se mettre à l'œuvre, devraient se réunir à huis clos afin de décider de la question de la procédure à suivre.

Le comité se réunit à huis clos.

Le PRÉSIDENT: Ces deux comités se sont réunis dans le but d'entendre des témoignages et de faire rapport de la question. Si je ne m'abuse, la Chambre des communes a pris des dispositions pour faire comparaître des témoins devant le comité ce matin. La session tire à sa fin et il reste à savoir comment nous allons procéder pour terminer nos travaux dans le plus bref délai. Je dois, à ce propos, rappeler aux honorables sénateurs que le Sénat doit se réunir vendredi prochain à onze heures. Je ne sais au juste quoi suggérer.

L'hon. M. BELCOURT: Nous avons devant nous beaucoup de travail.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions probablement nous réunir à dix heures, si cela convient aux messieurs du Sénat. Serait-il possible de nous réunir demain à dix heures?

L'hon. M. STEWART: Oui, en ce qui nous concerne.

Le PRÉSIDENT: Il reste à décider de la procédure à suivre en cette affaire. Nous avons ici avec nous M. O'Meara, le docteur Scott, le révérend P.-R. Kelly, M. Andrew Paull et plusieurs autres messieurs.

L'hon. M. MURPHY: Ces témoins ont-ils été convoqués pour ce matin?

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que M. O'Meara doit comparaître en qualité de conseil. Je crois qu'il serait mieux de permettre aux Indiens de présenter d'abord leur cause.

L'hon. M. STEVENS: J'aurais une suggestion à faire à ce sujet. Je dois dire que je me suis familiarisé avec cette question litigieuse depuis que M. O'Meara a commencé de s'en occuper en 1910. Je crois que le Comité aurait une meilleure vue d'ensemble de toute la question si nous entendions d'abord le docteur Scott et si nous lui permettions de nous en faire connaître le fond. Ensuite nous entendons M. O'Meara.

L'hon. M. BELCOURT: De quelle autorité M. O'Meara se réclame-t-il pour parler ici? S'il ne nous dit pas quels sont ses mandants, je n'ai pas, pour ma part, l'intention de l'écouter.

L'hon. M. STEVENS: Si nous entendions le docteur Scott, le Comité serait alors en mesure de juger comment réduire cette question à sa plus simple expression.

L'hon. M. BENNETT: Le docteur Scott me l'a fait connaître en entier et je partage l'avis de M. Stevens.

L'hon. M. STEWART: Nous demandons que l'exposé succinct qui va être présenté par le docteur Scott soit imprimé.

L'hon. M. MURPHY: Allons-nous donner suite à la suggestion de M. Stevens? N'entendrons-nous pas le docteur Scott avant de nous mettre à la besogne?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité accepte cette suggestion. M. Stevens propose que le docteur Scott dépose d'abord, en l'absence des autres témoins.

L'hon. M. STEWART: Je dois dire que M. O'Meara a été convoqué en qualité de témoin. En ce qui concerne le département il n'y a pas d'opposition à ce qu'il agisse comme avocat pour les Tribus alliées. Il importe, à mon avis, qu'il compare également comme témoin afin qu'il soit interrogé.

L'hon. M. BELCOURT: Nous ne saurions l'empêcher d'être ici; il insistera sur sa présence ici.

L'hon. M. STEWART: La question est de savoir si le Comité peut l'interroger.

L'hon. M. BENNETT: On ne peut lui demander de dévoiler les renseignements qu'il a reçus en tant qu'avocat.

L'hon. M. BELCOURT: Il pourrait faire connaître ses lettres de créance.

L'hon. M. MURPHY: S'il est ici comme témoin, le Comité peut l'interroger.

L'hon. M. BENNETT: Faites entrer le docteur Scott.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition à ce que nous entendions d'abord le docteur Scott?

Des honorables MEMBRES: Entendu.

Le Comité reprend alors sa séance publique.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon de faire lecture du procès-verbal de la dernière séance.

L'hon. M. BENNETT: Il est entendu que le procès-verbal est adopté tel que lu.

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé docteur Scott d'entendre d'abord ce que vous avez à dire sur la question qui nous intéresse en ce moment.

M. ANDREW PAUL: Monsieur le président, m'est-il permis de dire un mot avant d'entendre le docteur Scott? Je suis le secrétaire du comité exécutif des Tribus alliées de la Colombie britannique et en leur nom, j'ai l'avantage de remercier le Gouvernement actuel et les Gouvernements précédents pour la part qu'ils ont prise afin de permettre à cette question épineuse d'atteindre le stade actuel. Si j'ai pris la parole en cette occasion, c'est que j'ai reçu instruction de demander que toutes les délibérations du Comité soient imprimées sous forme de volume pour distribution parmi les Indiens, je désire également demander au Comité s'il a invité des représentants de la Colombie britannique à comparaître ici. Si ces représentants ont refusé, nous voulons consigner leur refus aux archives.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que le Comité a décidé d'enregistrer toutes les délibérations et de les faire imprimer à plusieurs exemplaires, pour l'usage des membres de la Chambre des communes et du Sénat. Il appartiendra au Comité de décider, plus tard, si ces archives peuvent être mises à la disposition d'autres personnes.

On m'a remis des copies de télégrammes (il lit):

VICTORIA, C.B., le 17 mars 1927.

L'hon. CHARLES STEWART,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

En réponse à votre télégramme d'aujourd'hui relatif aux terres indiennes, je dois vous dire que ce gouvernement s'appuie sur l'article 109 de l'A.A.B.N. et sur les alinéas dix et treize des "termes de l'Union", et qu'il ne sera pas représenté auprès du Comité.

JOHN OLIVER,
Premier ministre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, le 18 mars 1927.

L'hon. JOHN OLIVER,
Premier ministre de la Colombie britannique,
Victoria.

J'ai votre télégramme du 17. Je note que votre province ne sera pas représentée auprès du comité de la Chambre enquêtant sur la requête relative aux terres des Indiens.

CHARLES STEWART.

Je crois que ceci répond à la question de M. Paull. Nous allons maintenant appeler le docteur Scott.

Le Dr. DUNCAN-C. SCOTT: Monsieur le président, messieurs: J'ai préparé à ce sujet un mémoire ainsi qu'une esquisse historique montrant les différentes étapes de la présente question depuis qu'elle a été soumise au Gouvernement, il y a de nombreuses années. Mon texte est accompagné d'appendices qui, je crois, serviront à éclairer les membres du Comité sur la question à l'étude.

Dans ce mémoire, j'exprime mes propres vues mais, non parfois sans quelque énergie, peut-être.

L'hon. M. BENNETT: Pourriez-vous fournir, dans vos propres termes, un exposé aussi succinct que possible de la question?

Le docteur SCOTT: Mon mémoire est aussi bref que j'ai pu le faire et si vous voulez me permettre de vous le lire, je crois que nous épargnerons du temps. (Il lit):

“ RAPPORT SUR LA QUESTION DES TERRES INDIENNES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter un mémoire portant sur les relations existant entre le Gouvernement canadien et les Indiens de la Colombie britannique. Les Indiens de la province réclament depuis la Confédération un titre aborigène sur les terres de la province. Leur réclamation a été présentée sous différentes formes et de diverses manières au Conseil privé de Sa Majesté, au Parlement du Dominion et à la législature provinciale. Je n'ai pas l'intention de m'occuper des questions légales en jeu, mais je me limiterai à présenter les faits aussi clairement que possible et à faire les recommandations que j'estimerai être appropriées à la situation. L'on n'a jamais cherché à obtenir, ni obtenu de fait, le titre aborigène réclamé par les Indiens sur les terres de la province de la Colombie britannique. A cet égard, la situation en Colombie britannique est la même qu'en Nouvelle-Ecosse, à l'île du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick, à Québec et au Yukon. La superficie totale de la province est d'environ 355,855 milles carrés. Sur cette étendue, 104,400 milles se trouvent dans les limites d'un territoire plus vaste de 329,400 milles carrés, et ont été l'objet d'un accord connu sous le nom de Traité n° 8, par lequel le titre aborigène a été cédé à la Couronne. Une autre étendue de 350 milles carrés, comprenant une partie de l'île de Vancouver, a aussi été cédée par les Indiens à James Douglas, gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson. Si l'on soustrait ces territoires de la superficie totale de la province, il reste 251,097 milles carrés sur lesquels les Indiens détiennent encore leur titre aborigène. Ils allèguent que ce titre leur appartient et qu'ils ont droit à une indemnité.

L'exposé des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, présenté à la législature de la province le 12 novembre 1919, sous forme de brochure que j'ai annexée au présent memorandum, définit au long la nature de la réclamation et

[M. Duncan C. Scott.]

de l'indemnité qu'elles espèrent obtenir en retour du rachat des terres dont il s'agit.

La Proclamation de 1763, sur laquelle les conseillers des Indiens de la Colombie britannique basent leur titre aborigène aux terres provinciales, a été émise après la conquête du Canada, aux fins d'établir le gouvernement de Sa Majesté dans le pays nouvellement conquis. Par des Actes subséquents du Parlement impérial, cette proclamation a été révoquée, les cours ont été établies et l'on a peu à peu instauré un système de gouvernement.

La Proclamation porte qu'elle est émise dans le but d'établir un gouvernement dans les "territoires américains riches et étendus dont l'acquisition a été faite par le Traité de Paris". Les Français ne réclamèrent aucune partie de la province actuelle de la Colombie britannique. En 1773, trente ans après la publication de la Proclamation, Vancouver débarqua sur l'île qui porte aujourd'hui son nom, et en 1794 McKenzie effectua sa randonnée continentale jusqu'à la côte. En 1843, la Compagnie de la Baie d'Hudson établit un poste sur l'emplacement de la ville actuelle de Victoria et, en 1849, Vancouver devint une colonie de la Couronne. La Colombie britannique (le territoire continental et les îles de la Reine-Charlotte) devint également une colonie de la Couronne en 1858, et les deux colonies furent réunies en 1866. La Colombie britannique entra dans la Confédération le 20 juillet 1871.

Les "Termes de l'Union" entre la Colombie britannique et le Dominion sont établis par l'arrêté impérial en conseil du 16 mai 1871. La clause 13 de ces termes détermine les relations entre les deux gouvernements et les Indiens.

Pour bien comprendre la portée de cette clause, il faut relater certains des faits qui se rattachent à l'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération. L'article 146 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pourvoit à l'entrée dans l'Union des colonies nord-américaines. Au nombre de ces dernières se trouve la Colombie britannique. M. Anthony Mulgrave avait été nommé gouverneur de la province dans le but de concilier les différents facteurs de la colonie et de promouvoir ses meilleurs intérêts. Il fut nommé le 17 juin 1869 et, le 14 août, lord Granville, secrétaire d'Etat pour les colonies, lui adressa une dépêche (n° 84) dont la dernière partie touchait à la question des Indiens, ainsi qu'il suit:—

"Il ne vous échappera pas que, en vous faisant connaître les vues générales du Gouvernement, j'ai évité toutes questions de détail sur lesquelles les désirs du peuple et de la législature s'affirmeront naturellement en temps voulu. Je crois cependant que la Constitution de la Colombie britannique mettra le gouverneur dans la nécessité de traiter personnellement plusieurs questions, telles que la situation des tribus indiennes et la future position des serviteurs du Gouvernement dont, au cas d'une négociation entre deux gouvernements responsables, il ne serait pas tenu de s'occuper."

La colonie et le Dominion élaborent les préparatifs et, en 1870, le gouverneur Mulgrave écrit au gouverneur général du Canada la lettre qui suit:—

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

COLOMBIE BRITANNIQUE, le 20 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence copie d'un message dont j'ai saisi le conseil législatif le 15 du mois courant, ainsi que d'une résolution que le gouvernement adoptera et qui comprend les termes à la faveur desquels il se propose de se joindre au Dominion du Canada.

[M. Duncan C. Scott.]

9. Dans sa dépêche n° 4 du 14 août, qui a été communiquée à Votre Excellence, lord Granville fit mention de la situation des tribus indiennes, au nombre d'autres questions que la Constitution de la Colombie britannique obligera le gouverneur de traiter personnellement. J'ai, à dessein, omis toute mention de ce sujet dans les termes proposés par le conseil législatif. Je crois qu'il serait mieux de confier au secrétaire d'Etat ou à moi-même le règlement de toute entente qui pourrait être jugée convenable par le gouvernement de Sa Majesté, sous sa propre direction, auprès du gouvernement du Canada. Mais la question des "Indiens" et des "terres réservées aux Indiens" constitue la vingt-quatrième catégorie de sujets figurant à l'article 71 de l'Union, qui sont expressément réservés à l'autorité législative du Parlement du Dominion.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) A. MULGRAVE.

A Son Excellence sir John Young, G.C.B., G.C.M.G., etc.

Ceci explique pourquoi nous ne trouvons aucune mention des Indiens dans les résolutions de l'Union de la législature de la Colombie britannique.

C'est l'étude de la question indienne qui a amené la clause 13 des "Termes de l'Union";

13. Le gouvernement du Dominion prendra à sa charge les Indiens ainsi que la garde et l'administration des terres réservées à leur usage et bénéfice, et il continuera, après l'Union d'appliquer à l'endroit des Indiens une politique aussi libérale que celle pratiquée par la législature de la Colombie britannique. En vue d'exécuter cette politique, la législature attribuera de temps à autre au gouvernement du Dominion, en fiducie, à la demande de ce dernier, des terres analogues, quant à leur étendue, à celles que la législature de la Colombie britannique avait coutume d'approprier à cette fin, et pour le cas où un litige s'élèverait entre les deux gouvernements relativement à l'étendue desdites terres à concéder, la question devra être soumise à la décision du secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Parlement du Dominion et la législature de la Colombie britannique estimeront que c'était là un partage de responsabilité satisfaisant et le gouvernement impérial donna au projet son homologation. Les "Termes de l'Union" furent approuvés par arrêté en conseil de Sa Majesté rendu le 16 mai 1871.

Le gouverneur de la Colonie, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférait sa commission, le gouvernement du Dominion et les autorités impériales acceptèrent d'un commun accord la clause 13 des Termes de l'Union, qui contenait la politique indienne du gouvernement de la colonie. Cette politique a été définie par l'honorable J.-W. Trutch dans un mémoire adressé au gouverneur Mulgrave et transmis par ce dernier, à lord Granville, secrétaire d'Etat pour les Colonies, le 29 janvier 1870. Ce mémoire dont nous donnons ci-après un extrait, a été préparé par M. W.-S. Green, en vue de réfuter les allégations contre l'administration indienne faite par le gouvernement colonial:—

"La question des Indiens a, de fait, été considérée comme étant du ressort de la Couronne et, dans l'exercice de sa tutelle, le gouvernement a, chaque fois qu'il a cru devoir ménager les intérêts des Indiens, réservé les étendues de terres domaniales qu'il a cru être suffisantes pour satisfaire les exigences de chaque tribu; et ces Réserves indiennes sont détenues en fiducie par le gouvernement pour l'usage et le bénéfice exclusifs des Indiens qui y résident.

Mais le titre des Indiens sur le fonds des terres domaniales ou de toutes parties d'icelles n'a jamais été reconnu par le gouvernement qui, au contraire, refuse de le reconnaître. Il n'a jamais été conclu d'accord avec l'une

[M. Duncan C. Scott.]

quelconque des tribus du continent en vue de racheter les titres qu'elles prétendent avoir sur ces terres. On a cru faire droit à leurs réclamations en assurant à chaque tribu, au fur et à mesure des exigences suscitées par la colonisation du pays, l'usage d'étendues de terre suffisantes pour leurs besoins agricoles et pastoraux".

La politique indienne du gouvernement colonial a été de nouveau l'objet d'une mention de l'honorable M. Trutch, après sa nomination en qualité de lieutenant-gouverneur de la province, dans une lettre qu'il adressait à sir John Macdonald, le 14 octobre 1872 et dont voici un extrait:—

Nous comptons dans la Colombie britannique une population indienne de 40,000 à 50,000 âmes, dont la majeure partie sont des barbares établis le long du littoral et qui commettent fréquemment des actes de meurtres et de vols, entre eux ou entre tribus ou parmi les blancs qui les fréquentent pour la traite. Elles commettraient des crimes encore plus odieux si elles n'étaient toujours traitées avec fermeté par l'application sévère de la loi, en vue de laquelle nous devons souvent recourir à l'aide des navires de Sa Majesté qui stationnent dans ces parages. Je ne vois pas comment l'on pourrait confier la charge de ces Indiens à quelqu'un qui n'a pas vécu dans leurs milieux et je ne crois pas non plus qu'on accorderait volontiers et avec efficacité l'aide navale voulue à un fonctionnaire subalterne du gouvernement. Sans plus de commentaires à ce sujet, je dois vous dire que c'est mon opinion bien arrêtée que, pendant quelques années du moins, l'administration générale de toutes les affaires indiennes en Colombie britannique devrait être confiée au lieutenant-gouverneur si la constitution ne s'y oppose pas et que, au lieu d'un seul agent des Indiens, il devrait y en avoir trois; un pour l'île de Vancouver, un pour la côte du Nord-Ouest et un autre pour l'intérieur de la province. Il serait à désirer que ce dernier fût un catholique romain car les Indiens du continent sont pour la plupart sous la direction spirituelle de missionnaires de cette religion. Quant à la politique indienne, je suis parfaitement convaincu que pour le présent, le parti le plus sage serait de continuer le système qui a été suivi jusqu'ici et d'accorder aux Indiens encore plus de facilités pour leur éducation et l'amélioration de leur situation tant morale que physique.

Le système canadien, tel que je le comprends, a peu de chance de réussir ici. Nous n'avons jamais racheté de titres indiens sur les propriétés foncières, et les Indiens n'espèrent pas que nous le fassions, mais nous réservions, de temps à autres, des terres d'une étendue suffisante pour répondre à leurs besoins de culture et de pâturage. Si vous commencez à faire l'achat des titres sur les terres indiennes de la Colombie britannique, il faudra remonter à trente ans en arrière et indemniser nécessairement les tribus qui habitaient les districts actuellement peuplés par les blancs de même que celles qui habitent les régions les plus reculées et les plus stériles. Nos Indiens sont satisfaits, et il serait mieux de ne pas toucher au système qui les concerne, mais donnez-nous les moyens de pourvoir à leur éducation en leur fournissant des instituteurs à l'emploi direct du gouvernement et en aidant les missionnaires qui les évangélisent à l'heure actuelle.

J'ai cité ces extraits afin d'établir la politique coloniale quant au traitement général des indigènes et particulièrement quant au titre aborigène. Il ne faudrait jamais oublier en considérant cette question, que le point de vue ne changea pas lors de l'établissement du statut provincial et qu'il est encore le même qu'il était autrefois.

Cette solidarité entre les gouvernements, qui ressort de la définition ci-haut quant à l'attribution de la responsabilité à l'égard des Indiens, n'était pas partagée par les Indiens. Ils avaient toujours formulé des plaintes sur l'insuffisance des

allocations foncières et ils avaient appuyé d'une manière quelque peu indéfinie sur la nécessité de faire reconnaître le titre aborigène. De 1875 jusqu'aujourd'hui, ils ont soutenu une réclamation précise dont la formule s'affirme, au cours des années de plus en plus nettement. Cette réclamation a fini peu à peu par s'étendre jusqu'à former un plan bien organisé en vue de contraindre les gouvernements provincial et fédéral, isolément ou collectivement, à reconnaître l'existence d'un titre aborigène et de le racheter. L'histoire de ces actes, que je vais tâcher de retracer aussi brièvement que possible, nous montre le gouvernement provincial soutenant avec persistance que les Indiens n'ont aucun droit sur les terres provinciales et le gouvernement fédéral incertain de l'attitude à prendre mais aussi généreux envers les Indiens de la Colombie britannique que vis-à-vis des autres Indiens, leur accordant protection et surveillance, les instruisant, les soulageant dans leurs souffrances évitables, s'occupant de leur progrès, en un mot leur appliquant la même politique et le même système (sauf le versement des rentes) que dans les autres parties du pays où le droit des Indiens avait été cédé et où s'imposaient les obligations d'un traité spécial.

Après l'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération, le gouvernement fédéral assumait l'administration des affaires indiennes, nomma des fonctionnaires et obtint des crédits du Parlement dans l'intérêt des Indiens. Avant 1875, rien n'indiquait que les dispositions de l'article 13 des "Termes de l'Union" étaient insuffisantes comme règlement de la question indienne entre les deux gouvernements. La Colombie britannique avait adopté une loi portant modification et codification des lois concernant les terres de la Couronne, loi sanctionnée le 2 mars 1874. Un ordre de Son Excellence en conseil, en date du 23 janvier 1875, recommanda le désaveu de cette loi, surtout pour la raison que le titre indien n'avait pas été cédé. La loi fut désavouée par l'ordre en conseil du 16 mars 1875. Elle fut modifiée par la législature provinciale, et après consultation entre les gouvernements et établissement d'une procédure à suivre pour le choix et la répartition des réserves, sa mise en application fut permise. (On trouvera copie des documents à l'Annexe B).

L'hon. M. BELCOURT: Vous parlez du désaveu. Ce droit a-t-il été exercé par le gouvernement métropolitain?

Le Dr SCOTT: Non.

L'hon. M. BENNETT: Non, mais par le gouvernement fédéral.

Le Dr SCOTT (continue sa lecture):

On remarquera que l'honorable Edward Blake, alors ministre de la Justice, fit le rapport suivant en date du 28 avril 1876:

J'ai des copies de ces ordres en conseil et des autres documents. On pourra les ajouter ensuite.

Je ne puis admettre que le pacte supprime complètement les objections. A mon sens, d'après les constatations faites par le Conseil au sujet de la précédente loi des terres de la Couronne, il reste encore la question très sérieuse de savoir si la loi actuellement à l'étude est du ressort de la législature provinciale. Toutefois, puisque d'après les renseignements obtenus la loi que nous examinons est en vigueur dans la Colombie britannique, et vu que son désaveu causerait beaucoup de tort et de confusion, considérant aussi que l'état de la question en jeu entre les deux gouvernements s'est beaucoup amélioré depuis la date du rapport, je suis d'avis qu'il vaut mieux laisser la loi en vigueur.

Il faut remarquer que cette manière d'agir ne signifie pas que le gouvernement du Canada renonce au droit de faire constater que les dispositions de la loi dépassent la compétence de la législature locale et sont nulles de ce fait.

L'action mentionnée se retrouve dans les ordres en conseil du Dominion et de la province pourvoyant à la nomination d'une commission mixte pour répartir les réserves. (Voir Annexe C.)

Après les importantes paroles du mémoire au Conseil en date du 18 janvier 1875, la décision finale semble illogique. Il serait difficile de rédiger un document plus fort que ce mémoire à l'appui de la réclamation d'un droit d'indigénité. Mais la force en est réduite par la remarque suivante: "Et bien que l'on puisse trouver discutable la politique d'obtenir des renoncements aujourd'hui que les circonstances se sont modifiées, je crois de mon devoir d'affirmer le droit légal ou d'équité des Indiens là où ce droit existe."

Le contraste est frappant. D'une part, une déclaration d'une grande importance: "Je crois devoir exprimer l'avis que la loi en question est mauvaise et que, tendant à faire disposer des terres comme si elles étaient la propriété absolue de la province, elle met de côté l'honneur et la bonne foi avec lesquels la Couronne a toujours traité avec les diverses tribus indiennes depuis l'établissement de sa souveraineté sur les territoires de l'Amérique du Nord." D'autre part, l'acceptation virtuelle de la clause treize des "Termes de l'Union" comme un règlement suffisant des réclamations des Indiens.

J'espère que le comité trouve utiles toutes ces citations et que je n'entre pas dans trop de détails. Voici comment l'administration s'effectue (Il continue à lire):—

"Afin d'exposer clairement les faits subséquents à l'entente conclue entre les gouvernements quant au meilleur moyen d'appliquer les dispositions de la clause treize, il est nécessaire, je crois, de ranger ces faits en deux catégories, selon qu'ils se rapportent: (1) à l'administration, par le gouvernement fédéral, des affaires indiennes en Colombie britannique ou (2) à l'affirmation du droit d'indigénité des Indiens.

Les gouvernements ayant nommé une commission pour choisir les réserves, celle-ci se mit à l'œuvre et réserva des terres pour l'usage des Indiens. Ce travail, commencé par une commission mixte, se continua par un commissaire fédéral. Le dernier titulaire de ce poste fut M. A.-W. Powell, qui prit sa retraite le 31 mars 1911.

En 1912, le gouvernement du Dominion décida de tenter une démarche auprès du gouvernement de la Colombie britannique en vue d'obtenir un règlement de la question indienne, et par un ordre en conseil du 24 mai 1912, nomma M. J.-A.-J. McKenna commissaire chargé "de faire enquête sur les réclamations des Indiens de la Colombie britannique concernant la question des terres et des droits et toutes les autres questions pendantes intéressant les gouvernements fédéral et provincial et les Indiens, et de représenter le gouvernement du Canada dans la négociation d'un règlement de ces questions avec le gouvernement de la Colombie britannique."

La réclamation d'un droit d'indigénité pouvait se discuter devant la commission, mais le premier ministre de la Colombie britannique refusa d'en parler.

L'hon. M. STEVENS: Le gouvernement provincial refusa de discuter le droit d'indigénité?

Le Dr SCOTT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Mais pas les autres questions?

Le Dr SCOTT: Non, comme je vais le démontrer. M. McKenna présenta à sir Richard un long mémoire sur la question, s'efforçant de l'amener à consentir, mais en vain. Son rapport, en date du 29 juillet 1912, se lit ainsi:—

[M. Duncan C. Scott.]

Pour faire suite à nos conversations, je rappellerai qu'à mon sens les Indiens prétendent tout d'abord posséder un droit d'indigénité sur certains territoires de la province, droit que la Couronne, pour parfaire son titre sur les terres de la province, doit éteindre au moyen d'un traité prévoyant un dédommagement.

Je vois que vous ne voulez pas dévier de l'attitude que vous avez prise d'une manière si catégorique et que vous avez souvent formulée en disant que le droit de la province sur les terres provinciales n'est nullement sujet à un droit indien et que votre gouvernement ne participerait directement ni indirectement à une consultation des tribunaux sur ce point. Vous prétendez que l'intérêt public, considéré comme primordial, souffrirait du fait d'une consultation qui jetterait des doutes sur la validité des titres de propriété dans la province. Comme je l'ai dit en conversation, j'admets avec vous la gravité du réveil de la question, et en ce qui concerne les négociations actuelles, j'y renonce.

M. McKenna s'est ensuite appliqué à persuader le gouvernement provincial d'abandonner sa réclamation d'un droit de récupération sur les terres indiennes. Dans le compte rendu intérimaire de sa mission, en date du 28 octobre 1912, M. McKenna déclare :—

Entre les pourparlers, j'ai visité différentes parties de la province et j'ai rencontré bien des Indiens représentatifs. Mes enquêtes ont confirmé l'opinion, que je m'étais formée en étudiant les documents, que la grande source du mécontentement indien était l'emprise de la province sur les terres réservées aux Indiens, emprise reconnue par le pacte de 1875-76 et affermie de plus en plus par la province au moyen d'actes législatifs et autrement, à mesure que le pays se développait et que les réserves indiennes, dans certaines régions, augmentaient de valeur. Ce pacte résultait d'une discussion relative à l'article 13 des "Termes de l'Union" qui déterminait les obligations respectives du dominion et de la province à l'égard des Indiens de la Colombie britannique. La province prétendait que le droit des Indiens aux terres réservées pour eux était un simple droit d'usage et d'occupation; qu'en vertu dudit article, le gouvernement fédéral, gardien des Indiens, n'avait aucun droit de bénéfice sur ces terres; et que lorsque le droit des Indiens sur ces réserves ou sur certaines parties de ces réserves devenait caduc par renonciation, cessation d'usage ou d'occupation ou réduction du nombre des occupants, la terre revenait à la province libre de toute charge. A mesure qu'ils se renseignaient, les Indiens se sont aperçus qu'on ne les considérait pas comme ayant les mêmes droits sur les terres de réserve que les Indiens des autres parties du Canada, et sans comprendre clairement la situation, ils devinrent, dans la mesure de leur avancement, mécontents des conséquences attribuables à la nature peu satisfaisante de la tenure de leurs terres par le gouvernement fédéral. Je me suis donc appliqué à désintéresser la province de ces réserves et à obtenir pour les Indiens de la Colombie britannique des terres possédées au même titre que celles détenues par le gouvernement fédéral pour les Indiens des autres parties du Canada.

Par suite des négociations entre sir Richard McBride et M. McKenna, on nomma une commission royale pour fixer l'étendue des réserves indiennes de la Colombie britannique et pour réserver de nouvelles terres. Les réserves finalement déterminées par les commissaires devaient être transférées par la province au gouvernement fédéral, franchises de tout droit de ravoir de la part de la province. La Commission, nommée le 31 mars 1913, s'est dissoute le 30 juin 1916, après avoir fait un rapport volumineux. Les gouvernements ont obtenu l'autorité statutaire d'accepter le rapport, et après une révision finale par les fonction-

naires des deux administrations, assistés par les représentants des Indiens, le rapport a été confirmé par des ordres en conseil des deux gouvernements. La Colombie britannique a rendu le sien le 26 juillet 1923, et le gouvernement fédéral, le 19 juillet 1924. C'est un règlement final de toutes les questions indiennes entre le Dominion et la province, règlement qui exclut toute possibilité de référence au secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Sur ce point, il est peut-être à propos de citer la réponse donnée par l'honorable juge Newcombe, alors sous-ministre de la Justice, à une question posée au gouvernement par les Indiens. La question était celle-ci: "Quel sera l'effet du pacte McKenna-McBride, et en particulier que veulent dire les mots "ajustement définitif de toutes les questions relatives aux affaires indiennes dans la province de la Colombie britannique?" La réponse fut: "A mon avis, le pacte et l'action des commissaires en vertu de ce pacte, si les deux gouvernements les approuvent, constitueront un règlement final de toutes les questions relatives aux affaires indiennes dans la province de Colombie britannique. Tel est le texte du pacte qui, je crois, sera interprété comme excluant toute réclamation de conditions meilleures et additionnelles de la part de l'un ou l'autre des deux gouvernements."

Dans les années qui suivirent l'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération, le gouvernement fédéral, tout en s'occupant d'obtenir des réserves pour les Indiens, leur accordait les avantages d'une politique indienne déjà en application, à l'est des montagnes dans les régions où le droit indien avait été cédé. La principale caractéristique du traité était le payement de rentes. Il n'y en a pas eu en Colombie britannique, mais à tous les autres points de vue, on a fait les mêmes dépenses que dans les autres provinces en s'inspirant des mêmes raisons. Il n'y a pas eu de passe-droits au détriment des Indiens de la Colombie britannique. A mesure qu'un besoin était constaté, on y répondait. Le parlement fédéral accorda au département les fonds nécessaires pour développer une politique progressive. (Dans l'annexe D, on trouvera une liste de dépenses qui s'élève à \$10,800,300.37 depuis la Confédération.) Il est clair que la tutelle des Indiens de la Colombie britannique par le dominion a été exercée avec le même soin et gouvernée par les mêmes principes qu'un fiducie ordinaire et que l'admission d'un droit d'indigénité n'a pas nui aux intérêts de ces Indiens.

L'hon. M. BENNETT: Est-ce dix millions sans tenir compte des intérêts?

Le DR SCOTT: Oui.

L'hon. M. BENNETT: La dépense ordinaire d'année en année. C'est près de onze millions.

L'hon. M. STEVENS: C'est réparti sur une longue période?

Le DR SCOTT: C'est depuis la Confédération.

L'hon. M. BENNETT: Quelle est la proportion par rapport aux autres provinces?

Le DR SCOTT: Je ne l'ai pas calculé, sénateur Belcourt, mais cela peut se calculer facilement.

Je parlerai maintenant de la réclamation du droit d'indigénité.

Il est peut-être sans importance de rappeler chacun des nombreux incidents qui ont abouti à l'état actuel de la question. Mais il est bon de noter tout d'abord la déclaration faite par Lord Dufferin, lorsqu'il était Gouverneur général du Canada, dans un discours prononcé à Victoria en septembre 1876. Son Excellence affirma énergiquement qu'il était opportun de reconnaître aux Indiens un droit d'indigénité sur les terres de la province.

Ce n'est que dix ans plus tard que la dispute s'éleva entre les Indiens et le gouvernement de la Colombie britannique. A la suite de cette agitation parmi les tribus, trois chefs importants, en 1906, se rendirent en Angleterre pour aller exposer au roi Edouard VII les griefs des Indiens.

Ce ne fut qu'en 1909 qu'une organisation ou société a été constituée aux fins de faire agréer ces réclamations. Au printemps de 1909, il a été présenté à Sa Majesté une requête qui a été ensuite référée au Gouvernement du Canada. Sir Wilfrid fit une visite en Colombie britannique pendant l'été de 1910 et rencontra à Prince-Rupert une délégation indienne représentant les intérêts de la région avoisinante et il rencontra aussi des Indiens à Kamloops qui lui communiquèrent la teneur de leurs réclamations ainsi que leurs opinions* relativement aux titres indiens. Au mois de décembre 1910, une délégation formée par les Amis des tribus indiennes se présenta devant sir Richard McBride, premier ministre de la Colombie britannique, et lui soumit leurs réclamations et au mois de mars de l'année suivante une autre délégation nombreuse vint auprès du gouvernement de la Colombie britannique, et en ces deux circonstances sir Richard McBride leur répondit que, selon lui, les Indiens n'avaient aucun titre aux terres publiques de la province. Le gouvernement du Dominion ayant entendu la requête de 1909 il s'en est suivi une décision à l'effet de soumettre une cause-type aux tribunaux du pays, et une cause a été effectivement préparée contenant dix questions dont les trois premières avaient trait à la question générale du titre des Indiens, mais lorsque ce projet a été présenté au gouvernement de la Colombie britannique ce dernier s'est opposé aux clauses préliminaires et n'a pas voulu consentir à soumettre l'affaire aux tribunaux.

Il est évident que le gouvernement du Dominion était sympathique aux Indiens en ce qui concerne leurs réclamations et voulait se conformer aux désirs des Indiens d'obtenir une décision légale en cette matière. La preuve en est dans les remarques de sir Wilfrid Laurier en réponse à une délégation qu'il a reçue à Ottawa le 26 avril 1911:—

“Ce que nous devons examiner immédiatement c'est la question de savoir si nous pouvons induire le gouvernement de la Colombie britannique à venir avec nous devant les tribunaux. Nous croyons de notre devoir de faire procéder à une enquête sur cette question. Le gouvernement de la Colombie britannique peut avoir ou ne pas avoir raison en prétendant que les Indiens n'ont aucun titre quelconque. Les cours de justice ont été instituées expressément pour décider les questions de cette nature—où un homme affirme qu'il a des droits et un autre prétend qu'il n'en a pas. Mais nous ne savons pas si nous pouvons forcer un gouvernement à se présenter devant les tribunaux. Si nous pouvons en trouver le moyen nous le ferons certainement, parce que tout le monde reconnaîtra que c'est une sage politique que celle de ne laisser aucune personne sous l'impression qu'elle est victime d'une injustice. Les Indiens continueront à croire qu'ils sont injustement traités tant qu'un tribunal n'aura pas décidé que leurs réclamations ne sont pas fondées ou qu'elles le sont.

L'année précédente, à la session de 1910, le gouvernement fédéral avait adopté une certaine loi, Clause 37A, de la loi des Indiens, autorisant le gouvernement à soumettre la cause aux tribunaux et ce premier amendement au statut n'ayant pas été trouvé d'une portée suffisante, la loi fut de nouveau modifiée à la session de 1911, lesquels amendements avaient eu pour but avoué d'obtenir une décision judiciaire en cette matière malgré le refus de la Colombie britannique à référer une cause-type aux tribunaux. Après que ces amendements devinrent loi, les avocats de la Couronne s'arrêtèrent à étudier les moyens de trouver une solution à la difficulté avec le résultat que l'arrêt en conseil du 17 mai 1911 a été publié. On en trouvera la copie à l'annexe E. La politique du gouvernement, telle qu'exprimée alors, était “d'instituer des procédures devant la Cour de l'Échiquier du Canada en faveur des Indiens contre un concessionnaire ou licencié provincial dans l'espoir d'obtenir une décision sur les questions impliquées

aussitôt qu'une cause surviendrait au cours de laquelle les principaux points de différence pourraient être convenablement et commodément jugés. "M. Newcombe attira l'attention du ministère sur cet arrêté en conseil le 18 avril 1912. On remarquera que le memorandum soumis au Conseil avait été rédigé par le ministère de la Justice et il semble que ce ministère n'avait pas été averti de son adoption et qu'il en ignorait la teneur jusqu'au 18 avril 1912, date à laquelle une copie certifiée en avait été obtenue pour notre documentation.

L'hon. M. BENNETT: Dites-vous que c'est le ministère de l'Intérieur?

Le Dr SCOTT: Le ministère de la Justice.

L'hon. M. BENNETT: Comment peut-on dire que c'est le ministère de la Justice qui l'a rédigé et qu'il n'en a pas eu connaissance?

Le Dr SCOTT: C'est pourtant le fait.

L'hon. M. BENNETT: C'est un reproche adressé à leur propre ministère.

Le Dr SCOTT: Eh bien, je ne veux pas critiquer ce ministère.

L'hon. M. BENNETT: Mais c'est le ministère lui-même qui le fait.

Le Dr SCOTT: A cette époque le ministère de la Justice était chargé de la cause et il s'en occupait véritablement. Je cite ces faits pour prouver qu'à cette date au moins le gouvernement faisait des efforts en vue de soumettre la cause aux tribunaux.

On se rappellera qu'il y eut un changement d'administration en 1911 et que le gouvernement de sir Robert Borden fut appelé au pouvoir. Tandis que le décret du conseil du 17 mai 1911 était dans l'oubli, M. McKenna avait recommandé de reprendre les négociations avec le gouvernement provincial, et ainsi qu'on l'a dit déjà ce monsieur a été nommé commissaire spécial le 24 mai 1912, cette nomination étant suivie de la constitution d'une Commission royale dont le rapport a été plus tard confirmé par les gouvernements intéressés. Ces détails ont tous été traités dans les pages précédentes du présent mémoire.

L'hon. M. BELCOURT: Tout cela a précédé la Commission royale de 1912, et réellement c'est cela qui a conduit à la nomination de la Commission royale.

Le Dr SCOTT: On prétend que le gouvernement de sir Wilfrid Laurier était prêt à soumettre la cause aux tribunaux. Il a modifié par deux fois la loi des Indiens afin de pouvoir en agir ainsi et même après cela il a constaté qu'il ne pouvait pas le faire et c'est après cela qu'il a fait adopter le décret du conseil déclarant que lorsqu'il pourrait initier des procédures contre un concessionnaire provincial, la chose était parfaitement évidente, il placera l'affaire devant les tribunaux. (Continuant à lire):—

Le soussigné a été nommé surintendant général adjoint le 11 octobre 1913 et fut presque immédiatement en présence de cette difficulté. Le gouvernement avait accepté l'entente conclue entre sir Richard McBride et M. McKenna conformément à l'arrêté en conseil du 27 novembre 1912. La Commission royale était en fonctions mais les conseillers des Indiens insistaient encore pour une décision sur la question des titres indigènes. La tribu Nishga, habitant la région de la rivière Nass, avait présenté au Conseil privé de Sa Majesté, au mois de mai 1913, une requête qui avait été référée au gouvernement fédéral le 19 juin 1913. En passant en revue la conduite antérieure du gouvernement je ne puis pas découvrir...

Je parle pour moi-même en ma capacité alors de surintendant adjoint du ministère. (Continuant à lire):—

...que les dépenses assumées par le gouvernement fédéral pour les Indiens de la Colombie britannique, graduellement plus fortes d'année en année depuis la Confédération, n'avaient jamais été comparées avec la valeur probable pour la Couronne du titre indigène en Colombie britannique estimée suivant une comparaison avec les évaluations figurant dans les traités qui existent dans les autres provinces. Quelques entrevues avec

les conseillers des Indiens m'ont persuadé qu'ils possédaient des fausses idées sur la valeur des titres indigènes et n'avaient pas de fait saisi les conditions dans lesquelles la Couronne avait consenti à conclure ces traités avec les Indiens dans d'autres parties du Dominion. J'ai eu la conviction que l'espoir de recevoir une compensation d'une grande valeur, soit en argent soit sous forme de privilèges, les portait dans une grande mesure à insister si vigoureusement auprès du gouvernement, et j'ai constaté que l'idée existait chez eux que les améliorations faites par les blancs aux terres provinciales tant dans les villes que dans les campagnes, avaient augmenté la valeur des titres indigènes. Comme il est évident qu'il n'en est pas ainsi, et comme je croyais que les Indiens recevaient déjà une compensation que j'estimais adéquate pour leurs titres, j'ai eu la pensée de recommander au gouvernement la suggestion contenue dans mon mémoire du 11 mars 1914. J'ai eu le privilège de consulter le juge Newcombe, qui était alors sous-ministre de la Justice, ainsi que le très honorable premier ministre, sir Robert Borden, et mon mémoire a été approuvé et accepté en conformité d'un décret du conseil, le 20 juin 1914. (Une copie de ce décret du conseil, avec le mémoire y annexé, se trouve à l'Annexe F.)

L'hon. M. BENNETT: Est-ce que cet arrêté du Conseil est bien long? Vous pourriez peut-être le lire.

Le Dr SCOTT: J'en ai ici la substance. Je crois que cela sera suffisant pour le Comité.

L'hon. M. BENNETT: Vous en avez la substance?

Le Dr SCOTT: Oui. La suggestion était de soumettre la réclamation à la Cour de l'Échiquier du Canada si les Indiens consentaient à se soumettre à la décision de la Commission royale sur la question des réserves et d'accepter "les bénéfices à être accordés pour l'extinction du titre conformément aux usages passés de la Couronne. "C'est-à-dire que si les Indiens gagnaient leur cause devant la Cour de l'Échiquier ils étaient censés accepter les mêmes avantages qui étaient accordés aux Indiens des autres parties du Dominion.

L'hon. M. BENNETT: Est-ce que les Indiens prétendaient n'avoir pas reçu autant que ceux des autres provinces?

Le Dr SCOTT: Oui, c'est ce qu'ils prétendent aujourd'hui. Je ne sais si ils prétendent qu'ils n'ont rien reçu pour le titre, mais ils désirent renoncer à ce titre à leurs propres conditions que vous lirez dans l'un de leurs pamphlets. Si cette affaire est imprimée, le comité lira mon argument dans le présent mémoire qui a été quelque peu critiqué et peut-être que je puis à cette heure le modifier quelque peu. Dans tous les cas, telles sont mes vues et je crois qu'elles sont parfaitement sages relativement à cette question des titres indigènes et des compensations qui ont été accordées dans le passé.

En vertu de ce plan l'entente entre la Colombie britannique et le Dominion établie par la clause Treize des Conditions de l'Union devait être respectée et le Dominion devait accorder une compensation supplémentaire suivant la même échelle que celle qui a été adoptée dans le passé. On avait préparé une formule d'entente avec les Indiens qui n'a jamais été présentée. Ce plan a été porté à la connaissance des conseillers des Indiens et des principaux chefs de leur organisation mais il n'y a rien eu de défini d'accompli. Naturellement, ils ne l'ont jamais approuvé vu que c'était virtuellement une dénégation des espoirs extravagants que l'on avait fait naître.

De bonne heure au mois de février 1915, le soussigné s'est entretenu longuement avec une délégation des Indiens Nishga (de la rivière Nass) qui était venue à Ottawa pour consulter le gouvernement. La requête Nishga est souvent mentionnée dans les déclarations des Indiens et on a entretenu dans leur esprit la fiction que cette requête est encore devant le Conseil privé et qu'il ne reste plus qu'à décider des méthodes de procédure. Le fait est que l'avocat de la

tribu Nishga a été averti que si la requête devait être étudiée par le Conseil privé l'affaire devait se débattre devant les tribunaux du Canada. Dans l'Annexe G on trouvera une lettre de sir Alméric Fitzroy ainsi qu'un extrait d'une lettre de l'honorable C.-J. Doherty. Dans cette annexe on trouvera aussi une lettre du secrétaire de son Altesse Royale le duc de Connaught qui est souvent mentionnée ainsi qu'une lettre du secrétaire du duc de Devonshire, tous deux anciens gouverneurs du Canada.

A la session du Parlement de 1919-20 le ministère avait présenté sa législation sous forme de deux bills dont l'un avait pour but de porter modification à la loi des Indiens et l'autre d'autoriser le gouvernement fédéral à s'occuper du rapport de la Commission royale. La Chambre a nommé un comité spécial chargé d'étudier le premier de ces bills et le procureur des Indiens de la Colombie britannique a comparu devant le comité et présenté leurs réclamations. Lorsque ces bills sont venus devant le Sénat cet avocat et une délégation d'Indiens allèrent au Sénat pour y présenter leurs réclamations.

Le gouvernement du très honorable Mackenzie King vint au pouvoir au mois de décembre 1921 et peu après la nomination de l'honorable M. Stewart comme surintendant des affaires indiennes ce dernier commença à consacrer à cette question son attention personnelle. Il visita Vancouver et eut une entrevue avec les Indiens pendant l'été de 1922 et les rencontra de nouveau au même endroit l'année suivante. Cette dernière rencontre a donné suite à une conférence que j'ai tenue avec l'exécutif des tribus alliées et leur avocat à Victoria. M. Stewart avait eu l'espoir qu'il serait possible de régler la réclamation au sujet du titre indigène en dehors des tribunaux si les Indiens insistaient sur une compensation raisonnable que le gouvernement fédéral eût pu assumer sans obérer le budget des diverses provinces. On avait tenu cette conférence avec eux au mois d'août espérant en arriver à une conclusion quelconque. J'ai fait mon rapport de cette conférence le 29 octobre 1923. Les Indiens demandaient dans ce temps-là pratiquement ce qu'ils demandent aujourd'hui et ces demandes étaient basées sur leurs réclamations de 1919. Le seul nouvel aspect de la situation était la demande d'une compensation au comptant faite au nom des Indiens vivants aujourd'hui et qui, comme le président M. Kelly l'a dit, "ne seront pas en mesure de jouir d'aucune façon des bénéfices futurs que nous avons réclamés." On trouvera à l'Annexe H une copie de mon rapport au ministre en date du 29 octobre

L'exécutif des tribus alliées de la Colombie britannique et l'avocat insistent pour que le gouvernement en vienne à une décision et ils ont demandé qu'on leur permette de soumettre leur cause aux tribunaux et d'en appeler au Conseil privé, le gouvernement ayant à supporter tous les frais de la procédure.

J'en viens maintenant à quelques remarques dont la lecture exigera peu de temps. Peut-être que le comité aimerait à les entendre.

L'hon. M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le Dr SCOTT (lisant): Le soussigné estime encore que les Indiens reçoivent une compensation raisonnable pour le titre indigène dans l'établissement de réserves et en faisant bénéficier les Indiens de la Colombie britannique de la politique avantageuse en vigueur dans les autres provinces. Les Indiens de la Colombie britannique ne sont pas plus victimes d'injustices en ce qui concerne les restrictions en fait de chasse ou pêche ou de l'usage des territoires inhabités que ne le sont les autres Indiens du Dominion.

Si le Dominion décide de soumettre la cause aux tribunaux et constate qu'il lui est possible de le faire en conformité des termes de la Treizième Clause des Termes de l'Union, et de l'entente McKenna-McBride et du statut, l'appel sera fait contre le gouvernement de la Colombie britannique. Si les Indiens gagnent la cause il y aura une ombre menaçante sur tous les titres de propriété foncière émis par la province et ce point a toujours été la raison pour laquelle

cette dernière s'opposait à une décision judiciaire. Même en l'année 1875 on voit par le décret du Conseil de cette date que la politique d'obtenir la cession du titre était mal acceptée. Pendant la conférence entre sir Richard McBride et M. McKenna, le premier ministre maintint que l'intérêt public était primordial et l'affaire a été abandonnée à cause de la situation sérieuse résultant de cette déclaration à ce point des négociations. La gravité et l'importance de cet aspect n'ont pas diminué et encore maintenant cette question touche autant aux intérêts publics qu'aux intérêts indiens. Nos doutes peuvent même être plus prononcés à cause du statut et des décrets du Conseil confirmant les décisions de la Commission royale. L'honorable juge Newcombe a déclaré que cette confirmation constituait un règlement final de toutes les questions indiennes entre le Dominion et la province et le décret du Conseil confirmant l'entente McKenna-McBride a été passé en pleine connaissance de cette opinion.

Il sera intéressant d'analyser les termes de l'un des traités maintenant en vigueur avec les Indiens. Il ressort de l'examen de nos dépenses relativement au traité n° 6 qui couvre la Saskatchewan et dont les conditions sont les mêmes que ceux du traité n° 8 qui comprend la Colombie britannique (soit 104,400 milles carrés), que le Dominion dépense annuellement de fortes sommes pour la construction et l'entretien d'écoles ou pensionnats, la surveillance et l'enseignement en matière d'exploitation agricole et d'élevage, en soins médicaux, en remèdes, traitement dans les hôpitaux ainsi que pour le soin des Indiens aliénés. Ces dépenses ainsi que d'autres encore ne proviennent pas des obligations imposées au gouvernement fédéral par les stipulations du traité en question avec les Indiens mais pour ce qui concerne la plus grande partie de ces déboursés ils sont inspirés par humanité et par le désir de voir les indigènes arriver à la plénitude de leurs droits de citoyens. La loi reconnaît leur éligibilité au titre de citoyen et le but de cette politique est de les mettre en mesure d'en profiter. La simple exécution des stipulations du traité ne suffit pas en elle-même pour leur permettre d'arriver jamais à un tel rang.

Voilà une partie importante du mémoire si je puis m'exprimer ainsi.

L'examen des traités et concessions conclus avec les Indiens depuis le dix-huitième siècle démontre que des compensations ont été toujours fixées en échange des titres en question et que toute demande au delà de ce que la Couronne croyait juste et raisonnable a été refusée. Les compensations offertes et acceptées étaient justes mais elles étaient arrêtées par la Couronne, et de fait tout était préparé d'avance par les officiers de la Couronne même avant d'entamer les négociations. On peut juger de la valeur estimée du titre en Colombie britannique par le fait que sir James Douglas, alors qu'il était agent de la compagnie de la Baie d'Hudson, sur l'île Vancouver, a payé aux Indiens à raison de £2.10.0 par famille pour les cent milles carrés au sud de l'île de Vancouver. Il demanda aux autorités impériales d'autoriser un emprunt de £3,000 (disons \$15,000) pour obtenir la cession du reste de l'île au taux de £3 par famille. Si nous acceptons une moyenne de quatre par famille pour la présente population indigène en Colombie britannique (23,792) la valeur en argent comptant du titre pour toute la région non cédée est de \$89,175. Si nous nous basons sur le rapport de sir James Douglas relativement à l'emprunt de £3,000 et considérons la superficie de l'île qui est de 16,000 milles carrés, nous constatons qu'il espérait obtenir la cession complète pour moins de \$1 par mille carré. D'après cette base la valeur au comptant du titre serait de \$251,097 vu que la partie non cédée dans la province est de 251,097 milles carrés.

Suit une analyse des obligations mutuelles découlant du traité n° 6. Superficie cédée: 128,800 milles carrés.

Les Indiens ont promis:—

- (1) D'observer le traité.
- (2) De se conduire et se comporter en bons et loyaux sujets.

- (3) D'obéir et se conformer aux lois.
- (4) De garder la paix et le bon ordre.
- (5) De ne pas molester les personnes ou endommager la propriété des résidents ou la propriété du gouvernement ni s'immiscer avec les voyageurs ni leur soulever des difficultés.

Obligations assumées par le gouvernement:

Les réserves ne devront pas excéder une étendue d'un mille carré par chaque famille de cinq personnes.

Les Indiens devront avoir le droit de faire la pêche ou la chasse sur toute l'étendue de terrain concédé.

Dépenses faites une fois pour toutes:

Gratification à la date du traité: \$12 par tête.

Dépenses diverses pour fins agricoles; instruments, bétail, pavillons, médailles, etc., y compris les provisions spéciales pour les Indiens de Fort-Carlton et le Fort-Pitt, une fois qu'ils auront donné leur adhésion au traité, \$110,000.

Dépenses perpétuelles:

Rentes annuelles: chef de tribu, \$25.00.

Chefs de groupe (pas plus de quatre par bande), \$15.00.

Indiens, \$5.00.

Paiement total en 1924, \$41,290. Le gouvernement devra entretenir des écoles sur la réserve. \$1,500 devront être dépensés tous les ans pour les munitions et la ficelle d'engergage. En cas de peste ou de famine générale parmi les Indiens le surintendant général des Affaires indiennes pourra accorder à sa discrétion toute somme qu'il jugera nécessaire à leur subsistance.

Chaque agent des Indiens gardera dans sa maison un coffret de médicaments pour l'usage et le bénéfice des Indiens à la discrétion dudit agent.

Chaque chef et premier recevra à tous les trois ans un habillement convenable.

On constatera que les dépenses perpétuelles aux termes du traité n° 6 s'élève à environ \$43,000 par année. Voilà tout ce que le gouvernement s'était engagé à dépenser.

L'hon. M. BENNETT: Combien d'Indiens étaient compris dans le traité n° 6?

Le Dr SCOTT: Je n'ai pas les chiffres ici, mais je crois qu'il y en avait environ 4,000.

L'hon. M. BENNETT: Dans la Saskatchewan.

Le Dr SCOTT: Oui. Le coût du coffret de remèdes et de l'habillement tous les trois ans se monte à peu de chose, et il n'y a pas eu encore lieu de s'occuper des cas de peste ou de famine.

Je désire faire saisir au comité cette comparaison. Nous constatons que pour l'année financière 1924-25 nous avons dépensé au delà des obligations imposées par le traité \$120,013.28 pour fins générales et \$317,619 pour l'éducation.

L'hon. M. STEVENS: C'est-à-dire pour toute la localité?

Le Dr SCOTT: Non, pour les termes du traité n° 6 seulement.

L'hon. M. MURPHY: Il n'y avait aucune obligation à payer ni l'un ou l'autre de ces montants.

Le Dr SCOTT: Pas le moins du monde. Tout ce que nous étions obligés de payer c'était la somme de \$43,000. Ce que nous avons payé, c'est ce dernier montant plus \$121,000, plus \$317,000, c'est-à-dire \$439,000.

L'hon. M. BELCOURT: Est-ce qu'il y a eu virtuellement une cession des terres comprises dans le traité n° 6, dans les confins de cette région, à cette époque?

Le Dr SCOTT: Oui.

L'hon. M. BELCOURT: Les Indiens ont abandonné leurs droits?

Le Dr SCOTT: Oui, ils ont consenti à en faire la cession.

L'hon. M. STEVENS: Cela comprend l'angle nord-est d'environ le quart de la Colombie britannique; cette partie de la Colombie britannique située à l'est de la principale chaîne de montagnes.

L'hon. M. BELCOURT: Non, vous parlez maintenant du numéro 8. Est-ce que le numéro 6 a été cédé dans le temps?

Le Dr SCOTT: Oui.

L'hon. M. BELCOURT: Mais ils désirent que leur cause soit reprise. La question pour nous c'est de savoir si nous devons leur permettre de rouvrir l'affaire pour ce qui concerne cette partie de territoire, en conformité des traités n^{os} 6 et 8.

Le Dr SCOTT: Oh non, pas le numéro six. J'en parle rien que pour établir une comparaison faisant voir quelle valeur la Couronne attache à ce titre. Ce que je veux faire comprendre clairement au comité c'est qu'avant qu'une Commission ait été déléguée pour effectuer un traité avec les Indiens les Commissaires ont reçu des instructions; la Couronne avait décidé ce qu'elle devait payer pour ce titre. Quelquefois on avait recours à un décret du Conseil, mais d'autres fois ces instructions étaient simplement écrites. Lorsque j'ai procédé au traité numéro neuf pour la partie septentrionale de l'Ontario, précisément avant que la ligne du Transcontinental y fût construite, la chose était arrangée d'avance entre le gouvernement d'Ontario et le gouvernement fédéral. Une entente fut conclue et signée par les deux gouvernements, et c'est tout ce qu'elle nous permettait de donner aux indiens.

Nous devons leur offrir des réserves, une rente annuelle de \$4 par tête, et des écoles. Je ne pouvais pas faire plus d'après mes instructions.

Les obligations assumées par le gouvernement étaient pratiquement les mêmes; les sauvages devaient recevoir 160 acres de terrain par tête. Les dépenses se chiffèrent à \$150,592 et étaient faites une fois pour toutes. J'entends par "une fois pour toutes" que c'était un paiement en espèces, et que l'on devait donner aux Indiens un certain nombre de haches, de houes et de bestiaux—une fois pour toutes.

Suit une analyse des obligations mutuelles découlant du Traité n^o 8.

Superficie cédée: 324,900 milles carrés.

Les Indiens promirent:

D'observer le traité.

De se conduire en sujets loyaux.

D'obéir à la loi et de la respecter; de maintenir la paix et d'aider aux fonctionnaires du gouvernement à traduire les Indiens coupables, devant les tribunaux.

De reconnaître les droits d'expropriation du gouvernement sur les réserves moyennant le paiement de justes compensations, les droits du gouvernement à traiter avec les colons qui pourraient être établis dans les limites de la réserve, et aussi les droits du gouvernement à vendre toute réserve au bénéfice des Indiens, pourvu qu'il ait d'abord obtenu leur consentement.

Obligations assumées par le Gouvernement:

Réserves ou terrain séparément: 160 acres par Indien.

Dépenses une fois pour toutes:

Gratification lors du traité.....	\$ 43,960
Dépenses diverses: instruments aratoires, bestiaux, drapeaux, médailles, etc.....	106,632
Total	\$150,592

Dépenses perpétuelles:

Rentes annuelles: chefs de tribu, \$25; chefs de bande, \$15; Indiens, \$5. Total versé en 1924, \$26,895.

Salaires des instituteurs selon que le gouvernement le jugera à propos.

Les chefs de tribu et les chefs de bande reçoivent des complets convenables tous les trois ans.

Les familles qui préfèrent continuer la chasse et la pêche reçoivent des munitions et du fil au montant de \$1 par tête tous les ans.

On verra que les dépenses perpétuelles faites aux termes du traité n° 8 atteignent la somme de \$27,000 à \$30,000 par année. Nous constatons qu'au cours de l'année financière 1924-25 nous avons dépensé, en sus des obligations de traité, \$95,914 pour fins générales et \$63,574 pour l'instruction.

Pour faire ressortir l'importance de la comparaison établie nous donnerons les chiffres sous forme de tableau:—

	Milles carrés	Dépenses perpétuelles garanties par traité
Traité n° 6.....	128,800	\$43,000 00
Traité n° 8.....	324,900	30,000 00
	453,700	\$73,000 00
		Total des dépenses, Indiens de la Colombie britannique, 1925-26
Colombie britannique	251,097	\$690,683 14

Les dépenses faites pour les Indiens dans la province de la Colombie britannique, où il n'existe pas de traité, ont été généreuses. La moyenne des dépenses pour les années financières écoulées du 1er avril 1923 au 31 mars 1926, a été de \$715,292.40, et le budget principal de l'année courante accorde la somme de \$892,000 pour les besoins des Indiens en Colombie britannique.

L'hon. M. BELCOURT: Est-ce que cette comparaison concerne l'Ouest, et vaut-elle pour tous les Indiens du Canada?

Dr SCOTT: Je ne crois pas que nos dépenses par tête soient aussi considérables à l'est du lac Supérieur, parce que nous ne sommes pas obligés de faire vivre les Indiens. En Ontario les Indiens subviennent pratiquement à tous leurs besoins. Dans la région au nord des Grands Lacs il y a des Indiens qui peuvent être considérés comme des chasseurs et des pêcheurs. Après la disparition des bisons en 1878-79, le gouvernement a été obligé d'intervenir et de nourrir les Indiens des plaines. Ils avaient fait la chasse pendant nombre d'années; peu à peu ils deviennent agriculteurs, et je suis certain que maintenant ils subviennent pratiquement à tous leurs besoins. Les dépenses faites pour secourir les indigents et empêcher la misère dans les parties centrales des prairies sont presque nulles, mais nos obligations sont beaucoup plus onéreuses en ce qui concerne les chasseurs indiens. Le gibier diminue, les chasseurs blancs leur font une concurrence, et avec toutes les restrictions imposées pour empêcher la disparition totale du gibier, les Indiens ont de plus en plus besoin des secours du gouvernement.

L'hon. M. BELCOURT: C'est-à-dire en dehors de la Colombie britannique?

Dr SCOTT: Oui.

L'hon. M. BELCOURT: Croyez-vous que les mêmes résultats se feront ressentir dans un avenir plus ou moins rapproché en Colombie britannique? La chasse doit-elle disparaître?

Dr SCOTT: Oui, la chasse disparaît. Les Indiens qui vivent de chasse, en Colombie britannique, souffrent de grands désavantages par suite des restrictions imposées par les autorités provinciales pour la conservation du gibier, de la forêt et du poisson. Nous pouvons obtenir des renseignements précieux sur la question des pêcheries, de M. Found, le commissaire des pêcheries. Les Indiens de la Colombie britannique tiennent une place très importante dans l'industrie des pêcheries de la province.

L'hon. M. BENNETT: Vous les trouvez dans les conserveries de poisson.

Dr Scott (lisant) :

Le gouvernement fédéral, gardien des Indiens, doit décider si la question des titres réclamés par les Indiens sera référée aux tribunaux, et, dans la négative, quelle ligne de conduite il suivra pour traiter cette question à l'avenir, et quelle politique il adoptera en ce qui concerne nos relations futures avec nos pupilles. Nous devons considérer quels avantages les Indiens retireraient du renvoi de cette question devant les tribunaux. S'ils sont heureux dans leurs réclamations, leur position sera-t-elle améliorée en Colombie britannique, ou en retireront-ils des avantages financiers ou autres? D'un autre côté, mettront-ils en péril leurs bonnes relations avec le gouvernement de la Colombie britannique? Nous devons, je crois, considérer l'effet d'un renvoi devant les tribunaux par le gouvernement fédéral sur l'entente ratifiée entre les gouvernements. Si cette entente est affaiblie ou détruite, le partage des réserves maintenant obtenues peut dépendre de l'intervention favorable du secrétaire d'Etat pour les Colonies à une date ultérieure. Le règlement final de tous les différends entre les gouvernements concernant les terres des Indiens et des affaires de ces derniers en général dans la province empêche-t-il le gouvernement fédéral de soumettre la question aux tribunaux? Ce sont des questions que le Comité devra étudier. Le soussigné s'est efforcé de l'aider dans ses délibérations en lui exposant les faits historiques, en donnant des statistiques pour démontrer la valeur des titres indiens tels qu'établis par des ententes passées, et pour bien faire voir la politique du gouvernement qui comporte des dépenses beaucoup plus considérables que ne le justifient les obligations du traité, et qui sont faites pour civiliser graduellement les Indiens et leur faire acquérir les droits de citoyens. L'étude des questions susmentionnées exigera naturellement une revue de la politique actuelle du gouvernement fédéral en Colombie britannique concernant les Indiens. On verra qu'elle ne diffère aucunement de sa politique générale, et que les Indiens de la Colombie britannique sont aussi bien traités que les autres Indiens. Un des principaux points d'un traité avec les Indiens, c'est le versement d'une rente annuelle. En Colombie britannique ceci n'existe pas; c'est un avantage douteux, et on n'y a eu recours que comme moyen de donner une compensation égale à chaque Indien. Si le Comité veut bien faire une comparaison entre les Indiens tels que décrits par l'honorable M. Trutch en 1872 et les Indiens qui sont venus soumettre leurs réclamations au gouvernement, il verra que le contraste est frappant. M. Trutch déclare que "le plus grand nombre d'entre eux sont absolument sauvages"; les députations d'aujourd'hui sont dirigées par un Indien qui est ministre de l'Eglise Unie, ses compagnons parlent et écrivent l'anglais et sont des citoyens qui subviennent à tous leurs besoins. Ces représentants sont certainement plus avancés que la majorité des Indiens, mais ils parlent au nom de leur peuple et lui fournissent des idées. Ce contraste est le résultat des effets de la civilisation sur l'intelligence de ces gens; on peut très bien le voir en comparant les termes des anciens traités aux réclamations exposées par ces Indiens instruits et progressifs.

La valeur du titre indien pour la Couronne n'a pas été augmentée par la colonisation de la province et le développement de ses ressources naturelles, ou par les besoins actuels des autochtones, mais l'Indien, imbu de l'idée qu'il a ces premiers droits, se ressentant de la compétition et d'autres désavantages qui ne sont pas particuliers à son entourage en Colombie britannique, a apporté à la solution du problème des facteurs qui lui sont étrangers et auxquels il donne trop d'importance. En d'autres termes le gouvernement traite avec des Indiens instruits et progressifs et

non plus avec un peuple primitif. Comme il est évident que le gouvernement fédéral a assumé certaines responsabilités en vertu de la treizième clause des termes de l'Union, et bien qu'à cette époque le gouvernement de la Colombie britannique n'eût pas de politique bien définie, il avait cependant établi ou songeait à établir des écoles pour les Indiens et entrevoyait le jour où ces derniers seraient en état de subvenir à tous leurs besoins. Il n'est que juste de dire que le gouvernement fédéral a continué et développe cette politique. Ceci est évident particulièrement à l'item de l'instruction des Indiens, et comme cette question est mise par les Indiens eux-mêmes au premier rang de leurs demandes, il est intéressant de constater que le département développe graduellement un système d'écoles indiennes, qui lorsqu'il aura atteint son plein développement répondra à tous les besoins raisonnables des Indiens. Un programme de construction comportant la dépense de \$1,310,000 suffirait à l'établissement de toutes les écoles indiennes nécessaires dans la province. Lorsqu'elles seront terminées, le coût annuel de l'entretien sera de \$468,000, et 4,415 Indiens bénéficieront des cours donnés. Si l'administration est sage, et si l'on donne des cours d'agriculture et de culture des fruits dans les centres où la chose sera pratique, et si la surveillance médicale actuelle et les traitements dans les hôpitaux sont graduellement améliorés, il semble au soussigné que l'on aura répondu aux besoins des Indiens de la Colombie britannique, et qu'en faisant ces dépenses on satisfera amplement non seulement aux prétendus droits des Indiens, mais le Dominion aura rempli entièrement les obligations contractées lorsque la Colombie britannique est entrée dans l'Union.

Le tout respectueusement soumis.

DUNCAN-C. SCOTT,

Surintendant général adjoint des affaires indiennes.

OTTAWA, 30 mars 1927.

L'hon. M. STEVENS: Combien y a-t-il d'Indiens en Colombie britannique?
Dr SCOTT: Environ 23,000.

L'hon. M. BELCOURT: Je désirerais que le Dr Scott nous lise cette partie du rapport, qu'il a lu il y a un instant, où il est fait mention des questions qui ont été spécifiquement soumises à notre étude.

Dr SCOTT:

Le Gouvernement fédéral, gardien des Indiens, doit décider si la question des titres réclamés par les Indiens sera référée aux tribunaux, et dans la négative, quelle ligne de conduite il suivra pour traiter cette question à l'avenir, et quelle politique il adoptera en ce qui concerne nos relations futures avec nos pupilles.

La pétition demande de soumettre la question aux tribunaux.

Mon opinion sur la question est bien connue je l'ai exprimée librement, même aux Indiens, au cours des dix dernières années. En réalité, il n'y a rien de neuf à dire, et en exprimant mon opinion je n'apprendrai rien de nouveau aux Indiens.

L'hon. M. BENNETT: Si les tribunaux décidaient en leur faveur, croyez-vous que cela disposerait des réclamations qui pourraient surgir?

Dr SCOTT: Si le règlement des réclamations était laissé à la province de la Colombie britannique, nous savons tous qu'elle nie les droits de ces derniers. Et si les tribunaux disaient, "oui, vous avez des droits, la Colombie britannique devrait vous donner un dollar l'acre pour votre titre", nous savons ce que serait la réponse de cette province.

[M. Duncan C. Scott.]

L'hon. M. BELCOURT: Comment ce Comité pourrait-il faire certaines recommandations pour effectuer au règlement, si la Colombie britannique qui doit nécessairement être partie à ce règlement, refuse de s'occuper de la question? N'avons-nous pas les mains liées??

L'hon. M. STEVENS: Ai-je bien compris, d'après votre mémoire, qu'antérieurement à la Confédération la Colombie britannique, en sa qualité de colonie avait réglé la question indienne d'une manière qu'elle croyait satisfaisante; il semble que c'était un règlement final.

Dr SCOTT: Je le crois.

L'hon. M. BENNETT: Et alors, lorsque la Colombie britannique entra dans la Confédération, les devoirs du Gouvernement fédéral ne consistaient qu'à s'occuper des intérêts des Indiens, conformément aux dispositions de l'article 13 des termes de l'Union?

Dr SCOTT: Ses obligations étaient beaucoup plus étendues que cela.

L'hon. M. BENNETT: Plus tard, à la suite d'agitations et de disputes les gouvernements fédéral et provincial en vinrent à une entente, qui fut ratifiée par la Commission Royale de 1912. En 1923-24, le Parlement effectua ce que les deux gouvernements considéraient comme un règlement du différend.

Dr SCOTT: Oui, et M. Newcombe exprima l'opinion que c'était un règlement.

L'hon. M. STEVENS: Pendant toutes ces années, les Indiens réclamaient toujours le titre de premier occupant du terrain.

Dr SCOTT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: C'est réellement la question principale en litige, en ce qui concerne les Indiens.

Dr SCOTT: Je le crois.

L'hon. M. STEVENS: Mais pas d'après les gouvernements fédéral et provincial.

Dr SCOTT: D'après eux cette question a été définitivement réglée par l'octroi des terrains.

L'hon. M. STEVENS: En ce qui concerne le département des Affaires indiennes, le surintendant général et vous, en votre qualité de surintendant général adjoint, vous êtes réellement les gardiens ou fidéicommissaires des droits des Indiens.

Dr SCOTT: Oui, aux termes de la loi des Indiens.

L'hon. M. STEVENS: Nous revenons à ce que disait le sénateur Belcourt il y a un instant; c'est-à-dire que si nous faisons droit à ces réclamations, cela retomberait sur la province et non sur le Dominion.

Dr SCOTT: Ceci est évident, parce que la province détient les terrains.

L'hon. M. BELCOURT: Pourriez-vous me dire, à ce sujet, quel rôle les Indiens ont joué dans la Commission royale de 1912?

Dr SCOTT: Ils ont comparu devant les Commissaires.

L'hon. M. BELCOURT: Ont-ils fait l'exposé de leurs droits?

Dr SCOTT: Non, les Commissaires ont disposé de cette question en disant qu'ils n'étaient pas autorisés à la traiter; la Commission devait établir des réserves.

L'hon. M. BELCOURT: En 1914, les gouvernements du Dominion et de la province s'entendirent pour soumettre la question à la cour de l'Echiquier.

Dr SCOTT: Non, pas le gouvernement provincial.

L'hon. M. BENNETT: Le gouvernement provincial refusa, c'est là la difficulté.

Dr SCOTT: Me permettez-vous de dire que j'ai demandé au gouvernement de passer cet arrêté en Conseil, afin de reconnaître la nature des droits des Indiens. Aux termes de cet arrêté les gouvernements du Dominion et de la province déclaraient qu'ils étaient prêts à assumer la responsabilité de l'octroi

[M. Duncan C. Scott.]

du terrain, mais que les Indiens devaient l'accepter sujet au contrôle de cette Commission.

L'hon. M. STEVENS: Les Indiens n'ont jamais consenti à cela.

Dr SCOTT: Non, les Indiens n'y ont jamais consenti.

L'hon. M. BELCOURT: Si tel est le cas, y a-t-il quoique ce soit pour démontrer que les Indiens se sont engagés sur ces questions? Ils ont accepté de l'argent.

Dr SCOTT: Ils ont bénéficié des terrains.

L'hon. M. BELCOURT: Se sont-ils engagés au sujet de certaines dispositions de l'entente, concernant le titre?

Dr SCOTT: A l'exception de ce qui est déjà déclaré dans le traité; 104,000 milles sur la pointe sud de l'île Vancouver.

L'hon. M. BELCOURT: Considérons la chose au point de vue de la Colombie britannique; la Commission royale de 1912 fixa le montant des dépenses que la Colombie britannique serait obligée de faire.

Dr SCOTT: Elle ratifia la chose.

L'hon. M. BELCOURT: Tout ce que ce Comité peut faire maintenant c'est de dire au gouvernement provincial: Vous avez convenu de faire telle et telle chose.

Dr SCOTT: C'est tout.

L'hon. M. MURPHY: Qu'ont prétendu les Indiens au sujet du terrain mis de côté par cette Commission? Ont-ils occupé le terrain?

Dr SCOTT: Oui.

L'hon. M. MURPHY: La Commission leur a-t-elle donné de nouvelles réserves, et est-ce que le gouvernement considère cet octroi de terrain comme un règlement équitable de la question des réserves?

Dr SCOTT: Naturellement, les indiens demandent 160 acres par tête, en Colombie britannique. Vous trouverez cela dans la brochure, et il sera peut-être côté question plus tard devant le Comité de la nature réelle de la réclamation.

L'hon. M. MURPHY: Cela dépasserait de beaucoup la quantité de terrain mise de côté par la Commission?

Dr SCOTT: Oui, de beaucoup.

L'hon. M. McLENNAN: Leur a-t-on choisi des régions?

Dr SCOTT: Elles ont été choisies avec grand soin par eux, comme terrains occupés et utilisés par les Indiens, et auxquels ils avaient les premiers droits. Il y a plus de 1,200 réserves en Colombie britannique.

L'hon. M. MURPHY: Ils n'ont pas été transportés à d'autres endroits?

Dr SCOTT: Non, ils n'ont pas été expulsés. En accordant des préemptions sur des terrains occupés par des indiens on causa certains torts, mais ce fut par inadvertance. Le gouvernement de la Colombie britannique a pu, dans certains cas, rentrer en possession des terrains et les remettre aux Indiens. La Colombie britannique s'est toujours montrée raisonnable et généreuse. Nous avons toujours été disposé à faire notre possible concernant ces terrains, mais les Indiens ne sont pas satisfaits de ces réserves; dans certains cas ils se plaignent de la quantité, et dans d'autres de l'emplacement du terrain.

L'hon. M. McLENNAN: Se sont-ils présentés devant la Commission royale?

Dr SCOTT: Dans certains cas ils se sont faits représenter.

L'hon. M. BELCOURT: Ont-ils déjà présenté des réclamations qui n'ont pas été jugées?

L'hon. M. MURPHY: Non, ils ont refusé de le faire.

M. McPHERSON: Aucune compensation ne fut faite, sauf pour le terrain.

Dr SCOTT: Oui. Vous trouverez cela dans la brochure qui a été imprimée et présentée au gouvernement de la Colombie britannique en 1919; elle contient les conditions posées comme base du règlement.

M. McPHERSON: C'est dans le rapport imprimé, déposé.

Le Dr SCOTT: Oui, vous le trouverez dans une des annexes de mon rapport. Quant à l'octroi des 160 acres de terrain on a proposé que, dans les sections de la province où la nature du terrain disponible rendait indésirable l'exécution de cette entente, les Indiens soient dédommagés de cette perte en leur donnant des terrains de chasse, ou autrement, d'après la nature de chaque région de la province. On devait ajuster toutes les inégalités existantes concernant la superficie et la valeur. Les réclamations relatives au terrain furent énormes.

L'hon. M. BELCOURT: Nous ne pouvons rien suggérer à notre parlement qui serait le moins efficace. Si nous devons nous prononcer sur cette question de loi, la Colombie britannique refuserait de reconnaître notre juridiction. Si la Colombie britannique prétend qu'elle a conclu une entente, et qu'elle n'en veut pas démorde, je ne vois pas à quoi il nous servirait d'entendre tous ces gens. Il me semble que nous sommes en face d'une difficulté insurmontable.

L'hon. M. BENNETT: Dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre, la discussion des titres reposa sur la même base.

L'hon. M. BELCOURT: Ça devient une question purement académique.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions au Dr Scott.

L'hon. M. MURPHY: Il reste à notre disposition.

L'hon. M. BELCOURT: Il me semble que le travail de ce Comité est terminé; nous ne pouvons rien faire de plus; nous ne pouvons faire aucune suggestion ni aucun rapport qui soit efficace. Il s'agit de discuter une question de loi, et l'une des parties intéressées refuse de prendre part à la discussion ou de s'en occuper.

L'hon. M. STEWART: Le règlement entre les deux gouvernements est complet, en ce qui concerne les réserves à établir pour l'avantage des Indiens.

L'hon. M. BELCOURT: Il n'y a pas de différend à ce sujet.

L'hon. M. STEWART: Oui, dans la mesure que les Indiens, nos pupilles, ne l'ont jamais considéré comme un règlement final. Cependant, il faut se rappeler que même s'ils n'ont jamais consenti à cette entente, ils ont occupé et accepté les réserves. Cette situation se rencontre assez fréquemment dans les autres provinces où le même problème se pose. Je comprends que la Colombie britannique ne veut rien accorder davantage aux Indiens, elle prétend que l'entente est équitable. Elle peut prendre l'attitude que si nous voulons plus de terrain pour les Indiens, il nous faudra en effectuer le paiement. Les autres provinces ne prendront pas toujours cette position, surtout si elles possèdent des terres de la Couronne. Il est vrai qu'ils n'achèteraient pas les terrains, mais vu que cette question se prête à la discussion il me semble que nous devrions entendre les personnes qui se sont rendues ici. Il ne faut pas que l'on dise que le gouvernement a mis fin à la discussion après avoir entendu le Dr Scott.

L'hon. M. BELCOURT: Mes remarques portaient particulièrement sur la question du titre et à la question principale soumise à ce Comité. Vous avez séparé cette question du point que vous venez de nous exposer; c'est une question tout à fait différente. Quant à la question de la superficie, cela devra se régler entre les départements. Il me semble qu'il nous est inutile d'étudier la question du titre de premier occupant.

L'hon. M. BENNETT: Je ne crois que nous devrions nous prononcer dans la mesure qu'il nous est possible de le faire. Je partage entièrement l'opinion du sénateur Belcourt. Nous pourrions faire rapport et déclarer que tel est notre avis, et le Parlement pourrait plus tard ratifier cela par une législation de nature déclaratoire.

L'hon. M. BELCOURT: Je n'ai aucune objection à ce que nous entendions les témoins, mais j'ai cru sage de définir la situation d'abord.

L'hon. M. STEVENS: Je propose que nous entendions les Indiens, et leurs représentants, mais que la cause, dans sa présentation, soit divisée en deux parties. Le Dr Scott me reprendra si je me trompe dans mon interprétation de la situation. J'affirme que la réclamation actuelle concernant le titre de premier occu-

pant, qui a déjà été jugée, doit être tenue séparée de l'autre question concernant l'administration, où il s'agit de savoir si la Colombie britannique a effectué un règlement complet avec les Indiens, selon la décision de la Commission royale de 1912. C'est une question que le gouvernement fédéral pourra décider sans grandes difficultés, il me semble. La question du titre de premier occupant devrait être réglée en ce qui concerne ce Parlement, et l'autre traitée séparément; autrement, nous commencerons une discussion qui n'aura pas de fin.

M. MCPHERSON: Tous les renseignements que j'ai à ce sujet, monsieur le Président, consistent en une copie d'une pétition déposée au Sénat l'an dernier. Je comprends que le gouvernement avait pratiquement décidé ce qu'il croyait être un juste règlement de cette question entre le Dominion et les provinces, mais les Indiens n'en sont pas satisfaits et ils désirent soumettre leurs réclamations au Conseil privé. Il semble que c'est un des principaux points soulevés dans leur pétition. S'il y a dispute et que les Indiens refusent d'accepter le règlement proposé, alors le Comité devra se prononcer sur ce point, ce qui pourrait nous éviter la nécessité d'entrer dans les détails.

L'hon. M. MURPHY: Pouvons-nous décider des questions en jeu à moins d'entendre la partie adverse? Tout ce que nous faisons avant cela n'est-il pas de la spéculation?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

L'hon. M. BELCOURT: Ai-je bien compris que les Indiens désirent un exposé des questions de fait et de droit.

M. MCPHERSON: Pour être soumis au Conseil privé: "Que des démarches soient faites immédiatement pour faciliter une procédure indépendante". C'est-à-dire que leur pétition soit portée au Conseil privé de Sa Majesté. "Ou que telle autre mesure judiciaire jugée nécessaire soit prise pour que la question soit jugée par le comité judiciaire du Conseil privé."

L'hon. M. BELCOURT: Faudrait-il soumettre cette question à nos propres tribunaux?

M. MCPHERSON: Ils demandent de s'adresser au Conseil privé.

L'hon. M. STEWART: Ne serait-il pas bon d'entendre ce que les représentants des Tribus Alliées ont à dire au sujet du titre de premier occupant, en dépit du fait qu'il est prétendu et reconnu, apparemment, que ce titre a été annulé. Le Dr Scott a soumis un mémoire qui sera imprimé pour l'utilité des membres du Comité. Nous devrions permettre aux indiens de faire valoir leurs arguments sur le titre de premier occupant, et ensuite nous pourrions décider jusqu'où nous irons.

L'hon. M. MURPHY: Qui fera cela, M. Stewart?

L'hon. M. STEWART: Qui doit parler pour vous, monsieur Paull?

M. PAULL: Au sujet de questions constitutionnelles, monsieur le Président, je désirerais poser une question au Dr Scott avant son départ.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. PAULL: Le Dr Scott n'a traité qu'un aspect des questions constitutionnelles comprises dans cette affaire. Je demanderais respectueusement aux membres du Comité de ne pas tirer de conclusion avant d'avoir entendu l'exposé des questions constitutionnelles en jeu dans cette cause.

Le PRÉSIDENT: M. Paull, avant de commencer, je crois qu'il serait bon de dire au comité qui est-ce qui vous amène ici, qui vous êtes, et qui vous représentez?

M. PAULL: Mon nom est André Paull. Je suis un Indien pur sang de la tribu Squamish, et je suis secrétaire du comité exécutif des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Paull, est-ce que les tribus alliées comprennent tous vos gens? Vous ne parlez pas au nom de toutes les tribus de la Colombie britannique?

M. PAULL: Je parle au nom des Indiens organisés de la Colombie britannique, en ce qui concerne le titre de premier occupant. D'autres Indiens pourront venir et parler pour eux-mêmes de questions affectant leur réserve particulière.

L'hon. M. BENNETT: Quelles tribus représentez-vous?

M. PAULL: Je représente presque toutes les tribus de la Colombie britannique. Je pourrais en nommer quelques-unes de mémoire sur la côte sud, les Indiens Squamish; tous les Indiens de l'île Vancouver, tant de la côte est que de la côte ouest; les Indiens le long de toute la côte de la Colombie britannique.

L'hon. M. STEVENS: Représentez-vous les Indiens de l'intérieur? A Kamloops et à Okanagan?

M. PAULL: Je représente la plus grande partie des Indiens de l'intérieur, sauf ceux qui sont représentés par le chef John Chillihitza. Je ne sais pas au juste le nom de sa région, mais il travaille dans le même sens que nous.

L'hon. M. McLENNAN: Pouvez-vous nous donner le nombre approximatif des Indiens que vous représentez et de ceux qui ne sont pas représentés?

M. PAULL: Je crois qu'il nous manque seulement environ 200 Indiens en Colombie britannique.

L'hon. M. STEVENS: Il y a aussi un comité de blancs associé avec vous, n'est-ce pas, monsieur Paull?

M. PAULL: Oui, qui sympathisent avec nous et nous accordent leur appui moral; la Société des Amis des Indiens de la Colombie britannique, en Colombie britannique. Il y a aussi une société de blancs dans l'est du Canada.

Le PRÉSIDENT: Avant de continuer votre témoignage, monsieur Paull, il vous faut prêter serment pour rendre témoignage devant le Comité.

ANDREW PAULL est assermenté.

L'hon. M. MURPHY: J'ai cru comprendre que M. Paull désirait poser une question au docteur Scott avant de rendre son témoignage. Il serait peut-être plus régulier de procéder ainsi, et ensuite le témoin pourrait continuer.

Le TÉMOIN: Je demanderais au docteur Scott de dire au Comité s'il n'est pas vrai que la plus grande partie des dépenses faites par le gouvernement pour le compte des Indiens de la Colombie britannique l'a été pour les écoles et l'instruction? Je désirerais que le docteur Scott dise clairement que les Indiens de la Colombie britannique n'ont pas reçu de compensation monétaire individuelle.

Dr SCOTT: J'ai déclaré qu'ils n'avaient pas reçu de rentes; ce qui répond à une partie de la question. L'état financier est disposé en rubriques. Il a été dépensé \$5,422,870.05 pour l'instruction.

L'hon. M. STEVENS: C'est-à-dire pour des pensionnats?

Dr SCOTT: Oui, pour des pensionnats et des externats. Je vais vous donner lecture des titres:—

Secours, \$601,787; aide à l'agriculture, \$162,881; soins médicaux, \$1,364,000; écoles, \$5,442,000; frais de voyage, \$50,000.

Il s'agit des frais de voyage des agents.

Divers, \$578,150.

Il s'agit de travaux de digue, d'irrigation et de dépenses diverses de toutes sortes.

Arpentages et irrigation, \$314,385.

L'hon. M. McLENNAN: Avez-vous le total?

Dr SCOTT: Oui, le total est de \$10,800,300.

L'hon. M. McLENNAN: Et environ la moitié pour l'instruction?

Dr SCOTT: Oui.

Le TÉMOIN: Je demanderais maintenant au docteur Scott de remettre à ce Comité un rapport indiquant combien les Indiens ont dépensé à même leurs propres fonds pour les écoles, l'instruction, les hôpitaux, les médicaments, les soins médicaux, et pour le maintien de l'ordre en Colombie britannique. Il intéressera peut-être les membres du Comité d'apprendre que les Indiens ont dépensé de leur propre argent pour payer des gendarmes chargés de maintenir l'ordre et la paix dans la Colombie britannique. Je regrette que l'honorable M. Oliver soit parti. Ces renseignements l'auraient intéressé. Je demanderais au docteur Scott de déposer un rapport indiquant les sommes dépensées par les Indiens à ces fins.

L'hon. M. STEWART: Monsieur Paull, il ne nous reste que vingt minutes; ne voulez-vous pas traiter d'abord cette question très importante du titre de premier occupant.

Le TÉMOIN: Il est impossible de la traiter à fonds dans vingt minutes, mais je vais essayer d'en donner une idée. Je demanderai à M. O'Meara de présenter notre cause sur l'aspect constitutionnel de la question. Le docteur Scott a traité de l'article treize des Termes de l'Union. Il semble d'après ce mémoire que cet article seul gouverne toute cette controverse. Tel n'est pas le cas. Je constate avec regret qu'il n'a pas fait mention de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui, dans mon humble opinion, s'applique au titre de premier occupant. Je vois que la réponse du gouvernement de la Colombie britannique tient compte de l'article 109.

L'hon. M. Belcourt:

Q. En avez-vous le texte?—R. Je regrette de n'être pas venu avec ces documents ce matin, mais je suis certain que M. O'Meara les a.

L'hon. M. STEWART: Voici ce texte.

L'hon. M. McLENNAN: Voulez-vous le lire, s'il vous plaît?

L'hon. M. BELCOURT (lisant):

Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'Union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et la Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

L'hon. M. Belcourt:

Q. Vous dépendez sur les mots "restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés"?—R. Oui. Il me sera peut-être difficile de donner mon opinion sur le sens exact de cela, mais j'espère que nous pourrons l'interpréter dans le cours de nos représentations à ce comité. Nous citerons des décisions pour expliquer exactement ce que cela veut dire, et nous dépendons sur cet article et les décisions rendues pour établir notre cause.

L'hon. M. Stevens:

Q. Monsieur Paull, prétendez-vous en vertu de cet article que la Colombie britannique gardait en dépôt pour vous toutes les terres, les mines, les minéraux, et ainsi de suite, tel qu'énoncé dans cet article?—R. Le titre des terrains en Colombie britannique est la propriété de la Couronne, et est gardé en dépôt pour le gouvernement de la Colombie britannique. Mais antérieurement à cela, il y avait un autre intérêt: ce titre était sujet à un autre intérêt, et cet intérêt est celui des Indiens, lequel est susceptible d'être mis en opposition à celui de la province.

L'hon. M. Belcourt:

Q. Voulez-vous dire le droit d'occupation des Indiens? Le droit provenant de l'occupation?

L'hon. M. BENNETT: Non, ils ne limitent pas leurs réclamations au droit d'occupation.

L'hon. M. STEVENS: Je désirerais savoir exactement ce qu'ils réclament.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas les décisions en main.

L'hon. M. BELCOURT: Nous aimerions connaître la nature de cet intérêt.

L'hon. M. STEVENS: Le comité désire savoir exactement ce que vous réclamez, en votre qualité de représentant des Indiens.

L'hon. M. Belcourt:

Q. Préférez-vous laisser la réponse à d'autres?—R. Je préférerais qu'on me fournisse l'occasion de répondre avec les documents que j'ai préparés, et que nous avons fait préparer. Je n'ai pas l'intention de limiter les observations que je désire faire au comité à cette seule séance; j'espère qu'on me permettra de comparaître de nouveau, et je vous demanderais de ne pas insister sur cette question pour le moment.

Q. Très bien; continuez votre déclaration.—R. Notre président, M. Kelly, sera ici cette semaine et j'espère que le comité lui permettra de se faire entendre. Il y a d'autres Indiens en ville actuellement, et nous aimerions que le comité les entende avant que nous lui fassions nos représentations. M. Kelly et moi-même réalisons à quel point nous sommes responsables vis-à-vis des Indiens de la Colombie britannique. Je demanderais à M. O'Meara de présenter l'aspect constitutionnel de la question au comité, maintenant ou lorsque le comité le désirera, avant que nous, les Indiens, fassions d'autres représentations, afin que le comité ne tire pas de conclusions trop rapides du mémoire soumis par le Dr Scott. Je vous prierais humblement d'entendre l'argument de M. O'Meara maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous avons à peine le temps ce matin. Les membres du comité désirent-ils poser d'autres questions à M. Paull en ce moment?

L'hon. M. MURPHY: Le témoin déclare, monsieur le président que leur argument sur l'aspect constitutionnel sera présenté par un autre monsieur, alors pourquoi n'ajournerions-nous pas pour l'entendre ensuite.

L'hon. M. STEVENS: J'espère, monsieur le président, que le comité s'en tiendra aux points que j'ai mentionnés.

L'hon. M. MURPHY: Je m'oppose certainement à ce que nous entendions les discours des autres messieurs qui sont en ville. Nous voulons d'abord connaître les faits.

L'hon. M. STEWART: Je crois, monsieur le sénateur Murphy, que nous avons convoqué ces témoins, et le comité pourra décider s'il désire les entendre après avoir pris connaissance de l'argument principal. Je crois que le comité désire maintenant entendre la réponse à la preuve soumise sur la question constitutionnelle.

Le PRÉSIDENT: Je ferai savoir au comité que messieurs André Paull, A.-E. O'Meara, Rév. P.-R. Kelly, W.-E. Ditchburn, et le chef Chillihitza ont été appelés à comparaître devant ce comité.

L'hon. M. TAYLOR: Alors ne serait-il pas sage d'ajourner à demain.

L'hon. M. STEWART: Entendons-nous bien à ce sujet; M. O'Meara se présentera-t-il demain matin à dix heures pour présenter ses arguments sur cette question, ou sur toute autre question?

L'hon. M. BELCOURT: Monsieur le président, il me semble que le comité devrait d'abord entendre les témoins, puis les arguments par ceux qui désireront les présenter. Nous voulons les témoignages d'abord. Si nous devons entendre les arguments avant d'entendre les témoins, il nous faudra être ici plus longtemps que nous le pouvons.

L'hon. M. STEWART: Les témoignages sont en réponse à ce qui a été prétendu.

L'hon. M. BELCOURT: Établissons une distinction entre les témoignages et les arguments. M. O'Meara doit simplement présenter les arguments sur cette question. Entendons-le donc seulement lorsque nous aurons pris connaissance de tous les faits.

L'hon. M. GREEN: M. O'Meara n'est-il pas ici pour présenter la cause des indiens?

L'hon. M. STEVENS: M. Paull demande que M. O'Meara, en sa qualité d'avocat, présente l'argument constitutionnel. Je crois qu'avant cela nous devrions entendre les Indiens nous faire connaître leurs opinions sur leurs réclamations. M. O'Meara pourra ensuite parler en sa qualité d'avocat, si nous devons le reconnaître comme tel plutôt que comme témoin.

L'hon. M. MCLENNAN: En d'autres termes les Indiens nous laisseront savoir ce qui les porte à critiquer ou à modifier l'exposé du Dr Scott.

L'hon. M. MURPHY: Ou parler à l'appui de leurs réclamations.

L'hon. M. MCLENNAN: Oui ou à l'appui de leurs réclamations.

L'hon. M. BELCOURT: M. Paull a été assermenté pour rendre témoignage. Il ne nous a pas communiqué un seul fait, il s'est contenté d'argumenter.

L'hon. M. BARNARD: N'est-il pas important de savoir exactement ce qu'ils réclament? Nous pourrions ensuite limiter les témoignages et les arguments à la question.

M. MCPHERSON: Apparemment M. Paull désire que M. O'Meara expose leurs réclamations.

Le TÉMOIN: Si le comité désire que je rende témoignage avant que l'on expose l'aspect constitutionnel de la question, je suis prêt à le faire. Je demanderais le privilège de parler après le chef Chillihtza.

L'hon. M. STEVENS: Nous ne voulons pas susciter une dispute entre les diverses parties. Qu'elles rendent témoignage à mesure qu'elles seront appelées par le comité, et nous les traiterons toutes avec justice.

L'hon. M. STEWART: Je suis d'avis que M. O'Meara devrait comparaître comme témoin, plutôt que comme avocat. Il n'y a pas de doute que la cause devra être exposée par quelqu'un en mesure d'exposer les faits au comité. Apparemment ils ont choisi M. O'Meara, et je crois qu'il devrait nous faire son exposé avant que les témoins soient appelés.

M. MCPHERSON: De la même façon que M. Paull.

L'hon. M. STEWART: Il devrait présenter les réclamations des Indiens concernant leur titre de premier occupant. L'argument viendra plus tard.

L'hon. M. BELCOURT: Nous entendrons donc M. O'Meara faire l'exposé des faits et la présentation des arguments.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a un M. Beament ici, qui désire savoir si le comité lui permettra d'agir comme avocat pour les Indiens. Il est ici maintenant, et vous aimeriez peut-être à l'entendre.

L'hon. M. MURPHY: Monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, je crois que nous devrions décider une chose à la fois. Entendons-nous d'abord sur la procédure que le comité suivra.

M. A.-W. BEAMENT (avocat, d'Ottawa): Monsieur le président, je désire agir ici comme avocat des pétitionnaires. J'ai essayé d'attirer l'attention du comité relativement à la question discutée. Je crois que M. McPherson a frappé la note juste. Les pétitionnaires devraient, à mon avis, pouvoir rendre témoignage à l'appui des assertions contenues dans la pétition, et lorsque tous les témoins auront été entendus on présentera l'argument tendant à prouver le bien-fondé des réclamations. C'est-à-dire que nous devrions d'abord établir à la satisfaction du comité qu'il y a des questions légales importantes en litige entre les Indiens et les deux gouvernements. Si nous établissons cela, nous ne devrions

pas procéder à la discussion des mérites de ces questions; nous devrions nous contenter de prouver nos droits à faire juger ces questions importantes par un tribunal compétent. C'est tout ce que nous demandons au comité. Nous ne demandons pas au comité de se prononcer sur le mérite de nos réclamations. Nous lui demandons seulement de nous faciliter les moyens de faire entendre nos réclamations par le tribunal le plus compétent qui se puisse trouver.

Quant à la position de M. O'Meara, dont a parlé l'honorable M. Stewart, je ferai remarquer au comité qu'il peut très bien agir comme avocat des pétitionnaires, et aussi rendre témoignage, pourvu que ses opinions professionnelles ne soient pas comprises dans son témoignage. Il n'a aucune objection à agir ainsi.

L'hon. M. STEVENS: Nous devrions éviter cette difficulté qui se présente; c'est-à-dire que nous ne faisons pas le procès du département des Affaires indiennes concernant des questions de peu d'importance. Si je comprends bien la chose, nous sommes surtout ici pour entendre les réclamations des Indiens portant sur le titre de premier occupant. Il y a peut-être d'autres questions qu'ils aimeraient à nous soumettre, mais nous ne devrions pas faire le procès de ce département devant le comité.

M. MCPHERSON: Me sera-t-il permis de faire remarquer que, lorsque nous aurons épuisé cette question, nous serons à régler une chose qui ne concerne que la Colombie britannique. Je me demande ce que nous pouvons faire de notre gré.

L'hon. M. STEWART: Il n'y a que ce point en jeu, et je désirerais que nous entendions les témoignages d'abord. Il est inutile de discuter éternellement sur ce que les gouvernements fédéral et provincial devraient faire des Indiens. Nous aimerions que cette question soit débattue, mais comme l'a fait remarquer M. Stevens, on a déjà tant parlé des droits des Indiens et de leur titre de la Colombie britannique sont devenus propriété de la Couronne, et que la Couronne était prête à traiter ces Indiens de la même manière que les autres aborigènes du pays et à leur accorder des droits semblables à ceux dont jouissent les Indiens dans les autres parties du Canada.

L'hon. M. BENNETT: Peut être, traités un peu mieux.

L'hon. M. STEWART: Si on doit soumettre des faits pour réfuter l'argument de la conquête et établir que les droits des Indiens n'ont pas été annulés, je crois que le Comité devrait entendre les témoins à cet effet.

L'hon. M. BENNETT: Mais on n'y arrivera pas avec un discours.

L'hon. M. STEWART: Non, nous voulons des témoignages.

L'hon. M. BELCOURT: Il n'y a pas d'objection à cela. Je ne veux pas qu'il y ait de malentendu. Je ne m'oppose aucunement à cela, mais je désire connaître les faits avant de me prononcer sur ces faits.

L'hon. M. STEWART: C'est là le point. Qu'il soit bien entendu que les témoins devront être prêts à faire une déposition relative à cette question et ne pas s'étendre indûment sur d'autres questions.

L'hon. M. MURPHY: Alors nous nous réunirons demain matin à dix heures, monsieur le Président, et nous entendrons les témoins.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Et tous les témoins seront appelés demain matin.

Le PRÉSIDENT: Quiconque ils décideront d'appeler.

M. O'MEARA: Je n'ai pas encore prononcé un mot au nom des tribus, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: On vous en fournira l'occasion demain matin à dix heures.

M. O'MEARA: De discuter toute la question.

L'hon. M. STEWART: Le Comité désire que vous soyez prêt à discuter les points soulevés ce matin.

M. O'MEARA: Je comprends très bien.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 31 mars 1927, à dix heures du matin.

ANNEXE A

DÉCLARATION DES TRIBUS INDIENNES ALLIÉES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE PRÉSENTÉE AU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE

PREMIÈRE PARTIE.—INTRODUCTION.—OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La déclaration préparée par le Comité nommé au cours de la Conférence tenue à Vancouver en juin 1916, et envoyée au gouvernement du Canada et au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, contenait le passage suivant:—

Le Comité termine cette déclaration en affirmant qu'il croit que toutes les tribus indiennes vont pousser cette affaire jusqu'au Comité judiciaire et refuseront de considérer le prétendu règlement effectué en vertu de l'entente McKenna; cependant le Comité croit également que les tribus alliées à cette fin seront toujours prêtes à considérer toute méthode équitable du règlement hors cour proposée par les gouvernements.

Une résolution, adoptée par les tribus de l'intérieur à une réunion tenue à Spence's Bridge le 6 décembre 1917, contenait le passage suivant:—

Nous sommes certains que les gouvernements et bon nombre de blancs se font depuis nombre d'années une fausse conception de nos réclamations et du règlement que nous désirons. Nous ne demandons rien d'extravagant, rien qui puisse nuire aux vrais intérêts des blancs. Nous désirons que nos droits réels soient déterminés et reconnus. Nous désirons un règlement basé sur la justice. Nous demandons une chance de nous faire un avenir. Nous voulons que tout se fasse de manière que nous puissions dans l'avenir vivre et travailler avec les blancs comme avec des frères et des concitoyens.

Notre agent spécial nous apprend que le gouvernement de la Colombie britannique désire que nous lui donnions d'autres explications sur la question du règlement, et que nous donnions surtout les raisons motivant notre refus d'accepter comme un règlement les décisions de la Commission royale sur les Affaires des Indiens pour la Colombie britannique et les conditions considérées nécessaires par nous à un règlement équitable.

Désirant que l'on comprenne bien notre attitude sur toute la question, nous allons d'abord exposer clairement en quoi consiste présentement la controverse des terres indiennes dans cette province de la Colombie britannique.

La possession de terrains par les tribus est pleinement reconnue dans presque tout le reste du Canada, et toutes les transactions avec les diverses tribus ont été basées sur le titre indien ainsi reconnu.

Le Canada a admis de façon indubitable il y a très longtemps que les tribus indiennes de la Colombie britannique possèdent les mêmes droits. Ceci est prouvé par le rapport du ministre de la Justice, qui a été présenté le 19 janvier 1875 et approuvé par le gouverneur en conseil le 23 janvier 1875. Nous citons l'extrait suivant de ce rapport:—

Considérant alors ces divers aspects de la question, c'est-à-dire que nul abandon ou cession de leurs droits territoriaux, que ceux-ci soient de nature légale ou équitable, n'a jamais été consenti par les tribus indiennes de la province, et que les réserves de terrain établies par le gouvernement pour leur usage, prétendent-ils, ont été créées arbitrairement, sans leur consentement, et sont totalement insuffisantes à leurs besoins, et

considérant qu'ils ne sont pas opposés à se servir de la force pour obtenir des droits qu'il est impossible de leur nier, et que le projet de loi à l'étude non seulement ignore ces droits, mais refuse expressément aux Indiens les droits de préemption ou d'inscription, sauf avec le consentement du lieutenant-gouverneur, le soussigné croit qu'il doit déclarer répréhensible le projet de loi en question vu qu'il considère ces terrains comme l'absolue propriété de la province, une supposition qui ne tient aucunement compte, en ce qui concerne les Indiens de la Colombie britannique, de l'honneur et de la bonne foi avec laquelle la Couronne a toujours traité les diverses tribus indiennes dans tous les autres cas depuis qu'elle a établi sa souveraineté sur les Territoires du Nord-Ouest. Le soussigné se reporte également à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, article 109, qui stipule en effet que toutes les terres appartenant à la province lui appartiendront, "restant toujours soumises aux charges dont elles sont grevées, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province".

Le titre indien dont il a été question doit nécessairement constituer un intérêt quelconque dans les terres de la Colombie britannique.

S'il est admis qu'ils n'ont pas un titre absolu de propriété au sol, mais qu'ils en ont l'usufruit, le droit d'occupation ou de possession du sol pour leur usage, alors il semble que ces terres de la Colombie britannique sont soumises, sinon "aux charges dont elles sont grevées", du moins "à un intérêt autre que celui que peut y avoir la province".

Cependant depuis l'année 1875, malgré le rapport du ministre de la Justice alors présenté et approuvé, les gouvernements locaux n'ont pas voulu reconnaître les droits au sol qu'avait reconnus le Canada, et les deux gouvernements qui ont conclu l'entente McKenna-McBride n'ont pas reconnu ces droits.

Si les deux gouvernements consentaient maintenant à accepter le rapport et l'arrêté en conseil de l'année 1875 comme règlement de la controverse au sujet des terres, nous considérerions cela comme la seule base possible de règlement autre qu'un jugement de comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté.

Au moyen de la pétition indépendante faite par la tribu Nishga, notre cause a été portée au Conseil privé de Sa Majesté. Nous prétendons avoir le droit de nous faire entendre, un droit qui a été établi de façon irréfutable. Sir Wilfrid Laurier, alors qu'il était premier ministre du Canada, rencontra les tribus de la partie nord de la Colombie britannique, et promit sans aucune condition que la controverse des terres serait portée devant le Comité judiciaire. En outre, le duc de Connaught, en sa qualité de représentant de Sa Majesté au Canada, promit par écrit que le Conseil privé de Sa Majesté étudierait la pétition des Nishga, si ceux-ci ne voulaient pas accepter la décision de la Commission royale. Vu la promesse de Sir Wilfrid Laurier et les assurances données par le duc de Connaught, qui confirment ce que nous considérons comme nos droits constitutionnels, nous espérons avec confiance que notre cause sera entendue sous peu.

Avant de terminer ces observations générales, nous désirons dire un mot sur une autre question que nous croyons très importante. Nul règlement, nous sommes certains, ne saurait être réel et durable s'il n'est pas complet. Le prétendu règlement effectué par les deux gouvernements qui ont conclu l'entente McKenna-McBride, est loin d'être complet. Le rapport de la Commission royale ne traite que des terres qui doivent être réservées. Le titre de réversion réclamé par la Province n'est pas éteint, malgré ce qu'a affirmé la Commission McKenna. On n'a pas parlé des droits riverains. Nul effort n'a été fait pour régler nos droits généraux, tels que droits de pêche, de chasse et fluviaux. Relativement aux droits de pêche et aux droits fluviaux les commissaires reconnaissent qu'ils ne peuvent rien décider de certain. Il nous paraît clair que tous nos droits généraux, au lieu de nous être enlevés comme on le cherche à le faire par la convention McKenna-McBride en décrivant le prétendu règlement qui en

découlait comme "un rajustement final de toutes les questions relatives aux affaires des Indiens dans la Colombie britannique" devraient être maintenus et révisés. Nous pensons aussi qu'un règlement parfait devrait tenir compte des restrictions imposées aux Indiens par les statuts provinciaux et devrait comprendre une révision de la loi des Indiens.

Maintenant, ayant établi clairement, espérons-nous, la position que nous avons assumée et à la lumière de laquelle nous envisageons toute la question, nous allons procéder à nous rendre au désir exprimé par le gouvernement de la Colombie britannique.

DEUXIÈME PARTIE—RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE

Remarques d'introduction

L'opinion générale que nous entretenons au sujet du rapport de la Commission royale a été correctement exprimée dans la communication adressée par les agents de la tribu Nishga au lord président du Conseil privé de Sa Majesté le 27 mai 1918.

Nous avons maintenant devant nous le rapport de la Commission royale et nous sommes parfaitement renseignés sur ce qu'il contient en tant que matière pour les fins de cette déclaration. Le rapport a été soigneusement étudié par les tribus alliées au cours de plusieurs assemblées et plus tard par le comité exécutif des tribus alliées.

Voici certains aspects généraux du rapport que nous trouvons très peu satisfaisants:—

1. Les terres additionnelles mises de côté sont dans une grande mesure de qualité inférieure et leur valeur totale est bien inférieure à celle des terres que les commissaires recommandent de retrancher.

2. En recommandant que les réserves établies et les terres additionnelles mises de côté soient détenues pour le bénéfice des bandes, les commissaires se sont appuyés sur un principe que nous croyons erroné vu que toutes les terres réservées devraient l'être au bénéfice des tribus.

Motifs de notre refus d'accepter le rapport

Outre les raisons avancées au cours de nos remarques générales d'introduction, nous mentionnerons ci-après les principaux motifs pour lesquels nous nous refusons d'accepter à titre de règlement les conclusions de la Commission royale.

1. Nous estimons qu'il est évident que les principes fondamentaux tels que le droit de propriété des tribus sur nos territoires doit être traité soit sous forme de concessions de la part des gouvernements, soit sous forme d'une décision du comité judiciaire, avant de pouvoir aborder équitablement les questions d'ordre secondaire telles que les conclusions de la Commission royale.

2. Nous nous opposons à être liés par la convention McKenna-McBride sous le régime de laquelle la Commission royale en est arrivée à ses conclusions.

3. Tout le travail de la Commission a été basé sur l'allégué que l'article 13 des Termes de l'Union contient toutes les obligations des deux gouvernements vis-à-vis des tribus indiennes de la Colombie britannique, ce que nous ne pouvons pas admettre.

4. La convention McKenna-McBride et le rapport de la Commission royale ignorent non seulement nos titres de propriété foncière mais aussi les pouvoirs que l'article 13 confère au secrétaire d'Etat pour les Colonies.

5. La nouvelle réserve de terres recommandée par le rapport de la Commission royale ne nous semble pas suffisante pour satisfaire aux besoins présents et futurs des tribus.

6. Les commissaires ont totalement failli à la tâche d'aplanir les inégalités entre les tribus tant sous le rapport de l'étendue que celle de la valeur des terres comprises dans la nouvelle réserve; ces inégalités sont indiquées dans le rapport du commissaire spécial McKenna et on a de plus la preuve qu'elles existent dans le rapport de la Commission royale.

7. Malgré l'assurance contenue dans le rapport du commissaire spécial McKenna, que "la province fournira au besoin toutes terres supplémentaires tant que des terres de la Couronne seront utilisables à ces fins," par une loi adoptée au printemps de 1916, la province a repris deux millions d'acres de terres dont nulle partie, si nous sommes bien informés, n'a été mise de côté pour les Indiens par les commissaires dont le rapport a été bientôt après présenté aux gouvernements.

8. Les commissaires n'ont aucunement réglé la question des droits fluviaux qui, pour ce qui concerne les terres comprises dans la zone sèche, sont indispensables.

9. Nous estimons comme évidemment injustes et tout à fait inacceptables les clauses de la convention McKenna-McBride relativement à la réduction et à l'amointrissement des réserves en conformité desquelles la moitié des recettes provenant de la vente de ces terres sera versée à la province et l'autre moitié, au lieu d'être versée aux mains ou retenues pour le bénéfice de la tribu serait versée au gouvernement du Canada pour le bénéfice de tous les Indiens de la Colombie britannique.

TROISIÈME PARTIE—CONDITIONS NÉCESSAIRES D'UN RÈGLEMENT ÉQUITABLE

Remarques d'introduction

1. En 1915, la tribu Nishga et les tribus de l'intérieur qui étaient ses alliées ont fait des propositions concernant un règlement à l'effet que la question de la réserve de terres à établir devrait être définitivement traitée par le secrétaire d'Etat pour les Colonies et que les autres questions à être redressées, y compris celle de la compensation pour les terres à céder, seraient traitées par le Parlement du Canada. Le gouvernement du Canada a rejeté ces propositions par un arrêté du Conseil au mois de juin 1915, principalement pour le motif que la convention McKenna-McBride le plaçait dans l'impossibilité de les accepter. Pour les détails nous renvoyons au "Dossier des entrevues" publié au mois de juillet 1915, aux pages 21 et 105. On verra que dans une certaine mesure ces propositions sont comprises dans cet exposé.

2. Voici quelques faits et considérants qui, en matière de nouvelles réserves à établir, méritent spécialement d'être envisagés:—

(1) Dans les trois Etats de Washington, Idaho et Montana, tous trois contigus à la Colombie britannique, les titres indigènes ont été reconnus et des traités ont été conclus avec les Indiens de ces Etats. Sous le régime de ces traités de grandes étendues de terres ont été mises à part. La superficie totale des terres ainsi réservées dans ces trois Etats excède de beaucoup dix millions d'acres et la superficie par tête varie de 200 à environ 600 acres.

(2) Certaines parties des territoires des quatre tribus de l'intérieur de la Colombie britannique sont situées dans les limites des trois Etats susmentionnés, et c'est ainsi que certaines de ces tribus ont des terres dans la réserve Colville située dans l'Etat de Washington ainsi que dans la réserve des Têtes Plates dans l'état de Montana.

(3) En vertu des traités conclus avec les tribus indiennes des provinces de la Saskatchewan et de la Colombie britannique, il fut mis de côté une moyenne d'environ 180 acres de terre par tête de population.

(4) Pour les cinq tribus adhérant au traité n° 7, dont les territoires sont tous voisins de la Colombie britannique et dont la population est d'environ 3,500

âmes, il a été mis de côté une superficie totale d'environ 762,000 acres, soit une moyenne par tête de 212 acres.

(5) Pour ce qui concerne les tribus indiennes habitant cette partie de la Colombie britannique septentrionale, à l'est des montagnes Rocheuses, il ressort des faits exposés dans le rapport intérimaire n° 19 de la Commission royale, aux pages 126, 127 et 128 dudit rapport, que la Commission royale a approuvé et adopté comme moyenne pour les Indiens de cette partie de la province établis sur les terres provinciales une étendue de 160 acres de terre arable pour chaque individu, ou de 640 acres par famille de cinq, conformément aux conditions du traité n° 8.

(6) Tel qu'il ressort des faits ci-dessus mentionnés, toutes les tribus voisines des Indiens de la Colombie britannique au sud et à l'est ont bénéficié de la cession de grandes étendues de terre par tête de population pour leur propre usage et privilège, et les Indiens habitant la partie nord-est de la Colombie britannique ont joui aussi d'un traitement équitable en fait de terres agricoles réservées à leur usage. Malgré cela, les terres mises de côté pour toutes les autres tribus de la Colombie britannique ne représentent seulement qu'une moyenne de 30 acres par tête, soit d'un cinquième à un vingtième de la superficie des réserves mises à la disposition de leurs voisins.

(7) On peut aussi faire remarquer qu'à une certaine époque on estimait comme excessive cette concession pour répondre aux besoins des tribus indiennes de la Colombie britannique, comme le prouve la controverse soulevée en 1873 entre les deux gouvernements au sujet de l'étendue des réserves à établir pour les Indiens de la Colombie britannique. (Voir rapport de la Commission royale, pages 16 et 17.) Dans ce temps-là le gouvernement fédéral insistait sur une moyenne de 80 acres par famille ou de 16 acres par tête, et la Colombie britannique n'en voulait que 20 acres par famille ou 4 acres par individu.

(8) On devra faire aussi observer qu'à cette même époque, alors que se débattait la question de savoir si individuellement chaque Indien avait besoin de 16 ou de 4 acres, le gouvernement provincial accordait à chaque citoyen de race blanche le droit de préemption sur 160 acres à l'ouest des Cascades et sur 320 acres à l'est, chaque individu ayant le droit de choisir son terrain de la manière et là où il l'entendrait.

(9) Tous ces faits que nous venons d'énumérer ci-dessus prouvent, si on les envisage dans leur ensemble, que la moyenne par tête de 30 acres telle que recommandée par la Commission royale, est tout à fait insuffisante et qu'une étendue de 160 acres par tête serait une moyenne parfaitement raisonnable. Cette conclusion est entièrement confirmée par la connaissance que nous avons des besoins réels de nos tribus au sujet des terres.

(10) En même temps il nous paraît clair qu'en appliquant cette moyenne il faudra tenir compte de la variété des conditions et besoins dans les différentes parties de la province.

(11) Nous procédons maintenant à définir les conditions et besoins pour chaque partie.

(12) A cette fin nous divisons la province en cinq parties.

I. La côte méridionale.

II. La côte septentrionale, avec la côte occidentale de l'île Vancouver.

III. Le sud intérieur.

IV. Le centre intérieur.

V. Le nord intérieur.

Dans le cas de la partie I toutes les conditions sont favorables à l'agriculture et les Indiens ont besoin d'une superficie beaucoup plus considérable.

Dans le cas de la partie II les terres conviennent peu à l'agriculture et les Indiens auront besoin d'autres terres agricoles et de terres boisées.

Dans le cas de la partie III les conditions favorisent davantage l'élevage plutôt que l'agriculture. Dans toute la zone sèche l'irrigation est absolument nécessaire pour l'agriculture. Les Indiens ont aussi besoin d'étendues additionnelles considérables pour terres à pâturages.

Dans le cas de la partie IV il y a de bonnes terres arables en abondance, mais les conditions climatiques ne sont favorables ni à l'élevage ni à la culture des fruits. Les Indiens ont besoin de plus de terres additionnelles pour fins agricoles.

Dans le cas de la partie V les conditions y sont défavorables tant au point de vue de l'agriculture que de l'élevage. Le besoin principal des Indiens, c'est de mettre de côté de vastes étendues de forêts pour y jouir des droits exclusifs de chasse ou de trappe ou de voir à la protection complète de leurs privilèges de chasser ou de tendre des pièges qui constituent la seule industrie sur laquelle nécessairement ils peuvent compter.

3. Il nous paraît tout à fait évident que ces conditions de règlement doivent être envisagées par le gouvernement du Canada tout autant que par le gouvernement de la Colombie britannique.

Conditions proposées comme base de règlement

Nous soumettons respectueusement à la considération des deux gouvernements les conditions suivantes comme devant former la base d'un règlement:—

1. La proclamation émise par le Roi George III en l'année 1763 et le rapport présenté par le ministre de la Justice en l'année 1875 seront acceptés par les deux gouvernements comme devant former la base de toutes les discussions et de tous les redressements apportés aux droits de propriété foncière et aux droits d'autre nature des Indiens.

2. Il est concédé que chaque tribu pour l'usage et le bénéfice de laquelle des terres seront mises de côté (en conformité de l'article 13 des stipulations de l'Union) acquiert par là un titre complet, permanent et avantageux aux terres ainsi mises de côté y compris toutes les ressources naturelles qui en relèvent; et l'article 127 de la loi des Terres de la Colombie britannique sera modifié en conséquence.

3. Toutes les réserves actuelles qui ne font pas partie actuellement de la zone des chemins de fer ou autrement détenues par le Canada seront transférées au Canada pour l'usage et le bénéfice des diverses tribus.

4. Tous les rivages, soit sur les côtes soit à l'intérieur, seront compris dans les réserves auxquelles ils sont reliés, de sorte que les différentes tribus auront le privilège permanent de bénéficier de ces droits riverains.

5. Des terres d'une étendue suffisante seront ajoutées aux réserves, et à cette fin il sera établi une moyenne de 160 acres par tête de population dans le cas des terres arables, dont celles situées dans la zone sèche auront un approvisionnement d'eau suffisant pour les fins d'irrigation. Par le mot "moyenne" nous ne voulons pas dire un chiffre absolu et immuable, mais une estimation générale devant servir de guide et qui devra s'appliquer d'une façon raisonnable aux besoins réels de chaque tribu.

6. Dans les parties de la province où le caractère des terres disponibles et les conditions qui y existent font qu'il est impossible ou inacceptable d'imposer cette moyenne en tout ou en partie, les tribus indiennes intéressées recevront une compensation pour tout déficit de ce côté sous forme de terres à pâturages, terres boisées, terres pour la chasse, ou autrement, selon que le caractère spécial et les conditions de chaque section l'exigeront.

7. Toutes les disparités sous le rapport de l'étendue et de la valeur concernant les terres mises de côté pour les diverses tribus seront redressées.

8. Aux fins de permettre aux deux gouvernements de mettre de côté d'autres terres convenables et de redresser toutes disparités il sera établi un système

d'acquisition de terres y compris l'acquisition obligatoire, semblable à la mesure mise en vigueur par la Commission d'établissement agricole de la Colombie britannique.

9. Si les Gouvernements et les tribus alliées ne tombent pas d'accord sur l'étendue moyenne des réserves à établir, toute cette question, comme toutes les autres questions concernant les terres devant être comprises dans les réserves qui ne peuvent pas se régler conformément aux conditions précitées ou en conférence entre les deux gouvernements et les tribus alliées, seront soumises au secrétaire d'Etat pour les Colonies dont la décision sera finale en tout ce qui concerne nos droits de propriété foncière qui nous ont été concédés par les deux gouvernements en conformité de la première condition et en application des dispositions de l'article 13 des "Termes de l'Union" en adoptant toute méthode de procédure que le Parlement du Canada jugera convenable.

10. Tous les bénéfices découlant du droit de propriété de toutes les réserves resteront la propriété de la tribu pour l'usage et le bénéfice de laquelle ces réserves ont été établies.

11. Il sera établi un système en vertu duquel on reconnaîtra le droit individuel d'occupation de certaines parties particulières des réserves et ce système sera mis en action et administré par chaque tribu.

12. Toutes les ventes, locations et autres transactions relativement aux terres, ou au bois, ou aux autres ressources naturelles devront être effectuées par le gouvernement du Canada à titre d'administrateur de la tribu, avec le consentement de la tribu et celui de tous ceux qui peuvent avoir des droits qui en seront affectés, et les recettes découlant de ces transactions seront manipulées ou utilisées de temps à autre pour des fins particulières selon qu'il en sera convenu entre le gouvernement du Canada et la tribu et tous ceux des Indiens qui jouissent de certains privilèges d'occupation.

13. Que les droits de pêche, de chasse et de navigation des tribus indiennes soient déterminés. Nos droits agraires ayant tout d'abord été établis par concession ou par décision, nous voulons bien qu'après discussion et entente complète entre les deux gouvernements et les tribus nos droits généraux soient déterminés par une loi du Parlement canadien.

14. Que soit réglée la question du traité international récemment passé, lequel vient sérieusement en conflit avec nos droits de pêche. Pour le moment, nous ne discutons pas le point relatif à la pêche pour fins commerciales. Cette discussion peut être réservée. Nous prétendons posséder, à titre d'aborigènes, le droit absolu de pêcher du saumon pour le consommer. Les tribus indiennes exercent ce droit de temps immémorial. Longtemps avant la création du Dominion canadien ce droit était garanti par un acte impérial: la proclamation royale lancée en 1763. Nous basant sur cette proclamation et sur un autre acte impérial: l'acte de l'Amérique britannique du Nord (article 109), dont le sens et l'effet ont été expliqués par le ministre de la Justice dans les termes précités, nous prétendons que tous les pouvoirs détenus par le Parlement du Canada pour la réglementation des pêcheries de la Colombie britannique sont sujets à notre droit de pêche. Nous prétendons, par conséquent, que les règlements contenus dans le traité ne peuvent pas s'appliquer aux tribus indiennes et que toute tentative d'appliquer ces règlements aux tribus indiennes est illégale et viole les deux actes impériaux mentionnés.

15. Qu'une compensation soit accordée relativement aux questions suivantes:

(1) Inégalité d'étendue ou de valeur ou des deux qui peut être acceptée par une tribu quelconque.

(2) Qualité inférieure des terres de réserve qui peuvent être acceptées par une tribu quelconque.

(3) Endroit des terres de réserve autre que celui requis, de l'avis d'une tribu quelconque.

(4) Dommages causés au bois ou aux autres ressources naturelles des réserves, notamment par l'exploitation minière et la fonte du minerai.

(5) Toutes les sommes dépensées par une tribu quelconque, de quelque manière que ce soit, relativement à la controverse concernant les terres indiennes et règlement de toutes les questions pendantes.

16. Qu'un dédommagement général soit accordé pour les terres à céder.

(1) Par l'établissement et le maintien d'un système d'éducation suffisant, comprenant les écoles du jour, les pensionnats industriels, etc.

(2) Par l'établissement et le maintien d'un système suffisant d'aide médicale et d'hospitalisation.

17. Que toutes les compensations prévues par les deux paragraphes précédents et tous les autres dédommagements réclamés par les tribus et jugés nécessaires, soient réglés par un acte du Parlement du Canada et déterminés et administrés conformément à cet acte.

18. Que toutes les restrictions contenues dans la loi des Terres et dans tous les autres statuts de la province soient supprimées.

19. Que la loi des Indiens soit révisée et que soient adoptés tous les amendements à la loi nécessaires à l'application des conditions de règlement relatives à la question de citoyenneté ou aux questions pendantes concernant l'administration des affaires indiennes en Colombie britannique.

20. Que toutes les sommes déjà dépensées ou à dépenser par les tribus alliées, relativement à la controverse touchant les terres indiennes et au règlement de toutes les questions pendantes, soient fournies par les gouvernements.

QUATRIÈME PARTIE.—REMARQUES FINALES

En terminant, nous ferons remarquer que nous avons été pleinement informés de toutes les questions utiles à la préparation de cet exposé et que nous avons été avisés sur tous les points où des avis nous paraissaient nécessaires. Nous avons discuté à fond toute la matière du présent exposé, et nous avons pris soin d'obtenir l'opinion de toutes les principales tribus alliées sur tous les points importants. Ces discussions ont eu lieu à diverses grandes assemblées communes tenues dans différentes parties de la province ainsi qu'à une réunion du comité exécutif. Nous croyons donc comprendre à fond les questions que nous avons examinées. Les ayant toutes discutées très complètement, nous déclarons que cet exposé représente l'opinion bien arrêtée des tribus alliées.

Nous avons soigneusement limité à ce qui nous paraissait réellement nécessaire notre exposé des conditions de règlement. Nous n'insistons pas plus qu'il ne faut sur ces conditions de règlement auprès des gouvernements. Si ceux-ci acceptent notre base d'entente et veulent entrer en négociations avec nous, nous serons prêts à les rencontrer n'importe quand. A ce propos, toutefois, nous désirons élucider les deux points suivants: tout d'abord, nous sommes prêts à accepter tout règlement élaboré dans un esprit de parfaite équité, mais nous ne sommes pas prêts à accepter un arrangement qui soit un simple compromis; en second lieu, nous nous proposons de continuer à presser la décision de notre cause au Conseil privé jusqu'à ce que les gouvernements en soient venus à une base d'entente avec nous.

A ce que nous avons déjà dit, nous ajouterons que nous sommes toujours prêts à donner les renseignements et explications que peuvent désirer les gouvernements pour mieux comprendre les questions abordées dans notre exposé.

Nous affirmons, en outre, que les tribus alliées considérées comme un tout et le comité exécutif de l'ensemble de ces tribus ne prétendent pas avoir le droit ni le pouvoir d'exprimer la façon de voir de chacune des tribus alliées sur toutes les questions; notamment sur les points qui concernent individuellement les tribus. Par conséquent, si le Gouvernement juge à propos d'entrer en négociations avec nous, il pourrait être également nécessaire qu'il négocie avec certaines tribus sur quelques points.

Nous certifions que l'exposé ci-dessus a été adopté à une assemblée plénière du comité exécutif des tribus alliées de la Colombie britannique, tenue à Vancouver le 12 novembre 1919, et par le sous-comité du comité exécutif le 9 décembre de la même année.

PETER-R. KELLY,

Président du comité exécutif et membre du sous-comité.

J.-A. TEIT,

Secrétaire du comité exécutif et membre du sous-comité.

ANNEXE B

EXTRAITS DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES, 1867-1895,
PAGE 1024

RAPPORT DE L'HONORABLE MINISTRE DE LA JUSTICE, APPROUVÉ PAR SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL LE 23 JANVIER 1875
MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 19 janvier 1875.

Le soussigné a l'honneur de présenter le rapport suivant: —

L'acte adopté par la législature de la Colombie britannique dans la 37e année du règne de Sa Majesté et sanctionné le 2 mars 1874, est le suivant: —
N° 2: Loi portant modification et codification des lois concernant les terres de la Couronne en Colombie britannique."

Le titre de la loi en indique l'objet. C'est une codification des statuts relatifs à l'enregistrement, à la préemption, à l'arpentage et à la vente des terres, à la réglementation des droits d'exploitation minière, etc.

D'après le dernier article, la loi ne doit pas entrer en vigueur avant que la sanction du lieutenant-gouverneur n'ait été publiée dans la Gazette de la Colombie britannique.

Le 2e article, ou article interprétatif, porte que les mots "terres de la Couronne" signifient "toutes les terres de la province détenues par la Couronne en socage libre et commun."

C'est probablement par inadvertance qu'on a mis cette définition et qu'ainsi on rendait applicable aux terres de la Couronne détenues comme telles par le Roi en qualité de seigneur du sol la tenure en socage libre et commun qui convient plutôt aux terres concédées en toute propriété par la Couronne.

Si cette définition avait été faite intentionnellement, elle équivaldrait à une reconnaissance de la souveraineté des Indiens sur ces terres et voudrait dire que Sa Majesté est franche tenancière.

Par conséquent, si l'on met de côté cette définition statutaire qui ne peut s'appliquer, on peut considérer, pour les fins du présent mémoire, que les mots "terres de la Couronne" signifient toutes les terres de la province en la possession de la Couronne, non concédées.

On distingue entre les terres arpentées et les non arpentées.

Pour ce qui est des terres non arpentées, la loi dispose que toute personne apte à en acquérir en vertu de l'article en question peut enregistrer un morceau de terre de la Couronne inoccupé, non arpenté et non réservé (qui n'est pas un établissement indien) ne dépassant pas l'étendue mentionnée;

Toutefois ce droit ne s'étend à aucun des aborigènes de ce continent, sauf à ceux qui auront obtenu, par un ordre exprès du lieutenant-gouverneur en son conseil, la permission par écrit d'enregistrer ces terres.

On enregistre une terre en indiquant et en marquant les bornes du morceau qu'on réclame et en faisant une déclaration au sujet de cette terre.

Quant à la terre arpentée, elle est définie par l'article 23.

Une disposition de l'article 24 indique qui peut préacheter un morceau de terre arpenté, non réservé, inoccupé et non enregistré (sauf dans un établissement indien), et une autre disposition enlève aux aborigènes du continent le droit de préemption, excepté tel que susmentionné.

Ceux qui préachètent une terre sont appelés "colons concessionnaires".

Je crois opportun de remarquer que cette loi ne réserve pas de terres pour les Indiens ou pour les tribus indiennes de la Colombie britannique, et que ces

Indiens sont privés de tout droit ou privilèges en ce qui concerne les terres, les réserves ou les établissements de colons.

Au contraire, il est expressément spécifié que le droit d'enregistrer des terres non arpentées ou de prêcher des terres arpentées ne s'étend à aucun des aborigènes qui n'auront pas obtenu par écrit une permission spéciale du lieutenant-gouverneur en son conseil.

Dans la législation en vigueur en Colombie britannique, je ne trouve aucune disposition prévoyant des réserves de terres pour les Indiens. La seule ordonnance à ce sujet date du 15 mars 1869. Elle parle des terres de la Couronne qui, dans la colonie, constituent des réserves ou des établissements indiens.

Je rappellerai l'arrêté en conseil par lequel on a admis la province de la Colombie britannique dans le Dominion et surtout l'article 13 relatif aux Indiens et ainsi conçu :

“ Le gouvernement du Dominion assumera la charge des Indiens ainsi que la garde et l'administration des terres réservées à leur usage et à leur bénéfice. Après l'union, le gouvernement du Dominion adoptera une politique aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie britannique. Pour appliquer cette politique, des morceaux de terre de la grandeur que le gouvernement de la Colombie britannique avait coutume de consacrer à cette fin, seront de temps à autre confiés par le gouvernement local au gouvernement fédéral en curatelle pour l'usage et le bénéfice des Indiens sur demande du gouvernement du Dominion. En cas de désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité de terre à accorder, la question sera soumise à la décision du secrétaire d'Etat pour les Colonies.”

La question des terres à réserver aux Indiens a fait l'objet d'un arrêté en conseil daté du 4 novembre 1874. Il n'est pas nécessaire d'en discuter le fond.

Mais eu égard au mécontentement réel, notoire et croissant des tribus indiennes de la Colombie britannique sur l'insuffisance des réserves de terre pour leur usage et des compensations accordées à ceux qui habitent d'autres parties du Canada pour l'abandon par traité de leurs droits territoriaux, et en prévision des difficultés que ces Indiens pourraient causer en manifestant leur mécontentement par des hostilités, je crois devoir appeler l'attention du gouvernement sur le statut légal des terres publiques de la province.

Je crois juste d'affirmer qu'à l'exception de certaines terres de l'île de Vancouver cédées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, exception qui souligne l'absence de concessions ailleurs, les tribus indiennes indigènes n'ont jamais obtenu de concessions de terres dans cette province. Toutes les réserves ont été faites arbitrairement par le Gouvernement, sans le consentement des Indiens. Et bien que l'on puisse trouver discutable la politique d'obtenir des renonciations aujourd'hui que les circonstances se sont modifiées, je crois de mon devoir d'affirmer le droit légal ou d'équité des Indiens là où le droit existe.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute que dès les premiers temps, l'Angleterre a toujours jugé nécessaire de rencontrer les Indiens en conseil et d'obtenir qu'ils lui cèdent certains morceaux de terre à mesure qu'il en fallait pour les besoins de la colonisation.

Le 40e article du traité de capitulation de Montréal, en date du 8 septembre 1760, porte que :

“ Les sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté Très Chrétienne garderont les terres qu'ils habitent s'ils jugent à propos d'y demeurer.”

La proclamation de George III, 1763, établissait dans les pays et les îles cédés à la Grande-Bretagne par le traité du 10 février 1763 quatre gouvernements distincts : Québec, la Floride-Est, la Floride-Ouest et la Grenade. Elle contenait les clauses suivantes :—

“ Et attendu qu'il est juste, raisonnable, essentiel à nos intérêts et à la sécurité de nos colonies que les diverses nations ou tribus d'Indiens avec lesquelles nous sommes en relation et qui vivent sous notre protection ne soient pas moles-

tées ni dérangées dans la possession des parties de nos dominions et territoires qui, ne nous ayant pas été cédées, leur sont réservées en général ou en particulier comme terrains de chasse; nous déclarons, de l'avis de notre Conseil privé, que c'est notre volonté et notre bon plaisir qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos colonies de Québec, Floride-Est ou Floride-Ouest ne s'autorise d'un prétexte quelconque pour accorder des mandats d'arpentage ou pour émettre des lettres patentes relativement à des terres situées au delà des bornes de leur gouvernement respectif tel que défini dans leur mandat; et aussi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos autres colonies ou plantations d'Amérique ne se croie autorisé pour le moment et jusqu'à nouvel ordre à accorder des mandats d'arpentage ou des lettres patentes sur des terres situées au delà des têtes ou sources des rivières qui se jettent dans l'océan Atlantique venant de l'ouest ou du nord-ouest; ou sur des terres qui, ne nous ayant pas été cédées ni vendues, comme nous le disons plus haut, sont réservées aux Indiens ou à certains d'entre eux; et nous déclarons en outre qu'il est de notre volonté royale et de notre bon plaisir, pour le moment, tel qu'indiqué ci-dessus, de réserver, sous notre souveraineté, notre protection et notre puissance, pour l'usage desdits Indiens, toutes les terres et tous les territoires non inclus dans les limites fixées et le territoire concédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme aussi toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest de sources des rivières qui se jettent dans la mer, venant de l'ouest ou du nord-ouest, tel que susdit; et nous défendons strictement par les présentes à tous nos dévoués sujets, sous peine de disgrâce, de conclure aucun achat ou aucun règlement comportant la prise de possession d'aucune des terres réservées ci-dessus sans notre permission spéciale et l'obtention préalable d'un permis à cette fin. En outre, nous enjoignons strictement à tous ceux qui délibèrent ou par inadvertance se seraient établis sur des terres dans les contrées désignées ci-dessus ou sur toutes autres terres qui, ne nous ayant pas été cédées ni vendues, sont encore réservées auxdits Indiens tel que susdit, de quitter immédiatement lesdits établissements.

Et attendu que de grandes fraudes et de grands abus se sont commis dans l'achat des terres des Indiens, au grand préjudice de nos intérêts et au grand mécontentement desdits Indiens; afin, par conséquent, d'éviter de telles irrégularités dans l'avenir et afin que les Indiens soient convaincus de notre justice et de notre ferme résolution de supprimer toute cause de mécontentement raisonnable, nous exigeons strictement, sur l'avis de notre Conseil privé, que personne ne se croie autorisé à conclure aucun marché avec lesdits Indiens pour l'achat de terres réservées auxdits Indiens dans ces parties de nos colonies où nous avons jugé opportun de permettre des établissements; mais si, à un moment quelconque, certains Indiens veulent disposer desdites terres, ces terres ne seront achetées que pour nous, en notre nom, à une assemblée publique desdits Indiens tenue à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie où ces terres se trouveront; et si ces terres sont dans les limites de quelque propriété, conformément aux directions et instructions qu'eux ou nous jugerons utiles à cette fin; et, sur l'avis de notre Conseil privé, nous exigeons que la traite avec lesdits Indiens soit libre et permise à tous nos sujets; pourvu que toutes les personnes qui voudront commercer avec lesdits Indiens obtiennent un permis à cet effet du gouverneur ou du commandant en chef de la colonie qu'elles habitent et aussi fournissent une garantie d'observer les règlements que, de temps à autre, par nous-mêmes ou par les commissaires à nommer à cette fin, nous jugerons à propos d'édicter dans l'intérêt dudit commerce; et par les présentes nous autorisons et obligeons les gouverneurs et commandants en chef de toutes nos colonies respectivement et tous ceux qui se trouvent sous notre gouvernement immédiat, comme aussi ceux qui sont placés sous le gouvernement et la direction des propriétaires, à accorder ces permis sans honoraires ni récompenses, en prenant bien soin d'y stipuler que le permis sera nul et la garantie confisquée si la per-

sonne à laquelle le permis est accordé refuse ou néglige d'observer les règlements que nous jugerons à propos de prescrire, comme susdit.

En outre, nous enjoignons à tous les officiers militaires et à tous les fonctionnaires employés à l'administration et à la direction des affaires indiennes dans les territoires réservés comme susdit pour l'usage desdits Indiens, de saisir et appréhender toute personne qui, étant accusée de trahison, de non-révéléation de trahison, de meurtre ou de d'autres crimes ou délits, fuit la justice et cherche refuge dans lesdits territoires, et de les envoyer sous bonne garde à la colonie où le crime aura été commis et dont ils resteront accusés, pour y subir leur procès."

Il n'est pas nécessaire de chercher à savoir si les terres situées à l'ouest des montagnes Rocheuses et bordant l'océan Pacifique forment partie des terres alors réclamées par la France et qui, si ces réclamations étaient justes, seraient passées à l'Angleterre à la cession en vertu du traité de 1763, ou si le droit de l'Angleterre repose sur d'autres raisons. Il n'est pas utile non plus d'examiner si cette proclamation couvrirait le territoire aujourd'hui appelé Colombie britannique.

Pour les fins présentes, il suffit de voir quelle était la politique de l'Angleterre au sujet de l'acquisition des droits territoriaux indiens et à quel point cette politique a été suivie jusqu'à présent, sauf en Colombie britannique.

Il est également vrai que la proclamation de 1763, à laquelle on a fait allusion, a été abrogée par le statut impérial 14 George III, chapitre 83, connu sous le nom d'"Acte de Québec", mais en ce qui concerne le cas actuel, ce statut annule la proclamation en tant qu'elle se rapporte à la province de Québec et au mandat en vertu duquel le gouvernement de la province est actuellement administré, et la loi a été adoptée dans le but d'effectuer un changement dans le mode de gouvernement civil et d'administration judiciaire de la province de Québec.

L'Acte impérial de 1858, 1 et 2 George IV, chapitre 66, pour la réglementation de la traite des fourrures et établissant une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord, s'applique spécialement à la partie du continent appelée "les territoires indiens". Il en est de même de l'Acte impérial, 1849, 12 et 13 Victoria, chapitre 48: "Loi pourvoyant à l'administration de l'île de Vancouver." Cette loi répète les dispositions de la précédente et ajoute que "pour les fins de colonisation de la partie des territoires indiens appelée l'île de Vancouver, il est à propos d'établir des dispositions nouvelles pour l'administration de la justice dans ladite partie".

L'Acte impérial de 1858, 21 et 22 Victoria, chapitre 98: "Loi pourvoyant au gouvernement de la Colombie britannique" rappelle "que divers sujets de Sa Majesté et d'autres, par la permission et le consentement de Sa Majesté, se sont établis sur certains territoires désolés et inoccupés de la côte nord-ouest de l'Amérique du Nord appelés jusqu'à présent la Nouvelle-Calédonie, et devant s'appeler la Colombie britannique après l'adoption de la présente loi, et sur les îles adjacentes", etc.

L'Angleterre voulait donc, d'après la proclamation de 1763, que les Indiens ne fussent pas molestés dans la possession des parties des dominions et territoires de l'Angleterre qui, n'ayant pas été cédées au Roi, leur étaient réservées. Elle voulait aussi empêcher l'achat des terres des Indiens, sauf par la Couronne elle-même à des assemblées publiques desdits Indiens convoquées par le gouverneur ou le commandant en chef. Cette intention a constamment inspiré la politique du Canada et la législation canadienne à cet égard. C'est afin de suivre cette politique qu'en 1874 on a passé des traités avec les diverses tribus indiennes des territoires du Nord-Ouest et que de grands morceaux de terre situés entre la province de Manitoba et les montagnes rocheuses ont été cédés à la Couronne à des conditions qui comportaient la réserve de grandes étendues de terrain aux Indiens et le versement de rentes annuelles. Dans diverses parties du Canada, de l'Atlantique aux montagnes Rocheuses, on a réservé aux Indiens de grandes et

importantes étendues de terrain, comme dédommagement partiel pour la cession à la Couronne de leurs droits territoriaux dans d'autres parties du pays.

Il y a donc lieu de tenir compte des faits suivants: Les tribus indiennes de la province n'ont jamais cédé leurs droits territoriaux, que ces droits se fondent sur la légalité ou sur l'équité. Elles prétendent que les terres placées à leur usage par le Gouvernement ont été réservées arbitrairement sans leur consentement, et sont tout à fait insuffisantes pour les faire vivre ou répondre à leurs besoins. Il ne leur répugnerait pas de recourir à des moyens belliqueux pour tenter de faire reconnaître leurs droits, qu'il est impossible de contester. La loi que nous examinons non seulement fait fi de ces droits mais dépouille entièrement les Indiens du droit d'enregistrer ou de préacheter des terres, sauf avec le consentement du lieutenant-gouverneur. Devant ces faits, je crois devoir exprimer l'avis que la loi en question est mauvaise, et que, tendant à faire disposer des terres comme si elles étaient la propriété absolue de la province, elle met de côté l'honneur et la bonne foi dont la Couronne a toujours fait preuve lorsqu'elle a traité avec les diverses tribus indiennes, depuis l'établissement de sa souveraineté sur les territoires de l'Amérique du Nord.

Je signalerai aussi l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), article 109, concernant la Colombie britannique, d'après lequel toutes les terres appartenant à la province continueront à lui appartenir "sujettes à toute curatelle existant au sujet de ces terres et à tout intérêt autre que celui de la province".

Ce qu'on appelait ordinairement le titre indien doit nécessairement représenter une sorte d'intérêt dans les terres de la Colombie britannique.

Si l'on prétend que les Indiens ne jouissent pas de la franche propriété du sol mais qu'ils en ont l'usufruit, qu'ils ont droit de l'occuper et d'en rester en possession pour leur propre usage, il semblerait alors que ces terres de la Colombie britannique sont sujettes sinon à une curatelle du moins à un intérêt autre que celui de la province seulement.

Je crois donc devoir recommander le désaveu de cette loi, mais que ce désaveu soit retardé jusqu'au dernier jour où il peut avoir lieu afin que nous communiquions à ce sujet avec le lieutenant-gouverneur de la Colombie britannique.

On peut prévoir que si le désaveu devient nécessaire, il ne causera aucun inconvénient pratique, car la loi des terres qui s'appliquait auparavant suffira probablement à permettre à la province de continuer à disposer des terres.

Il est à propos, je crois, de rappeler la disposition de l'ordre en conseil en vertu de laquelle la Colombie britannique est entrée dans la Confédération. Cette disposition se rapporte au transfert par la province au gouvernement du Dominion, en fiducie, des terres publiques situées le long de la ligne du chemin de fer du Pacifique, sur toute la longueur de la Colombie britannique. On peut sans doute prétendre que dans les deux ans de la date de l'Union le chemin de fer du Pacifique n'a pas été réellement commencé; mais eu égard au commencement pratique des travaux par les arpentages qu'on a faits dans différentes parties de la route projetée, je crois devoir noter que la loi actuellement mise à l'étude ne crée pas de réserves de terres et que sans ces réserves l'enregistrement et la préemption des terres en vertu de cette loi pourraient causer beaucoup d'embaras au gouvernement du Canada à l'occasion de la construction de la ligne ou dans l'adjudication des entreprises de construction de certaines sections.

Je suggère donc que, sur cette autre question, il serait également bon de communiquer avec le lieutenant-gouverneur de la Colombie britannique.

Tel est mon avis.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

H. BERNARD,
Sous-ministre de la Justice.

EXTRAITS DES LÉGISLATIONS FÉDÉRALE ET PROVINCIALE

1867-1895, page 1038

RAPPORT DE L'HON. MINISTRE DE LA JUSTICE, APPROUVÉ PAR SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN SON CONSEIL LE 6 MAI 1876

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 28 avril 1876.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant relativement aux lois de la Colombie britannique sanctionnées le 22 avril 1875 et au sujet desquelles notre faculté de désaveu expire le 8 mai prochain;

1. Par une délibération en date du 16 octobre 1875, le Conseil a approuvé mon rapport sur la loi constituant le chapitre 5, intitulée: "Loi pourvoyant à une meilleure administration de la justice."

Une copie de cet ordre du jour a été transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie britannique.

Les vues du gouvernement de la Colombie britannique n'ayant pas été communiquées à Son Excellence, le Secrétaire d'Etat a récemment demandé une communication télégraphique sur la question.

Par un télégramme en date du 27 avril, le lieutenant-gouverneur informe le secrétaire d'Etat que le gouvernement de la Colombie britannique favorise le désaveu de la "loi pour la meilleure administration de la justice"; que la question en jeu est à l'étude et qu'un projet de réorganisation sera présenté à la législature, si la chose est possible avant la prorogation.

Dans mon rapport, je proposais de suggérer au gouvernement de la Colombie britannique de rappeler la loi et d'effectuer la division de la province en districts, etc., non pas par le mécanisme prévu dans la loi mais par la loi elle-même.

Vu que le gouvernement provincial suggère l'exercice du pouvoir de désaveu et qu'il n'est pas sûr qu'une loi modificatrice soit adoptée à la session actuelle, je recommande que ladite loi soit désavouée.

2. Par une délibération du 10 novembre 1875, le Conseil a approuvé mon rapport sur la loi intitulée "Loi portant modification et codification des lois concernant les terres de la Couronne en Colombie britannique."

Sur cette question, on a pris les mêmes mesures qu'à propos de la question traitée dans le premier paragraphe.

D'après la communication du lieutenant-gouverneur sur cette loi, le pacte pour le règlement de la question des terres indiennes au moyen de commissaires est censé supprimer les objections formulées par le Conseil.

Je ne puis admettre que le pacte supprime complètement les objections. A mon sens, d'après les constatations faites par le Conseil au sujet de la précédente loi des terres de la Couronne, il reste encore la question très sérieuse de savoir si la loi actuellement à l'étude est du ressort de la législature provinciale. Toutefois, puisque, d'après les renseignements obtenus, la loi que nous examinons est en vigueur dans la Colombie britannique, et vu que son désaveu causerait beaucoup de tort et de confusion; considérant aussi que l'état de la question en jeu entre les deux gouvernements s'est beaucoup amélioré depuis la date du rapport, je suis d'avis qu'il vaut mieux laisser la loi en vigueur.

Il faut remarquer que cette manière d'agir ne signifie pas que le gouvernement du Canada renonce au droit de faire constater que les dispositions de la loi dépassent la compétence de la législature locale et sont nulles de ce fait.

Je recommande que la loi reste en vigueur.

3. Par une délibération du 7 janvier 1876, le Conseil a approuvé mon rapport concernant l'acte intitulé "Loi portant validation de procurations dans certains cas".

ANNEXE C

EXTRAITS DE DOCUMENTS DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE
RELATIFS À LA QUESTION DES TERRES INDIENNES,

1875-1878. PAGE 160

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 10 novembre 1875.

Le Comité du Conseil a étudié la délibération du Conseil du gouvernement de la Colombie britannique datée du 18 août dernier, portant adoption des vœux contenus dans le mémoire du procureur général de la province, comme étant l'expression des vues dudit gouvernement quant au meilleur moyen de régler la question des terres indiennes, et soumettant ces vœux à la considération et à l'approbation du gouvernement fédéral.

Il a également examiné le mémoire ci-annexé, signé par l'honorable M. Scott, vu l'absence de l'honorable ministre de l'Intérieur auquel les documents susmentionnés avaient été référés. Il déclare respectueusement approuver les recommandations soumises et conseille d'en envoyer une copie au gouvernement de la Colombie britannique avec une copie de la présente délibération.

Certifié.

W.-A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil privé du Canada.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 5 novembre 1875.

Mémoire:

J'ai étudié le rapport du Conseil exécutif en date du 18 août dernier, portant adoption des vœux contenus dans le mémoire de l'honorable Geo.-A. Walkem, procureur général de la Colombie britannique, comme étant l'expression des vues du gouvernement de cette province sur le meilleur moyen de régler la question des terres indiennes, et soumettant ces vœux à la considération et à l'assentiment du gouvernement fédéral.

L'action du gouvernement de la Colombie britannique dans cette affaire résulte sans aucun doute de l'ordre de Votre Excellence en conseil en date du 4 novembre 1874, à propos des réserves indiennes de la Colombie britannique, ordre officiellement communiqué au gouvernement de la Colombie britannique par le secrétaire d'Etat.

Les suggestions contenues dans le mémoire de M. Walkem et adoptées par l'ordre en conseil de la Colombie britannique sont les suivantes:—

1. Qu'aucune étendue fixe ne soit établie d'une manière générale pour les réserves indiennes de la province mais qu'on traite individuellement avec chaque nation (et non pas chaque tribu) d'Indiens de même langue.

2. Que, pour le bon règlement des réclamations indiennes, le gouvernement du Dominion nomme un agent résidant au sein de chaque nation.

3. Que des réserves de terres soient mises à la disposition de chaque nation d'Indiens; que ces réserves contiennent, à part la terre arable, un grand morceau de forêt vierge. Toute demande d'une réserve devra être accompagnée d'un rapport de l'agent chargé de la nation à laquelle la réserve est destinée; et ce rapport devra contenir un recensement de la nation, un exposé de ses coutumes et de ses occupations, et des indications sur la nature et la quantité de terre requise pour son usage.

4. Que chaque réserve soit gardée en fiducie pour l'usage et le bénéfice de chaque nation d'Indiens à laquelle elle a été accordée, et que, advenant une augmentation ou une diminution sensible des membres de la nation occupant la réserve, cette réserve sera augmentée ou diminuée suivant le cas, afin de demeurer proportionnée au nombre des occupants. La terre supplémentaire requise pour une réserve sera prise dans les domaines vacants de la Couronne et tout morceau de terrain dessaisi d'une réserve retournera à la province.

Que les réserves locales actuelles soient cédées par le Dominion à la province dès que la chose paraîtra pratique, la province consentant à payer un dédommagement raisonnable pour toutes les améliorations ou les défrichements effectués sur les réserves cédées par le Dominion et acceptées par la province.

Comme l'affirme M. Walkem, les suggestions dont il s'agit ont été faites par M. Duncan dans une lettre qui est annexée à l'arrêté en conseil.

Je ferai remarquer que les suggestions de M. Duncan ne correspondent pas précisément aux propositions formulées par M. Walkem.

Voici les suggestions de M. Duncan:—

1. Qu'aucune étendue fixe ne soit établie d'une manière générale pour la province entière, mais qu'on traite individuellement avec chaque nation indienne, suivant ses réclamations.

2. Pour le bon règlement desdites réclamations, que les gouvernements fédéral et provincial nomment chacun un agent pour visiter les Indiens et faire rapport sur leur nombre, leurs occupations et le genre de pays qu'ils occupent dans l'ensemble.

3. Que le gouvernement provincial traite les Indiens aussi libéralement que les autres gouvernements provinciaux du Dominion.

A mon sens, une politique libérale coûtera moins cher en définitive; mais, dans l'intérêt même des Indiens, j'estime qu'il ne sera pas nécessaire de ne leur octroyer que des terres cultivables. Je recommanderais plutôt qu'une partie de leurs réserves soit de la forêt. Ainsi ces réserves pourraient être très étendues sans appauvrir la province et, en donnant satisfaction aux Indiens, calmeraient leur irritation et leur jalousie envers les blancs.

4. Il serait raisonnable, je crois, que le gouvernement provincial insiste auprès du gouvernement fédéral pour que nul Indien n'ait le droit d'aliéner une partie de réserve et que si une réserve est abandonnée ou si les Indiens qui l'habitent diminuent de nombre au point de la rendre disproportionnée, que ladite réserve, en tout ou en partie, retourne au gouvernement provincial.

M. Duncan ajoute: "D'après la correspondance, les réserves existantes sont de grandeur irrégulière et mal placées. Elles ont été faites pour les tribus, ce qui est sans aucun doute une erreur dangereuse.

Je conseillerais de mettre ces réserves de côté, car il ne serait pas prudent de les considérer comme un précédent, et il ne serait pas de bonne politique d'avoir deux systèmes de réserves dans la province: un par tribus et un autre par nations."

On remarquera que M. Walkem parle de la nomination d'un agent par le gouvernement fédéral, tandis que M. Duncan propose que les gouvernements provincial et fédéral nomment chacun un agent pour visiter les Indiens et faire rapport sur la question des réserves.

A mon sens, vu la grande expérience acquise par M. Duncan parmi les sauvages de la Colombie britannique et le succès merveilleux de son travail au milieu d'eux, il est bon de donner beaucoup de poids à ses suggestions concernant les affaires indiennes, et j'abonde dans le sens des principes généraux qu'il pose. Il me semble cependant que les suggestions de M. Duncan et les propositions de M. Walkem, adoptées par le gouvernement de la Colombie britannique dans sa délibération du 8 août dernier, n'aboutiraient pas à un règlement prompt et final de ce différend qui dure depuis si longtemps.

M. Walkem veut simplement que l'agent demande une réserve et fasse rapport sur la question. M. Duncan recommande que les agents provincial et fédéral fassent rapport simplement sur le nombre des Indiens et leurs occupations. M. Walkem admet "que les Indiens sont sans doute devenus mécontents, agités et inquiets de leur avenir". Il déclare en outre "que le gouvernement local se rend parfaitement compte non seulement de l'avantage mais de la nécessité absolue et de l'urgence d'un règlement rapide de toutes les questions relatives aux réserves." M. Duncan, de son côté, insiste sur "l'urgence et l'importance de la question agraire et son influence capitale sur la paix et la prospérité de la province." Devant ces admissions, j'exprime respectueusement l'avis qu'aucun projet de règlement de la question ne peut être satisfaisant s'il ne prévoit pas un rajustement prompt et final.

A la place des propositions soumises par M. Walkem et sanctionnées par l'arrêté en conseil du gouvernement de la Colombie britannique, je soumettrais donc respectueusement les suivantes:—

1. Que, dans le dessein de régler vite et définitivement la question des réserves indiennes en Colombie britannique sur une base satisfaisante, toute la question soit référée à trois commissaires nommés l'un par le gouvernement fédéral, le deuxième par le gouvernement de la Colombie britannique et le troisième par les deux gouvernements de concert.

2. Que lesdits commissaires, aussitôt que possible après leur nomination, se réunissent à Victoria et fassent des arrangements pour visiter avec toute la diligence possible, dans l'ordre qu'ils jugeront le meilleur, chaque nation indienne (une nation comprenant toutes les tribus qui parlent la même langue) de la Colombie britannique, et après enquête complète sur les lieux, concernant tous les points de la question, qu'ils fixent et déterminent le nombre, l'étendue et l'endroit de la réserve ou des réserves à attribuer à chaque nation.

3. Qu'en déterminant l'étendue des réserves à accorder aux Indiens de la Colombie britannique, on n'établisse pas de superficie fixe mais qu'on traite individuellement avec chaque nation d'Indiens.

4. Qu'en général les commissaires se guident sur l'esprit des "Termes de l'Union" entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux et pratiquent une politique libérale envers les Indiens. Qu'ils tiennent compte des habitudes, des besoins et des emplois de chaque nation, de la quantité de territoire disponible dans la région occupée et des réclamations des colons blancs.

5. Que chaque réserve soit détenue en fiducie pour l'usage et le bénéfice de la nation d'Indiens à laquelle elle est attribuée, et si le nombre des occupants augmente ou diminue, qu'on l'accroisse ou la réduise, suivant le cas, afin qu'elle demeure en proportion raisonnable de ce nombre. Les terrains supplémentaires requis pour une réserve seront pris dans les terres de la Couronne et toute partie dessaisie d'une réserve retournera à la province.

6. Dès que la réserve de chaque nation indienne aura été fixée et déterminée par les susdits commissaires, les réserves existantes appartenant à la nation et non incluses en tout ou en partie dans la nouvelle réserve fixée par les commissaires, seront cédées par le gouvernement fédéral au gouvernement local dès que la chose sera pratique et celui-ci paiera au premier, pour le bénéfice des Indiens, le dédommagement jugé raisonnable par lesdits commissaires pour tous les défrichements et améliorations effectués sur les réserves ainsi cédées par le Dominion et acceptées par la province.

On remarquera que les paragraphes précédents: 3, 4, 5 et 6 sont substantiellement ceux du mémoire de M. Walkem approuvé par l'arrêté en conseil du gouvernement de la Colombie britannique.

Je recommande, en outre, que chaque commissaire soit payé par le gouvernement qui le nommera et que le troisième reçoive \$10 pour chaque jour où il s'occupera de ce travail, et que son traitement et ses autres dépenses soient payés par moitié par les gouvernements fédéral et local;

ANNEXE D

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES—DÉPENSES DANS LA COLOMBIE BRITANNIQUE

Année	Appointements		Secours		Subventions à l'agriculture et pour le nettoyage des vergers depuis 1918		Frais médicaux et d'hôpital		Education		Frais de voyage		Divers		Question des terres de la Colombie britannique		Arpentage, routes et irrigation depuis 1922		Commission de la réserve indienne		Total	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
1871-72																						500 00
73	1,685	06	1,296	01		77 36		729 63				1,779	45	1,520	26		398	00				7,485 77
74	4,252	16	551	22		1,587 19		907 46		1,315	95	4,035	81	3,294	26		1,595	75				17,539 80
75	6,973	24	3,458	85		5,918 13		1,288 80		2,474	47	5,863	65	1,699	12		5,171	57				32,847 83
76	6,671	33	2,668	77		2,112 18		5,960 98		1,782	50	746	00	1,850	47							21,792 23
77	8,399	49	3,930	75		5,215 36		6,722 53		1,238	25	1,038	83	3,843	12		109	68		13,632	12	44,130 13
78	7,742	22	2,560	10		5,033 75		3,425 75		1,650	00	1,434	33	1,497	82		4,814	16		15,923	71	44,081 84
79	8,412	00	2,718	37		5,231 06		2,645 56		1,677	50	120	83	707	21		11,593	91		15,425	12	48,531 56
1879-80	6,917	04	2,710	70		832 73		2,753 16		2,127	00	651	93	1,628	50		11,008	54		12,771	55	41,401 15
81	9,545	26	1 584	94		1,980 55		2,488 25		2,405	50	1,249	39	2,774	37		9,658	37		10,631	33	42,317 96
82	11,895	00	844	60		1,081 97		2,198 19		826	01	4,121	14	1,752	44		7,468	80		10,145	60	40,333 75
83	12,782	70	2,642	58		1,351 18		3,357 36		1,831	05	2,725	78	2,902	88		8,631	89		7,506	13	43,731 55
84	15,046	19	1,449	62		201 99		1,984 86		1,313	72	3,441	75	3,943	71		12,300	26		6,209	02	45,891 12
85	16,843	61	1,197	78		1,117 86		2,815 28		2,798	24	3,989	35	2,690	52		11,836	31		8,700	00	51,988 95
86	16,760	67	852	78		1,382 53		2,460 08		2,784	46	3,531	25	4,186	53		10,075	39		6,250	00	48,283 69
87	18,629	67	1,009	94		1,091 55		3,367 78		3,565	09	5,190	55	2,308	65		16,951	31		9,235	73	61,345 27
88	20,619	64	1,926	94		1,521 50		4,703 00		2,388	65	6,576	00	5,708	58		16,229	87		7,160	02	66,834 20
89	20,266	92	5,504	88		1,231 20		8,051 56		12,724	43	4,981	95	6,943	05		12,407	61		10,811	58	82,923 18
1889-90	21,672	37	3,834	36		1,419 37		6,797 88		40,496	15	4,146	38	4,825	26		9,541	28		9,341	39	102,074 44
91	20,853	66	3,372	27		1,359 57		7,791 77		28,564	56	4,938	47	2,938	93		8,909	66		6,326	04	85,054 93
92	22,556	29	5,443	73		1,077 31		4,927 18		29,402	72	5,340	55	3,252	88		9,576	29		8,444	84	90,021 79
93	24,485	26	3,564	86		430 24		11,501 36		39,676	38	5,396	94	3,893	38		9,646	37		8,243	46	106,838 25
94	17,820	20	6,656	87		1,165 47		13,600 00		41,313	33	4,198	86	5,499	57		9,654	65		7,172	70	107,081 65
95	17,505	61	4,664	57		1,595 25		9,995 62		41,872	83	4,405	31	5,372	28		10,167	00		5,957	53	101,536 00
96	17,727	50	2,812	50		291 83		8,185 18		46,739	23	4,245	33	5,771	99		2,268	29		3,500	00	91,541 85
97	18,540	38	3,081	48		1,168 81		6,011 80		48,226	67	3,342	91	6,234	85					5,703	24	92,310 14
98	18,319	91	3,550	12		886 34		10,033 84		55,957	20	4,002	47	11,576	81					8,609	20	112,935 89
99	19,549	96	3,032	43		393 70		9,342 99		60,092	12	3,530	82	8,337	84					5,515	86	109,795 72
1899-00	19,050	00	4,626	81		701 80		10,060 45		59,506	64	3,961	31	11,032	76					5,938	38	114,878 15
1901	19,838	84	4,571	31		847 44		10,998 33		62,507	63	5,064	27	8,388	60					7,226	36	119,442 78
02	19,919	99	6,499	38		510 50		20,468 43		63,205	99	5,269	55	9,809	86					3,825	20	129,508 90
03	19,083	64	8,767	67		153 20		18,341 45		75,156	75	4,676	63	7,383	23					4,653	71	133,216 28
04	20,735	82	7,182	47		416 77		15,543 44		75,778	06	5,695	43	9,986	52					2,257	51	137,596 02

05.....	21,320 00	8,002 84	276 15	17,407 59	80,906 23	5,189 20	14,356 53			1,390 11	148,848 65
06.....	23,404 24	7,246 10	544 51	20,709 08	89,710 96	5,843 39	13,268 38			1,100 20	161,826 86
07.....	18,155 00	5,760 25	772 82	15,204 22	64,078 43	4,747 42	12,768 86			105 75	121,542 75
08.....	24,185 66	11,271 16	352 00	23,206 15	85,883 36	6,839 14	19,001 97			2,948 96	173,688 40
09.....	24,815 00	9,795 68	1,003 09	33,515 07	83,895 24	7,124 20	24,125 47			1,681 57	185,955 32
1909-10.....	26,008 33	10,399 43	1,870 61	30,970 96	85,340 06	7,021 46	18,307 92			1,109 92	181,028 69
11.....	34,432 29	13,831 18	755 71	33,659 46	105,273 86	9,564 36	19,256 11			1,336 85	218,109 82
12.....	28,230 34	13,121 83	1,486 38	30,153 13	178,314 13	11,738 40	21,192 85	4,891 35			289,128 41
13.....	34,277 30	12,660 83	9,223 97	34,948 86	190,614 09	16,608 86	18,991 70	3,895 28	5,268 05		326,488 94
14.....	35,284 18	23,553 59	7,642 31	43,877 50	143,746 25	18,640 08	27,954 31	49,254 32	722 38		350,674 92
14-15.....	42,332 58	26,678 63	8,299 75	53,279 32	199,943 20	26,001 15	20,624 57	64,606 26	1,418 20		443,183 66
15-16.....	43,094 26	29,863 54	12,265 40	51,222 22	195,245 35	21,231 95	19,353 81	44,301 02	869 10		417,446 65
16-17.....	42,730 68	25,702 06	5,748 63	54,683 02	169,784 90	15,404 86	16,528 78	24,820 46	1,393 15		356,796 54
17-18.....	43,735 87	27,204 10	7,560 47	55,258 67	159,538 68	16,927 23	8,471 12		6,892 00		325,588 14
18-19.....	42,444 58	31,923 50	13,798 87	52,525 20	175,797 02	24,308 46	8,442 46		1,698 30		350,938 39
19-20.....	44,969 30	32,765 05	4,829 73	54,703 97	176,346 64	24,338 77	13,291 27		831 70		352,186 43
1902-21.....	47,253,62	33,682 46	5,104 15	74,010 55	318,042 58	26,026 91	23,409 10		1,252 55		528,781 92
1921-22.....	67,792 18	31,037 82	5,711 34	88,210 43	478,643 66	21,109 26	26,786 21		754 50		720,045 40
1922-23.....	65,254 89	36,512 68	4,890 69	89,940 11	354,791 76	28,080 53	41,260 85		720 00		621,370 51
1923-24.....	65,679 10	29,631 72	6,397 10	83,350 03	492,493 05	30,536 13	20,717 75		13,552 58		742,357 46
1924-25.....	66,013 32	34,614 59	6,744 86	101,676 99	422,151 43	34,354 05	16,022 88		31,258 48		712,836 60
1925-26.....	71,944 95	37,963 61	8,348 36	102,375 48	380,930 09	26,311 10	19,961 49		42,848 06		690,683 14
Total.....	1,404,459 30	601,787 31	162,881 59	1,364,347 96	5,442,870 05	507,750 13	578,150 64	186,877 34	314,385 36	236,790 69	10,800,300 37

ANNEXE E

C.P. 1081

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général le 17 mai 1911.

Conseil privé,
Canada.

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport en date du 11 mai 1911, venant du ministre de la Justice et exposant, relativement à la dépêche de lord Crewe, en date du 31 mars 1909, et à la correspondance subséquente touchant les réclamations des Indiens de la Colombie britannique, qu'on n'avait pas encore donné satisfaction à ces réclamations, et que le gouvernement de Votre Excellence et le gouvernement de la Colombie britannique n'ont pas, dans les négociations ultérieures, réussi à conclure un arrangement disposant de la question soulevée.

Le ministre déclare, en outre, que le gouvernement de Votre Excellence se propose d'instituer, au nom des Indiens, des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada contre un cessionnaire provincial, ou un détenteur de permis, dans l'espoir d'obtenir une décision sur la question soulevée aussitôt qu'une cause surgira dans laquelle les principaux points du différent pourront être commodément jugés.

Entre temps, les Indiens et leurs amis insistent auprès du gouvernement pour qu'il fasse des représentations, sur le sujet, au bureau des Colonies, et récemment un mémoire signé par le révérend A.-E. O'Meara fut présenté au nom de la Conférence des amis des Indiens de la Colombie britannique; copie de ce mémoire ainsi que des documents ci-mentionnés se trouvent sous ce même pli.

La déclaration de faits contenus dans le mémoire de M. O'Meara est, autant qu'il est à la connaissance du ministre de la Justice, substantiellement exacte.

Le comité, à la recommandation du ministre de la Justice, recommande qu'il plaise à Votre Excellence de transmettre au très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies une copie de ladite déclaration ainsi que des nombreux documents auxquels on a fait allusion.

Le tout est respectueusement soumis.

(Signé) F.-K. BENNETT,
Sous-greffier du Conseil privé.

Copie 59335-2
Conseil privé,
Canada.

(Annexe à l'arrêté en conseil C.P. 1081, en date du 17 mai 1911)

SITUATION DES INDIENS DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE QUANT À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MÉMOIRE AU GOUVERNEMENT CANADIEN

Exposé des faits

1. Au moyen d'une pétition présentée à Sa Majesté au mois de mars 1909 et à Son Excellence le Gouverneur général au mois d'avril 1909, avec prière d'obtenir un rapport de ses ministres sur le sujet, et par voie d'une résolution adoptée à l'assemblée générale tenue dans la ville de Vancouver au mois de septembre 1909, les tribus indiennes de la province de la Colombie britannique demandèrent au gouvernement impérial de soumettre leurs réclamations directe-

ment au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et, au gouvernement canadien, de faciliter la chose.

2. Au mois de janvier 1920, les tribus indiennes déposèrent au ministère de la Justice un " exposé des faits et de leurs réclamations ".

3. Il est compris que, après examen des documents précités, le ministère de la Justice en est venu à la conclusion que les conditions présentes imposaient la nécessité d'obtenir la décision judiciaire désirée par les Indiens et fit une recommandation à cet effet.

4. Il est compris que l'avis donné ayant été approuvé et accepté, c'était et c'est encore le désir du gouvernement canadien d'obtenir ladite décision en soumettant la question à la Cour suprême du Canada avec le consentement et le concours du gouvernement de la Colombie britannique.

5. Il est compris que le gouvernement canadien est entré en négociations avec le gouvernement de la Colombie britannique dans le but d'obtenir ce consentement et ce concours, et que, au mois de mai 1910, le sous-ministre de la Justice et le procureur général adjoint de la Colombie britannique se rencontrèrent dans la ville d'Ottawa et préparèrent dix questions pour les soumettre à la Cour suprême du Canada et ultérieurement au comité judiciaire du Conseil privé. Les trois premières portaient sur l'aspect général du droit de propriété des Indiens et les sept autres se rapportaient aux terres réservées aux Indiens. Les dix questions, dans leur forme préparée par le sous-ministre de la Justice, furent approuvées par le procureur général adjoint et par l'avocat de la Colombie britannique et subséquemment présentée à l'avocat des tribus indiennes, qui les approuva.

6. Il est compris que lorsque les dix questions furent soumises au gouvernement de la Colombie britannique pour approbation finale, ledit gouvernement s'opposa aux trois premières et refusa son consentement de procéder dans la cause projetée à moins que les trois premières questions ne fussent omises.

7. Au mois d'août 1910, dans la ville de Victoria, " La Conférence des amis des Indiens de la Colombie britannique ", une organisation constituée au mois de mars 1910, présenta un mémoire au premier ministre du Canada.

8. Le 23 septembre 1910, le Conseil canadien de réforme morale et sociale, réuni en assemblée annuelle dans la ville de Toronto, adopta la résolution suivante:—

" Vu l'importance nationale d'obtenir pleine justice pour les races aborigènes de toutes les parties du Canada, ce conseil, tout en s'abstenant d'exprimer son opinion sur le mérite des réclamations présentées par les tribus indiennes de la Colombie britannique, se déclare sympathique aux desseins de la " Conférence des amis des Indiens de la Colombie britannique ", qui cherche à obtenir aussi rapidement que possible une solution juste et avantageuse des problèmes découlant des conditions existantes dans cette province; ce conseil reconnaît la grande importance de cet objet. Le conseil espère que les gouvernements intéressés faciliteront un règlement prompt et définitif de la question du droit de propriété des Indiens. Il est, en outre, résolu que les membres de la délégation déjà désignée soient autorisés à présenter la présente résolution au premier ministre du Canada et au surintendant général des Affaires indiennes."

9. Le 6 octobre 1910, en conséquence du mémoire et de la résolution précitée, une délégation des Amis des Indiens de la Colombie britannique et du Conseil de réforme morale et sociale du Canada entrevit le premier ministre et le surintendant général des Affaires indiennes ainsi que le sous-ministre de la Justice. Le gouvernement a entre les mains une copie du rapport de cet entrevue préparé par la délégation.

10. Conformément à la recommandation du premier ministre contenue dans le rapport précité, une délégation des Amis des Indiens de la Colombie britannique s'aboucha avec le gouvernement provincial le 14 décembre 1910. Une copie du compte rendu sténographié de l'entrevue, préparé sur les instructions du premier ministre de la Colombie britannique, est entre les mains du gouvernement.

11. Le 23 décembre 1910, le premier ministre de la Colombie britannique adressa au président des Amis des Indiens de la Colombie britannique sa réponse officielle, dont copie est entre les mains du gouvernement.

12. Le 20 février dernier, le président des Amis des Indiens de la Colombie britannique adressa au premier ministre de la même province sa réponse, dont copie se trouve entre les mains du gouvernement.

13. Les 1er, 2 et 3 mars dernier, quatre-vingt-seize délégués indiens représentant un grand nombre de tribus de la Colombie britannique, réunis dans la ville de Victoria, se présentèrent le 3 mars auprès du gouvernement provincial et lui présentèrent une déclaration dont copie se trouve entre les mains du gouvernement.

14. Une copie sténographiée du compte rendu de l'entrevue, préparé sur les instructions du premier ministre de la Colombie britannique, est entre les mains du gouvernement.

15. Le 26 avril dernier, une délégation représentant les Amis des Indiens de la Colombie britannique et le Conseil de réforme morale et sociale du Canada eut une entrevue avec le premier ministre du Canada, le surintendant général des Affaires indiennes et le sous-ministre de la Justice.

Le gouvernement a entre les mains une copie sténographiée du compte rendu de l'entrevue.

Exposé de la requête

1. Que, aussitôt que possible, l'on fasse parvenir au gouvernement impérial un rapport complet de toute la question, y compris l'exposé de faits précité.

2. Que ledit rapport soit accompagné de copie des documents mentionnés dans la déclaration précitée.

3. Que toutes les questions contenues et les vues exprimées dans lesdits documents soient soumises à la considération de Sa Majesté et au Bureau des colonies pour que l'on prenne les mesures jugées expédientes.

4. Que, avec les documents précités, le gouvernement canadien expédie un rapport relatif à la pétition des Indiens, comme la chose a été requise par le gouvernement impérial au mois d'avril 1909.

Le tout respectueusement soumis de la part de la "Conférence des Amis des Indiens de la Colombie britannique".

(Signé) A.-E. O'MEARA.

OTTAWA, le 3 mai 1911.

ANNEXE F

Conseil privé,
Canada.

"A"

P.C. 751

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Altesse royale le Gouverneur général, le 20 juin 1914.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du surintendant général des Affaires indiennes, en date du 11 mars 1914, soumettant un mémoire annexé, préparé par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes au sujet des réclamations des Indiens concernant les terrains de la Colombie britannique, mémoire qu'il approuve. Le comité, sur la recommandation du surintendant général des Affaires indiennes, conseille de renouveler la réclamation à la cour de l'Echiquier du Canada, avec recours au Conseil privé, suivant les conditions suivantes:—

1. Les Indiens de la Colombie britannique, par leurs chefs ou représentants, conviendront formellement et définitivement, si la cour ou, en appel, le Conseil privé, décide qu'ils ont un droit de propriété sur les terres de la province, de renoncer à ce droit en recevant du Dominion des bénéfices qui leur seront accordés en échange, conformément aux coutumes suivies par la Couronne pour régler les réclamations des Indiens sur les territoires non concédés, et d'accepter le jugement de la Commission des Affaires indiennes dans la Colombie britannique tel qu'il sera approuvé par les gouvernements du Dominion et de la province pour répartir d'une manière finale les terres de réserve qui seront administrées à leur bénéfice comme partie de la compensation.
2. Que la province de la Colombie britannique, en accordant lesdites réserves approuvées, sera tenue quitte de toutes réclamations des Indiens contre la province. Que les autres considérations et leur coût seront honorés par le gouvernement du Dominion du Canada.
3. Que le gouvernement de la Colombie britannique sera représenté par un avocat, que les Indiens seront représentés par un avocat nommé et payé par le Dominion.
4. Que, dans le cas où la cour ou le Conseil privé déciderait que les Indiens n'ont aucun droit de propriété sur les terres de la province de la Colombie britannique, la politique du Dominion envers les Indiens reposera sur l'étude de leurs intérêts et les développements futurs.

Le tout respectueusement soumis pour approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES, CANADA,

OTTAWA, le 11 mars 1914.

A l'honorable surintendant des Affaires indiennes.

Le soussigné a pris connaissance de la pétition adressée au Conseil privé par les Nishgas relativement au droit de propriété sur les terres de la Colombie britannique que réclament ces Indiens de même que les autres Indiens de la province. Je constate dans les documents des indications démontrant que le gouver-

nement ne refuse pas de référer cette réclamation aux tribunaux, mais les difficultés inhérentes à la réclamation et qui ont pu jusqu'ici empêcher de soumettre la question aux tribunaux n'ont pas encore été surmontées. Voici ce qui semble constituer les deux principales difficultés:—

1. Le refus de la Colombie britannique de consentir à la présentation devant les tribunaux d'une cause qui porterait sur le droit de propriété des Indiens.

2. L'incertitude quant à l'étendue de la compensation que pourraient demander les Indiens s'ils obtenaient gain de cause devant les tribunaux, et l'incertitude quant à la politique approuvée par la Couronne touchant l'abolition du droit de propriété des Indiens.

Pour ce qui est de la première difficulté, je proposerais que l'on prenne pour acquis que la Colombie britannique s'est complètement acquittée de ses obligations envers les indigènes en leur accordant à même le domaine provincial des réserves de terres exclusivement administrées à leur bénéfice, et que, si la réclamation des Indiens est sanctionnée par les tribunaux ou par le Conseil privé, et si l'on juge à propos d'offrir d'autres avantages en compensation de l'abolition du droit de propriété, c'est le Dominion qui doit assumer l'obligation de compenser les Indiens selon l'usage établi en telles circonstances, à témoin la bienveillance dont la Couronne a fait preuve envers les aborigènes. Le gouvernement fédéral conserve des intérêts dans les terres de la zone ferroviaire, et, dans cette mesure, il profiterait de l'abolition du droit de propriété.

Il existe deux traités indiens que l'on peut prendre comme prototypes de cette responsabilité partagée, à savoir: le traité dit Northwest-Angle, n° 3, et le traité n° 9. Ces deux traités visent des régions de l'Ontario. Le premier fut négocié à l'époque où le gouvernement fédéral croyait que le territoire visé était sa propriété. Quand la question des frontières fut réglée on constata que la plus grande partie du territoire se trouvait dans la province d'Ontario et le gouvernement fédéral présenta une réclamation à la province d'Ontario pour couvrir les déboursés et les obligations futures. La question fut portée devant les tribunaux, et la décision fut rendue en faveur de la province d'Ontario. La province d'Ontario se déclara prête à accorder des réserves et le gouvernement fédéral porte le fardeau financier que comporte le paiement des annuités et des autres obligations.

Le traité n° 9 reçut l'approbation du gouvernement fédéral et du gouvernement de la province d'Ontario. La province d'Ontario consentit à fournir les réserves et à payer les annuités; le gouvernement fédéral se chargea des frais d'administration, d'enseignement et des autres obligations imposées par le traité.

Quant à la seconde difficulté, ce serait une chose grave si le gouvernement fédéral allait assumer l'obligation de donner satisfaction aux Indiens advenant le cas où ceux-ci obtiendraient gain de cause devant les tribunaux. L'interprétation erronée que les Indiens donnèrent au droit de propriété est signalée dans le mémoire de la nation des Nishgas, dont copie est ci-annexée. Je signalerai les phrases se rapportant au sujet:

“Mentionnons quelques-uns des avantages dont nous bénéficierons en établissant nos droits aborigènes:

1. Nous serons en état de réserver pour notre usage et avantage telles parties de notre territoire qui pourront devenir nécessaires pour le bien-être de notre peuple.

2. Cela nous permettra, dans une bien plus grande mesure, et d'une manière libre et indépendante, de faire usage des pêcheries et autres richesses naturelles existant dans les limites de notre territoire.”

* * * * *

“Nous ne pouvons empêcher la province de maintenir sa position, mais nous déclarons respectueusement pouvoir et vouloir persister dans notre réclamation contre la province de la Colombie britannique pour, entre autres, les raisons suivantes.”

* * * * *

“ 4. Tout en affirmant notre droit d'être compensés pour les parties de notre territoire que nous consentons à céder, nous réclamons, chose encore plus importante, le droit de réserver, en permanence, d'autres parties pour notre usage et avantage; et il n'y a pas de doute que les parties que nous désirons réserver comprennent une grande étendue de terres déjà vendue par la province.

Nous ne sommes pas opposés à la venue des blancs dans notre territoire, pourvu que la chose se fasse dans des conditions justes et en conformité avec les principes contenus dans la proclamation royale. Par conséquent, si, comme nous nous y attendons, notre réclamation est soutenue par le Conseil privé de Sa Majesté, nous sommes prêts à prendre une attitude modérée et raisonnable. En telle éventualité, tout en réclamant le droit de décider nous-mêmes des conditions que nous imposerions dans les négociations relatives à notre territoire, nous consentirions à ce que toutes les questions en litige entre la province et nous-mêmes soient réglées d'après une méthode équitable réciproquement approuvée et qui porterait la représentation des tribus indiennes dans toute commission qui pourrait alors être nommée.”

Ce langage révèle les idées singulières qui hantent le cerveau des Indiens quand il s'agit de leur droit de propriété et de la vente de ce droit.

Il s'ensuit que le droit de propriété des Indiens, quand il est reconnu par la Couronne, ne peut être séparé de ce que la Couronne désire accorder. Pour estimer le droit de propriété des Indiens il faut remonter à l'époque où le pays était un désert, à l'époque où un peuple sauvage habitait un territoire sauvage. Le droit de propriété des Indiens ne saurait augmenter de valeur dans la proportion des progrès de la civilisation; la cession du territoire Indien a toujours précédé la colonisation du pays et la compensation a toujours représenté la bienveillance de la Couronne et non la valeur intrinsèque de la terre à l'époque de la cession et encore moins la valeur majorée par les activités de la population blanche. Depuis le début, ce bénéfice a toujours été évalué par la Couronne, les Indiens acceptant ce qu'on leur offrait, avec, en certaines circonstances, de légères modifications dans les conditions préalablement fixées par la Couronne. Il est loisible à la Couronne de choisir le moment où elle peut abolir le droit de propriété, et, par conséquent, s'il est décidé que les Indiens de la Colombie britannique possèdent un droit de ce genre, on ne saurait présenter de réclamation à titre de bénéfice tenu en souffrance par la Couronne.

Je propose donc que la réclamation soit référée à la cour de l'Echiquier, avec recours au Conseil privé, aux conditions suivantes:—

1. Les Indiens de la Colombie britannique, par leurs chefs ou représentants, conviendront formellement et définitivement, si la cour ou, en cas d'appel, le Conseil privé, décide qu'ils ont un droit de propriété sur les terres de la province, de renoncer à ce droit en recevant du Dominion des bénéfices qui leur seront accordés en échange, conformément aux coutumes suivies par la Couronne pour régler les réclamations des Indiens sur les territoires non concédés, et d'accepter le jugement de la Commission des Affaires des Indiens dans la Colombie britannique tel qu'il sera approuvé par les gouvernements du Dominion et de la province pour répartir d'une manière finale les terres de réserve qui seront administrées à leur bénéfice comme partie de la compensation.
2. Que la province de la Colombie britannique, en accordant lesdites réserves approuvées sera tenue quitte de toutes réclamations des Indiens contre la province. Que les autres considérations et leur coût seront honorés par le gouvernement du Dominion du Canada.
3. Que le gouvernement de la Colombie britannique sera représenté par un avocat, que les Indiens seront représentés par un avocat nommé et payé par le Dominion.

4. Que, dans le cas où la Cour ou le Conseil privé déciderait que les Indiens n'ont aucun droit de propriété sur les terres de la province de la Colombie britannique, la politique du Dominion envers les Indiens sera gouvernée par l'étude de leurs intérêts et les développements futurs.

DUNCAN-C. SCOTT,
Surintendant général adjoint.

DÉCLARATION DE LA NATION OU TRIBU INDIENNE DES NISHGAS

Depuis des temps immémoriaux la nation ou tribu indienne des Nishgas possède, occupe et utilise le territoire généralement connu sous le nom de vallée de la rivière Naas, territoire dont les frontières sont bien définies.

La réclamation que nous présentons au sujet de ce territoire est claire et simple. Nous réclamons les droits de l'homme. Nous prétendons être les aborigènes de ce pays et nous avons des droits à ce titre. Nous estimons que nos droits nous sont garantis par la proclamation du roi George III et reconnus par les lois du parlement de la Grande-Bretagne. Nous prétendons que, ladite proclamation nous conférant la propriété de ce territoire, les négociations que l'on doit entamer avec nous doivent être conduites en conformité de ses dispositions et qu'on ne devrait ne nous enlever aucune partie des terres ni en disposer avant que la Couronne n'en ait fait l'achat.

En conséquence des droits précités, nous prétendons jouir des privilèges de pêche et des autres richesses naturelles dans le territoire susdit.

Etant convaincus, depuis plus de vingt-cinq ans, que la reconnaissance de nos droits d'aborigènes nous serait d'un très grand avantage et favoriserait l'avance intellectuel, social et industriel de notre peuple, nous avons, de concert avec les autres tribus de la Colombie britannique, activement insisté dans nos réclamations auprès des gouvernements intéressés. Etant devenus en ces dernières années plus convaincus que jamais des avantages qui pourraient nous échoir si ce droit nous était reconnu et craignant que sans cela les progrès de la colonisation puissent compromettre nos intérêts futurs, nous avons mis beaucoup plus d'ardeur dans nos réclamations.

Voici quelques-uns des avantages dont nous bénéficierons en établissant nos droits d'aborigènes:

1. Nous serons en état de réserver pour notre usage et avantage telles parties de notre territoire qui pourront devenir nécessaires pour le bien-être de notre peuple.

2. Cela nous permettra, dans une bien plus grande mesure et d'une manière libre et indépendante, de faire usage des pêcheries et autres richesses naturelles existant dans les limites de notre territoire.

3. Cela nous permettrait de mettre fin, aussi prochainement que possible, au régime de réserve et de lui substituer le régime de propriété personnelle.

4. Cela permettrait de mettre fin à l'incertitude et au malaise, en opérant un règlement permanent et satisfaisant des difficultés entre notre peuple et les blancs et en faisant disparaître le danger qui présentement nous menace.

5. Cela nous permettrait de prendre rang non seulement parmi les sujets britanniques mais aussi parmi les sujets canadiens, chose que nous désirons depuis de nombreuses années.

En cherchant à promouvoir les meilleurs intérêts de notre peuple, nous avons rencontré une très grave difficulté; c'est l'attitude prise par le gouvernement de la Colombie britannique. Ce gouvernement a refusé de reconnaître nos réclamations et depuis longtemps il vend, sans tenir compte de nos protestations, d'immenses étendues de notre domaine. Nous prétendons que toutes les transactions, visant une partie quelconque de ces terres et effectuées en vertu des pouvoirs conférés par la Loi des terres provinciales, constituent une violation de la pro-

clamation précitée. Ces transactions ont été effectuées en dépit de nos protestations, verbales et écrites, présentées au gouvernement de la Colombie britannique, aux arpenteurs de ce gouvernement et aux aspirants acheteurs.

La requête des tribus indiennes de la Colombie britannique formulée par l'entremise de leur organisation provinciale, demandant que la question du droit de propriété des Indiens soit soumise au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, ayant été présentée aux gouvernements impérial et canadien depuis trois ans, et de graves difficultés constitutionnelles étant survenues par suite du refus de la Colombie britannique de consentir à l'objet de la requête, nous avons résolu de présenter indépendamment et directement une pétition au Conseil privé de Sa Majesté.

En prenant cette attitude nous désirons, dans la pleine mesure du possible, vivre en harmonie avec les tribus de la Colombie britannique et le gouvernement canadien.

On nous informe que M. J.-A.-J. McKenna, envoyé du gouvernement fédéral, ne parle pas dans son rapport des réclamations formulées par les Indiens de la province depuis de nombreuses années et qu'il attribue la cause des difficultés à la réclamation réversible de la province. Quelque constatation que M. McKenna ait pu faire pendant son séjour, nous sommes certains qu'il n'a pas saisi notre état d'esprit ni la véritable cause de la difficulté.

On nous a aussi parlé de l'accord intervenu entre M. McKenna et le premier ministre McBride au sujet des prétendues réserves. Nous sommes heureux de constater que, par les dispositions de cet accord, la province est prête à abandonner la réclamation réversible qu'elle a présentée. Toutefois, nous ne pouvons admettre que cet accord constitue une base de règlement de la question des terres. Nous ne pouvons concéder que les deux gouvernements possèdent le pouvoir, par suite de l'accord en question ou de tout autre accord, de disposer des prétendues réserves ou de toutes autres terres de la Colombie britannique, jusqu'à ce que le territoire de chaque nation ou tribu ait été acheté par la Couronne tel que requis par la proclamation du roi George III.

On nous informe, en outre, que, au cours de récentes négociations, le gouvernement de la Colombie britannique a prétendu que, aux termes de l'Union, le gouvernement fédéral est responsable de la signature des traités avec les tribus indiennes quant il s'agit du règlement de leurs réclamations. Tenter de transférer la responsabilité au gouvernement fédéral et de nous rendre ainsi plus difficile la tâche d'établir nos droits, nous semble tout à fait injuste et injustifiable. Nous ne pouvons empêcher la province de maintenir son attitude, mais nous déclarons respectueusement que nous avons l'intention de persister dans nos réclamations contre la province pour, entre autres, les raisons suivantes :

1. On nous avise que, à l'époque de la Confédération, toutes les terres comprises dans notre territoire devinrent la propriété de la province sujet à tout intérêt autre que celui de la province.

2. Nous savons depuis longtemps qu'en 1875 le ministère de la Justice a fait rapport que les tribus indiennes de la Colombie britannique possède un intérêt dans les terres de la province.

3. Nonobstant le rapport fait à l'époque et la position prise en conformité de ce rapport par tous les représentants du Canada depuis l'époque des discours de Lord Dufferin jusqu'au printemps de la présente année, et en dépit de nos fréquentes protestations, la province a vendu une grande partie des meilleures terres de notre territoire et a touché une forte somme d'argent par suite de cette vente illégale.

4. Tout en affirmant notre droit d'être compensés pour les parties de notre territoire que nous consentons à céder, nous réclamons, chose encore plus importante, le droit de réserver, en permanence, d'autres parties pour notre usage et avantage; et il n'y a pas de doute que les parties que nous désirons réserver comprennent une grande étendue de terre déjà vendue par la province.

Nous ne sommes pas opposés à la venue des blancs dans notre territoire, pourvu que la chose se fasse dans des conditions justes et en conformité des principes contenus dans la proclamation royale. Par conséquent, si, comme nous nous y attendons, notre réclamation est soutenue par le Conseil privé de Sa Majesté, nous sommes prêts à prendre une attitude modérée et raisonnable. En telle éventualité, tout en réclamant le droit de décider nous-mêmes des conditions que nous imposerions dans les négociations relatives à notre territoire, nous consentirions à ce que toutes les questions en litige entre la province et nous-mêmes soient réglées d'après une méthode réciproquement approuvée et qui comporterait la représentation des tribus indiennes dans toute commission qui pourrait alors être nommée."

La déclaration précitée fut unanimement adoptée à une réunion de la nation ou tribu des Nishgas tenue à Kincolith le 22 janvier 1913, et il fut résolu d'en adresser copie à chacun des personnages suivants :

Le secrétaire d'Etat pour les Colonies, le premier ministre du Canada, le ministre des Affaires indiennes, le ministre de la Justice, M. J.-M. Clark, C.R., avocat de l'Association des droits indiens de la Colombie britannique, et le président des "Amis des Indiens de la Colombie britannique".

W.-J. LINCOLN,
Président de l'Assemblée.

ANNEXE G

Copie 59,335-4A

16 décembre 1918.

MESSIEURS,—Me référant à votre lettre du 27 mai dernier, relative à certaines réclamations de la tribu des Nishgas de la Colombie britannique, j'ai reçu instruction du Lord président du Conseil de vous exposer ce qui suit:

1. L'un des points contestés est défini dans votre pétition du 21 mai 1913 comme étant "la nature et l'étendue des droits de ladite nation ou tribu des Nishgas relativement audit territoire." L'autre, c'est la question de déterminer si la Loi des terres de la Colombie britannique est *ultra vires* de la législature de cette province.
2. Si la prétention des Nishgas est, comme il appert, qu'ils ont subi une invasion dans le domaine de leurs droits constitutionnels, la procédure régulière serait, de l'avis de Sa Seigneurie, de prendre les moyens à leur disposition pour saisir les tribunaux canadiens de la question, desquels tribunaux ils pourraient, de la façon régulière, interjeter appel au comité judiciaire. Ce serait, semble-t-il, une intervention inconstitutionnelle si la Couronne soumettait la question directement audit Comité.
3. Si, toutefois, la réclamation des Indiens ne repose pas sur une base légale, mais comporte réellement une plainte contre l'action exécutive des gouvernements provincial ou fédéral, il semblerait que, conformément aux principes constitutionnels régissant les relations entre la Couronne et les gouvernements coloniaux, une requête spéciale au comité judiciaire demandant d'examiner l'action des gouvernements fédéral ou provincial ne pourrait être adressée que sur la recommandation du secrétaire d'Etat pour les colonies, et que ce dernier ne conseillerait cette procédure qu'après avoir consulté le gouvernement fédéral et qu'après avoir reçu de lui le conseil d'en agir de la sorte.

Dans les circonstances Sa Seigneurie ne croit pas pouvoir faire davantage.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) ALMERIC FITZROY,

MM. SMITHS, FOX et SEDGEWICK,

26 Lincoln's Inn Fields,

W.C. 2

Copie

OTTAWA, 14 novembre 1914.

Révérénd ARTHUR-E. O'MEARA, B.A.,

Hôtel Prince-George,

Toronto, Ont.

MONSIEUR,—A mon avis, il n'est pas nécessaire de corriger la narration faite dans votre lettre du 26 dernier, parce que, à part deux points que je vais mentionner, elle ne se rapporte pas à la question en litige.

Au sujet de votre remarque qu'il a toujours été d'usage, chez ceux qui conseillent les Nishgas, de croire que la seule méthode pratique d'obtenir une décision judiciaire sur les droits des Indiens de la Colombie britannique est de porter leurs réclamations directement auprès du Conseil privé de Sa Majesté, je désire que vous compreniez bien, et que vous vous efforciez de convaincre ceux que vous désignez comme les conseillers des Nishgas du fait que ce gouvernement n'a ni le pouvoir, ni l'autorité de renvoyer directement la question au Conseil privé de

Sa Majesté, que la seule méthode constitutionnelle d'obtenir une décision judiciaire du Conseil de Sa Majesté au sujet d'une question relevant des affaires intérieures du Canada est par mode d'appel des décisions de nos tribunaux locaux, et que le gouvernement de Son Altesse Royale est déterminé pour ces raisons, qui ont été expliquées si souvent à vous-même et à ceux que vous prétendez représenter, à ne conseiller ni approuver une procédure qui demanderait une décision sur laquelle les tribunaux du Dominion n'auraient pas eu l'occasion de se prononcer. En conséquence, s'il est possible pour moi de faire une déclaration qui puisse concorder avec le ton de la correspondance officielle, je vous affirme la futilité d'insister auprès du gouvernement pour faire référer la question directement au Comité judiciaire, et je vous demande de considérer cette déclaration ainsi que les termes de cette lettre.

La politique du gouvernement sur la question des Indiens de la Colombie britannique a été clairement établie dans un arrêté en conseil du 20 juin dernier, et vous devriez, il me semble, pouvoir comprendre que l'une des conditions pour faire progresser ce sujet vers une décision, c'est que les Indiens acceptent l'obligation définie dans le paragraphe N° 1 de l'arrêté en conseil. Vous dites que cet arrêté en conseil a été proposé aux Indiens Nishgas, et qu'ils donneront, aussitôt que possible, leur réponse au gouvernement. C'est bien jusque là, mais quand vous dites qu'il est absolument nécessaire que les Indiens, avant de donner leur réponse, soient conseillés sur la procédure à suivre devant les cours, et qu'ils demandent de savoir en vertu de quel ordre et pour quelles raisons il est proposé de renvoyer la question devant la cour d'Echiquier, il me sera permis, je crois, de faire remarquer que la question essentielle pour les Nishgas est de savoir, advenant le cas où leur droit serait maintenu par le tribunal de dernier ressort, s'ils veulent remettre leur titre en considération des bénéfices qui leur sera accordés en échange conformément aux anciens usages de la Couronne. Je trouve pitoyable que cette question soit ignorée ou mêlée aux difficultés de la procédure, difficultés que probablement les Indiens ne sont pas en état de comprendre mieux que vous. C'est pourquoi, sans tenter d'expliquer la procédure, chose qui ne pourrait se faire dans le cadre d'une lettre ordinaire, je suggère que les Indiens aient toute la latitude voulue pour étudier la question qui les intéresse réellement et qui a été soumise par l'arrêté en conseil. Il n'est pas probable que les Indiens s'inquiètent eux-mêmes de la procédure, il me semble. Ils ont, je crois, assez de discernement pour comprendre, si leurs délibérations ne sont pas orientées dans un autre sens, qu'une question de procédure est hors de leur portée; mais si la chose est nécessaire, vous pouvez sans hésitation leur assurer qu'aucun point de procédure ne peut infirmer la décision sur les mérites de leur cause, et que le Gouvernement verra à établir et conduire les procédures de manière à faire admettre tous les faits et arguments qui sont inhérents au litige.

Permettez-moi d'ajouter que, pour les raisons que j'ai données, je n'ai pas l'intention de voir à la procédure tant qu'il ne sera pas établi que les Indiens ont accepté les conditions de l'arrêté en conseil qui est le premier stage de toute procédure.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Le ministre de la Justice,

C.-J. DOHERTY.

Copie 59, 335-4.

OTTAWA, le 25 septembre 1916.

Le révérend ARTHUR-E. O'MEARA,
1621, rue Hutchison, Montréal.

Révérend monsieur O'MEARA,—Son Altesse Royale s'est mise en communication avec l'honorable docteur Roche au sujet de votre lettre du 29 mai et de votre entrevue avec moi. Elle m'a prié de vous informer qu'elle croit du devoir de la tribu des Nishgas d'attendre la décision de la Commission, après quoi, si les Nishgas n'approuvent pas les conditions fixées par la Commission, ils pourront interjeter appel au Conseil privé d'Angleterre, où la plus bienveillante attention sera accordée à leur cause. Vu que leurs allégations seront dûment examinées par le Conseil privé au cas où les Indiens ne seraient pas satisfaits de la décision de la Commission, Son Altesse Royale n'est pas prête à intervenir présentement en la matière et Elle espère que vous conseillerez aux Indiens d'attendre la décision de la Commission.

Votre tout dévoué,

Lieutenant-Colonel ED.-S. STANTON,
Secrétaire du Gouverneur général.

Copie 59335-4A

Le révérend A. E. O'MEARA,
Château Laurier,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de Son Excellence le Gouverneur général de vous accuser réception de votre lettre du 20 écoulé, relativement aux Indiens de la tribu des Nishgas. Vous savez probablement que les réclamations de la tribu indienne des Nishgas ont déjà été examinées par le Conseil privé. Au mois de mai 1913, une pétition fut adressée à Sa Majesté de la part de la tribu indienne des Nishgas, laquelle pétition demandait que certaines réclamations de ladite tribu concernant leur droit aux terres de la Colombie britannique fussent référées au comité judiciaire du Conseil privé, et Leurs Seigneuries, après avoir soigneusement examinée la pétition, furent d'avis qu'il n'était pas nécessaire pour Elles d'intervenir en la matière. Le Lord président du Conseil donna instruction à sir Almeric Fitzroy d'exposer ce qui suit:—

1. L'un des points contestés est défini dans votre pétition du 21 mai 1913 comme étant "la nature et l'étendue des droits de ladite nation ou tribu des Nishgas relativement au dit territoire". L'autre, c'est la question de déterminer si la Loi des terres de la Colombie britannique est *ultra vires* de la législature de cette province.
2. Si la prétention des Nishgas est, comme il appert, qu'ils ont subi une invasion dans le domaine de leurs droits constitutionnels, la procédure régulière serait, de l'avis de Sa Seigneurie, de prendre les moyens à leur disposition pour saisir les tribunaux canadiens de la question, desquels tribunaux ils pourraient, de la façon régulière, interjeter appel au comité judiciaire. Ce serait, semble-t-il, une intervention inconstitutionnelle si la Couronne soumettait la question directement audit comité.
3. Si, toutefois, la réclamation des Indiens ne repose pas sur une base légale, mais comporte réellement une plainte contre l'action administrative des gouvernements provincial ou fédéral, il semblerait que, conformément aux principes constitutionnels régissant les relations entre la Couronne et des gouvernements coloniaux, une requête spéciale au comité judiciaire demandant d'examiner l'action du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial ne pourrait être adressée que sur la recomman-

dation du secrétaire d'Etat pour les colonies, et que ce dernier ne conseillerait cette procédure qu'après avoir consulté le gouvernement fédéral et qu'après avoir reçu de lui le conseil d'en agir de la sorte.

On vous a déjà communiqué en plusieurs occasions l'attitude du gouvernement fédéral relativement à cette réclamation et il me semble inutile d'ajouter autre chose, sauf que le Gouverneur général ne prend jamais de décision et ne désire pas en prendre, excepté de l'avis de ses conseillers constitutionnels. Dans les circonstances, je vous demanderais de considérer cette lettre comme le dernier mot de la question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) Lieutenant-Colonel H.-G. HENDERSON,
Secrétaire du Gouverneur général.

ANNEXE H

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDIENNES DU CANADA,

BUREAU DU SURINTENDANT GÉNÉRAL ADJOINT,

OTTAWA, le 29 octobre 1923.

Mémoire:

A l'honorable CHARLES STEWART.

J'ai l'honneur de soumettre par les présentes le rapport sténographié des réunions du comité exécutif des Tribus Alliées de la Colombie britannique tenues à Vancouver et Victoria. Vous le savez, les réunions de Vancouver servaient de préliminaires à une étude plus fouillée que l'on poursuivait à Victoria.

Comme vous aviez manifesté l'idée qu'il serait opportun que le gouvernement de la Colombie britannique eût un représentant à ces réunions auxquelles assistaient les Indiens, j'ai écrit ce qui suit à l'hon. M. Oliver:

"NEW-WESTMINSTER, C.B., le 27 juillet 1923.

A l'honorable JOHN OLIVER,

Premier ministre de la Colombie britannique,
à Victoria, C.B.

CHER MONSIEUR OLIVER,—Vous avez bien voulu m'accorder une entrevue pour lundi prochain dans la matinée; or, je m'attends à passer à Victoria où j'irai frapper à votre porte ce jour-là.

Nous nous proposons de rencontrer de nouveau les Indiens au sujet d'affaires d'un caractère général relatives à leurs réclamations, et je crois pouvoir ménager la journée de mardi ou de mercredi à ces réunions de Victoria.

L'honorable M. Stewart verrait d'un bon œil que vous fissiez en sorte que le gouvernement de la Colombie britannique fût représenté par l'un de ses ministres à ces réunions. J'ai donc l'avantage de vous prier en son nom de bien vouloir accorder à cette affaire toute votre attention.

Bien à vous,

(Signé) DUNCAN-C. SCOTT,

Surintendant général adjoint des Affaires indiennes.

OTTAWA, ONTARIO.

Sachant que le premier ministre se disposait à s'absenter de Victoria pour trois ou quatre semaines, je crus sage de me rendre exprès dans la capitale en vue de le presser de donner toute son intention à ce qui porte le nom de Liste supplémentaire des Réserves. Je le vis donc dans la matinée du 30 juillet. L'hon. M. Patullo assista à une partie de notre entretien. Au cours de la conversation, j'entrai plutôt à fond dans la question et fis entendre de façon plutôt énergique qu'il importait de tenir un compte favorable de la liste supplémentaire. M. Patullo promit au nom de son gouvernement de la faire examiner soigneusement par M. MacKenzie, commissaire des pâturages, et par l'inspecteur en chef Ditchburn, tout en se gardant de promettre de donner suite à des demandes additionnelles. M. Oliver émit l'avis qu'on ne pourrait jamais en venir à un règlement définitif de la question des réserves indiennes, citant à ce sujet le treizième article des Termes de l'Union, d'après lequel la province devait fournir des réserves aux Indiens de temps à autre et quand le besoin s'en ferait réellement sentir. Je crus y voir l'expression du sentiment personnel de M. Oliver.

Je fis allusion à ma lettre expédiée de New-Westminster et datée du 27 juillet, et le pria de nouveau d'étudier l'opportunité de se faire représenter à nos rencontres avec les Indiens. Sur quoi il promit qu'il étudierait l'affaire avec ses ministres dans l'après-midi même; enfin M. Ditchburn reçut par la suite une note en date du 31 juillet et portant la signature du secrétaire particulier de M. Oliver. Elle était ainsi conçue:—

BUREAU DU PREMIER MINISTRE,

VICTORIA, C.B., le 31 juillet 1923.

M. W.-E. DITCHBURN,
Commissaire des Indiens,
En ville.

CHER MONSIEUR,—A propos de l'entretien que vous avez eu hier avec le surintendant des Affaires indiennes, le premier ministre et l'hon. M. Patullo, je reçois du premier ministre instruction de déclarer que l'idée de dépêcher un représentant de la province à n'importe quelle réunion des représentants du gouvernement canadien et des Indiens de la Colombie britannique a fait l'objet des délibérations du comité exécutif ce matin même, et que le conseil des ministres a été d'avis que, le soin des Indiens, l'administration de ce qui les concerne et qui a trait aux terres à eux réservées, relevant du gouvernement fédéral, il suit que seuls les représentants de ce dernier doivent conférer avec les Indiens.

Toute affaire surgissant à propos des Indiens de la Colombie britannique et où se trouverait intéressée notre province, doit se régler entre cette dernière et le gouvernement fédéral. Et pour cette raison il n'est ni nécessaire ni à propos de faire représenter la province à une conférence entre les Indiens et le gouvernement fédéral.

Bien à vous,

(Signé) J. MORTON,

Secrétaire.

Les réunions de Victoria furent inaugurées le mardi matin 7 août. Le comité exécutif des Tribus Alliées était présent ainsi que son conseil M. O'Meara. On argumenta quelque peu sur l'ordre à suivre dans les délibérations, et j'en profitai pour soumettre l'objet de la réunion et l'étendue de mes attributions. J'ajoutai que vous désiriez engager une discussion franche et approfondie de l'affaire des Indiens et que l'on attendait d'eux qu'ils fussent en état d'établir le quantum de leurs revendications en échange de leur titre sur les terres de la province. On me pria en l'espèce d'entendre de la bouche de M. O'Meara un exposé général des revendications. Je crus bon d'y obtempérer. On trouvera cet exposé aux pages 34 à 56 du rapport dactylographié. M. Kelly, président du comité exécutif, me pria d'exposer en termes clairs le sens et l'esprit du statut élaboré et adopté qui nous autorise à confirmer le rapport de la commission royale, les effets de l'émission d'arrêtés ministériels pris sous les auspices de ce statut et des lois identiques promulguées par la province de la Colombie britannique. Je fis de mon mieux pour les satisfaire en ceci, et je crois y être arrivé. Je constate quelque vague dans le texte sténographié de ce passage, mais je crois que le comité a fini par s'incorporer le sens de l'exposé.

A l'issue des déclarations de M. O'Meara, nous amorçâmes la discussion sur le rapport de la commission royale, et dès les premiers engagements il y eut velléité d'entrer dans le maquis des détails. Bien que les membres du comité eussent eu par devers eux le rapport pendant assez longtemps, le texte leur en était resté obscur. Après quelques passes d'armes sur certaines agences, il devint évident que l'on n'avancerait jamais si l'on s'entêtait à couper des cheveux

en quatre à propos des réserves octroyées, de celles qui furent réduites et des réserves nouvellement créées. (Voir pages 85-87-88.) Personnellement je voulais bien engager la discussion, mais le président du comité s'y refusa en déclarant que l'on n'en finirait jamais.

Le comité se rabattit alors sur une déclaration contenue dans un opuscule rédigé par le gouvernement de la Colombie britannique en 1920, et au cours des délibérations il devint évident que les Indiens se disposaient à se prévaloir du texte de cette déclaration. On se rendra d'ailleurs compte par la suite que l'ensemble des réclamations affichées en cette circonstance et renforcées d'un item important, se trouve présentement à constituer la base de l'abandon conditionnel du titre indien. C'est ce qui m'a engagé à annexer à ce rapport copié de cet opuscule.

Les Indiens se montrèrent réfractaires à l'acceptation du rapport de la Commission royale et soumièrent leurs raisons pour ce faire en mettant de l'avant ce qui à leur avis pouvait constituer une répartition équitable des réserves. On trouvera cette partie des délibérations aux pages 87 à 101. On y demande que partout où il y a lieu, les plages, soit de marée, soit intérieures, entrent dans les réserves; on ajoute qu'un barème per capita de 160 acres de terre arable moyenne soit reconnu dans la répartition des réserves. Bien que les demandes accompagnées des motifs à l'appui apparaissent au rapport dactylographié des délibérations, vous aurez probablement plus de facilité à les parcourir dans l'opuscule imprimé; vous les y trouverez aux pages 8 à 15.

On agita la question des pâturages et de l'irrigation, ce qui nous permit de fournir tous renseignements utiles en la matière, les Indiens du centre de la province considérant cette question comme de la plus haute importance.

Les autres conditions mises de l'avant par le comité pour servir de base à une entente sont exposées, en même temps que la discussion qu'elles ont engendrée, à la fin du rapport. Ce sont les suivantes:

Droits de pêche

Il y eut un long échange de points de vue sur les droits de pêche; on en trouvera l'exposé aux pages 135 à 172. A la page 166 et un peu plus loin, le président du comité fait des propositions concrètes sur la question de la pêche.

Les Indiens veulent se faire reconnaître le droit de pêcher dans toutes les rivières, lacs et eaux de marée de la province, sans restriction et sans demande de permis, sous la réserve explicite que le poisson ne soit utilisé par les Indiens que pour des fins de sustentation.

Ils demandent l'autorisation sans demande de permis de pêcher le saumon à la ligne ou à lancer dans toutes les eaux de marée de la province, et de pouvoir obtenir à moitié prix des permis de pêcher à la seine (seine à drague et seine à ableret).

On demande le privilège exclusif pour les Indiens d'obtenir des permis pour la pêche à la seine à l'embouchure des cours d'eau ou rivières qui arrosent les réserves des Indiens.

On demande que dans tous les districts de pêche on réserve certains cours d'eau pour l'usage exclusif des bandes ou tribus indiennes de ces parages.

Vous voudrez bien noter, à la page 172, que j'ai obtenu du président du comité d'établir que les Indiens tenaient l'octroi de ces réclamations pour absolument essentiel à l'abandon de leur titre.

J'apprends de l'inspecteur en chef de la province de la Colombie britannique, à la date du 17 octobre, que M. J.-A. Motherwell, inspecteur en chef des pêcheries de la province, a déclaré que les permis de pêcher le saumon et le hareng à la seine, octroyés dans la forme adoptée pour les permis accordés aux blancs domiciliés dans la province, seront dans l'avenir à la portée des Indiens canadiens et leur seront délivrés sous leur nom propre.

Tout ceci devra faire l'objet des délibérations du ministère des pêcheries. Je trouve naturel le désir des Indiens de pêcher pour des fins de sustentation et je ne vois pas qu'ils doivent rencontrer d'embarras dans l'exercice du droit de pêche. Ils devraient avoir les mêmes droits que les autres citoyens de la province à l'exploitation de cette industrie.

Le ministère des pêcheries avait donné le mot à l'inspecteur en chef des Indiens, M. Motherwell, de recevoir favorablement toute réclamation, et j'ai par ailleurs rencontré deux fois à cet effet M. Motherwell à Vancouver. Je l'ai trouvé tout à fait bien disposé à entendre toute proposition qu'on pourrait lui soumettre sur les pêcheries; d'ailleurs, la déclaration de l'inspecteur en chef de ce ministère, à l'effet que les Indiens pouvaient désormais obtenir des permis de pêche à la seine, semblerait de toute évidence être le fruit de nos entrevues et de l'attitude conciliatrice des fonctionnaires de ce ministère. J'ai l'intention de faire préparer un extrait du procès-verbal des délibérations sur les pêcheries et de le faire tenir au sous-ministre des pêcheries.

La chasse

Les Indiens demandent une zone à eux propre pour y chasser, zone exclusive et absolument fermée; ils demandent également le droit absolu de chasser pour fins de sustentation, et de voir disparaître les restrictions de la loi du gibier de la Colombie britannique qui n'accorde le privilège de faire la trappe qu'aux personnes ordinairement adonnées à cette industrie.

Coupe de bois

Les Indiens demandent l'octroi du privilège perpétuel de la coupe du bois en dehors des réserves pour fins de chauffage ou de fabrication de canots ou de paniers.

Fonds d'allocation

Les Indiens demandent la modification de la loi des Indiens en vue d'avoir un accès plus facile à leurs fonds d'allocation. Ils affirment que leurs gens sont fortement d'avis que l'argent déposé dans un fonds pour leur usage personnel pourrait trouver un emploi plus avantageux sous une forme autre que la présente.

Pêche du phoque en haute mer

Ils prétendent qu'on devrait modifier à leur avantage le traité de 1911 relatif à la pêche du phoque en haute mer, de façon à leur permettre de louer les canots au moyen d'embarcations à moteur jusque sur le lieu de la pêche en haute mer. Bien que, à leur avis, le traité leur ait donné toute liberté de pêcher en canots, il n'en reste pas moins dangereux de s'aventurer en haute mer sans la protection d'embarcations plus lourdes et plus adéquates.

Education

Le comité a insisté sur la nécessité de l'établissement d'un système scolaire étendu à tous les enfants indiens de la province; ils ajoutent que les cours devraient emprunter un caractère technique et comporter des dispositions de nature à servir aux enfants dans l'après-vie, enfin qu'on devrait faire le nécessaire pour assurer une forme plus haute de culture dans certains cas spéciaux.

Soins médicaux et hospitaliers

Le comité demande l'établissement à titre gratuit d'un service médical et hospitalier pouvant faire face aux exigences éventuelles. Ce programme porterait la création de sanatoria destinés au traitement des tuberculeux.

On demande la création de pensions pour les mères et les veuves, comme la chose existe pour les femmes blanches.

Une indemnité en numéraire en échange de la rente, sur le modèle de la rente du Traité.

Pour la clarté de cette dernière requête, il suffit de citer les propos de M. Kelly tenus à la séance du matin du 11 août (pages 251 à 253) :—

Nous en sommes à un tournant où il est permis d'escompter la fin de nos réunions. Mais avant d'établir en raccourci ce qui a fait l'objet de nos entretiens à cette réunion, qu'on me permette de signaler deux questions de toute première importance.

La première est celle-ci: on peut l'appeler indemnité monétaire. Je suis parfaitement au courant de l'attitude que nous avons prise le jour où nous avons entretenu le ministre et vous-même à Vancouver l'an dernier, je parle de juillet 1922. Bien que l'on n'en trouve nulle trace dans les archives, il me semble que nous devons avoir tous présent à l'esprit ce qui s'y est dit alors. Nous avons voulu écarter de nos esprits l'idée d'être traités comme le sont les Indiens du territoire et des provinces de l'Est. Je m'explique: nous voyons d'un mauvais œil qu'on nous verse quelques dollars chaque année. Nous nous rendons bien compte que par ce système et à la longue, nous encaissons des sommes considérables; en effet je constate que par là nous avons la garantie appuyée sur le traité que cette rente se perpétuera jusqu'à l'extinction des tribus ou jusqu'à ce que ces dernières se soient fondues dans le grand tout de la population canadienne. Pourtant je puis dire que la grande majorité des Indiens ne voient pas cet ordre de choses d'un œil favorable. Ils prétendent qu'ils n'en retirent pas grand'chose, somme toute. Et voilà pourquoi nous avons adopté cette attitude.

Mais nous avons fait du chemin depuis, et à présent l'opinion générale des Indiens est que tout ce que nous avons demandé comme constituant les éléments d'une base équitable d'arrangement vise plus l'avenir que le présent. En parlant ainsi je n'oublie pas la déclaration de l'inspecteur en chef des Agences des Indiens faite à Vancouver le 27 juillet dernier; cependant depuis la naissance de l'Union, depuis que la province est entrée dans la Confédération et alors que la question présente aurait dû être réglée, discutée sous tous ses aspects et définitivement résolue, comme on l'a fait pour les autres provinces, rien n'a été fait; non pas que l'on ignorât l'existence du litige mais parce qu'on ne voulait pas le voir, parce qu'on s'en détournait volontairement. Tous nous sommes au courant des faits. Tous nous avons pris connaissance du rapport signé par le juge en chef du Canada en 1875 à ce sujet.

Mais je n'ai pas besoin d'aller plus loin; cependant et précisément à cause de l'attitude adoptée alors, nous sommes d'avis que l'indemnité monétaire courant sur un certain nombre d'années n'est que justice pure et simple. Nous n'allons pas jusqu'à prétendre que l'on devrait nous verser une rente éternelle; mais la génération présente, de même d'ailleurs, et dans une certaine mesure, que la génération qui nous a précédés, ayant porté le fardeau de la lutte, et ce en vue de faire étudier sérieusement la situation par les gouvernements qui se sont succédés, il nous semble qu'il ne serait que juste de faire des versements en argent pour un certain laps de temps. Combien de temps? Je l'ignore, et ce point reste à discuter, disons vingt ans plus ou moins; par là la génération actuelle qui ne pourra profiter dans l'avenir des avantages que nous réclamons présentement se trouverait à tirer quelque profit d'un règlement que nous sommes peut-être à la veille de voir aboutir.

En se basant sur la population actuelle de la province, qui est de 24,744, des versements annuels de \$5 par tête répartis sur une période de vingt ans nous conduiraient à une dépense de \$2,474,400.

Puis viendrait le remboursement de \$100,000 ayant servi à défrayer le coût du règlement des titres de terres ou de concessions territoriales.

Je m'explique sur ce dernier point en citant de nouveau les paroles de M. Kelly prononcées le 11 août. (Pages 253 et 254) :—

Une autre chose que je désirerais traiter ce matin, c'est le coût des délibérations relatives à cette affaire. Le texte de nos revendications à ce sujet se trouve à l'aliéna 20 de la page 15 de notre mémoire. Je vais en refaire la lecture. "Que toutes les sommes dépensées jusqu'à date et qui doivent l'être dans l'avenir par les Tribus Alliées à propos de la dispute relative aux terres des Indiens, ou pour toute autre question y afférente, soient à la charge du Gouvernement". Nous avons toujours insisté sur ce point. Et puisque le ministre a reconnu la validité de notre titre d'aborigènes, et qu'il nous a assurés que notre situation était la même que si nous avions gagné notre cause devant une cour, nous prétendons avoir droit à un remboursement des frais de la cause. Nous avons dû faire face à des déboursés sérieux, ces dernières années, je veux dire depuis que cette affaire est menée activement; mais même avant cette période d'activité, nous avons fait des dépenses non seulement pour le compte de l'organisme connu sous le nom des Tribus Indiennes Alliées mais encore pour le compte d'autres corps constitués. Nous songeons en ce moment à l'Organisation des Droits des Indiens; nous songeons aussi aux efforts individuels des bandes isolées qui de temps à autre ont dépêché des délégués à Ottawa.

Il est vrai que ces délégations ne visaient que des ententes relatives aux populations d'un territoire défini; toutefois tous ces efforts se résument à un effort unique et global. Pour le présent, nous ne soumettrons aucun chiffre définitif; nous prétendons que la chose reste à décider; mais si je jette les yeux sur les comptes divers, je trouve que l'on peut porter ces sommes, pour jusqu'à maintenant, à quelque chose comme cent mille dollars, chiffre rond. Ceci encore constitue à nos yeux l'une des conditions essentielles à étudier sérieusement dans un règlement définitif.

M. DITCHBURN: Tout cet argent est-il sorti des goussets des Indiens?

M. KELLY: La plus grande partie, oui; mais d'autres personnes y ont aussi contribué sous forme d'avances-prêts. Ces prêts, il nous faudra les rembourser. Mais je crois qu'il serait oiseux de m'étendre plus longtemps sur cet aspect de la question qui, à mon sens, a été assez examiné.

Ici finit la transcription des termes et conditions que les Indiens jugent essentiels à un règlement équitable des droits des Indiens aux terres provinciales de la Colombie britannique. A l'ouverture de la réunion, j'avais attiré l'attention du comité sur des déclarations faites par lui à Vancouver peu de jours auparavant. Vous trouverez ces déclarations à la page 27 de ce rapport, mais il serait peut-être opportun de les citer ici même:—

Nous nous rendons compte, Monsieur, que le gouvernement ne possède pas de baguette magique pour faire sortir de terre des sommes d'argent, ces sommes devant sortir bénévolement du gousset de la population du Canada; et nous voulons reconnaître qu'en nous montrant irréductibles et en exigeant plus que faire se doit, nous nous trouverions à imposer indûment les citoyens canadiens en général; nous nous refusons donc à aller jusque-là. Nous reconnaissons le danger que comporterait une telle attitude. Nous voulons entendre raison et je puis vous assurer

que nos demandes,—ou plutôt nos réclamations et non nos demandes,—resteront toujours raisonnables.

Nous devons ainsi conclure que les réclamations de ces gens ne dépassent pas à leurs yeux les limites de la raison.

J'aurais désiré voir prendre un autre cours à la discussion, mais je me suis rendu tout de suite compte que dès l'instant que les Indiens faisaient allusion au mémoire préparé à l'intention du gouvernement de la Colombie britannique, il était de leur intention de se cramponner au texte de ce mémoire. Ils crurent bon d'y ajouter une demande de versement en argent qui atteindrait, pour la période éventuelle de vingt ans, tous près de deux millions et demi. C'est là, à ce que je puis voir, l'unique nouveauté que comporte le barème des réclamations; ces gens ayant par ailleurs déjà réclamé le remboursement des frais que leur avait occasionnés la campagne menée par eux. Personnellement, je ne puis faire autrement que de déclarer que, bien loin de demeurer dans les limites du raisonnable, leurs réclamations sont extravagantes et frisent l'extorsion. En y faisant droit, on se verrait acculé à des dépenses telles, en faveur des Indiens de la Colombie britannique, que l'on créerait un sentiment d'envie dans l'esprit des autres Indiens du Canada.

Comme il était de la plus haute importance d'attendre l'acceptation par Son Excellence en conseil du rapport de la commission royale, et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie britannique avait déjà dirigé ses activités en ce sens, j'en fis la remarque aux Indiens. On trouvera aux pages 250 et 251, le procès-verbal de la discussion assez brève qui s'ensuivit.

Il était devenu évident que l'on ne considérait pas comme devant amener un règlement satisfaisant de la question des réserves indiennes le rapport de la commission royale; c'est pourquoi, j'ai fait remarquer à qui de droit que l'on n'avait pas couché en termes exprès le désir de voir refuser par le gouvernement fédéral sa sanction à ce rapport. J'insistai, par ailleurs, sur le fait que nous voulions obtenir d'eux l'expression de leur désir de voir régler par une décision en cour l'ensemble de la question du titre indien. Ce à quoi le président répliqua assez vertement en disant: "Nous nous opposons fermement à l'émission de tout arrêté ministériel, si un arrêté ministériel doit régler pour toujours et dans son ensemble la question indienne dans les limites de cette province. Nous affirmons que les terres des Indiens et les droits des Indiens pris globalement ne sont que partie d'une affaire plus vaste, et pour cette raison nous nous refusons à accepter un arrêté appelé à régler un seul aspect de la question, si cet unique aspect doit nous escamoter, si je puis dire, notre position constitutionnelle."

Pour ce qui est du côté contentieux, on veut être tenu pour désireux d'arriver à un règlement hors de cour; toutefois, si l'événement prouvait qu'il est impossible d'en arriver par ce moyen à obtenir une décision équitable, on n'hésiterait pas à s'adresser au comité judiciaire du Conseil privé."

En dépit de cette opposition formelle des Indiens à l'acceptation du rapport de la commission royale, je ne puis, imbu du sentiment de ma responsabilité et ayant à cœur leurs vrais intérêts, faire autrement que de recommander l'adoption de ce rapport. Les Indiens sont appelés à recevoir, somme toute, une étendue considérable de terres à eux réservées franches de toute immixtion de la part des autorités de la province, comme ce fut le cas de ce que l'on a appelé le "droit de reversion" dans le passé. S'il reste vrai que l'on serait arrivé à une solution plus satisfaisante si dans certains districts l'on avait agi envers eux avec un peu plus de générosité dans la répartition des réserves, il est aussi vrai que les conditions particulières à la Colombie britannique étaient un obstacle presque insurmontable à cette générosité, et le rapport de la commission royale vient assurer aux Indiens des réserves qui pourront subir avec le temps des développements et assurer à leurs possesseurs des avantages réels. Et puis, à l'encontre de leur

prétention qu'on ne leur accorde pas assez de superficie territoriale, on peut rétorquer, avec des faits assez nombreux à l'appui, qu'ils n'ont pas su tirer grand-chose des concessions de terrains à eux octroyées.

Si notre gouvernement se refuse à s'appuyer plus longtemps sur le rapport de la commission royale et se désiste de son pouvoir statutaire de confirmer le rapport, je crains fort de voir périliciter l'avenir des Indiens de la Colombie britannique. En effet, ce rapport est la résultante de longues négociations entre les gouvernements, d'enquêtes menées au sein même des tribus sur leurs besoins et au cours desquelles on a pris l'avis des intéressés et cherché leur coopération, enfin de la remise à l'étude du rapport par les gens du gouvernement et les représentants des Indiens, de la première à la dernière page. Je recommanderais de faire disparaître dans la zone ferroviaire les "coupures" effectuées et de confirmer l'octroi des réserves dans l'état originairement créé dans la zone des chemins de fer. L'affaire des réserves une fois écartée, je m'attendais que les Indiens se rendraient compte que leur titre d'aborigènes se trouvait déjà partiellement compensé annuellement par les allocations généreuses que le parlement leur octroie de ce chef, et qu'ils verraient d'un bon oeil que l'on ajoutât à ces charges du gouvernement en améliorant le système éducationnel et en couchant certaines dispositions relatives à l'octroi de plus amples facilités d'hospitalisation et de traitements médicaux. Malheureusement, j'avais trop présumé. Je sou mets donc la chose à votre discrétion.

DUNCAN-C. SCOTT,
Surintendant général adjoint.

CHAMBRE N° 368,

le JEUDI 31 mars 1927.

Le comité spécial mixte chargé de s'enquérir sur les réclamations des Tribus Indiennes Alliées de la Colombie britannique, telles qu'exposées dans leur pétition soumise au Parlement en juin 1926, s'est réuni à 10 heures du matin sous la présidence de M. Bostock.

Le PRÉSIDENT: Monsieur O'Meara, nous désirerions savoir au juste au nom de qui vous êtes ici.

M. O'MEARA: M. Beament vous le dira.

Le PRÉSIDENT: Ne pouvez-vous dire vous-même de qui vous êtes le mandataire?

M. O'MEARA: M. Beament sait tout ce qu'il faut pour répondre à votre question; il a par devers lui tous les documents et me prête main-forte en l'occurrence.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beament, voulez-vous avoir l'obligeance de répondre?

M. BEAMENT: M. O'Meara qui m'accompagne ici est le conseil général de l'Association des Tribus Indiennes de la Colombie britannique connues sous le nom de Tribus Alliées et qui sont les pétitionnaires à l'endroit de cette Chambre. Le secrétaire de cette association, M. Paull, se trouve présentement ici; quant au président du comité exécutif de l'Association, je présume qu'il est en route pour Ottawa. Est-il de votre désir que j'entre dans le détail des éléments constitutifs des Tribus Alliées?

Le PRÉSIDENT: Je n'en vois pas la nécessité.

M. BEAMENT: En bref, le statut de M. O'Meara est celui que j'ai dit. Si le comité le désire, je puis déposer la procuration écrite dont est porteur M. O'Meara et où se trouvent les signatures du président et du secrétaire.

L'hon. M. STEVENS: Quelle date porte cette procuration, monsieur Beament?

M. McINTYRE: Puis-je glisser un mot? Je représente les chefs de l'intérieur. Je viens d'entendre le président demander à ce monsieur quels sont ses mandants, à quoi il a répondu, si j'ai bien compris, qu'il parlait au nom des Tribus Alliées de la Colombie britannique. Or, pour un avocat, rien de tel n'existe comme organisme, et il est de mon devoir de m'interposer et de déclarer au président que mon ami ne peut parler qu'au nom des Indiens connus sous le nom d'Indiens de la Côte, bien que ces gens s'affublent du nom de Tribus Alliées. Je regrette cette intervention, mais je devais absolument la faire. Comme j'ai eu l'occasion de vous le soumettre ce matin, monsieur le président, je n'étais pas ici hier, pas plus que les chefs d'ailleurs, ayant été induit en erreur par les instructions du surintendant général adjoint des Affaires indiennes qui nous avaient laissé entendre qu'ils n'y aurait pas séance hier. Ce n'est que dans l'après-midi que j'ai appris pour la première fois que l'on avait soulevé des questions du plus haut intérêt et que l'on avait entendu un chef de la Côte du nom de Andrew Paull. Plus tard il m'est revenu, non de la bouche du Dr Scott mais d'ailleurs, que ce Chef avait fait certaines déclarations. Je fis alors remarquer au Dr Scott que ces Indiens de l'intérieur auraient tous dû être présents hier devant ce comité. Or, je les vois tous ici ce matin et les entends déclarer qu'ils représentent l'ensemble des tribus de l'intérieur, exactement vingt-huit tribus. On vous a, monsieur le ministre, il y a environ un an, fait tenir le mandat signé par vingt-huit chefs et confirmant cette procuration.

L'hon. M. BENNETT: Vos clients formulent-ils des droits au titre d'aborigènes?

M. McINTYRE: Oui.

L'hon. M. BENNETT: C'est tout ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIntyre, voulez-vous nous soumettre une liste des noms des tribus de l'intérieur que vous représentez? Nous allons prier ce monsieur d'en faire autant.

M. BEAMENT: L'honorable M. Stevens a voulu connaître la date de la procuration dont j'ai parlé; elle est de 1922. J'ai en outre une lettre circulaire signée du même président et du même secrétaire et destinée à toutes les tribus adhérant à l'alliance.

M. MCINTYRE: Puis-je vous demander de me dire cette date?

M. BEAMENT: Elle est en date du 2 décembre 1926 et porte la confirmation spécifique de la procuration du conseil général de l'Alliance, pour les fins expresses de la question présentement à l'étude.

L'hon. M. BENNETT: Porte-t-elle la signature de toutes les tribus?

M. BEAMENT: Non, on n'y trouve que la signature du président et du secrétaire de l'Alliance.

L'hon. M. BENNETT: Le président est-il présent ici?

M. BEAMENT: Oui.

L'hon. M. BENNETT: Qu'il nous dise au nom de qui parle M. O'Meara.

On rappelle ANDREW PAULL:

Le PRÉSIDENT: Monsieur Paull, on vous a déjà assermenté?

M. PAULL: Oui, votre Honneur. J'affirme avec véracité que les Tribus Indiennes Alliées de la Colombie britannique constituent une organisation qui a vu le jour en 1922, alors que tous les chefs que représente aujourd'hui M. McIntyre faisaient partie de l'Alliance. Il y eut une réunion à North-Vancouver où il fut question de la création de cette Alliance et où il fallut trois jours pour s'entendre sur l'opportunité de donner naissance à une organisation devant représenter les Indiens de la Colombie britannique aux fins de soumettre aux divers gouvernements l'objet de nos demandes. Je réaffirme que chacun des chefs au nom de qui parle M. McIntyre assistait à cette réunion et a adhéré à l'organisation des Tribus Indiennes Alliées de la Colombie britannique.

L'hon. M. BENNETT: Y a-t-il eu une autre réunion depuis cette date?

M. PAULL: Oui.

L'hon. M. BENNETT: A quelle date, la dernière?

M. PAULL: En octobre dernier.

L'hon. M. BENNETT: Et quelles sont les tribus au nom de qui parle M. O'Meara?

M. PAULL: Toutes celles de la Côte; les tribus des Okanagan, celles des Lillooet, aussi un certain nombre de celles de Chilcottens; tous les Indiens de l'Île Vancouver; un certain nombre des Indiens de l'intérieur nord-est, quelques Indiens qui se trouvent présentement à Kamloops; il y a même un membre de la réserve de Kamloops qui fait partie du conseil exécutif.

L'hon. M. BARNARD: Vous avez mentionné tous les Indiens de l'Île Vancouver?

M. PAULL: Oui.

L'hon. M. BARNARD: Je crois savoir, sur la foi d'une déclaration faite hier, que les terres de la partie sud de l'Île Vancouver ont été obtenues par voie de traité conclu avec la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ainsi, les Songhees sont-ils représentés à ces délibérations? Ces gens font-ils entendre des réclamations?

M. PAULL: Je m'explique. A l'exception des Indiens Songhees et des Indiens Sooke de l'Île Vancouver, tous les autres adhèrent à notre organisation. Les Indiens de Saanich ont conclu un traité avec la Compagnie de la Baie d'Hudson; de même les Indiens de Nanaïmo. Ils sont tous adhérents à notre organisation. Les fonctionnaires du ministère de l'intérieur ont voulu prétendre, jusqu'à 1923, que les Indiens qui avaient conclu un traité avec la Compagnie de la Baie d'Hudson ne pouvaient s'arroger aucun droit au titre d'aborigènes.

[M. Andrew Paull.]

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas que ce témoignage nous avance beaucoup. Ce qu'il faut, c'est que M. O'Meara nous donne la liste complète des tribus qu'il représente ici.

L'hon. M. STEVENS: Et qu'il nous prouve sa compétence à parler en leur nom. Il doit exister des procès-verbaux de leurs réunions. Cette question des attributions de M. O'Meara fait depuis des années l'objet de controverses. Il semble, certains jours, parler au nom des Tribus Alliées; d'autres jours, les ignorer; par ailleurs il doit certainement exister des vestiges certains des réunions de ces gens qui nous prouvent la compétence de M. O'Meara. Il nous faut bien, après tout, avoir quelque égard pour la parole des autres chefs; nous ne pouvons les ignorer.

M. PAULL: Si le comité m'y autorise je vais descendre à mon hôtel et y prendre les archives des procès-verbaux, ce qui me permettra de vous lire les délibérations de nos réunions à la date de la nomination de M. O'Meara comme procureur des Indiens.

L'hon. M. BENNETT: Cette date est 1922?

M. PAULL: Oui, monsieur, 1922.

L'hon. M. STEWART: Il y a ici conflit. Que les deux conseils nous fournissent les noms des tribus qu'ils sont censés représenter, et nous serons satisfaits.

L'hon. M. McLENNAN: Nous parlons officiellement et professionnellement au nom des tribus mentionnées ainsi que des autres tribus, et je suis en mesure, messieurs, de vous le prouver.

L'hon. M. BENNETT: Mais M. McIntyre affirme être le porte-parole des mêmes gens.

M. BEAMENT: Va-t-il falloir que je mette au dossier cette déclaration? Il me semble qu'il s'agit ici d'une compétence continue, à moins que preuve du contraire n'apparaisse.

Le PRÉSIDENT: Monsieur O'Meara, êtes-vous prêt à procéder?

M. BEAMENT: En outre, je désirerais faire remarquer que cette pétition nous est adressée au nom des Tribus alliées. Or M. McIntyre affirme qu'il n'existe rien qui s'appelle les Tribus alliées.

L'hon. M. STEWART: Nous allons entendre tout ce que l'on va dire à ce sujet.

M. BEAMENT: Avant d'aller plus loin, puis-je demander au comité de bien définir où il veut en venir? Veut-il s'en tenir, oui ou non, aux allégations que comporte la pétition? Nous nous plaçons dans un couloir assez étroit, et si nous nous confinons à la pétition, il me semble qu'il est possible d'en finir assez tôt. Voici donc ce que nous affirmons: on nous dit, à tort ou à raison, que nous sommes judiciairement en droit, en vertu d'une pétition adressée à Sa Majesté en conseil, d'obtenir une décision juridique sur les éléments intrinsèques qui ressortent des mérites de nos réclamations. Possible que nous fassions erreur en ceci, mais nous ne demandons à cette Chambre qu'une chose, c'est qu'elle nous facilite l'exposé de nos réclamations.

Toute cette affaire de titre d'aborigènes est, sans conteste très irritante. Je crois que l'on admettra également qu'il existe des questions spécifiques qu'il importe de régler au mérite. Il semble que jusqu'à date il ait été impossible d'en venir à un arrangement avec les Tribus Indiennes. Or, voilà maintenant que ces mêmes Tribus se déclarent disposées à s'en rapporter à la décision du Conseil privé. Nous ne demandons pas à ce comité, pas plus d'ailleurs qu'au Parlement de se déclarer sur le mérite des questions intrinsèques que comportent nos réclamations, mais simplement de recommander qu'on nous facilite l'exposé de nos demandes sans rien abandonner des prétentions du gouvernement à faire opposition au caractère intrinsèque de nos allégations.

En 1913, la tribu des Nishgas, l'une des Tribus alliées, adressa une pétition à Sa Majesté en conseil. Or, nous demandons qu'on rédige une autre pétition.

L'hon. M. STEVENS: Qu'est-il advenu de cette pétition?

M. BEAMENT: Je crois savoir qu'elle est encore à l'état de pétition.

L'hon. M. STEVENS: N'a-t-on pas dans le passé porté des faits essentiels à la connaissance du gouvernement?

M. BEAMENT: Cela, je l'ignore.

L'hon. M. STEVENS: L'a-t-on fait, oui ou non? Vous devez certainement le savoir.

M. O'MEARA: Il en sera parlé au long plus tard.

L'hon. M. STEVENS: A-t-on déjà, oui ou non, approché le gouvernement à ce sujet?

M. O'MEARA: On a tenté souventes fois d'amorcer la discussion à ce sujet; il y a eu de nombreux pourparlers entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien; tout cela sera soumis au comité.

M. BEAMENT: Tout ce que nous voulons, c'est que le comité recommande que l'on autorise les tribus signataires à soumettre à la décision de Sa Majesté en conseil une pétition dont la portée s'étende à toutes les tribus adhérentes, tout en veillant à adopter les mêmes termes, ou à peu près, de la pétition soumise en 1913. J'ai parcouru les Débats et j'y ai vu que M. Stevens prétend voir dans nos pétitions un manque de clarté. Je suis d'avis que les réclamations, telles que couchées dans la pétition, sont assez clairement définies pour mériter, sans l'ombre d'un doute sérieux, d'être étudiées par le comité du Conseil privé.

Le PRÉSIDENT: Le comité vous demande de produire la base de votre réclamation au titre d'aborigène. Etes-vous en état de fournir ce renseignement?

M. BEAMENT: Oui, nous le sommes, si le comité le juge nécessaire. Nous désirons qu'il soit bien entendu que nous ne demandons pas au comité de décider des mérites de notre titre.

L'hon. M. STEWART: Mais vous nous demandez de décider si, oui ou non, nous devons vous octroyer le privilège de porter l'affaire devant le Conseil privé?

M. BEAMENT: Exactement. Il semble admis dans le mémoire du Dr Scott qu'il existe des points spécifiques à déterminer.

L'hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, on a présenté une pétition à Sa Majesté en conseil à Londres, et les ministres de Sa Majesté ont renvoyé la chose au gouvernement canadien; et maintenant ce comité s'efforce de faire de la lumière sur la question à titre de comité de la haute cour du Parlement siégeant en séance conjointe; est-ce bien la situation?

Le PRÉSIDENT: Parfait.

L'hon. M. BENNETT: Ce comité de la haute-cour du Parlement est appelé à régler la question une fois pour toutes, si je saisis bien, ou à émettre des vœux au Parlement.

L'hon. M. STEWART: Le préambule le dit.

L'hon. M. STEVENS: Puis-je poser cette question à M. Beament? Vos clients disent dans leur demande au Parlement: "Les tribus indiennes de la Colombie britannique réclament le titre de propriétaires usufruitiers de leurs domaines, mais non d'être reconnus propriétaires absolus dans le sens donné en cour au titre de propriétaires. Les Tribus alliées reconnaissent l'existence, à propos des terres publiques de la province, d'un titre sous-jacent souverain, titre qui, du moins pour les besoins du moment, n'a pas besoin de définition". Il s'agit donc de savoir si vous réclamez un titre sous-jacent qui favorise vos clients.

M. BEAMENT: Nous réclamons un titre usufruitier.

L'hon. M. STEVENS: Je crois qu'il vaut mieux donner toute liberté à ces personnes de faire leurs déclarations, ce qui nous ouvrira des horizons sur le fond même de la question.

M. BEAMENT: Je crois comprendre que c'est le désir du comité, en étudiant cette pétition, de ne pas se guider d'après les termes de la pétition, mais de l'examiner au point de vue de la détermination des droits intrinsèques des tribus, ce qui n'est certainement pas le but de la pétition, si l'on s'en tient au texte.

L'hon. M. STEVENS: Avez-vous pris connaissance des termes en question? C'est un essai historique, pour 90 pour cent.

M. BEAMENT: Je faisais allusion tout particulièrement au secours demandé.

Le PRÉSIDENT: A quelle requête faites-vous allusion?

M. BEAMENT: A celle que ce comité étudie présentement.

L'hon. M. STEVENS: Si vous vous en tenez à la dernière partie de la pétition, notre tâche est bien simple. Tout ce que nous avons à faire c'est de nous réunir à huis clos et de décider si nous allons faire une telle chose ou non. Nous n'avons pas besoin de témoignages à l'appui de cette partie de la pétition.

L'hon. M. BENNETT: Monsieur le président, nous procédons selon la teneur du paragraphe n° 4 de la pétition, à savoir que celle-ci soit soumise à un comité spécial pour recevoir entière considération. C'est ce que nous faisons actuellement. Les trois autres paragraphes de la requête font certaines allusions aux titres d'aborigènes, et le troisième est celui où il est question de faciliter un renvoi au comité judiciaire du Conseil privé. Ce comité procède maintenant selon les termes du renvoi, et ce n'est pas mon opinion que le Parlement honore le coût d'un renvoi au comité judiciaire. N'allons-nous pas régler la question nous-mêmes?

M. MCPHERSON: Je crois, monsieur le président, qu'en réalité c'est là tout le but de la pétition: obtenir le droit de la soumettre au Conseil privé.

L'hon. M. STEVENS: Ceci est indiqué à la page 256.

M. MCPHERSON: De fait, c'est le sens du troisième paragraphe, où il est demandé que des mesures soient prises en vue de soumettre ces questions au Conseil privé.

L'hon. M. BENNETT: Le deuxième paragraphe où il est demandé que des mesures soient prises en vue de définir et de régler les différends entre les tribus alliées et le Dominion, est bien le paragraphe qui importe. La situation y est exposée d'une manière claire et précise, et nous allons la résoudre ici.

M. BEAMENT: Je prétends, monsieur le président, qu'il ne s'agit ici que de déterminer l'état de la question, et non d'en arriver à une décision sur son caractère intrinsèque.

L'hon. M. BENNETT: Nous savons interpréter le texte anglais de la pétition.

M. O'MEARA: Mon savant ami a absolument raison, monsieur le président. On a l'intention délibérée de restreindre l'interprétation de cette requête à la seule question de décision judiciaire.

L'hon. M. MURPHY: Selon les termes de la demande n° 4, on veut que cette pétition et toute question qui s'y rapporte soient étudiées, avec toute l'attention possible, par un comité spécial. C'est ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire entendre ce que M. Beament veut nous dire à l'appui de son assertion. C'est ce que nous voulons maintenant. Le comité est-il prêt à procéder?

M. BEAMENT: Je crois comprendre que c'est le désir du comité d'étudier la question à tous ses points de vue, y compris les vrais mérites de la réclamation.

M. HAY: Le comité veut des témoignages. Un exposé de la question a été soumis. Il fait actuellement partie du dossier, ayant été expédié par la poste en faveur d'un certain nombre de tribus.

M. BEAMENT: La seule chose qui m'occupe encore, c'est de savoir sur quels points exactement le comité désire que je rende témoignage.

L'hon. M. BENNETT: Hier on vous a prévenu, de même que M. O'Meara, de limiter vos observations, ce matin, à la réfutation du témoignage rendu hier par M. Scott relativement au titre d'aborigène, et c'est tout, toute autre question étant remise à plus tard. M. O'Meara a reçu instruction de se tenir prêt à cet effet.

M. O'MEARA: Si on l'a ainsi compris, on a mal compris.

L'hon. M. STEWART: Vous en êtes encore à vos vieux trucs, monsieur O'Meara. Je vous ai averti à cet effet moi-même, avant de quitter cette salle, afin d'éviter tout malentendu.

M. O'MEARA: Mon devoir, monsieur le président, est de soumettre cette pétition au Parlement par l'entremise de ce comité, et c'est ce qui explique ma

présence ici. Je suis ici pour remplir cette tâche importante, et prêt à la remplir, et non pour être restreint à une tâche limitée comme il a été suggéré.

M. HAY: N'est-il pas de règle que nous sachions d'abord qui vous représentez, ensuite qui représente M. McIntyre, et ainsi de suite?

M. O'MEARA: Je n'admets pas un instant que M. McIntyre soit le représentant de ces tribus.

M. HAY: Il l'admet lui-même, et il a fait une déclaration en ce sens. Maintenant, si vous voulez bien faire inscrire au dossier une déclaration vous concernant et énonçant quels sont ceux que vous représentez ainsi que ceux dont M. McIntyre est le mandataire, nous l'accepterons.

L'hon. M. MURPHY: Monsieur le président, il ne saurait y exister aucun doute sur ce qui fut convenu hier. On le trouve ici dans le procès-verbal officiel. S'adressant à M. O'Meara, le président s'exprima ainsi: —

Le comité désire que vous soyez prêt à discuter les arguments soulevés ce matin, lorsque vous vous présenterez.

M. O'MEARA: Je comprends très bien.

A quoi sert-il de perdre du temps maintenant?

M. O'MEARA: Je crois, honorables messieurs, que je puis éclaircir la situation en cinq minutes.

Le PRÉSIDENT: Alors assoyez-vous au bout de la table et continuez.

L'hon. M. MURPHY: Voici qu'il est onze heures et quart, et nous avons perdu tout ce temps-là.

M. O'MEARA: Monsieur le président et honorables messieurs du comité: A la suite de la déclaration de mon ami devant le comité, je désire lire une partie du mémoire remis au président il y a quelques instants, car il se rapporte d'une manière substantielle à la pétition que ce comité est chargé d'étudier, et traite de cette pétition même. Ce mémoire est sous forme d'une circulaire adressée le 2 décembre dernier par M. Kelly, président du comité exécutif des tribus indiennes alliées, et M. Paull, secrétaire du même comité. M. Paull est ici dans le moment. L'extrait que je vais lire comprend cette partie qui a trait à la question soumise au parlement dans son état présent. Je lis maintenant cet extrait: —

La situation actuelle de la question indienne à Ottawa est telle que la pétition, dans les termes où elle a été soumise au parlement, et la question en litige, dans l'état où elle a été portée au Conseil privé de Sa Majesté, requièrent absolument qu'on les étudie au point de vue de droit strict. On a de bonnes raisons de s'attendre à ce que, dès le début de la session, des députés en vue exercent une pression pour que la pétition des tribus alliées reçoive la considération voulue. Dans le cas où il en résulterait l'institution d'un comité spécial des communes, la première tâche d'un tel comité sera d'étudier les questions qui ont fait l'objet de la discussion intervenue entre l'avocat général et le ministre de la Justice, à savoir le *fiat* promis par le ministre de l'Intérieur en Chambre, et l'entente qui pourrait être conclue entre le gouvernement canadien et les tribus indiennes en vue de permettre à celles-ci de porter leur cause devant les tribunaux. Le comité spécial étudiera également la teneur des trois premières parties de la pétition, intimement liées les unes aux autres, soit:

Premièrement: le maintien des droits de premier occupant réclamés par les tribus indiennes de la Colombie britannique.

Deuxièmement: la détermination du point en litige entre les tribus alliées et les deux gouvernements, nécessitant une décision judiciaire.

Troisièmement: L'appui sollicité par les tribus indiennes en vue de porter elles-mêmes leur cause devant les tribunaux.

L'hon. M. BENNETT: Pourquoi omettez-vous, dans votre lecture, les mots "et régler"? "Que des mesures soient prises en vue de définir et de régler les différends qui existent entre les tribus alliées et le dominion du Canada."

M. O'MEARA: Je vous demande pardon; je n'ai pas saisi la question. Pourquoi ai-je omis...?

L'hon. M. BENNETT: Les mots "et régler".

M. O'MEARA: Pourrais-je faire remarquer que je lis un extrait d'une circulaire émanant des deux membres de l'exécutif, faisant part aux tribus d'un exposé rédigé dans un langage populaire et ne tendant pas à rendre le texte exact. Puis-je continuer?

Après qu'on aura discuté ces questions, nous serons en mesure de décider s'il est nécessaire que le président ou un autre représentant des tribus indiennes se rendent à Ottawa. Les tribus indiennes sont prévenues qu'il serait nécessaire d'envoyer une délégation plus nombreuse dans le cas seulement où il surviendrait de nouveaux événements au parlement, ce qui, dans le moment, n'est pas probable.

Voilà cet extrait. Maintenant, honorables messieurs, je désire attirer l'attention toute particulière du comité sur le texte du débat qui a pris place au Sénat, démontrant pour quelles fins le comité du Sénat fut nommé.

L'hon. M. BENNETT: La raison d'être du comité est indiquée dans l'ordre de renvoi. Il n'y a aucune nécessité de faire cette lecture, monsieur le président.

M. O'MEARA: Je pense que l'honorable Monsieur comprendra dans un instant la raison pour laquelle je tiens à lire ceci.

L'hon. M. BENNETT: Il n'est pas nécessaire de répéter les observations qui peuvent avoir été faites au Sénat. L'ordre de renvoi spécifie pour quelles fins ce comité fut nommé, monsieur le président.

L'hon. M. McLENNAN: Cela nous est inutile.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

M. O'MEARA: Ce que je vais lire se rapporte directement à l'étude de la pétition maintenant devant le comité. Si les honorables messieurs veulent bien me permettre, j'en lirai quelques extraits.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous voulons entendre, ce sont les arguments sur lesquels vous appuyez votre réclamation. Dans le moment, vous ne présentez pas d'arguments. Vous ne faites que de rappeler ce qui s'est déjà passé devant ces comités.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, ce sont là de vieux trucs de notre ami s'adressant dans le moment au comité. Il prend ici et là des citations dans le but de construire quelque chose qu'il croit de nature à appuyer ses opinions personnelles; essayant de donner un croc-en-jambe à un sénateur qui a pu faire une observation au Sénat, à un député de la Chambre des communes, ou encore à un homme public de l'extérieur. Ce n'est pas ce qu'on appelle un témoignage. Notre ordre de renvoi indique pourquoi nous sommes ici, et rien de ce qui fut dit au Sénat ne saurait y changer quoi que ce soit. Je crois que c'est une absurdité pour le témoin de rapporter ce que certains députés peuvent avoir dit au hasard, et de soumettre ces observations à l'appui de ses vues personnelles. C'est réellement son but en soumettant ce procès-verbal des débats.

L'hon. M. BENNETT: Personne n'est lié par ces observations.

M. O'MEARA: Le représentant du gouvernement au Sénat a fait une déclaration assez claire.

M. McPHERSON: Monsieur le président, je conviens, avec M. Stevens, que ce que nous voulons, ce sont des témoignages, et nous ne sommes pas pour assumer la responsabilité des observations faites dans le passé par des hommes publics. S'il faut tenir compte de ces observations, il est inutile de nous en faire part maintenant; nous pouvons les lire.

L'hon. M. STEVENS: Vous n'avancez pas du tout votre cause en lisant cela, monsieur O'Meara.

M. O'MEARA: Si les honorables messieurs veulent bien me permettre de lire ces quelques mots, ils verront alors pourquoi j'insiste.

L'hon. M. BARNARD: J'aimerais à savoir si M. O'Meara va respecter la décision du président.

M. O'MEARA: J'y renoncerais immédiatement, si c'est votre volonté. Mon avis final donné aux tribus en octobre dernier fut à l'effet que l'étude de cette pétition ne nécessiterait aucun témoignage oral; que tous les faits pouvaient être prouvés par témoignages documentaires; qu'il n'y avait, par conséquent, aucune nécessité de produire des témoins de la Colombie britannique pour être interrogés par le comité. J'avisai également qu'il n'y avait pas lieu d'envoyer de délégation ni de représentants des tribus alliées jusqu'à ce que l'on eût discuté avec le comité ou le parlement la teneur de cette circulaire. De fait, toutes les tribus de la Colombie britannique furent avisées en ce sens par lettre circulaire. Et en plus, honorables messieurs, on constatera que la déclaration faite au Sénat est complètement d'accord avec les avis que je donnai alors, et suggère d'étudier cette question à la lumière des documents qui s'y rapportent.

L'hon. M. MURPHY: Alors, tout ce qu'il nous faut, ce sont ces documents. Inutile de perdre notre temps à autre chose.

L'hon. M. BENNETT: Ces documents devraient être produits.

L'hon. M. MURPHY: Oui, produisez les documents.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous là tous les témoignages documentaires, monsieur O'Meara?

M. O'MEARA: Et j'en avisai le ministre de la Justice dans une communication qui lui est parvenue immédiatement à la suite du premier débat qui eut lieu le 11 février.

L'hon. M. McLENNAN: Avez-vous remis cet exposé des témoignages documentaires? Et ce document est-il ici?

M. O'MEARA: J'ai tout ici en ma possession.

L'hon. M. McLENNAN: Alors donnez-le.

L'hon. M. STEWART: Je pourrais dire que ces documents ont été soumis au ministre de la Justice, et non à nous.

M. O'MEARA: Ce qu'il importe dans le moment, c'est de convaincre ce comité de l'exactitude de tout ce que renferme cette pétition. Je prétends humblement que celle-ci n'est pas de nature à être résolue en interrogeant des témoins. Elle nécessite que l'on prenne en considération d'autres témoignages que des témoignages oraux, par exemple des témoignages relatifs à l'aspect constitutionnel de la question, tel que démontré par la décision du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

L'hon. M. STEWART: Monsieur O'Meara, ce document que vous avez soumis au ministre de la Justice, vous ne l'avez pas fait tenir au département des Affaires indiennes. Est-ce celui auquel vous faites allusion, lequel, d'après vous, constitue un exposé complet de votre cause?

M. O'MEARA: Je vous demande pardon?

L'hon. M. STEWART: Ce document ou mémoire que vous avez soumis au ministre de la Justice. Nous n'avons pas de document de ce genre au département des Affaires indiennes.

M. O'MEARA: L'honorable M. Stewart fait-il allusion à un document intitulé "Notes préliminaires destinées au parlement canadien"?

L'hon. M. STEWART: Non, je fais allusion à votre exposé de la question, que vous dites avoir fait tenir au ministre la Justice. Je dis que nous n'avons pas de copie de ce document au département des Affaires indiennes.

M. O'MEARA: Oh, la communication qui lui fut adressée. Je fis parvenir cette communication au ministre de la Justice par télégramme, immédiatement

après avoir pris connaissance, dans les journaux, du débat qui avait pris place aux Communes.

L'hon. M. STEWART: Il ne s'agit pas de cela du tout. Je vous parle d'un exposé complet de la question, que vous dites avoir fait au ministre de la Justice en faveur des tribus alliées.

M. McPHERSON: Un dossier que vous lui avez soumis.

M. O'MEARA: Je vais maintenant vous parler du document que j'ai remis au ministre de la Justice. Je l'ai ici en ma possession. Ce n'était pas mon intention de faire allusion dès maintenant à aucun document complet.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez soumis ce document au ministre de la Justice, il n'est pas nécessaire de faire perdre du temps au comité en le lisant.

M. O'MEARA: Eh bien, monsieur le président et honorables messieurs, je prétends définitivement et délibérément représenter toutes les principales tribus de la province de la Colombie britannique, et je dis à cette auguste assemblée que chacune de ces tribus s'attend que je présente sérieusement à ce comité leur cause telle que soumise dans cette pétition adressée au Parlement, et c'est ce que j'ai l'intention de faire; et, dans le but d'être aussi bref et aussi clair que possible, je vais lire les principales parties de l'exposé que j'adressai moi-même au ministre de la Justice, et intitulé "Notes préliminaires destinées au Parlement canadien". Je vais en lire les principales parties si le comité juge bon de me le permettre.

L'hon. M. STEWART: Avez-vous en votre possession une copie de cet exposé, monsieur O'Meara?

M. O'MEARA: Dans le moment j'en n'ai qu'une copie.

L'hon. M. STEWART: J'aimerais que vous la remettiez au président.

M. O'MEARA: Je verrai à ce que l'on en fasse une copie.

L'hon. M. STEWART: Alors continuez, s'il vous plaît. Je ne veux plus vous interrompre.

Le rapport de M. O'Meara est inscrit au dossier comme suit:—

"CONTROVERSE AU SUJET DES TERRES INDIENNES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE

NOTES PRÉLIMINAIRES DESTINÉES AU PARLEMENT CANADIEN, PRÉPARÉES PAR
L'AVOCAT GÉNÉRAL DES TRIBUS INDIENNES ALLIÉES

Il est important de faire remarquer au début que les réclamations des tribus indiennes de la Colombie britannique que je soumets, par les présentes, en ma qualité d'avocat général des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, sont celles-là mêmes qui avaient été soumises, d'une manière logique et persistante, par les tribus indiennes elles-mêmes aux gouvernements et autres intéressés depuis cinquante ans, jusqu'au moment où, en 1916, fut formée l'alliance des tribus, alors que j'acceptai la responsabilité professionnelle de la cause indienne.

Tel qu'indiqué dans le mémoire officiel publié au mois de janvier 1922, et dont une copie est conservée au dossier du ministère de la Justice, je suis l'avocat de toute tribu alliée "auprès du conseil privé de Sa Majesté, du parlement canadien, des gouvernements et de toute autre partie intéressée". Par ma voix parle chaque tribu alliée. Les réclamations que je soumets sont les réclamations de toutes les tribus alliées. Chaque tribu indienne de cette province a toujours dit de son territoire: "Ce pays est le nôtre; nous prétendons avoir le titre permanent et usufruitier à tout notre territoire."

Les droits territoriaux de propriété foncière ont été extrêmement mal compris et mal interprétés. Les tribus alliées ne réclament pas ces droits territoriaux avec l'intention d'évincer du territoire ceux qui ne sont pas membres de la tribu, d'incommoder quiconque détient de bonne foi un titre de propriété dans cette province. Elles en réclament la possession, et s'efforcent de se servir du

droit de propriété comme base d'un accord équitable entre les tribus indiennes et les deux gouvernements. Elles sont d'opinion qu'un tel accord devrait leur garantir un titre permanent aux réserves de terrain, en même temps que leurs droits de plage et leurs droits de pêche, de chasse, de cours d'eau et tout autre droit ordinaire, et pour ce qui est des territoires qu'elles devront céder, elles réclament en retour une compensation équitable.

L'objectif des tribus alliées a toujours été et est encore d'arriver à une entente—une véritable entente basée sur les droits réels des tribus et conclue d'une manière équitable—une entente telle que feu M. Harcourt, secrétaire d'Etat pour les colonies, décrivait dans une dépêche adressée au Gouverneur général du Canada au mois de juillet 1911 comme "solution équitable de ce problème enuoyeux".

Les tribus alliées et tous ceux qui les ont avisées professionnellement ou qui leur ont offert leur concours, ont fait leur possible en discutant et en négociant avec les deux gouvernements en vue de réaliser une telle entente, et ils ont continué leurs efforts en dépit des difficultés sérieuses qu'ils ont eu à rencontrer, notamment l'accord McKenna-McBride et la loi de 1920, jusqu'au moment où, le 19 juillet 1924, par un arrêté en conseil adoptant le rapport d'une commission royale, le gouvernement canadien ferma la porte à tout espoir d'entente.

De cette porte qui leur était fermée, les tribus alliées se tournèrent vers celle du conseil privé de Sa Majesté, qui leur était déjà ouverte depuis un certain temps. C'est ainsi que leur objectif ferme et immédiat fut concentré à obtenir une décision judiciaire au sujet de la controverse des terres indiennes et elles résolurent de se vouer à faire reconnaître leurs droits.

On constatera, par conséquent, que la requête actuellement devant le parlement ne mentionne pas les conditions de l'entente à conclure, mais demande uniquement que les droits des tribus indiennes au titre de premier occupant soient sauvegardés, que l'on établisse quelles sont les questions à être judiciairement résolues, et que l'on facilite la poursuite des procédures intentées indépendamment par les tribus alliées et actuellement devant le conseil privé de Sa Majesté, ainsi que toute autre procédure judiciaire indépendante que l'on jugera nécessaire.

Les réclamations des tribus indiennes alliées, les raisons qu'on apporte à l'appui de ces réclamations, l'état actuel de leur cause telle que soumise au conseil privé de Sa Majesté et au Parlement canadien, et la responsabilité qui incombe au pays dans les circonstances sont démontrées assez clairement dans trois documents sur lesquels j'attire votre attention, soit:—

1. Lettre de l'avocat général au ministre de la Justice, en date du 17 août 1925.
2. Requête soumise aux deux chambres du parlement le dixième jour de juin 1926, et rapportée en entier dans les deux procès-verbaux des débats du quatorzième jour du même mois.
3. Notes rédigées pour le Ministre suppléant de l'Intérieur par le président et l'avocat général des tribus alliées, le 10 juillet 1926.

J'ai avisé les tribus alliées à l'effet que les droits territoriaux de propriété foncière qu'elles ont toujours réclamés, sont constitutionnellement de nature communale et comme appartenant aux tribus; qu'ils ont été expressément réservés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et que sous l'empire de l'article 109 de la dite loi, ils constituent un intérêt dans toutes les terres requises par la Colombie britannique, lequel intérêt peut être réclaté de la province par une tribu alliée.

Cet avis est appuyé par le rapport du ministre de la Justice publié au mois de janvier 1875, par l'opinion de M. E.-L. Newcombe, C.R., maintenant juge de la Cour suprême du Canada, donnée à la page 89 de son livre "The

British North America Acts”, publié en 1908, et par nombre de jugements rendus par leurs Seigneuries du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, notamment celui rendu dans la cause de la Nigérie du sud au mois de juillet 1921.

En septembre 1916, les tribus alliées recevaient de la part de Sa Majesté, sous forme d'une lettre émanant du représentant de Sa Majesté au Canada, le duc de Connaught, la promesse définitive que le conseil privé de Sa Majesté étudierait la pétition de la tribu Nishgas, soumise à Sa Majesté en conseil.

Au mois de décembre 1918, dans la correspondance échangée entre les représentants des tribus alliées à Londres et le Lord président du conseil privé de Sa Majesté, il était exprimé clairement, selon l'avis donné aux tribus alliées, que celles-ci ont droit à un jugement du comité judiciaire décidant de la controverse des terres indiennes et que le seul point encore en litige portait sur la procédure à suivre.

Il résulte de ce que je viens de rappeler dans les deux paragraphes précédents, et d'après l'avis donné aux tribus alliées, que leur droit constitutionnel de porter leur cause au conseil privé de Sa Majesté et d'obtenir un jugement du comité judiciaire, a été établi de la façon la plus péremptoire possible. Ayant ainsi exposé la situation de la question indienne en Angleterre, je vais maintenant rappeler les garanties offertes aux tribus alliées au nom du Canada.

Au mois d'août 1910, Sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, et à ce titre adressant la parole à Prince-Rupert en présence des représentants des tribus du Nord, donna l'assurance que le Canada donnerait son concours aux tribus indiennes de la Colombie britannique à l'effet d'obtenir du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté un jugement sous forme de décision au sujet de la controverse des terres Indiennes.

Le 27 juillet 1923, à Vancouver, s'adressant à la réunion la plus représentative qu'on ait jamais vue des Indiens de la Colombie britannique, et parlant au nom du gouvernement canadien, le ministre de l'Intérieur reconnut le droit inhérent aux tribus alliées d'obtenir une décision judiciaire au sujet de la controverse des terres Indiennes, et leur promit le concours du Canada en vue d'obtenir cette décision.

Le 26 juin 1925, dans le cours du débat soulevé à la Chambre des Communes, le ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement canadien, concéda le droit qu'ont les tribus alliées d'obtenir du conseil privé de Sa Majesté une décision au sujet de la controverse relative aux terres des Indiens, et convint que le gouvernement autoriserait cette procédure.

Etant données les promesses que je viens de rappeler brièvement, je désire affirmer, au nom de toutes les tribus alliées, que celles-ci ne sont pas disposées à dégager le Canada de ses promesses données au nom du pays, mais au contraire, qu'elles visent et s'attendent à faire remplir ces promesses.

Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur le 13 novembre dernier, conformément aux termes d'une résolution adoptée par le comité exécutif des tribus alliées, le président attire l'attention du ministre sur les promesses données au nom du Canada, et sur la requête actuellement devant le Parlement, et l'invita à donner une réponse sur tous les points soulevés dans cette requête ou en partie. Le ministre n'a pas encore répondu. Ceci ne surprend pas énormément les tribus alliées. Ce n'est qu'une répétition de l'expérience qu'elles ont eue relativement à tous les mémoires en suspens soumis au gouvernement canadien par les tribus alliées ou en leur nom, depuis que j'ai accepté la responsabilité de la cause indienne, le Département des Affaires Indiennes n'ayant jamais essayé de donner une réponse méritoire. D'après les tribus alliées, cette abstention de répondre peut s'expliquer très facilement. Elles sont convaincues que tous les principaux arguments présentés par elles-mêmes ou en leur nom, et en particulier les arguments contenus dans la pétition actuellement devant le parlement, sont irréfutables.

Au nom des tribus alliées, je prétends, étant donné que la requête actuellement devant le parlement a trait aux droits de propriété constituant le sujet de controverse entre les tribus alliées et les deux gouvernements, que celles-ci sont justifiables de réclamer, d'après les principes de la constitution britannique bien établis et basés sur la Grande charte, que leur requête soit référée à un comité spécial.

Je termine ces remarques en demandant qu'on accorde une attention spéciale aux mots suivants, que je cite à même ma lettre au ministre de la Justice:—

Nonobstant les stipulations de la loi de 1920, et malgré la situation qui en a résultée, tel que mentionné dans les deux mémoires préparés par les délégués et dans mes lettres personnelles, dont j'apprécie la nature sérieuse, je suis d'opinion qu'il existe un moyen bien simple de résoudre en peu de temps "l'éternel problème" du ministre. Dans le cas où vous seriez disposé à discuter cette question, je serai prêt à suggérer, pour votre considération, la base d'une entente qui pourrait probablement être conclue entre le gouvernement et les tribus alliées. J'oserais espérer vous convaincre que c'est la seule base d'entente possible au point de vue constitutionnel et pratique.

La proposition qui fut faite alors et qui est soumise au parlement au paragraphe 22 de la pétition, subsiste. Lorsque, ayant décidé de prendre action, on aura nommé un comité spécial ou des comités spéciaux des deux Chambres, je serai prêt à soumettre à ce comité ou à ces comités, les détails relatifs à l'entente dont j'ai parlé.

A.-A. O'M.

VANCOUVER, C.B., le 4 février 1927.

M. O'MEARA: Je vais vous soumettre les principaux points qui forment la base de ce que je veux proposer au comité. Quant à soumettre une copie, ce n'est pas là la question.

Tout d'abord, il est important de faire remarquer que les réclamations des tribus indiennes de la Colombie britannique que je présente maintenant en ma qualité d'avocat général des tribus indiennes alliées de cette province, sont les réclamations mêmes qui ont été soumises d'une manière logique et persistante par les tribus indiennes elles-mêmes et par les autres intéressés, pendant les cinquante dernières années. En 1916 fut formée une alliance des tribus, et j'acceptai de représenter les tribus comme avocat. Le mémoire officiel soumis au président en témoigne. Je suis l'avocat de chaque tribu alliée auprès du Conseil privé de Sa Majesté, du parlement et des gouvernements des autres provinces. Ce mémoire représente mon plaidoyer en faveur des tribus alliées, et leurs réclamations, lesquelles sont soumises au nom de toute tribu alliée de la province de la Colombie britannique. Chaque tribu de la Colombie britannique a toujours considéré cette province comme étant le territoire des tribus, leur pays; un territoire auquel elles ont un titre permanent et usufructier.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce sur de telles balivernes qu'est fondé le titre d'aborigène? Dans le cas de l'affirmative, elles causent une perte de temps scandaleuse à ce comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit tout à l'heure que vous alliez soumettre la base de vos prétentions, appuyé sur des témoignages documentaires. Ne pourrez-vous pas vous en tenir à cela afin de permettre aux membres du comité de lire et d'étudier ces témoignages, et afin de perdre moins de temps.

M. O'MEARA: Je viens justement d'être avisé indirectement que j'ai eu tort d'avoir continué ma plaidoirie, monsieur le président.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas une plaidoirie, et vous devriez le savoir.

M. O'MEARA: C'est une plaidoirie.

[M. A. E. O'Meara.]

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas une plaidoirie. Si vous présentiez des faits à ce comité, je suis certain qu'il en serait enchanté. Si vous avez des documents et des jugements qui, selon vous, appuient vos prétentions, le comité sera heureux de les connaître. Ce sont ces interminables discussions qui sont si ennuyeuses.

M. O'MEARA: Le trouble a été à peu près interminable vu qu'il a existé pendant soixante ans. J'apprécie la responsabilité de ma tâche, honorables messieurs, mais peut-être aurez-vous assez de confiance en moi, en ma qualité de conseiller des tribus alliées, ou dans les tribus elles-mêmes, pour me permettre une certaine mesure de discrétion en présentant cette cause au comité.

L'hon. M. STEVENS: Je dois avouer que l'expérience nous prouve le contraire.

L'hon. M. McLENNAN: Ce monsieur a convenu de ne prendre que cinq minutes pour expliquer certaines choses, et le voici rendu à vingt minutes pendant lesquelles il a simplement abordé divers sujets. A ce que je puis voir il existe une controverse relativement à ses mandants. Il a prétendu lire l'extrait d'un document qui aurait apparemment été soumis au ministre de la Justice. Ce ne peut être un document semblable. Je ne fais pas cette interruption dans le but de me montrer hostile aux réclamations que désire présenter M. O'Meara, mais c'est une perte de temps que de discuter des questions en dehors du sujet.

M. O'MEARA: Avec toute la déférence possible pour ce comité, je dois dire que je n'ai jamais donné à entendre un seul moment que je limiterais mes remarques à cinq minutes.

L'hon. M. McLENNAN: Vous deviez donner une explication qui réglerait toute la question.

L'hon. M. MURPHY: Il était alors onze heures moins quart, et il a maintenant parlé pendant une demi-heure.

M. O'MEARA: Je dirai ceci: Nous avons abordé la discussion de cette question, le ministre de la Justice et moi, le 19 août 1925, et je continuaï cette discussion avec le sous-ministre de la Justice au cours d'entrevues très sérieuses jusqu'au mois d'octobre de la même année. Cette discussion se rattache directement au sujet que je veux maintenant traiter en présence de ce comité.

L'hon. M. BENNETT: Cette discussion n'a rien à faire avec l'ordre de renvoi de ce comité. Comme l'a dit M. McPherson, cet ordre de renvoi couvre toute la question que nous avons à traiter.

M. O'MEARA: J'allais justement faire part au comité des faits exacts à ce sujet; si le comité ne désire pas en prendre connaissance, à ce moment—

L'hon. M. STEVENS: Le comité vous a demandé, vu que vous prétendez être l'avocat de ces tribus indiennes, de lui soumettre les arguments et la preuve qui appuient la teneur de votre pétition, telle que rapportée à la page 266 du procès-verbal du Sénat, 1926.

M. O'MEARA: Si tel est le plaisir du comité, je remettrai à plus tard certains détails afin de me rendre à votre désir, et je vais continuer à discuter la requête. Celle-ci est une requête provenant des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique....

Le PRÉSIDENT: Vous n'allez pas lire la pétition, n'est-ce pas? Le comité a par devers lui cette pétition.

L'hon. M. STEVENS: Nous l'avons ici, et nous attendons votre témoignage à l'appui de cette requête.

M. O'MEARA: Je suis maintenant prêt à offrir tout le témoignage que désire le comité. Dans une partie de cette requête....

L'hon. M. BENNETT: La cause des pétitionnaires doit être présentée selon les faits et conformément à la loi. Les faits devraient d'abord être exposés par les témoins, puis les questions de droit soumis par l'avocat. J'aimerais à demander à ce témoin ce qu'il a à dire, tout d'abord, sur la présentation des faits en conformité de l'ordre de renvoi. Nous entendrons ensuite sa plaidoirie, basée sur des autorités.

M. McPHERSON: En plus, je crois qu'un membre du comité a demandé hier à M. Paull quelle était la nature des réclamations indiennes, à quoi celui-ci a répondu qu'il ne désirait faire aucune déclaration; que M. O'Meara le ferait lui-même. Maintenant, afin de mettre ce point au clair, est-ce que M. O'Meara pourrait nous dire quelle est la réclamation des Indiens, par exemple pour ce qui a trait à leur intérêt usufruitier dans les terres de la Colombie britannique, et ensuite procéder à la discussion des autres points. Pouvons-nous limiter ainsi la discussion?

M. O'MEARA: J'apprécie les remarques de l'honorable monsieur, et j'allais précisément procéder de cette manière. Je voulais soumettre le plus brièvement possible un état de la question, puis ajouter mon témoignage à l'appui de la requête en autant que le comité l'aurait jugé nécessaire. Je suis d'avis qu'il n'y a guère lieu de soumettre des arguments, que tout le témoignage requis est compris dans les documents. Je demanderais au comité d'accepter cette explication et de me permettre de continuer l'exposé soigneusement condensé de la question.

Le PRÉSIDENT: Vous allez maintenant parler du rapport dont vous aviez commencé la lecture?

M. O'MEARA: J'ai présentes à l'esprit les remarques qui viennent d'être faites, et on me demande, comme témoin, de rendre témoignage. Je suis ici à titre d'avocat général des tribus alliées, mais si je possédais des connaissances obtenues indirectement, je n'hésiterais pas un instant à en faire part au comité. Mais je suis ici à titre d'avocat des tribus, et sous le poids de cette responsabilité j'ai l'intention de présenter leur cause sérieusement. Cette cause se trouve résumée dans la requête actuellement devant le parlement. Afin de discuter la question d'une manière intelligente, j'avais commencé par exposer le rapport abrégé que j'avais préparé au sujet du titre d'aborigène. Les honorables membres du comité n'ont pas approuvé cette procédure, et je me suis arrêté.

Le PRÉSIDENT: Nous vous avons empêché de continuer la lecture de ce document parce que celui-ci sera déposé entre les mains du comité qui sera alors en mesure de l'étudier. Ce que nous voulons, ce sont des faits.

M. O'MEARA: Ce n'est pas un document de ce genre. Ce que j'ai l'intention de faire, avec la permission du comité. . .

L'hon. M. MURPHY: Que voulez-vous de plus clair, pour ce qui concerne les besoins de ce comité, que ce que vient de dire, il y a quelques instants, M. McPherson? A titre de représentant des Indiens, M. O'Meara devrait exposer successivement leurs réclamations. C'est tout ce qu'il nous faut.

M. O'MEARA: C'est ce que j'allais faire.

M. MORIN: Vous êtes toujours à la veille de le faire, mais vous ne le faites jamais.

M. O'MEARA: J'en fus empêché. Je dois obéir au comité. Je me rappelle les remarques du président, mais je dis que ceci n'est pas un document de ce genre; c'est un document préparé en vue de me permettre de satisfaire le désir du comité, tel que je le comprends, de la manière la plus claire et la plus précise possible.

L'hon. M. STEVENS: Continuez, de grâce.

M. O'MEARA (lisant):

Les droits territoriaux de propriété foncière ont été excessivement mal compris et mal interprétés. Les tribus alliées ne réclament pas ces droits territoriaux avec l'intention d'évincer ceux qui ne font pas partie de la tribu ou d'incommoder quiconque détient de bonne foi un titre à une propriété dans cette province.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, mais vous n'avez donné aucune réponse à la question de M. McPherson. Il vous a demandé une déclaration précise.

[M. A. E. O'Meara.]

M. O'MEARA: Je promets au comité que ce que j'ai en mains contient cette réponse. Le comité voudra-t-il bien m'accorder un peu de discrétion en lui soumettant cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: Versez le document au dossier; c'est tout ce qui est nécessaire.

L'hon. M. STEVENS: Nous considérerons ce document en même temps que les autres.

M. O'MEARA: Ai-je le privilège de faire deux choses, monsieur le président et honorables messieurs: d'abord appuyer cette requête suffisamment pour qu'elle soit soumise au parlement, et en second lieu présenter mon argumentation?

L'hon. M. STEVENS: Vous n'avez pas le privilège de faire perdre le temps du comité en vous écartant de votre sujet.

M. O'MEARA: Si on veut étudier la question sérieusement, il est nécessaire d'y mettre du temps.

L'hon. M. BENNETT: Monsieur le président, voulez-vous demander au témoin sur quelles données il s'appuie en soumettant la question du titre aborigène des tribus alliées?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre à cette question?

M. O'MEARA: Je suis prêt à répondre; j'ai ici les renseignements voulus, et suis prêt à les donner.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, répondez. Ne lisez pas le document, répondez aux questions du comité.

M. O'MEARA: La question n'en est pas une à laquelle on peut répondre en quelques phrases.

L'hon. M. BENNETT: Bien, commencez par une phrase.

M. O'MEARA: Si le comité me dit "Monsieur O'Meara, à titre d'avocat des tribus alliées, ne continuez pas de présenter cette cause", je suppose que je dois obéir au comité.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes aucunement désireux de vous empêcher de présenter cette cause. Nous vous demandons de déposer votre document afin qu'il fasse partie du dossier, et de répondre aux questions du comité. Il n'y a aucune nécessité de lire le document, vous pouvez le remettre au greffier, et le comité pourra le consulter.

M. O'MEARA: Indépendamment de toute autre considération, monsieur le président, puis-je faire remarquer qu'il est pratiquement certain que les membres du comité désireraient m'interroger sur les faits mêmes que j'ai maintenant l'intention de signaler.

Le PRÉSIDENT: Le comité vous a posé des questions, mais vous ne voulez pas y répondre.

M. O'MEARA: Je fais allusion à ce que j'allais justement soumettre au comité.

L'hon. M. STEVENS: On vous a demandé une demi-douzaine de fois de verser votre document au dossier. Si vous répondiez franchement aux questions qui vous sont posées, nos travaux avanceraient. Je ne crois pas que vous amélioriez la cause de vos clients en adoptant des tactiques semblables. Vous devez au moins respecter les désirs de ce comité quant à la procédure à suivre dans la présentation de votre cause.

M. O'MEARA: Je me soumettrai aux désirs du comité.

L'hon. M. STEVENS: Dans l'intérêt de vos clients, je vous demande encore une fois de soumettre ce document au dossier du comité et puis d'être assez bon de répondre à une ou deux questions qui vous ont été posées. En ce faisant, vous aideriez beaucoup plus à vos clients qu'en persistant dans l'attitude que vous avez prise.

L'hon. M. MURPHY: Il y a maintenant plus d'une demi-heure que ce monsieur a prétendu qu'il présenterait la question dans cinq minutes, et il n'a pas encore commencé. Combien de temps encore allons-nous perdre de la sorte?

M. O'MEARA: L'honorable monsieur voudrait-il bien me croire si je lui disais que je n'ai jamais entendu aucune remarque à l'effet que je n'allais prendre que cinq minutes.

M. MORIN: Vous avez fait cette remarque vous-même.

L'hon. M. MURPHY: En présence de ce qui est consigné au compte rendu, je n'accepterai certainement pas la parole de monsieur.

L'hon. M. STEVENS: Je sais que ce comité serait heureux d'entendre ce que les Indiens auraient à dire. Je crois que le parlement est toujours disposé à accorder une attention des plus courtoises au personnel de nos tribus indiennes, en leur nom ou autrement. Mais je prétends, non seulement à la suite de ce qui s'est passé ce matin mais à la lumière des faits survenus durant les dix-sept années qu'a duré le mandat de M. O'Meara, que ce dernier ne peut accomplir autre chose que de mystifier les gens et embrouiller la question. C'est là ma conviction. J'ai laissé les événements suivre leur cours jusqu'à présent, mais je crois que le comité sera d'accord avec moi qu'il est évident qu'au lieu d'écouter M. O'Meara nous devrions entendre les Indiens eux-mêmes et leurs représentants. Nous donnerons à leur témoignage l'attention la plus cordiale et la plus courtoise.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que M. Paull est le représentant de quelques-unes des tribus alliées et que M. McIntyre représente d'autres Indiens en qualité de conseil. M. Kelly doit être ici samedi. Afin que la question soit exposée clairement au comité, est-ce votre désir que M. O'Meara soumette ces documents pour être mis au dossier, et que nous procédions à entendre ce qu'ont à dire M. McIntyre et les Indiens qu'il représente?

L'hon. M. STEVENS: Il nous faut prendre de l'avance.

M. O'MEARA: Monsieur le président et honorables messieurs, vu les remarques qui ont été faites—et j'ai beaucoup d'égards pour les deux Chambres du parlement—puis-je dire dès maintenant que ces remarques ne sont pas fondées. De plus, je dois affirmer que ce mémoire a été préparé avec toute l'attention que j'ai pu lui donner, et a été condensé le plus possible. Dans l'intérêt des Indiens de la Colombie britannique, je demande que l'on m'accorde le privilège de continuer.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il que M. O'Meara donne lecture du document?

L'hon. M. GREEN: Oui, s'il veut le soumettre immédiatement pour être versé au dossier.

M. O'MEARA: Je n'ai pas l'intention de lire le document en entier.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez bien que le document doit être versé au dossier tel quel.

M. O'MEARA: Certainement. Ai-je la permission de le lire?

Le PRÉSIDENT: Oui, lisez.

M. O'MEARA: (lisant):—

Ils réclament ces droits territoriaux et cherchent à les établir sur la base d'un règlement équitable qui serait passé entre les tribus indiennes et les deux gouvernements. Ils croient qu'un tel règlement devrait comprendre leurs droits permanents sur les terres des réserves avec leurs droits de plage, leurs droits de pêche, de chasse et d'approvisionnement d'eau, et tous les autres droits en général, ainsi que tout ce qui regarde le territoire total à remettre pour lequel il serait établi une compensation équitable.

Le but des Tribus alliées a toujours été et est encore maintenant de bénéficier d'un règlement définitif basé sur les droits réels des tribus et sur l'équité, un règlement semblable à celui que feu M. Harcourt, le secrétaire d'Etat pour les Colonies, a appelé "une solution équitable de cette cause importune", dans sa dépêche au gouverneur général du Canada en date du mois de juillet 1911.

Les Tribus alliées et tous ceux qui leur donnent des avis ou qui les aident de quelque manière ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour en arriver à un tel règlement par la voie de discussions et négociations avec les deux gouvernements, et ils ont persisté dans cette voie, malgré de sérieuses difficultés qui ont entravé leur action en particulier, la convention McKenna-McBride, et la loi de 1920, jusqu'au 19 juillet 1924, alors que le gouvernement du Canada a fermé la voie conduisant à un règlement en adoptant l'arrêté en conseil approuvant le rapport de la Commission royale.

Cette voie leur étant fermée, les Tribus alliées se sont tournées vers le conseil privé de Sa Majesté, procédure qui depuis un certain temps leur était offerte. Alors, leur but déterminé, l'objet immédiat de leurs démarches fut une décision judiciaire sur la controverse au sujet des terres des Indiens, et elles résolurent de consacrer toute leur énergie à établir leurs droits.

C'est pourquoi, la pétition maintenant devant le Parlement, comme on peut le constater, ne mentionne pas la question des termes du règlement, mais demande seulement de sauvegarder les droits aborigènes des tribus Indiennes, de définir et déterminer les sujets qui devront être décidés par les tribunaux, et de faciliter pour les tribus alliées les procédures maintenant pendantes devant le Conseil privé de Sa Majesté, et toutes autres procédures judiciaires qui pourraient être jugées nécessaires."

Je n'avais pas l'intention de lire tout le document, mais vu qu'il doit être versé au dossier, je vais le lire en entier.

"Les réclamations des tribus alliées, les raisons sur lesquelles s'appuient ces réclamations, l'état actuel de leur cause devant le Conseil privé de Sa Majesté et devant le Parlement du Canada, et la responsabilité qui en résulte pour le Dominion du Canada, sont expliqués d'une manière à peu près complète dans trois documents qui sont signalés spécialement à l'attention, savoir:

1. Lettre adressée par l'avocat général au ministre de la Justice à la date du 17 août 1925.
2. Pétition présenté aux deux Chambres du Parlement le 10 juin 1926, et inscrite au long dans les Débats des deux Chambres le 14e jour du même mois.
3. Notes préparées pour le ministre suppléant de l'Intérieur par le président et par l'avocat général des Tribus alliées le 10 juillet 1926.

J'ai dit aux Tribus alliées que les droits territoriaux qu'ils ont toujours réclamés sont constitutionnellement de la nature d'une propriété en commun ou par tribus, et ont été expressément réservés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et qu'en vertu de l'article 109 de cette loi, ces droits sont représentés par un intérêt sur toutes les terres acquises par la province de la Colombie britannique, intérêt qu'une tribu Indienne peut faire valoir contre la province."

L'hon. M. BENNETT: Voulez-vous dire toutes les terres de la province de la Colombie britannique, le total des 350,000 milles carrés?

M. O'MEARA: Toutes les terres de la province.

L'hon. M. BENNETT: Vous réclamez un titre aborigène sur le total des 350,000 milles carrés de la province?

M. O'MEARA: Tout le territoire, excepté certaines parties qui ont été cédées. La réclamation est faite relative à pratiquement toutes les terres, parce qu'elles forment toutes le territoire des tribus.

M. O'MEARA (lisant) : —

“ L'avis ainsi donné est appuyé par le rapport du ministre de la Justice en date du mois de janvier 1875, par l'opinion de M. E.-L. Newcombe, C.R., maintenant juge de la cour Suprême du Canada, et incluse dans son livre intitulé: “ The British North America Acts ”, publié en 1908, opinion que l'on trouve à la page 89, et par nombre de jugements rendus par Leurs Seigneuries les membres du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, en particulier par celui qui a été rendu dans la cause de la Nigérie du Sud, en date du mois de juillet 1921.

Dans le mois de septembre 1916, les Tribus alliées ont reçu de Sa Majesté le Roi, par l'entremise du représentant de Sa Majesté en Canada, le duc de Connaught, l'assurance explicite que Sa Majesté considérerait la pétition de la tribu Nishga, présentée à Sa Majesté en conseil.

Durant le mois de décembre 1918, dans une correspondance échangée entre les agents de Londres les Tribus alliées et le Lord président du Conseil privé de Sa Majesté, il a été établi clairement, comme on l'avait dit à ces tribus, qu'elles avaient droit d'obtenir jugement du comité judiciaire au sujet de la controverse relative aux terres des Indiens, et que la seule question qui restait à décider était la forme de procédure.

Des deux paragraphes précédents, il résulte, comme on l'a dit aux Tribus alliées, que leur droit constitutionnel de se rendre directement et indépendamment devant le Conseil privé de Sa Majesté et d'obtenir jugement du comité judiciaire, a été établi le plus péremptoirement qu'il soit possible de le faire. Après avoir ainsi établi la cause des Indiens en Angleterre, j'ai entrepris de prouver les assurances qui avaient été données aux Tribus alliées au nom du Canada.

Durant le mois d'août 1910, à Prince-Rupert, sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, parlant comme tel aux représentants des tribus du Nord...

L'hon. M. BENNETT: M. O'Meara a exposé les faits sur lesquels il s'appuie pour étayer la réclamation relative au titre des aborigènes, comme il est dit dans l'ordre de renvoi, mais il sort maintenant de la question mentionnée dans cet ordre. S'il voulait citer des décisions judiciaires, j'y consentirais, mais lorsqu'il se propose de lire des extraits de discours faits par des membres du Parlement, je m'y oppose. Par exemple, dans une cour de justice, il ne serait pas permis de citer les Débats. Il me semble que ce que M. O'Meara veut lire ne peut nous être utile; mais je ne voudrais pas l'interrompre.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous encore pour longtemps?

M. O'MEARA: Pour très peu de temps. Je suggère que vous me permettiez de terminer ce document, quel qu'en soit le mérite.

L'hon. M. STEVENS: Il est important que le comité ne permette pas à M. O'Meara de verser au dossier une déclaration de feu sir Wilfrid Laurier, ou de tout autre homme public éminent, qui a pu passer par la province de la Colombie britannique, et avoir la courtoisie de recevoir des délégations, car on pourrait citer cela comme une preuve admise devant le comité.

M. O'MEARA: Cette preuve est à votre portée, et je vois dans cette chambre des témoins qui peuvent affirmer ce qui a été dit.

L'hon. M. STEWART: Vous tentez de citer une déclaration faite par feu sir Wilfrid Laurier. Vous avez cité une déclaration que j'ai faite, mais vous n'avez pas donné les remarques qui l'ont précédée. Il en est de même pour la prétendue déclaration de feu sir Wilfrid Laurier. Toutes les déclarations faites par les hommes publics dans leur tournée à travers le Canada sont dans le même cas.

Le PRÉSIDENT: Vous déclarez dans un document que vous voulez présenter votre cause devant le Conseil privé. Il est important que nous nous en tenions aux faits, et c'est ce que nous voulons étudier.

[M. A. E. O'Meara.]

M. O'MEARA: Ce que je veux lire est un résumé très condensé qui est très important.

L'hon. M. STEVENS: Ce que feu sir Wilfrid Laurier a dit lors de son voyage à la Colombie britannique ne se rapporte pas du tout à la question.

M. O'MEARA: Permettez-moi d'affirmer aux honorables membres que les faits démontrent qu'il s'agit d'une sérieuse entrevue donnée par sir Wilfrid Laurier à une délégation représentant les tribus du Nord de la Colombie britannique. Sir Wilfrid Laurier a dit et répété qu'il représentait le dominion du Canada; je crois que les propres termes étaient qu'il était le Gouvernement du Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous avez pratiquement fait votre exposé et maintenant vous voulez argumenter.

M. O'MEARA: Je m'efforce de répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: La décision du Comité est que vous devez en rester là.

M. O'MEARA: J'obéis, mais je réserve simplement l'autre sujet.

L'hon. M. McLENNAN: Les autres sujets du même genre. Vous pouvez nous dire tout ce que vous avez à part cela, n'est-ce pas, monsieur le président?

M. O'MEARA: Monsieur le Président, il a été décidé définitivement que je ne dois pas continuer à lire ce document?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. O'MEARA: Parce que le dernier paragraphe est probablement le plus important pour ce comité.

L'hon. M. STEWART: Alors, donnez le dernier paragraphe et versez-le au dossier.

L'hon. M. MURPHY: Mais que ce soit un paragraphe seulement.

M. O'MEARA: Avec l'approbation du Comité, je vais lire les deux derniers paragraphes du document. Je conclus ces notes en demandant une attention spéciale aux mots suivants cités dans ma lettre adressée au ministre de la Justice:—

“ Nonobstant les dispositions de la loi de 1920 et la situation provoquée par cette loi, comme il est dit dans les deux documents publiés par les délégués et dans mes propres lettres, situation dont j'apprécie pleinement le caractère sérieux, je crois que la difficulté constante qui entrave l'action du ministre pourrait disparaître très simplement et rapidement. Si vous êtes prêt à discuter cette question, je suis prêt à vous suggérer pour étude un terrain commun d'entente pour le gouvernement et les Tribus alliées. J'ai quelque espérance de vous convaincre que c'est le seul moyen commun d'entente qui soit possible et pratique au point de vue constitutionnel.”

Ces mots ont été pris dans ma lettre du mois d'août 1915 adressée au ministre de la Justice.

Voici mon dernier paragraphe:—

“ L'offre faite alors et présentée au Parlement par le paragraphe 22 de la pétition—il s'agit de la pétition de juin dernier,—subsiste encore. Lorsqu'on aura pris une décision et qu'un comité ou des comités spéciaux des deux Chambres auront été nommés, je serai prêt à présenter à ces comités ou ce comité les détails du terrain d'entente que j'ai indiqué.”

L'hon. M. BENNETT: Quels sont les détails de ce terrain d'entente.

M. O'MEARA: Lorsque le Comité m'aura permis de présenter suffisamment la pétition des Tribus alliées et de convaincre pleinement le Comité de la réalité des prétentions des Tribus, je serai prêt à déposer sur la table les détails précis du moyen d'entente commune que je soumettrai au Dominion du Canada, entente que le gouvernement du Canada et les Tribus indiennes alliées de la Colombie

britannique pourront garder comme point de départ pour établir un règlement équitable de toute la question controversée et qui donnera satisfaction au gouvernement comme aux Tribus alliées.

L'hon. M. GREEN: Monsieur le Président, nous en avons assez de ce verbiage, de ces promesses de la part d'un homme qui promet de faire quelque chose si on lui permet de faire quelque autre chose. Je crois que nous avons entendu tout ce que nous voulions apprendre de M. O'Meara.

L'hon. M. MURPHY: Les cinq minutes sont devenues cinquante minutes.

L'hon. M. STEVENS: Et il en est rendu à commencer tout simplement.

L'hon. M. GREEN: Et après cela il y aura autre chose. Si le comité le permet, il continuera pendant deux semaines à nous débiter ces fadaïses.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez fini votre exposé, monsieur O'Meara, nous voulons que vous remettiez le document au greffier du Comité.

M. O'MEARA: Je suis maintenant prêt à remettre la pétition.

L'hon. M. STEVENS: Nous n'avons pas besoin de la pétition. Nous avons discuté avec vous pour obtenir quelque chose à l'appui de la pétition, et jusqu'à présent vous avez toujours refusé.

M. O'MEARA: Je vous demande pardon, je cherchais à atteindre ce point de la discussion.

L'hon. M. STEVENS: Vous n'avez pas même commencé. Je suis d'avis que c'est là un exemple de ce que les Tribus indiennes ont souffert forcément.

L'hon. M. GREEN: C'est ce qu'elles ont été forcées d'endurer.

L'hon. M. STEVENS: Oui, c'est ce qu'elles ont eu à subir, et c'est de cette manière que cet homme les a trompées et lurrées pendant dix-neuf ans à ma connaissance; la chose est claire. Je me rappelle la première assemblée à Vancouver; je présidais cette assemblée à titre de maire suppléant et j'ai alors conclu que son attitude était contraire aux intérêts des Indiens. Je l'ai vu agir depuis, et c'est là un exemple de ce que les tribus ont enduré pendant dix-neuf ans.

L'hon. M. MURPHY: Et maintenant il veut répéter pour le comité ce qu'il a fait pour les Indiens.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que c'est là une insulte, pas autre chose.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autre preuve à fournir, monsieur O'Meara?

M. O'MEARA: Je désire dire que ce n'est pas une insulte.

Le PRÉSIDENT: N'argumentez pas. Avez-vous d'autre preuve à ajouter à votre réponse?

M. O'MEARA: Voici ma réponse, monsieur le Président: M. Beament, qui était avec moi, a discuté la question avec le Dr Scott, et il lui a été suggéré d'examiner la pétition et de choisir les paragraphes qu'il serait nécessaire de produire comme preuve documentaire. Jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune réponse à ce sujet. J'espère qu'il faudra réellement peu de témoignages à l'appui.

Le Dr SCOTT: Monsieur le Président, M. Beament m'a demandé d'examiner la pétition et de désigner les paragraphes qui ne prêtent pas à la discussion et que le département est prêt à admettre. J'ai refusé de faire cela.

L'hon. M. BENNETT: Naturellement.

L'hon. M. STEVENS: Il y a quatre clauses seulement.

Le Dr SCOTT: Dans tous les cas, la pétition est devant le Comité. Je ne voudrais pas toucher à la pétition pour décider ce qui doit être étudié par le Comité. J'ai dit cela à M. Beament ce matin.

L'hon. M. STEVENS: Certes, il ne vous appartient pas de décider cela.

L'hon. M. MURPHY: Si le témoin n'a pas d'autres preuves à fournir, je propose que nous procédions avec quelque autre témoin.

L'hon. M. STEVENS: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée. Alors, veuillez vous retirer un peu, monsieur O'Meara.

M. O'MEARA: Pardon, monsieur le Président, je ne suis pas ici à titre de témoin.

Le PRÉSIDENT: Non, vous êtes ici comme avocat, et c'est à ce titre que nous vous avons entendu.

M. O'MEARA: Oui, et vu ma responsabilité dans cette cause, je dois réserver tous les droits et remettre simplement à plus tard ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Le comité étudiera ce sujet et vous donnera une autre occasion d'être entendu.

L'hon. M. STEVENS: Le plus tôt sa responsabilité finira, le mieux ce sera pour les Indiens.

M. O'MEARA: J'ai ici quelques documents qui me semblent être nécessaires.

L'hon. M. GREEN: Versez-les au dossier.

L'hon. M. BENNETT: Nous vous les avons demandés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous ici quelque témoin que vous désirez faire entendre?

M. O'MEARA: Je ne désire pas appeler des Indiens à témoigner. Considérant ce qui s'est passé hier devant ce comité, et vu les communications reçues de la province de la Colombie britannique, et le refus de la province de se faire représenter devant ce Comité, et à cause de l'importance de la preuve documentaire que j'ai parmi mes papiers sur cette question, je désire que le Comité fasse les démarches nécessaires pour faire comparaître ici l'honorable John Oliver, le premier ministre de la Colombie britannique.

L'hon. M. STEVENS: C'est insensé. Vous êtes ici pour plaider votre cause, et nous nous occuperons de M. Oliver.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre M. Paull, le seul témoin qui soit ici pour M. O'Meara?

L'hon. M. BENNETT: Je consens à entendre tout ce qu'il voudra dire.

L'hon. M. GREEN: Certainement, si M. Paull désire être entendu.

M. O'MEARA: M. Paull est le secrétaire des Tribus alliées de la Colombie britannique.

L'hon. M. MURPHY: On nous a dit cela vingt-cinq fois.

M. O'MEARA: Et je suis l'avocat général des Tribus alliées. Je n'ai pas appelé M. Paull.

L'hon. M. BENNETT: C'est nous qui l'appelons.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a le droit de poser toutes les questions qu'il plaira aux membres de demander. Vous dites que vous n'avez pas de témoins, et je demande au Comité s'il désire entendre M. Paull maintenant.

L'hon. M. BENNETT: Nous le désirons.

L'hon. M. GREEN: Oui.

M. O'MEARA: Je veux faire remarquer que je n'ai pas demandé ce témoin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire place à M. Paull.

L'hon. M. STEVENS: Je désire faire remarquer, monsieur le Président, que M. O'Meara a jusqu'à présent refusé de remettre les documents qu'il prétend avoir. Si nous n'avons pas ces documents, c'est sa propre faute.

Le PRÉSIDENT: Le greffier a reçu un document.

M. O'MEARA: Puis-je répéter ce que j'ai dit?

L'hon. M. MURPHY: Oh! non! Vous vous êtes répété pendant cinquante minutes.

M. O'MEARA: Ce que je voulais dire, c'est que je ne crois pas, comme je l'ai déjà expliqué au long, qu'il soit nécessaire d'avoir bien des documents, et je désirais simplement savoir ce que l'on voulait avoir pour vous l'offrir.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons que vous avez versé toute la preuve documentaire que vous désiriez fournir.

M. O'MEARA: Je la déposerai.

L'hon. M. MURPHY: Au témoin suivant.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous approcher, monsieur Paull? Vous êtes déjà assermenté.

ANDREW PAULL est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas besoin de perdre le temps du comité en faisant de nouveau un exposé de votre cause. Vous êtes rappelé pour permettre au comité de vous poser des questions, si les membres désirent le faire.

L'hon. M. STEVENS: Je pense qu'il devrait prendre un siège, et nous lui poserons les questions que nous désirons.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité désirent-ils poser des questions à M. Paull?

L'hon. M. BENNETT: Oui, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Alors, continuez.

L'hon. M. Bennett:

Q. Vous avez reçu une bonne instruction, je crois, monsieur Paull?—R. J'ai suivi le cours de l'école Borden que le gouvernement nous a accordée; et j'ai acquis quelque expérience. Mes proches m'ont toujours dit, pendant mon stage d'instruction, de faire une étude spéciale de la question des terres des Indiens; c'est ce que j'ai fait.

Q. Quel est votre âge?—R. Trente-cinq ans.

Q. Ét vous avez consacré tous vos soins à l'étude de cette question?—R. Oui.

M. MORIN: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

L'hon. M. Bennett:

Q. Pouvez-vous fournir au comité une preuve servant de base à la résolution du titre des aborigènes?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous l'exposer maintenant?—R. Si vous voulez me permettre de rester debout, je préférerais cela. Il a été dit tant de choses au sujet du titre des aborigènes, que je demanderai au comité d'user de patience en ma faveur, car je voudrais parler pour ainsi dire à la façon des Indiens.

Q. Oui, c'est ce que nous voulons.—R. Si je vous décris quelques-unes des misères qu'ont endurées les Indiens dans les temps anciens, vous comprendrez plus vite la raison pour laquelle ils ont persisté dans leur réclamation, et cela depuis et même avant l'arrivée des blancs dans la Colombie britannique. Anciennement, le tribus Indiennes étaient souveraines en Colombie britannique. Lorsque les blancs arrivèrent sur ce territoire, les aventuriers réussirent à acquérir de quelque manière des pâturages défrichés par les Indiens, et naturellement ces acquisitions firent naître des troubles qui allèrent en augmentant avec l'importance de la population.

Or, nous soutenons que nous n'avons pas été conquis. Nous n'avons jamais été conquis, et nous ne devrions pas être soumis au traitement qui est ordinairement infligé à un peuple conquis ou à une nation vaincue.

Les Indiens de la Colombie britannique ont prêté serment d'allégeance à la Couronne britannique et au drapeau britannique, et c'est pourquoi nous nous attendons à avoir justice.

Peu de temps après la Confédération, des troubles survinrent au sujet des réserves qui devaient être réparties aux Indiens, et une correspondance très considérable fut échangée entre le gouvernement local et le gouvernement fédéral. Une convention fut adoptée, savoir l'article 13 des Termes de l'Union. Je crois que les honorables membres du comité connaissent les termes de cette convention. Les Indiens prétendent que la politique qui a été adoptée par le gouvernement colonial n'était pas assez large pour que le gouvernement puisse la maintenir strictement. Au cours de mes études sur la question, j'ai trouvé que durant les temps de la colonie, la superficie accordée aux Indiens n'était que de 10 acres par personne. Vous pouvez facilement comprendre que cette concession est insuffisante, et si le gouvernement veut s'en tenir strictement aux termes de cet article 13, je suis certain qu'il trouvera cela insuffisant.

L'hon. M. Stewart:

Q. Cette surface répartie était pour les réserves?—R. C'était pour les réserves seulement. Ce comité trouvera que c'est là une concession absolument insuffisante pour les Indiens.

L'hon. M. Bennett:

Q. Est-ce que les interruptions vous dérangent, monsieur Paull, et puis-je vous poser des questions?—R. Cela ne me dérange pas du tout, monsieur; en réalité, j'aime les interruptions.

Q. Je ne veux pas interrompre votre exposé, mais quelles étaient les conditions en Colombie britannique avant la Confédération, lorsque la Colombie britannique était une colonie de la Couronne? Décrivez-nous la situation de ce temps, si cela ne vous dérange pas.—R. La situation relativement aux Indiens?

Q. Oui.—R. J'ai constaté que chaque tribu avait un certain territoire qui était reconnu par les autres tribus comme le territoire particulier à cette tribu. Les Indiens de cette tribu pouvaient chasser, pêcher et exercer tous les privilèges des hommes libres sur leur propre territoire. La même chose était en vigueur pour un Indien du territoire voisin. Depuis que les blancs sont venus en Colombie britannique, ces privilèges ont graduellement diminué.

Q. Quelle était la situation, si vous la connaissez, d'après vos études, au temps où la Colombie britannique est entrée dans le dominion du Canada, avant l'application de l'article 13? Je veux connaître la situation des Indiens relativement aux terres.—R. Ils croyaient posséder toute la contrée.

L'hon. M. Green:

Q. Entre 1843 et 1871?—R. Oh, je regrette de ne pas avoir de documents pour définir la situation des Indiens à cette époque. C'est peut-être cela que désirent les honorables membres du comité. Dans l'année 1923, j'ai été employé par le gouvernement pour visiter la partie sud de la Colombie britannique, et au cours de mon travail, j'ai trouvé quelle était la situation des Indiens à l'époque dont il s'agit. J'ai visité la côte occidentale, et les Indiens m'ont dit ce qu'ils connaissaient des anciennes conditions. Un Indien m'a dit que, lorsqu'il était jeune, un vaisseau de guerre visita leur pays et un homme du nom de Brown s'est fait le porte-parole des fonctionnaires du gouvernement qui étaient venus sur le vaisseau. On prétend que M. Brown a dit ceci: "Indiens, nous allons occuper votre pays. Nous avons été envoyés ici par la Reine, et nous allons gouverner ce pays. Chaque fois que nous vendrons un morceau de terre, nous verserons un quart ou un tiers à un fonds"; les Indiens ne sont pas sûrs du quantum, car ils connaissent peu les fractions et les décimales, mais dans tous les cas, on leur a dit qu'ils auraient une certaine portion du produit de la vente des terres, que cette portion serait versée à un fonds appartenant aux Indiens, qu'une autre portion irait à la Reine, et que l'autre partie serait gardée par les autorités locales.

Maintenant, j'ai aussi constaté qu'on avait fait une déclaration semblable aux Indiens qui étaient dans le voisinage de la cité de Westminster et sur le côté sud.

Les Indiens m'ont raconté que le gouverneur Douglas avait tenu une réunion où s'étaient rendus un grand nombre des Indiens de la cité de Westminster, où il leur a été fait une semblable déclaration; à cette réunion, un missionnaire, le Père Foquet était interprète.

Pour savoir si cette assertion de la part des Indiens était exacte ou non, j'ai écrit au Père Cherouse, un autre missionnaire, lui demandant d'examiner le journal du Père Foquet, afin de trouver si dans ce journal il y aurait mention de quelque fait pouvant coïncider avec l'assertion des Indiens.

Le Père Cherouse m'a répondu, disant qu'il avait examiné les registres, le journal du Père Foquet, et qu'il avait trouvé qu'à une certaine date, le gouverneur

Seymour avait rencontré deux mille Indiens et soixante chefs à Westminster, qui portait alors le nom de Queensborough.

Q. Avez-vous cette lettre?—R. Je regrette de dire que je ne l'ai pas ici, mais j'ai télégraphié pour l'avoir, et elle sera ici demain. Je la remettrai au Comité avant de partir.

Q. Vous rappelez-vous la date de cette lettre? New-Westminster ne portait pas alors ce nom?—R. Non, on l'appelait Queensborough. La date de l'assemblée avec les Indiens est donnée dans la lettre du Père Cherouse. C'était là la position des Indiens du temps: ils devaient être traités avec justice, et un temps devait venir où ils auraient une compensation convenable conformément à la convention faite avec le gouverneur Seymour et ces hommes qui représentaient le gouvernement impérial sur ce bateau de guerre.

Maintenant, mes recherches m'ont appris ceci. J'ai trouvé qu'une semblable déclaration a été faite dans la région du Nord. Avant la Confédération c'était là l'idée des Indiens.

L'hon. M. Stewart:

Q. Monsieur Paull, ce M. Brown était-il associé au gouverneur Douglas?—R. Non, monsieur.

Q. Il s'agit de deux époques différentes?—R. Oui.

L'hon. M. Bennett:

Q. M. Seymour devait être le commandant du vaisseau?—R. Non, il était le gouverneur. Le gouverneur Seymour est l'homme qui a fait la déclaration de Queensborough. Or, nous ne pouvons trouver de documents pour appuyer ces déclarations, mais c'est l'idée des Indiens sur ce qui s'est passé alors.

Q. Apparemment, l'idée des Indiens, telle qu'elle vous est parvenue par la tradition, c'est qu'un vaisseau de guerre est arrivé portant un ou des gouverneurs et des représentants du Roi ou de la Reine, lesquels ont déclaré qu'ils s'empareraient du pays en promettant qu'ils accorderaient aux Indiens un certain traitement?—R. Oui.

Q. Et qu'ils leur fourniraient une certaine portion, ou des portions, disons, de l'argent provenant de la vente des propriétés?—R. Oui.

L'hon. M. Murphy:

Q. Monsieur Paull, puis-je vous poser une question: Dois-je comprendre que vous dites qu'il y avait une entrée dans le journal du missionnaire que vous mentionnez?—R. Oui.

Q. Et que cette entrée corrobore la déclaration que vous faites?—R. Oui, mais pas d'une manière totale.

Q. Cette lettre que vous attendez demain, donne le texte de l'entrée dans le journal?—R. Oui. C'était là l'idée des Indiens, je suppose, avant la Confédération. Puis au temps de la Confédération, des démarches ont été entreprises pour répartir les différentes réserves aux diverses tribus.

Or, je dois ajouter ici que l'Indien de la Colombie britannique, comme tout autre Indien, occupe différents lieux suivant les saisons. Durant la saison de pêche, ou en certains temps durant la saison de pêche, il est en un certain endroit. Au temps de la cueillette des fruits, il occupe d'autres lieux, et durant la saison de chasse il est encore ailleurs. En chacun de ces endroits, il a défriché un certain espace et construit une petite hutte.

C'était, je crois, l'intention des gouvernements que tous les établissements existants occupés par les Indiens devaient devenir des réserves. Mais j'ai appris que lorsque les commissaires chargés de la répartition ont visité les divers villages, souvent les propriétaires ou occupants de ces différentes petites maisons et de ces établissements n'étaient pas alors sur les lieux. Comme résultat, plusieurs de ces villages Indiens n'ont pas été constitués en réserves.

L'hon. M. Stevens:

Q. Il s'agit de la Commission de 1912?—R. Non, de la Commission de 1871.

Q. Lors de la Confédération?—R. Oui, et jusqu'à 1878 ou à peu près.

L'hon. M. Bennett:

Q. C'est la Commission de répartition?—R. Oui, la Commission de répartition. Mais même aujourd'hui, après le travail de la commission de 1912, il y a de vieux établissements indiens qui ne sont pas devenus des réserves pour les Indiens, mais je parlerai de la Commission de 1912 plus tard.

L'hon. M. Stewart:

Q. Monsieur Paull, dites-vous que la Commission de 1872 mettait à exécution, du moins en partie, sinon totalement, l'arrangement fait par le gouverneur Seymour avant la Confédération?—R. Non, je crois, et, après avoir lu la correspondance entre les deux gouvernements, je sais qu'ils appliquaient les termes adoptés par la Confédération en vertu de cet article 13, par lequel la province permet au Dominion d'établir des réserves ici et là.

L'hon. M. Murphy:

Q. Et vous expliquez pourquoi ils n'en ont pas établi en certains endroits, à cause de la saison. C'est-à-dire que la Commission a pu visiter une région servant à la cueillette des fruits durant la saison de pêche?—R. Oui.

Q. Et les Indiens ne se trouvaient pas là, mais à leur endroit de pêche?—R. Oui.

L'hon. M. Bennett:

Q. Alors ils auraient perdu leurs réserves pour la cueillette des fruits?—R. Oui, c'est ce que je veux expliquer. Maintenant je vais raconter au comité tous les troubles qui s'ensuivirent.

L'hon. M. Stewart:

Q. Monsieur Paull, voici ce que je voudrais comprendre: évidemment, il y a eu un arrangement fait par le gouverneur Seymour avec les Indiens, d'où les Indiens ont compris qu'ils devaient avoir un revenu de ces terres, et que la commission, après l'Acte d'Union,—nous n'avons pas la date de la visite de Seymour, et vous dites que cette date sera définie dans votre lettre demain?—R. Oui.

Q. Que sous l'Acte d'Union, alors qu'on devait tenter d'appliquer ce qui était évidemment l'intention de l'arrangement pour la répartition des terres aux Indiens, on exécutait simplement ce qui avait été convenu auparavant?—R. Oui, évidemment. Je dis que nous devons présumer que le gouverneur Seymour a dit: Nous allons établir des réserves pour votre usage exclusif. Je présume qu'il a dit cela. Et les autres parties de la province seront vendues, et il y aura tant pour Sa Majesté, tant pour le gouvernement local et tant pour les Indiens.

L'hon. M. Bennett:

Q. C'est ce que vous comprenez?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. Vous ai-je bien compris? Avez-vous déclaré que votre tradition établit que vos gens étaient réellement sur des réserves au temps où la Colombie britannique est entrée dans la Confédération?—R. Permettez-moi de demander ce que vous entendez par le mot réserve, en l'espèce.

Q. C'est ce que je voudrais élucider moi-même.—R. Avant la Confédération, mes renseignements affirment que quelques parties étaient reconnues par le gouvernement colonial comme réserves pour les Indiens, mais que, dans la majorité des cas, c'étaient des établissements, qu'on les appelle réserves ou qu'on les désigne d'un autre nom; ces établissements existaient, et ils étaient occupés par les Indiens. Mais je ne crois pas qu'ils aient été reconnus comme

des réserves, et je prétends que le gouvernement colonial n'avait pas eu le temps de visiter toute la province et d'enregistrer tous les divers établissements comme réserves des Indiens.

Q. Quelques réserves étaient établies?—R. Oui, je crois qu'il y en avait quelques-unes.

L'hon. M. McLennan:

Q. Mais certaines terres étaient occupées par les Indiens en différentes saisons de l'année, malgré qu'elles n'aient pas été mises spécifiquement à part comme des réserves à leur usage?—R. Oui.

L'hon. M. BENNETT: Elles étaient enregistrées comme réserves.

L'hon. M. McLENNAN: Non.

L'hon. M. Bennett:

Q. Vous parliez de la commission de 1872, je crois?—R. Oui. Or, avant que cette commission de répartition eût terminé son travail, les défrichements faits par les Indiens, les pâturages et autres travaux relevant des Indiens furent occupés par des colons blancs, soit par préemption ou de quelque autre manière, et il en est résulté bien des troubles et des protestations de la part des Indiens. Des visites furent faites en différentes localités par le commissaire des terres des Indiens, un M. Powell, dans le temps.

Puis en 1873, je trouve qu'il y a une pétition signée par les Indiens du Bas-Fraser, je pourrais dire depuis Hope jusqu'à l'embouchure du fleuve, et de la partie sud de Bute-Inlet. Les Indiens signèrent une pétition demandant d'être traités de manière qu'ils leur serait attribué suffisamment de terre consacrée exclusivement à leur usage et bénéfice. Je fais allusion aux Journaux et Documents de session (1875)". Je serais très heureux d'avoir ce livre ici afin de pouvoir m'y reporter.

Maintenant, j'aimerais à traiter de l'article 13.

L'hon. M. McLennan:

Q. Avant de procéder, je désirerais que vous nous parliez des pâturages. Les Indiens avaient encore du bétail et des chevaux?—R. Oui, surtout des chevaux.

Q. Vos gens utilisaient les pâturages?—R. Oui, les Indiens les utilisaient réellement. Il y eut beaucoup de difficultés au sujet de leurs bestiaux, particulièrement dans la vallée du Fraser.

L'hon. M. Bennett:

Q. La vallée du Fraser renferme de riches pâturages?—R. Oui. Les Indiens étaient autorisés à se servir des pâturages, mais en leur absence des blancs venaient et prenaient des préemptions sur ces terrains. D'après les Statuts de la province, les propriétaires de ces pâturages étaient autorisés à poursuivre ceux qui empiétaient sur lesdits pâturages. En conséquence on poursuivait les Indiens qui faisaient paître leurs bestiaux sur des terrains qui leur avaient appartenu avant que d'autres aient exercé le droit de préemption sur ces pâturages.

L'hon. M. Stevens:

Q. La difficulté entre les colons et les Indiens était sujette à discussion et ajustement, et on l'a fait pratiquement disparaître?—R. Par suite du changement de conditions, la difficulté est disparue automatiquement.

Q. Je me rappelle plusieurs cas de ce genre, mais ces difficultés sont disparues graduellement; le département à Ottawa, et les autorités locales se sont efforcées de les régler?—R. Oui, dans une certaine mesure.

Maintenant, j'ai l'intention de discuter l'article 13, lorsque nous aurons le volume. Au nom des Indiens, je désire déclarer qu'on a tenté de régler la ques-

tion entre le Dominion et la province en ce qui concerne l'octroi des réserves, et de s'en tenir au sens exact de l'article 13, mais il a été démontré que l'article 13 est tout à fait insuffisant. J'affirme ceci parce que la province de la Colombie britannique prétend qu'elle a rempli toutes ses obligations par l'octroi de ces réserves. Je veux qu'on me comprenne bien à ce sujet. La province dit: "Nous avons rempli toutes nos obligations."

L'hon. M. Bennett:

Q. Aux termes de l'article 13?—R. Aux termes de l'article 13. Ces réserves ont été accordées aux Indiens, mais les Indiens prétendent qu'on ne leur a pas accordé suffisamment de terrain.

Q. Vous prétendez que le gouvernement fédéral, en vertu de l'article 13, devraient forcer la Colombie britannique à accorder d'autres réserves?—R. Oui.

Q. Vous prétendez que les réserves accordées par l'article 13 ne sont pas suffisantes?—R. Oui.

L'hon. M. Barnard:

Q. N'y a-t-il pas eu une entente à la suite de cette agitation?—R. Oui, monsieur.

Q. Et, on a agrandi les réserves?—R. Oui.

L'hon. M. Bennett:

Q. Les réserves furent rajustées?—R. Les réserves furent rajustées.

L'hon. M. Barnard:

Q. Lorsque les Indiens ne prenaient pas une réserve, elle retournait au gouvernement, et on accordait des terres aux Indiens ailleurs?—R. Tout cela se faisait, évidemment, hors de la connaissance des Indiens et sans leur consentement.

M. McPherson:

Q. Quelle est la superficie de terrain accordée par tête aux Indiens?—R. A ma connaissance, il n'y a pas de nombre spécifié d'acres. Par exemple, sur la côte, ma tribu a reçu seize acres et une fraction par tête, tandis que dans l'intérieur de la province, où l'on donne des terres à pâturage, l'étendue par tête est beaucoup plus considérable.

L'hon. M. McLennan:

Q. Les tribus de la côte s'occupent surtout de pêche.—R. De la pêche, de la coupe du bois, du travail dans les scieries, etc.

L'hon. M. STEVENS: Et du travail dans les conserveries.

L'hon. M. Bennett:

Q. Ils travaillent dans les conserveries?—R. Oui.

Q. Maintenant, monsieur Paull, vous savez que le gouvernement fédéral agit comme gardien ou fidéicommissaire de votre peuple?—R. Oui, monsieur. Je sais cela, et tous les Indiens la savent également.

Q. Et vous considérez le gouvernement fédéral comme votre gardien?—R. Oui.

Q. Et comme votre fidéicommissaire?—R. Oui. Et nous disons au gouvernement fédéral, vous avez des obligations sacrées à remplir envers nous. Ce volume intitulé "Journaux et Documents de session (1875)", renferme un mémoire sur l'article 13, préparé par l'honorable David Laird, qui était alors ministre de l'Intérieur. Il y dit que s'en tenir exactement aux termes de l'article 13 est tout à fait insuffisant. Si ma mémoire ne me trompe pas, ce document a été adopté par le Conseil privé du Canada, qui donna instruction d'en faire parvenir une copie au Secrétaire d'Etat pour les colonies et au Lieutenant-gouverneur de la Colombie britannique. Je suppose qu'on donna suite à ces instructions.

Q. Cette lettre se trouve également dans les "Journaux de la Chambre"?—R. Oui. Telle est l'attitude prise par le gouvernement fédéral, qui était alors fidéicommissaire des Indiens, aussi bien que maintenant; il prétendait que l'article 13 était tout à fait insuffisant.

Q. Auriez-vous la bonté de me dire combien il y avait d'Indiens en Colombie britannique à ce moment?—R. Le seul renseignement autorisé que nous ayons à ce sujet est la déclaration du gouverneur Trutch, qui établit le nombre des Indiens à environ 100,000 avant la Confédération.

Le Dr SCOTT: Je crois avoir déclaré, dans la lettre à Sir John Macdonald, qui a été lue hier, que la population indienne était de 70,000 avant la Confédération.

L'hon. M. Stevens:

Q. La population a diminué depuis?—R. Oh oui.

L'hon. M. Bennett:

Q. A combien se chiffre-t-elle maintenant?—R. 23,000, d'après le Dr Scott. Je demande au Comité de se rappeler, en traitant la question des Indiens de la Colombie britannique, que cette province compte un quart de la population indienne du Canada. En Saskatchewan, il n'y a que 4,000 ou 5,000 Indiens; ils n'ont certainement pas besoin d'une aussi forte somme qu'une province qui compte 25,000 Indiens.

Q. Je ne comprends pas comment il se fait que les 23,000 indiens d'aujourd'hui n'aient pas suffisamment de terres lorsqu'ils possèdent tout le terrain ou davantage des 70,000 Indiens du temps de la Confédération?—R. C'est peut-être vrai, mais à mesure que l'Indien se civilise, il apprend à cultiver et à élever du bétail; il devient agriculteur et a besoin de plus de terrain; mes ancêtres ne connaissaient rien de ces choses.

L'hon. M. Barnard:

Q. Relativement à la question que vous a posée M. Bennett, n'est-il pas vrai qu'une vaste étendue de terrain, comprise dans des réserves indiennes, a été louée à des étrangers?

L'hon. M. STEVENS: Des terrains loués pour le compte des Indiens.

L'hon. M. BARNARD: Du terrain que les Indiens n'utilisent pas.

L'hon. M. Barnard:

Q. On m'a dit que du terrain appartenant aux Indiens avait été loué à d'autres qu'à des Indiens dans quelque 150 cas, ou environ; êtes-vous au courant de cela?—R. Je sais qu'il existe un grand nombre de ces baux en Colombie britannique, mais il ne faut pas conclure de là que l'étendue est considérable. La plupart de ces baux sont pour des chemins, des cours d'eau, et ainsi de suite.

L'hon. M. Stevens:

Q. Et pour des pâturages?—R. Oui, il en existe pour des pâturages à l'intérieur de la province.

Q. Et aussi pour l'exploitation de scieries?—R. Oui.

Q. Et pour autres fins de cette nature, à la côte, telles que des conserveries?—R. Oui. A Duncan on a accordé un bail de 99 ans sur le terrain où l'association agricole tient son exposition.

L'hon. M. Barnard:

Q. En réalité, les Indiens reçoivent environ \$20,000 par année en loyer de terrain?—R. Je ne suis pas en état de déterminer le chiffre.

L'hon. M. STEVENS: Les archives le démontreront.

L'hon. M. BENNETT: Il est prouvé qu'une étendue de terrain assez considérable est louée.

M. McPherson:

Q. Bien que la population indienne fût de 70,000 lors de la Confédération, en plus de leurs réserves, ils étaient libres de chasser à certains endroits?—R. Oui.

Q. Et d'y cueillir des petits fruits?—R. Oui.

Q. Et maintenant, leur nombre est réduit, et ils sont plus restreints aux limites du terrain qui leur a été accordé qu'ils ne l'étaient autrefois.—R. Oui.

L'hon. M. BARNARD: Tel n'est pas le cas sur la côte.

M. McPHERSON: Cela explique peut-être la différence apparente dans le nombre d'Indiens groupés dans une même région.

L'hon. M. GREEN: Au début les Indiens ne s'occupaient aucunement de la culture du sol.

Le TÉMOIN: Je désirerais corriger certaines paroles que j'ai dites. Dans mes observations préliminaires j'ai déclaré, je crois, que les réserves actuelles n'existaient pas alors comme réserves. Il est évident que 70,000 Indiens possédaient plus de terrain que les Indiens n'en ont maintenant. Pourquoi? Parce qu'ils occupaient toutes les terres comprises dans les territoires des tribus. Me comprenez-vous bien?

L'hon. M. Stevens:

Q. En d'autres termes, vous voulez dire que des terres occupées par les Indiens avant la Confédération n'ont pas été comprises dans les réserves accordées aux Indiens après la Confédération?—R. Non, elles n'ont pas été comprises. Par exemple, les Indiens Saanich occupaient la région qui s'étend du côté ouest du détroit de Howe, le long de ce détroit, jusqu'à la vallée Squamish.

Q. Cela comprend l'emplacement de la ville de Vancouver?—R. Oui. C'est là qu'ils établissaient leur camp. Ils ne possèdent que de petites étendues dans cette région.

L'hon. M. Bennett:

Q. Je suppose que la communauté de biens n'existaient pas chez les Indiens?—R. Oui.

Q. Y avait-il communauté de biens entre les différentes tribus?—R. Non, le seul intérêt en commun consistait dans les alliances en cas de guerre.

Q. Chaque tribu occupait sa propre réserve, séparée des autres Indiens?—R. Oui.

Q. Il n'y avait pas de communauté de biens entre les Indiens?—R. Non, si une autre tribu désirait une certaine étendue de terrain, elle se battait pour en obtenir la possession.

L'hon. M. Stevens:

Q. Il y avait un conflit perpétuel entre les Indiens de Port Simpson et ceux de la région au sud?—R. Oui.

L'hon. M. Bennett:

Q. Pouvez-vous me donner l'âge du plus vieil Indien qui vous a renseigné sur vos traditions?—R. Je crois que c'est de l'arrière-petite-fille du premier chef Capileno, qui rencontra le Capitaine Vancouver à Burrard Inlet.

Q. Quel âge avait-elle lorsque vous avez causé avec elle?—R. Environ 90 ans.

Q. Possédait-elle encore toutes ses facultés?—R. Oh, oui, toutes ses facultés.

Q. Et elle était en mesure de vous renseigner sur les traditions de votre peuple?—R. Oui. Et pour compléter mes études, il m'a fallu non seulement consulter les archives des blancs du district, mais aussi me renseigner sur les traditions d'autres gens.

[M. Andrew Paull.]

L'hon. M. Stevens:

Q. Etait-ce là la mère de Joe Capileno?—R. Non, Jos. Capileno était un parent éloigné.

L'hon. M. Bennett:

Q. En quelle année le capitaine Vancouver est-il venu à cet endroit?—R. C'est en 1792, je crois.

L'hon. M. McLennan: Je crois que c'est avant 1792.

Le TÉMOIN: Le comité désire-t-il que je lui donne lecture de la pétition des Indiens, en date du 14 juillet 1874, dont j'ai parlé?

L'hon. M. McLennan:

Q. Est-ce le plus ancien document auquel vous faites allusion?—R. C'est une pétition préparée par les Indiens peu de temps après la Confédération; elle fut présentée au commissaire des Indiens de la province de la Colombie britannique.

L'hon. M. Bennett:

Q. C'était un fonctionnaire fédéral?—R. Oui.

Q. Et elle résultait de l'article 13?—R. Oui. Voici les observations contenues dans l'introduction:—

Ayant été priés, avec quelques autres, par les chefs de vous présenter notre commune pétition, nous nous sommes rendus à New-Westminster hier, et après consultation nous avons décidé d'envoyer la pétition par poste.

Vous m'avez dit, ainsi qu'à Alexis, de ne pas nous rendre avant d'en recevoir avis.

Nous espérons recevoir vos instructions par l'entremise du Rév. Père Durieu, à New-Westminster.

Suit une pétition au commissaire des Indiens de la province de la Colombie britannique:—

La pétition des soussignés, chefs du Partage Douglas, du Fraser inférieur, et des autres tribus le long du rivage de la terre ferme jusqu'à Bute Inlet, expose humblement que:

1. Vos pétitionnaires sont dans une grande anxiété au sujet de la question pendante de l'étendue de terrain qui doit être réservée pour l'usage de chaque famille d'Indiens.

2. Nous savons très bien que le gouvernement du Canada a toujours bien pris soin des Indiens, et les a traités généreusement, leur accordant plus de 100 acres par famille; et nous ne pouvons pas comprendre l'attitude du gouvernement local de la Colombie britannique, qui a diminué tellement l'étendue de nos terres que dans certains cas il ne reste que quelques acres par famille.

3. Nous avons été profondément blessés par la manière arbitraire dont le gouvernement local de la Colombie britannique nous a traités dans l'établissement et la division des réserves. Chamiel, à dix milles en bas de Hope, reçoit 488 acres de bon terrain pour l'usage de 20 familles, soit 24 acres par famille. Popkum, à dix-huit milles en bas de Hope, reçoit 369 acres de bon terrain pour l'usage de quatre familles, soit 90 acres par famille; Cheam, à vingt milles en bas de Hope, reçoit 375 acres de mauvais terrain, montagneux et aride pour l'usage de 27 familles, soit 13 acres par famille; Yuk-Yuk-y-Yoose sur la rivière Chilliwack, avec une population de sept familles, reçoit 42 acres, soit six acres par famille; Sumaas (à la jonction de la rivière Sumaas et du Fraser) avec une population de 17 familles, reçoit 43 acres de prairie

pour leur foin et 32 acres de terrain sec; Keatsey, qui compte plus de 100 habitants, reçoit 108 acres de terrain. Langley et Hope n'ont pas encore obtenu de terres, et les blancs empiètent continuellement de tous côtés.

4. Depuis nombre d'années nous nous plaignons que la quantité de terrain, qui nous a été accordée, est trop petite. Nous avons porté nos plaintes aux fonctionnaires en contact avec nous. Ils nous ont renvoyés à d'autres, de sorte qu'on n'a pas encore remédié à nos maux. Nous sentons qu'on nous méprise, et nous commençons à croire que les blancs désirent nous exterminer le plus tôt possible, bien que nous ayons toujours été paisibles, obéissants, bons, et bienveillants envers les blancs.

5. Nos gens se sentent découragés et déprimés. Plusieurs ont abandonné la culture parce que nos jardins n'ont pas été protégés contre l'empiètement des blancs. Certains de nos meilleurs hommes ont été privés de terrains qu'ils avaient réussi à labourer et cultiver après de longs et pénibles travaux, il a suffi à un blanc de les comprendre dans sa demande, et nul compensation n'a été donnée. Quelques-uns de nos hommes les plus actifs ont perdu une partie de leurs bestiaux, parce que des blancs se sont emparés des pâturages de ces bêtes, et ces dernières meurent rapidement dans les régions fortement boisées où on les a conduites. Nos gens sont obligés de couper des joncs, l'hiver, avec des couteaux le long des rivières pour nourrir leurs bestiaux.

6. Nous sommes maintenant obligés de défricher des terres fortement boisées, parce que toutes les prairies nous ont été enlevées par des blancs. Nous voyons nos voisins, les blancs, cultiver du blé, des pois, etc., et élever de gros troupeaux sur nos pâturages, et nous leur donnons notre argent pour acheter la farine fabriquée du blé récolté sur ces mêmes prairies.

7. Nous ne sommes plus le peuple paresseux et vagabond que nous étions. Nous avons travaillé fort et longtemps pour économiser l'argent nécessaire à l'achat d'instruments aratoires, de bestiaux, de chevaux, etc., vu que personne ne nous est venu en aide. Nous pourrions mentionner plusieurs de nos gens qui, au cours de ces dernières années, ont acheté, avec leur propre argent, des charrues, des herses, des bœufs et des chevaux; et maintenant, avec votre bienveillant concours, nous espérons fermement marcher dans la voie de la civilisation.

8. Nous considérons qu'il nous faut absolument 80 acres par famille pour subvenir à nos besoins, et pour le bien-être futur de nos enfants. Nous déclarons qu'un octroi de 20 ou 30 acres de terre par famille ne donnera pas satisfaction, mais créera du malaise, de l'irritation chez nos gens, et nous ne pouvons dire quelles seront les conséquences.

9. Au cas où vous ne pourriez pas obtenir du gouvernement local l'objet de notre pétition, nous vous prions humblement de transmettre notre pétition au secrétaire d'Etat pour les provinces, à Ottawa.

En conséquence, vos pétitionnaires vous prient humblement de considérer leur pétition, de voir à ce que justice leur soit rendu, et de leur accorder la quantité de terrain demandée.

Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier.

Cette pétition est signée par un nombre de chefs de Douglas Portage, du Fraser inférieur et de la côte.

L'hon. M. Stevens:

Q. Auriez-vous la bonté de me dire de nouveau quelle quantité de terre a été accordée à la bande des Cheam?—R. Trois cent soixante-quinze acres de mauvais terrain, aride et montagneux pour l'usage de 27 familles.

[M. Andrew Paull.]

Q. Ces chiffres sont plutôt intéressants, parce qu'ils ont trait à toute la question. A ma connaissance, la bande des Cheam possède l'île Seabird depuis 15 ans et même plus?—R. Les Indiens se battent pour la possession de l'île Seabird.

Q. En réalité la bande des Cheam réclame la possession de cette île?—R. Non seulement la bande des Cheam, mais aussi les Indiens de Thompson, et d'autres Indiens.

Q. Qui reconnaît-on comme propriétaire de l'île Seabird?—R. Je ne sais pas au juste.

L'hon. M. STEVENS: Le Dr Scott pourrait-il nous le dire?

Le DR SCOTT: Le département a pris une décision à ce sujet, mais je ne peux pas vous donner les noms.

L'hon. M. Stevens:

Q. Peu importe à qui appartient cette île, les chiffres donnés indiquent que la bande des Cheam n'avait que quelques acres à sa disposition. Cette question a du être réglée, parce que plus tard on leur a accordé 6,000 acres de terrain?—R. Oui.

Q. Il y a de la terre arable au centre et à l'extrémité ouest de l'île, je crois, mais à part cela, on n'a pas entrepris de défrichage au cours des trente dernières années, n'est-ce pas?—R. C'est bien cela.

Q. Et en plus, tout le cèdre, qui a une grande valeur, et d'autre bois de construction sur l'île a été vendu pour le compte des Indiens?—R. Oui.

Q. Ce qui démontre que cette pétition a donné certains résultats?—R. Vous voulez dire que l'île Seabird a été transformée en réserve pour la bande des Cheam?

Q. Oui?—R. La position de l'île Seabird est plutôt étrange. Plusieurs tribus se battent pour la possession de cette réserve particulière.

Q. Je sais que des familles de la bande des Cheam ont habité l'île Seabird au cours des dernières 20 années?—R. Oui, je le crois.

Q. Si ces Indiens se sont plaints à juste titre, dans cette pétition, de la petite quantité de terrain qui leur avait été accordée, il semble qu'il y a eu réponse à cette demande puisqu'une partie au moins de l'île Seabird leur a été accordée?—R. Il semble que tel est le cas.

Le DR SCOTT: C'est postérieurement à la date de la pétition. Une commission Royale fut nommée pour faire enquête, à la suite de cette pétition. Les Indiens et le gouvernement se rencontrèrent, et s'entendirent sur les terres à convertir en réserves. C'est la première tentative effective de la part du gouvernement pour régler le différend relatif aux réserves, et pour mettre à exécution les termes de l'article 13.

Le TÉMOIN: Puisque la Colombie britannique dépend, comme je le suppose, sur l'article 13 pour remplir ses obligations, en justice pour le peuple que je représente je crois que je devrais déposer et lire ce mémoire, qui a été adopté par arrêté en Conseil le 4 novembre.

L'hon. M. Bennett:

Q. N'est-il pas vrai qu'à la suite des pétitions signées par les Indiens et présentées au gouvernement à Ottawa, ce dernier envoya M. Laird faire enquête? C'est à son rapport que vous faites allusion?—R. Il a dû être fait à la suite d'une enquête quelconque. L'honorable David Laird prépara un long rapport qui donnait un aperçu des conditions actuelles. Vous apprécieriez peut-être ce mémoire à sa valeur, si je vous donnais lecture des remarques faites par le Conseil privé à ce sujet. Voici une copie du rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 4 novembre 1874. On y lit que le comité du Conseil privé a considéré avec soin un mémoire de l'honorable ministre de l'Intérieur concernant l'état peu satisfaisant de la question des terres in-

diennes en Colombie britannique, et il fait rapport qu'il approuve entièrement les vues et les recommandations qui y sont exposées. Il recommande ensuite que copie de cette minute, lorsqu'elle aura été approuvée par Son Excellence, soit transmise au Lieutenant-gouverneur de la Colombie britannique, dans l'espoir que les vues énoncées par le gouvernement fédéral sur cette importante question dans ledit mémoire reçoivent prompte et favorable considération de la part du gouvernement de la Colombie britannique. Il recommande en plus que copie de cette minute et du mémoire annexé soit transmise à Son Excellence le très honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies de Sa Majesté, ainsi que copies de tous les autres documents soumis qui, de l'avis du ministre de l'Intérieur, pourraient être nécessaires pour permettre à Lord Carnarvon de comprendre sous tous ses aspects la grande question nationale qui attend une solution de la part du Dominion et de la Colombie britannique.

Monsieur le Président, cette grande question nationale existait en 1874, elle existe encore en 1927.

L'hon. M. Bennett:

Si vous me le permettez je vous interromprai un instant; après que la Commission royale eut terminé son travail, le gouvernement du Dominion et celui de la Colombie britannique, dirigé par M. McBride, en vinrent à une entente, qui était censée être un règlement final des différends.—R. Les deux gouvernements désiraient en faire un règlement final, mais ce n'en fut pas un.

L'hon. M. Murphy:

Q. Pour quelle raison?—R. Parce qu'il ne traitait que des réserves indiennes, et ne faisait aucun cas des droits de rivage, de chasse, de pêche et d'une foule d'autres choses. En deux mots, l'entente est rédigée comme si ça devait être un règlement final. Je vais vous en donner lecture:—

Attendu qu'il est désirable de régler tous les différends entre les gouvernements du Dominion et de la province concernant les terres et les affaires des Indiens en général dans la province de la Colombie britannique:

En conséquence, les parties susmentionnées ont, sujet à l'approbation des gouvernements du Dominion et de la province, convenu de considérer les propositions suivantes comme un règlement final de toutes les questions se rapportant aux affaires indiennes dans la province de la Colombie britannique.

L'hon. M. Murphy:

Q. C'est le préambule de l'entente McKenna?—R. Non, c'est l'entente.

L'hon. M. Bennett:

Q. Quelle en est la date?—R. Le 24 septembre 1912.

Q. Cette entente avait été adoptée à la suite de l'enquête faite sur les lieux par une Commission présidée par M. McKenna, et on m'a dit que vos gens avaient eu l'occasion de se faire entendre?—R. C'est bien cela.

Q. Et ils firent effectivement des représentations à M. McKenna?—R. Oui, et aux autres commissaires.

Q. Et en conséquence le Dominion et la province en vinrent à une entente?—R. C'est bien cela.

Q. Et elle est censée être un règlement final?—R. Elle était censée être un règlement final.

Q. Votre peuple savait dans quel but M. McKenna et ses associés s'étaient rendus sur les lieux et vous leur avez présenté votre cause le mieux possible?—R. Oui, de temps en temps.

Q. Vous saviez qu'un règlement s'effectuait?—R. On nous l'a dit. Nous ne possédions pas l'arrêté en conseil même ou les termes de l'entente.

Q. Non, mais on vous a transmis l'entente plus tard?—R. Oui, plus tard. Je peux en parler avec connaissance parce que j'étais un des interprètes.

Q. Vous étiez alors un jeune homme de 21 ans?—R. Oui, j'étais un interprète.

L'hon. M. STEVENS: Il était actif. Je me le rappelle très bien à cette époque.

Le TÉMOIN: En justice pour la Commission, je vous ferai remarquer qu'elle déclara alors ne pas pouvoir s'occuper du titre des Indiens, ni de la question des pêcheries.

L'hon. M. Stevens:

Q. C'est ce que la commission a dit?—R. Oui, la commission le mentionne dans son rapport. C'est un exemple des insuccès de la commission.

Pour prouver mon assertion, je vais vous citer des extraits du Volume III d'un rapport de la commission concernant les droits de pêche en Colombie britannique, entre autres une résolution du 6 juin 1916:—

Attendu que les anciens commissaires des réserves indiennes, agissant en vertu d'ententes conjointes de la part des gouvernements, accordèrent des droits définis de pêche à certaines tribus ou bandes d'Indiens de la Colombie britannique;

Et attendu que cette commission n'a pu obtenir aucune opinion de la part des greffiers en loi de la Couronne pour le Dominion du Canada, quant aux pouvoirs desdits anciens commissaires d'accorder ces droits de pêche;

Et attendu que cette commission désire que tout droit ou titre que les Indiens peuvent avoir aux pêcheries accordées ne subisse pas de tort à cause des actions de cette Commission;

Il est résolu que cette commission ratifie, dans la mesure qu'elle peut le faire, la répartition des droits de pêche que les commissaires étaient autorisés à faire, et qui sont énoncés dans l'annexe.

Ceci démontre clairement que la commission de 1912 ne se considérait pas comme autorisée à traiter cette question.

L'hon. M. Bennett:

Q. A ne pas traiter cette question? Elle n'était pas autorisée à accorder de nouvelles concessions, mais elle ratifia les répartitions de droits de pêche telles que faites par la commission initiale, n'est-ce pas?—R. Me permettez-vous de répondre de cette manière?

Q. Mais il est bien vrai qu'ils ratifièrent les répartitions faites par la commission des répartitions concernant les pêcheries?—R. Oui.

Q. Mais ils refusèrent, pour les raisons données, de faire de nouvelles répartitions?—R. Oui.

Q. Maintenant, vous prétendez qu'on devrait vous accorder un plus grand nombre de concessions de pêche et que le gouvernement de la Colombie britannique ne veut pas y consentir?—R. Oui, nous prétendons que nous devrions avoir un plus grand nombre d'endroits de pêche, plus de stations de pêche. Et nos droits à ce sujet devraient être clairement définis, afin qu'ils ne soient pas mis en doute.

Q. Que voulez-vous dire? Que vos droits de pêche vous soient exclusivement reconnus?—R. Je veux dire que nous devrions avoir le droit absolu de prendre du poisson pour des fins de sustentation, quand et où nous le désirons.

L'hon. M. Stevens:

Q. En d'autres termes, monsieur Paull—voici le point en litige, monsieur Bennett,—votre peuple prétend qu'en dépit de toute loi provinciale pour protéger le poisson dans tel ou tel cours d'eau, vous devriez avoir le droit de prendre du poisson dans ce cours d'eau pour votre usage?—R. Certainement.

Q. Sans tenir compte de l'endroit, du temps, ou des circonstances?—R. Oui, comme nous l'avons toujours fait dans le passé. Car la quantité de poisson prise par les Indiens est négligeable comparée à ce que prennent les grosses conserveries. La quantité prise par les Indiens de la Colombie britannique est à peine perceptible. . .

L'hon. M. Bennett:

Q. Mais, monsieur Paull, je constate que vous êtes un homme d'une intelligence plus qu'ordinaire.—R. Je vous remercie.

Q. Si les provinces font des répartitions, ou accordent des permis et ensuite autorisent 20,000 personnes à ne pas tenir compte des régions sous permis, cela prêtera à la confusion. Vous le constatez, n'est-ce pas?—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

Q. Vous n'insistez pas sur vos droits absolus au mépris de tous les autres règlements ou coutumes dans la mesure où vous l'avez déclaré, n'est-ce pas?—R. Je crois que nous sommes assez civilisés pour en venir à une entente quelconque, mais nous ne voulons pas être à la merci d'un fonctionnaire, d'un inspecteur.

L'hon. M. Bennett:

Q. Ou d'un locataire?—R. Un inspecteur, ou un *cheechaco*, vous savez ce que je veux dire, monsieur Stevens. C'est un individu qui vient en notre pays de l'étranger; il ne connaît que la loi des pêcheries et il agit sous son empire sans tenir aucun compte des coutumes indiennes. Permettez-moi de vous donner un exemple, je crois que vous ne me blâmez pas de dire ceci au sujet des pêcheries. Sur la côte ouest de l'île Vancouver vivaient un vieil Indien qui n'avait qu'une jambe, un autre qui était aveugle, et un troisième tellement âgé qu'il pouvait à peine se mouvoir; ils étendaient un petit filet dans le lac Antinak et dans l'anse de Nitinat pour prendre le poisson nécessaire à leur subsistance. Un fonctionnaire de la couronne vint sur les lieux, brisa leur canot, détruisit leurs filets et leur imposa une amende de \$10, séance tenante. C'est cette sorte de traitement que nous voulons voir disparaître.

Q. Avaient-ils l'argent nécessaire pour payer cette amende?—R. Je crois que les autres Indiens l'ont payée pour eux.

L'hon. M. Stevens:

Q. Était-il fonctionnaire de la province?—R. Du Dominion, je crois. On m'a demandé d'obtenir le remboursement de cette somme. Cela se passait il y a quelques années.

L'hon. M. McLennan:

Q. Avez-vous porté plainte au département à ce sujet?—R. Oui, j'ai mentionné la chose dans mon rapport.

L'hon. M. Stevens:

Q. Que fit M. Ditchburn?—R. Je l'ai mentionné dans mon rapport à M. Ditchburn.

M. McPherson:

Q. Je suppose, monsieur Paull, que l'inspecteur appliquait la loi à la lettre?—R. Absolument, en l'absence d'une entente quelconque définie entre le gouvernement et les Indiens. Je suis allé voir M. Found à plusieurs reprises, presque chaque fois que je suis venu à Ottawa, et j'en suis à mon cinquième voyage, et je déclare à regret qu'il ne sympathise aucunement avec nous. Il désire suivre une ligne de conduite qui peut être excellente en théorie, mais impossible en pratique.

L'hon. M. Stevens:

Q. Monsieur Paull, presque tous les Indiens de la Côte, ou un très grand nombre d'entre eux, obtiennent de l'emploi des conserveries?—R. Oui.

Q. Et, d'ordinaire, ils sont bien payés?—R. On les emploiera si le poisson est abondant.

Q. Et d'ordinaire ils sont bien payés?—R. Oui.

Q. Et certaines années ils font beaucoup d'argent?—R. Oui.

Q. Maintenant, ne croyez-vous pas, et vos gens ne considèrent-ils pas, que dans une grande mesure cet emploi vous dédommage des restrictions imposées sur vos prétendues droits absolus de pêche en tout temps?—R. Je crains de ne pas pouvoir considérer cela comme un dédommagement de ces restrictions.

Q. Alors, considérez cette question. Le cas des trois Indiens que vous avez mentionné est assez pathétique; mais supposons qu'il s'agisse de trois Indiens robustes, étendant des filets à l'embouchure du cours d'eau pendant la montée du saumon, et l'empêchant d'y entrer. S'ils vendaient ce poisson et ne l'utiliseraient pas comme nourriture, l'inspecteur des pêcheries serait justifiable en droit, aussi bien qu'en loi, d'agir ainsi, n'est-ce pas?—R. Peut-être bien que oui, dans ce cas spécial; mais dans notre requête, ou nos propositions, nous demandons que l'on nous concède certaines zones, non pas celles situées à la bouche des cours d'eau et où le poisson fraie mais ailleurs où il serait loisible aux Indiens de pêcher pour fins commerciales.

Q. Autrement dit, leur concéder des baux sur certaines zones?—R. C'est bien cela, des baux. Tout comme pour les réserves.

Q. Je trouve quelque bon sens à cette demande.—R. Alors, seuls, les Indiens pourraient y faire la pêche industrielle, à l'exclusion des Japonais et des autres étrangers; par contre, je ne verrais pas d'un bon œil que l'on permît aux Indiens ou aux jeunes gens de pêcher aux endroits de frai.

Q. Vous vous rendez compte qu'il est de l'intérêt des Indiens et des blancs que l'on mette l'embargo sur la pêche, aux endroits de frai?—R. Absolument, mais pas au point d'empêcher les Indiens d'y pêcher pour leur sustentation.

L'hon. M. Barnard:

Q. N'est-il pas de fait que pour certains cours d'eau les Indiens ont des privilèges absolument exclusifs; je veux parler de l'usage de nasses, qui sont prohibées mais qu'on vous autorise à utiliser?—R. Je ne crois pas que l'on nous permette l'usage de ces nasses présentement.

Q. Au contraire, je suis d'avis que l'on rencontre quantité de ces nasses.—R. Il y en a déjà eu dans la rivière Kowichan, mais on en a poursuivi les détenteurs.

Q. C'est justement la rivière à laquelle je voulais faire allusion.—R. On en a poursuivi les détenteurs, et la règle est présentement que l'on pêche à l'embouchure de la rivière.

L'hon. M. Bennett:

Q. Permettez que je voie si je saisis bien l'exposé de la question. Vous prétendez à quelque égard de la part du gouvernement?—R. Oui.

Q. Vous n'avez jamais prétendu à tous les droits en matière de pêche, mais vous affirmez avoir droit à quelque privilège pour la pêche devant servir à vous sustenter.—R. Nous sommes loin de demander des droits sur tous les endroits de pêche et d'évincer par là de leurs droits acquis les compagnies de conserves et autres; rien de tout cela.

Q. Vous ne voulez pas mettre la chose sur le tapis dans votre demande au gouvernement?—R. Non, absolument.

Q. Vous affirmez que le gouvernement devrait tenir compte des droits originaux qui vous viennent de la grâce du Souverain.—R. Oui, et l'on devrait nous autoriser à pêcher en tout temps et en tout lieu à discrétion, pour fins de susten-

tation. Quant à la pêche industrielle, nous demandons l'octroi d'endroits spéciaux réservés exclusivement aux Indiens.

L'hon. M. McLennan:

Q. Quels obstacles rencontrez-vous à ce faire, présentement? Les Indiens peuvent parfaitement se livrer à cette industrie, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. BENNETT: Ces gens ne peuvent concurrencer les autres industriels.

L'hon. M. McLENNAN: Nous devrions alors leur venir en aide en ceci, si la chose se peut.

Le TÉMOIN: Puis-je demander qu'on répète la question?

L'hon. M. McLennan:

Q. Quel obstacle rencontrent les Indiens, individuellement ou en groupes, à l'obtention, comme n'importe qui, d'un permis de pêche à certains endroits?—R. Rien ne les en empêche, mais ils sont dans l'obligation d'entrer en concurrence avec nombre d'autres pêcheurs. Ainsi: A la baie Allert, à l'embouchure de la rivière, il n'y a eu pendant quelques années que quatre ou cinq bateaux à seine manœuvrés par des Indiens, ce qui ne les empêchait pas de réaliser de bons bénéfices. Tandis que présentement on rencontre jusqu'à 20 ou 30 bateaux de ce genre à l'embouchure de ce petit cours d'eau pour la pêche du saumon bleu-foncé.

L'hon. M. Stevens:

Q. La concurrence japonaise n'est-elle pas, selon vous, fort encombrante?—

R. Elle l'était avant la naissance du décret qui devait les éliminer petit à petit.

Q. Ce décret date de 1921?—R. Oui; les Japonais étaient devenus terriblement encombrants. Ils détenaient un monopole sur le droit de pêche sur la côte occidentale de l'île Vancouver.

Q. Et maintenant les Indiens peuvent trouver plus facilement à s'employer qu'avant 1921 et 1922?—R. Oui.

L'hon. M. McLennan:

Q. Votre argument est que l'Indien, vu son long séjour au pays, devrait bénéficier d'un traitement de faveur aussi marqué que possible dans l'exploitation, à fins commerciales, de l'industrie de la pêche.—R. Oui.

L'hon. M. STEVENS: Cette demande me semble tout à fait raisonnable.

L'hon. M. McLENNAN: A moi de même.

Le TÉMOIN: Et maintenant prenons les gens de l'intérieur, mes amis. L'inspecteur des pêcheries déclare: Ces cours d'eau sont ceux où le poisson fraie et il vous est interdit d'y pêcher. Or nous sommes absolument sympathiques à la population de l'intérieur ou de toute autre partie de la Colombie britannique. Les ancêtres de cette population prenaient du poisson à ces endroits même avant l'irruption des blancs. Et jamais la pêche dans les lacs et les cours d'eau n'a engendré l'extinction de ce produit. Le poisson y était si abondant avant l'arrivée des blancs que l'on pouvait presque les franchir à gué en marchant sur le poisson.

L'hon. M. STEVENS: C'est exact, j'ai été témoin du fait.

Le TÉMOIN: Je ne doute pas que vous ayez vu la chose. Parce que le gouvernement a entrepris de repeupler ces cours d'eau, il ne devrait pas le faire sur le dos des Indiens en les empêchant de pêcher pour leur sustentation.

L'hon. M. Stevens:

Q. Vos gens se contenteraient-ils de pêcher dans les conditions que vous dites? A savoir qu'ils pourraient prendre tout ce qu'il leur faudrait pour assurer leurs conserves d'hiver en sus de leurs besoins au jour le jour?—R. Oui, Monsieur.

Q. Pour les besoins de la famille?—R. Oui, Monsieur, pour les exigences familiales en Colombie britannique.

L'hon. M. Bennett:

Q. Vous vous rendez compte n'est-ce pas, monsieur Paull, de la difficulté de la situation? Vous êtes, je le vois, beaucoup plus au courant de l'affaire que nous, et vous apercevez, j'imagine, le point noir de l'entreprise?—R. Je m'en rends compte, en effet, surtout si on laisse la réglementation des pêcheries dans le statu quo, je veux dire à la discrétion du sous-ministre ou de l'inspecteur des pêcheries. Par contre, si le gouvernement établit un état de choses où l'on puisse se reconnaître, et où tout ne sera pas laissé à la discrétion du fonctionnaire régional, il deviendra possible de trouver la clef du problème.

Q. Monsieur Paull, s'il n'existe aucune surveillance de la pêche, vous allez être le premier à trouver que des abus criants vont se produire.—R. C'est exact.

Q. Si l'on décrétait dans le sens que vous proposez et que l'on accordât certains droits, il en résulterait un abus presque immédiat, soit de la part des blancs, soit de celle des Indiens?—R. Il existe déjà dans les statuts du Canada une réglementation, mais elle comporte la surveillance.

Q. Qu'il s'agisse ou non de la loi des pêcheries fédérales, je sais qu'il y a place pour la surveillance.—R. Nous verrions d'un bon œil l'institution de toute la surveillance nécessaire.

L'hon. M. Stevens:

Q. Comment, selon vous, pourrions-nous empêcher vos gens d'abuser de ce privilège, advenant que nous l'accordions? Pouvez-vous proposer quelque chose d'efficace?—R. L'Indien a appris à ne pas détruire ce qui pouvait servir à sa sustentation, mais par contre à jouir pleinement de ce qui peut l'aider à vivre.

Q. Cependant, il lui est arrivé de détruire, et ce sur une grande échelle. Vous vous souvenez, sans doute, de leurs habitudes de chasse; ils mettaient le feu à la forêt pour amener le chevreuil sur certains points. J'en ai été le témoin oculaire. Mais je ne crois pas qu'ils songent maintenant à recommencer, vu les restrictions qu'on leur a imposées.—R. Possible qu'ils aient recours à ce stratagème en l'absence de fusils.

Q. Je me souviens qu'il y a quelque vingt ou trente ans nous avons assisté à des incendies déplorables de ce fait.—R. Je ne suis pas en mesure de débattre ce point.

Q. Pour en revenir à la pêche, dites comment nous pourrions exercer quelque contrôle.—R. L'on n'a qu'à autoriser l'Indien à pêcher là et quand bon lui semble. Il s'agirait, en l'espèce, de modifier quelques règlements. Ainsi la loi des Indiens remet aux mains du surintendant général des Affaires indiennes, droit de regard sur la pêche au sein des réserves indiennes, de même que sur les cours d'eau qui les traversent, les côtoient ou leur sont adjacents. Je dis donc que ce règlement existe dans la loi des Indiens. Par ailleurs le département des Pêcheries a présentement à sa disposition un règlement qui lui assure le droit de surveiller la pêche en tous lieux.

Q. Est-ce une loi provinciale?—R. Non, fédérale.

Q. La surveillance de la pêche n'est-elle pas aux moins de la province?—

R. Oui, pour les eaux intérieures, mais le gouvernement fédéral se réserve le droit de regard sur les eaux de marée.

Q. Je veux parler des eaux intérieures, de la tête des cours d'eau.—R. Je crois que l'Indien se voit presque dans l'obligation de voler le poisson qu'il prend pour sa subsistance dans les eaux intérieures. J'entends par là qu'il devient automatiquement un criminel en pêchant pour sa subsistance contre les lois provinciales. Mais supposons un instant que la loi provinciale défende à l'Indien de pêcher dans les eaux intérieures, il arrive alors que le Parlement ainsi que ce comité, s'ils veulent se montrer sympathiques aux demandes des Indiens, doivent approcher le gouvernement provincial et l'induire à modifier son point de vue.

Q. On ne vous met pas grands embarras dans la pêche au lancé sur la côte, comme on le fait pour les blancs adonnés à la pêche aux environs de Vancouver. On vous laisse toute liberté dans ces parages.—R. Il est vrai qu'on nous laisse libres de pêcher de cette façon, mais vous savez comme moi que cette pêche est plutôt un sport.

Q. Oh, non; et que dites-vous des pêcheurs de l'Île de l'Homme Mort? Vous savez bien, ces gens, tous des blancs, qui se donnent rendez-vous à Hynes Wharf?—R. Il font, il est vrai, un peu de ce genre de pêche à Howe-Sound et Burrard-Inlet à la recherche du saumon de printemps, en juillet et fin juin, pour remonter ensuite pêcher la morue sur la côte.

Q. Ces gens pêchent tout le long de l'année?—R. C'est vrai, mais ils le font sur des bateaux lourds et avec l'attirail nécessaire, choses hors de la portée des Indiens.

Q. Mais non, l'Indien peut tout aussi bien qu'eux se procurer ces engins. Les blancs dont je parle sont pour la plupart pauvres, plus indigents pour la plupart que les Indiens.—R. Mais ils sont membres de coopératives qui leur avancent ce qu'il faut pour l'achat de l'outillage nécessaire.

Q. Cependant la loi ne leur impose aucune restriction?—R. Certainement elle le fait, pour la grande pêche du moins, sinon pour la pêche au lancé.

Q. Vous demandez le privilège de pêcher en tout temps au gille?—R. On devrait nous accorder le privilège de pêcher au gille pour notre sustentation.

Q. Je crains fort que vous ne rencontriez de grandes difficultés dans la surveillance de ce genre de pêche.—R. J'entends par gille un filet de peu d'étendue, non un filet de 150 brasses ni de 300 brasses, mais un filet beaucoup plus restreint, équivalent, disons, à la longueur de cette pièce où nous sommes, et que l'on installerait à proximité de l'embouchure des cours d'eau. Pas en plein cours d'eau aux environs de Vancouver; non, un tout petit filet, de 150 pieds à peu près, assez étendu toutefois pour l'installer dans un canot, et d'une brasse de longueur. On devrait nous autoriser à prendre le poisson à la gaffe si l'envie nous en prend, du poisson frais à la crique Capilano, dans le cas où nous n'aurions pas de filet.

Q. Pour les harponner?—R. Exactement.

Q. De nuit?—R. Non, de jour. Le département des Pêcheries a fermé la crique Capilano. Impossible d'y pêcher. Impossible de jouer du harpon comme dans le passé, bien que ce cours d'eau baigne une réserve indienne. Il semble bien que les prérogatives de l'inspecteur des pêcheries relèguent dans l'ombre celles du surintendant général en matière de pêche dans les cours d'eau qui traversent les réserves indiennes. L'on a poursuivi l'un de nos Indiens à cet endroit, l'an dernier, pour avoir harponné du saumon kéta. Je dois ajouter que la variété de saumon que les Indiens utilisent n'est pas le nerka (saumon à dos bleu) utilisé sur une grande échelle pour fins commerciales; nos gens se contentent d'un saumon vulgaire que l'on met rarement en conserves; point de nerka, mais seulement du kéta, du saumon Cohoes et autres variétés communes.

L'hon. M. Bennett:

Q. Qui a juridiction en la matière?—R. Le département des Pêcheries du Canada par son fonctionnaire régional. M. Perry et moi-même avons pris fait et cause pour un certain Indien et la cour du banc du Roi nous a donné raison. On en a appelé, et le juge Cayley a connu de l'affaire. Or je crois qu'il a renvoyé les deux parties dos à dos, bien que le département des Pêcheries prétende avoir eu gain de cause.

L'hon. M. STEVENS: Entre nous, cette décision devait être la bonne: renvoyer les parties dos à dos.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, monsieur Paull, il est déjà une heure. Mieux vaudrait probablement demander quartier. Désirez-vous ajouter quelque chose?

[M. Andrew Paull.]

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le Président. J'ai à peine atteint l'époque de la Confédération; or je voudrais bien vous entretenir de l'arrangement McKenna, un jour ou l'autre.

L'hon. M. BENNETT: Je vous félicite vivement, monsieur Paull, de votre déposition.

L'hon. M. McLENNAN: Monsieur le Président, je proposerais qu'à ce propos l'on ménagât une rencontre des gens du département des Indiens et de nos pêcheurs.

L'hon. M. BENNETT: M. Scott déclare que M. Found désirerait être entendu.

Le Dr SCOTT: M. Found désirerait être entendu un de ces jours.

La discussion s'engage.

Le comité s'ajourne.

PIÈCE N° 1

(Déposée par A.-E. O'Meara)

LES TRIBUS INDIENNES ALLIÉES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE

Mémoire relatif au conseil général

Nous, Peter-R. Kelly, président du comité exécutif des Tribus Indiennes Alliées de la Colombie britannique, et James-A. Teit, agent spécial des Tribus Alliées, déclarons par les présentes ce qui suit:

1. Au cours du mois de mai 1916, M. Arthur-E. O'Meara, avocat, qui avait précédemment été ci-devant conseil pour la tribu des Nishgas à titre honoraire, a bien voulu consentir à accepter la pleine responsabilité de la pétition de cette tribu et à représenter cette dernière auprès du Conseil privé de Sa Majesté, soit devant le Parlement du Canada, soit devant les divers gouvernements et autres organismes intéressés. Les délégués de la tribu des Nishgas, alors à Ottawa, envoyèrent une lettre au ministre de l'Intérieur pour faire savoir au gouvernement l'existence de cet arrangement.

2. Une alliance des tribus étant survenue sur les entrefaites, et à une réunion du comité exécutif des Tribus Alliées tenue à Vancouver au mois de février 1919, il fut convenu entre les Tribus Alliées et M. O'Meara que ce dernier agirait en qualité de conseil général pour les Indiens de la Colombie britannique, quelles que soient les procédures à intervenir pour mener l'affaire à une solution définitive.

3. Une alliance plus étendue étant survenue au cours du présent mois entre les tribus, il fut entendu, à une réunion du comité exécutif tenue ce jour, que M. O'Meara était maintenu dans sa qualité de conseil général pour les Indiens et M. O'Meara a été nommé conseil général de la nouvelle alliance des tribus.

4. M. O'Meara a été pleinement autorisé à présenter, en sa qualité de conseil général, et à discuter avec le gouvernement du Canada tous les points émanant ou dérivant du document que, dans l'année 1919, les Tribus Alliées ont élaboré aux intentions du gouvernement provincial de la Colombie britannique, le texte des lois promulguées par le Parlement du Canada en l'année 1920 et connu sous le nom d'acte 13 et d'acte 14, de même que la question des sommes dépensées ou à dépenser par les Tribus Alliées dans l'affaire des Indiens de la Colombie britannique qui se trouve présentement devant le Conseil privé de Sa Majesté, et pour obtenir que soit déterminée la nature de toutes les questions y afférentes ainsi qu'un règlement définitif de tous différends entre les deux gouvernements et les Tribus Alliées.

PETER-R. KELLY,
Président du comité exécutif.

J.-E. TEIT,
Agent spécial.

VANCOUVER, C.B.,

le 20 janvier 1922.

Je, soussigné, Andrew Paull, secrétaire archiviste et correspondant de la nouvelle alliance des Tribus Alliées de la Colombie britannique, certifie par les présentes que les alinéas 3 et 4 du mémoire ci-dessus sont exacts en tous points.

ANDREW PAULL,
Secrétaire archiviste et correspondant.

PIÈCE N° 2

(Déposée par M. O'Meara)

TRIBUS INDIENNES ALLIÉES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE

ANDREW PAULL,
Secrétaire du comité exécutif,
 North Vancouver, C.B.

Rév. P.-R. KELLY,
Président du comité exécutif.
 763, rue Albert, Nanaïmo, C.B.

VANCOUVER, C.B., le 2 décembre 1926.

CHERS AMIS,—En vue de nous permettre de vous soumettre présentement un rapport aussi clair et concis que faire se peut, nous vous prions tout d'abord de bien vouloir relire la partie la plus importante de la lettre circulaire publiée le 31 décembre dernier.

La pétition que l'on avait résolu de faire a été communiquée au Parlement au cours du mois de juin dernier et comporte un état complet et pressant de l'affaire des tribus indiennes de cette province. La grande importance de cette pétition ayant été reconnue par les deux Chambres du Parlement, on l'a imprimée intégralement et insérée dans les rapports officiels des délibérations du Parlement qui portent le nom de Débats, et dont copies ont été expédiées d'Ottawa à chacun des membres du comité exécutif et à d'autres personnes.

On a fait tout le possible pour s'assurer que le Parlement étudierait sérieusement la pétition et que l'on ferait le nécessaire pour avancer notre cause auprès du Conseil privé de Sa Majesté. Or l'accomplissement de ce vœu auquel tout semblait d'abord se prêter est devenu impossible par suite des troubles politiques survenus et de la dissolution du Parlement qui s'ensuivit.

Au cours du mois de juillet, l'affaire a été portée devant le gouvernement du très honorable Arthur Meighen. Il y eut des rencontres fort encourageantes et de grande importance avec certains membres du gouvernement. L'honorable R.-B. Bennett, de Calgary, alors ministre intérimaire de l'Intérieur, a donné à votre président et à votre conseil général l'assurance que si le gouvernement était maintenu au pouvoir il prendrait de promptes initiatives en conformité des déclarations de M. Meighen faites à la Chambre des communes le 26 juin 1925, à l'effet que les tribus indiennes de la Colombie britannique ont droit à l'obtention de la part du Conseil privé de Sa Majesté d'une décision sur la controverse des terres indiennes.

Le comité exécutif des Tribus Alliées, à sa réunion d'octobre et après un exposé complet de la question, a adopté une résolution approuvant le texte de la pétition soumise au Parlement; il a en même temps sanctionné toute autre initiative du président et du conseil général à Ottawa.

Conformément à une autre résolution adoptée par le comité exécutif, le président a envoyé au ministre de l'Intérieur une lettre exprimant l'espoir que le présent gouvernement du Canada voudra bien reconnaître que toutes les assurances données à propos de la controverse des terres indiennes par les gouvernements antécédents lient le pays et doivent recevoir maintenant leur accomplissement; et que cette fin sera grandement servie par une prompte initiative de la Chambre des Communes à l'effet de soumettre la pétition à un comité spécial selon le vœu des Tribus Alliées.

A la même réunion du comité exécutif, le conseil général a déclaré que l'on devrait, dans le plus bref délai, porter la chose devant le Parlement d'abord, puis devant le Conseil privé de Sa Majesté.

Le comité a résolu, en vue de se procurer les fonds nécessaires pour profiter pleinement des avantages de la position exceptionnellement favorable obtenue par la pétition présentement soumise au Parlement, et, si possible, en vue de pousser notre entreprise et tous les desiderata des Tribus alliées vers un succès rapide et complet, qu'il serait opportun d'inaugurer une campagne par toute la province au cours du mois de décembre.

La position présente de l'affaire des Indiens à Ottawa est que la pétition a présenté au Parlement la question indienne comme ayant été soumise au Conseil privé de Sa Majesté et que dès lors elle mérite d'être étudiée manifestement sur une base purement judiciaire.

Il existe de bonnes raisons de croire que, dès l'ouverture de la session, des membres influents de la Chambre des communes verront à presser le débat sur la pétition des Tribus alliées.

S'il s'ensuit que la Chambre des Communes nomme un comité spécial, le premier soin de ce dernier sera d'entreprendre l'étude de ce qui fait l'objet des débats déjà amorcés entre le conseil général et le ministre de la Justice, à savoir le *fiat* promis par le ministre de l'Intérieur sur le parquet de la Chambre des communes, à savoir aussi la création d'un terrain d'entente à trouver par le gouvernement du Canada et les Tribus alliées pour pousser de l'avant leurs délibérations judiciaires indépendantes. Le comité spécial étudiera également le texte étroitement apparenté des trois premiers points de la pétition, à savoir (1) la sauvegarde des droits aborigènes des tribus indiennes de la Colombie britannique, (2) la définition de la controverse entre les Tribus alliées et les deux gouvernements qu'il importe de faire aboutir judiciairement et (3) l'expédition des délibérations judiciaires indépendantes des Tribus alliées.

Ces questions une fois liquidées, nous verrons s'il est nécessaire que le président ou quelque autre représentant des Tribus alliées se rende à Ottawa. On informe les Tribus alliées que l'envoi d'une délégation plus nombreuse ne deviendrait nécessaire que si des développements nouveaux se produisaient au Parlement auxquels on n'est pas en droit de s'attendre.

Nous sommes confiants que les Indiens de la province comprendront, à ne pas s'y méprendre, qu'il n'y a pas deux objectifs distincts des Tribus alliées, le Parlement et le Conseil privé, mais qu'il n'y a qu'un unique objectif, à savoir que notre cause obtienne d'être entendue par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. Nous comptons également que l'on comprendra sans aucune difficulté que tout ce qui se fait présentement ou qui se fera dans l'avenir à Ottawa tend à assurer avec certitude et célérité le succès de notre grande entreprise par voie d'entente absolue avec le Parlement et, si possible, l'obtention de la coopération précieuse du Parlement.

Il importe de se souvenir que les Tribus Indiennes alliées de la Colombie britannique constituent l'unique organisme officiellement reconnu par le gouvernement canadien. Toute entreprise se réclamant d'un autre organisme quelconque pourra être considérée comme négligeable et sera ignorée. Le comité exécutif vous renseignera sans délai sur tout développement de quelque importance.

Pour mener à un dénouement pratique les décisions du comité ci-haut énumérées, il importe au plus haut point que, à partir de la première semaine de décembre, chacune des tribus entreprenne une campagne bien menée en vue de s'assurer de ressources en argent plus considérables que jamais on n'en a vu dans le passé. Or, pour mener à bien cette campagne de façon systématique, le comité pense que chacun des membres des tribus qui a atteint sa dix-huitième année devra fournir au moins trois dollars; quant aux tribus qui, le printemps dernier, ne se sont pas cotisées, au moins cinq dollars. Toutefois, le comité veut espérer que les personnes en état de fournir davantage le feront volontiers. Le comité insiste pour que le travail de cotisation soit achevé avant la fin de décembre, ou encore, advenant quelque retard dans l'expédition de la lettre, aux premiers jours de janvier, si possible.

Si chacune des tribus y met du sien en cette occurrence, nous atteindrons le but rêvé par tous.

Tout argent obtenu à la suite de cette campagne devra être expédié au trésorier, le Révérend P.-R. Kelly, rue Albert, 763, à Nanaimo, C.B.

Nous vous souhaitons un joyeux Noël et une bonne et heureuse année.

Vos tout dévoués,

P.-R. KELLY,
Président et trésorier.

ANDREW PAULL,
Secrétaire.

SALLE N° 368,

CHAMBRE DES COMMUNES,

le LUNDI 4 avril 1927.

Le comité spécial mixte nommé pour faire enquête sur les réclamations des tribus indiennes alliées de Colombie britannique, réclamations exposées dans leur requête présentée au Parlement en juin 1926, se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Bostock.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'heure d'ouverture est passée et nous allons commencer notre séance du matin. Monsieur Paull, avez-vous d'autres témoignages à soumettre au comité?

M. PAULL: Oui, monsieur. Est-ce que je vais continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

ANDREW PAULL est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, à la dernière séance du comité je me préparais à lire un mémoire rédigé en 1874 par l'honorable David Laird et traitant de la clause 13 des termes de l'Union.

Le président:

Q. Croyez-vous qu'il soit nécessaire de prendre le temps du comité pour la lecture de ce document?—R. Oui, monsieur le président. La province de la Colombie britannique s'appuie sur la clause 13. Le docteur Scott a mentionné des faits essentiels touchant la clause 13, et ce mémoire de feu l'honorable David Laird s'accorde avec notre opinion sur toute cette question relativement à la clause 13.

Q. Le comité est déjà saisi de cette information en raison de l'exposé que le docteur Scott a versé au dossier.—R. Je regrette de dire que le docteur Scott n'a pas inclus ce document dans ses remarques, et c'est pour cette raison que je veux l'insérer ici (Il lit):—

“Lorsque les auteurs des conditions de l'admission de la Colombie britannique dans l'Union ont inséré cette disposition qui exigeait que le gouvernement fédéral appliquât aux Indiens une politique tout aussi généreuse que celle mise en pratique jusqu'alors par le gouvernement de la Colombie britannique, ils devaient à peine se rendre compte du contraste marqué entre les politiques indiennes qui avaient été en honneur jusqu'à cette époque dans le Canada et la Colombie britannique respectivement.

Alors que dix acres constituaient l'allocation maximum pour une famille de cinq personnes dans la Colombie britannique, l'allocation maximum dans tout le Canada pour une telle famille s'établissait à quatre-vingts acres. Une différence tout aussi marquée existait en ce qui concerne les octrois pour l'éducation et toutes les autres questions concernant les Indiens qui relevaient des gouvernements respectifs. Considérée sous cet aspect, l'insertion d'une clause comportant pour les aborigènes de la Colombie britannique la garantie que le gouvernement fédéral maintiendrait la politique généreuse appliquée jusqu'alors par le gouvernement local, semble indiquer que l'on voulait se moquer de leurs réclamations.

La première démarche faite par le gouvernement du Dominion du Canada au sujet de cette question a été l'adoption d'un arrêté ministériel

[M. Andrew Paull.]

le 21 mars 1873 qui recommandait que le gouvernement local de la Colombie britannique attribuât quatre-vingts acres de terre à chaque famille indienne de cinq personnes.

A cette recommandation (faite conformément à la politique générale appliquée jusqu'alors dans le vieux Canada en ces affaires, mais sans tenir compte de la portée de la treizième clause déjà mentionnée qui assurait aux Indiens de la Colombie britannique une politique généreuse), le gouvernement de cette province a refusé nettement d'obtempérer. Il a allégué à l'appui de son refus que la quantité de terrain que l'arrêté ministériel proposait d'attribuer aux Indiens dépassait de beaucoup la superficie que d'autres gouvernements locaux avaient jugé suffisantes. Le surintendant des Affaires indiennes fut averti que le gouvernement de la Colombie britannique avait décidé que le terrain réservé pour les Indiens ne devrait pas dépasser vingt acres pour chaque chef d'une famille de cinq personnes.

Même cette allocation de vingt acres pour chaque chef de famille que les Indiens auraient considérée insuffisante a été considérablement réduite d'après la manière dont les autorités locales ont dernièrement interprété leur arrêté ministériel qui octroie cette superficie. Elles soutiennent maintenant que l'arrêté ministériel devait s'appliquer aux réserves nouvelles seulement et ne comprenait pas les vieilles réserves qui existaient au temps de l'Union. En mettant de côté cette dernière interprétation, voilà où en était la question des terres indiennes dans la Colombie britannique quand l'administration des Affaires indiennes fut confiée au sous-secrétaire à titre de ministre de l'Intérieur.

Sa première démarche à ce sujet fut de soumettre au Conseil un mémoire qui exposait les faits et recommandait ce qui était inévitable dans les circonstances, que l'arrêté ministériel du 21 mars 1873 attribuant quatre-vingts acres de terre à chaque famille indienne soit abrogé, et que seulement vingt acres soient allouées à chaque famille. Le mémoire recommandait aussi, entre autres choses, que le gouvernement local soit invité à considérer de nouveau sa politique concernant les terres indiennes dans le but de coopérer autant que possible avec le gouvernement fédéral pour que l'on fasse droit aux demandes raisonnables des tribus d'aborigènes à l'ouest des montagnes Rocheuses.

Ce mémoire fut approuvé par le Gouverneur en son conseil le 24 avril écoulé.

M. Powell, le surintendant des Affaires indiennes, a soumis cet arrêté ministériel au gouvernement de la Colombie britannique, appuyé des arguments qu'il pouvait invoquer pour induire ce gouvernement à adopter une politique des terres plus généreuse à l'endroit des Indiens.

Le gouvernement de la Colombie britannique semble décider de s'en tenir à sa résolution de ne pas outrepasser l'octroi de vingt acres pour chaque famille indienne, et ainsi qu'il a déjà été noté il est déclaré avec autorité que même cette allocation n'est pas destinée à "affecter ou modifier les réserves déjà établies, mais s'applique seulement aux cas où les tribus primitives ne furent pas pourvues, à l'époque de la Confédération, des terres réservées pour leur usage exclusif."

Le surintendant des Affaires indiennes en prenant connaissance officiellement de l'attitude du gouvernement local se vit obligé, bien à contre-cœur, de faire cesser l'arpentage des réserves indiennes dans la province, arpentage qu'il avait lui-même autorisé et qui était alors en cours, en vertu de l'entente (qu'il croyait sanctionnée par le gouvernement local) que vingt acres de terre seraient attribuées à chaque famille indienne, soit dans les vieilles réserves ou ailleurs.

Cet arrêté des travaux d'arpentage, qui serait une démarche nécessaire dans d'autres circonstances, peut avoir pour effet d'aggraver le mécontentement.

tement et les appréhensions que les Indiens éprouvent au sujet de leur traitement aux mains du gouvernement et contribuera dans une grande mesure à perpétuer le vieux conflit des colons blancs et des Indiens touchant les terres qu'ils réclament respectivement. Ce sont ces disputes qui faillirent provoquer un soulèvement des Indiens de la province durant l'été de 1873 et dont on espérait pouvoir empêcher le retour grâce à ces travaux d'arpentage.

Le rapport que le surintendant Powell fit sur sa visite aux tribus d'aborigènes l'été dernier ainsi que les lettres de l'évêque catholique de la province et du Père Grandidier indiquent clairement combien le sentiment de mécontentement était prononcé et répandu chez les Indiens de la Colombie britannique même avant la dernière décision du gouvernement limitant l'octroi de vingt acres.

Le surintendant Powell n'hésite pas à écrire sur ce sujet ce qui suit : "S'il n'y a pas eu de guerre indienne, il ne faut pas attribuer cela au fait que les Indiens n'ont pas subi d'injustice mais plutôt à leur manque d'union".

Il n'y a pas que les deux surintendants des Affaires indiennes et la plupart des colons blancs dans la province qui partagent ces sombres prévisions. Les craintes que l'on éprouve sont manifestées encore plus fortement, s'il se peut, dans le communiqué du Père Grandidier et de l'évêque catholique de la province dont il a déjà été question.

Tous s'accordent à dire qu'à moins que les griefs concernant les terres dont les Indiens se plaignent ne soient réglés d'une manière satisfaisante, aucune déclaration, quelque généreuse et humanitaire soit-elle sous le rapport d'octrois en argent ou de cadeaux, ne pourra faire naître la paix et le contentement parmi les aborigènes. Pour indiquer combien ce sentiment de mécontentement est accentué, le surintendant Powell déclare que des bandes d'Indiens établis aux lacs Nicola et Okanagan ont absolument refusé d'accepter les cadeaux qu'il leur offrit l'été dernier, de crainte que l'on se fasse l'idée qu'ils abandonnaient par le fait même leurs demandes de compensation pour l'injustice qu'ils subissaient au sujet des octrois de terres.

L'évêque catholique et le Père Grandidier sont, ainsi que nous l'avons dit, absolument du même avis que les surintendants. Les opinions de ces membres du clergé méritent, croit-on, une considération particulière en raison du fait qu'ils parlent avec une connaissance parfaite du sujet, connaissance acquise au cours d'un long séjour parmi les Indiens et de relations intimes et soutenues.

Les principaux autres griefs exposés par les Indiens concernant leurs terres, outre ceux portant sur la quantité insuffisante de terrain qui leur est attribuée, peuvent se résumer brièvement sous deux rubriques:—

Premièrement, ils se plaignent que, dans plusieurs cas, des terres sur lesquelles ils se sont établis et qu'ils ont cultivées leur ont été enlevées sans qu'ils ne reçoivent de compensation, et sont passées aux mains de colons blancs par préemption, et que dans certains cas leurs cimetières ont été acquis par préemption;

Deuxièmement, ils se plaignent qu'en raison de la loi actuelle qui régit les pâturages, leurs bestiaux et leurs chevaux sont systématiquement chassés des terrains vagues par les colons blancs qui ont loué les pâturages dans le voisinage.

Tous ces différents griefs font l'objet des plaintes des Indiens depuis plusieurs années. Toutefois, depuis deux ou trois ans, les griefs ont revêtu un caractère plus sérieux que par le passé. Cet état de choses doit être attribué en partie au fait que les Indiens éprouvent maintenant pour

[M. Andrew Paull.]

la première fois l'inconvénient d'être entourés de toutes parts par les colons blancs et privés de l'usage des terres pour des fins de pâturage, et en partie au fait que les Indiens commencent à se rendre compte maintenant de la valeur de l'agriculture et à désirer des terres pour la culture. Il se peut aussi qu'ils aient été mis au courant de la généreuse politique des terres appliquée aux Indiens du nord-ouest dans des traités récents, et il est tout naturel qu'ils fassent des comparaisons entre ce traitement et le régime qui est leur partage.

Les Indiens de la Colombie britannique, particulièrement ceux qui habitent l'intérieur de la province, sont intelligents et industrieux, et ils tireraient probablement bon profit de toutes les terres agricoles qui leur seraient attribuées. Ils possèdent déjà de gros troupeaux de chevaux et de bestiaux et ont absolument besoin d'une généreuse allocation de terrains de pâturage pour maintenir leurs troupeaux.

Le soussigné croit que le gouvernement fédéral ne peut être taxé de manque de générosité à l'endroit des Indiens de la Colombie britannique depuis l'admission de cette province dans l'Union fédérale. La somme de \$54,000 a été votée par le parlement pour leur usage depuis deux ans. Avant la clôture de l'année financière courante, cette forte somme aura probablement été dépensée soit pour maintenir des écoles indiennes, effectuer des travaux d'arpentage, procurer des instruments agricoles et des grains de semence, ou sera employée à d'autres fins, c'est-à-dire à promouvoir leur bien-être matériel et moral.

Quand l'on tient compte qu'antérieurement à l'entrée de la Colombie britannique dans l'Union fédérale la dépense annuelle totale du gouvernement local pour le compte des Indiens ne dépassait pas au plus quelques centaines de dollars; et comme l'affirme le surintendant Powell:—

Les octrois d'argents du gouvernement pour le compte de la race indigène ont été limités aux dépenses encourues en conséquence des outrages indiens. Nul effort n'a été fait en vue de civiliser les Indiens. On a jugé que la meilleure manière de les traiter était de ne pas s'en occuper."

L'hon. M. STEWART: Monsieur Paull, je ne veux pas vous arrêter, mais vraiment ce que vous nous communiquez a fait le sujet d'une enquête. Je tiens à dire au président que la Chambre des communes commencera à tenir des séances du matin à 11 heures demain. Il y a un certain nombre des témoins que le comité aimerait entendre, et je vous prierais d'abrèger. Si vous vous proposez de lire de longs articles comme celui-ci, vous allez exclure d'autres personnes qui tiennent à s'adresser au comité.

M. McPHERSON: Est-ce qu'il ne suffirait pas de désigner les documents que vous voulez lire?

L'hon. M. STEWART: Est-ce que vous ne pourriez pas verser ce document au dossier?

L'hon. M. STEWART: Il vous est loisible de verser au dossier tout ce que vous voulez sans prendre le temps à lire de longs extraits. Cela répondrait à vos désirs tout aussi bien, car nous entendons faire imprimer les documents pour l'usage du comité.

L'hon. M. Stevens:

Q. Avez-vous terminé la lecture de cet extrait?—R. J'ai presque terminé.

L'hon. M. STEVENS: Il lui reste à peu près un paragraphe à lire. Pourquoi ne lui permettrions-nous pas d'en terminer la lecture?

L'hon. M. STEWART: Très bien.

Le TÉMOIN: J'ai moins qu'une demi-page à lire.

Le PRÉSIDENT: Terminez la lecture.

Le TÉMOIN: (Il lit):

"On ne saurait prétendre à ce sujet que le gouvernement du Dominion a négligé de continuer à l'égard des Indiens de cette province une politique

aussi généreuse que celle appliquée antérieurement par le gouvernement de la Colombie britannique.

En établissant une politique indienne dans cette province sur une base tout aussi permanente et satisfaisante que dans les autres parties du Dominion, le gouvernement fédéral sent qu'il ne conviendrait guère de s'en tenir strictement aux dispositions de l'Union en remplissant ses engagements. Il sent qu'une grande question nationale de ce genre, une question qui pourrait bien occasionner dans un avenir rapproché une guerre indienne et toutes les horreurs qu'elle comporte, doit être abordée dans un esprit différent et être traitée sur un terrain plus élevé. Animé de ces sentiments, le gouvernement du Dominion a manifesté dans ses relations avec les Indiens de la Colombie britannique, ainsi qu'il a été démontré, un esprit de générosité qui dépassait de beaucoup les obligations que les dispositions strictes de l'entente lui imposaient. Le gouvernement fédéral espère que le gouvernement provincial, après avoir examiné toute la question sous ses différents aspects, sera disposé à suivre son exemple et agira tout aussi généreusement.

Il est manifeste que la politique prévue dans la treizième clause des conditions auxquelles la Colombie britannique est entrée dans la Confédération est bien loin de répondre aux demandes justes et raisonnables des Indiens.

Pour répondre à ces demandes et s'assurer la bonne volonté des naturels, les gouvernements fédéral et local doivent regarder au delà des bornes de cette entente et régler leur conduite à l'égard des Indiens selon la justice de leurs réclamations et les exigences du cas.

En conséquence, le soussigné recommanderait respectueusement que le gouvernement fédéral fit un appel pressant au gouvernement de la Colombie britannique, s'il s'intéresse à la paix et la prospérité de sa province, s'il tient à ce que le Canada conserve la haute renommée qu'il a acquise par suite de son traitement juste et honorable des enfants rouges de la forêt, de considérer de nouveau dans un esprit de sagesse et de patriotisme les griefs touchant les terres dont les Indiens de cette province se plaignent, apparemment à bon droit, et de prendre les mesures qui s'imposeraient pour les régler promptement et efficacement.

En terminant, le soussigné recommanderait, si les opinions exprimées dans ce mémoire sont approuvées par le Gouverneur en conseil, qu'une copie de l'arrêté ministériel touchant cette question ainsi qu'une copie de ce mémoire soient transmises à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie britannique avec la demande qu'il les soumette à son gouvernement dans un bref délai et formule l'espoir que les opinions du gouvernement fédéral qui y sont énoncées seront examinées sans retard et accueillies favorablement.

Il recommanderait en outre que des copies de l'arrêté ministériel et du mémoire soient communiquées par le gouverneur-général au secrétaire d'Etat pour les colonies, ainsi que tous les autres documents qui sont présentement soumis et qui seraient considérés essentiels pour permettre au secrétaire des colonies de comprendre sous ses divers aspects la grande question nationale que le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie britannique cherchent actuellement à résoudre."

DAVID LAIRD,

Ministre de l'Intérieur.

L'hon. M. MURPHY: Quel est le titre du volume à même lequel vous venez de lire?—R. Les journaux et les documents parlementaires de la Colombie britannique de l'année 1876.

Q. Quelle date porte la recommandation au Conseil?—R. La recommandation au Conseil est datée du 4 novembre 1874.

L'hon. M. Stevens:

Q. Qu'est-ce que vous voulez faire ressortir à propos de ce rapport?—R. Voici ce que je cherche à mettre en relief: la treizième clause ne répondait pas suffisamment au besoins des Indiens en tant qu'il s'agissait de l'obligation d'établir des réserves indiennes.

L'hon. M. STEVENS: Si le président veut bien me le permettre, je porterai les faits suivants à l'attention du comité, ainsi qu'à celle de M Paull et de ses associés. Je crois les avoir contrôlés, mais le surintendant général adjoint rectifiera mes chiffres s'ils ne sont pas approximativement exacts.

La plainte formulée à cette époque portait que l'allocation de vingt acres par famille était absolument insuffisante. La superficie totale des réserves indiennes, c'est-à-dire des terres attribuées aux Indiens s'établit aujourd'hui à 756,000 acres. Cela constitue à peu près 132 acres pour une famille de quatre personnes, en assumant que quatre personnes représentent une famille normale, ce que je crois être une estimation raisonnable.

L'hon. M. MURPHY: Quel est le chiffre global de la population?

L'hon. M. STEVENS: Je compte qu'il y a 23,000 âmes. Cela veut dire qu'au lieu d'un grief basé sur une allocation de 20 acres, il s'agit bien d'une allocation de 132 acres par famille. On a signalé que le montant de fonds publics dépensés pour le compte des Indiens était insuffisant. Je crois qu'il y avait entre 50,000 et 60,000 Indiens à cette époque-là, et le mémoire parle d'une somme de \$50,000. Je crois que nous avons dépensé \$600,000 pour 23,000 Indiens l'an dernier, au regard de \$50,000 pour environ 50,000 Indiens au temps où ce grief a surgi. Je veux simplement faire remarquer le changement qui a été effectué. Les deux gouvernements ont apparemment redressé les principaux griefs mentionnés dans ce mémoire.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce que le docteur Scott trouve le sommaire de l'hon. M. Stevens exact?

Le docteur SCOTT: Oui, il est exact. Je signalerai au comité que vous trouverez à la page 46 des procès-verbaux du 30 mars le texte de l'arrêté ministériel qui détermina le choix des réserves. Le mémoire dont il est question est un mémoire préliminaire qui fut soumis au Conseil par l'hon. David Laird. Vous constaterez que ce document-ci est signé par l'hon. R.-W. Scott, ministre suppléant de l'Intérieur. Je crois que M. Laird s'était rendu dans l'Ouest, du moins il n'était pas en fonction à cette époque-là. J'ai pensé qu'il serait inutile de verser le premier arrêté ministériel au dossier, parce qu'il s'agissait de l'arrêté ministériel qui autorisait la commission à établir les réserves.

L'hon. M. MURPHY: Il a remplacé ce qui a précédé?

Le docteur SCOTT: Oui.

L'hon. M. McLENNAN: L'arrêté qui vient d'être lu était un arrêté antérieur à celui qui se trouve dans le procès-verbal?

Le docteur SCOTT: Oui, c'était un arrêté préliminaire.

M. PAULL: En lisant le mémoire de l'hon. David Laird, je voulais indiquer au comité les conditions qui existaient à cette époque. Je tiendrais à répondre à la déclaration que l'hon. M. Stevens vient de faire au sujet de l'étendue des réserves. Il est peut-être vrai que l'étendue des réserves attribuée maintenant aux Indiens dépasse l'ancienne superficie, mais c'est l'action arbitraire des deux gouvernements qui a amené ce changement. La commission de 1912 a enlevé 47,058 acres aux Indiens et soustrait cette étendue de terre à leurs réserves. La valeur de ces 47,000 acres s'établissait à \$1,522,704. Quand la commission s'est prévalu de ses pouvoirs pour retrancher cette étendue des réserves existantes, elle a attribué aux Indiens une superficie qui dépassait de beaucoup l'étendue de terre qu'elle a enlevée. Cela explique probablement la déclaration qui vient d'être faite. Les nouvelles réserves comprennent une étendue de 87,292 acres et sont évaluées à \$444,853. Eh bien, cela indique que la commission a enlevé

de la bonne terre aux Indiens et leur a donné des mauvaises terres. Je pourrais mentionner quelques cas dont j'ai connaissance, mais je ne veux pas prendre le temps de ce comité.

L'hon. M. STEWART: Cette information constitue une déposition très importante pour ce comité, et si vous vous en tenez à des déclarations de ce genre nous arriverons à quelque chose. Quand vous affirmez que 44,000 acres de terre ayant une grande valeur ont été vendues et que vous avez reçu en échange une plus grande superficie qui avait moins de valeur, vous nous dites quelque chose qui a de l'importance pour nous. Je mentionne la chose simplement afin que vous vous en teniez à un témoignage de ce genre. Cela est très important pour le comité.

Le docteur SCOTT: Je tiens à signaler au comité que les Indiens recevront 50 p. 100 de la valeur de ces terres quand elles seront vendues.

L'hon. M. McLENNAN: Cet engagement a été rempli?

Le docteur SCOTT: Cet engagement sera rempli.

M. PAULL: Je voudrais signaler les possibilités de ce règlement. Le gouvernement provincial peut vendre à ses amis n'importe quelle partie de cette terre qui a été enlevée pour un dollar, et les Indiens toucheront 50 cents sur ce montant. Il n'y a pas de disposition qui protège les Indiens d'aucune manière.

L'hon. M. McLENNAN: Avez-vous connaissance que la chose soit arrivée, monsieur Paull?

M. PAULL: Non, mais il n'y a pas de disposition qui nous protège. Je n'ai pas le droit de vote, et je ne critique pas la politique de qui que ce soit. Je suis heureux que M. Stewart m'ait signalé la chose, et à ce sujet je crois que je devrais m'occuper de l'entente McKenna-McBride. L'entente veut que cette répartition constitue un règlement final. Nous avons toujours soutenu que des conditions surgiraient tout comme l'entente le dit.

L'hon. M. STEWART: Il conviendrait mieux que vous disiez que l'on soutient que c'était un règlement final des terres de réserve.

M. PAULL: Non, je ne puis dire cela, monsieur Stewart.

L'hon. M. STEWART: Le gouvernement fédéral ne reconnaît pas de règlement final pour ces autres questions, telles les questions d'éducation.

M. PAULL: Le sous-ministre de la Justice a exprimé l'opinion que c'était un règlement final.

L'hon. M. STEWART: En tant qu'il s'agissait des terres de réserve?

M. PAULL: Pour toutes les questions en Colombie britannique.

L'hon. M. STEVENS: Quelle objection avez-vous à cela? Dites-nous pourquoi vous vous opposez à l'emploi de ce terme?

M. PAULL: Parce que la politique des gouvernements fédéral et provincial a eu pour effet de supprimer l'une des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est-à-dire la clause 13.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas ce que je veux dire. Prétendez-vous que ce règlement final vous a porté préjudice ou a porté préjudice à vos gens?

M. PAULL: Parce qu'ils ne se sont pas occupés d'autres questions qui intéressent les Indiens davantage, telles que les plages, la chasse, les droits fluviaux, etc.

L'hon. M. STEVENS: Je crois qu'il est reconnu en général que ceci ne traite pas des plages, des droits fluviaux et des pêcheries?

M. PAULL: L'entente stipule que cet arrangement constituera le règlement final de toutes les questions qui se rapportent aux Affaires indiennes, et pourtant on ne mentionne pas certaines questions qui nous intéressent.

Le docteur SCOTT: On y soutient seulement qu'il s'agit d'un règlement final entre le Dominion et la Province.

L'hon. M. STEWART: Je cherche à faire ressortir, monsieur Paull, qu'il n'y a pas de la part du gouvernement fédéral de règlement final quant à des mon-

tants définis, soit par tête ou autrement, à l'endroit des Indiens. Ces montants peuvent être augmentés de temps en temps.

M. PAULL: Si je saisis bien votre pensée, vous voulez dire que, même après l'adoption du rapport de cette commission, le gouvernement fédéral pourrait s'adresser au gouvernement provincial et faire appliquer les dispositions de la clause 13, c'est-à-dire, obtenir d'autres terres de la province.

L'hon. M. STEWART: Quand vous vous en tenez à la question des terres, je dis oui. Je veux préciser, toutefois, que le règlement n'est pas final en tant qu'il s'agit de la responsabilité du gouvernement fédéral à l'égard des Indiens.

M. PAULL: Voici la difficulté qui surgit: les Indiens exigent d'autres choses qui sont seulement l'apanage de la province et auxquelles le Dominion n'a rien à faire.

L'hon. M. STEWART: Cela est vrai. Continuez.

M. PAULL: Comment le Dominion peut-il obtenir du gouvernement provincial ce dont nous aurons besoin dans l'avenir quand le Dominion et la province ont convenu que ce règlement est final?

L'hon. M. STEWART: Pour ce qui regarde les terres.

M. PAULL: Non seulement les terres, mais tout.

L'hon. M. STEWART: Vous avez raison à ce sujet. La province de la Colombie britannique dit: "Nous avons fini maintenant, nous n'entendons plus rien faire."

L'hon. M. STEVENS: Dites-nous à quoi se résume votre réclamation. Faites-nous connaître ce que vous voulez en matière de pêcheries, chasse, plages, etc. Énumérez toutes vos demandes afin que ce comité sache un peu à quoi s'en tenir au sujet de vos réclamations.

M. PAULL: Les réclamations dont cette commission ne s'occupe pas sont ainsi que je l'ai dit, les plages. Je pourrais peut-être résumer ma déclaration si je lisais un exposé préparé et soumis par James Teit, un blanc qui fut associé aux Indiens de la Colombie britannique.

L'hon. M. STEVENS: Quelle date porte ce document?

M. PAULL: Le 25 juillet 1920.

L'hon. M. STEVENS: A qui l'exposé fut-il présenté?

M. PAULL: Il fut soumis au comité des banques et du commerce du Sénat en l'année 1920.

Le PRÉSIDENT: Cet exposé renferme toutes les réclamations que vous présentez en ce moment?

M. PAULL: Il renferme notre opposition à la commission de 1912. Est-ce que je vais lire les parties essentielles de ce document?

L'hon. M. McLENNAN: Est-ce que nous n'épargnerions pas du temps en le faisant déposer au dossier?

M. PAULL: Je ferais cela volontiers.

L'hon. M. STEVENS: Résumez-le brièvement.

M. O'MEARA: Le document est très court.

M. PAULL: Les Indiens réclament toutes les plages situées vis-à-vis des réserves indiennes. Est-ce l'information que le comité désire?

L'hon. M. McLENNAN: Oui, c'est précisément ce que nous voulons.

M. PAULL: Cet exposé résume ce que j'entends dire. Cet exposé a été préparé soigneusement.

L'hon. M. MURPHY: Ne pourriez-vous pas expliquer la situation comme ceci? Les Indiens réclament toutes les plages situées vis-à-vis des réserves indiennes. On trouvera les motifs pour cette réclamation aux pages. . .

L'hon. M. STEVENS: Aux pages 30, 31 et 32.

Voici la teneur de l'exposé de James Teit tel que déposé:—

Je veux lire ici un exposé préparé par notre ami feu M. J.-A. Teit, au printemps de 1920, à Ottawa, et qui devait être soumis au Sénat, mais

ne fut jamais livré. Le document a été conservé. J'en voudrais lire seulement quelques parties. Ceci s'applique aux conditions qui existaient à cette époque et se rapporte aux conditions qui existent maintenant.

“Les Indiens ne trouvent rien dans le travail de la Commission qui les avantage réellement. Les commissaires n'ont pas réglé leurs droits de chasse, leurs droits de pêche, leurs droits fluviaux et leurs droits aux terres, et ils ne se sont pas occupés de la question des réserves d'une manière satisfaisante. Leur manière d'agir au sujet des réserves a été une espèce de manipulation pour accommoder les blancs et non les Indiens. Leur travail s'est résumé à une recommandation qui enlèverait environ 47,000 acres d'assez bonne terre aux Indiens et leur céderait en retour 80,000 acres de terre assez inférieure. Une bonne partie de la terre que l'on veut détacher des réserves a été convoitée par les blancs depuis plusieurs années. La plus forte proportion des 80,000 acres supplémentaires doit être attribuée par la province, mais il semble que les Indiens sont appelés à payer pour ces terres. La province touchera 50 p. 100 de la valeur des terres qui seront enlevées aux Indiens, et il semble que ce montant dépassera la valeur des terres que la province accordera aux Indiens. La province ne perd rien, le Dominion ne perd rien. Ce sont les Indiens qui sont les perdants. Ils reçoivent 50 p. 100 et perdent 50 p. 100 dans le cas des 47,000 acres, mais comme les 47,000 acres ont beaucoup plus de valeur que les 80,000, ils sont à coup sûr les perdants par suite du travail de la commission.”

Voilà l'opinion que notre ami défunt avait formée, et nous attachons beaucoup d'importance aux exposés qu'il a préparés avec soin. Il ne s'agit pas d'un exposé préparé par notre avocat général, mais bien d'un exposé rédigé par une personne qui a étudié la situation à fond et qui a cherché à interpréter toute la question telle qu'il la voyait, et vous avez là sa conclusion. Il serait peut-être instructif de continuer la lecture de passages pris dans ce document. Il y a une autre allusion au bill 13 et je vais la lire. Cela ira de soi et je crois que cette allusion exprime très fidèlement le point de vue des Indiens.

“Le bill 13 a pour objet d'autoriser le gouvernement canadien à adopter les conclusions de la commission royale comme règlement final de toutes les terres qui seront réservées aux Indiens. L'entente McKenna-McBride, l'arrêté ministériel, les conclusions de la commission royale ainsi que le bill 13 forment partie d'un tout. L'arrêté ministériel dit que les Indiens accepteront les conclusions de la commission royale telles qu'approuvées par les gouvernements du Dominion et de la province comme allocation entière des terres de réserve, et de plus, la province en octroyant les dites réserves telles qu'approuvées sera censée avoir fait droit à toutes les réclamations des Indiens contre la province. Quelle chance restera-t-il aux Indiens à l'avenir d'obtenir des terres additionnelles ou un redressement équitable de tous leurs droits si le bill devient loi?” Je lis simplement des passages du document. Le docteur Scott a dit que le bill 13 n'est qu'une loi effective qui autorise le gouvernement à entamer des négociations avec la Colombie britannique, et que toute la transaction est si avantageuse pour les Indiens que le département des Affaires indiennes se sent justifié de l'endosser. Nous regrettons que le département des Affaires indiennes soit de cet avis, parce que nous ne sommes pas en communauté de sentiments, et la loi aux yeux des Indiens prend le caractère d'un instrument d'oppression et d'injustice.

Le principal rôle effectif que les Indiens voient dans le bill est celui de permettre au gouvernement de leur enlever leurs terres sans leur consentement. Le bill peut comporter quelque chose à l'avantage du gouver-

nement, mais il ne renferme certainement rien qui soit à l'avantage des Indiens.

M. PAULL: Les Indiens réclament les plages situées vis-à-vis les réserves baignées par les eaux de marée parce que la plage est tout aussi nécessaire aux Indiens que la réserve elle-même. Jusqu'en 1920, on demandait toujours le consentement des Indiens chaque fois que des plages situées en face de réserves indiennes étaient requises pour des entreprises publiques. Les commissaires du havre de Vancouver reçurent une cession définitive de propriété en 1918, et l'on obtint d'abord le consentement du surintendant général des Affaires indiennes avant que cet acte de cession définitive fût accordé aux commissaires du havre de Vancouver. Nous réclavons aussi le droit légal à la propriété des plages, ou des lots riverains en face des réserves dans l'intérieur des terres.

L'hon. M. McLENNAN: Répétez cela. Qu'est-ce que vous réclamez au sujet des eaux à l'intérieur du pays?

M. PAULL: Les plages et les lots riverains situés vis-à-vis des réserves dans l'intérieur des terres.

L'hon. M. STEVENS: Des droits riverains?

M. PAULL: Non, plus que les droits riverains. Le droit exclusif de propriété des plages.

L'hon. M. BARNARD: Que constituent les grèves là où il n'y a pas de marée?

M. PAULL: Les grèves le long des lacs et des rivières.

L'hon. M. STEVENS: Vous voulez dire l'espace compris entre le niveau des hautes eaux et l'étiage.

L'hon. M. McLENNAN: Si je comprends bien il veut dire les lots riverains.

L'hon. M. BARNARD: Il a dit que ce n'était pas ce qu'il entendait. Il a dit qu'il voulait plus que les droits riverains, et je veux savoir quels sont ces droits.

M. PAULL: Les droits riverains voudraient dire que l'Indien aurait seulement le droit d'accès.

L'hon. M. BARNARD: Que voulez-vous?

M. PAULL: Nous voulons avoir tous les autres droits en plus des droits riverains.

L'hon. M. BARNARD: Voulez-vous avoir la terre sous l'eau?

M. PAULL: Non. Nous voulons avoir le droit, je suppose, d'établir tout ce que nous voulons sur les plages de la réserve. Si nous n'avions pas ce droit là, il n'y aurait rien qui empêcherait une personne quelconque d'établir une industrie ou de causer des inconvénients sur le terrain vis-à-vis de la réserve indienne.

L'hon. M. BARNARD: Je ne veux pas discuter avec vous, mais si les Indiens possèdent la terre jusqu'à la ligne des eaux, là où il n'y a pas de marée, comment peut-on établir quelque chose sur la rive?

M. PAULL: Il se pourrait que quelqu'un vienne là et établisse quelque chose à laquelle les Indiens s'opposeraient.

L'hon. M. BARNARD: Ils ne peuvent le faire sans empiéter sur la réserve.

M. PAULL: Je me tromperais peut-être si j'exprimais une opinion en cette matière.

L'hon. M. STEVENS: L'on peut présumer qu'ils veulent obtenir les droits et les lots riverains, quels qu'ils soient, en face des réserves. Il ne saurait être question de laisses de basse mer et de haute mer. Il se peut qu'il y ait des "laisses" entre le niveau des hautes eaux et l'étiage, mais en réalité le mot ne s'applique pas à un lac ou à une rivière. Ils veulent avoir des droits riverains absolus, afin que personne ne puisse ériger des édifices ou dresser des obstacles quelconques sur les lots riverains.

M. McPHERSON: Jusqu'à présent vous avez seulement craint cette éventualité?

M. PAULL: Craint quoi?

M. McPHERSON: L'intervention de quelqu'un.

M. PAULL: Non, nous en avons déjà fait l'expérience à Vancouver nord.

M. McPHERSON: Je parle des eaux intérieures.

M. PAULL: Non, nous n'en avons pas fait l'expérience dans les eaux douces. La province dit que les Indiens possèdent seulement les droits riverains et nous voulons plus que cela.

L'hon. M. BARNARD: J'essayais de saisir ce que vous voulez en fait d'eaux que ne sont pas de marée. Vous dites que vous voulez plus que les droits riverains; que voulez-vous?

M. PAULL: L'usufruit absolu des terrains affectés par l'eau.

L'hon. M. BARNARD: Des terrains submergés?

M. PAULL: Dans bien des cas, sous la direction du gouvernement provincial, on détourne un cours d'eau et il en résulte de l'érosion. Maintenant, si nous étions les propriétaires d'une partie des eaux attenantes aux réserves indiennes, lorsque les eaux sont détournées et inondent le terrain antérieurement reconnu comme réserve indienne, nous pourrions encore conserver l'usufruit de cette partie de la réserve qui est submergée. Je sais qu'à Squamish, où le gouvernement fit détourner une grande rivière, une portion considérable de notre réserve fut inondée. Nous voulons de l'eau pour fins d'irrigation à l'intérieur des terres. Les commissaires de 1878 accordèrent à la réserve tant de pouces d'eau, mais cette concession fut enlevée aux Indiens par une loi du gouvernement provincial, et les Indiens vivant à l'intérieur sont maintenant à la merci des autorités de l'endroit pour ce qui a trait à la quantité d'eau qu'ils peuvent obtenir des cours d'eau, dont plusieurs passent sur leurs propres réserves.

L'hon. M. STEWART: Dans le moment, nous sommes en procès avec les compagnies minières. Les Indiens ont cédé des droits,—ce qu'ils n'auraient pas dû faire d'après moi, et ce que je n'ai pas l'intention de leur permettre,—qui leur enlèvent leur titre aux cours d'eau. C'est ainsi que nous envisageons la question, pourrais-je dire. La commission de 1912 fit rapport qu'elle s'était rendu compte que des droits aux cours d'eau avaient été concédés aux Indiens, mais s'exprima à ce sujet de la même manière que pour ce qui a trait aux pêcheries.

M. DITCHBURN: A l'époque où la Commission des Réserves fit la répartition des réserves, elle divisa en lots certaines étendues d'eau. Cependant, elle constata que l'accord conclu entre le gouvernement fédéral et la province ne faisait aucune mention des eaux; que les instructions données aux commissaires ne comportaient, selon les termes de l'accord, que la répartition du terrain sous forme de réserves. Les commissaires constatèrent que rien dans la loi ne leur permettait de réserver des étendues d'eau aux Indiens et, en conséquence, ils firent une certaine répartition. Dans les premiers temps, un Indien ne pouvait s'approprier une étendue d'eau, et les commissaires firent le mieux qu'ils purent en allouant certaines étendues d'eau en même temps qu'ils firent la répartition du terrain. Il était entendu que ces étendues d'eau avaient une certaine valeur matérielle, mais, d'après le *Water Act* de la Colombie britannique, elles n'avaient absolument aucune valeur légale, et un Indien ne peut obtenir le droit à une étendue d'eau qu'en se procurant un permis selon les dispositions du *Water Act* de la Colombie britannique.

Le Dr SCOTT: Je crois que M. Ditchburn devrait continuer et expliquer ce qui fut fait par rapport aux étendues d'eau; il devrait compléter ses remarques en indiquant ce qu'ont pu accomplir le ministère de la Colombie britannique et le gouvernement, travaillant de pair. Ces questions sont pratiquement réglées maintenant. Il existe certains cas....

L'hon. M. STEWART: Ne serait-il pas préférable de laisser M. Paull continuer ses observations maintenant?

Le TÉMOIN: La difficulté, c'est que les Indiens ne sont pas satisfaits des conditions telles qu'elles existent actuellement. Dans le moment, nous sommes assujettis à la loi provinciale. Il est à peine possible pour un représentant des Indiens de la Colombie britannique de limiter ses remarques—mon esprit n'est

[M. Andrew Paull.]

pas bien clair quant à ce que je vais dire pour plaire à ce comité, et je veux être libre de dire, de la manière que je l'interprète. . . .

L'hon. M. STEWART: Ne craignez pas d'exposer vos griefs, M. Paull.

L'hon. M. McLENNAN: Exposez vos griefs tels qu'ils existent actuellement et non tels qu'ils existaient il y a douze ou vingt ans.

Le TÉMOIN: Ce qui cause la difficulté c'est que l'état de choses actuel résulte des conditions d'il y a douze ou vingt ans. Nous voulons que nos droits de chasse et de pêche soient reconnus. J'ai parlé des droits de pêche jeudi dernier.

L'hon. M. Stevens:

Q. Exposez brièvement ce que vous entendez en demandant qu'on reconnaisse vos droits de chasse.—R. Nous voulons le privilège de faire la chasse dans toutes les régions non organisées.

Q. Naturellement, vous comprenez ou devriez comprendre, et j'espère que le comité le comprendra aussi, que cela est impossible. Supposons que l'on donne carte blanche aux Indiens, leur permettant de faire la chasse à toute saison et de toute manière qui leur plairait, il en résulterait vite une disparition plus ou moins complète du gibier. Il vaut mieux résoudre cette question dès maintenant; c'est une situation lamentable.—R. Je fais allusion à l'intérieur du territoire du nord où les Indiens comptent absolument sur la chasse et la trappe pour une existence; on devrait leur permettre de faire la chasse à longueur d'année, car c'est leur seul moyen de subsistance.

Q. Bien, cela dépend des méthodes. Je ne m'opposerais pas à ce qu'un prospecteur ou un Indien se procurât de la nourriture. On reconnaît déjà ce privilège dans notre province. J'ai moi-même passé six mois dans les montagnes, vivant du produit de la chasse, mais obtenir le droit illimité de chasser à son bon plaisir, et à tout temps, voilà une autre question.—R. Les Indiens de cette partie du pays possédaient des zones de trappes transmises de génération à génération, et qui furent toujours reconnues par les Indiens comme appartenant à certains particuliers de leur race, mais la difficulté ressort du fait que les habitants s'emparent de ces zones de trappes et il en résulte que l'Indien est poursuivi pour être venu en conflit avec un blanc qui s'est emparé de ses zones de trappes.

Le président:

Q. Monsieur Paull, ne pouvez-vous faire enregistrer les zones de trappe, tout comme un blanc?—R. Je suppose que nous le pourrions.

Q. Cela ne réglerait-il pas toute la difficulté?

L'hon. M. Stevens:

Q. La requête que vous faites en ce moment au sujet des zones de trappes et de la chasse, lorsque vous réclamez au nom de Indiens le privilège de faire la trappe et de chasser dans les territoires non organisés, n'est-elle pas en contradiction avec les lois provinciales?—R. Je ne sais pas si nous le pourrions, M. Stevens. Cependant, cela serait peut-être raisonnable.

Q. Laissez-moi m'exprimer autrement. Consentez-vous à avoir le privilège de faire la chasse et de poser des trappes dans ce territoire non organisé tout en étant gouvernés par les lois de la province?—R. Je ne connais pas les règlements de la province, monsieur Stevens.

Q. Posons la question comme ceci: assujettis aux mêmes restrictions et aux mêmes règlements qui sont imposés aux blancs dans le même territoire?—R. Je consentirais volontiers à cela pour ce qui concerne la trappe pour fins commerciales.

M. O'MEARA: Pourrais-je intervenir un instant, honorables messieurs?

L'hon. M. McLENNAN: Je suggère qu'on laisse la parole à M. Paull.

Le TÉMOIN: Nous consentirions à être assujettis aux règlements pour fins commerciales, mais lorsqu'il s'agit de tuer le gibier pour notre sustentation, on devrait nous le permettre.

L'hon. M. Stevens:

Q. La Colombie britannique accorde aux hommes—blancs ou Indiens—une concession très généreuse, celle de tuer le gibier pour pourvoir à la subsistance; ce privilège a toujours été reconnu.—R. Deux semaines seulement avant mon départ, on imposa une amende de \$25 à deux Indiens pour avoir tué un chevreuil pour fins de subsistance.

Q. Les chances sont qu'ils n'en avaient pas un grand besoin.

Le président:

Q. Où cela?—R. Sur la rivière Saanich.

L'hon. M. STEVENS: C'est tout près des territoires civilisés.

LE TÉMOIN: Ils ne possédaient aucun argent pour se procurer de la viande du boucher. Il y a deux ans, les Indiens s'en allèrent trouver le garde-chasse et furent informés qu'ils n'avaient pas besoin de permis vu qu'ils étaient des Indiens, qu'ils seraient protégés; et ils se guidèrent sur ce malentendu. Cette nouvelle fut répandue parmi les Indiens de Saanich...

L'hon. M. STEVENS: Voilà le danger se rapportant à cela même que vous demandez; s'ils s'étaient procurés un permis ils auraient été dans l'ordre.

Le TÉMOIN: Ils furent informés qu'ils n'avaient pas besoin de permis.

M. DITCHBURN: Cela s'est passé dans un territoire organisé; au sud de la 53e tout est territoire organisé.

Le TÉMOIN: Ces règlements sont établis par le gouvernement provincial et sont inconnus des Indiens. Il faut se mettre en tête qu'au moins 90 pour 100 des Indiens de la Colombie britannique ne peuvent ni lire ni écrire.

L'hon. M. Stewart:

Q. M. Paull, mettons les choses au point; j'ai toujours compris que le privilège illimité de faire la chasse pour fins de subsistance—non pour fins commerciales—était en grande partie restreint au territoire du nord.

L'hon. M. STEVENS: Aux territoires non organisés.

L'hon. M. Stewart:

Q. On demande que le privilège de faire la chasse dans les territoires non organisés ne devrait pas être limité à ces territoires. Est-ce cela? Ou voulez-vous jouir de ce privilège dans toute la province?—R. Dans toute la province. Il existe une loi provinciale défendant de décharger une arme à feu en deçà de 500 verges de toute habitation; cette loi est en vigueur dans les territoires organisés.

L'hon. M. STEVENS: C'est en vue de protéger équitablement la vie humaine. Nous ne pouvons donner aucune considération à mettre une loi semblable à l'écart.

L'hon. M. STEWART: Voici ce que je veux mettre au clair, monsieur Stevens, afin qu'il ne reste aucun doute sur la question:—et je veux être corrigé si je suis dans l'erreur—j'avais compris que ce privilège était limité au territoire du nord, où on en jouissait sans restriction, mais que les Indiens consentaient à se conformer aux règlements de chasse dans la partie sud de la province.

L'hon. M. STEVENS: M. Paull se plaint maintenant d'un incident survenu en deçà de trente milles de la ville de Vancouver—dans un territoire organisé où résident des vingtaines et des centaines de colons de race blanche—où deux Indiens furent arrêtés pour avoir déchargé une arme à feu dans ce district, et il se plaint que c'est là un empiétement sur un droit inhérent aux Indiens. Je prétends que ce comité ne peut considérer pour un instant un privilège de cette nature.

Le TÉMOIN: Je signale ce fait parce que le gouvernement canadien a prétendu avoir tout réglé, et j'expose des cas qui n'ont pas été réglés.

L'hon. M. STEVENS: Très bien, monsieur Paull, mais je veux que l'on comprenne bien qu'en ce qui me concerne, nous ne pouvons pas considérer cette réclamation comme raisonnable.

L'hon. M. STEWART: La même situation existe par tout le Canada, dans les provinces qui contrôlent elles-mêmes leurs ressources naturelles, et, de fait, dans les provinces des prairies. Le prix des fourrures a tellement augmenté, ces dernières années, que les blancs sont devenus des chasseurs très agressifs. Dans les premiers temps, les Indiens n'étaient pratiquement jamais inquiétés, mais maintenant ils sont forcés de s'enfuir. C'est là une situation que nous avons à l'étude en Colombie britannique et dans les autres provinces du Canada.

L'hon. M. STEVENS: Je suis d'avis qu'on devrait tenter tous les efforts possibles en vue d'améliorer la situation des Indiens dans les territoires non organisés; cela me convient dans une mesure raisonnable, mais non dans la mesure suggérée par monsieur Paull.

L'hon. M. McLENNAN: Et protéger leurs zones de trappes contre les atteintes malséantes des blancs.

L'hon. M. STEVENS: Cela peut se faire au moyen de l'enregistrement.

L'hon. M. STEWART: Je crois qu'en nous arrêtant à étudier la question, nous pouvons rendre la situation assez claire.

L'hon. M. STEVENS: Assurément.

M. McPherson:

Q. Ce que vous voulez, c'est le privilège illimité de faire la chasse dans toute la Colombie britannique, et tout spécialement dans les territoires non organisés?—R. Oui.

Q. Vous avez déjà ce privilège, mais vous voulez qu'il s'étende aux territoires organisés?—R. Oui.

L'hon. M. McLennan:

Q. Pouvez-vous nous donner plus d'informations au sujet des droits de pêche dans les eaux qui ne sont pas de marée? Que vous a-t-on enlevé relativement à vos plages — à vos droits de plages?—R. Pour la pêche?

Q. Tout ce qui intervient avec les droits que vous pensez devoir posséder.—R. La province de la Colombie britannique n'admet pas que les Indiens ont des droits de plages, et elle refuse de les accorder. Les seules plages au sujet desquelles nous pourrions espérer arriver à une entente sont les plages des havres publics tombant sous la juridiction du gouvernement fédéral. Nous espérons arriver à une entente avec le gouvernement fédéral à ce sujet, mais il y a peu d'espoir d'obtenir des concessions, sous ce rapport, de la part de la province.

L'hon. M. Barnard:

Q. Lorsque les plages dans un havre public sont vendues par le gouvernement fédéral les Indiens reçoivent-ils une partie du prix d'achat?—R. Dans les premiers temps les Indiens recevaient tout le montant perçu sur la vente des droits de plage—je fais allusion aux plages de la rivière Saanich appartenant aux Indiens—mais le contrat de renonciation passé en 1918 par le gouvernement fédéral, ne leur permet de percevoir que 50 pour 100 du revenu net, alors qu'auparavant nous recevions 100 pour 100 de toutes recettes provenant de la vente nos plages.

Q. Qui reçoit l'autre 50 pour 100?—R. La commission du havre de Vancouver.

L'hon. M. STEVENS: Comme de raison, le cas de la rivière Saanich était du domaine provincial.

Le TÉMOIN: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Maintenant, il est stipulé dans l'article huit de l'entente McKenna-McBride que l'on doit mettre de côté à titre de réserves, certaines étendues de terrain faisant partie actuelle-

ment des terres de la Couronne Les Indiens prétendent que l'étendue du terrain prise sur les terres de la Couronne et mise à la disposition de la Commission à cette époque-là, n'était pas suffisante; en conséquence, on ne put accorder aux Indiens certains lopins de terre qu'ils réclamaient. Nous nous opposons à ce que l'on nous enlève ces lopins de terre sur la recommandation de la commission. Selon les termes de l'entente McKenna-McBride, ils ne pouvaient être vendus que sur le consentement des Indiens. Et maintenant, depuis l'adoption de la loi de 1920, on peut nous les enlever sans notre consentement.

L'hon. M. Stevens:

Q. Avez-vous eu le privilège de comparaître devant la Commission quand elle a siégé?—R. Oui.

Q. Et vous a-t-on donné l'occasion de soumettre vos vues?—R. De soumettre nos vues sur les questions au sujet desquelles ils nous ont interrogés.

Q. Avez-vous soumis des opinions sur ce point?—R. Il ne fut pas question de cette entente.

Q. Sur ce point se rapportant à la limitation des réserves?—R. Ils ont discuté cela, mais nous ne voulions pas qu'on nous enlevât aucune des réserves que nous possédions dans le temps, et en plus, nous avons demandé de nouvelles réserves.

M. McPherson:

Q. Avez-vous reçu des compensations pour ce qu'ils vous enlevèrent?—R. Pas encore.

L'hon. M. STEVENS: Ils l'auront quand on aura disposé des réserves.

Le TÉMOIN: Maintenant, je voudrais demander à ce comité s'il est de son pouvoir de prendre en considération une grosse erreur faite par la Commission dans son rapport. Peut-être M. Stevens est-il au courant des faits. La Commission fit rapport que la réserve Capilano avait été cédée, alors qu'elle ne le fut jamais. Étant donné la publication de ce rapport erroné, j'en appelle au comité pour qu'il fasse connaître à la province le fait que cette réserve ne fut pas cédée.

L'hon. M. STEVENS: Je suis porté à admettre, avec les Indiens, qu'elle ne fut pas cédée, de sorte que je suis d'accord avec vous à ce sujet.

Le TÉMOIN: Merci beaucoup, monsieur Stevens.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai jamais cru qu'elle avait été légalement cédée.

Le TÉMOIN: Peut-être pourrais-je soumettre les raisons que nous invoquons, dans une certaine mesure, à l'appui de notre prétention au titre d'aborigène.

M. Hay:

Q. C'est l'arrangement que vous avez—ce sont les arrangements les plus importants?—R. Quelques-uns.

M. HAY: Voyons ce qu'il en est.

L'hon. M. STEVENS: Peut-être pourrais-je lui venir en aide dans le moment.

L'hon. M. Stevens:

Q. Êtes-vous prêt à admettre que ce mémoire de Kelly et Teit, intitulé "Conditions proposées comme base d'entente" tel qu'il paraît aux pages 36, 37 et 38 du procès-verbal des séances de ce comité, renferme en détail vos réclamations?—R. Oui.

L'hon. M. STEVENS: S'il est prêt à admettre cela, nous avons toute la question devant nous.

Le TÉMOIN: J'admets cela, mais nous avons ajouté autre chose, monsieur Stevens.

L'hon. M. Stevens:

Q. Mentionnez ce qui a été ajouté, et alors nous aurons un exposé complet de la question.—R. Les autres demandes que nous avons faites sont indiquées à l'annexe H faisant partie des annexes soumises par le docteur Scott, page 65.

Q. Quelle partie?—R. Le commencement est à la page 67. . .

Q. Sous le titre "Droits de pêche, Chasse, Bois de construction, Fonds publics, La chasse au phoque en haute mer, Education, Service de médecin, et Hôpitaux?"—R. Oui.

Q. Ces demandes ajoutées à celles comprises au mémoire constituent toutes vos réclamations?—R. Oui.

L'hon. M. STEVENS: Ceci nous donne tout ce qu'il nous faut.

L'hon. M. MURPHY: Oui, cela abrège considérablement notre travail.

Le président:

Q. Avez-vous autre chose à ajouter?—R. J'aimerais à dire comment nous appuyons notre réclamation relative au titre d'aborigène. En premier lieu, nous prétendons avoir un intérêt usufruitier au sol, vu que nous sommes les aborigènes du pays. C'est un droit reconnu et qui n'a jamais été contesté, et nous n'avons jamais cédé notre titre à ce pays. Nous invoquons, à l'appui de cette réclamation, l'opinion émise par le ministre de la Justice en 1875. Nous n'approuvons pas la manière de traiter les Indiens, ainsi que le déclare le docteur Scott dans son mémoire. C'est-à-dire que le système adopté en vue de dédommager les Indiens pour la suppression de leur titre, fut établi par un arrêté en conseil, ou compris dans les instructions données aux commissaires chargés de visiter les Indiens. Nous n'approuvons pas ce système. Les termes devraient être arrêtés par négociations. Nous prétendons respectueusement que telle a été la politique du gouvernement impérial pour ce qui a trait à la Colombie britannique, et à l'appui de cette prétention, me permettra-t-on de citer un bref message de Lord Carnarvon. Le 11 avril 1859, Lord Carnarvon écrivait au Gouverneur Douglas:—

Je suis heureux de constater que vous avez attiré l'attention de la Chambre sur la question importante et intéressante des relations entre le gouvernement de Sa Majesté, les Colonies et la race indienne. On rencontre encore malheureusement trop souvent des preuves de l'indifférence avec laquelle les blancs traitent les Indiens en prenant possession de leur pays. On oublie de leur donner la considération qu'ils réclament dans des circonstances où la justice demande qu'on leur tende une main protectrice. En ce qui concerne les Indiens de l'Île de Vancouver et de la Colombie britannique, c'est le désir empressé du gouvernement de Sa Majesté qu'en travaillant à l'avancement de la colonisation sur les terres occupées par des représentants de cette race, on adopte des mesures larges comme dédommagement pour le territoire qu'ils ont été appris à considérer comme leur.

Maintenant, je désire citer à ce sujet un extrait important de l'opinion du ministre de la Justice en 1875. On le trouve à la page 40 du procès-verbal de la séance de mercredi, 30 mars.

Le soussigné croit avoir raison de déclarer, qu'à part une légère exception se rapportant à du terrain sur l'Île de Vancouver cédé à la compagnie de la baie d'Hudson, ce qui rend l'absence d'autres cessions encore plus remarquable, jamais on n'a obtenu, dans cette province, de reddition de terrain de la part des Indiens qui l'habitaient, et que toutes réserves que l'on a faites, ont été faites arbitrairement par le gouvernement, et sans le consentement des Indiens eux-mêmes, et malgré que la politique d'obtenir des redditions en ce moment, et dans des conditions qui ont tellement changé dans la province, soit contestable, le soussigné croit qu'il est cependant de son devoir d'appuyer toute réclamation légale et équitable que les Indiens pourraient faire valoir.

Maintenant, voici la partie importante:—

Il n'y a pas l'ombre d'un doute que, dès les premiers temps, l'Angleterre a toujours considéré comme un devoir impérieux de rencontrer les Indiens en conseil et d'obtenir la reddition de certaines régions au Canada, requises de temps en temps pour fins de colonisation.

Le point sur lequel je tiens à insister dans ce paragraphe, c'est que l'Angleterre a toujours été prête à rencontrer les Indiens en conseil. Cela n'a pas l'air de s'accorder avec ce qu'a mentionné le docteur Scott comme étant le système en vigueur au Canada.

L'hon. M. McLennan:

Q. Monsieur Paull, ces rencontres entre le gouverneur Douglass et les Indiens dont vous nous avez parlé l'autre jour, ne représentent-elles pas des occurrences où les Indiens furent rencontrés en conseil, en Colombie britannique?—R. Il est possible que ce soit là une occurrence. Mais je ne pense pas que ce serait une manière de régler la situation si le gouvernement du jour devait, par arrêté en Conseil, et sans consulter les Indiens, déterminer les conditions à leur imposer en vue d'un redressement. Nous prétendons respectueusement avoir droit au privilège de soumettre nos vues sur toute question particulière.

L'hon. M. Stevens:

Q. Permettez-moi de vous poser une ou deux questions à ce sujet, monsieur Paull. Vous avez fait des recherches très sérieuses?—R. Oui.

Q. Selon le témoignage que vous nous avez donné l'autre jour?—R. Oui.

Q. Et, je pourrais ajouter, des recherches de grande valeur. N'est-il pas vrai que jusqu'à ces derniers temps, les Indiens ont toujours discuté leurs droits avec les autorités fédérales et provinciales au point de vue de la juste proportion, autrement dit, de l'étendue de leurs réserves; c'est-à-dire que la réserve était trop petite ou trop grande, selon le cas?—R. Oui.

Q. Telle a été la base de leurs réclamations jusqu'à ce que M. O'Meara ait fait prévaloir devant le Parlement et autres organisations la revendication du titre d'aborigène à toute l'étendue de la Colombie britannique?—R. Non, je crois que les Indiens firent des démarches en ce sens auparavant.

Q. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous dire quand?—R. En 1906 le chef Joe Capilano et deux autres chefs se rendirent voir Sa Majesté le roi Edouard VII.

Q. Oui, je me rappelle.—R. Et il fut avisé de la part de quelque autorité en Angleterre de revenir au Canada et de soumettre la question au gouvernement canadien et, dans le cas où il ne recevrait aucune satisfaction ici, de retourner en Angleterre où l'on s'occuperait de la question.

Q. Avez-vous des preuves à cet égard? Quelque chose que vous pouvez soumettre à l'appui de cette assertion?—R. Seulement que je tiens cela du chef Capilano lui-même.

Q. Je me rappelle cette circonstance, et je connaissais très bien le chef Capilano, mais vous pourriez très difficilement appeler cela un témoignage sur lequel il est possible de se baser pour réclamer le titre d'aborigène, n'est-ce pas?—R. Non, non. La raison pour laquelle je dis tenir cette déclaration du chef Capilano, est que je fus élevé dans mon jeune âge comme devant être son successeur, et qu'il me parlait avec plus de confiance et plus sérieusement qu'à tout autre.

Q. Mais antérieurement, les redressements furent toujours effectués au point de vue de la grandeur des réserves?—R. Eh bien, pour être clair, je dois dire que les Indiens, les plus vieux, pour une raison ou une autre, étaient impressionnables et avaient entière confiance dans la Reine. Ils disaient: "La Reine nous accordera cela, vous ne nous traitez pas bien. Et la Reine a dit que ce serait comme ceci ou comme cela."

[M. Andrew Paull.]

M. Hay:

Q. Faut-il conclure de vos remarques qu'aucune recommandation émanant de ce comité, quelque généreuse qu'elle soit, et approuvée par les deux chambres, ne saurait recevoir votre approbation à moins que vous soyez consultés?—R. Si les conditions étaient contraires à celles que nous demandons, alors nous ne serions pas en mesure de les accepter. Nous avons toujours affirmé notre désir d'arriver à une entente amicale.

M. McPherson:

Q. En supposant que tout ce que vous suggérez soit approuvé?—R. C'est une déclaration d'une importance considérable que celle-là. Je crois que nous avons dit dans notre requête que nous ne serions pas déraisonnables.

M. HAY: J'étais absent l'autre jour, M. le président, et pourrais-je demander si toutes les tribus s'entendent entre elles?

Le PRÉSIDENT: Je ne le pense pas d'après ce qui a été dit.

L'hon. M. STEVENS: Non, elles ne s'entendent pas.

M. McPherson:

Q. En faisant cette remarque, monsieur Paull, je n'avais pas l'intention de me montrer arbitraire; mais j'ai compris qu'à moins que les termes soient tels qu'inscrits aujourd'hui au procès-verbal, vous n'êtes pas en mesure de les accepter?—R. Je pense que nous pourrions faire certaines modifications, s'il est démontré que certaine réclamation ne peut être accordée ou n'est pas raisonnable.

Q. Prenez, par exemple, cette réclamation concernant la chasse. N'admettez-vous pas, personnellement, qu'il est impossible, comme mesure de prudence seulement, de laisser chasser indifféremment dans le territoire organisé?—R. Nous admettons cela. Nous ne demanderions pas à faire la chasse dans la ville de Vancouver ou dans son voisinage.

L'hon. M. Barnard:

Q. Mais seulement parce qu'il n'y aurait aucun gibier?—R. Ce serait une des raisons.

L'hon. M. McLennan:

Q. Un autre fait que je constate, M. Paull, c'est que même dans le cas où vous vous entendriez avec ce comité, il n'en résulterait pas que toutes les tribus de la Colombie britannique fussent liées par cette entente?—R. M. Kelly a fait plusieurs déclarations ici à ce sujet, et il est dit dans des documents que nous avons soumis au gouvernement, que nous serions disposés à accepter quelque chose de raisonnable, mais peut-être conviendrait-il que M. Kelly discutât lui-même cet aspect de la question, vu que dans le passé il a fait cette déclaration au premier ministre et à l'hon. Charles Stewart.

L'hon. M. Stevens:

Q. Avez-vous fini votre témoignage, monsieur Paull?—R. J'ai presque fini, monsieur. A l'appui du droit au titre d'aborigène que nous réclamons, je désire lire un extrait de la déclaration du ministre de la Justice, page 49. Il est tiré de la même déclaration que j'ai déjà citée:—

Tenant compte alors de ces différents aspects de la question, à savoir que les tribus indiennes de la province n'ont jamais cédé leurs droits territoriaux et n'y ont jamais renoncé soit au point de vue de la loi ou de l'équité,—que, selon eux, les réserves qui leur furent concédées par le gouvernement l'ont été d'une manière arbitraire et sans leur consentement, et ne sont pas de nature à satisfaire leurs besoins de subsistance et autres,—et qu'ils n'entendent pas se soustraire aux hostilités en vue de faire respecter des droits qu'il est impossible de leur disputer, et que la loi en

[M. Andrew Paull.]

question non seulement ignore ces droits, mais refuse expressément aux Indiens le privilège d'enregistrer ou de préacheter des terres, sauf du consentement du lieutenant-gouverneur;—le soussigné est d'opinion qu'il ne peut faire autrement que d'aviser que la loi en question est répréhensible en autant qu'elle tend à poser en principe une situation qui ignore complètement, quant aux Indiens de la Colombie britannique, l'honneur et la bonne foi avec laquelle la Couronne a traité les diverses tribus indiennes dans toutes les occasions qui se sont présentées depuis qu'elle exerce son droit souverain sur les territoires de l'Amérique du Nord.

Le soussigné désire aussi attirer l'attention sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), article 109, en tant que se rapportant à la Colombie britannique, ordonnant effectivement que toutes les terres appartenant à la province soient sa propriété sous réserve de tous fidéicommiss relatifs à ces terres et de tout intérêt dans celles-ci, autre que celui de la province.

Maintenant, je prétends en plus que cette opinion soumise en 1875 a été confirmée par une décision du Conseil privé dans la cause du Procureur général du Canada, appelant, vs le Procureur général de l'Ontario, intimé, et celle du Procureur général de Québec, appelant, vs le Procureur général de l'Ontario, intimé. Ceci est un appel de la Cour suprême du Canada, rapporté dans le compte rendu des causes en appel, 1897, à la page 199. Dans cette cause, on prit en considération les articles 109, 111 et 112 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais à l'appui de la cause que je défends, je prends en considération l'article 109 seulement, tel qu'interprété par Leurs Seigneuries. Je lis maintenant un extrait du jugement rendu par Leurs Seigneuries et prononcé par Lord Watson, page 210, dernier paragraphe. (Lisant):—

Les expressions "sous réserve de tous fidéicommiss relatifs à ces terres" et "sous réserve de tout intérêt autre que celui de la province" semblent avoir été destinées, d'après l'interprétation de Leurs Seigneuries, à rendre l'idée de différentes catégories de droits. Leurs Seigneuries ne sont pas prêtes à soutenir que la législature a eu l'intention de restreindre strictement le sens du mot "trust" à celui des fidéicommiss proprement dits, tels qu'une cour d'équité pourrait entreprendre d'administrer; mais, dans leur opinion, le mot doit, au moins, avoir été employé pour affirmer l'existence d'une obligation contractuelle ou légale, incombant au détenteur ou au bénéficiaire de la propriété usufruitière, d'acquitter, à même cette propriété ou son revenu, sa dette vis-à-vis du créancier en cause, s'il y a lieu.

D'autre part, "un intérêt autre que celui de la province dans celles-ci" leur semble devoir être interprété comme un droit ou un intérêt appartenant à un troisième parti, et indépendant de l'intérêt usufruitier de la vieille province, et sujet à être affirmé en opposition à ce dernier.

Nous prétendons, monsieur le président et honorables messieurs du comité, que cette décision confirme celle du ministre de la Justice en 1875.

Nous savons aussi que la Couronne a traité d'une manière équitable les indigènes de ce pays, en reconnaissant le titre d'indigène tel qu'existant au Canada, à l'est des Rocheuses. Ce titre a également été reconnu en Nouvelle-Zélande et dans la Nigérie du Sud.

Voilà quelques-unes seulement des raisons sur lesquelles nous pouvons baser notre réclamation.

Le président:

Q. Est-ce tout ce que vous avez à dire, monsieur Paull?—R. Oui. monsieur le président, cela termine mon témoignage.

[M. Andrew Paull.]

Le PRÉSIDENT: Si tel est le désir du comité, nous pourrions maintenant entendre M. McIntyre et en finir avec lui. C'est selon le désir du comité. Monsieur McIntyre, voulez-vous soumettre au comité ce que vous avez à dire?

M. McINTYRE: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, en ma qualité d'avocat des tribus de l'intérieur seulement, j'ai quelques remarques à faire. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer au président, lorsque les chefs Indiens comparaissent devant un conseil ou une autorité et sont accompagnés d'un avocat, ils s'attendent tout au plus que cet avocat se taise et écoute, et qu'il les avise quand ils le lui demandent. Ils ne s'attendent pas du tout à ce qu'il fasse des discours; ils font les discours eux-mêmes. Par conséquent, mes instructions sont de ne faire que quelques remarques afin de vous présenter les chefs dont je suis le mandataire.

Mais, en premier lieu, monsieur le président, je dois éclaircir la question, à savoir qui représente les tribus de l'intérieur. Cela n'exigera qu'une ou deux minutes. M. Paull,—c'est son nom je crois,—a prétendu qu'il représentait certainement quelques-unes des tribus Okanagan. Il n'y a rien à gagner simplement à contredire cette prétention, mais je pourrais déclarer qu'après avoir vécu pendant un quart de siècle dans le voisinage de ces tribus et dans leur intimité confidentielle—et je pourrais mentionner deux ou trois de leurs conseils éminents, feu M. Dennis Murphy, et les conseils actuels, M. Stewart Murphy et M. James Henderson et autres qui, comme moi, ont représenté les Indiens de l'intérieur directement jusqu'à Prince George—je prétends que nous avons été leurs représentants, et je puis ajouter que durant toute cette période, je n'ai jamais, de toute ma vie, vu M. Paull ou le Révérend M. Kelly. Ils peuvent avoir été à Kamloops, mais je n'en sais pas davantage. J'ai en ma possession sous leur propre signature une liste des chefs Indiens que j'ai représentés, soumise par les trois chefs et un chef qui s'est uni à eux en cette circonstance. J'ai promis de passer cette liste au secrétaire. Si c'est le désir du comité, je peux la lire rapidement. Elle contient en tout les noms de 29 chefs.

L'hon. M. STEVENS: Produisez la liste. Les noms ne veulent rien dire.

M. McINTYRE: Je l'ai déjà donnée.

L'hon. M. STEVENS: Vingt-neuf, dites-vous?

M. McINTYRE: Oui, monsieur, 29.

L'hon. M. McLENNAN: Pourriez-vous dire quelle population représentent ces 29 chefs?

M. McINTYRE: Ou plutôt, je suppose que vous voulez dire bandes et réserves.

L'hon. M. McLENNAN: Oui.

M. McINTYRE: C'est ce que je veux dire. Les 29 représentent, en autant que je peux comprendre, 29 réserves. Mais ce que voulait dire l'hon. sénateur, je suppose, c'est que les réserves sont séparées, et qu'il n'y a pas deux chefs dans la même localité. Cette liste a trait aux réserves s'étendant de Port-George là-bas au nord, jusqu'à la frontière américaine, et habitant pratiquement tout l'intérieur.

M. HAY: Combien de personnes?

M. McINTYRE: Je ne puis en donner le nombre.

M. HAY: Mille?

M. McINTYRE: Je n'ai en pas d'idée.

L'hon. M. STEVENS: Cela inclut tous les Indiens à partir de Port-George, en descendant les rivières Thompson et Lillooet?

M. McINTYRE: Oui.

L'hon. M. BARNARD: A l'est jusqu'à la côte.

M. McINTYRE: C'est à peu près cela.

L'hon. M. STEVENS: Et les Kamloops et les Okanagans?

M. McINTYRE: Sans aucun doute, les Okanagans.

Le PRÉSIDENT: Voici une lettre qu'on m'a remis, et dont je veux faire part au comité. (Lisant):—

OLIVER, C.B., le 16 mars 1927.

DUNCAN-C. SCOTT,

Département des Affaires indiennes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'ai appris que John Chillihitza était parti pour Ottawa, mais j'ignore le but de son voyage.

Je désire vous aviser qu'il ne représente pas les tribus indiennes de l'intérieur de la Colombie britannique, mais peut-être la tribu Shuswap.

En mai dernier, je lui ai demandé quel était le but de son voyage à Ottawa, mais il n'a pas voulu me répondre ni donner d'explications à ce sujet.

Sincèrement,

NARCISSE BATISE,

Comité des tribus de l'intérieur, Oliver, C.B.

M. MACINTYRE: Le docteur Scott m'a montré cette lettre dont je connaissais l'existence. Je dis au docteur Scott, qui aurait dû savoir cela lui-même, que le chef Narcisse Batise était un chef qui n'avait aucune influence chez lui et qu'il ne représentait que lui-même. On a appris depuis quatre ou cinq ans qu'il s'opposait à Johnnie Chillihitza. Je désirerais savoir s'il est le chef que l'on a envoyé au comité allié pour représenter les tribus indiennes; est-ce bien lui? Le docteur Scott pourrait me le dire.

M. KELLY: En qualité de président du comité exécutif des tribus alliées, je crois qu'il est de mon devoir de répondre à cette question. En formant le comité exécutif des tribus alliées, on avait en vue de porter à la connaissance du gouvernement les griefs que l'on avait formulés devant ce comité. Toutes les tribus indiennes de l'intérieur de la Colombie britannique furent représentées au comité exécutif et jamais jusqu'à ce jour ils n'ont répudié leur participation à ce comité exécutif, excepté peut-être par une lettre que le chef John Chillihitza envoya, non pas avec les signatures de ces chefs, mais tout simplement avec leurs noms écrits par l'interprète du chef Johnnie Chillihitza. C'est ce qui est arrivé. Ils n'ont jamais répudié; les tribus qui se sont jointes aux tribus indiennes alliées n'ont jamais voulu abandonner leurs qualités de membres.

M. HAY: Sont-elles maintenant représentées?

M. KELLY: Elles n'ont jamais démissionné.

M. HAY: Avez-vous quelque indice maintenant qu'elles ne font plus partie du comité?

M. KELLY: Aucun, excepté ce que ce monsieur nous a fait connaître. A mon avis, on a constitué ce comité, qui est la haute cour du Parlement, dans le but d'étudier la pétition des tribus alliées de la Colombie britannique; or si les tribus que M. McIntyre représente ne font pas partie de l'alliance des tribus indiennes de la Colombie britannique, je dis qu'elles n'ont pas d'affaire ici.

M. MACINTYRE: J'aimerais savoir de M. Kelly le nombre de tribus de l'intérieur qu'il représente.

M. KELLY: J'en ai fourni une liste au secrétaire.

M. MACINTYRE: Aviez-vous les signatures de quelques-unes d'entre elles?

M. KELLY: Oui. Elles ont assisté à la formation du comité exécutif.

M. MACINTYRE: En quelle année était-ce?

M. KELLY: En 1916. Nous avons les signatures du chef Johnnie Chillihitza et du chef Basil David, qui sont les deux principaux chefs de l'intérieur.

[M. A. D. MacIntyre.]

M. MACINTYRE: C'était en 1916?

M. KELLY: Précisément.

M. MACINTYRE: Avez-vous eu des relations avec eux depuis 1916?

M. KELLY: Oui.

M. MACINTYRE: Où et quand?

M. KELLY: Dans Vancouver nord, quand l'alliance s'est effectuée. Certaines tribus refusèrent tout d'abord de faire partie de cette alliance, mais elles se rallièrent par la suite. Les deux chefs qui sont ici ce matin étaient présents à cette assemblée.

M. MACINTYRE: En quelle année était-ce?

M. KELLY: Je crois que c'était en janvier 1922.

M. MACINTYRE: Je vais rafraîchir vos souvenirs afin de rendre la chose plus claire. Il y a trois ou quatre ans eut lieu à Vancouver une assemblée à laquelle l'honorable ministre, le docteur Scott et M. Ditchburn étaient présents. Maintenant, à cette époque, n'a-t-on pas formé un comité dont M. Alex. Leonard faisait partie?

M. KELLY: On n'a formé aucun comité.

M. MACINTYRE: Quand M. Alex. Leonard en a-t-il fait partie?

M. KELLY: En juin 1919.

M. MACINTYRE: Est-il un chef?

M. KELLY: Je ne puis le dire; il représentait les gens de son pays.

M. MACINTYRE: Je ne suis pas du même avis que vous à ce sujet, mais nous ne discuterons pas. Que dire de Narcisse Batise?

M. KELLY: Il est le fils du chef Georges Batise.

M. MACINTYRE: Fait-il partie du comité?

M. KELLY: Oui.

M. MACINTYRE: Cela fait deux. Est-ce qu'il y en avait d'autres qui représentaient les tribus de l'intérieur?

M. KELLY: Le chef Thomas Adolphe.

M. MACINTYRE: Est-il véritablement un chef?

M. KELLY: Il est un vrai chef.

M. MACINTYRE: Vous dites que ces trois personnes représentent les tribus de l'intérieur?

M. KELLY: Non, il y a encore le chef Stephen Retachet qui est aussi **membre du comité.**

M. MACINTYRE: Où demeure-t-il?

M. KELLY: Il est aussi de la région de Lillooet.

M. MACINTYRE: Monsieur le ministre, j'ai l'intention de vous faire connaître ce qui s'est véritablement passé à cette assemblée, parce que vous étiez là. Ainsi que je le rappelais à M. Ditchburn hier soir seulement, on distribua une circulaire convoquant une assemblée en cet endroit. Comme M. Kelly l'a bien expliqué, le chef Johnnie Chillihtza était très anxieux et l'autre personne...

M. KELLY: Monsieur le président, je prétends que si M. MacIntyre vient ici pour s'occuper d'affaires autres que celles de notre pétition, il n'a pas le droit de prendre le temps de ce comité que l'on a institué dans un but explicite, celui d'étudier la pétition des tribus alliées de la Colombie britannique.

M. MACINTYRE: M. Kelly est en train de vous expliquer pourquoi on a formé ce comité et quels en sont ses devoirs.

M. HAY: Existe-t-il une différence entre les tribus de l'intérieur et celles du littoral?

M. KELLY: Je voudrais vous expliquer pourquoi il n'y a aucune différence.

M. HAY: Nous n'avons pas à nous occuper des différences qui peuvent exister entre ces tribus.

M. KELLY: J'aimerais à déclarer qu'il y a eu de l'agitation entre diverses factions de l'intérieur...

M. MACINTYRE: Ceci n'est point dans l'ordre et je proteste. Je n'ai interrompu aucun des autres orateurs, et je n'ai pas voulu me mêler de ce qui ne me regarde pas.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous feriez mieux de laisser terminer M. MacIntyre.

M. MACINTYRE: En me rendant à cette assemblée à Vancouver, je rencontrais le chef Johnnie Chillihitza; il venait d'abandonner en toute hâte les devoirs importants qui le réclamaient sur ses terres. Je le rencontrai à Spence's Bridge et, voyant que M. MacIntyre se dirigeaient là-bas pour son propre compte, il me pria de bien vouloir voir le ministre, M. Stewart, et lui dire que les tribus indiennes de l'intérieur désiraient se faire représenter par des gens de leur race.

L'hon. M. MURPHY: C'était en 1922?

M. MACINTYRE: Je crois que c'était en 1923. Je ne puis vous dire la date précise, mais ce fut une assemblée très importante. Le ministre, le docteur Scott ou M. Ditchburn peuvent vous en donner la date exacte. M. MacIntyre se rendit là-bas et fit la rencontre d'Alex. Leonard.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce vous-même?

M. MACINTYRE: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Alors, veuillez donc parler à la première personne.

M. MACINTYRE: J'y rencontrai M. Alex. Leonard. Il est un des meilleurs interprètes du pays. Il n'est jamais parvenu plus haut qu'au grade de capitaine et, par conséquent, les chefs Indiens ne songeaient pas plus à le nommer comme leur représentant au comité que le ministre songerait à nommer sa sténographe, quelle que soit l'aptitude de la sténographe.

L'hon. M. MURPHY: Cet homme est-il un Indien?

M. MACINTYRE: C'est un métis, mais il passe pour un Indien parce qu'il demeure dans la réserve. Il a obtenu le grade de capitaine, mais il n'est jamais devenu sous-chef ou quelque chose d'analogue. On l'envoya en cette occasion simplement comme observateur afin de prendre connaissance de tout ce qui se passerait; il n'avait que ce seul but. Je le rencontrai sur la rue et lui demandai où aurait lieu l'assemblée. Je me donnai la peine de me rendre à cette assemblée et j'envoyai au docteur Scott, que j'avais souvent rencontré auparavant et avec qui j'étais en relations des plus amicales, une note lui disant qu'il avait été impossible au chef Johnnie Chillihitza de se rendre à l'assemblée et qu'il avait hâte de connaître ce qui s'était passé. Je lui dis aussi qu'il avait demandé à monsieur MacIntyre de voir le ministre et de lui montrer trois médailles qu'il était fier de porter. Ces médailles lui avaient été présentées par diverses personnes: une par la reine Victoria, et une autre par Sa Sainteté le Pape. M. MacIntyre fit parvenir deux autres notes au docteur Scott lui demandant une entrevue avec le ministre, mais il ne put l'obtenir et par conséquent, il dut quitter l'assemblée. Je crois que c'était le même soir que M. MacIntyre prit la peine de...

L'hon. M. STEVENS: Pourquoi ne parlez-vous pas à la première personne?

L'hon. M. MURPHY: Quelle nécessité le Comité a-t-il de connaître qui a reçu des médailles et qui les porte?

M. MACINTYRE: Je veux expliquer la position du chef qui doit vous présenter ses griefs et vous dire pourquoi il ne les a pas présentés plus tôt.

L'hon. M. MURPHY: Quel est ce chef?

M. MACINTYRE: Le chef Johnnie Chillihitza.

L'hon. M. MURPHY: Est-il ici?

M. MACINTYRE: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Ne pourrions-nous pas l'entendre?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité comprend la situation.

M. MACINTYRE: La plupart des questions que les Indiens du littoral vous ont soumises n'ont aucun rapport avec les Indiens de l'intérieur. Ils en ont dressé une liste soigneusement. La première se rapporte aux droits riverains; les Indiens de l'intérieur ne sont pas intéressés dans cette question. N° 2: autres concessions de terres par le gouvernement de la Colombie britannique. Nous ne savons pas ce que cela veut dire. N° 3: droits illimités de prendre du poisson pour fins de nourriture. Ils réclament cela.

L'hon. M. MURPHY: Qui réclame cela?

M. MACINTYRE: Les Indiens de l'intérieur. N° 4: droits de pêche pour fins commerciales sur les avant-plages des réserves indiennes. Nous n'avons pas à nous occuper de cela. N° 5: droits de pêche pour fins commerciales sans honoraire de permis. Ceci ne nous regarde point. N° 6: droit d'obtenir un permis de pêche au filet et à la senne à la moitié de l'honoraire ordinaire. Ceci n'est pas pour nous. N° 7: droit de faire la coupe du bois en dehors des réserves pour fins de combustible et pour la fabrication des canots. On leur permet de faire cela, de sorte qu'il est inutile d'ennuyer le comité à ce sujet. N° 8: modification au traité concernant la chasse au phoque en mer. Ceci ne nous regarde pas. N° 9: eau en suffisance pour fins d'irrigation. Ce dont ils ont besoin, c'est de l'eau pour irriguer leurs terres, spécialement dans la zone sèche. Voici la question la plus sérieuse. Il y a une semaine ou deux, on a présenté un fait concret au ministre. C'était près de la réserve de Kamloops que traverse la ligne du chemin de fer National du Canada. C'est une très vieille réserve que la crique Skidam a alimentée depuis des centaines d'années. Non loin de là se trouve le fameux ranch connu sous le nom de Harbour-Ranch et qui est la propriété des Hunter. Depuis ces deux ou trois dernières années, la Commission provinciale des cours d'eau a enlevé entièrement aux Indiens les droits qu'ils avaient quant à l'eau d'irrigation, alléguant que le droit concédé au ranch Harbour primait celui des Indiens. Ce fut une surprise pour tout le monde, mais tel est le cas. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

L'hon. M. STEVENS: S'en sont-ils déjà servi pour fins d'irrigation?

M. MACINTYRE: Toujours.

M. DITCHBURN: Ce fut une décision de la Cour d'appel de la Colombie britannique.

M. MACINTYRE: A-t-on porté cette cause en appel?

M. DITCHBURN: La Cour d'appel a jugé cette affaire. La Commission des cours d'eau a donné la priorité aux Indiens.

M. MACINTYRE: Je crois que vous vous trompez.

Le PRÉSIDENT: C'est la vérité.

M. DITCHBURN: On a donné priorité sur le ranch, mais la compagnie du ranch en a appelé de cette décision.

M. MACINTYRE: Sur le ranch Harbour?

M. DITCHBURN: Oui.

M. MACINTYRE: Et l'on a inscrit cette cause en Cour d'appel?

M. DITCHBURN: Oui.

M. MACINTYRE: Ce fut le témoignage de James Todd qui leur fit perdre ce droit, mais ce doit être aussi la façon dont on a présenté cette affaire qui a amené cette décision de la Commission. Néanmoins, M. Ditchburn voudra bien admettre que les Indiens de la réserve de Kamloops ont perdu ce droit.

M. DITCHBURN: C'est vrai.

M. MACINTYRE: Ce fut un outrage manifeste. Nous sommes intéressés à la question n° 9. N° 10: droits illimités de chasse et de piégeage et droits de faire établir des zones de chasse, là où la chose est nécessaire. Ils réclament cela aussi. N° 11: développement des conditions d'éducation qui existent actuellement. Ils sont entièrement satisfaits. N° 12: secours gratuits de médecine et d'hôpitaux. Ils en ont une part raisonnable, de sorte que ceci ne les

regarde point. N° 13: zones de pâturages. Voilà une question très importante dans la partie nord de l'intérieur et dans la zone sèche; on ne leur rend point justice sur ce point. N° 14: pensions des mères et des veuves. Ceci n'est point pour eux. N° 15: indemnités en argent. Ils ne comprennent pas bien ce que l'autre comité désire. N° 16: remboursement d'environ \$100,000 que l'on a dépensés. Ils ne comprennent pas bien cela. J'ai mentionné celles qui intéressent ces Indiens.

Il y a une question que je puis expliquer plus facilement que les Indiens: c'est la tenure des terres.

L'hon. M. MURPHY: Vous voulez parler du titre primitif?

M. MACINTYRE: Je ne touche point à cette question du tout. Ils doivent bénéficier d'une tenure quelconque; c'est le seul terme dont je puisse me servir ici. Ils doivent jouir d'un titre quelconque qu'on ne pourra leur enlever, simplement parce qu'ils réclament un peu trop de terrain. Ce chef ici présent a eu à souffrir lui-même d'une injustice semblable et il en subit encore les conséquences. En compagnie de ses deux frères—et en ceci je m'appuie sur l'autorité de ce prêtre bien connu, le révérend Père Lejeune—il réclama, il y a cinquante ans, de vastes étendues de terrain de la Douglas Cattle Company d'une part, et de la Triangle Company, d'autre part. Il ne tarda pas à découvrir que le ministère se proposait de lui demander s'il avait du bétail en suffisance pour mettre en pâturage sur ces terres; sinon, ils en parleraient au ministre. Je laisse la chose telle qu'elle est, parce que le comité ne pourrait la régler.

Le PRÉSIDENT: C'est la réserve, M. MacIntyre?

L'hon. M. STEVENS: En dehors de la réserve.

M. MACINTYRE: C'est une partie de la réserve.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce que c'est dans la réserve?

M. MACINTYRE: Oui, c'est dans la réserve.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez en venir à ceci, qu'ils désirent un titre individuel à leurs terres?

M. MACINTYRE: Oui, un titre individuel à leurs terres pendant leur vie, après l'avoir réclamé. Appelez cela des "droits d'usucapion" ou tout ce que vous voudrez; mais ils veulent s'assurer que s'ils entourent leurs terres et qu'ils creusent des fossés en ayant la promesse de l'agent que ce sera à eux ou à leurs enfants, alors ils veulent conserver ce droit. Je ne crois pas avoir autre chose à dire.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les Indiens présents que vous aimeriez à entendre?

M. MACINTYRE: Seulement le chef Johnnie Chilli hitza, qui peut nous parler de la partie nord de l'intérieur. Voici ce qu'ils font généralement: ils en envoient trois ou quatre, mais ils en délèguent un qui doit présenter leur cause.

L'hon. M. MURPHY: Comme leur porte-parole?

M. MACINTYRE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité ne s'opposera pas à cela.

MACINTYRE: Oh oui, il y a encore une autre chose—la question du chevreuil. M. Stevens me pardonnera de faire allusion à cela. Un fait véritable est arrivé il y a trois semaines dans un territoire organisé. Dans cette localité, les Indiens ont un grief que l'on doit redresser. Ma raison légale a défendu deux Indiens que l'on accusait d'avoir tué deux chevreuils en dehors de la saison. Dans chaque cas, la misère était bien grande. Chaque Indien a comparu devant le magistrat et a déclaré avoir tué le chevreuil. Dans le premier cas, l'Indien avait une belle-mère, une autre parente presque aveugle et deux autres presque sans ressources; dans l'autre cas, l'Indien avait son père et un ou deux autres parents. On demanda à l'officier de la police provinciale, en présence du magistrat, si ces faits étaient véridiques et l'officier provincial les a corroborés. Par conséquent, il était clair qu'ils avaient fait la chasse pour obtenir de la nourriture; mais, malgré tout cela, le magistrat leur infligea une forte amende en disant qu'il ne pouvait faire autrement.

C'est tout ce que j'ai à dire.

[M. A. D. MacIntyre.]

Le chef JOHNIE CHILLIHITZA est appelé et assermenté.

(Ce témoin a rendu témoignage en langue Okananane et Mme Williams, interprète dûment assermentée, a traduit en anglais et réciproquement.)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque membre du comité qui désire poser quelques questions à ce témoin?

Le TÉMOIN: Je suis ravi de me trouver en présence du comité ici. Je ne suis pas venu à Ottawa pour dire ce qui n'est pas vrai; je suis venu pour dire la vérité. Vous voyez comme je suis vieux et, cependant, je veux parler de mon pays.

L'hon. M. Stevens:

Q. Quel âge avez-vous?—R. J'ai environ 80—près de 80 ans. Mes aïeux, mon propre père et tous mes autres parents étaient tous vieux, et quand ils parlent de mon pays, je sais ce qu'ils disent, parce que je les ai entendus et je sais ce qu'ils disent au sujet du pays.

M. Hay:

Q. Quels sont vos griefs? Qu'avez-vous à suggérer qui serait de nature à améliorer le sort de votre tribu?—R. Je sais ce que je vais dire; aussi vais-je en parler. Mes aïeux et mon propre père étaient quelques-uns des principaux chefs de la Colombie britannique et ils n'ont jamais abandonné leurs titres. Ils sont morts maintenant; je suis leur successeur et j'ai encore les titres. Jamais je ne les ai cédés à qui que ce soit. Je suis venu ici à Ottawa afin que le gouvernement d'Ottawa reconnaisse mes titres et mes droits.

Les Indiens ne veulent pas être affranchis; ils veulent rester ce qu'ils sont. Tous les Indiens veulent être des Indiens seulement et ne veulent pas qu'on les prenne pour des blancs, ni qu'on les fasse vivre comme des blancs. Ils veulent vivre comme vivaient leurs aïeux, simplement comme des Indiens. Voilà ce que nos gens désirent. Ils ne veulent pas être affranchis. Autrefois, les Indiens avaient des lois indiennes, mais depuis la venue des blancs, on a mis de côté les lois indiennes et on leur a imposé les lois des blancs. Je vais parler du temps quand Sproat est venu en qualité de messenger de la Reine et qu'il a dit: "La Reine a entendu parler de votre population et elle m'a envoyé afin d'obtenir une conférence avec vous, Indiens". On le pria de dire aux Indiens ce que la Reine avait l'intention de faire pour eux, et Sproat déclara: "La Reine a entendu parler de votre pays, qui est un grand pays, et c'est le désir de la Reine de protéger vos réserves et de les placer entre quatre poteaux." Sproat ajouta: "Maintenant si vous, Indiens, avez confiance dans la Reine, elle vous dira ceci—je vais vous dire ce qu'elle avait l'intention de faire." Alors, on lui demanda de dire ce que la Reine voulait faire et il dit: "Si vous avez confiance dans la Reine et que vous voulez la reconnaître comme votre souveraine, elle vous protégera toujours; elle et ses successeurs s'occuperont toujours des Indiens. Si jamais vous avez des troubles dans votre pays, faites-les connaître à la Reine, elle vous fera parvenir un mot et réglera tous ces troubles pour vous." C'est ce que le messenger Sproat déclara.

Les Indiens ne semblaient pas vouloir enclore leurs terres entre quatre poteaux. Alors, Sproat dit aux Indiens que s'ils consentaient à clôturer leurs terres—c'est-à-dire à en faire des réserves—la Reine remplirait la promesse d'envoyer un autre messenger—si ce n'était pas Sproat, ce serait quelque autre—qui viendrait et demanderait une conférence avec les Indiens au sujet de leur pays. Il ajouta: "Quand viendra le messenger, vous lui parlerez de votre pays; vous lui direz que c'est un grand pays et vous lui énumérez tout ce qu'il renferme, et vous et la Reine signerez une convention." Ainsi Sproat déclara aux Indiens que la Reine ne toucherait pas à leurs droits et que leurs droits comprenaient le droit de conserver leurs titres primitifs. Sproat raconta aux Indiens une infinité de choses que la Reine avait dites, mais je ne parlerai pas de cela, parce que ceci

demanderait trop de temps; mais les Indiens se rappellent toujours ce que Sproat leur a dit des blancs.

Je veux vous parler des pâturages. Depuis très longtemps, les Indiens avaient commencé à faire l'élevage du bétail, des chevaux et autres animaux. Ils jouissaient de grandes étendues de terrain et les Indiens réussirent à avoir de vastes troupeaux à eux-mêmes. A cette époque, ils se servaient de grandes étendues de terrain. Personne n'exerçait un contrôle sur ces terres, et ils avaient de vastes troupeaux qui allaient toujours augmentant parce que les Indiens jouissaient de vastes étendues de terrain à ce temps. Maintenant, les blancs s'échangent ces terrains entre eux. Ils sont tous pris et les Indiens n'ont plus de terres; finalement, le bétail des Indiens a diminué, à cause du manque de terrain. Il y a un blanc,—son nom est M. Ward, de Douglas Lake,—qui s'est emparé de toutes les terres et les Indiens n'ont aucun pâturage et, naturellement, le nombre de leurs chevaux a diminué à cause du manque de terrain. Pour cette raison, les Indiens sont venus et ont décidé de se rendre ici afin d'avoir une conférence avec le gouvernement au sujet de leur pays et de leurs terres dans le but d'obtenir du terrain en abondance pour leurs troupeaux. C'est ce qu'ils veulent; ils veulent des pâturages pour leurs chevaux et leur bétail. Je ne suis pas le seul qui ait à se plaindre de l'insuffisance des terres dans mon pays; il y a 28 réserves qui ont à se plaindre de la même chose. Elles n'ont pas assez de terrain. Quand Sproat vint et qu'il fit l'arpentage des réserves indiennes, il dit: "Ce cours d'eau qui passe dans votre réserve est pour votre usage, peut-être qu'avant longtemps vous apprendrez à cultiver vos terres et ce cours d'eau vous servira comme eau d'irrigation. Maintenant, je vais engager la Reine à vous faire réserver ce cours d'eau pour vous, Indiens." Aujourd'hui, les Indiens se sont vus enlever leur eau par les blancs. On a détourné les eaux, non seulement à Kamloops, mais dans toutes les réserves; cependant, c'est à Kamloops que les blancs ont causé le plus de difficultés quant à l'eau d'irrigation. Autrefois, quand les Indiens avaient de l'eau, ils avaient beaucoup de céréales et de pommes de terre qu'ils avaient plantées; ils semaient leur propre blé et ils étaient prospères. Aujourd'hui, les Indiens sont pauvres parce qu'on leur a enlevé leur eau; à Kamloops, on a enlevé l'eau aux Indiens pour les besoins du port, et leurs terres sont desséchées, à cause qu'ils n'ont point d'eau pour les irriguer. Les Indiens veulent qu'on leur permette de nouveau de se servir de l'eau. Dans mon propre pays, il y a un grand lac situé dans les montagnes et ce lac donne naissance à un cours d'eau; c'est de ce cours d'eau que les Indiens s'approvisionnaient d'eau, et un blanc s'est emparé de la source de ce lac, situé de l'autre côté. Ce sont les blancs qui se sont emparés de l'eau. M. Warwick va exploiter l'autre partie de ce cours d'eau, et alors il n'y aura plus d'eau pour les Indiens et le lac se desséchera. Ce cours d'eau qui provient du lac sert aux Indiens à irriguer leurs terres. De ce cours d'eau, on a creusé 16 fossés.

Depuis que les Indiens vivent sur ces terres, ils n'ont jamais connu d'autre nourriture que le chevreuil et les oiseaux sauvages. Il y avait beaucoup de chevreuils et beaucoup d'oiseaux sauvages. Les Indiens en tuaient beaucoup, mais cependant il y avait beaucoup de gibier. Depuis ce temps, les blancs ont fait des lois concernant le chevreuil, et ils ont dit aux Indiens de ne plus tuer de chevreuil. Ils disent aux Indiens: "C'est vous qui exterminerez le chevreuil et les oiseaux sauvages en les tuant en aussi grand nombre. On ne vous permettra plus de tuer du chevreuil. Si un Indien est pris à tuer des oiseaux sauvages ou du chevreuil, on l'enverra en prison." Les Indiens ne peuvent comprendre pourquoi on les traite de cette façon. Il y a des Indiens qui ne sont pas riches; il y en a qui sont pauvres et qui doivent aller voler du chevreuil; ils volent, c'est-à-dire qu'ils s'en emparent à la dérobée et en mangent la viande, qui a constitué leur nourriture depuis très longtemps. Aujourd'hui, l'Indien est contraint de voler sa nourriture, alors qu'autrefois il était libre de la prendre; aussi si l'un d'entre

eux est pris à chasser, on le jette en prison. Si l'Indien qu'on arrête a quelque argent, il paie son amende; sinon, il demeure en prison. Quand il n'a pas d'argent pour payer son amende, alors il reste en prison. C'est pour cette raison que je suis devant vous, messieurs, afin que vous nous obteniez notre nourriture, ou que vous nous conserviez notre nourriture, le chevreuil et les oiseaux sauvages. Voilà une des choses que les Indiens demandent.

Parlons maintenant du saumon. Les Indiens avaient l'habitude de faire sécher du saumon pour leur nourriture. Quand le saumon était en saison, il abondait dans la rivière, de sorte que les Indiens le faisait sécher parce qu'ils étaient au courant de ce procédé. S'ils en avaient assez, ils en faisaient sécher pour le conserver jusqu'à la saison suivante. S'ils n'en ont pas assez, ils doivent errer affamés. Les blancs ont enjoint aux Indiens de ne plus prendre de saumon, parce qu'ils ont déclaré: "Vous détruisez tout le saumon." Ils ont passé une loi concernant les saumons. Mais le chef dit que le saumon ne revient plus après avoir frayé, car il meurt.

L'hon. M. Stevens:

Q. Veut-il dire qu'il désire prendre du saumon quand il remonte le courant pour frayer?—R. Le chef déclare que le saumon meurt et cependant, les blancs ont fait des lois pour empêcher les Indiens de prendre du saumon. Les Indiens veulent pêcher le saumon quand ils voudront. Autrefois, quand ils faisaient sécher le saumon, il n'y avait aucune loi à leur encontre, et c'est ce que les Indiens veulent aujourd'hui. Ils veulent vivre selon leurs habitudes d'autrefois; ils veu'ent encore faire la pêche au saumon, ils veulent être libres de chercher leur nourriture, c'est-à-dire le chevreuil, et les Indiens veulent avoir des pâturages. Maintenant, le pays de la tribu des Caribous n'est pas un pays excellent. Il n'est pas propre à l'agriculture. On n'y fait que le piégeage et les Indiens vivent de cette façon. Là où les Indiens faisaient autrefois le piégeage, les blancs se sont emparés de toutes les terres; aussi les Indiens de ce pays veulent avoir leurs terres afin d'y continuer à faire le piégeage.

Et le chef dit maintenant: "Je laisse cette affaire au comité afin d'obtenir une décision, mais avant de terminer je désire parler des agents indiens. Il y a bien longtemps, un homme qu'on appelait le docteur Powell est venu et a vu le père du chef Chillihitza. Le docteur Powell dit: "Je vais vous annoncer que la Reine a déclaré que toutes les réserves indiennes allaient avoir des agents." Alors les Indiens lui demandèrent ce que les agents allaient faire. Il dit que les agents allaient s'occuper d'eux, et si quelque chose arrivait aux Indiens, l'agent serait là pour les défendre. Alors les Indiens déclarèrent qu'ils acceptaient l'agent, puisqu'il devait s'occuper de leur bien-être et les secourir en tout. A cette époque, l'agent prit tellement l'intérêt des Indiens qu'ils crurent ce que la Reine leur avait dit. Mais actuellement les agents n'agissent pas comme les agents d'autrefois à l'égard des Indiens. Aujourd'hui, les agents ne viennent point conférer avec les chefs avant d'entreprendre quelque chose. Ils s'allient aux métis et font ce que les métis leur disent. C'est-à-dire, ils parlent aux métis et ne s'occupent pas des Indiens; aussi quand l'agent veut faire quelque chose, il s'allie à de mauvais sujets, tant hommes que femmes. Le chef déclare que vous devez savoir maintenant que là où il y a un métis, il trouve toujours le moyen de soulever quelque agitation. S'il y en a plus d'un, ils sont en mauvaises relations avec les autres Indiens. Les métis arrivent et disent aux Indiens: "Je vais m'inscrire parmi vous"; c'est pour cela qu'il y a tant de métis dans les réserves. Les Indiens ont consenti à cela. Maintenant, si le chef veut avoir une conférence avec les Indiens, il convoque une assemblée, mais les métis n'y vont pas, car ils ne se mêlent pas aux Indiens. Le métis déclare: "Je ne suis pas un Indien pour prendre part à ces réunions, je suis un blanc." Les Indiens sont heureux d'avoir des agents; mais si on doit nommer un agent, les Indiens veulent avoir le droit de mentionner celui qu'ils préfèrent. On ne veut pas que les blancs seuls choi-

[Chef Johnny Chillihitza.]

sissent notre agent, si cet agent n'a pas de bons sentiments à l'égard des Indiens. Il a dit au commissaire Sproat, à George Reilly et au docteur Powell que les Indiens avaient des chefs et qu'ils ont des officiers de police dans les réserves, mais qu'ils ne veulent pas que des policiers blancs viennent opérer l'arrestation des Indiens dans les réserves, à moins d'avoir obtenu le consentement du chef; si le chef accepte, alors ils ont droit d'arrêter un homme dans la réserve. M. Powell a déclaré aux Indiens qu'ils auraient ce droit; mais sans avoir égard à ce qu'a dit M. Powell, on continue encore d'arrêter des Indiens dans les réserves. Les blancs viennent et arrêtent n'importe quel Indien, sans avoir obtenu au préalable le consentement du chef. Aussi, quand il est allé à Londres, on lui a dit de venir ici à Ottawa, où son affaire serait réglée. Le chef dit: "Je n'ai pas eu le plaisir de voir le Roi", mais lors de son séjour à Londres, il a parlé à M. Hume, qui est un personnage important en Angleterre. M. Hume a dit au chef qu'il se préparait en ce temps-là une élection, lors de son passage à Londres, et il a déclaré: "Si ce n'est pas l'honorable Mackenzie King qui est premier ministre à Ottawa, vous pourrez présenter votre cause à un autre premier ministre. Ainsi le chef ajoute: "On m'a dit de venir ici à Ottawa afin de présenter ma cause et, si je n'obtiens pas satisfaction, alors je pourrai retourner et avoir une autre conférence avec le gouvernement." M. Hume leur a dit de venir régler leur affaire ici, et que c'est ici qu'ils doivent trouver leur tribunal. Autrefois, les Indiens avaient un village au lac Mara où ils avaient semé des pommes de terre et où ils récoltaient tout ce qui est nécessaire. Ils avaient creusé un fossé jusqu'à leurs jardins; mais les blancs ont chassé les Indiens de cette réserve. Les Indiens ne voulaient pas la leur donner, mais les blancs déclarèrent que ces terres leur appartenaient; et les Indiens furent chassés de leur village et les blancs utilisent les terres défrichées, il y a bien longtemps, par les Indiens. Aujourd'hui, les conditions de la vie chez les Indiens sont pitoyables; ils n'ont plus d'eau, plus rien, et les Indiens veulent reprendre les terres que les blancs leurs ont volées, parce qu'elles leur appartiennent. Dans la réserve, il y a un blanc que les Indiens ne veulent pas voir. Les Indiens ne veulent pas que ce blanc vive dans la réserve. C'est dans la réserve Squilax.

L'hon. M. Stevens:

Q. Que fait ce blanc en cet endroit; vit-il près des voies du C.P.R.?—R. Il demeure à l'intérieur de la réserve.

Q. Mais est-il à l'emploi du C.P.R.? Est-il un cheminot?—R. Il a ouvert un magasin là.

Q. Il a un magasin?—R. Oui.

Q. Est-il sur la rive du lac?—R. Non.

Q. Il est sur la colline?—R. Il demeure assez loin du lac, mais il est à l'intérieur de la réserve.

Q. En avez-vous parlé à M. Ditchburn?—R. Je ne sais pas si M. Ditchburn est au courant de cette affaire.

Q. Vous devriez lui en parler, c'est-à-dire on devrait en informer M. Ditchburn.—R. (Aucune réponse intelligible.)

Le PRÉSIDENT: Le Comité apprécie les déclarations que vous lui avez faites et étudiera soigneusement ces questions.

Le TÉMOIN: Mon témoignage est terminé, et je laisse la décision au comité. J'ai oublié de vous parler de Jimmie Teit.

L'hon. M. Murphy:

Q. Que voulez-vous dire?—R. C'est un peu long, et je crois que ces messieurs sont fatigués.

M. McPherson:

Q. Qui est Jimmie Teit?—R. Il était interprète de langue anglaise.

[Chef Johnny Chillhitza.]

L'hon. M. STEVENS: Est-ce celui dont vous parliez, M. Kelly?

M. KELLY: Oui. Il est mort maintenant.

L'hon. M. Stevens:

Q. Nous avons ici un document signé par Jimmie Teit.—R. Je suis allé le voir quand il est tombé malade et il me dit avant de mourir. . .

M. MACINTYRE: Le chef Basil David désirerait parler au comité.

Le témoin se retire.

Le chef BASIL DAVID est appelé et assermenté.

(Ce témoin a rendu témoignage en langue caribou et William Pierrish, interprète dûment assermenté, l'a traduit en anglais et réciproquement.)

Le TÉMOIN: Je ne veux pas être bien long, je n'ai que quelques mots à dire. Mes Indiens dans la région de Cariboo manquent d'eau d'irrigation et ils manquent de pâturages. Je veux obtenir de l'eau pour eux et je désire des terres pour leurs pâturages. Un peu plus au nord, ils vivent de piégeage, de chasse et de pêche. Je veux qu'ils puissent faire la chasse et qu'on leur donne des limites de piégeage. Je veux encore ajouter un autre mot; quelques-uns de mes jeunes gens ont fait le coup de feu dans la Grande Guerre et je désire que leur cas soit réglé par ce comité ici présent et le gouvernement devra m'entendre. Quelques-uns de mes enfants reposent en terre française et d'autres sont revenus blessés. Je désire leur donner satisfaction. Pendant la Guerre, j'ai perçu de l'argent pour venir en aide à la Croix rouge. Parmi tous ces jeunes soldats, il y en a qui sont gravement blessés. Que je serais heureux d'obtenir quelque chose pour leur bien-être! Nous sommes tous contents de voir que la guerre est finie et que tout est réglé, mais je veux obtenir quelque chose pour ces jeunes. Je suis heureux de déclarer ceci, et le gouvernement m'entendra. C'est tout ce que j'ai à dire.

L'hon. M. McLENNAN: Combien y avait-il de soldats venant de votre tribu?

M. PIERRISH: De ma tribu, environ douze, je crois.

L'hon. M. STEVENS: Avez-vous perdu votre bras là-bas?

M. PIERRISH: Oui, j'ai perdu mon bras là-bas.

L'hon. M. STEVENS: Êtes-vous de la même tribu que le chef?

M. PIERRISH: Je suis de la tribu Shuswap.

L'hon. M. STEVENS: Et le chef est de la tribu des Cariboos?

M. PIERRISH: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Où demeure-t-il?

M. PIERRISH: A Bonaparte.

M. O'MEARA: Nous désirerions poser quelques questions.

L'hon. M. STEVENS: Nous ne voulons pas prendre part à une querelle entre le groupe de M. O'Meara et les autres groupes, si c'est une question personnelle.

M. KELLY: Nous ne voulons pas nous engager dans une querelle, mais je ne veux pas que l'on parle de notre groupe comme étant celui de M. O'Meara ou de quelque autre. Nous n'appartenons pas à M. O'Meara. Nous avons retenu les services de M. O'Meara comme aviseur légal et, comme je le disais au ministre de l'Intérieur à Vancouver, je crois qu'en 1922, il n'a fait seulement que ce qu'on lui avait permis de faire, tout comme un autre aviseur légal. Nous nous opposons fortement à une déclaration de ce genre, à savoir que nous appartenons à M. O'Meara ou que nous sommes ses enfants. Personnellement, je n'ai rien à dire au chef qui vient de parler, ou à l'autre chef. Ils ont parlé, et c'est tout.

L'hon. M. STEVENS: En disant cela, je ne voulais offenser personne. Voilà ce que je veux dire: nous avons deux groupes d'Indiens ici, et il est bien clair qu'il y a friction entre les deux. Nous ne voulons pas assister à une querelle

entre ces deux groupes. Voilà mon objection, monsieur le président, et je crois qu'elle a quelque valeur.

Le témoin se retire.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures 30 de l'après-midi.

Le Comité reprend sa séance à 3 heures 30, sous la présidence de l'hon.

M. Bostock.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à entendre M. Kelly.

Plusieurs MEMBRES: Oui.

Le révérend PETER-R. KELLY est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kelly, vous êtes, je crois, le président des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique. Voulez-vous maintenant rendre témoignage?

Le TÉMOIN: Monsieur le président et honorables messieurs. Je ne sais réellement comment débiter, à cause de ce qui a transpiré ici depuis mon arrivée. Parlant au nom des Indiens de la Colombie britannique, je vous ferai remarquer que les présentes démarches sont le résultat d'environ cinquante ans d'efforts de la part des tribus indiennes de la Colombie britannique pour se faire entendre. Je vous dis cela afin de faire ressortir l'importance des efforts faits par les tribus indiennes de la Colombie britannique.

Longtemps avant moi,—longtemps avant ma naissance,—les tribus indiennes envoyèrent des délégations à Victoria et à Ottawa pour exposer leurs griefs. Au cours des onze dernières années,—il y a eu dix ans en juin dernier,—les Indiens se sont organisés d'une manière plus définie pour pousser leurs réclamations afin que "les puissances du jour" leur donne la considération qu'elles méritaient. En conséquence, nous sommes venus ici plusieurs fois, quelquefois sans y être invités, et en d'autres circonstances sur l'invitation du gouvernement, pour lui soumettre nos demandes; et à différentes occasions le gouvernement a pris des mesures pour nous entendre, mais il n'en est rien résulté. Nous avons présenté nos réclamations au gouvernement très clairement. Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, qui connaît à fond la situation, sait exactement ce que nous avons fait, et je constate avec plaisir qu'il a mentionné dans son témoignage les démarches que nous avons faites auprès du gouvernement à différentes époques.

Maintenant, il y a deux sortes de choses à considérer; il y a d'abord les griefs des Indiens, et je suppose qu'une commission royale a été nommée en 1913 pour faire disparaître certains de ces griefs, mais cette commission n'a considéré qu'une chose, qu'un aspect des griefs indiens, et c'était de donner des terres suffisantes aux Indiens. On visita ces derniers, et on leur demanda de présenter leurs vues, ce qu'ils firent. Cette Commission fonctionna pendant près de quatre ans et fit ensuite son rapport, mais elle ne traita qu'une seule question, et elle ne manqua pas de répéter maintes et maintes fois qu'elle n'était pas autorisée à toucher aux autres griefs des Indiens, elle était limitée à la question de l'étendue des terres pour les Indiens. Elle ne s'occupa que de cela. Plusieurs autres griefs se rattachaient à cette question, comme l'ont démontré les témoins entendus ce matin par le comité, et il faut apporter un remède à ces griefs. Maintenant, voici l'envers de cette question; le tout repose sur une question fondamentale. C'est-à-dire que les Indiens de la Colombie britannique n'ont pas été traités comme les tribus indiennes des autres provinces de ce Dominion, non pas parce que la chose n'était pas connue, car le gouvernement colonial des premiers temps avait tenté de régler ce problème fondamental, et je fais allusion au titre de premier occupant des Indiens.

Lorsque la Colombie britannique a été organisée en province, le gouvernement de la Colombie britannique connaissait très bien cette question, et il la discuta sous tous ses aspects, mais il la laissa tomber parce qu'elle n'était pas très agréa-

ble à résoudre. Cette question fut soumise à la Chambre des communes peu de temps après l'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération. Lorsque la loi des Terres de la Colombie britannique fut présentée, elle fut rejetée, sur l'avis du ministre de la Justice, parce qu'elle ignorait le grand principe fondamental dans son application à la Colombie britannique. On l'a ignoré, comme vous le savez très bien, messieurs, et ce tort n'a pas encore été redressé.

L'hon. M. BARNARD: Un instant; lorsqu'on passa la loi des Terres, qui fut subséquemment mise en vigueur dans la Colombie britannique, la question du rejet fut-elle discutée de nouveau?

Le TÉMOIN: Non, elle fut adoptée à la session suivante du Parlement.

L'hon. M. BARNARD: La même loi?

Le TÉMOIN: Oui, la même loi.

L'hon. M. Stevens:

Q. Permettez-moi une question, maintenant qu'on vous a interrompu; vous dites que cette loi fut rejetée sur ce principe fondamental? Voulez-vous avoir la bonté d'éclaircir ce point, monsieur Kelly?—R. J'entends qu'elle fut rejetée parce que le gouvernement de la Colombie britannique agissait comme s'il n'y avait pas d'autres intéressés dans les terres de la Couronne en Colombie britannique.

L'hon. M. McLennan:

Q. D'autres intéressés qu'eux?—R. Oui, c'est-à-dire la province.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, j'aimerais que ce point soit éclairci, parce qu'il est important.

L'hon. M. Stevens:

Q. Est-ce que l'argument pour le rejet ne fut pas basé sur ceci: que la loi des Terres de la Colombie britannique,—qui était en cause,—était contraire aux clauses de protection de l'article 109 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord?—R. Je ne comprends pas bien votre question.

Q. Vous avez cité, je crois, l'honorable M. Fournier, ministre de la Justice. Voici une clause qui a trait à cette question:—

“Le soussigné renvoie également à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, article 109, applicable à la Colombie britannique, qui stipule en effet que toutes les terres appartenant à la province appartiendra à la province, “restant toujours soumises aux charges dont elles sont grevées, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.”

Maintenant, n'est-ce pas là réellement le point du litige sur lequel le ministre de la Justice basa son rejet?—R. Exactement; c'est ce que j'essaie de prouver. C'est à cause de cela que la loi fut rejetée. On reconnaissait alors que les Indiens n'avaient pas cédé leur titre de premier occupant, et ils ne l'ont pas abandonné depuis.

L'hon. M. Barnard:

Q. Pouvez-vous me dire ce qui a fait changer le gouvernement d'attitude l'année suivante?—R. Je ne saurais dire au juste ce qui l'a décidé à faire cela.

Q. Il est évident qu'il abandonna son attitude antérieure en moins de 12 mois?—R. Je crois qu'il l'abandonna,—si vous me permettez de vous donner mon opinion, c'est tout ce que je peux faire en ce moment,—parce qu'il y avait danger que cela portât atteinte à la Confédération. C'est tout ce que je peux dire.

Le président:

Q. Avez-vous des preuves pour appuyer cette opinion?—R. Non, je n'ai rien en ce moment pour le prouver. Maintenant si vous me permettez de continuer, je vous ferai remarquer que le surintendant général adjoint des Affaires

indiennes, au nom du gouvernement, publia un mémoire en 1924, je crois, admettant que le titre des Indiens n'avait jamais été éteint. Mais il prétendait, qu'il y avait d'autres intérêts en jeu que les intérêts indiens, et comme l'intérêt de ces derniers était le moins important, on ne devait pas le considérer trop sérieusement. Je crois que tel était le sens de son argument; et pour ces raisons le mémoire alléguait que les Indiens recevaient autant que les Indiens soumis au traité encaissaient sous forme d'octrois pour l'instruction, et d'autres bénéfices accordés aux Indiens par tout le pays.

Maintenant, il me semble que votre honorable comité, monsieur le président, désire une chose. Si je me trompe, je veux qu'on me corrige; mais il me semble que vous désirez qu'on vous expose nos griefs. Si nous avons des griefs à faire redresser, vous dites exposez-les, et nous les redresserons, ou recommanderons qu'on les redresse.

M. McPherson:

Q. Si possible?—R. Oui, dans la mesure où la chose sera possible, je le concède. Mais supposons, pour les fins de l'argument, que ce comité recommande une certaine chose au Parlement, et que le Parlement adopte une mesure faisant disparaître tous les griefs d'un seul coup, il resterait encore cette question fondamentale. Je prétends que cette question fondamentale existerait encore; et c'est avec grand plaisir que j'ai appris du ministre qu'un comité du Parlement avait été nommé pour étudier cette question. Puisque ce comité existe, je lui demanderais d'être un peu plus tolérant et d'appuyer la pétition que nous avons présentée au Parlement l'an dernier. Nous n'ignorons pas que nous demandons cette faveur depuis cinquante ou soixante ans, et voici que le Parlement en est rendu à ses dernières séances, il désire terminer son travail le 14 de ce mois. Je sais que vous hâtez les choses, mais vu que cette question affecte l'avenir de 23,000 Indiens qui ne sont pas représentés au Parlement, qui n'ont aucune voix dans la direction des affaires du pays, sauf par l'entremise du département des Affaires indiennes, je vous prierais d'être un peu plus tolérant, et de nous permettre d'exposer notre argument constitutionnel. Il n'est que juste, je crois, que le comité l'entende et qu'il soit inscrit au procès-verbal. Je sais qu'en disant ces choses je soulèverai peut-être des questions vexatoires, et que l'on sera peut être porté à douter un peu de notre conseil général. Je demande simplement qu'on oublie tout désagrément survenu dans le passé, et qu'on nous accorde le même privilège qu'on accorderait à tout autre groupe de personnes qui désireraient exposer des griefs. Je demande qu'on nous permette d'exposer notre argument constitutionnel d'une manière suivie, afin qu'il vous apparaisse dans son ensemble, car il vous faudra certainement le considérer.

Je constate que votre comité a demandé que l'on présente les documents. Si nous nous contentions de déposer des documents cet après-midi, sans rien faire de plus, vous auriez encore la tâche d'analyser ces documents. En conséquence, je crois qu'il est juste qu'on nous permette de présenter notre argument constitutionnel d'une façon suivie, et alors nous l'aurons terminé.

C'est l'attitude que je prends ici cet après-midi. Je pourrais continuer et discuter plusieurs points de cette question, mais je désire donner lecture d'une couple de passages pour appuyer ce que je dirai et vous démontrer l'importance de cette question, si vous ne l'avez pas reconnue avant aujourd'hui. Je citerai des extraits des Law Reports, Causes en Appel 14,—1889,—à la page 55:—

Il y eut une discussion prolongée au Barreau concernant la qualité précise des droits Indiens, mais Leurs Seigneuries ne croient pas qu'il soit nécessaire d'exprimer une opinion sur ce point.

[Rev. P. R. Kelly.]

L'hon. M. Stevens:

Q. Quelle cause citez-vous?—R. C'est la cause des Meuneries de Ste-Catherine. C'est une des citations. Plus loin dans cette même cause, nous trouvons ce passage:—

Le pouvoir de légiférer pour les Indiens et au sujet des terres qui ont été réservées à leur usage, a été confié au Parlement du Dominion, mais cela n'est pas le moindre incompatible avec les droits des provinces à un bénéfice dans ces terres, qui leur sera une source de revenu chaque fois que les terres de la Couronne seront dégreuvées du titre indien.

Ainsi, vu ce qui précède, voici le problème à résoudre:

Q. Mais, monsieur Kelly, vous constatez certainement qu'il est question de terres réservées à l'usage des Indiens. Cela n'a aucun rapport avec les terres de la province en général; ça ne s'applique qu'aux terres réservées à l'usage des Indiens?—R. Je prétends que si cela s'applique aux terres réservées à l'usage des Indiens, cela s'applique encore davantage aux terres non réservées à l'usage des Indiens, mais sur lesquelles leur droit de premier occupant n'a jamais été éteint. C'est le point que je désire établir.

Q. Très bien, continuez. Je ne faisais qu'attirer votre attention sur ce point?—R. Et à cause je vous demande de nouveau d'être tolérant, et d'entendre notre conseil général présenter notre cause au point de vue constitutionnel. Ça demandera peut-être un peu de temps, mais permettez-moi de vous faire remarquer encore une fois qu'il y a cinquante ans que nous travaillons dans ce but, et le comité sera, je n'en doute pas, assez tolérant pour nous accorder trois ou quatre heures de plus afin que nous puissions présenter cet aspect important de notre cause; c'est nécessaire.

M. McPherson:

Q. Monsieur Kelly, je suis nouveau sur ce Comité. J'imaginai que cet argument avait été exposé assez longuement à la Chambre par M. O'Meara, il y a quelques années. N'est-ce pas vrai?—R. Je ne le crois pas.

L'hon. M. Murphy:

Q. Etes-vous bien certain de cela, le savez-vous pertinemment?—R. Je ne crois pas qu'il ait présenté un argument tout à fait de ce genre.

Dr SCOTT: Je crois, monsieur le Président, que cet argument a été présenté à Victoria, en 1923. J'ai demandé, à la place d'un discours sur la question, qu'on nous soumette un mémoire sur l'aspect constitutionnel, et il me semble que ce mémoire a été soumis et inscrit au procès-verbal. S'il était disponible...

Le TÉMOIN: Je ferai remarquer, monsieur le Président, en réponse aux remarques du surintendant général adjoint, que tel est le cas. Mais je désirerais également ajouter que la cause n'a pas alors été présentée d'une façon adéquate. Je crois que nous avons des renseignements supplémentaires qui devraient être présentés au Comité. Je prétends, messieurs, que nous avons le droit de présenter tous les renseignements qui peuvent renforcer notre cause.

Le président:

Q. Oui, monsieur Kelly, nous désirons obtenir tous les renseignements possibles, mais, afin d'épargner le temps du Comité, ne pourriez-vous pas déposer l'argument présenté alors, et ajouter maintenant ce que vous désirez y ajouter?—R. Je vous demande pardon, monsieur le Président, je ne vous ai pas bien compris.

Q. Ne pourriez-vous pas déposer maintenant l'exposé de votre cause fait au Dr Scott en 1923, et ensuite y ajouter ce que vous désirez y ajouter?—R. Oui, nous pouvons faire cela; nous pourrions déposer ce document; nous l'avons

par écrit. Mais en plus de cela, je prétends encore que notre conseil général devrait avoir le privilège de présenter les arguments à l'appui de notre cause, sous une forme coordonnée.

Le PRÉSIDENT: C'est une question que le Comité décidera, après avoir entendu la preuve que vous désirez nous soumettre.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur Kelly, vous pouvez être certain que le Comité aimerait à entendre les faits que vous désirez lui présenter. Le Comité est de mon avis, je crois, lorsque j'affirme que le témoignage rendu par M. Paull et d'autres nous a été beaucoup plus utile que l'argument qu'on a essayé de nous soumettre l'autre jour. Je crois que vous avancerez beaucoup la présentation de votre cause, si vous rendez maintenant témoignage d'après votre propre expérience.

Le TÉMOIN: L'expérience d'une personne est, en somme, très limitée et ne peut pas beaucoup servir à l'appui d'un argument.

L'hon. M. STEWART: J'entends votre expérience et votre connaissance de la cause, en votre qualité de Président de votre Comité exécutif.

M. HAY: Et vos propres connaissances de la situation.

L'hon. M. McLENNAN: A mon point de vue, monsieur Kelly, je crois que le Comité sera plus heureux de prendre connaissance de tout fait qui pourrait modifier son jugement, et auquel il accordera toute la considération voulue, que d'entendre un argument constitutionnel dont les déductions seront basées sur je ne sais trop quoi. Nous nous sommes tous sentis fort obligés envers M. Paull, l'autre jour, lorsqu'il nous parla du gouverneur Douglas, et nous apprécierons également tous autres renseignements semblables. Si vous pouvez nous communiquer des faits de ce genre, ou nous montrer que l'ancien gouvernement colonial n'eut aucune relation avec les Indiens, vous aiderez grandement le Comité, tandis qu'un argument ne l'aidera pas.

Le TÉMOIN: Je comprends, et je suis un peu embarrassé lorsqu'on soulève cet aspect de la question. Je croyais qu'un argument serait la chose la plus importante. Je ne devrais peut-être pas dire exactement un argument, mais plutôt la présentation de la preuve d'une façon coordonnée, sur l'aspect constitutionnel, qui démontrerait que le titre indien a toujours été reconnu et n'a jamais été éteint.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur Kelly, nous avons essayé l'autre jour d'obtenir des faits, et nous n'avons pas réussi.

Le TÉMOIN: Je peux vous affirmer que nous sommes prêts maintenant.

L'hon. M. STEVENS: M. O'Meara prétendit qu'il était avocat, et non témoin.

Le TÉMOIN: Qu'il soit avocat ou non, je crois que notre avocat est ici pour présenter les points constitutionnels à l'appui de la cause de ses clients, et c'est le droit que nous demandons.

M. McPHERSON: Monsieur Kelly, basez-vous votre cause sur des déclarations passées, et des rapports faits, soit par des fonctionnaires du gouvernement, ou des représentants de la Couronne, sous une forme ou une autre? Sont-ce à ces sources que vous espérez puiser votre preuve constitutionnelle ou les faits qui appuieront un argument constitutionnel?

Le TÉMOIN: Non.

M. McPherson:

Q. C'est dans les documents d'Etat de toutes sortes que nous avons en main?

—R. Oui, dans les documents se rapportant au sujet, et dans les décisions qui ont été rendus dans des causes semblables, au Canada et ailleurs. C'est sur cela que nous comptons, et je crois, si vous voulez bien excuser un profane de parler ainsi, que c'est la procédure légale, n'est-ce pas?

Q. Si vous reposez votre cause sur le cas que vous avez cité, je crois qu'il serait à votre détriment; c'est-à-dire les raisons données à l'appui du jugement?

—R. Alors, c'est autant de perdu pour nous, si c'est l'opinion que vous en avez.

M. McPHERSON: C'est mon opinion personnelle. J'ai pris connaissance de la cause.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que la cause citée il y a un instant ne vous aiderait pas.

Le TÉMOIN: C'est avec regret que je verrais un tribunal partager cette opinion.

M. McPHERSON: Il ne le ferait peut-être pas.

Le TÉMOIN: Toutefois, voici où je veux en venir. Je ne suis pas pour élaborer quoi que ce soit à cause de cela. Nous avons exposé nos griefs assez longuement en 1919, dans une brochure qui a été présentée au gouvernement de la Colombie britannique; le docteur Scott les a mentionnés dans sa déclaration.

L'hon. M. STEVENS: Nous avons cela dans ces documents.

Le TÉMOIN: Oui. Maintenant, je ne sais pas quelle sera l'attitude du comité à ce sujet, mais je réalise qu'un comité comme celui-ci ne peut pas facilement traiter cette question dans tous ses détails. Vous pouvez faire une recommandation générale, et c'est à peu près tout ce que vous pouvez faire; mais resterait encore à déterminer le genre de mécanisme ou le moyen efficace de traiter les différents griefs qui vous ont été soumis. La question a atteint une phase aiguë, à cause de conditions qui ont surgi au cours de ces dernières années. Au début, c'est-à-dire avant la Confédération, et pendant les quelques années qui la suivirent, cette question était bien prononcée, même après l'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération; elle s'est aggravée graduellement. C'est en 1887, je crois, qu'une délégation nombreuse se rendit de Fort-Simpson à Victoria pour voir les autorités provinciales. Ils firent alors remarquer au gouvernement provincial qu'ils ne possédaient pas suffisamment de terrain; ils se rendaient compte que dans l'avenir on leur enlèverait des droits qu'ils avaient possédés de tout temps. Même à cette époque, il y a quarante ans, ils prévoyaient cela, et ils y attirèrent l'attention du gouvernement provincial. Lorsque les Commissaires chargés d'établir des réserves se rendirent auprès de la tribu Haida des Iles de la Reine-Charlotte, voici ce que j'entendis des lèvres de ceux qui étaient présents et à qui on demandait de désigner une étendue de terre suffisante pour satisfaire leurs besoins. Les chefs qui s'étaient assemblés en conseil répondirent ainsi: "Pourquoi nous demanderiez-vous de délimiter des terres. Ce territoire nous appartient et il nous a toujours appartenu. Chaque fois que d'autres gens ont voulu réclamer nos terrains nous avons défendu énergiquement nos droits. Pourquoi venez-vous nous demander quelle étendue de terrain nous satisfera?" Les Commissaires ont été traités avec courtoisie, et les Indiens ont toujours été en bons termes avec eux. Ils ont dit aux commissaires qu'ils n'étaient pas prêts à désigner une région quelconque, parce que toutes ces terres leur appartenaient.

Le président:

Q. De quelle Commission s'agit-il?—R. Je ne me rappelle pas les noms, mais il s'agit des Commissaires chargés de délimiter les réserves.

Q. C'est la Commission nommée en 1875 ou 1876?—R. Je le crois, c'est vers cette époque. Telle était l'opinion des Indiens. Graduellement on les a entourés et on leur a enlevé des biens dont ils avaient joui dans le passé. Je sais que certains membres du comité sont d'avis qu'il faut établir des règlements par suite des empiétements de la civilisation. Nous concédons cela. Je ne crois pas qu'on puisse se passer d'une certaine somme de règlements. Néanmoins il ne faut oublier que les gens qui sont l'objet de ces règlements ne sont pas à votre niveau. Ils ne sont en contact avec la civilisation que depuis 75 ans. J'admets que les Indiens de le côte est de l'Amérique du Nord sont en contact

avec la civilisation depuis plus longtemps que nous. Je conçois que vous demandiez à ces gens de vivre sous les mêmes réglemens et dans les mêmes conditions que vous. Mais il est de plus en plus difficile pour nos Indiens de se soumettre à ces réglemens, messieurs, parce qu'ils n'ont pas la formation voulue pour prendre leur place parmi les citoyens responsables de ce pays.

M. Hay:

Q. Cela s'applique-t-il aux jeunes aussi bien qu'aux vieux?—R. Oui, règle générale; il y a quelques exceptions, mais cela s'applique à tous les Indiens. Je l'ai fait remarquer au présent ministre de l'Intérieur, et aussi au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, lorsqu'ils sont venus nous visiter à la côte. C'est à cause de cela que nous avons insisté pour que l'on donne un entraînement intense aux Indiens, car les conditions sont telles que si on ne le fait pas les Indiens succomberont dans la lutte pour la vie. Il y a un autre point que je désire soulever, le voici: je vous ferai remarquer que, si le comité juge à propos de recommander au Parlement de ne pas reconnaître le titre de premier occupant des Indiens de la Colombie britannique et lui recommande de ne pas le considérer et de le rejeter, il n'en reste pas moins vrai que vous ne nous avez pas traités dans le passé comme vous l'auriez dû. C'est là le problème en jeu. Si on avait conclu des traités avec les tribus indiennes de la Colombie britannique, lorsque cette province est entrée dans la Confédération, en 1871, comme on l'a fait ailleurs, nous aurions reçu certains bénéfices à partir de cette date, mais nous ne les avons pas reçus. On a répondu à nos réclamations en calculant ce que des rentes annuelles de \$5 par tête nous auraient rapporté au cours de vingt ans, soit un peu plus de \$2,500,000. Je prétends que le pays s'en tirerait à bon marché avec ces \$2,500,000, car les tribus indiennes qui reçoivent ces rentes annuelles continuellement, et les recevront jusqu'à ce que le dernier Indien soit mort, toucheront plusieurs fois \$2,500,000. Avec le temps cette somme atteindra des proportions formidables, et cependant on s'en est servi comme argument pour empêcher que l'on considère avec justice nos réclamations.

M. McPherson:

Q. Mais vous ne vous attendez pas à ce que ce titre soit accordé aux Indiens de la Colombie britannique?—R. Oh, non.

Q. Cependant vous vous attendez à ce qu'on l'étudie davantage?—R. Oui, et à d'autres bénéfices.

Q. Quelle somme devrait être accordée en justice, à votre avis?—R. Je ne saurais dire; je ne crois pas que cette question soit juste.

Q. Je me demandais si vous aviez déterminé un chiffre?—R. Non, je ne l'ai pas fait. Le Conseil privé même, je crois, s'est abstenu de fixer une somme, et je ne me crois pas une autorité supérieure à ce merveilleux tribunal.

Q. Vous demandez paiement pour valeur reçue?—R. Oui, je crois que l'on pourrait calculer la chose.

Q. C'est à vous de fixer votre prix?—R. Oui. Je vois où vous voulez en venir, mais on a suivi cette procédure dans le passé et je crois que nous avons assez de documents pour justifier toute réclamation que les Indiens pourraient faire en ce sens. Avant la Confédération, le gouvernement impérial avait adopté la pratique de négocier avec les tribus indiennes; il rencontrait les tribus réunies en Conseil et négociait avec eux. Il peut se faire que ces négociations n'aient été entreprises que pour la forme. Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes peut avoir dit la vérité lorsqu'il a déclaré que les traités étaient toujours préparés à l'avance et simplement soumis aux tribus indiennes. Cela est possible; je ne suis pas en mesure de le nier. Néanmoins, ces personnes remplissaient les formalités qu'exigeaient les négociations avec les chefs indiens responsables qui représentaient leurs tribus.

L'hon. M. Stevens:

Q. Vous désirez obtenir la reconnaissance officielle du titre de premier occupant; c'est là que vous voulez en venir?—R. Oui.

M. McPherson:

Q. Ce titre serait valable dans la province de la Colombie britannique et non dans le Dominion du Canada?—R. C'est très vrai.

Q. Comment pouvons-nous faire cela?—R. Cela est de votre ressort, et non du mien. Il me semble que certaines choses furent convenues aux termes de l'union, lorsque la Colombie britannique entra dans la Confédération. L'article 13 des termes de l'union, que citait le premier ministre Oliver dans son télégramme à l'honorable Charles Stewart l'autre jour, est une de ces choses; à son avis le Canada serait tenu de satisfaire les réclamations des Indiens lorsque la Colombie britannique leur aura donné une étendue suffisante de terre.

Q. Mais c'est là le point, vous prétendez qu'on ne vous a pas donné ces terres?—R. Nous avons essayé d'obtenir des terres suffisantes, et nous n'avons pas réussi.

L'hon. M. Stevens:

Q. M. Paull a donné lecture ce matin, et jeudi aussi, d'extraits de rapports ou de pétitions démontrant que certaines étendues de terres étaient insuffisantes il y a 30, 40 ou 50 ans?—R. Oui.

Q. Il est bien évident que depuis ce temps, non seulement en 1912 mais avant cela, on a agrandi vos terres de manière à satisfaire les réclamations d'alors?—R. (Pas de réponse intelligible.)

M. Hay:

Q. M. Stevens a calculé que pour 20 acres possédées autrefois vous en possédez maintenant 127?—R. Cela demande des explications.

L'hon. M. Stevens:

Q. Je ne dis pas que ce chiffre est suffisant ou non. Mais voici le point discuté; il y a cinquante ans, disons, les Indiens soulevèrent cette question de l'insuffisance des terres,—je crois que c'est en 1874, ce qui ferait 52 ans,—et alors ils possédaient 20 acres. Il est facile d'établir que cette quantité a été considérablement augmentée depuis, ce qui démontre que le gouvernement a fait droit à la requête des Indiens et apparemment les a satisfaits, car il n'en fut plus question pendant longtemps. En 1912, on tenta de nouveau de régler cette question. Vous admettez cela, n'est-ce pas?—R. Je l'admets.

Q. Vous désirez l'une de deux choses; soit la reconnaissance du titre de premier occupant ou la reconsidération de la quantité de terre donnée sous forme de réserves?—R. Voici ce que nous avons fait. Nous avons critiqué les rapports des Commissions royales de 1913 et 1916. Lorsque le ministre actuel de l'Intérieur vint en Colombie britannique en 1922 il convint, par suite de notre critique, que nous devrions avoir le privilège de réclamer des terres additionnelles à la Commission. Nous l'avons fait, et je crois que la Commission n'a pas fait droit à une seule de nos réclamations. Trois d'entre nous allèrent consulter les tribus indiennes, et elles décidèrent de demander certaines choses. Ces demandes furent soumises à la Commission comme réclamations additionnelles de terres pour les Indiens, et, à ma connaissance, rien ne fut accordé. Je désire vous faire remarquer cela.

Q. Cela est postérieur à la déposition de leur rapport?—R. Oui, mais avant que le rapport soit accepté.

Q. Mais après que la Commission eut déposé son rapport?—R. Oui. Voici la situation aujourd'hui; il ne reste plus de terrain disponible. Nous parlons de terres, parce que la terre est une des choses essentielles à la vie. Nous admettons

que les conditions sont différentes en Colombie britannique. Je crois que l'on peut trouver dans cette province un exemple des conditions de vie qui prévalent par tout le Dominion. Il est vrai que nous ne dépendons pas entièrement sur nos terres pour vivre; nous ne sommes pas exclusivement un peuple agricole. Certaines parties de la province vivent de la terre, comme à l'intérieur, dans la vallée du Fraser, et à certains autres endroits où il y a des terres fertiles; mais dans les autres parties du Dominion, disons dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, les Indiens sont pourvus de terres suffisantes pour assurer leur subsistance à jamais.

L'hon. M. Murphy:

Q. Savez-vous combien les Indiens de la Saskatchewan possèdent de terre par tête?—R. Je ne peux pas dire au juste; mais je crois que les chiffres sont disponibles.

M. O'MEARA: Environ neuf fois autant.

Le TÉMOIN: Le Dr Scott pourrait vous le dire, je crois.

Dr SCOTT: Un mille carré pour cinq personnes, 640 acres pour une famille de cinq.

Le TÉMOIN: Et c'est du bon terrain arable, tandis que nous avons quantité de terrain montagneux dans nos réserves et sommes limités à 107 acres, je crois.

L'hon. M. STEVENS: Cent trente-deux acres.

Le TÉMOIN: Cent trente-deux acres par famille. Et la plus grande partie consiste en terrain rocheux.

L'hon. M. Stevens:

Q. Prenez, par exemple, la vallée du Fraser inférieur, n'importe où le long de la côte; vous n'avez pas besoin de 132 acres par famille?—R. Oui.

Q. Je ne me rappelle pas avoir rencontré un seul Indien de la vallée du Fraser qui cultivât plus que quelques acres, et la grande majorité d'entre eux ne cultivent rien du tout?—R. C'est exact.

Q. Bien qu'ils possèdent le terrain?—R. Oui. Il ne faut pas s'en étonner, monsieur le président; vous savez pour quelles raisons. Ces gens ne font de la culture que depuis quelques décades. Les conditions les obligent à modifier leur mode de vie et les forceront de plus en plus à dépendre sur leurs terres.

Q. Prenez cette réserve excessivement fertile à Kamloops, où les deux rivières Thompson se réunissent. Depuis 35 ans que je surveille ces Indiens, et ils n'ont jamais utilisé ce terrain?—R. En réalité, monsieur Stevens, vous ne pouvez pas faire pousser un brin d'herbe sur cette réserve de Kamloops à moins de l'irriguer.

Q. Immédiatement à côté se trouve le terrain le plus productif de tout le continent, les blancs s'y sont établis et cultivent des fruits merveilleux?—R. Il n'y a pas de doute.

Q. Prenez ensuite la belle réserve située à deux milles au sud de Penticton. A ma connaissance, on n'y a rien fait au cours des trente dernières années. J'y suis allé l'an dernier, et j'ai vu des milliers d'acres de terrain en culture jusqu'aux limites de la ville de Penticton, et sur cette réserve on ne fait rien. J'attire simplement votre attention sur ces faits pour démontrer que d'un côté vous critiquez le traitement qu'on vous accorde, et que de l'autre les Indiens ne veulent pas cultiver ce terrain fertile, malgré tout ce qu'on a fait pour eux. Après tout, il y a deux côtés à ce problème?—R. C'est bien cela. Je veux être juste; je ne réclame rien auquel nous n'avons pas droit. Prenez la région de Kamloops, par exemple, —le président y possède une grande étendue de terrain et il sait aussi bien que moi qu'on ne peut y faire pousser un brin d'herbe sans avoir recours à l'irrigation.

L'hon. M. Murphy:

Q. Comment expliquez-vous le contraste remarqué à Penticton dont a parlé M. Stevens?—R. Comme je l'ai déjà dit, ces gens se sont plus intéressés à l'élevage

qu'à la culture des fruits. Vous savez que la vallée de l'Okanagan n'est devenu un merveilleux centre fruitier qu'au cours de ces dernières années, et les Indiens sont arriérés. Les Indiens devront bientôt, peut-être dès maintenant, tenter ce que leurs frères blancs accomplissent.

L'hon. M. Stevens:

Q. Je crois qu'il est bon de voir l'envers de la médaille. Vous vous plaignez, —et peut-être avec raison,—que le gouvernement provincial ne se montre pas sympathique. Tous les témoins se sont plaints de cela. Prenez Penticton, et la région aux environs de Summerland, ou de Vernon,—n'importe quel district de l'Okanagan,—et les autorités sont en face de grandes difficultés du fait que les vergers indiens infestent les vergers voisins. Vous ne pouvez pas décider l'Indien à s'occuper de son verger. M. Ditchburn ou tout autre fonctionnaire du département conviendra qu'ils ont beaucoup de peine à obtenir que les Indiens nettoient leurs vergers, et ainsi les autres vergers sont contaminés. Il peut se faire que c'est une des raisons qui empêchent le gouvernement provincial de se montrer sympathique. Je crois que le comité doit examiner les deux côtés de cette question.—R. Comme je l'ai déjà dit, je crois que l'Indien a besoin d'une formation plus intense que le blanc.

Q. C'est un de vos problèmes, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Si ce problème était résolu, je suppose que vous abandonneriez cette demande chimérique, à l'effet que nous devrions reconnaître vos droits à toutes les terres de la Colombie britannique?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous n'aimez pas à abandonner cette prétention?—R. Non, et vous ne l'abandonneriez pas davantage.

L'hon. M. McLennan:

Q. Nos ancêtres ont tous passé par là, à un moment ou l'autre; ils ont tous été conquis.—R. Nous n'avons pas été conquis.

Q. Bien, appelez cela une pénétration pacifique de la Colombie britannique, heureusement.—R. Ce fut probablement une pénétration pacifique.

L'hon. M. STEVENS: Lorsque nous mentionnons qu'ils ont été conquis. . .

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas été conquis. Nous aurions pu être exterminés, si nécessaires.

L'hon. M. STEVENS: Cela touche un point sensible chez M. Kelly. . .

L'hon. M. McLENNAN: Je donnais simplement. . .

Le TÉMOIN: Non, cela ne m'affecte pas.

Le PRÉSIDENT: Il semble le démontrer.

Le TÉMOIN: C'est une chose du passé; ça ne me trouble plus.

L'hon. M. Barnard:

Q. Pouvez-vous m'indiquer une seule réserve sur la partie sud de l'île de Vancouver que les Indiens cultivent à 50 p. 100 de sa capacité?—R. Je ne saurais dire de mémoire. Le secrétaire me dit que la réserve du comté de Duncan est cultivée à 50 p. 100 de sa capacité. Je ne discuterai pas ce point, parce que je ne crois pas en mesure de le faire. Mais je soutiens que les Sauvages ont grandement besoin d'apprendre les principes primaires de l'agriculture, si les blancs, qui font de la culture depuis des siècles, trouvent nécessaire d'envoyer leurs garçons les plus intelligents à des collègues d'agriculture, pour leur apprendre à mieux cultiver le sol.

L'hon. M. STEVENS: C'est logique.

L'hon. M. Murphy:

Q. Est-ce là une de vos réclamations?—R. Oui.

L'hon. M. STEVENS: Elle est pleine de bon sens, et vous pouvez être assuré de notre sympathie.

[Rev. P. R. Kelly.]

L'hon. M. McLennan: Vous avez touché une corde sympathique chez tous les membres du Comité à ce sujet.

Le TÉMOIN: C'est une des choses que nous avons demandées. Vous ridiculisez notre réclamation au titre de premier occupant, parce que des gens ont prétendu dans le passé que les Indiens ne seraient probablement pas satisfaits, lorsque notre titre de premier occupant aurait été reconnu. Une fois ce titre établi, ils démoliront peut-être la ville de Vancouver et en chasseront la population. . .

L'hon. M. Stevens: Ils auront de la misère à le faire.

Le TÉMOIN: Tout ridicule que cela semble, on l'a affirmé dans certains endroits, au détriment des Indiens, parce que pas un seul Indien intelligent n'a la moindre idée de faire cela aujourd'hui. C'est une affaire purement académique. Nous prétendons que le droit existe, qu'il n'a jamais été éteint, et nous vous demandons de considérer ce droit comme vous avez considéré ailleurs des droits semblables.

L'hon. M. Stevens:

Q. Monsieur Kelly, vous appartenez à la tribu des Haïdas, qui habite l'île de la Reine-Charlotte?—R. Oui.

Q. Et vous vous souvenez des Tsimpsiens de Fort-Simpson?—R. Oui.

Q. Je me rappelle certaines histoires qui m'ont été contées par d'anciens habitants de la région. Vous avez sans doute entendu parler de cela. Il y a combien de temps que les Haïdas sont venus faire la guerre aux Tsimpsiens?—R. A peu près 60 ou 70 ans.

L'hon. M. Murphy:

Q. Et si le besoin se faisait sentir, ils recommenceraient aujourd'hui?—R. Non, pas aujourd'hui. Nous avons passé ce stade.

L'hon. M. Stevens:

Q. Je les ai entendus il y a une trentaine d'années parler d'une incursion.—R. Oui.

Q. Maintenant, je veux vous poser une autre question. Les tribus échelonnées sur le littoral, entre Fort-Simpson et le haut de la rivière Skeena, n'ont jamais pris possession de leur territoire d'une manière stable. Elles étaient toujours sujettes aux invasions de la part des autres tribus, n'est-ce pas?—R. Oui, mais pas pour des conquêtes de territoires.

Q. Et elles n'ont jamais eu ce qu'on pourrait appeler un gouvernement en possession du territoire?—R. Oh! oui.

Q. Où étaient les bornes du territoire des Tsimpsiens?—R. Ces bornes sont très nettement déterminées. Je ne suis pas prêt à dire où sont ces bornes. Je pourrais plutôt vous indiquer celles des Haïdas, que je connais beaucoup mieux.

Q. Vous prenez à peu près tout l'île Graham?—R. Oui, nous prenons l'île Graham. Vous savez, il y a des groupes et des tribus de la nation Haïda.

Q. Où était votre centre de direction?—R. A Skedigate-Inlet.

Q. Y avait-il un gouvernement établi à cet endroit?—R. Oui.

Q. Ce gouvernement administrait-il l'île?—R. Oui. Ce n'était pas un gouvernement central important comme par exemple un gouvernement provincial. C'était plutôt comme une administration municipale. Notre gouvernement ressemblait aux villes grecques de l'antiquité. Il n'y avait pas de gouvernement central, mais des gouvernements municipaux.

L'hon. M. McLennan:

Q. Chaque groupe avait son gouvernement?—R. Oui.

Q. Et les groupes se réunissaient pour certaines fins?—R. Oui.

Q. Mais normalement c'était comme dans les villes grecques?—R. Oui.

Le président:

Q. Et les Haïdas avaient le contrôle de l'île Graham?—R. Ils avaient toute l'île de la Reine-Charlotte, l'île Graham et l'île Normsby.

L'hon. M. Stevens:

Q. Et vous aviez l'habitude d'aller à la côte très souvent?—R. Oui.

Q. Et c'était une guerre constante ou plutôt une chicane permanente entre les tribus du littoral et les Haïdas?—R. Oui, pour des bénéfices, mais pas pour des conquêtes de territoires. Ils ne voulaient pas les terres des Tsimpiciens parce qu'elles ne valaient rien pour eux. C'était de l'autre côté de l'eau.

L'hon. M. McLennan:

Q. Ils faisaient des incursions?—R. Les Indiens faisaient la traite des esclaves. Ils revenaient d'une incursion avec un certain nombre d'esclaves. Ces esclaves représentaient une propriété. Ainsi les guerres se continuaient.

Q. C'était encore comme chez les anciens Grecs?—R. Oui. Un des avantages sur lesquels j'ai insisté, c'est celui de l'enseignement agricole. Le ministre de l'Intérieur et le Dr Scott se rappelleront que j'ai préconisé la même chose devant le comité, à Victoria. J'ai prétendu que nous devrions avoir pour les Indiens un enseignement intensif leur permettant de gagner leur vie d'une façon convenable parmi le monde civilisé d'aujourd'hui. Ce fut mon argument principal, et j'insiste encore sur ce point.

M. McPherson:

Q. Les Indiens en général, les jeunes surtout, veulent-ils cela ou le demandez-vous simplement parce que vous comprenez mieux qu'eux ce qui leur serait utile?—R. Je ne suis pas prêt à dire que c'est la grande majorité—oui, je le crois. Je crois que la plupart des jeunes Indiens le veulent et en sentent la nécessité.

Q. Vous vous en souvenez, le vieux chef qui nous a parlé n'a demandé qu'une chose: leur permettre de rester Indiens?—R. Sauf le respect que je dois à ce vieux chef—nous le respectons tous—je ne crois pas qu'il se rende compte de ce qu'il dit. Nous avons toujours été de cet avis.

L'hon. M. Stevens:

Q. Je remarque qu'on a dépensé beaucoup pour l'instruction en Colombie britannique. Je ne remonterai pas très loin. Je vais donner des chiffres, puis je vous poserai une question. En 1920-21, on a dépensé \$318,000; en 1921-22, \$478,000; en 1922-23, \$354,000; en 1923-24, \$492,000; en 1924-25, \$422,000; et en 1925-26, \$381,000.

L'hon. M. MURPHY: Quels sont ces chiffres?

L'hon. M. STEVENS: Ce sont les sommes dépensées par le gouvernement fédéral en Colombie britannique pour l'éducation des Indiens.

L'hon. M. Stevens:

Q. Or, ces chiffres subissent très avantageusement la comparaison avec la somme dépensée par le gouvernement provincial pour l'éducation des enfants des blancs, n'est-ce pas? Qu'en pensez-vous?—R. Je le crois, car je pense qu'une certaine partie représente une mise de fonds, c'est-à-dire la construction de bâtiments.

Q. Très probablement.—R. Il y a peut-être pour \$200,000 de construction.

Q. C'est fort possible, mais prenons la dépense globale depuis la Confédération. Elle représente \$5,500,000 dont une partie a évidemment servi à la construction. Voyons maintenant les encouragements à l'agriculture: ils ne représentent pas de grosses sommes: \$6,000 ou \$8,000 par année, c'est peu. Mais ce que je veux vous faire comprendre ou admettre, c'est que ces chiffres se com-

parent avantageusement avec ce qu'on a dépensé pour l'éducation de la population blanche. De sorte que vous pourriez nous dire de quoi vous vous plaignez. Vous devez admettre que nous ne pouvons pas dépenser des sommes fabuleuses et que ces crédits semblent très généreux.—R. Je tiens à m'exprimer clairement et à dire ceci: A mon sens, tous les Indiens progressifs sont reconnaissants pour chaque sou consacré à l'éducation. C'est mon sentiment et je le dis du fond du cœur. Cette éducation a fait de moi ce que je suis aujourd'hui. Nous en sommes reconnaissants. Mais après tout, n'est-il pas vrai que l'éducation est un devoir de l'Etat envers tout le monde, pas seulement envers les Indiens?

Q. Oui, personne ne le conteste, comprenez-moi bien. Je veux dire que si ces octrois sont mal employés, nous aimerions qu'on nous suggère un meilleur emploi. Mais la somme paraît être très raisonnable.

L'hon. M. MURPHY: Joliment généreuse.

L'hon. M. STEVENS: Si on ne la dépense pas comme il faut, il importe que nous le sachions.

L'hon. M. McLennan:

Q. En d'autres termes, êtes-vous d'avis qu'il faudrait faire la part plus large à l'instruction agricole?—R. Je ne dis pas cela. Je ne veux pas dire de diminuer un octroi pour augmenter l'autre.

Q. Mais si vous voulez nous montrer que ce que nous faisons pour l'éducation n'est pas bien fait, il importe que vous nous le disiez. Vous êtes d'avis, je crois, qu'il faudrait augmenter ces sommes, qui sont minimes,—\$6,000 ou \$8,000 par année.—R. Les porter à \$60,000 ou \$80,000 par année.

L'hon. M. STEVENS: Mais cette somme de \$6,000 ou \$8,000 est versée à part ce qu'on donne pour l'éducation.

L'hon. M. McLENNAN: Cette somme me paraît infime.

L'hon. M. STEWART: Une très faible partie de ce \$8,000 se dépense pour l'instruction agricole; c'est encore de l'aide à l'agriculture.

L'hon. M. STEVENS: Oui. On lit "Aide à l'agriculture, nettoyage des vergers, etc., arrosage."

L'hon. M. STEWART: Si je comprends bien M. Kelly, il veut dire qu'au bout du cours d'école publique, qui est pratiquement celui de toutes les écoles, on devrait faire quelque chose de plus et donner une formation agricole.

L'hon. M. STEVENS: Il serait bon d'y penser.

Le TÉMOIN: Pas seulement une formation agricole, mais une formation technique dans divers métiers. C'est ce que nous avons demandé.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que voilà un témoignage très utile.

L'hon. M. MURPHY: C'est le meilleur que nous ayons eu.

Le TÉMOIN: Car la nécessité nous oblige à demander cela de plus en plus. Si les sommes dépensées pour l'instruction semblent fortes, elles ne le sont guère trop.

L'hon. M. STEVENS: Nous ne prétendons pas cela. Je ne veux pas que vous le pensiez. Si nous pouvons augmenter l'octroi, s'il est utile et bien employé, ou si nous pouvons l'orienter autrement. . .

L'hon. M. McLENNAN: Le vieux chef a dit qu'il y avait un bon nombre de blessés de la guerre, si j'ai bien compris, et que ces blessés ne recevaient pas l'attention qu'ils devaient recevoir.

L'hon. M. MURPHY: J'ai cru qu'il voulait parler de quelques membres de sa propre famille.

Le TÉMOIN: Il s'agissait de certains membres de sa bande. Je n'ai pas de détails précis sur ce point.

L'hon. M. McLENNAN: Avez-vous remarqué de ces cas?

Le TÉMOIN: Je sais qu'il y a quelques cas de ce genre, mais en général, le soldat indien rapatrié a été traité comme tout autre ancien soldat.

L'hon. M. Murphy:

Q. Telle est votre opinion sur ce point?—R. Oui, on ne fait pas de différence. L'ancien combattant indien a été traité avec autant d'égard que tout autre vétéran. Nous avons indiqué les conditions qui devaient être à la base d'une entente et d'un règlement. C'est au dossier. Avant qu'on reconnaisse notre droit, nous devons le prouver. Nous prétendons que notre droit d'indigénéité nous permet de réclamer cela. On a prétendu que nous recevions ces subsides par pure faveur, que nous n'y avons pas droit, mais que nous profitons tout simplement de la bonne volonté du Gouvernement.

M. McPherson:

Q. Vous prétendez autre chose?—R. Oui.

Q. Et n'est-ce pas la raison pour laquelle il vous faut trouver quelle était la valeur des terres?—R. Donnez-nous un comité de négociation et je crois que nous pourrions en venir à une évaluation raisonnable de ce que nous réclamons. Vous n'avez pas pu faire cela ou vous n'avez pas voulu le faire dans le passé. Nous l'avons demandé, mais nous n'avons pas pu l'obtenir.

L'hon. M. Murphy:

Q. Si je comprends bien, monsieur Kelly, vous prétendez que ce que vous avez reçu jusqu'à présent, on vous l'a accordé comme une faveur et non pour satisfaire à ce droit d'indigénéité?—R. Exactement. On l'a déclaré officiellement.

Q. Si vous étiez en train de négocier, vous ne tiendriez nul compte de tout ce qui a été donné? Ce qui compterait, c'est une somme dépassant toutes celles que vous avez eues déjà?—R. Quelque chose comme cela. Nous oublierions pas ce que nous avons reçu.

Q. Mais en tiendrez-vous compte?—R. Je dis que ce serait matière à négociation.

L'hon. M. Barnard:

Q. Prétendez-vous, monsieur Kelly, que les négociations devraient se baser sur la valeur des terrains telle qu'elle était à l'époque de l'occupation ou sur la valeur actuelle?—R. Il y a deux opinions extrêmes sur ce point. Je puis dire que d'après une déclaration officielle du département des Affaires indiennes, le progrès ne compte pour rien dans la valeur du titre d'indigénéité.

Le président:

Q. Contestez-vous cela?—R. Oui, jusqu'à un certain point. Mais je le répète, c'est matière à négociation. Ne pouvant pas négocier, nous avons cru trouver la solution dans une décision des tribunaux. Nous gagnerions notre point ou nous le perdrons. Telle était la question et voilà pourquoi nous avons demandé une décision judiciaire. Nous nous rendions compte de la complexité du problème. Comme le ministre de l'Intérieur l'a déclaré à Vancouver, c'est une affaire terriblement compliquée; nous le comprenons. Nous ne pouvons pas dire que la question peut se régler en un tour de main.

L'hon. M. Stevens:

Q. Supposons que le droit d'indigénéité ne soit pas reconnu? Supposons qu'on refuse de le reconnaître, quelle attitude prendrez-vous?—R. Nous prendrons cette attitude-ci: nous nous considérerons comme une population dépendante. Alors, il nous faudra accepter de vous, à titre de pure générosité, ce que vous jugerez à propos de nous donner. Je parle clairement. Dans le gouvernement du pays, les Indiens n'ont pas voix au chapitre. Ils n'ont aucun moyen de proposer quoi que ce soit devant le parlement du pays, sauf par pétition, comme nous l'avons fait l'an dernier, et c'est une dure entreprise. Si nous insistons, on nous traite

d'agitateurs, de brandons de discorde, lorsque nous cherchons à obtenir ce à quoi nous croyons avoir droit. C'est une dure entreprise. Comme je l'ai dit, il a fallu quarante à cinquante ans pour en venir au point où nous sommes. Si l'on nous renvoie, si le comité juge à propos de repousser notre demande, il se passera peut-être un siècle avant qu'une nouvelle génération se lève et réclame encore. Si cette question ne se règle pas comme il faut, sur une base équitable, elle ne se réglera pas définitivement. Nous voulons insister sur ce point. L'an dernier, lorsque l'honorable M. Stevens faisait fonction de ministre de l'Intérieur, je lui disais ceci: "Pourquoi ne pas garder sans flétrissure l'histoire du traitement équitable des races indigènes? Pourquoi refuser de reconnaître la réclamation de certaines tribus indiennes dans un coin de dominion britannique lorsqu'on reconnaît les droits des autres dans une autre partie du pays?"

L'hon. M. STEVENS: Je crois, monsieur Kelly, que ce n'est pas une manière loyale de poser la question. Comme je vous l'ai déjà dit...

Le TÉMOIN: A cette époque, je crois que vous avez été de mon avis.

L'hon. M. STEVENS: Non, c'est une chose que je n'ai jamais admise depuis les 18 ou 20 ans que M. O'Meara a commencé à invoquer ce droit d'indigénéité. Je ne l'ai jamais admis, et je n'ai jamais pu constater qu'on l'appuyait sur des raisons solides. Je tiens à dire que les Indiens méritent et que nous devrions leur accorder le traitement le plus généreux possible. J'ai toujours prétendu que nous devons chercher à mettre les Indiens en mesure de devenir des citoyens indépendants le plus tôt possible. Telle est l'attitude que j'ai gardée toute ma vie en Colombie britannique. Mais je n'ai jamais pu trouver de raison sérieuse pour admettre l'existence d'un droit d'indigénéité, et les témoignages entendus jusqu'à présent me confirment dans mon opinion.

Le TÉMOIN: Il me semble que l'opinion de M. Stevens confirme notre prétention qu'il faut faire décider la chose par un jugement des tribunaux. On peut discuter indéfiniment des deux côtés de la table, mais on ne peut avancer beaucoup.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais, monsieur Kelly, vous lire ceci, à la page 54 des *Law Reports, Appeal Cases* de 1883. Il s'agit de la cause *St. Catharine's Milling Company vs la Reine*. C'est au bas de la page:—

Au cours du plaidoyer en faveur du Dominion, on a prétendu que les territoires réservés aux Indiens, n'ayant jamais été cédés ni vendus à la Couronne, demeuraient, d'après la proclamation, leur franche propriété.

C'est pratiquement ce que vous prétendez.

Cette conclusion, toutefois, n'est pas conforme aux conditions du document, d'après lequel les Indiens ne possédaient sur leurs terres qu'un droit personnel ou un usufruit, dépendant de la bonne volonté du Souverain.

Je pourrais vous en lire beaucoup plus long, mais je crois que cela suffit.

Le TÉMOIN: Eh bien, je dirai, monsieur le président, que le bon plaisir du Souverain a été de reconnaître ce que fut le droit d'indigénéité des Indiens dans le passé. Il en a toujours été ainsi. Le fait a été clairement souligné par le rapport du ministre de la Justice de 1875, rapport où le ministre fait justement remarquer qu'on contestait aux Indiens de la Colombie britannique le bénéfice du respect de la volonté royale.

L'hon. M. Murphy:

Q. Monsieur Kelly, immédiatement avant que le président lise ce passage, vous avez dit que le seul moyen de régler la question était une décision judiciaire. Est-ce exact?—R. Oui, j'ai dit cela.

Q. Dois-je comprendre que, selon vous, une décision judiciaire doit être rendue non pas par les tribunaux du Canada, mais par le Conseil privé impérial?—R. C'est ce qu'on nous a conseillé, mais il me semble, monsieur le président, que c'est là une question de procédure.

Q. Voyez-vous quelque inconvénient à soumettre la question aux tribunaux canadiens?—R. Aucun. Pourvu que ce soient des tribunaux compétents.

Q. Je veux parler des tribunaux ordinaires auxquels tout le monde s'adresse. Avez-vous des raisons de ne pas vous adresser à ces tribunaux?—R. Pas du tout. Nous tenons simplement à suivre la bonne procédure. Nous ne voulons pas de procédure extraordinaire.

Q. Vous voulez suivre la procédure ordinaire?—R. Oui.

M. McPherson:

Q. Mais voulez-vous porter la cause au Conseil privé tout d'abord?—R. Cette cour est le dernier tribunal d'appel.

L'hon. M. STEVENS: Votre avocat, je crois, a toujours été d'avis que vous devriez aller directement au Conseil privé. Mais voici votre attitude telle qu'on l'a définie. C'est une des choses qui ont soulevé des objections:—

Que l'on prenne des mesures immédiates pour faciliter des procédures indépendantes...

L'hon. M. MURPHY: C'est ce que j'ai en vue. C'est pour cela que j'ai posé ma question.

L'hon. M. Stevens:

...de la part des tribus alliées et pour leur permettre, par un renvoi immédiat au Conseil privé de Sa Majesté, et par toute autre procédure judiciaire indépendante jugée nécessaire, d'obtenir du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, un jugement tranchant toutes les questions en jeu.

Voilà un langage plutôt ambigu, mais le but est là.

Le TÉMOIN: C'est un point très litigieux, dont l'explication va peut-être prendre un peu de temps, mais j'aimerais l'exposer brièvement, si je le puis. On a présenté la chose ainsi parce que le Canada,—ayant passé l'arrangement McKenna-McBride avec le gouvernement de la Colombie britannique, arrangement qui réglait d'une manière définitive toutes les questions concernant les affaires indiennes de la province de Colombie britannique,—s'était rendu inapte à défendre la cause des Indiens. Cela n'est pas une simple opinion de notre part. C'est l'opinion exprimée par l'hon. M. Doherty, lorsqu'il était ministre de la Justice dans le cabinet Borden.

L'hon. M. Stevens:

Q. Vous dites que c'est son opinion. Où prenez-vous cela?

M. O'MEARA: Les documents que vous avez indiquent tout cela clairement.

Le TÉMOIN: Nous avons cela en blanc et en noir. Je ne parle donc pas simplement de mémoire.

L'hon. M. STEVENS: On cite ces choses inconsidérément parfois.

L'hon. M. MURPHY: M. Kelly dit que c'est en blanc et en noir. C'est au dossier.

Le TÉMOIN: Oui, c'est un dossier.

Le PRÉSIDENT: C'est aux procès-verbaux du présent comité, annexe G, n° 1.

Le TÉMOIN: Je vais le faire montrer par M. O'Meara. Nous voulons l'opinion de M. Doherty.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce aux pages 61 et 62 du procès-verbal de mercredi?

M. O'MEARA: Non, c'est une tout autre chose, monsieur Stevens.

L'hon. M. STEVENS: Cela se rapporte au point que nous discutons. Le 14 novembre 1914, il est dit:—

Vous faites remarquer que, selon l'avis des conseillers des Nishgas, le seul moyen de faire définir les droits des Indiens de la Colombie britannique est de porter leurs réclamations directement au Conseil privé de Sa Majesté. J'aimerais que vous compreniez et que vous tâchiez de faire comprendre aux conseillers des Nishgas que le Gouvernement n'a pas le pouvoir ni l'autorisation de référer une question directement au Conseil privé de Sa Majesté; que le seul moyen constitutionnel d'obtenir l'opinion judiciaire de Sa Majesté en Conseil sur une question concernant les affaires intérieures du Canada, c'est d'en appeler des tribunaux locaux.

Cela corrobore ce qu'on a dit.

M. MCPHERSON: Il vous faut commencer dans les tribunaux locaux, puis si la décision est contre vous, vous en appelez. Vous pourriez sauter un ou deux tribunaux d'appel locaux et obtenir la permission d'aller directement au Conseil privé.

L'hon. M. STEVENS: C'est évidemment clair aux yeux de M. O'Meara.

M. O'MEARA: Je suggérerais qu'on réserve le jugement sur ce point.

L'hon. M. MURPHY: Quelques lignes plus loin, la lettre dit ceci:—

Donc s'il m'est possible de faire une déclaration qui, sans s'écarter des aménités de la correspondance officielle, vous fasse comprendre l'inutilité de demander au Gouvernement de référer la question directement au comité judiciaire, je vous prie de considérer la déclaration contenue dans la présente lettre.

Le TÉMOIN: Voici les mots dont nous avons parlé. C'est une citation de l'opinion formulée par le ministre de la Justice en décembre 1913.

L'hon. M. Stevens:

Q. Que lisez-vous?—R. Je lis, à propos du pacte McKenna-McBride, les notes préparées pour l'hon. H.-H. Steevens, ministre intérimaire de l'Intérieur, le 6 janvier 1926.

Le président:

Q. Est-ce un document qu'on a placé devant le comité?—R. Non, on ne l'a pas encore déposé au comité. Je suis à la page 3, au 6 juillet.

Q. Si vous devez lire de ce document, vous devez le mettre au dossier?—R. Nous allons le déposer.

M. O'MEARA: Il est très désirable d'avoir cela au dossier.

L'hon. M. McLennan:

Q. Lisez en attendant.—R. Tout le document?

Q. Non, la partie que vous vouliez citer.—R. Elle se rapporte au pacte McKenna-McBride, (il lit un extrait).

L'hon. M. STEVENS: C'est un extrait d'une opinion du ministre de la Justice envoyée à un ministre. Où est cette opinion? Il est peu loyal de mettre au dossier un passage d'une déclaration censée avoir été faite par le ministre de la Justice et lue dans un document préparé par M. O'Meara. On n'indique même pas d'où cela vient.

Le TÉMOIN: Je dirai que c'est une citation directe. Ce n'est pas seulement une allusion, c'est une citation.

L'hon. M. STEVENS: Je dis que c'est un extrait et qu'il est peu loyal de donner un extrait de cette manière.

M. O'MEARA: L'opinion est disponible.

L'hon. M. Murphy:

Q. Est-ce un passage d'une lettre écrite par le ministre de la Justice d'alors?

—R. Par M. Doherty, oui.

Q. A qui?—R. C'est une opinion donnée sur le pacte McKenna-McBride pour l'utilité du Gouvernement. Est-ce bien cela, M. O'Meara?

M. O'MEARA: Et qui nous fut transmis.

L'hon. M. Murphy:

Q. Alors ce n'est pas une lettre?—R. Non, ce n'est pas une lettre.

M. O'MEARA: C'était une opinion exprimée dans un mémoire et à nous transmise.

L'hon. M. STEVENS: Où est l'original?

M. O'MEARA: C'est sans doute dans les dossiers du ministère.

Le président:

Q. Avez-vous l'original de cette opinion, M. Kelly?—R. Nous allons faire mettre l'original au dossier. M. O'Meara va obtenir l'original si cela satisfait le comité.

L'hon. M. Stewart:

Q. Monsieur Kelly, M. Stevens a cité un passage du mémoire de M. Doherty ou d'une déclaration subséquente concernant le recours direct au Conseil privé?—R. Cela ne se rapporte qu'à la question de procédure, n'est-ce pas? C'est pour cette raison que nous insistons sur un recours indépendant au Conseil privé.

L'hon. M. MURPHY: Vous aviez déjà eu, sous la signature du ministre de la Justice, de la part du gouvernement fédéral, l'assurance suivante. Voici les paroles du ministre:—

“Il me semble peu probable que les Indiens s'occupent de poursuivre. Ils ont, je l'imagine, assez de discernement pour plaider, si on ne les influence pas en sens contraire. Pour le moment, la question de procédure est hors de propos. On ne permettra pas qu'une question de procédure nuise à la décision de la question en jeu. Le Gouvernement va faire en sorte que les procédures soient prises et dirigées de façon à permettre d'entendre tous les témoins et tous les arguments utiles.”

Voilà une assurance donnée sur la signature du ministre de la Justice de la part du Gouvernement. C'est sûrement une perte de temps que de discuter sur la procédure douze ans après l'envoi de cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Il est difficile de laisser déposer cette citation avant que l'authenticité en soit prouvée.

L'hon. M. STEVENS: Je signalerai la citation suivante, insérée dans le mémoire par M. O'Meara.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce ce que M. Kelly vient de lire?

L'hon. M. STEVENS: Oui, il s'agit d'une question tout différente. D'après le ministre de la Justice de l'époque, la question confiée à la Commission McKenna puis soumise à la Commission royale, est celle des terres. Le ministre ajoute—à quel propos, je ne le sais pas, car nous n'avons pas le contexte—que la question du droit d'indigénité soulevée par M. O'Meara est hors de cause. Je me suis opposé l'autre jour à ce qu'on prenne ces paroles du ministre de la Justice comme une admission positive du droit d'indigénité. Je m'oppose à ce qu'on donne comme une preuve ce qui n'en est pas une du tout. C'est à cette manière de procéder que je m'oppose.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, vous êtes d'avis que cela ne doit pas figurer au dossier du tout?

L'hon. M. STEVENS: Cette citation du ministre de la Justice ne doit pas être mise au dossier parce que nous n'avons pas le documents qui la contient. Tout

ce que nous faisons, c'est de prendre la parole de M. O'Meara et de croire qu'il a obtenu cela quelque part.

Le TÉMOIN: Si nous obtenons les bons documents, pourrons-nous les déposer?

Le PRÉSIDENT: Procurez-vous les bons documents.

L'hon. M. STEVENS: D'un autre côté, ces documents sont à notre disposition à la manière officielle.

M. O'MEARA: Puis-je demander un renseignement? J'ai une copie du document, mais je ne l'ai pas sous la main dans le moment.

Le PRÉSIDENT: C'est dans les dossiers du ministère de la Justice?

M. O'MEARA: Certainement.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de doute sur l'existence de ce document.

L'hon. M. STEVENS: Je ne le conteste pas.

M. McPHERSON: Il s'agit de voir comment cet extrait se place dans le contexte.

Le TÉMOIN: Voici pourquoi nous avons soulevé cette question. Je ne crois pas que le comité ait entendu l'exposé de ce point de vue. S'il l'a entendu, je n'en ai pas eu connaissance. Comme vous le savez, je comparais ici pour la première fois. Je n'ai rien vu dans les comptes rendus du comité à ce propos. Un arrêté en conseil daté de juin 1914 prévoyait la référence de la cause au Conseil privé par l'intermédiaire des tribunaux compétents.

Le président:

Q. Où est cet ordre en conseil? Est-il dans ce dossier?—R. Non, nous cherchons à obtenir que le comité nous permette de déposer un exposé d'ensemble de notre cause pour que cet exposé soit au dossier.

L'hon. M. Stevens:

Q. Je vais vous dire exactement ce qui est arrivé. L'autre jour, M. O'Meara, présumant qu'il vous représentait à titre d'avocat, a persisté à vouloir faire des citations et lire des choses comme celle-là.—R. Je vous demande pardon, l'arrêté en conseil est au dossier, page 55.

Q. Nous ne nous opposons pas à la production de ces documents, mais nous demandons qu'on les produise si on veut en parler.—R. La raison pour laquelle nous les Indiens, sans exception, nous nous sommes opposés à cela, c'est que... Prenez le dossier et voyez le document principal, n° 1.

L'hon. M. MURPHY: Vous lisez à la page 55?

L'hon. M. STEVENS: C.P. 751, en date du 20 juin 1914.

Le TÉMOIN: Nous avons vu le préambule, nous en venons au corps de l'exposé de la question. Au n° 1, nous lisons ceci:—

Si les tribunaux du pays,—ou en appel le Conseil privé,—décident qu'ils ont un droit d'indigénité sur les terres de la province, les Indiens de la Colombie britannique, par l'entremise de leurs chefs ou représentants, devront consentir d'une manière valide à abandonner ce droit et à recevoir du Dominion des indemnités accordées pour l'achat du titre suivant l'usage adopté par la Couronne dans le passé pour satisfaire à la prétention des Indiens sur les terres non cédées, et à accepter les conclusions de la Commission royale d'enquête sur les Affaires indiennes de la Colombie britannique reconnues par les gouvernements fédéral et provincial comme une attribution intégrale des terres de réserve à administrer à leur bénéfice comme partie de leur dédommagement.

Tel était le nœud de la question, à notre sens. On a demandé aux Indiens de consentir d'une manière valide, par nos chefs et nos représentants, à ce que le Gouvernement jugerait à propos de nous proposer pour que nous renoncions à notre titre.

[Rev. P. R. Kelly.]

L'hon. M. McLennan:

Q. Les réserves étaient une partie de votre compensation pour l'abandon de votre titre; elles étaient considérées comme une partie du dédommagement?—
R. Oui.

Q. S'il vous avaient donné cent millions de dollars, il vous aurait fallu céder votre droit et accepter les terres comme partie de votre dédommagement?—
R. C'est cela.

Q. C'est ainsi que le document se lit?—R. Il ne se lit pas ainsi.

L'hon. M. Stevens:

Q. Il y a un instant, vous avez déclaré prétendre que vous aviez le droit de régler cette question comme elle s'est réglée dans les autres parties du Canada; que les Indiens de la Colombie britannique n'avaient pas été traités comme les autres. Le document dit "compensations à accorder pour l'achat du titre suivant l'usage adopté par la Couronne dans le passé". On veut dire dans tout le Canada?—R. Exactement. Il y a un moment, j'ai fait remarquer que dans les autres parties du Dominion on avait envoyé des commissaires rencontrer les Indiens officiellement et négocier avec eux. Cette démarche était peut-être faite pour la forme; il se peut que les traités aient été préparés d'avance et que les Indiens n'aient pas pu y ajouter d'autres avantages, mais en fait il y a eu des négociations. On a rencontré les Indiens, on a discuté les conditions et on en est venu à une entente. Ce document déclare que nous devons accepter ce que le Gouvernement jugera à propos de nous donner.

Q. Le document dit "recevoir du Dominion des indemnités accordées pour l'achat du titre suivant l'usage adopté par la Couronne dans le passé pour satisfaire à la prétention des Indiens sur les terres non cédées"?—R. Je puis assurer au comité que nous n'aurions rien eu à redire à ce paragraphe si l'on y avait prévu des négociations où les représentants des Indiens, après discussion de la question, auraient consenti à quelque règlement.

Le Dr SCOTT: La clause prévoit tout. Des négociations devaient avoir lieu, mais les indemnités devaient être accordées suivant l'usage suivi par la Couronne dans ces matières.

L'hon. M. MURPHY: Pes seulement l'usage suivi à l'égard des Indiens de la Colombie britannique, mais la coutume adoptée vis-à-vis des Indiens de tout le Canada?

Le Dr SCOTT: Oui. Dans le mémoire qui accompagnait ce document, j'expliquais quels étaient ces usages, et dans mon rapport j'analysais quelques-uns de ces usages, mais il devrait y avoir un pacte basé sur l'usage suivi dans le passé par la Couronne.

L'hon. M. McLENNAN: Les Indiens ont-ils su cela?

Le Dr SCOTT: On ne le leur a jamais dit d'une manière formelle. L'arrêté en conseil était imprimé et ils en connaissaient la teneur. Evidemment, la principale objection, c'est qu'ils ne voulaient pas accepter les conclusions de la Commission royale.

Le TÉMOIN: Le docteur admettra, je crois, qu'on a envoyé des formules aux diverses agences de la Colombie britannique et qu'on demandait aux chefs ou aux représentants des Indiens de signer leur nom et de renoncer à leurs droits même avant qu'ils prennent connaissance de ce que contenait le rapport de la Commission royale.

Le Dr SCOTT: C'est tout à fait faux. Ce n'est pas le cas du tout. J'en ai envoyé des copies à mes agents, mais ils n'ont pas été autorisés ni engagés à soumettre la chose aux Indiens ou à discuter la question avec eux. C'était pour leur propre information, mais M. Kelly en a eu une copie.

Le TÉMOIN: Si j'ai mal compris, je suis prêt à accepter une mise au point. Je ne veux nullement étendre le sens qu'on a voulu donner aux paroles en ques-

tion. Puisque le sous-ministre des Affaires indiennes a donné cette explication au comité, je l'accepte.

L'hon. M. Murphy:

Q. Monsieur Kelly, cet arrêté en conseil n° 751 couvre non seulement ce que le Dr Scott a dit, mais il va plus loin concernant l'hypothèse d'un renvoi devant les tribunaux et stipule que le gouvernement de la Colombie britannique sera représenté par un avocat, et que les Indiens seront représentés par un avocat nommé et payé par le Dominion?—R. Oui.

Q. De sorte qu'il semble contenir tout ce qui est nécessaire pour sauvegarder les droits des Indiens et pour soumettre convenablement la cause aux tribunaux?—R. Si l'on accordait un peu plus de confiance aux Indiens pour les consulter, il y aurait moins de malentendus et de troubles, je vous le dis en toute sincérité.

Q. Vous voulez dire que si les termes de cet arrêté en conseil avaient été préalablement soumis à une conférence ou une assemblée, suivant votre description, et si toutes les questions avaient été pleinement étudiées et comprises, le tout aurait probablement été agréé par les Indiens?—R. Je le crois. Je suis convaincu que si l'on avait agi de cette manière, l'on aurait éliminé bien des troubles. J'aime à croire que le Comité admettra que nous ne sommes plus des illettrés comme auparavant; nous ne sommes plus aussi ignorants que nous avons l'habitude de l'être il y a soixante à soixante-dix ans dans la Colombie britannique. Mon ami, M. Paull, le secrétaire de notre Alliance, est un homme très compétent, et je crois qu'il a produit une impression favorable sur le Comité. Ils ne sont pas tous comme lui, mais nous avons...

Q. Il représente bien ses concitoyens?—R. Il donne une juste idée de plusieurs d'entre eux. Nous avons de jeunes hommes capables de penser par eux-mêmes et d'observer ce qui se passe comme tout homme ordinaire. On n'a pas compris franchement ce point en particulier. Je désire rendre un certain hommage au ministre actuel de l'Intérieur, non parce qu'il est ici présent, mais parce qu'il est le premier ministre de la Couronne qui se soit rendu en Colombie britannique pour examiner les faits de la cause en autant qu'il pouvait les comprendre, et pour nous rencontrer et discuter franchement ces questions. Nous n'avons pas tout à fait terminé notre travail, mais notre étude est en bonne voie. C'est de cette manière que l'on aurait dû procéder autrefois, mais on ne l'a pas fait, et il en est résulté beaucoup de mésentente et probablement une forte somme de dépenses inutiles. Je vous dis cela en toute franchise. Nous avons notre interprétation de cet arrêté en conseil, à tort ou à raison, et le rapport de la Commission royale n'était pas acceptable pour les Indiens. Il nous fallait accepter ce rapport, comme vous pouvez vous en convaincre en le lisant, et accepter ce qui nous était préjudiciable.

L'hon. M. Stevens:

Q. On vous demandait d'accepter avant que la Commission royale rende sa décision; c'était pendant que les commissaires faisaient leur travail?—R. (Aucune réponse intelligible.)

M. PAULL: Ils étaient à leur travail.

L'hon. M. Stevens:

Q. Ils étaient à leur travail?—R. Oui.

Q. On vous demandait d'accepter une décision qui ne vous convenait pas? On vous demandait d'accepter, comme l'avaient fait les deux gouvernements, la décision de cette Commission et d'y conformer votre conduite, au sujet des terres seulement. Certes, cela n'est nullement déraisonnable?—R. Je crois que M. Stevens sait que les Indiens s'opposent fortement à ce qu'on les prive de

[Rev. P. R. Kelly.]

grandes étendues de terre, condition qui faisait partie du rapport de cette Commission royale; 30,000 acres étaient enlevées dans Penticton.

Q. Vous ne saviez pas dans le temps quelle serait la décision prise?

M. PAULL: C'est pourquoi les Indiens n'ont pas accepté les termes de l'arrêté en conseil, parce qu'ils savaient ce que serait le rapport de la Commission.

L'hon. M. STEVENS: C'est peut-être la raison, mais je voulais vous faire remarquer que vous ne pouviez pas refuser le rapport McKenna parce que vous n'en connaissiez pas la teneur.

M. PAULL: C'est là la vraie raison. On nous demandait d'accepter une partie du rapport que nous ne connaissions aucunement. Une autre condition était que ce rapport fût accepté par les deux gouvernements. En réalité, voici la série des faits: le gouvernement fédéral a attendu dix ans avant d'accepter le rapport par l'adoption de cet arrêté en conseil. Les Indiens devaient-ils accepter de leur côté sans rien connaître du rapport? Supposons qu'en 1914, les Indiens avaient accepté les clauses de la Commission royale. Quelques-uns d'entre eux en auraient beaucoup de regrets aujourd'hui, parce de grandes étendues dans les meilleures parties de leurs réserves sont enlevées par cette Commission.

M. DITCHBURN: On ne vous demandait pas cela, monsieur Paull.

L'hon. M. STEVENS: C'est ce que je veux faire valoir devant le comité. M. Kelly et M. Paull argumentent sur cette fausse conception. Il s'agit d'un acte de la part du gouvernement pour tenter d'en venir à un règlement et de favoriser ce règlement.

Le TÉMOIN: Je voudrais corriger cela. Je ne crois pas que M. Stevens ait raison de dire cela.

L'hon. M. STEVENS: Que voulez-vous corriger?

Le TÉMOIN: Voici: la Commission avait le pouvoir, non seulement d'ajouter aux terres des Indiens, mais aussi d'en enlever des parties, et c'est à ce dernier pouvoir que les Indiens voulaient s'opposer. Ils ne savaient pas ce que devait être enlevé, et c'est ce qui a motivé leur opposition. S'ils avaient accepté cette partie, ils se jetaient dans une situation absolument inconnue pour eux.

M. DITCHBURN: Dans le temps, les diminutions ou prélèvements ne devaient se faire qu'avec le consentement des Indiens; vous vous rappelez cela.

Le TÉMOIN: Peut-être que ce devait être avec le consentement des Indiens. Bien, c'était là l'une des raisons de l'opposition.

L'hon. M. STEVENS: Ce ne pouvait être une raison, si la chose n'existait pas dans le temps.

M. DITCHBURN: Alors, il n'y avait pas de raison de craindre des diminutions.

L'hon. M. STEVENS: Parce que, comme le dit M. Ditchburn, les diminutions devaient être subordonnées au consentement des Indiens.

Le TÉMOIN: Je suis un peu perdu à ce sujet; ma mémoire ne remonte pas aussi loin dans le passé.

L'hon. M. STEWART: D'après ce que je comprends, il n'y a aucun doute que les Indiens n'ont jamais été prêts à accepter; le groupe des Indiens avec lesquels je suis venu en contact, les représentants des Tribus alliées, n'ont jamais été prêts à accepter au complet le texte du règlement au sujet des terres pour deux raisons. L'une était qu'ils croyaient les diminutions trop considérables et l'autre, qu'ils ne croyaient pas avoir assez de terres dans toute la région affectée aux Indiens.

L'hon. M. Stewart:

Q. Ce sont les deux raisons que vous m'avez données lorsque nous avons discuté ce sujet?—R. C'est bien cela.

L'hon. M. STEWART: Je ne sais si cela nous avancera de discuter ce qui aurait pu arriver ou ce qu'on aurait pu faire. Les faits demeurent que vous n'avez jamais signé la convention à cet effet, et que les signatures ne sont pas encore échangées. Voici ce que je voudrais maintenant savoir de vous: vous avez présenté au Parlement une pétition de droit, et plus tard vous avez soumis une pétition demandant d'aller au Conseil privé; c'est là le but de la dernière pétition, celle que nous discutons maintenant?

L'hon. M. Stewart:

Q. Vous êtes convaincu que cette pétition donne satisfaction aux gens que vous représentez? Voici: vous demandez certaines choses; la dernière addition à laquelle vous vous opposez est de deux millions de dollars; les autres sont principalement destinées à des fins d'éducation et autres choses de ce genre. Vous êtes encore du même avis que lorsque vous avez signé cette pétition?—R. Oui; nous n'avons pas eu l'occasion de changer d'idée; nous sommes absolument du même avis que dans ce temps-là.

Q. Cela fait disparaître la réclamation que vous pourriez avoir au titre aborigène?—R. Oui.

M. McPHERSON: Et vous voulez aller devant le Conseil privé pour déterminer les termes de cette extinction de titre?

L'hon. M. STEWART: M. Kelly et moi avons discuté ce point, et je ne sais si nous devons étudier cela ici. Il y a une chose qui m'a fait hésiter à suggérer à notre gouvernement, et plus tard à présenter la discussion au Parlement, et c'est ce renvoi devant les tribunaux. En discutant ce point, on s'est aperçu que M. Kelly et d'autres étaient d'avis qu'en toute probabilité, même si la cause se rend au Conseil privé... Il serait peut-être préférable de leur dire ceci: la loi, lorsqu'elle est imprécise, est ordinairement appliquée d'après les précédents; un précédent existe pour tout le territoire du Canada; le gouvernement a négocié avec les tribus indiennes principalement par traités, parfois autrement; mais dans toutes ces négociations, il est clair que la Couronne, soit par conquête ou autrement, a réclamé les terres, et qu'elle négociait avec les Indiens en partant du principe de leur fournir suffisamment de terre pour qu'ils pussent vivre leur vie ordinaire, et plus tard leur fournir l'éducation, les soins médicaux et autres choses. A mon avis, cette discussion pourrait être réglée par les précédents, même si elle se rend à ce point, et alors nous nous trouverons dans une situation bien embarrassante, car les cours de justice ou le Conseil privé devront décider quels seront les termes de l'accord. Je crois que vous avez convenu de cela en grande partie, monsieur Kelly.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. STEWART: Dans ce cas, voilà pourquoi j'ai hésité à recommander des procédures légales. La raison pour laquelle ce point n'a pas été décidé, c'est qu'on espérait en venir à un arrangement, mais jusqu'à présent nous n'avons pu y arriver, et le gouvernement de la Colombie britannique, quel que soit son credo politique, maintient que tout ce qu'il doit faire, c'est de fournir des réserves suffisantes pour les Indiens, et que le reste du problème relève du gouvernement fédéral, ce qui laisse toute la question dans le vague, et il nous faudra encore régler toutes choses en détail.

Le TÉMOIN: Je désire ici vous lire une couple de paragraphes du dossier n° 1 en date du 30 mars, porté à la page 31 de l'annexe A "Déclaration des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique pour le gouvernement de la Colombie britannique; Remarques générales d'introduction:—

"La déclaration préparée par le comité nommé par la conférence tenue à Vancouver en juin 1916, et envoyée au gouvernement du Canada et au secrétaire d'Etat pour les Colonies, contient la clause suivante:

Le comité termine cet exposé en affirmant que, tout en croyant que toutes les tribus indiennes de la province sont fortement d'avis d'aller devant le comité judiciaire et refusent de considérer tout prétendu règlement préparé sous les dispositions de la convention McKenna, le comité est aussi convaincu que les tribus alliées dans ce but seront toujours prêtes à considérer tout moyen équitable de règlement hors de cour qui pourrait être proposé par les gouvernements.

Nous sommes encore de cet avis aujourd'hui, et nous croyons que cette opinion est absolument juste.

Une résolution adoptée par les Tribus de l'intérieur lors d'une réunion tenue à Spencer's-Bridge le 6 décembre 1917 contient la clause suivante:—

Nous sommes certains que le gouvernement et un nombre considérable d'hommes blancs ont depuis plusieurs années une fausse conception des réclamations que nous présentons et du règlement que nous désirons. Nous ne sommes nullement extravagants, et nous ne voulons rien qui puisse nuire aux vrais intérêts des blancs. Nous voulons que nos droits réels soient déterminés et reconnus; nous voulons un règlement basé sur la justice. Nous voulons avoir pleinement la chance de nous créer un avenir. Et nous voulons tout cela de manière à pouvoir vivre et travailler avec les blancs qui sont nos frères et nos concitoyens.

Je crois que cette citation donne au comité la mentalité réelle des Indiens de la Colombie britannique. Après tout, je crois que nous ne sommes pas si loin de nous entendre, si nous voulons admettre que les Indiens ont un droit.

L'hon. M. Stewart:

Q. Avez-vous fini, monsieur Kelly?—R. Je ne crois pas avoir rien à ajouter à cette citation. Monsieur le président, j'aimerais à dire ceci: il me semble que cette haute cour constituée par le Parlement du Canada, du moins quelques membres de ce Parlement, n'a encore pris aucune décision. Avons-nous un droit? Voilà la vraie question. Si nous n'avons aucun droit, pourquoi? Comme on nous l'a concédé maintes et maintes fois, nous n'avons jamais été privés de notre droit. Le gouvernement est de cet avis; alors pourquoi ne pas étudier ce droit, comme nous vous le demandons? C'est là toute la question, en résumé.

Q. Je ne sais comment vous pouvez appuyer cette assertion.—R. Je dis que notre droit aborigène n'a jamais été éteint. Pouvez-vous nous dire comment il a pu disparaître; s'il en est ainsi, cela s'est fait pendant notre sommeil.

Le Dr SCOTT: Il a été éteint pour 104,000 acres, plus ou moins, par le traité n° 8.

L'hon. M. STEVENS: Je crois qu'il a été éteint par traité pour la patrie inférieure de l'île Vancouver.

Le TÉMOIN: Oui, nous admettons cela. Nous avons admis où la chose a été faite. La compagnie de la Baie d'Hudson a fait cela.

L'hon. M. Stevens:

Q. Puis il semblerait que le droit est disparu, je ne sais s'il peut se trouver un document ou un écrit de cela, par consentement mutuel pour une très longue période d'années, par acquiescement de la part des Indiens, et il n'y a pas eu, que je sache, une seule citation des premières négociations qui n'ait tout simplement pour base une discussion sur l'étendue à réserver. Le fait que la Reine ou toute autre autorité a mis de côté une superficie semble surgir dans toute négociation?—R. Je crois que c'est là le point sur lequel nous sommes d'avis différent. Un membre dit que ce droit s'est éteint naturellement, parce que plusieurs années se sont écoulées depuis que la question est discutée, ou du moins reconnue par le gouvernement, et elle n'est pas encore réglée.

L'hon. M. McLENNAN: Nous voulons retourner encore plus loin dans l'histoire.

L'hon. M. STEVENS: Avant la Confédération.

L'hon. M. McLENNAN: Lorsque les Anglais sont arrivés dans la Colombie britannique, ils ont exercé sans conteste le droit de souveraineté.

L'hon. M. STEVENS: Ils ont pris possession de la terre au nom de la Reine ou du Roi, suivant le cas.

L'hon. M. McLENNAN: Oui. Et l'occupation s'est continuée depuis ce temps.

Le TÉMOIN: Bien, de nouveau, je maintiens que si nous n'avons pas prouvé notre thèse, d'un autre côté, le gouvernement, que ce soit le gouvernement fédéral ou le provincial, ne peut prouver par document que le titre des Indiens s'est éteint.

M. McPHERSON: Dans un grand nombre de provinces, la prescription est acquise en trente ans, c'est-à-dire que le titre de propriété se perd par le droit d'occupation de l'occupant.

L'hon. M. STEVENS: Les droits du colon sans titre.

Le TÉMOIN: Alors les blancs qui sont venus dans la Colombie britannique étaient de ces colons?

M. McPHERSON: On pourrait définir ainsi leur droit.

L'hon. M. STEVENS: Il y a une foule de ces colons maintenant en Colombie britannique. Quelques-uns ont certains droits au cœur même de la ville de Vancouver.

Le TÉMOIN: Si vous soutenez cette thèse, alors permettez-moi de dire ceci:—

M. McPHERSON: Je ne soutiens pas cette thèse, mais je suggère que l'extinction des titres par le droit d'occupation est une chose bien connue.

Le TÉMOIN: Alors les terres qui n'ont pas été occupées par des colons appartiennent aux Indiens.

M. McPHERSON: Non, le Roi a pris possession du territoire tout entier.

M. PAULL: Monsieur le président, puis-je interrompre?

Le PRÉSIDENT: Non, attendez que M. Kelly ait fini.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai commencé par demander un esprit de tolérance en faveur de notre avocat pour lui permettre de présenter son plaidoyer, et cela en prévision des questions qui surgissent maintenant; pour lui permettre de développer un argument constitutionnel, qu'il soit plausible ou non, et que l'aspect constitutionnel de notre thèse soit pleinement exposé, afin que vous fussiez ensuite en mesure de décider d'une manière équitable et sans équivoque ce que vous jugerez à propos au sujet de cette importante question.

Le PRÉSIDENT: Le comité prendra cela en considération.

L'hon. M. Stewart:

Q. Monsieur Kelly, supposons que le docteur Scott ait fait une estimation basée sur un règlement par traité relatif à une certaine portion de l'île Vancouver; s'il a pris le montant donné pour ce règlement et l'a calculé sur cette base comme si le reste du titre avait alors été réglé par traité et le montant réclamé,—ce point n'a pas été discuté cet après-midi,—quelle serait votre opinion? Avez-vous vu ce calcul?—R. Non, je ne l'ai pas vu.

Q. Alors il ne serait pas opportun de vous poser cette question?—R. Je n'ai pas étudié cela du tout.

M. PAULL: Puis-je demander de quel calcul il s'agit?

L'hon. M. STEWART: C'est un calcul inclus dans le mémoire du docteur Scott, indiquant quelle serait la valeur de votre titre au temps du traité, estimée sur la même base.

M. PAULL: Il a évalué qu'en vingt ans ce titre vaudrait \$2,472,000.

Le Dr SCOTT: Non, ce n'est pas à cela que le ministre fait allusion. Il veut parler de l'état comparé que j'ai fait lors de mon témoignage devant le comité et qui se trouve à la page 15.

L'hon. M. STEWART: Il s'agit du traité pour l'île de Vancouver.

Le Dr SCOTT: Cela se trouve à la page 15 du procès-verbal du 30 mars, et aux pages suivantes (16 et 17).

L'hon. M. STEWART: Je ne veux pas retarder le comité en posant cette question à M. Kelly.

M. PAULL: L'île de Vancouver se trouve dans ma partie, pour ainsi dire, et c'est pourquoi je désire en parler. M. Kelly s'occupe des autres parties de la province. On m'a confié la mission de discuter la question des traités qui ont été passés par la compagnie de la Baie d'Hudson.

L'hon. M. MURPHY: En autant qu'ils se rapportent à l'île Vancouver?

M. PAULL: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Voulez-vous en faire la discussion?

M. PAULL: Non, seulement j'ai cru qu'on voulait y faire allusion.

L'hon. M. McLENNAN: Voici un calcul basé sur ce qui a été payé lors de l'extinction de ce titre.

M. McPHERSON: La base du calcul est de \$1 le mille carré. J'ai cru que M. Stewart vous demandait si vous seriez satisfaits de \$1 le mille carré.

M. PAULL: Alors je vous comprends. Les Indiens vivant dans le voisinage immédiat des localités relatives à ces traités ont compris qu'ils ne vendaient qu'une certaine superficie de la terre et qu'ils ne cédaient pas leur titre aborigène.

M. McPHERSON: Je pense que M. Paull veut dire qu'en vendant une certaine étendue définie, ils prétendaient avoir encore un intérêt sur le reste de la province.

M. PAULL: Dois-je lire le traité?

L'hon. M. MURPHY: Ce qu'il a dit, c'est qu'ils gardaient un intérêt sur la terre vendue.

L'hon. M. McLENNAN: Qu'ils réservaient leur droit de souveraineté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, soyons justes. Je soumets que le comité ne nous rend pas complètement justice. Parce que la Compagnie de la baie d'Hudson a donné par ci par là une couverture aux Indiens et réclame de ce fait une certaine étendue de terre, on ne peut dire du tout que c'est là un règlement équitable. Certes, on conviendra de cette vérité. Certainement aucun honorable membre ne peut suggérer que le gouvernement négocie avec les Indiens qui n'ont pas conclu de ces traités sur la base employée par la Compagnie de la baie d'Hudson pour acquérir une certaine partie de l'île Vancouver. L'idée de \$1 par mille carré est absurde.

L'hon. M. Barnard:

Q. Pour le titre des Indiens?—R. Oui. Je crois que c'est une insulte et qu'on ne peut acquérir un titre quelconque à ce prix, qu'il s'agisse des titres des Indiens au d'autres.

L'hon. M. Stevens:

Q. Monsieur Kelly, avant de vous fâcher, passons à la plainte portant que les Indiens de la Colombie britannique n'ont pas eu l'occasion de négocier des traités sur la même base et de la même manière dont les autres ont pu profiter. C'est là une de vos plaintes?—R. Exactement.

Q. Or, en réalité, il y a deux parties de la Colombie britannique qui ont négocié des traités absolument de la même manière?—R. Avec la compagnie de la baie d'Hudson.

Q. Avec les pouvoirs publics du temps?

L'hon. M. Barnard:

Q. Les deux traités ont été passés avec la compagnie de la baie d'Hudson?—R. Celui qui concerne l'île de Vancouver a été fait avec la Compagnie de la Baie d'Hudson.

[Rev. P. R. Kelly.]

L'hon. M. Stevens:

Q. Un des traités a été passé avec la Couronne?—R. C'est celui qui est suggéré comme base de négociation, celui de l'île Vancouver, qui a été passé avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, et non pas le traité n° 28.

Q. Je n'ai pas laissé entendre que ce traité devrait servir de base pour un règlement, mais en supposant que le titre aborigène soit reconnu, que demandez-vous? C'est ce que nous avons tenté de savoir de chacun des témoins qui ont comparu devant nous, et nous n'avons jamais pu l'apprendre.—R. Je ne crois que cette assertion soit juste. Le Dr Scott a présenté notre réclamation comme partie de la preuve qu'il a soumise; c'est ce que nous considérons comme une base équitable de règlement, et je ne vois pas pourquoi on répète sans cesse que nous n'avons pas présenté de réclamation précise, et que nous faisons simplement une réclamation vague et générale. Ce n'est pas une assertion équitable pour nous.

Q. Je veux parler du titre aborigène.—R. Exactement. C'est bien cela que je veux discuter. C'est ce que nous demandons pour l'extinction du titre aborigène.

M. DITCHBURN: Monsieur Kelly, dans une partie de l'île Vancouver, les Indiens ont vendu non seulement le titre aborigène, mais toute l'étendue des terrains, ne gardant que certaines régions pour leurs réserves. Ils ont non seulement cédé le titre aborigène mais ils ont vendu toute cette terre à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et cette transaction a toujours été dans la suite reconnue par le gouvernement de Victoria.

Le TÉMOIN: Je ne conteste pas cela. Je ne prétends pas répudier ce qui a été fait, quelle qu'en soit l'injustice. Je ne suis pas ici pour répudier cette transaction. C'est fait. Quelles que soient les limites décrites dans ces traités, nous devons aujourd'hui les respecter, et nous ne contestons aucunement ce fait. Mais, pensons-nous, pourquoi choisir cette transaction comme base pour régler les autres parties de la province?

L'hon. M. McLennan:

Q. C'est à vous de fournir des faits qui puissent s'y opposer. C'est une chose qui eut réellement lieu à une certaine époque?—R. Oui, cela a été fait par une société commerciale.

L'hon. M. McLENNAN: Ce que dit le ministère de l'Intérieur n'est pas une loi pour le Comité. Cela peut servir simplement à éclairer, et nous sommes désireux d'entendre de vous quelque chose qui pourrait rendre plus claire la version opposée.

Le TÉMOIN: A la page 36 du procès-verbal n° 1, on trouve ceci:—

Conditions proposées comme base de règlement.

Est-ce là ce que vous voulez, monsieur le Président? Je comprends que c'est là ce que vous demandez. J'ai ici la page 36 du procès-verbal n° 1 de ce Comité, en date du mercredi le 30 mars.

L'hon. M. Stevens:

Q. Les conditions sont-elles toutes données dans ces trois pages signées par vous-même et par M. Tait?—R. Oui.

M. PAULL: Ce sont les conditions en considération desquelles nous sommes disposés à céder tout titre que nous pourrions avoir.

Le TÉMOIN: Pour les remplir, je présume que ce Comité devra travailler un an, afin d'étudier tous les détails. Vous ne pouvez faire qu'une recommandation générale. Si vous voulez que je les lise, je vais le faire?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'est pas nécessaire de les lire.

Le TÉMOIN : Bien, les voici alors; ce sont les conditions que nous avons proposées, et elles ont été complétées lorsque nous avons rencontré le surintendant général adjoint des Affaires indiennes à Victoria, au cours de l'été de 1923, par l'annexe "H", je crois.

L'hon. M. STEVENS: Je crois qu'ils veulent faire reconnaître le titre aborigène, et en second lieu, ce sont là les conditions contre lesquelles ils sont prêts à céder ce titre aborigène; c'est réellement toute la signification de ce document.

L'hon. M. STEWART: Oui, c'est bien cela. Au sujet de la pêche, les plaintes ne sont pas nombreuses.

L'hon. M. Stewart:

Q. Les plaintes relatives aux droits de pêche ont été fortement réduites depuis 1922?—R. Oui, elles ont été réglées d'une manière merveilleuse; les injustices contre les Indiens sont disparues, je suis heureux de le dire, depuis que la Commission des pêcheries a fait ses recommandations. Mais il reste un sujet de friction; lorsqu'un Indien a besoin de poisson pour se nourrir, il est plus difficile pour lui de s'en procurer; pour les fins du commerce, le pêcheur Indien est sur le même pied que les blancs.

Q. Quelle est la difficulté qui surgit lorsque l'Indien a besoin de poisson pour sa nourriture?—R. Je vais vous donner un exemple. Il y a un an l'été dernier, un jeune homme remonta la rivière Nanaïmo et darda un saumon; il fut arrêté par le gardien qui confisqua son poisson.

Q. Le gardien provincial?—R. Non, le gardien fédéral.

Q. Un de nos employés des pêcheries?—R. Oui, sous l'empire de la loi des Pêcheries. Il fut traduit en cour et condamné à l'amende. Et c'est là un cas entre bien d'autres semblables. Le point de loi allégué, c'est qu'il devait se procurer un permis pour prendre du poisson pour se nourrir.

L'hon. M. Stevens:

Q. Quel est ce permis? Est-il difficile de l'obtenir?—R. C'est un écrit sur lequel est spécifiée la limite de temps où le porteur a le privilège de pêcher pour se nourrir, ainsi que la manière dont il doit prendre son poisson.

M. Hay:

Q. Il avait pris ce poisson durant le temps prohibé?—R. Non, c'était durant la saison de pêche, mais il n'avait pas de permis.

L'hon. M. McLennan:

Q. Les blancs sont-ils soumis au même règlement pour prendre du poisson?—R. Je le suppose.

L'hon. M. STEVENS: Quelle explication pouvez-vous donner, monsieur Ditchburn, dans ce cas, au sujet de l'action du gardien relativement aux droits des Indiens; quelle est votre opinion?

M. DITCHBURN: Au sujet de la pêche?

L'hon. M. STEVENS: Au sujet du cas mentionné par M. Kelly?

M. DITCHBURN: Bien, cet Indien a été arrêté pour ne s'être pas conformé aux règlements édictés par le ministère des Pêcheries, l'obligeant à prendre un permis pour capturer du poisson dans le but de se nourrir. Il est défendu de prendre du poisson avec un dard ou une gaffe; dans quelques cas, les Indiens ont la permission de se servir de ces engins, mais les règlements indiquent la méthode autorisée pour prendre du poisson dans différentes rivières.

L'hon. M. STEVENS: D'après ce que vous connaissez de la situation, l'existence de ce règlement est-elle une cause de grief?

M. DITCHBURN: Je le crois; j'ai compris qu'ils ont le droit d'avoir ce poisson. Je crois qu'il s'agit d'interpréter convenablement l'esprit de ce règlement. Si les autorités locales y mettaient un peu plus de sens commun pour bien apprécier

cier les circonstances, je crois que les troubles qu'il y a actuellement avec les Indiens seraient réduits de moitié.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites s'applique-t-il aux autorités provinciales?

M. DITCHBURN: D'après mes connaissances, toutes les pêcheries de la Colombie britannique relèvent du ministère fédéral; je ne crois pas que le service provincial pour la chasse s'occupe du tout des pêcheries.

Le PRÉSIDENT: Je veux vous demander si vous avez eu d'autres parties de la province des plaintes de la même nature que le cas mentionné par M. Kelly pour la région de la côte?

M. DITCHBURN: Bien, il en vient de divers endroits; cela dépend des localités où les Indiens prennent leur poisson. Parfois ils ont la permission de se servir de dard; d'autres fois ils pêchent au filet plongeant ou épervier; parfois avec une gaffe ou foëne ou encore ils se servent de petits parcs. Nous n'aurions pas la moitié de ces troubles avec les Indiens si les fonctionnaires allaient sur les lieux faire une enquête pour savoir quelles sont les méthodes pratiques qui peuvent être mises en usage en diverses localités. On n'a pas encore fait cela.

L'hon. M. McLENNAN: Est-il difficile d'obtenir un permis?

M. DITCHBURN: Pas pour la pêche dans un but de se nourrir.

L'hon. M. STEWART: D'après ce que je puis voir, nous avons assez bien couvert la pétition, à part quelques points. Nous entendrons le commissaires des Pêcheries, M. Found. M. Ditchburn est d'avis que les Indiens ont droit à un meilleur traitement que celui qu'ils ont reçu.

Le TÉMOIN: Je suis heureux que le commissaire des Affaires Indiennes ait donné cette explication. Il connaît bien ce dont il parle. Nous avons eu à Ottawa une discussion sur ce sujet avec M. Found, il y a deux ou trois ans. Ce dernier a dit que la rivière Capilano est réservée aux amateurs de pêche de la Colombie britannique et qu'il était impossible de considérer les besoins des Indiens; que les amateurs de pêche se servant de canne, ligne et mouche, avaient le droit exclusif de pêche, et que les Indiens qui voulaient prendre du poisson pour se nourrir en pêchant à la foëne ne pouvaient le faire sans encourir une punition. Ce sont les paroles de ce monsieur, et s'il était ici, il pourrait confirmer ce que je dis. M. Paull, lui demanda: "Où prendrons-nous notre poisson?" —"Allez à l'île Vancouver, sur la rivière Cowichan ou quelque autre rivière de l'île Vancouver pour faire la pêche. Cette pêche réservée a trop de valeur; elle est réservée pour les amateurs, et non pas pour les besoins des Indiens." C'est ce genre d'esprit qui a aggravé les choses, et on l'a manifesté trop souvent.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est six heures, et nous avons eu une longue séance cet après-midi. Quand aurons-nous une autre réunion?

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne au mardi, 5 avril 1927, à 10 heures de l'avant-midi.

PIÈCE N° 4

Présentée par Andrew Paull

TRIBUS INDIENNES ALLIÉES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE

Nous représentons nominalement tous les Indiens de la Colombie britannique à l'exception des Indiens qui sont régis par le traité n° 8, et les Indiens Songhee et Sooke de l'île Vancouver.

A la conférence de juin 1916, les tribus suivantes formèrent une alliance:—

Pour l'intérieur: les tribus Okanagan, du Lac ou Eenjextee, Rivière Thompson à Courteau, Shuswap, Lilloet, Kutenai, Chilcotin, Carrier, Tahlton, Kasha; et pour

la côte et le nord: les tribus Nishga, Tsimpshian, Kitikshian, Haida, Bella-coola, Cowichan et du Bas-Fraser ou Stalo.

Une alliance plus considérable fut formée en l'année 1922 alors que les tribus suivantes étaient représentées:—

“Le révérend président dit à l'assemblée que ce n'était pas une réunion des tribus alliées, mais une assemblée générale de tous les Indiens de la Colombie britannique, et que tous étaient admis à exprimer leur opinion.

Étaient présents: Rev. P.-R. Kelly, représentant la tribu Haida; Charlie Saylaykultin, représentant Musquean; le chef Paul White, représentant Naimo; le chef Billy Yaklum, représentant Naniamo; Sam Smith, représentant Naniamo; le chef Charlie, représentant Naniamo, le chef George, représentant Cowichan; le chef Modiste, représentant Cowichan; John Elliott, représentant Cowichan; le chef David, représentant la tribu Saanich; Tommy Paul, représentant la tribu Saanich; Chris Paul, représentant la tribu Saanich; le chef Billy Asser, représentant la tribu du Cap-Mudge; James Howell, représentant la tribu du Cap-Mudge; Tommy Dick, représentant la tribu du Cap-Mudge; Chas. Nowell, représentant la tribu de la baie Alert; Johny Drable, représentant de la tribu de la baie Alert; Harry Mountain, représentant la tribu de Fort-Rupert; le chef Smith, représentant la tribu de Fort-Rupert; Bob Harris, représentant la tribu de Fort-Rupert; Jim Humchet, représentant Kingcome-Inlet; Harry Johnson, représentant Kingcome-Inlet; Albert King, représentant Bella-Coola; Bueben Schooner, représentant Bella-Coola; le chef Harry Stewart, représentant les tribus du Bas-Fraser; George Matheson, représentant les tribus du Bas-Fraser; le chef Harry Joe, représentant les tribus du Bas-Fraser; Dennis Peters, représentant les tribus du Bas-Fraser; le chef Stephen Retasket, représentant les tribus Lilloet; Johny Antoine, représentant les tribus Lilloet; le chef Harry Peters, représentant les tribus de Fort-Douglas; le chef A. J. Stager, représentant les tribus Pemberton; Paul Dick, représentant les tribus Pemberton; Willie Pascal, représentant les tribus Pemberton; Alec Leonard, représentant les tribus Kamloops; Johny Galokuum, représentant les tribus de la rivière Campbell; le chef Bazil David, représentant les tribus Smilkameen; Wm Turpaskitt, représentant les tribus Smilkameen; Narcisse Batiste, représentant les tribus Nakämio; le chef Michael Jack, représentant les tribus Penticton; Jimmy Antoine, représentant les tribus Okanagan; Françoise Guguère, représentant les tribus Okanagan; Joseph George, représentant les tribus Fairview; le chef Johny Chillikitza, représentant les tribus de la vallée Nicola; le chef Jonoh, représentant la vallée Merritt Nicola; Ambrose Reid, représentant les tribus Tsimptian; Andrew Paull, représentant le tribus Squamish; le chef Mathias, représentant les tribus Squamish; le chef George, représentant les tribus Squamish; le chef Moses Joseph, représentant les tribus Squamish.

A l'assemblée ci-dessus mentionnée, la résolution suivante a été adoptée:

Vu qu'il paraît y avoir deux genres d'organisations à cette assemblée, savoir celle des Tribus Alliées et un parti indépendant, il est résolu, pour rejoindre les deux parties ensemble, que les Indiens de la Colombie britannique se réunissent en une organisation d'Indiens pour combattre les bills 13 et 14, et adoptent comme politique à suivre la déclaration préparée par les Tribus Alliées pour le gouvernement de la Colombie britannique, ladite organisation devant avoir un comité exécutif permanent composé d'Indiens et d'autres personnes acceptables par les Indiens de l'intérieur.”

Depuis cette assemblée, tous les Indiens de la côte du continent et des rives est et ouest de l'île Vancouver se sont réunis à cette organisation.

Vraie copie.

Le secrétaire,

ANDREW PAULL.

PIÈCE N° 5

*Préparée par A. D. MacIntyre*COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LES
AFFAIRES INDIENNES

Noms des chefs Indiens et de leurs réserves de l'Intérieur de la Colombie britannique représentés par le chef Johny Chillitza, le chef héréditaire des tribus Okanagan:

Le chef Basil David de la réserve Bonaparte des tribus Cariboo; le chef William Pierrish, de la réserve Shuswap des tribus Shuswap et le chef Etienne Adrian de Squilax, aussi un Shuswap; le chef Eli Larue, de la réserve de Kamloops; le chef Jimmy Gabriel de la réserve Clinton; le chef Joe Moses, de la réserve High-Bar; le chef William Tilliam, de la réserve du lac Williams; le chef Sampson, de la réserve du lac Alkali; le chef Louie Timaskin, de la réserve de Canoe-Creek; le chef Christopher, de la réserve du lac Canim; le chef Joe Machel, de la réserve Silver-Creek; le chef Jimmy Antoine, de la réserve Dead-Man's-Creek; le chef Major Checkslish, de la réserve du ruisseau Léon; le chef Duncan, de la réserve Prince-George; le chef Michel, de la réserve Masco; le chef Morris Gray, de la réserve du lac Tlooskis; le chef Tommy Sannish, de la réserve du lac Anahame; le chef Edian Chilhouwskin, de la réserve Chase; le chef Carlie François, de la réserve Squilax; le chef Johny Isaac, de la réserve Okanagan; le chef Louie Paul, de la réserve Athlmer; le chef David Cassimer, de la réserve Chuchua; le chef Scottie, de la réserve Ashcroft; le chef Michel Jack, de la réserve Penticton; le chef Alexis Sceanse, de la réserve Smilkameen; le chef Louie Abel, de la réserve Windermere; le chef Joe Hanna, de la réserve Chalouse; le chef Charlie Squakam, de la réserve Spences-Bridges; le chef François Silpahan, de la réserve Tappen.

SALLE DE COMITÉ N° 368,

Le mardi 5 avril 1927.

Le comité conjoint spécial nommé pour étudier les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles qu'exposées dans leur requête soumise au Parlement en juin 1926, se réunit à 10 heures sous la présidence de l'honorable M. Bostock.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quel autre témoignage désirez-vous entendre ce matin? M. Ditchburn est présent, et je comprends que M. Found sera ici bientôt.

L'hon. M. McLENNAN: Il y a un point que je n'ai pas saisi dans le témoignage de M. Kelly. Si je comprends bien, il a prétendu que l'acquisition d'une étendue de terrain comme l'acquisition faite par James Douglas à Victoria, n'a pas l'effet d'abolir le titre—le titre d'aborigène. Ai-je bien compris?

Le PRÉSIDENT: Sénateur (l'honorable M. McLennan), aimeriez-vous que l'on rappelle M. Kelly?

L'hon. M. McLENNAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Moncieur Kelly, voulez-vous reprendre votre place au bout de la table?

Le Rev. P.-R. KELLY est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà été assermenté?

Le TÉMOIN: Oui. Je ne pense pas avoir dit cela.

L'hon. M. McLennan:

Q. Je voulais être clair sur ce point, monsieur Kelly.—R. C'est le secrétaire qui a fait cette observation. Un traité est un traité; peu importe à quoi il se rapporte, il engage les deux parties contractantes, et je crois que le traité devrait

[Rev. P. R. Kelly.]

être une preuve suffisante. Nous avons ici le texte du traité, et celui-ci devrait être soumis à la considération du comité. Cela mettra la chose au clair.—Puis-je lire le traité?

Q. Lisez-en les parties essentielles.—R. Il n'est pas long; un paragraphe seulement. Il s'agit du transfert d'un terrain à la compagnie de la Baie d'Hudson...

Le PRÉSIDENT: J'ignore le document dont vous voulez lire un extrait.

Le TÉMOIN: Il s'agit du transfert d'un terrain à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Le PRÉSIDENT: Ce document n'a pas encore été ajouté au dossier; il faudra le remettre.

Le TÉMOIN: Oui, nous l'ajouterons au dossier. Il s'agit de la tribu Saanich—Saanich du sud. (Lisant):—

Sachez par ces présentes que nous, les chefs et les membres de la tribu Saanich, qui avons apposé notre signature et fait notre marque à cet acte le sixième jour de février, mil huit cent cinquante-deux, consentons à céder, entièrement et pour toujours, à James Douglas, le représentant de la compagnie de la Baie d'Hudson sur l'île de Vancouver, c'est-à-dire pour le gouverneur, le gouverneur adjoint et le comité de ladite compagnie, tout le terrain situé entre le Mont Douglas et Cowichan Head, sur le canal de Haro, et s'étendant de là jusqu'à la ligne de démarcation passant par le centre de l'île de Vancouver, de nord au sud.

Les conditions ou l'interprétation de cette vente sont telles que les emplacements de nos villages et nos enclos doivent être laissés à notre usage personnel, à l'usage de nos enfants, et à l'usage de ceux qui pourront nous succéder; et le terrain sera dûment arpenté sans délai. Il est entendu, toutefois, que le terrain même, sauf ces légères exceptions, devient en entier la propriété des blancs pour toujours; il est aussi entendu que nous gardons le privilège de faire la chasse sur les territoires inhabités et de continuer à faire la pêche comme auparavant.

Nous avons reçu, sous forme de compensation, quarante et une livres, treize schillings et quarante centimes.

En foi de quoi nous avons signé et fait notre marque, à Fort Victoria,

le septième jour de février, mil huit cent cinquante-deux.

Suivent les signatures. Je pourrais ajouter qu'il existe plusieurs autres traités, mais ils sont tous semblables, sauf pour ce qui concerne les délimitations du terrain.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité de faire entrer au dossier tous les traités?

L'hon. M. STEVENS: Je crois que tous les traités devraient être au dossier. Quels sont les autres que vous avez là, monsieur Kelly?

Le TÉMOIN: Ils sont tous ici.

L'hon. M. STEVENS: Vous les avez, n'est-ce pas, docteur Scott?

Le Dr SCOTT: Oui, ils sont dans le procès-verbal imprimé.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Kelly?

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Paull, l'autre jour, dans le cours de votre témoignage, vous vous êtes engagé à nous remettre une lettre. Le greffier me dit que cette lettre ne lui a pas été remise.

M. PAULL: Malheureusement, elle n'est pas arrivée. Dès ma première journée sur le train, j'ai constaté que je n'avais pas ce document et j'écrivis à ma femme, mais n'étant pas familière avec mon système de classement, elle ne put la trouver avant samedi. J'ai reçu un télégramme m'annonçant qu'elle l'avait mise à la poste ce jour-là même; je l'aurai jeudi ou vendredi.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il interroger M. Ditchburn?

L'hon. M. STEVENS: Je crois que nous devrions entendre M. Ditchburn, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ditchburn, voulez-vous bien prendre votre place à la table des témoins?

WILLIAM-ERNEST DITCHBURN est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Quelle est votre occupation, monsieur Ditchburn?—R. Je suis le commissaire des Affaires indiennes pour la Colombie britannique.

Q. Vous pouvez vous asseoir, monsieur Ditchburn. Avez-vous quelque chose à dire au comité, ou préférez-vous que l'on vous interroge?—R. Je crois, monsieur le président, que je préférerais être interrogé par le comité, et je m'efforcerai de répondre aux questions qui me seront posées.

L'hon. M. Stevens:

Q. Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions à M. Ditchburn. D'abord, monsieur Ditchburn, auriez-vous objection à faire une brève déclaration relativement au témoignage donné sur la question de pêche. Les Indiens se plaignent de ce qu'on leur a enlevé leurs prétendus droits de pêche. Je ne demande pas une longue dissertation, mais seulement une courte déclaration basée sur votre expérience et sur vos connaissances en la matière?—R. Qu'entendez-vous, la pêche pour fins commerciales ou la pêche pour la sustentation?

Q. Les deux. Il existe là une distinction qui n'est pas très claire?—R. Bien, monsieur le président, quant à la pêche pour fins commerciales, je ne pense pas que les Indiens aient aucun grief à cet égard. Ils sont aujourd'hui dans une situation bien meilleure qu'il y a deux ou trois ans, étant donné que bon nombre de Japonais ont été éliminés dans le commerce de la pêche.

Q. Par suite des décisions de la Commission royale de 1922?—R. Je croirais que oui. Maintenant, les Indiens peuvent faire la pêche tout comme le blanc, en se procurant ce qu'on appelle des permis indépendants, et ces permis leurs sont accordés à prix réduits.

Q. La pêche industrielle?—R. Oui, la pêche industrielle.

Q. Et vous dites que l'on ne se plaint pas à cet égard?—R. Non.

Q. On ne s'en plaint pas beaucoup à ma connaissance. Quant aux autres griefs à l'effet qu'on leur a enlevé leur ancien droit de faire la pêche pour leur sustentation, ou qu'on a déraisonnablement empiété sur ce droit, voulez-vous donner vos vues là-dessus?—R. Leur droit ne leur a pas été enlevé, mais il a été restreint par la loi des pêcheries. On permet aux Indiens de pêcher le poisson pour leur sustentation, mais sous la surveillance de l'inspecteur en chef des pêcheries et conformément aux règlements qu'il met en vigueur. Dans certains cas, on constate que les Indiens ne peuvent se procurer leur poisson à cause de la nature de ces règlements.

L'hon. M. Murphy:

Q. Vous voulez dire se procurer le poisson pour leur sustentation?—R. Oui, pour leur sustentation.

L'hon. M. Stevens:

Q. C'est-à-dire que ces règlements sont déraisonnables et trop restrictifs?—R. Dans certains cas, oui.

Q. Voulez-vous indiquer à quel point de vue, d'après vous, ils sont trop restrictifs?—R. Par exemple, les Indiens de la réserve Capilano à Vancouver nord, ont eu récemment de nombreuses difficultés parce que l'un d'eux fut poursuivi pour avoir pris du poisson à la gaffe. Il pêchait le poisson reconnu sous le nom de bécard.

Q. Et ils s'opposèrent à cela?—R. Oui. D'après les règlements en vigueur à la crique Seymour, on ne peut prendre le poisson autrement qu'à la ligne.

M. Hay:

Q. Ces règlements sont-ils des règlements provinciaux ou fédéraux?—R. Des règlements provinciaux.

L'hon. M. Stevens:

Q. Voulez-vous laisser entendre que l'on défend aux Indiens de prendre le bécard à la gaffe?—R. Oui, il n'y a que deux sortes de saumon que vous pouvez prendre à la ligne. Vous ne pouvez prendre ni le kéta ni le nerka avec l'hameçon et la ligne.

Q. La crique Seymour passe sur la réserve?—R. Oui, à travers.

Q. Il existe aussi une réserve à Seymour?—R. Oui.

Q. Et la rivière passe par là?—R. Oui, elle passe par là.

Q. Dans votre expérience, avez-vous reçu des plaintes à l'effet que les Indiens outrepassaient leur droit alors que raisonnablement administré, en pêchant pour fins commerciales tout en ayant l'air de pêcher pour leur sustentation?—R. Oui, j'en ai reçues.

Q. Pouvez-vous suggérer quelque moyen d'empêcher les Indiens d'enfreindre les règlements pourvu que ce droit leur soit accordé avec moins de restriction?—R. J'ai toujours cru qu'en imposant à l'Indien ce qu'il croit ou ce que l'on considère être des règlements raisonnables, lui permettant de se procurer du poisson pour sa sustentation, il ne sera pas porté autant à violer les règlements en vigueur.

Q. Règle générale, l'Indien se conformera aux règlements sauf dans le cas où il les croira injustes?—R. C'est là mon opinion.

Q. Et c'est l'injustice des règlements qui le pousse à les violer?—R. Oui, c'est l'idée d'injustice.

L'hon. M. STEWART: Vous vous adressez à tout le comité, monsieur Ditchburn, et non seulement à M. Stevens.

L'hon. M. Stevens:

Q. Parlez un peu plus haut, monsieur Ditchburn. Trouvez-vous que les Indiens violent bien souvent les lois dans l'ensemble de toute la Colombie britannique?—R. Pas très souvent, non.

Q. Ils n'ont pas beaucoup de griefs?—R. Non. Il peut y avoir des griefs que j'ignore. Il est possible que M. Found puisse vous donner des renseignements à cet égard lorsqu'il comparaitra devant le comité.

Q. Pour ce qui vous concerne, vous n'avez pas reçu beaucoup de plaintes?—R. Non.

Q. Vous rappelez-vous des cas de nature à démontrer au comité jusqu'à quel point les Indiens abusent de leur droit de faire la pêche pour leurs besoins personnels, en s'en servant pour fins commerciales? C'est-à-dire ces cas sont-ils assez nombreux pour que ce soit sérieux?—R. Il n'y a réellement rien de sérieux, non.

Q. Des cas insignifiants seulement?—R. Oui, il arrive parfois qu'un Indien prend un saumon apparemment pour sa sustentation et qu'il l'échange ensuite dans un magasin pour des provisions, alors qu'il est arrêté et poursuivi en justice.

Q. Procédés plutôt mesquins?—R. Oui.

M. Hay:

Q. D'autres transgressent-ils la loi de cette manière comme les Indiens?—R. Naturellement, je ne parle que des Indiens.

Q. Mais je vous pose la question?—R. Je ne saurais dire, monsieur.

L'hon. M. Stevens:

Q. Peut-être dans la même mesure que les Indiens. C'est-à-dire un par ci par là, mais ce n'est pas général, je ne pense pas. Ce sont des délits insignifiants?—R. Oui, par les Indiens.

L'hon. M. GREEN: Je ne pense pas que ce soit là quelque chose de bien grave.

L'hon. M. Murphy:

Q. Vous étiez présent dans cette salle hier, monsieur Ditchburn, et vous avez entendu les déclarations ou le témoignage soumis au comité par les témoins?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu, n'est-ce pas, l'un des témoins déclarer que les Indiens sont opposés à la manière d'après laquelle on fait le choix de leurs représentants, et de plus que ceux que l'on choisit ne sont pas de bons hommes?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous à dire à cet égard?—R. Je ne crois pas que leur assertion ait aucune force. Il serait inutile pour le gouvernement de s'en référer aux Indiens pour le choix de leurs représentants.

Q. Mais le témoin qui a fait cette déclaration a aussi exprimé l'opinion que les Indiens devraient être consultés dans le choix de ces représentants. Quel est votre opinion à cet égard?—R. Ce ne serait pas pratique.

Q. Pourquoi?—R. Parce que les Indiens n'arriveraient jamais à s'entendre entre eux. Je crois que c'est Chillihitza qui a dit cela et il est possible que le chef Chillihitza ait ses propres motifs pour faire une déclaration de ce genre.

M. McPherson:

Q. Ne pensez-vous pas qu'on ait voulu faire allusion à celui qui fut nommé représentant des Indiens à Kamloops, et qui, en cette occasion, était un nègre?—R. Il est tout probable que cette déclaration ait pu viser ce cas particulier.

Q. Je crois que c'est le cas auquel il faisait allusion?—R. Je n'oserais dire cela, mais il est possible que ce fut ce qu'il avait dans l'idée. Malheureusement, un nègre fut nommé représentant indien dans le district de Kamloops.

L'hon. M. Green:

Q. Il n'a pas fait un mauvais représentant?—R. Un très bon représentant, un homme très respectable.

L'hon. M. Stevens:

Q. C'est un Indien occidental?—R. Oui, un Indien occidental, mais les Indiens n'ont pas aimé cela.

Le président:

Q. N'est-il pas vrai qu'ils préfèrent un blanc à un homme de couleur ou d'origine étrangère comme représentant?—R. Oui, il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute là-dessus.

L'hon. M. McLennan:

Q. Il n'y a pas de doute qu'un représentant qui est *persona grata* chez les Indiens s'entendra beaucoup mieux avec eux qu'un homme qui ne l'est pas.—R. Oui.

L'hon. M. Murphy:

Q. Certainement mieux qu'un homme qu'ils n'aiment pas?—R. Oh, oui. Sans doute, il est du devoir de tout homme nommé pour exercer une surveillance sur les Indiens, de devenir *persona grata* avec eux dans la mesure du possible. Il ne devrait pas devenir trop familier avec eux, car il perdrait la dignité de son titre.

[M. W. E. Ditchburn.]

L'hon. M. McLennan:

Q. Une autre suggestion émanant du vieux chef, était à l'effet que la présence d'un agent de police dans leurs réserves en vue d'y arrêter un Indien, ne contribuait pas à établir le calme et la bonne entente; il était d'avis que cet Indien devrait être arrêté par les Indiens, par leur propre police, et livré à l'agent de police de race blanche au lieu de permettre à ce dernier d'entrer dans leur réserve. Est-ce là un point sur lequel on pourrait, sans difficultés, donner considération à leur manière de voir?—R. Je crois qu'il n'y a rien dans cette suggestion. Vous ne pouvez pas mettre la loi et l'ordre sous la dépendance des chefs indiens. Cela doit être laissé à la police.

Q. C'est-à-dire que la loi du pays doit être appliquée partout?—R. Oui, absolument.

L'hon. M. Murphy:

Q. Vous avez aussi entendu ce qu'ont dit ces témoins au sujet des cours d'eau détournés pour fins d'irrigation?—R. Oui.

Q. Etes-vous en mesure d'exprimer une opinion sur cette question?—R. Je le suis.

Q. Je veux dire au point de vue de l'Indien, à savoir si on l'a traité injustement, ou si les conditions qui existent actuellement peuvent être améliorées?—R. Je pourrais expliquer, messieurs, que sous l'ancien régime, c'est-à-dire sous le gouvernement colonial, il est évident que les Indiens étaient considérés comme ayant droit à un approvisionnement d'eau avec leurs terres. Je citerais à l'appui, le cas de la réserve Kamloops où, en 1869, deux messieurs du nom de Todd et Thompson demandèrent un permis pour de l'eau sur les propriétés connues comme lots 1 et 2; au sommet du mont Paul, presque à l'intérieur de la réserve indienne Kamloops.

Q. A qui le demandèrent-ils?—R. Il s'adressèrent au magistrat stipendiaire du jour, qui était M. Peter O'Reilly. Ils demandèrent un permis pour de l'eau, et le titre à cet approvisionnement d'eau leur fut accordé avec cette condition:—

Sous réserve des droits déjà détenus par les Indiens.

Se guidant sur ce prétendu droit antérieur des Indiens, le gouvernement de la Colombie britannique accorda un permis pour approvisionnement d'eau aux Indiens de Kamloops, leur donnant une priorité d'un jour sur messieurs Todd et Thompson, aujourd'hui le Ranch Harper. Les choses en restèrent là pour quelque temps, mais la *British Columbia Cattle Company*, qui possède maintenant des intérêts dans le Ranch Harper, s'opposa à la décision de la commission adjudicatrice fonctionnant en vertu du *Water Act* de la Colombie britannique, et en appela à la cour d'appel de la Colombie britannique, sous le prétexte que le titre accordé à Todd et Thompson ne constituait pas un titre en faveur des Indiens, selon l'interprétation du *Water Act* de la Colombie britannique.

Q. Vous voulez dire qu'il ne constituait pas quelque chose sur lequel on pouvait se baser pour réclamer des droits?—R. Oui, ne constituait pas un titre. Naturellement, le département des Affaires indiennes s'opposa à l'appel, mais sans succès. La date de priorité fut alors changée, le titre de Todd et Thompson obtenant la priorité sur celui des Indiens.

Q. C'est-à-dire que la priorité d'un jour accordée aux Indiens fut annulée?—R. Oui, nous l'avons perdue.

M. McPherson:

Q. Pour en arriver à cette décision, s'est-on basé sur le fait que le Gouvernement avait accordé un titre à Todd et Thompson?—R. Le gouvernement l'avait accordé.

Q. Pour la raison que le titre de Todd et Thompson avait été accordé en conformité avec la loi, et non sous l'influence d'un droit antérieur?—R. Oui.

L'hon. M. Murphy:

Q. Etes-vous certain de cela?—R. (Pas de réponse.)

L'hon. M. Stevens:

Q. Je pense que c'est comme ceci: la cour ne reconnut pas que les Indiens avaient présenté une demande formelle, alors que Todd et Thompson en avaient soumis une.—R. C'est cela exactement.

Q. Malgré que le gouvernement colonial eût concédé aux Indiens un droit de priorité, ce droit leur fut refusé parce qu'ils ne l'avaient pas demandé formellement, ce qui semble être un raisonnement pas mal étroit.

M. McPHERSON: D'après la loi de la Colombie britannique, le titre ne peut être conservé qu'en soumettant une requête à cet effet.

L'hon. M. STEVENS: Oui. Je doute s'il existait une telle loi à cette époque-là, mais on l'introduisit plus tard.

Le TÉMOIN: Dans le *Water Act* de la Colombie britannique, on donne l'interprétation du mot "record" comme étant un document enregistré au gouvernement de la Colombie britannique.

L'hon. M. Stevens:

Q. Quelle est la date de cet Acte?—R. Ceci est l'Acte de 1924.

Q. Mais quelle en était la date en premier lieu?—R. C'est une consolidation. Le premier *Water Act* date de 1897.

Q. Longtemps après cet incident de Kamloops?—R. Oui.

Q. Cet incident a eu lieu avant la Confédération?—R. Oui, avant la Confédération.

M. McPHERSON: C'était en 1869.

L'hon. M. STEVENS: Tout me semble indiquer, dans ce cas-là, que les Indiens avaient une bonne raison de se plaindre.

L'hon. M. STEWART: Monsieur Ditchburn, à votre avis, les Indiens ont raison de prétendre avoir des droits de priorité sur ces eaux pour fins d'irrigation? Je sais que les tribunaux disent qu'ils ne les ont pas, mais je vous demande si leur prétention à cet égard est juste?—R. Les Indiens prétendent qu'ils ont toujours eu accès aux eaux tout comme au terrain, et qu'ils ne pourraient utiliser le terrain sans cela, dans la zone aride.

L'hon. M. Stevens:

Q. Prenez par exemple le district d'Okanagan, sur les plateaux. Le terrain ne vaut rien sans eau. Ils avaient l'eau sur leur terrain et ils utilisèrent les deux à la fois, et le fait qu'ils n'avaient pas soumis une demande formelle, ne devrait pas, à mon avis, leur enlever un droit qui leur appartenait en pratique.

Le président:

Q. Lors du procès, a-t-on suggéré qu'ils n'avaient pas le privilège d'utiliser l'eau?—R. Je n'ai pas par devers moi les témoignages offerts lors du procès, mais je ne crois pas que cette question ait été soulevée. Les Indiens utilisaient l'eau, il n'y a aucun doute.

M. McPherson:

Q. Je désire être plus clair sur ce point. Je comprends que le jugement fut rendu contre les Indiens non parce qu'ils n'avaient pas un droit d'inhérence, mais parce qu'ils n'avaient pas enregistré leur titre selon la procédure statutaire?—R. Il n'existait aucun moyen de l'enregistrer.

Q. Peu importe, c'est ainsi que la décision fut rendue?—R. Oui.

Q. Maintenant, le département s'est-il occupé de voir à ce que les titres à toutes les réserves sur lesquelles existe un droit pour approvisionnement d'eau, aient été enregistrés?—R. Depuis cette époque-là, sans doute.

[M. W. E. Ditchburn.]

Q. De sorte que la même chose ne peut se répéter?—R. Non, vous remarquerez que cela se passait du temps du gouvernement colonial, alors que les droits pour approvisionnement d'eau n'existaient pas.

Q. Il n'y a aucun risque que les Indiens perdent un autre procès par suite d'une inadvertance semblable?—R. Non.

M. Hay:

Q. Quelle est la grandeur du territoire en question, où les Indiens ont perdu leurs droits à un approvisionnement d'eau?

L'hon. M. Stevens:

Q. Jusqu'à quel point, sur la réserve Kamloops—c'est ce que veut dire M. Hay—jusqu'à quel point sont-ils affectés? Ont-ils perdu tout leur approvisionnement d'eau?—R. Non, ils ne l'ont pas tout perdu. Par un enregistrement subséquent la *British Columbia Cattle Company* et le département des Affaires indiennes ont droit chacun à 50 pour 100 de l'eau du lac Fall. On est arrivé à cette entente récemment.

Q. Cet arrangement leur donne-t-il de l'eau en quantité suffisante pour cultiver cette réserve?—R. Non, ni l'un ni l'autre n'en ont assez. Ni la *British Columbia Cattle Company* ni les Indiens.

L'hon. M. Green:

Q. Les Indiens utilisent-ils toute la quantité d'eau disponible sur cette réserve?—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

Q. Quel serait le coût pour installer une pompe et se servir de l'eau des rivières Thompson nord ou Thompson sud pour fins d'irrigation?—R. Nous estimons le coût à \$12,000 pour l'irrigation d'environ 75 ou 80 acres.

L'hon. M. McLennan:

Q. C'est ce que coûterait l'installation?—R. Oui.

Le président:

Q. Cette question ayant trait à l'approvisionnement d'eau est très compliquée. Lorsque vous dites que les Indiens peuvent utiliser cinquante pour cent de l'approvisionnement d'eau, voulez-vous dire qu'ils ont de l'eau en quantité suffisante pour tous les besoins de la récolte, ou seulement assez pour les induire à ensemer leurs terres, et non pour mener la récolte à bonne fin?—R. Il n'y en a pas assez pour la culture telle que conduite actuellement. S'ils cultivaient davantage en commun et non sur des petites fermes individuelles, ils obtiendraient un bien meilleur résultat, et économiseraient beaucoup plus sur leur approvisionnement d'eau qu'ils ne le font actuellement. Nous nous sommes efforcés d'encourager les Indiens à grouper leurs champs de pommes de terre et d'alfalfa de manière que chacun possède sa ferme en commun avec ses voisins alors que l'approvisionnement d'eau durerait beaucoup plus longtemps que dans le cas de fermes séparées.

L'hon. M. McLennan:

Q. Est-ce qu'il existe d'autres cas semblables à celui de Kamloops?—R. La perte du droit de priorité dans la réserve Okanagan a aussi beaucoup affecté les Indiens.

L'hon. M. Stevens:

Q. Quelle réserve?—R. Les Indiens Okanagan, ceux qui habitent le territoire entre Spallumcheen et Osoyoos.

L'hon. M. McLennan:

Q. Est-ce le district dont on a parlé hier et où les Indiens n'entretiennent pas leurs vergers de manière convenable?—R. Oui. Je désirerais dire un mot à ce sujet. M. Stevens a fait allusion hier, au fait que les Indiens de Penticton ne cultivent pas leurs terres autant qu'ils pourraient le faire. Je dois dire que je ne m'accorde pas ici avec M. Stevens. Je suis d'avis que chaque acre de la réserve Penticton qu'il est possible d'irriguer, est en culture.

L'hon. M. Stevens:

Q. Depuis quand?—R. Depuis les derniers dix ans.

Q. Est-ce là la raison pour laquelle ils ne cultivent pas le reste?—R. C'est la raison.

Q. Une partie considérable n'est pas cultivée?—R. Il y a sans doute une étendue considérable qui n'est pas cultivée, mais il n'y a pas d'eau pour faciliter cette culture.

L'hon. M. McLennan:

Q. Pourrait-on trouver des moyens pour irriguer ce territoire?—R. M. Stevens fait probablement allusion à cette grande étendue de terrain sur la côte de Penticton?

L'hon. M. Stevens:

Q. Oui. C'est compris dans la réserve?—R. Il est impossible de faire parvenir l'eau sur ce terrain d'une manière économique. Le gouvernement de la Colombie britannique a pris ce projet en considération à l'époque où je m'efforçais d'obtenir la ségrégation de cette partie de la réserve. La commission royale des affaires indiennes recommanda de retrancher au delà de 14,000 acres. Dans ces 14,000 acres sont compris environ 2,600 acres de cette grande étendue de terrain plat que vous voyez de Penticton. Le *Board of Trade* de Penticton suggéra, il y a quatre ans, que l'on changeât la ligne de démarcation en la faisant passer plus au sud, et la prolongeant jusqu'au cours d'eau appelé Shingle-Creek, et embrassant tout le plateau que l'on trouve à cet endroit, laissant le reste du terrain à l'usage des Indiens comme pâturage pour leur bétail. La question fut soumise au ministre des Terres, l'honorable M. Pattullo, qui envoya des ingénieurs afin de s'enquérir s'il était possible de faire détourner les eaux de Trout-Creek dans cette direction, comme on le fait à la ferme expérimentale, un peu plus au nord. Pour ce qui a trait à ce changement, j'en étais très satisfait, au lieu de conserver les 14,000 acres, tel que recommandé par la commission. M. Cleveland, qui contrôle les titres d'eaux, fit rapport qu'il n'était pas pratique au point de vue économique d'irriguer ce terrain, et le projet fut par conséquent, abandonné.

Q. Vous faites allusion au plateau?—R: Oui, le plateau. Nombre de gens, en le voyant, semblent croire que ce terrain est négligé par les Indiens.

Q. Et la plaine, le long de la rivière? Ont-ils des vergers à cet endroit comme dans le reste du district?—R. Oh, oui, si vous descendez jusqu'au village, vous constaterez que les Indiens ont là de beaux vergers, juste en arrière de Penticton. Longeant le bas de la rivière ils ont du pâturage pour leur bétail. Je puis affirmer en toute vérité, relativement aux Indiens de Penticton, qu'ils utilisent leurs terres dans toute la mesure du possible.

Q. Sur le plateau?—R. Oui, sur le plateau.

L'hon. M. McLennan:

Q. Là où ils peuvent obtenir l'eau ils l'utilisent?—R. Oui; il leur faut de l'eau.

L'hon. M. Murphy:

Q. Que penser de l'opinion émise hier à l'effet que leurs vergers constituent un danger pour les vergers avoisinants?—R. Je ne crois pas que cette suggestion

soit bien fondée. Ce département emploie un officier connu sous le nom d'inspecteur des vergers des Indiens dont le devoir est de visiter tous...

Q. Vous voulez dire votre département?—R. Dans notre département.

L'hon. M. Stevens:

Q. Est-ce Wilson?—R. Non, Wilson est décédé; son nom est Anderson.

Q. Wilson fut employé quelque temps?—R. Oui, il était notre inspecteur. Celui-ci s'en va et montre aux Indiens comment vaporiser leurs arbres. Nous leur fournissons des vaporisateurs, et leur indiquons comment émonder les arbres et comment entretenir leurs vergers en meilleur état.

Q. Mais il y a eu bien des plaintes à cet égard, depuis nombre d'années?—R. Oui.

Q. Je suppose que la situation s'est beaucoup améliorée, mais on se plaignait il y a quelques années passées?—R. Nous avons adopté ce système il y a vingt ans.

Q. Je le sais, mais sans beaucoup de succès?—R. Il a de bons résultats.

L'hon. M. Green:

Q. Les plaintes n'avaient-elles pas trait, règle générale, à des arbres fruitiers isolés, et pas autant aux vergers sur lesquels ils comptaient pour réaliser des bénéfices?—R. Certains individus parmi les Indiens cultivent des arbres rabougris aux alentours des villages, et leur fruit ne vaut pas grand'chose.

L'hon. M. Murphy:

Q. La législation relative aux eaux tombe-t-elle exclusivement sous la juridiction provinciale ou sous la juridiction provinciale et fédérale en même temps?—R. C'est une législation exclusivement provinciale.

Q. Actuellement elle est exclusivement provinciale?—R. Oui. Vous constaterez que pour aborder la question de ces anciens titres relatifs à l'approvisionnement d'eau ou pour en appeler aux tribunaux il faut se conformer aux dispositions de la loi relative aux droits d'eaux de la Colombie britannique.

Q. Conjointement avec le gouvernement de la Colombie britannique?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu hier le témoin insister pour que l'on donne aux Indiens des connaissances plus étendues sur l'agriculture, la pomologie, etc. Avez-vous quelque chose à dire au comité à ce sujet?—R. Je crois que c'est une excellente suggestion. Telle est la politique du département actuellement. La grande difficulté que nous rencontrons chez les Indiens c'est le manque d'appréciation à l'endroit des efforts que nous faisons pour qu'ils tirent profit de cette instruction.

L'hon. M. Stevens:

Q. Pourriez-vous donner au comité une idée des efforts que vous faits en vue de donner aux Indiens des connaissances plus étendus sous ce rapport?—R. Bien, comme je vous le disais tout à l'heure, nous employons un homme qui parcourt les centres agricoles de la province et montre aux Indiens comment cultiver les fruits.

Q. Un seul homme?—R. Un seul homme, oui.

L'hon. M. Murphy:

Q. Dans toute la province?—R. Oui. Comme de raison, dans certaines parties de la province il n'y a pas lieu de faire de telles démonstrations; sur la côte, par exemple, qui n'est pas un district agricole.

Q. A-t-on jamais adopté le procédé de réunir les Indiens dans un endroit spécial pour leur donner ce qu'on appelle généralement un cours agricole ou quelque chose de semblable?—R. Aux écoles?

Q. Oui.—R. Dans nos écoles de l'intérieur nous enseignons aux enfants les principes élémentaires de l'agriculture.

L'hon. M. Murphy:

Q. Existe-t-il des institutions du genre du collège agricole établi dans les provinces des prairies, où ils peuvent apprendre la pomologie?—R. Il existe un collège provincial. Il y a un homme nommé Harris auquel nous avons fait suivre un cours spécial presque complet.

L'hon. M. Stevens:

Q. C'était un Indien?—R. Oui.

M. McPherson:

Q. Les Indiens ont-ils accès à cette école après avoir fréquenté l'école des hautes études ou l'école primaire?—R. Je ne pense pas que le gouvernement se soit jamais opposé à un sujet recommandable sur lequel nous avons des espérances.

L'hon. M. Murphy:

Q. C'est-à-dire qu'on donnerait une chance à un jeune homme qui promet?—R. Oui.

Q. Le département a-t-il fait quelque chose en fait d'établir des terrains de démonstration comme nous le faisons ailleurs?—R. Des fermes expérimentales, pour ainsi dire?

Q. Non. On choisit un cultivateur dans un district—au Cap Breton il y a quatre fermes—on donne des engrais et le cultivateur pratique l'assolement à un endroit contigu à la route où tout le monde peut en constater les avantages.—R. Jusqu'à présent, il s'est fait très peu d'assolement en Colombie britannique.

Le docteur SCOTT: J'aimerais porter à l'attention de M. Ditchburn, afin qu'il puisse être renseigné là-dessus, que l'on donne des cours à nos pensionnats. Prenez l'école de Kamloops qui est située dans la région aride—tous les élèves indiens sont recrutés dans la région aride—nous avons un système d'irrigation perfectionné qui permet aux élèves de se renseigner sur les méthodes de culture à l'aide de l'irrigation. Nous cherchons à appliquer ce système à toutes nos écoles industrielles et adapter le programme d'enseignement au régime de vie que l'élève suivra après son départ de l'école.

Le président:

Q. En ce qui concerne le titre aborigène, avez-vous quelque chose à dire au sujet des opinions exprimées par les Indiens?—R. Eh bien, je ne suis pas disposé à discuter les mérites de la question, mais je sais que cette question rongerait aujourd'hui les esprits des Indiens comme un chancre. Si cette question était tranchée de quelque manière, soit en établissant qu'il y a une réclamation, qu'ils sont intéressés aux terres de la province, ou en établissant qu'ils n'y sont pas intéressés, on contribuerait beaucoup à rendre l'administration des affaires par ce département plus satisfaisante.

Q. Cette affirmation s'applique à toute la province?—R. A toutes les parties de la province.

Q. A toutes les tribus?—R. Généralement, oui. Il y a des tribus qui ne sont pas aussi intéressées à la question que d'autres. Les tribus dans l'intérieur du pays au nord, dans la région de Cassia, à l'est des montagnes Rocheuses et dans les districts du fort St-James, ne s'en occupent pas du tout. Nous ne les entendons jamais souffler mot.

Q. Alors vous avez entendu le témoignage que le chef Chillihitza a rendu hier au sujet des eaux de la rivière Nicola? Il s'est plaint que le gouvernement provincial avait permis à certaines personnes dans la région Okanagan de prendre de l'eau qui, d'après lui, devrait se diriger sur la réserve Nicola. Avez-vous

entendu parler de cette affaire?—R. Je ne pouvais saisir ce à quoi il faisait allusion. Je pensais qu'il parlait de la difficulté de la crique Guichon. A la crique Guichon qui se vide dans la rivière Nicola, la Commission des eaux du gouvernement a autorisé un détournement par le lac Tunket.

Q. Dans un autre cours d'eau?—R. A la source de la ligne de partage, ils ont autorisé le détournement des eaux qui coulent vers l'ouest dans la rivière Nicola. C'est ce qu'on appelle le détournement Lughton. S'il faisait allusion à ce détournement, je ne vois pas comment les Indiens pourraient subir des inconvénients, pourvu que l'on fixe une date convenable pour l'arrêt de ce détournement.

Q. Eh bien, le colonel Pragnell serait naturellement beaucoup plus renseigné que vous sur cette question?—R. Il ne serait pas plus renseigné. Je ne saurais dire ce dont Johnnie Chillihtza parlait. L'eau qui franchit le faite de partage et se déverse dans le lac Okanagan constitue un tout autre détournement.

Le PRÉSIDENT: Je sais que M. Frank Ward m'a dit qu'il croit avoir été maltraité par le département en Colombie britannique, et je pensais qu'il en était de même pour les Indiens.

M. Hay:

Q. Est-ce que les jeunes gens entretiennent encore la pensée qu'ils seront à la longue constitués propriétaires des terres?—R. Entendez-vous les terres dans les réserves ou le titre aborigène?

Q. Le titre aborigène.—R. Ils ne se préoccupent guère de la question et leur conception du titre aborigène est beaucoup plus exagérée que celle des vieux.

Q. Une conception beaucoup plus exagérée?—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

Q. Pendant combien de temps avez-vous dirigé le département?—R. Tout près de dix-sept ans.

M. Hay:

Q. Quelle idée auraient-ils de la valeur marchande du titre de propriétaire?—R. Eh bien, ils savent naturellement que les Indiens à l'est des montagnes Rocheuses sont traités autrement que les Indiens de la Colombie britannique.

Le docteur Scott:

Q. Vous ne voulez pas dire qu'ils furent traités autrement. Vous voulez dire qu'ils furent traités autrement pour ce qui concerne le traité?—R. Oui, c'est cela. Pour ce qui concerne des bienfaits quelconques, les Indiens de la Colombie britannique sont traités tout comme les Indiens à l'est des montagnes Rocheuses.

Q. Excepté pour ce qui regarde les rentes annuelles?—R. Ils ne reçoivent pas de rentes ou ce qu'on appelle des "octrois stipulés au traité".

M. Hay:

Q. Sont-ils économes, ou bien l'argent est-il dépensé d'habitude?—R. Règle générale, ils dépensent l'argent avant de le recevoir.

Le docteur SCOTT: L'esprit d'économie est très prononcé parmi les tribus. Un homme à la tête d'une famille de cinq personnes reçoit \$25 par année. D'habitude, il dépense l'argent immédiatement pour l'achat d'articles dont sa famille a besoin, ou bien il a des dettes au magasin et s'y rend pour les éteindre. Le montant est quelquefois engagé, mais au point de vue financier cet octroi ne comporte aucun avantage pratique. Les rentes annuelles constituaient une compensation pour les droits individuels. Un versement d'argent était le seul moyen qui pouvait être employé pour les dédommager.

M. Kelly:

Q. Il me semble que je vous ai entendu dire que les Indiens n'appréciaient pas les moyens d'éducation mis à leur disposition?—R. Oui.

Q. Ignorez-vous qu'il y a de longues listes d'attente aux écoles?—R. Je le sais, mais je crois, monsieur Kelly, que si vous visitiez nos écoles vous constateriez que nous ne pouvons retenir un garçon ou une fille à l'école dès qu'il a atteint l'âge de quinze ans.

Q. A quelle catégorie d'écoles faites-vous allusion?—R. J'entends les pensionnats où les enfants peuvent recevoir une excellente formation. Leurs parents ne tiennent pas à les y maintenir assez longtemps pour terminer cette formation.

Q. N'est-il pas vrai que nous avons, à Chilliwack par exemple, une longue liste d'attente?—R. Oui, je sais cela.

Q. Et la même situation existe à Port Alberni dans l'île de Vancouver?—R. Oui.

Q. Et l'école d'Ahousat sur la côte occidentale est remplie?—R. Toutes nos écoles sont remplies, mais les élèves malheureusement n'y demeurent pas assez longtemps pour terminer leur éducation.

Q. Mais il existe un règlement qui exige que les garçons et filles indiennes fréquentent les écoles jusqu'à leur dix-huitième anniversaire de naissance?—R. La loi dit que nous pouvons seulement obliger les enfants à fréquenter les écoles jusqu'à l'âge de quinze ans.

Q. Les règlements indiens n'exigent-ils pas l'assistance aux écoles jusqu'à l'âge de dix-huit ans?—R. Oui.

Q. Et règle générale, les parents ne se sont-ils pas conformés à la loi?—R. Non, pas depuis que la loi a été changée.

Q. Osez-vous affirmer que la majorité des élèves quittent les écoles avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans?—R. Oui, je l'affirme.

M. McPherson:

Q. La loi provinciale exige l'assistance jusqu'à l'âge de quinze ans?—R. Oui. C'est l'enseignement obligatoire.

Q. Et ils fréquentent les écoles seulement durant la période prescrite par la loi?—R. Oui. Ce sont des pensionnats. Nous nous chargeons de vêtir, nourrir et instruire les élèves, et nous croyons que si un enfant consent à demeurer il recevra une bonne éducation,—toute l'éducation que nous pouvons lui donner.

Q. Blâmeriez-vous les parents ou les élèves d'avoir abandonné l'école?—R. Je blâmerais les parents. Ils en sont responsables.

M. Kelly:

Q. Vous avez dit que quelques tribus n'étaient pas intéressées à cette question du titre aborigène?—R. Elles ne s'y intéressent pas beaucoup.

Q. Voici le point que je veux faire ressortir; n'est-ce pas vrai seulement quand elles sont très éloignées des centres de la civilisation?—R. Oui, c'est le cas.

Q. Quand elles ne sont pas en contact avec la civilisation, elles ne s'en occupent pas du tout?—R. C'est vrai.

Le témoin se retire.

WILLIAM-A. FOUND est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fourni votre nom et votre emploi au sténographe?

Le TÉMOIN: Oui. Je suis le directeur du service des Pêcheries.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le comité désire poser des questions à M. Found au sujet des pêcheries?

L'hon. M. Stevens:

Q. Vous n'étiez pas présent et vous n'avez pas entendu les témoignages concernant les pêcheries, monsieur Found?—R. Non, monsieur.

Q. Pour résumer la situation, on se plaint que l'application rigoureuse des règlements par les fonctionnaires du service fédéral des pêcheries a privé les Indiens du droit de faire la pêche pour leur alimentation. C'est ce dont ils se plaignent et ils citent plusieurs cas. Par exemple, ils citent le cas d'un homme à la rivière Capilano qui fut arrêté et condamné à l'amende parce qu'il pêchait du saumon du Pacifique, ce qui me paraît plutôt inconcevable. Dans un autre cas, un Indien fut arrêté près de Nanaïmo alors qu'il faisait la pêche au dard et cherchait à prendre du poisson pour ses propres besoins. Il y a le cas de trois vieilles personnes—voici un cas assez étrange qui s'est produit sur la côte occidentale de l'île de Vancouver où il y a un ruisseau (je ne me rappelle pas précisément l'endroit)—mais trois vieillards dont l'un était aveugle, avaient jeté un petit filet à l'eau,—ce n'était pas un filet de la grandeur réglementaire,—et ils étaient à pêcher quelques poissons. Ils furent arrêtés et mis à l'amende, leur canot fut détruit, et le filet confisqué et brûlé. Je ne suis pas certain s'ils furent condamnés à l'amende, mais leurs appareils de pêche furent enlevés et détruits. Puis il y a d'autres cas moins importants.—R. Monsieur le président, je me demande quelquefois si les Indiens eux-mêmes et le peuple en général conçoivent combien la protection des pêcheries dans la Colombie britannique est importante pour les Indiens de la Colombie britannique. Je me suis trouvé ici aux séances d'ouverture, et j'ai appris qu'il y avait environ 26,000 Indiens en Colombie britannique.

Q. Vingt-trois mille.—R. Et je crois pouvoir dire sans me tromper qu'au moins 4,000 Indiens retirent la majeure partie de leurs revenus des pêcheries. L'an dernier, 3,352 permis de pêche sur un total de 11,750 furent accordés à des Indiens.

Q. C'est-à-dire à des pêcheurs?—R. Oui, des pêcheurs. En plus du nombre susmentionné, tous ceux qui sont au courant de la situation en Colombie britannique, savent qu'un grand nombre d'Indiennes sont employées dans les établissements de conserve. Nonobstant la nécessité de protéger les pêcheries d'une manière adéquate, notre département a adopté comme politique de coopérer dans la mesure du possible avec le département des Affaires indiennes et de procurer aux Indiens domiciliés dans les régions plus éloignées les moyens d'obtenir du poisson pour leur alimentation. Cette politique ne relève pas seulement de notre département, et je n'ai pas le moindre doute que le docteur Scott corroborera mon affirmation quand je dis que les deux départements travaillent de concert pour appliquer cette politique et la rendre efficace. Dans les régions plus éloignées, on accorde un très grand nombre de permis aux Indiens, qui les autorisent à se servir de moyens pour prendre du poisson qui sont défendus à toute autre personne en tout temps de l'année. Quant à la pêche dans la rivière Capilano, le fait de recourir à des procédures contre un homme qui prend du saumon du Pacifique au dard semble cruel de prime abord, mais l'incident se présente sous d'autres aspects. Ceux qui connaissent la Capilano savent que c'est le ruisseau le plus renommé de la Colombie britannique pour la pêche au dard. Ils savent que c'est un ruisseau qui abonde en saumons à tête d'acier, le seul poisson qui saute hors de l'eau pour gober la mouche. C'est un petit ruisseau que vous pouvez presque franchir d'un bond à tout endroit sur son parcours. Tous les clubs de pêche de la Colombie britannique s'intéressent à ce ruisseau et demandent à grands cris qu'il soit convenablement protégé. Ce ruisseau est connu non seulement en Colombie britannique, mais sa renommée s'étend à tout le Canada, à tout le continent et même à tous les autres continents.

Q. La plainte portait sur le pêche du saumon du Pacifique au dard.—R. J'en venais à cette question. Les gens veulent que ce cours d'eau soit protégé. Eh bien, si vous permettez la pêche du saumon au dard dans cette rivière où se trouvent ces autres variétés de poisson et où les kétas ne sont pas très abondants, et là où ces autres variétés abondent,—je n'ai pas besoin d'insister,—on

se rendra facilement compte que tous les autres poissons sont menacés. Il y a d'autres pêcheries près de Capilano et dans la région voisine où les gens peuvent faire la pêche, et il n'existe pas de raison particulière pour que les Indiens pêchent dans la Capilano. En ce qui regarde ce ruisseau, les Indiens sont placés sur le même pied que les blancs.

Q. La réserve indienne est située à cet endroit?—R. Oui.

Q. C'est une des anciennes réserves, et un assez grand nombre d'Indiens y sont établis?—R. Oui.

Q. Voyez-vous quelque empêchement à ce que l'on permette à un Indien de faire la pêche du kéta et du saumon du Pacifique au dard dans la partie de la rivière qui se trouve dans la réserve?—R. Dans aucune partie, si vous avez une autre personne qu'un Indien à cet endroit pour voir à ce que seuls les kétas soient pris, mais quand le public connaît le danger qui existe vous êtes en présence d'une autre situation.

L'on s'est rendu compte que l'intérêt public, et je crois moi-même que la sympathie publique de ceux qui connaissent la situation, appuie le principe qui veut que l'autorisation à faire la pêche au dard dans une rivière comme celle-là n'est pas désirable.

Q. Il n'y a pas d'objection à ce qu'un Indien pêche librement en tout temps de l'année à la ligne ou autrement dans le havre?—R. Aucune. L'on n'intervient pas dans les affaires des réserves. J'entends qu'aucune autre personne ne peut empiéter sur leurs réserves sans leur permission. Il s'agit simplement de mettre les Indiens établis le long de la Capilano sur le même pied que tous les autres gens. En ce qui regarde le Cowichan, ce cours d'eau a donné lieu à des difficultés mais je crois qu'elles ont été passablement surmontées. Nous cherchons à établir comme politique que la pêche pour des fins commerciales sur le Cowichan est défendue. Les Indiens ont, toutefois, le droit de prendre le saumon au filet pour leur propre alimentation.

Q. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de conclure un arrangement avec les Indiens sur le Capilano qui leur permettrait de faire la pêche du saumon du Pacifique, mais qui leur défendrait de faire de la pêche sportive pendant la période d'interdiction?—R. A en juger par l'expérience, je ne crois pas que la chose soit pratique, monsieur le président. Les autres poissons sont toujours menacés et seront probablement pêchés. Si les théories de poissons étaient aussi importantes qu'à la rivière Cowichan, ce serait une toute autre affaire.

L'hon. M. Green:

Q. Autrement dit, il n'est guère possible pour un Indien ou toute autre personne de savoir quand il frappe un poisson avec le dard si c'est un saumon du Pacifique ou un autre poisson?—R. On peut le savoir jusqu'à un certain point en se basant sur les conditions atmosphériques, mais les Indiens ne diffèrent pas de la plupart des gens qui obtiennent la permission de faire certaines choses, et le fait d'accorder une permission particulière ne produit habituellement qu'un résultat. Je soumets de plus que la quantité de kétas qui seraient pêchés ne constitue pas un facteur important pour les Indiens à cet endroit, tandis que la protection de cette rivière est un facteur important pour la Colombie britannique. C'est une rivière qui fait accourir à la Colombie britannique des gens d'endroits éloignés.

L'hon. M. Stevens:

Q. Vous soumettez que les Indiens ne subiraient pas d'inconvénients s'ils étaient privés du droit de pêche dans cette rivière?—R. Il peut se procurer facilement ailleurs dans la région la quantité de poisson dont il a besoin pour son alimentation.

Q. Et vous soutenez aussi qu'il n'y aurait absolument rien à gagner à conclure une entente avec les Indiens en vertu de laquelle ils s'engageraient à pêcher seulement le . . .—R. Le kéta.

L'hon. M. McLennan:

Q. Jusqu'à présent vous vous êtes seulement occupé de cette très précieuse rivière?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous à dire des autres rivières dans la province?—R. Dans les différentes parties de la province, les Indiens obtiennent des permis qui les autorisent à prendre le poisson pour leur propre alimentation en tout temps de l'année, soit au dard ou par d'autres moyens. Nous cherchons autant que possible à restreindre leur liberté d'action, mais après avoir examiné tous les cas où il semblait désirable d'accorder ces permis, on se rendra facilement compte des conséquences de la pêche du saumon qui a parcouru de longs trajets avant d'atteindre la frayère et qui est à la veille de frayer . . .

L'hon. M. Stevens:

Q. Le vieux chef s'est plaint au sujet du pays d'en haut. Je suppose qu'il faisait allusion au cours d'eau qui se jettent dans le lac Shuswap. Le poisson y abondait il y a plusieurs années, mais il dit que le saumon n'est jamais revenu.—R. Parfaitement.

Q. Et il soutient que les pêcheries n'ont pas subi de préjudices si les Indiens ont pris ce saumon pour leur alimentation.—R. Malheureusement, pour les Indiens et pour tout le monde, on a trouvé très peu de saumons en amont de Hell's Gate depuis 1913.

Le président:

Q. Oui, et vous connaissez la raison de cet état de choses?—R. Parfaitement.

L'hon. M. Stevens:

Q. Le chef Johnny s'est plaint que si la pêche était défendue . . .—R. Pendant un certain nombre d'années, il fut défendu aux Indiens de pêcher dans la partie supérieure de la rivière Fraser. Cette défense fut en vigueur pendant que les autorités étaient à négocier un traité avec les Etats-Unis qui étaient désireux d'obtenir ce résultat, mais depuis quelques années on accorde des permis qui autorisent les détenteurs à prendre du poisson dans la partie supérieure de la Fraser pour des fins d'alimentation. Au cours de la dernière année le nombre de permis accordés pour la pêche dans cette région a beaucoup dépassé 200.

Le président:

Q. Est-ce que vous soutenez que l'on devrait défendre aux Indiens de prendre du poisson sans permis dans la partie sud de la rivière Thompson, ainsi que dans les rivières Bonaparte et Nicola?—R. Oui, mais ils obtiennent des permis gratuitement.

Q. Qui les accorde?—R. Le fonctionnaire préposé aux pêcheries. Si on ne suivait pas cette ligne de conduite il serait difficile d'exercer un contrôle. On émet des étiquettes métalliques qui sont attachées aux filets. Si on n'agissait pas de la sorte, d'autres filets seraient étendus à cet endroit, et il serait impossible de contrôler la situation.

Q. Il ne s'agit pas seulement de filets mais aussi de dards.—R. On leur accorde également des permis pour faire la pêche aux dards. Je crois qu'au point de vue du contrôle et des archives cette ligne de conduite est fort désirable.

Q. N'est-ce pas un fait que la pêche s'améliore dans la partie supérieure de la Fraser depuis que la rivière a été débarrassée des obstacles qui y avaient été placés lors de la construction du chemin de fer national?—R. Le poisson retourne aux frayères où il a été produit. Cette habitude a été constatée fréquemment.

Nous réussissons à attirer quelques théories de poissons dans la partie supérieure de la Fraser au moyen de l'empoisonnement méthodique de certains endroits dans la partie supérieure de cette rivière. Au cours de la dernière année, un plus grand nombre de poissons se sont rendus dans la partie supérieure de la Fraser qu'à aucune autre époque depuis 1913. Ce résultat a constitué l'une de nos plus encourageantes expériences et démontre les avantages d'une coopération internationale. L'an dernier, la rivière Fraser a donné un rendement,—si je ne me trompe,—d'environ 101,000 caisses de saumon, peut-être 120,000 caisses. Je crois que le rendement a été de 81,000 caisses de notre côté de la frontière, et d'environ 40,000 caisses dans le territoire des Etats-Unis. Il s'agit de nerkas. En 1913, le rendement de nerkas s'est établi à deux millions et quart de caisses. Cela démontre la productivité de la rivière Fraser.

Q. Deux millions de caisses?—R. Plus de deux millions de caisses de nerkas seulement. La rivière sera aussi poissonneuse qu'elle l'a jamais été si nous réussissons à la repeupler. Les avantages que les Indiens retireraient de l'empoisonnement sont manifestes.

L'hon. M. Murphy:

Q. Vous ne vous êtes pas occupé des cas mentionnés par M. Stevens. Vous n'avez peut-être pas de renseignements à ce sujet.—R. Je ne m'en rappelle pas. Je serais porté à croire qu'à Nanaïmo il s'agissait d'un autre cas où des pêcheurs se sont servis de dards à un endroit où ce genre de pêche était défendu.

Le président:

Q. Pouvez-vous expliquer, monsieur Found, pourquoi un fonctionnaire de votre département exécuterait la loi de la manière indiquée?—R. Monsieur le président, je suis porté à croire qu'il s'agit d'un exposé de faits qui favorise un côté, et je voudrais avoir l'occasion de l'étudier.

Q. Vous n'en connaissez absolument rien?—R. Je ne me rappelle pas ce cas. Si un homme est pris à enfreindre la loi, il serait traité comme tout autre contrevenant le serait par le fonctionnaire préposé aux pêcheries. Nous avons eu des expériences avec des Indiens qui enfreignent la loi.

M. McPherson:

Q. Est-ce que ce cas ne serait pas le résultat de l'application de la lettre de la loi par le fonctionnaire préposé aux pêcheries?

L'hon. M. STEVENS: La plainte se résume au fait qu'il a agi trop rigoureusement.

M. McPherson:

Q. Oui, en admettant que la loi a été violée la plainte est qu'on n'a pas tenu compte des circonstances et qu'on aurait dû agir avec discernement. La plainte veut que le fonctionnaire n'ait pas montré de discernement?—R. Eh bien, monsieur le président, je ne crois pas pouvoir accepter cette opinion.

Q. Je ne crois pas m'exprimer incongrûment en disant que le préposé aux pêcheries n'a pas de choix si la loi est violée?—R. Quand j'ai dit que je ne pouvais accepter cette opinion, je me suis peut-être mal exprimé. Je voulais dire que je ne pouvais laisser persister l'impression que les fonctionnaires préposés aux pêcheries agissent sans discernement quand ils sont en présence de contraventions. Leurs instructions leur commandent d'agir avec discernement. Mais naturellement, l'homme qui est frappé d'une sanction pénale croit ordinairement qu'il n'y a pas eu de discernement.

Le président:

Q. Est-ce que vous donnez des instructions écrites?—R. A nos fonctionnaires, oui.

Q. Il serait peut-être désirable que vous versiez une copie de ces instructions au dossier du comité?—R. Ce ne sont pas les seules instructions que les fonctionnaires reçoivent. Nous avons notre livret d'instructions qui a été préparé avec soin par des personnes d'expérience. Les fonctionnaires reçoivent aussi de temps en temps des instructions à la suite d'incidents qui se produisent ici et là.

L'hon. M. Murphy:

Q. D'après votre propre expérience, est-ce que les subalternes en fonctions là-bas donnent satisfaction?—R. Je crois être en mesure de dire que nos subalternes agissent généralement avec discernement et intelligence. Nous sommes quelquefois obligés d'employer pour un bref délai des personnes désignées sous le nom de gardes-pêche,—ce ne sont pas les subalternes préposés régulièrement au service des pêcheries,—qui ne manifesteraient pas toujours autant de jugement qu'un surveillant des pêcheries, et comme je l'ai dit tantôt, nous cherchons autant que possible à faire travailler de concert les subalternes de notre département et les subalternes du département des Affaires indiennes quand il y a des questions difficiles à trancher. C'est notre attitude générale.

Q. Est-ce qu'il existe une différence entre les conditions de pêche dans les rivières Fraser et Thompson et celles qui régissent les rivières du Nouveau-Brunswick?—R. Il n'y a guère de différence.

L'hon. M. Stevens:

Q. Permettez-moi de lire une ou deux réclamations soumises par les Indiens. Puis, si vous voulez bien, monsieur Found, vous nous donnerez vos réponses brièvement. Voici l'exposé de leurs réclamations qui paraît à la page 67 du procès-verbal de mercredi, n° 1.

Les Indiens désirent réclamer le droit de prendre du poisson dans toutes les rivières, tous les lacs et sur tout le littoral de la province sans permis et sans aucune limite, avec l'entente explicite que les Indiens utiliseront le poisson pour l'alimentation seulement.

C'est la première réclamation. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Notre département ne saurait faire droit à une réclamation comme celle-là qui ne comporte aucune réserve.

Q. D'après votre expérience, qu'advierait-il si vous faisiez droit à cette réclamation?—R. Nous ne pourrions dans nombre de cas entourer les pêcheries de la protection qu'elles requièrent, et cela aurait pour effet de restreindre le commerce, autrement toute l'industrie en souffrirait.

Q. Puis, ils continuent:—

Ils réclament le droit de prendre le saumon à la ligne sans permis sur tout le littoral de la province, ainsi que des permis de pêcher au moyen de seines à traîner et de seines à collet, qui leur coûteraient la moitié des droits courants.

R. Quand un Indien fait concurrence à un blanc dans le commerce ordinaire, je ne connais pas de raison valable pour qu'il ne soit pas mis sur un pied d'égalité. S'il en fait la demande, il obtient le même permis que les blancs pour tous les genres de pêche.

L'hon. M. MURPHY: Vous n'établissez aucune distinction.

L'hon. M. Stevens:

Q. Vous n'estimez pas qu'il serait juste ou sage de leur imposer des droits de permis moins élevés qu'aux blancs?—R. Je ne vois pas de raison pour en agir ainsi dans le commerce des pêcheries. De fait, nos droits existent seulement de nom. Ils ne rapportent pas un revenu très élevé.

Q. Combien coûte le permis de seine à traîner actuellement?—R. Vingt dollars par année.

Q. Puis ils disent ensuite: "Ils veulent que les Indiens seulement obtiennent des permis de seine pour prendre le poisson aux embouchures des ruisseaux ou des rivières qui traversent les réserves indiennes." Cela ne dit pas très clairement si l'embouchure du cours d'eau se trouve dans la réserve, mais, en supposant qu'elle y est située, qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Il n'y a pas de droit de propriété sur le littoral. Dans tous les cas où la pêche au moyen d'une seine à traîner se fait dans le voisinage d'une réserve indiennes, les département exige que des Indiens seulement soient employés pour le manient des seines à traîner, quel que soit le détenteur du permis.

Q. Vous imposez cette condition maintenant?—R. Nous imposons cette condition et nous l'avons imposée depuis des années.

Q. Et cette condition est remplie?—R. Elle est remplie.

Q. La plainte suivante dit:—

Ils veulent que dans tous les districts de pêche certaines eaux soient réservées pour l'usage exclusif des bandes ou tribus indiennes dans ces localités.

R. Je suppose qu'il s'agit encore de la pêche pour des fins commerciales.

Q. Oui, je le suppose. Il s'agit des endroits où il y a une zone et le droit de pêche est attribué pour cette zone?—R. Il existe un droit de pêche publique sur le littoral et le gouvernement n'est pas en mesure d'accorder des droits exclusifs à personne.

L'hon. M. Stewart:

Q. Monsieur Found, est-ce qu'il s'ensuivrait quelque conséquence sérieuse ou existerait-il quelque objection sérieuse à accorder la préférence aux Indiens sous le régime des lois de pêche? S'ils ne voulaient pas s'en prévaloir, le permis serait alors donné à d'autres personnes?—R. Eh bien, je ne sais quelle préférence pourrait être donnée.

Q. La préférence comportant l'obtention du permis dans ces districts particuliers. J'entends qu'on leur donnerait le droit de prendre ces permis s'ils le voulaient?—R. On leur donne le droit, mais le même droit s'applique à tout le monde.

Q. Mais seulement en ce qui concerne la demande. L'Indien s'établit dans un territoire avec un blanc, et s'il ne lui arrive pas d'être le premier pétitionnaire, il n'obtient pas cette préférence?—R. Oh, je comprends ce que vous voulez dire. Vous parlez maintenant d'un permis de seine à traîner. Un permis pour un placement fixe.

Q. Un permis pour un certain emplacement dans le voisinage de ces réserves indiennes, sur le littoral?—R. Le seul genre de pêche pour lequel il peut exister un emplacement permanent est la pêche où l'on emploie une seine à traîner. Supposons que cette table soit la mer et que la plage se trouve à cet endroit où je me tiens, un bout de la seine est fixé au rivage et les pêcheurs s'en vont au large en tenant l'autre bout puis traînent la seine sur le rivage. Vous avez là un emplacement fixe. Tous les autres genres de pêche sont à flot. J'ai dit tantôt que tout en accordant des permis aux personnes qui en font la demande, nous posons comme condition que le détenteur du permis soit requis d'employer des Indiens pour le manient de la seine dans tous les cas où la pêche est effectuée en face des réserves indiennes.

Q. Je veux dire que vous ne donnez pas la préférence aux Indiens?—R. Nous ne sommes pas autorisés à la donner.

Q. Je comprends cela parfaitement, mais je veux une réponse à cette question: L'Indien peut demander ce permis, cette autorisation pour se servir de cette seine, mais s'il ne lui arrive pas d'être le premier pétitionnaire, une autre

personne passe avant lui? Il peut y avoir dix personnes qui fassent la pêche à cet endroit à différentes époques. Par exemple, un homme ne peut rester là jour et nuit. Prenez un endroit qui est peut-être connu des représentants des Indiens qui sont ici: la Nimpkish—mais je m'aperçois que ce n'est pas la rivière que je devrais citer comme modèle, car presque toute la pêche y est effectuée au moyen de seine à collet. Une dizaine de seines sont maniées près de l'embouchure de ce cours d'eau. A moins de faire passer une loi qui nous permettrait de supprimer un droit public—à supposer que nous accordions un permis à un Indien, si un blanc se présente et fait une demande pour un permis, il y a droit logiquement. Nous accordons tout simplement un permis à un particulier qui l'autorise à faire la pêche avec un certain genre de filet à un endroit désigné. S'il s'agit d'une seine à traîner ou d'une seine à collet, il obtient un permis qui l'autorise à prendre du poisson sur le littoral de la Colombie britannique.

L'hon. M. Stewart:

Q. Quand la pêche est effectuée à bord d'une embarcation, votre permis ne comporte pas de restrictions?—R. Le permis est ordinairement accordé pour un district général si le détenteur veut un permis qui est transmissible sans droit.

L'hon. M. McLennan:

Q. Voici le point que M. Stewart a fait ressortir, je crois. Est-ce que les Indiens pourraient obtenir la préférence dans un certain délai pour demander et recevoir les permis?—R. Permettez-moi de tirer la situation au clair. Supposons que vous avez ici une zone dans laquelle la pêche sera effectuée au moyen de seines à traîner. La pêche au moyen d'une seine à traîner peut être effectuée entre certaines dates. Eh bien, il peut y avoir plusieurs personnes qui veulent faire la pêche à cet endroit au moyen de seines à traîner. S'ils veulent pêcher, nous accordons des permis mais nous serons tenus de préciser les conditions qui régiront la pêche à cause du nombre de pêcheurs qui s'y trouvent. Par exemple, une restriction peut être imposée, c'est-à-dire une période d'interdiction hebdomadaire, et il se peut que nous soyons obligés de prolonger cette période considérablement. Si une seule seine est tendue, nous établirions peut-être une période d'interdiction de 24 heures. D'autre part, si 20 seines sont utilisées, nous serions peut-être obligés d'imposer une interdiction de 72 heures, et ainsi de suite.

L'hon. M. McLennan:

Q. C'est une période durant laquelle les filets doivent être retirés?—R. Pendant laquelle toute pêche doit être défendue.

L'hon. M. Stevens:

Q. Voici la réclamation qui a motivé la question de M. Stewart:—

Ils (les Indiens) désirent que, dans tous les districts de pêche, certaines eaux soient réservées pour l'usage exclusif des bandes ou tribus indiennes vivant dans ces localités.

Connaissez-vous quelque objection à cette demande?—R. Oui, monsieur. Cette demande ne peut être agréée. Il existe un droit de pêche public sur le littoral que ces gens voudraient que nous réservions pour eux particulièrement, certaines eaux où eux seuls auront la permission de pêcher pour des fins commerciales.

Q. Eh bien, monsieur Found, il y a quelques années—je ne crois pas que l'on suive cette pratique maintenant—vous aviez l'habitude d'attribuer à un établissement de conserve, une grande étendue, des milles de territoire, ou toute une anse ou une partie d'une anse. Vous ne faites pas cela maintenant?—R. Non.

Q. Vous avez déjà fait cela?—R. Oui, cela se pratiquait.

Q. Je suppose que c'est une concession comme celle-là que les Indiens demandent ici?—R. Apparemment, c'est ce qu'ils veulent obtenir. Ils voudraient que certains districts désignés leur soient attribués.

L'hon. M. McLennan:

Q. Mais le filet à traîner comporte l'usage de la grève?—R. Oui, et il devrait être défendu partout s'il y avait un autre moyen pour faire la pêche. C'est une méthode inoffensive s'il y a une autre méthode qui est praticable. Vous pouvez étendre un filet sur toute la largeur de l'embouchure d'une rivière et barrer complètement l'embouchure, si nous ne sommes pas là pour surveiller la situation, et c'est un genre de pêche que nous nous efforçons de restreindre autant que possible.

Q. Vous ne permettez pas que l'on ferme complètement l'embouchure de la rivière?—R. Non, monsieur. Je veux exposer ce que l'on peut faire en utilisant des filets tels que j'ai indiqués. C'est un genre de pêche que nous cherchons à abolir partout où il y a du saumon. Nous limitons cette pêche aux hommes où aucune autre méthode ne serait praticable.

M. DITCHBURN: Je crois, monsieur Found, que les Indiens ont présent à l'esprit le fait que le gouvernement des Etats-Unis a réservé une certaine zone de pêche exclusivement pour les Indiens au large de l'île Annette, près de l'Alaska?

Le TÉMOIN: Oui, c'est une disposition de la loi des Etats-Unis.

M. DITCHBURN: Ils jouissent d'un droit absolu pour tout genre de pêche sur une largeur d'un demi-mille de la côte.

M. KELLY: Trois milles.

M. DITCHBURN: Trois milles, dites-vous? Eh bien, ils ont ce droit.

L'hon. M. STEVENS: Dans une superficie désignée?

M. DITCHBURN: Oui.

L'hon. M. Stevens:

Q. Pourquoi ne pourrions-nous pas appliquer une politique semblable en Colombie britannique, monsieur Found, et je pose la question afin que vous disiez les raisons précises qui s'opposent à la chose. Pourquoi ne pourrions-nous pas donner aux Indiens un territoire tout comme nous le faisons quand nous céditions une zone à un établissement de conserves ou à une des grandes firmes de pêcheries. Je ne suggère pas que nous retournions à l'ancien régime en général, car j'apprends que ce système a été abandonné. Je me demande pourquoi nous ne ferions pas une exception dans le cas des Indiens et ne leur donnerions-nous pas une certaine zone, telles que certaines anses ou certaines étendues de la mer?

—R. La chose ne pourrait se faire, comme question de politique du gouvernement—si l'on jugeait que c'était une sage politique. Sous l'empire de la loi des Pêcheries, partout où un droit de pêche exclusif n'existe pas déjà en vertu de la loi, le gouverneur en son conseil peut accorder des baux.

Q. Quels droits exclusifs existent maintenant?—R. Il n'y a pas de droits exclusifs sur le littoral.

Q. Aucuns? Est-ce que tous ces droits ont été supprimés?—R. Ils ont tous été supprimés.

Q. Mais, ils ont existé pendant plusieurs années?—R. On accordait jadis des privilèges exclusifs.

Q. C'est ce que je veux dire. Et on n'en accorde pas maintenant?—R. Non.

Q. Mais il n'y a pas d'autre raison que la raison générale que vous avez mentionnée, qui constitue un obstacle à l'allocation d'une telle zone aux Indiens. La surveillance ne comporterait pas de difficultés physiques?—R. Non, aucune qui dépasserait la difficulté actuelle. De fait, notre tâche serait simplifiée si nous pouvions donner un droit de pêche exclusif dans une zone quelconque à

des particuliers. Il n'y aurait alors que ces particuliers à surveiller. Ils se chargeraient de surveiller tous les autres.

Q. Oui. A mon point de vue il ne semble y avoir aucune autre difficulté qui constituerait un empêchement à cette concession. Voici une autre réclamation qu'ils soumettent:—

Que les Indiens du Canada pourront obtenir à l'avenir en leur propre nom des permis pour la pêche du saumon et du hareng au moyen de seines, semblables à ceux accordés dans le passé aux habitants blancs.

Est-ce le cas actuellement?—R. Oui, les permis sont disponibles maintenant.

Q. On suit ce procédé maintenant?—R. Oui.

Q. C'est à peu près tout ce que cette réclamation comporte au sujet des pêcheries. Est-ce que vous avez les règlements des pêcheries qui se rapportent aux Indiens?—R. J'ai les règlements des pêcheries pour la Colombie britannique. Si on veut bien me le permettre, je voudrais confirmer une déclaration que j'ai faite il y a quelques instants au sujet du droit du permis. J'ai cité les chiffres exacts quand j'ai dit que ce permis coûtait \$20.

Q. Vous pourriez nous communiquer un résumé des règlements de pêche en tant qu'ils s'appliquent aux Indiens?—R. Vous voulez seulement un résumé de ces règlements?

Q. Oui, n'en faites pas la lecture mais donnez-en seulement les grandes lignes.

L'hon. M. Murphy:

Q. En premier lieu, est-ce qu'il y a des règlements qui s'appliquent aux Indiens seulement?—R. Non, mais ces règlements contiennent des dispositions visant les Indiens seulement, comme, par exemple, celle portant qu'il ne se fera pas de pêche autrement qu'à la ligne en amont des eaux de marée. Mais un Indien, peut en aucun temps, avec la permission de l'inspecteur en chef, prendre du poisson pour sa propre nourriture et celle de sa famille, mais jamais dans un autre but. En accordant cette permission il sera loisible à l'inspecteur en chef de délimiter l'étendue des eaux dans lesquelles ce poisson pourra être pris, de prescrire les moyens ou la méthode par lesquels ce poisson sera pris et de restreindre ou autrement déterminer la durée de ce permis. Un Indien ne devra ni pêcher ni prendre du poisson en autorisation de tout tel permis ailleurs ou autrement que dans les eaux, de la manière et suivant la méthode, et dans les limites de temps spécifiées dans ledit permis; et tout poisson pris conformément à ce permis ne devra être ni vendu ni autrement cédé, et toute contravention aux dispositions de ce permis sera censée constituer une contravention à ces règlements.

Q. Comment permettez-vous aux Indiens de prendre le poisson en amont des eaux de marée?—R. Il lui est permis d'en prendre au moyen d'un dard ou suivant d'autres méthodes qui varient suivant les conditions locales.

Q. Saviez-vous que cet Indien était poursuivi à Capilano l'année dernière?—R. Parfaitement.

Q. N'est-ce pas un fait que le ministère des Affaires indiennes est venu à la défense de cet Indien qui était poursuivi par le ministère des Pêcheries?—R. Cela ne change pas la situation.

Q. Le fait existe. Les deux ministères en question n'étaient pas d'accord sur ce point?—R. (Pas de réponse perceptible.)

L'hon. M. STEVENS: Mais cela ne peut faire aucune différence; tous les deux remplissaient leurs devoirs.

L'hon. M. Murphy:

Q. Quels sont les autres règlements qui s'appliquent aux Indiens?—R. Il est défendu à tout le monde de faire la pêche au filet pour des fins commerciales,—

je n'ai pas besoin de nommer les endroits,—sauf ceux qui ont un permis qui leur est fourni gratuitement. L'inspecteur en chef peut accorder ces permis aux Indiens établis dans la réserve indienne, dans le voisinage de la rivière Guichon, etc., en vertu desquels ils peuvent se servir d'un tramail pendant le temps que le saumon kéta remonte les eaux et en prendre pour leur propre nourriture et celle de leur famille.

Le président :

Q. Ces permis ne sont accordés que par l'inspecteur en chef?—R. Tous nos officiers de pêcheries par tout le pays peuvent accorder de ces permis.

L'hon. M. McLennan :

Q. Est-ce que ce n'est pas une chose onéreuse pour les Indiens que d'avoir à se procurer ces permis?—R. Oh, non! monsieur, on leur donne ces permis sur les lieux.

M. Paull :

Q. J'aimerais à vous entendre dire exactement ce qui est arrivé lorsque M. Perry, un agent des Affaires indiennes, s'est présenté auprès de l'inspecteur Marlborough pour demander des permis pour tous les Indiens de son agence; est-ce que ces permis ont été accordés?—R. Non.

Q. Pourquoi?—R. Parce que l'on a jugé qu'il était contraire à l'intérêt public d'en agir ainsi.

Q. N'est-ce pas un fait que l'inspecteur a allégué que seuls les Indiens nécessaires devaient obtenir ces permis?—R. Il s'agit surtout ici de l'agence qui est située plus ou moins dans le voisinage de Vancouver, dans cette partie inférieure de la province où les rivières sont peu importantes et où le poisson serait totalement exterminé si on ne le protégeait pas. Telle a été notre politique depuis des années et je suis convaincu que cette politique est juste et raisonnable, et que dans cette région le nombre des permis accordés devrait être aussi restreint que possible, en vue de répondre uniquement aux besoins urgents. Dans cette partie il n'y a réellement pas d'Indien qui ait besoin de permis.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que notre ami, M. Paull, s'est choisi un bien malheureux emplacement à Capilano. Ce privilège de pouvoir pêcher pour se nourrir devrait plutôt s'appliquer avec plus de raison à des endroits un peu plus éloignés. Je crois que le fait d'empêcher un Indien de prendre du saumon kéta au dard dans la rivière Capilano, ou n'importe où ailleurs, semble une mesure extrême, si ce n'est qu'autrement, comme l'a fait remarquer M. Found, cela pourrait conduire à d'autres abus. Les Indiens de Capilano n'ont pas à compter sur le poisson pour leur subsistance. La chose est facile à prouver vu qu'ils sont si près de la ville et que l'on peut voir s'ils ont besoin d'être secourus de cette façon. Malheureusement, cet endroit est mal choisi pour apprécier à sa valeur la nature des règlements établis. J'aimerais que l'on me parlât davantage des autres endroits situés plus à l'intérieur, ou de cette région située au nord et éloignée tout à fait des centres urbains, et ainsi on pourrait mieux juger des modifications à apporter aux règlements si ces derniers ont besoin d'être révisés.

M. DITCHBURN: La requête dont parle M. Paull, présentée par l'agent des Indiens, visait tout particulièrement les Indiens vivant dans la partie nord du territoire compris dans l'agence de Vancouver qui s'étend jusqu'à la tête de la baie Bute.

L'hon. M. STEVENS: Cela est différent.

M. DITCHBURN: Ces Indiens appartenaient surtout aux bandes Homalbe, Seheld et Saboose, et aussi Squamish, qui se trouvent directement dans la cité de Vancouver.

L'hon. M. Stevens:

Q. Qu'avez-vous à dire à cela, monsieur Found?—R. Je crois avoir donné une réponse raisonnable. J'aimerais à demander à M. Ditchburn s'il insiste pour obtenir des permis pour tous les Indiens de cette région.

M. DITCHBURN: Je crois avoir déjà dit à votre inspecteur en chef, qu'en vue de faire cesser toutes ces plaintes, il vaudrait mieux que votre ministère accordât un permis à tous les chefs de famille.

Le TÉMOIN: Voilà qui est bien différent.

M. DITCHBURN: A tous les chefs de famille et non pas à tous les Indiens. Il n'a jamais été compris que chaque Indien devait avoir ce permis mais bien chaque chef de famille.

Le TÉMOIN: Ce que nous avons cherché à faire, c'est que les agents des Indiens devaient faire le choix de ceux qui avaient besoin de permis et c'est à ces personnes-là que les permis devaient être accordés. L'agent connaît ces gens bien mieux que nos officiers. Les agents des Indiens inscrivaient les noms des chefs de famille qui, dans son opinion, avaient besoin de ces permis ainsi que les noms de tout autre Indien dans la même situation.

L'hon. M. STEVENS: Et on les a refusés?

M. DITCHBURN: Ils n'ont pas encore été accordés.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas été saisi de cette affaire. La question de M. Paull mentionnait que l'agent devait présenter une requête individuellement pour chaque Indien vivant dans ces réserves.

L'hon. M. STEVENS: Je croyais que M. Paull avait parlé de chaque Indien de la réserve Capilano.

Le TÉMOIN: Dans l'agence de Vancouver.

L'hon. M. STEVENS: Avez-vous fait une demande pour chaque Indien?

M. PAULL: Pour tous les Indiens du sexe masculin au-dessus de 21 ans. Même après que l'agent eut présenté une demande pour les Indiens de Bute, ils ont été poursuivis parce qu'ils n'avaient pas de permis, même après qu'une demande avait été faite en leur nom pour en obtenir, par l'agent des Indiens.

Le TÉMOIN: J'aimerais à avoir une carte ici et ainsi vous pourriez saisir notre point de vue. Ces ruisseaux se déversant dans ces baies sont des cours d'eau d'une longueur peu considérable mais pris dans leur ensemble cela veut dire un grand nombre de saumons. Ce sont tous des saumons d'automne. Les Indiens de la Colombie britannique, du moins dans une proportion de 30 pour 100, tirent leur subsistance de la pêche. Alors est-ce une bonne politique que de permettre la pêche sans restrictions dans ces petits cours d'eau?

L'hon. M. Murphy:

Q. Vous voulez parler de la pêche comme gagne-pain et non comme nourriture?—R. Pour tout profit qu'ils peuvent en réaliser.

Q. C'est-à-dire qu'ils se livrent à l'industrie de la pêche?—R. Parfaitement, dans une grande mesure.

M. McPherson:

Q. Pour gagner cet argent l'Indien a besoin de se nourrir et s'il a besoin du poisson pour se nourrir pourquoi n'aurait-il pas un permis?—R. Il n'y a aucune difficulté pour un Indien d'avoir du poisson pour sa nourriture. De n'importe quel endroit sur ces rivières le trajet n'est pas bien long pour se rendre aux eaux de marée et y prendre du poisson. Ces saumons s'amusement autour des embouchures de ces cours d'eau et attendent l'appel de la nature pour se rendre aux frayères. Tout ce que l'Indien doit faire c'est d'attendre que le poisson soit rendu aux frayères et de le prendre pendant qu'il est sur le lit de la rivière.

M. Paull:

Q. Voulez-vous nommer les espèces de saumon que l'Indien prend pour sa nourriture?—R. Cela dépend de la région du pays où il vit. S'il est établi dans le district où il peut prendre du saumon à dos bleu,—c'est celui qui a la plus grande valeur,—il le prendra de préférence à tous les autres et il a bien raison d'en agir ainsi. Dans le cas contraire il prendra toute autre sorte de saumon. Dans ce territoire il doit prendre ce qui lui vient sous la main et c'est en grande partie du saumon kéta.

M. McPherson:

Q. La quantité de poisson nécessaire à une famille de quatre personnes doit être limitée?—R. Monsieur le président, le nombre de saumons détruits en Colombie britannique, au début, selon les méthodes adoptées dans le temps par les Indiens, est quelque chose de vraiment déplorable. L'érection de barricades d'un travers à l'autre des cours d'eau, qui étaient laissées en place une fois la pêche finie, est une des choses qu'il a fallu faire cesser. Lorsqu'ils prennent leur poisson ces gens partent sans enlever leurs barricades.

M. Kelly:

Q. J'aimerais à demander à M. Found s'il ne sait pas que M. Babcock, qui était l'expert en pêcheries de la Colombie britannique, a dit dans son rapport que de tout le poisson pris, il n'y en a qu'un pour cent, ou moins, qui ait été pris par les Indiens pour leur nourriture?—R. Oh! oui, je le sais parfaitement.

L'hon. M. Stevens:

Q. Pour moi, je suis fondé à croire que les Indiens doivent avoir un droit de nature de prendre du poisson pour se nourrir. Ensuite se présente la question de savoir comment on peut concilier le respect de ces droits avec la protection nécessaire des intérêts des pêcheries. Nos efforts se sont dirigés de manière à découvrir la cause de cette difficulté entre le ministère des Pêcheries et le département des Affaires indiennes.

Le TÉMOIN: Ces difficultés s'aplanissent d'année en année.

L'hon. M. McLennan:

Q. Il y a plusieurs de ces cours d'eau qui ne sont pas longs, dites-vous? A quelle distance se trouvent les frayères?—R. Quelques-unes sont à quelques milles et d'autres à moins d'un mille. Il y en a où le poisson ne peut pas remonter avant les pluies d'automne qui font monter le niveau des eaux. Nous sommes aussi intéressés que n'importe quel autre service du gouvernement à voir les Indiens satisfaits de leur sort.

L'hon. M. Stevens:

Q. Supposons que nous décidions de mettre à part certains districts, comme nous avons l'habitude de le faire pour des fins commerciales, dans lesquels les Indiens auraient exclusivement le droit de pêche et que l'on surveille ensuite étroitement la pêche hors de saison dans ces districts mais en laissant au moins aux Indiens la chance de perdre du poisson pour leur nourriture?—R. Nous n'avons pas la moindre difficulté de ce côté. Nous accorderons aux Indiens tous les privilèges qu'ils désirent dans les zones commerciales pour y prendre du poisson et cela sans rien exiger d'eux pour les permis qu'on leur donne. Ce qu'ils veulent c'est le privilège exclusif de pouvoir faire, sur de grandes étendues, la pêche pour des fins commerciales.

Q. Je veux dire, pourquoi ne pourrions-nous pas en agir ainsi pour des fins commerciales et ensuite leur permettre de prendre pour leur subsistance le poisson sur ces petits cours d'eau en saison prohibée. La difficulté, sans aucun doute, provient d'avoir à surveiller et contrôler un vaste territoire. En suppo-

sant que nous leur accordions ces réserves dans les districts de pêche pour y poursuivre la pêche commerciale, donnez aux Indiens des permis pour prendre dans ces régions tout poisson nécessaire à leur nourriture. Ce serait dans leur propre intérêt de veiller à la protection de la vie du poisson dans ces régions puisqu'ils y auraient le droit exclusif d'y faire la pêche commerciale, et s'ils épuisaient la richesse des cours d'eau ce serait pour ainsi dire leur propre condamnation.

L'hon. M. GREEN: En d'autres mots, vous croyez qu'ils ne dérangeraient pas le poisson dans les frayères?

L'hon. M. STEVENS: Non seulement cela, mais avec des zones restreintes vous pouvez exercer une surveillance plus efficace que pour des vastes étendues.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous des eaux de marée?

L'hon. M. STEVENS: Oui et des cours d'eau qui s'y déversent.

Le PRÉSIDENT: Mais alors vous empiétez sur le droit public.

L'hon. M. STEVENS: Non, je ne le crois pas, monsieur le président, parce que pendant des années, à venir jusqu'à il y a dix ans, nous accordions des droits exclusifs.

Le TÉMOIN: En 1922.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous n'aviez pas droit de le faire.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce qu'il n'y a pas eu des objections comme question de droit constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous constaterez que telle est la situation.

Le TÉMOIN: Je doute fort que le gouvernement ait le pouvoir d'accorder des privilèges exclusifs dans les eaux de marée.

L'hon. M. Stevens:

Q. Mais nous l'avons fait.—R. Oui, mais le public possède un droit naturel à faire la pêche dans les eaux de marée; cela a été établi par le Conseil privé.

Le PRÉSIDENT: Tout sujet britannique au Canada a le droit d'aller dans les eaux de marée et d'y faire la pêche.

L'hon. M. STEVENS: Depuis vingt ans, à ma connaissance et même avant cela, on accordait des droits exclusifs dans ces régions.

Le PRÉSIDENT: Mais on n'avait pas le droit d'en agir ainsi.

Le TÉMOIN: Et la seule fois que le Parlement a été saisi de cette question il s'est prononcé contre ces procédés.

M. MCPHERSON: Si l'agent permet aux Indiens de jouir de privilèges exclusifs dans les eaux de marée il ne fait que maintenir le droit indiqué.

Le TÉMOIN: Cette question a déjà été réglée par le Conseil privé, savoir qu'il y existe un droit pour le public de faire la pêche dans les eaux de marée qui sont uniquement sous le contrôle du Parlement fédéral.

L'hon. M. Stevens:

Q. Lorsque vous dites "sous le contrôle" est-ce que cela ne veut pas dire que vous avez le droit de déterminer qui pourra ou ne pourra pas y faire la pêche? —R. Oui, vous l'aurez ou vous ne l'aurez pas, mais cela ne vous donne pas le droit d'enlever à des citoyens de ce pays des droits qu'ils possèdent en commun avec les autres sujets.

Q. Vous ne me permettriez pas d'aller n'importe où pour pêcher sans que je me présente à vous pour obtenir un certain permis ou une certaine autorisation?—R. Non.

Q. Pourquoi ne pourrions-nous pas mettre à part certains districts et dire: "Dans ces districts nous accorderons des permis aux Indiens seulement;" et les réserver pour ainsi dire à cette fin pour leur bénéfice?—R. Je ne crois pas que vous puissiez me refuser un permis si je me rendais dans ces districts pour y faire la pêche.

M. McPherson:

Q. Laissez-moi poser la question autrement, monsieur Found, quoique la chose puisse vous sembler ridicule. Si vous accordez un permis pour la pêche dans les eaux de marée de la Colombie britannique est-ce que cela veut dire qu'un homme n'a pas le droit de faire la pêche dans les eaux de la Nouvelle-Ecosse?—R. Oh, oui.

Q. Alors, ne lui assignez-vous pas une certaine région en conformité de la loi?—R. Oui, mais laissez-moi suivre votre question, monsieur. Si je désire un permis aussi pour pêcher dans les eaux de la Nouvelle-Ecosse il faudra qu'on me le donne si j'en demande un.

Q. Voici ce que je veux dire, monsieur Found. Votre législation est sous le contrôle du Parlement fédéral et les lois sont administrées par votre ministère. Si donc vous accordez un permis de faire la pêche dans les eaux de marée de la Colombie britannique, vous dites que ce permis n'autorise pas à pêcher ailleurs. Mais si vous ne pouvez pas l'empêcher de faire la pêche dans les eaux du littoral dans cette province, n'est-ce pas la même chose pour les eaux de la Nouvelle-Ecosse qui sont aussi sous l'autorité du Dominion? J'admets que cela serait ridicule en ce qui concerne la délimitation des régions couvertes par ces permis, mais le fait reste le même, n'est-ce pas?—R. Nous pouvons dire à tout le monde qu'ils peuvent faire la pêche à certaines conditions. Alors tout le monde possède les mêmes droits de faire la pêche dans ces conditions et cela ne s'applique pas à certaines personnes seulement.

L'hon. M. Stevens:

Q. Si vous m'accordez un permis dans le district n° 1, puis-je pêcher dans le district n° 2?—R. Présentement, vous pouvez le faire, oui.

Q. Vous dites que je peux le faire?—R. Oui, actuellement le règlement stipuie que les permis peuvent s'appliquer d'un district à un autre.

Q. Non, ce n'est pas le point que je soulève.

L'hon. M. MURPHY: S'il n'a qu'un permis pour le district n° 1 seulement.

L'hon. M. Stevens:

Q. Oui, vous pouvez m'astreindre à ne pas sortir du district n° 1?—R. Oui, mais je ne puis vous empêcher d'avoir un permis pour le n° 2.

Q. C'est une autre chose?—R. Alors, je ne vois pas votre point.

L'hon. M. McLennan:

Q. En d'autres termes, monsieur Found, supposons que vous accordiez un permis suivant le droit naturel et en restreigniez la jouissance à certaines époques et à certaines régions?—R. Mais nous ne restreignons aucunement les droits de personne au point de vue de la pêche faite dans ces conditions.

Q. Laissez faire les conditions. Ce n'est pas à cela que j'en veux.—R. Voici la décision du Conseil privé et je crois que c'est assez clair.

Q. Vous dites qu'il y existe un droit naturel pour tout sujet britannique de faire la pêche dans les eaux de marée britanniques?—R. Oui, il en est ainsi depuis la Grande Charte.

Q. Oui, mais cela est régularisé, contrôlé et limité par le fait que, pour pouvoir faire la pêche dans ces eaux, le pêcheur doit obtenir un permis, et, à ce que je comprends, ce permis ne s'applique qu'à certaines régions ou certains districts.

L'hon. M. STEVENS: Le district n° 1 par exemple.

M. McPherson:

Q. Est-ce que votre difficulté n'est pas, monsieur Found, que vous avez le droit d'accorder des permis, mais vous n'avez pas le droit d'en refuser à qui que ce soit?—R. C'est justement ce que je voulais faire comprendre. Je suis obligé d'en accorder à tout sujet britannique qui en fait la demande.

Q. Et si je vous demande un permis pour les districts nos 1 et 2 vous n'avez aucun pouvoir pour me les refuser?—R. Oui, si vous ne pêchez pas suivant les règlements établis.

Q. Et y existe-t-il quelques raisons pour que ces règlements ne soient pas modifiés de manière à accorder aux Indiens des droits de pêche dans les endroits en question?—R. Je ne crois pas que l'autorisation existe pour en agir ainsi. Il y a bien le Parlement, mais en dehors du Parlement, je ne crois pas que nous ayons maintenant aucun pouvoir qui puisse nous autoriser à accorder des droits exclusifs à qui que ce soit dans une région quelconque.

Q. Actuellement vous croyez qu'il faudrait une nouvelle loi pour cela?—R. Oui, sans aucun doute.

Q. Les pouvoirs que possède le ministère ne sont pas suffisants?—R. Oui, il n'y a pas de doute de ce côté non plus.

L'hon. M. Stevens:

Q. Voici la loi, n'est-ce pas?—R. Oui, ce sont les règlements promulgués sous l'empire de la loi.

Q. On y lit ce qui suit: "Ces permis ne peuvent pas être transférés sans la permission de l'inspecteur en chef ou de l'officier des pêcheries."—R. Parfaitement.

Q. Cela veut dire une démarcation de la région couverte par le permis?—R. Oui, dans un sens large.

Q. Alors pourquoi n'en pas faire autant pour les Indiens?—R. Vous pouvez le faire, monsieur Stevens, mais vous ne pouvez pas non plus refuser ces permis à tout autre qui veut aller y faire la pêche. Vous ne pouvez pas accorder aux Indiens des privilèges exclusifs.

Q. Vous dites ici que nul permis ne pourra être transféré. Vous pouvez donner des permis aux autres excepté dans cette région?—R. Mais vous ne voyez rien dans ces règlements empêchant un homme d'obtenir un transfert.

Q. Il ne peut pas exister de transfert sans une permission par écrit et vous pouvez lui refuser cette permission.

M. MCPHERSON: Je crois, monsieur Stevens, que voici la difficulté; ils peuvent contrôler l'émission des permis mais non en limiter le nombre.

L'hon. M. STEVENS: Ces pouvoirs ont toujours été exercés.

Le TÉMOIN: Pas toujours. La décision du Conseil privé a passablement éclairci la situation.

L'hon. M. Murphy:

Q. Si je saisis bien les sentiments des membres du comité, tel qu'on peut en juger par les questions qui vous ont été posées on vous a demandé, monsieur Found, si vous pouvez offrir quelques suggestions en vue de modifier ces règlements dans leur application, de manière à pouvoir les rendre plus acceptables aux Indiens.—R. Je suis fondé à croire que si nous pouvons décider les Indiens à venir prendre dans les eaux de marée le poisson nécessaire à leur nourriture, leurs difficultés, et les difficultés du service de protection des pêcheries, seront grandement aplanies. Mais cela n'est pas praticable dans les rivières importantes comme la Fraser et la Skeena où les gens se tiennent dans des régions très éloignées.

L'hon. M. STEVENS: Il est fort désirable que les frayères soient protégées.

L'hon. M. MCLENNAN: Oui, mais dans les petits cours d'eau cela peut se faire.

L'hon. M. Murphy:

Q. Avez-vous des suggestions à offrir sous ce rapport?—R. Ma suggestion a été, et je crois qu'on l'a plus ou moins discutée, celle que j'ai indiquée, c'est-à-dire que nous accorderions aux Indiens tous les privilèges raisonnables en vue de

leur permettre de venir prendre le saumon dans les eaux de marée. Et nous serons heureux de leur prêter les engins nécessaires à cette fin.

Le président:

Q. Quelle distance devront-ils parcourir pour cela?—R. Dans ces rivières qui sont bien connues des membres du comité, la distance n'est que de quelques milles.

L'hon. M. McLennan:

Q. Dix ou cinq milles?—R. Je ne connais pas très bien ces endroits où vivent principalement les Indiens.

L'hon. M. Stevens:

Q. Il y a de nombreux cours d'eau qui se jettent dans ces baies et les frayères sont souvent de dix, quinze et même vingt milles plus haut et quelque fois elles sont beaucoup plus loin.

L'hon. M. McLENNAN: Et où vivent les Indiens?

L'hon. M. STEVENS: Il y en a qui restent là. Puis prenez les rivières comme la Naas et la Skeena; ces rivières sont très longues.

M. McPHERSON: Cela peut s'éclaircir de cette façon que ce sont des réserves sur le littoral qu'ils demandent d'établir et où ils désirent obtenir le privilège spécial de faire la pêche dans les eaux de marée. Ils en agissent ainsi parce qu'ils sont près de ces eaux, et, s'ils peuvent les utiliser, alors ils peuvent cesser de pêcher dans les cours d'eau un peu plus haut. Il faut qu'ils soient assez près pour leur accorder les zones demandées et les privilèges riverains, et cela obvierrait à la nécessité de leur accorder des privilèges de pêche dans les cours d'eau, dans les frayères.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que telle soit la situation. M. Kelly vous dira qu'un certain nombre d'Indiens ne descendent pas et ce sont ces gens-là qui sont la cause de nos difficultés.

M. KELLY: Il y a un autre côté qu'il serait bon d'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Laissez M. Found en finir avec son exposé et ensuite vous pourrez expliquer.

M. KELLY: Oui, mais je pensais pouvoir suggérer certaines choses auxquelles, si vous le permettez, il pourrait répondre.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. KELLY: Sans doute, M. Found n'ignore pas que le fait de faire descendre les Indiens pour prendre leur poisson dans les eaux de marée serait un procédé nouveau en ce sens qu'il leur faudrait de toute nécessité se procurer des filets, ce qui est dispendieux; il faut des centaines de dollars pour se procurer ces filets.

L'hon. M. Murphy:

Q. Est-ce que le ministère pourrait les fournir?—R. Il le fait dans plusieurs circonstances en leur donnant des filets pour leur permettre de prendre assez de poisson le long des côtes pour leur propre nourriture.

M. KELLY: Quelles côtes?

Le TÉMOIN: Le long de toutes les côtes, partout où nous permettons la pêche pour des fins commerciales. S'il en était ainsi nous serions des plus heureux, et de fait nous en avons fait la suggestion bien des fois.

M. KELLY: Un filet de 150 brasses est actuellement un filet assez dispendieux. Est-ce que vous fourniriez ce qu'il faut pour les faire?

M. FOUND: Oui, mais il n'y a aucune nécessité pour des filets de ce genre. Un Indien n'a pas besoin d'aller plus profondément que quelques brasses.

M. KELLY: J'aimerais à attirer l'attention de M. Found sur le fait qu'immédiatement rendu en ces endroits vous vous trouvez en face des concurrents commerciaux qui, non seulement, se servent de seines mais aussi d'ablerets et,

dans de telles circonstances, le travail est simplement hors de question. Voilà la difficulté et M. Found doit aussi savoir que le poisson pris aujourd'hui par les Indiens pour leur propre subsistance est loin d'être comparable à celui qu'ils prenaient autrefois.

Le TÉMOIN: C'est vrai.

M. KELLY: Il n'y a que les plus vieux et les plus nécessiteux des Indiens qui s'occupent maintenant de cela. Ceux qui travaillent n'ont pas le temps de faire la pêche et de fumer le poisson comme ils avaient l'habitude de le faire. Bien peu de ceux qui faisaient la pêche autrefois s'y adonnent aujourd'hui. Les autres travaillent à d'autres choses. Par conséquent, nous prétendons que même si on leur permettait de prendre le poisson nécessaire à leur subsistance, sans permis spécial, on n'abuserait pas de ce privilège et il serait sans doute entendu que si on en abusait ce privilège leur serait enlevé immédiatement pour toute la saison. Je crois que cela serait juste pour tout le monde.

L'hon. M. MURPHY: Mais comment enlever ces privilèges si vous ne leur accordez pas de permis?

M. KELLY: Nous avons des constables fédéraux à l'emploi du département des Affaires indiennes qui sont sur les lieux presque tout le temps.

L'hon. M. MURPHY: Mais l'Indien n'aurait pas de permis, avez-vous dit; alors comment pourriez-vous lui enlever le droit de faire la pêche? Si vous lui donniez un permis je comprends que vous pourriez l'annuler.

M. KELLY: S'il était surpris à vendre le poisson censé avoir été pris pour sa propre nourriture alors on pourrait le traduire devant les tribunaux comme n'importe qui.

L'hon. M. MURPHY: Alors, c'est ce que vous vouliez dire?

M. KELLY: Oui.

L'hon. M. Stevens:

Q. Pour revenir au point où j'en étais il y a un instant, voici la loi. Je présume que c'est la loi refondue?—R. La loi est annexée aux règlements que vous avez là.

Q. Elle stipule que le ministre peut, dans tous les cas où le droit exclusif de faire la pêche, n'existe pas déjà, d'après la loi, émettre ou ordonner d'émettre des autorisations ou permis de pêche en quelque lieu que ce soit, mais toute autorisation ou tout permis pour une période dépassant neuf années ne sera émis que par le Gouverneur en conseil. Cela démontre que vous avez le droit d'accorder des permis ou autorisations dans des régions exclusives. Ensuite la loi stipule que le Gouverneur en conseil établira des règlements prescrivant entre autres choses les méthodes et les saisons de pêche. Maintenant en conformité de ces deux pouvoirs conférés aux termes de la loi—l'autre est le règlement que nous avons ici—il me semble que nous avons bien le droit de mettre à part certaines zones pour les Indiens et, je le crois moi-même, il n'y a pas d'autre solution à toutes ces difficultés autrement qu'en mettant de côté des zones spéciales à l'usage des Indiens.

M. McPHERSON: Monsieur le président, puis-je vous faire cette suggestion? J'estime que c'est l'opinion des membres du comité que le droit des Indiens à faire la pêche pour subsister est un droit primant tous les autres. Alors, puisque c'est l'opinion du comité, pourquoi ne pas régler la question en recommandant aux ministères des Pêcheries et de l'Intérieur de s'entendre pour faire les modifications nécessaires aux règlements concernant la démarcation des réserves pour permettre aux Indiens de prendre le poisson destiné à leur nourriture. Ce n'est qu'une question de détails dépendant apparemment des limites mêmes de chaque réserve. Un règlement s'appliquant à une certaine région de la Colombie britannique peut être absolument inapplicable dans une autre partie de la même province.

Le TÉMOIN: Oui, les conditions diffèrent selon les localités.

M. McPHERSON: Nous pourrions discuter ces détails ici jusqu'à la fin de la session sans faire plus de progrès.

L'hon. M. STEVENS: Je crois qu'il ne peut y avoir aucun doute au sujet du droit ou du pouvoir que le ministre possède de faire certains règlements. Et je suis d'accord avec M. McPherson pour abandonner cette question maintenant.

Le TÉMOIN: Les règlements existent déjà, monsieur le président. Vous les avez là.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire: si les membres du comité pensent que l'on pourrait faire quelque chose...

Le TÉMOIN: Il n'y a qu'à s'occuper de l'application de ces règlements.

M. McPherson:

Q. Il ne s'agirait que de l'examen des différentes réserves et de faire ensuite rapport au ministère au sujet de la condition de ces réserves, n'est-ce pas?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres du comité désirent poser d'autres questions à M. Found?

L'hon. M. STEVENS: Je crois que M. Found a été très franc et que son témoignage nous a été bien utile. Je n'ai rien autre chose à lui demander.

Le TÉMOIN: Je crois que les Indiens reconnaîtront que c'est notre désir de ne pas être arbitraires. Nous pouvons entretenir des vues différentes mais tel est notre désir.

M. McPHERSON: Je crois que le ministère de l'Intérieur sauverait les apparences, et les Indiens en profiteraient grandement, si une conférence avait lieu comme j'ai eu l'honneur de le suggérer.

Le TÉMOIN: Il peut y exister des différences au point de vue de nos opinions mais non pas au point de vue de ce que nous désirons.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres du comité désirent entendre d'autres témoins?

L'hon. M. STEVENS: Je ne le crois pas. Pas moi, monsieur le président.

L'hon. M. McLENNAN: Je crois qu'il est préférable de continuer en particulier, si je puis faire cette suggestion.

L'hon. M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, vu que M. O'Meara n'est pas ici, pourriez-vous me dire s'il a encore quelque chose à communiquer au comité?

M. KELLY: Oui, monsieur le président, il désire simplement ce que je vous ai demandé hier.

Le PRÉSIDENT: Cela peut se faire par écrit.

M. KELLY: Si telle est la décision du comité, nous l'accepterons. Mais si vous ne voulez pas lui permettre de présenter son plaidoyer autrement que par écrit je suis porté à croire que c'est là un procédé peu ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Vous n'étiez pas ici l'autre jour, monsieur Kelly, lorsque M. O'Meara a commencé à soumettre son exposé, mais il s'éloignait tellement de la question que nous avons dû l'arrêter parce que le comité voulait avancer son travail.

M. KELLY: Je voudrais bien vous rappeler, monsieur le président, que c'est une chose bien importante pour nous. Je connais M. O'Meara depuis de nombreuses années; mes relations avec lui ont été très intimes, et je puis vous garantir que si on lui accordait ce privilège, à une époque que vous voudrez fixer, il pourrait s'acquitter de sa tâche, quoique ce travail soit très important, dans deux ou trois heures, pourvu qu'il lui soit permis de procéder à son argumentation sans trop d'interruptions.

L'hon. M. MURPHY: Nous avons eu une séance passablement longue avec M. O'Meara.

M. MCPHERSON: Nous ajournerons bientôt, monsieur le président, et le comité pourrait se réunir à huis clos cet après-midi et discuter l'affaire et décider en même temps si nous devons entendre M. O'Meara.

M. KELLY: Est-ce que je pourrais vous suggérer une alternative? Si on ne désire pas entendre M. O'Meara, alors me permettrait-on, si on le juge à propos, parce que ces messieurs savent fort bien que je n'ai pas la compétence voulue pour traiter de l'aspect constitutionnel de cette question, de faire la lecture des documents sur lesquels nous nous appuyons pour notre argumentation, et les déposer au dossier?

L'hon. M. STEVENS: Une autre suggestion, monsieur le président. Une de nos difficultés avec M. O'Meara, monsieur Kelly, c'est qu'il veut citer des documents: il ne les présente pas. Il en cite des extraits obscurs et les présente au comité comme constituant l'opinion d'un homme qui fait autorité. Par exemple, il citait quelque déclaration d'un sénateur ou de sir Wilfrid Laurier, et le reste. Ce n'est pas une déposition. Et nous ne pouvons pas consulter toute la bibliothèque pour trouver les documents mentionnés. Ma suggestion est celle-ci —et je crois que nous y gagnerons beaucoup de temps—si M. Kelly, M. Paull et M. O'Meara voulaient bien s'asseoir et réunir les documents qu'ils désirent soumettre au comité et les déposer sur le bureau, je crois que cela nous aiderait. Personnellement, je préférerais voir M. O'Meara déposer son argument par écrit à l'appui des documents en question plutôt que de l'entendre, parce que je crois que son cas est désespéré. Cependant, je serais prêt à l'entendre pendant un temps déterminé à l'appui de ces documents, mais pourvu qu'il dépose ces documents afin de nous permettre de les avoir devant nous et de juger par nous-mêmes du mérite des extraits qui en sont tirés. Voilà ma position et je veux certainement m'opposer à ce que M. O'Meara, ou n'importe quel autre, cite simplement un extrait par-ci par-là sans déposer le document dont ces extraits sont tirés.

M. KELLY: Cela nous convient et je crois que nous le ferons. Nous ne voulons pas nuire à notre cause en insistant sur une méthode que le comité n'est pas prêt à accepter. Nous désirons hâter les choses autant que possible et dans les meilleures conditions possibles.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kelly, vous avez parlé hier d'une décision ou d'une lettre du ministre de la Justice.

M. KELLY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Naturellement toute cette partie de votre témoignage a été pratiquement éliminée du dossier parce que vous n'aviez pas déposé le document en question. Si vous voulez introduire ce point il faudra déposer le document.

M. KELLY: Vous devez vous rendre compte, monsieur le président, qu'il était alors près de six heures et qu'il était trop tard pour se procurer le document. Nous nous sommes réunis de nouveau à dix heures ce matin et il nous a été impossible de l'obtenir pour cette heure-là. Mais laissez-moi vous dire que M. O'Meara est justement à la recherche de ce document et que nous le déposerons.

M. MCPHERSON: Je ne veux pas effrayer le comité mais j'étais justement à regarder la pile de livres que M. O'Meara a devant lui et je m'imagine qu'il y en a un grand nombre.

M. KELLY: Oui, mais, messieurs, je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit ici pour vous effrayer.

L'hon. M. STEVENS: Nous n'aurons pas peur des livres si vous déposez les documents.

L'hon. M. MURPHY: M. Kelly s'est chargé de la chose. Il dit qu'il consent à ce que les documents soient produits et déposés et la discussion limitée aux documents ainsi produits.

M. KELLY: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Quand serez-vous prêt? Cet après-midi ou demain?

M. KELLY: Demain avant-midi serait préférable, je crois.

L'hon. M. MURPHY: Cela vous est-il agréable, monsieur le président?

M. KELLY: En vue de ce qui a été dit, nous allons nous presser et nous serons prêts.

Le PRÉSIDENT: Si la chose est agréable aux membres du comité.

M. HAY: Monsieur le président, nous avons plusieurs témoins, hier, qui ne pouvaient pas bénéficier du mandat de paiement des témoins. Ce sont Mme Williams, le chef Basil David et William Pierrish. Avec votre permission, monsieur le président, je propose que nous recommandions le paiement de ces témoins.

L'hon. M. MURPHY: Certainement. J'appuierai cette résolution. Faites la motion ordinaire.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne au mercredi 6 avril, à 10 heures de l'avant-midi.

SALLE DE COMITÉ 368,

Le MERCREDI 6 avril 1927.

Le comité spécial mixte créé pour s'enquérir des réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, telles qu'exposées dans leur requête soumise au Parlement au mois de juin 1926, se réunit à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Bostock.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre maintenant que M. O'Meara désire faire une déclaration. Plaît-il au comité de prêter attention à M. O'Meara?

L'hon. M. McLEAN: Nous en tenons-nous encore à ce qui a été arrêté hier?

L'hon. M. STEVENS: A la fin de la séance d'hier nous avons décidé, je crois, que M. O'Meara ferait l'exposé de sa cause et nous avons ajourné à ce matin afin de permettre à ce monsieur de mettre en bon ordre les documents servant de pièces justificatives à l'appui de son avancé et ainsi restreindre sa déclaration à des limites raisonnables. Nous supposons qu'il a maintenant fait ce travail et je crois que le comité consent volontiers à laisser parler M. O'Meara dans ce sens, pourvu que les documents dans lesquels il puisera des citations soient soumis à titre. . .

Le PRÉSIDENT: Soient déposés dans les archives.

L'hon. M. STEVENS: Soient "prouvés"—je crois que c'est là l'expression légale.

Le PRÉSIDENT: Monsieur O'Meara, êtes-vous prêt à commencer?

M. O'MEARA: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avant de commencer, monsieur O'Meara, n'oubliez pas ce que vient de dire M. Stevens. Nous voulons que votre déclaration soit aussi courte que possible et que, lorsqu'il vous faudra vous appuyer sur des décisions des tribunaux, ou sur toute autre autorité de ce genre, nous voulons que vous donniez le renvoi afin que le comité ne consacre à cette question que le temps le plus court possible.

M. O'MEARA: Je puis vous assurer, honorables messieurs, que c'est exactement ce que je désire faire, et je compte bien m'en tenir le plus possible à cette décision.

Je vais d'abord déposer certains documents à l'appui de la requête. C'est en premier lieu une lettre que j'ai adressée moi-même à Son Altesse Royale le duc de Connaught le 29 mai 1916. En deuxième lieu, l'original de la lettre que Son Altesse Royale le duc de Connaught m'a adressée le 25 septembre 1916. Vient ensuite une déclaration émise par la Conférence des Indiens de la Colombie bri-

[M. A. E. O'Meara.]

tannique tenue à Vancouver au moins de juin 1916 et donnant des preuves à l'appui du refus des tribus de la Colombie britannique d'accepter les termes du Gouvernement du Canada. C'est encore le texte de l'arrêté en conseil adopté par le gouvernement de la province de la Colombie britannique au mois d'août 1923. Puis, le rapport sténographié complet de l'entrevue du ministre de l'Intérieur et du comité exécutif des tribus alliées et de moi-même à Vancouver, au mois de juillet 1923, et ici je fais allusion tout particulièrement aux parties que l'on trouvera, premièrement, à la page 38, commençant à la troisième ligne jusqu'après les mots "un renvoi de ce genre"; le deuxième extrait commence à la page 39, à la quatorzième ligne jusqu'à la fin de la page, et le troisième extrait se trouve à la page 43, commençant à la onzième ligne jusqu'après les mots "on ne peut douter du sens moral".

Le PRÉSIDENT: C'est le rapport officiel de cette conférence?

M. O'MEARA: C'est le rapport officiel sténographié de cette entrevue, honorable président. L'autre document est le texte du mémoire émis et publié par le département des Affaires indiennes le 9 août 1924. Je l'ai ici sous forme de coupure; je ne doute pas qu'il serait facile d'obtenir un document officiel.

Le PRÉSIDENT: Il nous serait préférable de connaître l'opinion du Dr Scott à ce sujet.

Le Dr SCOTT: Je m'oppose à cela.

L'hon. M. MURPHY: On peut s'en assurer en le comparant aux documents officiels.

L'hon. M. McLENNAN: La date s'y trouve-t-elle?

M. O'MEARA: Le 9 août 1924.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne pouvez pas déposer une coupure de ce genre; il vous faut déposer ou bien l'original ou une copie certifiée et si vous voulez l'obtenir vous devez demander au ministère de vous remettre le document.

M. O'MEARA: J'admets cela, monsieur le président; je me ferai un plaisir de ce faire. Le texte s'y trouve.

L'hon. M. STEVENS: Franchement, monsieur O'Meara, il s'agit d'un article publié dans l'"Ottawa Citizen"?

L'hon. M. MURPHY: Supposé venir du ministère.

Le Dr SCOTT: Je m'oppose à cela.

L'hon. M. STEVENS: C'est aller un peut trop loin; je ne crois pas que M. O'Meara doive insister sur ce point.

M. O'MEARA: C'est un mémoire officiel.

L'hon. M. STEVENS: Non, c'est une coupure de journal.

Le Dr SCOTT: Je ne crois pas qu'un article publié dans l'"Ottawa Citizen" puisse constituer un mémoire officiel.

L'hon. M. McLENNAN: Fait-il allusion au rapport?

M. O'MEARA: On y trouve le texte d'un mémoire officiel émis par le ministère des Affaires indiennes. J'admets tout de suite que je dois prouver cet avancé.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons accepter ce document. Vous pouvez demander au Dr Scott de produire le document officiel.

M. O'MEARA: Je le ferai. Vient ensuite le texte complet d'une lettre que j'ai adressée moi-même au ministre de la Justice le 17 août 1925.

Il ne reste plus qu'un seul item, honorables messieurs, et c'est le texte d'une résolution du conseil exécutif des Tribus alliées adoptée au mois de janvier 1925. La requête en fait mention. Si l'on demande une preuve à ce propos, M. Paull sera en mesure de la fournir.

Le PRÉSIDENT: Il appartient maintenant au comité de dire s'il désire que tous les documents déposés par M. O'Meara soient imprimés en entier dans le compte rendu de nos délibérations.

L'hon. M. McLENNAN: Il nous serait préférable de laisser cela à votre discrétion, monsieur le Président.

M. HAY: Ne serait-il pas suffisant de mentionner simplement qu'il a cité ces documents et nous pourrions ensuite les publier sous forme d'annexe dans une brochure distincte, si la chose était nécessaire?

L'hon. M. MURPHY: L'impression demanderait un temps considérable.

M. MCPHERSON: Nous demandons à M. O'Meara de rendre sa déclaration plus courte en déposant ces documents et il ne serait que juste, puisque les documents déposés jusqu'ici l'ont été, que ces documents soient imprimés.

L'hon. M. McLENNAN: Il s'agit de décider si nous allons prendre le temps et faire les dépenses nécessaires à l'impression de ce rapport volumineux.

Le PRÉSIDENT: C'est au comité qu'il appartient de décider s'il désire que ces documents soient imprimés.

L'hon. M. STEVENS: Je crois qu'avant de les faire imprimer il serait opportun de les examiner pour voir si la chose est nécessaire.

L'hon. M. MURPHY: Nous pourrions nous réunir et étudier cette question.

M. O'MEARA: Honorables messieurs, je reconnais tout ce que comporte l'honneur que j'ai de vous adresser la parole et je m'efforcerais de condenser tout ce qui pourra être condensé.

Ma première remarque aura trait au télégramme venant du gouvernement de la Colombie britannique dans lequel la province s'appuie sur l'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je veux signaler ici que c'est là ce qui constitue l'argument prépondérant sur lequel les tribus alliées indiennes s'appuient aujourd'hui. Elles s'appuient très fortement sur l'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Vient ensuite la déclaration faite devant le comité par le ministre de l'Intérieur touchant la question de conquête. On a fait allusion à certains faits exposés qui sembleraient établir que les tribus indiennes de la Colombie britannique se trouvent dans la position d'un peuple conquis.

Je réponds premièrement à cette question que, de fait, les tribus de la Colombie britannique n'ont pas été conquises.

On trouvera une deuxième réponse dans une décision très récente du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. Il s'agit de la cause connue sous le nom de cause de la Nigéria du Sud où cette question a été distinctement étudiée. Je fais tout particulièrement allusion à la page 410, où on constatera que la seule conquête ne détruit pas les droits indigènes. Dans cette cause il s'agit de la conquête de la colonie de Lagos. Le territoire a été cédé à la Couronne britannique et Leurs Seigneuries ont reconnu dans leur décision que la conquête, pas plus que la cession faite à la Couronne britannique, ne détruisait les droits indigènes. Je m'appuie sur cette cause comme mettant bien en relief cette question de la conquête.

Le PRÉSIDENT: Monsieur O'Meara, voulez-vous nous donner le nom de la cause et le renvoi?

M. O'MEARA: C'est la cause d'Amodu Tijani contre le secrétaire de la Nigéria du Sud, rapportée dans les Rapports des lois, causes portées en appel 1921, volume 2, à la page 399.

Je ferai de nouveau allusion à cette cause dans quelques minutes, mais pour le moment je m'en tiens à la question de conquête.

L'autre réponse que je désire faire ici se trouve contenue dans quelques mots tirés du rapport officiel d'une entrevue du ministre de l'Intérieur et autres représentants du Gouvernement du Canada et des membres de l'Exécutif des tribus indiennes alliées, au mois de juillet 1922. Parlant aux Indiens le ministre a dit: "Je ne veux pas entrer dans les détails, mais je veux dire que vous êtes les premiers propriétaires de cette province, car aucun traité n'a été fait avec les Indiens de la Colombie britannique."

Je désire répondre brièvement à certains points saillants contenus dans le rapport du Dr Scott, mémoire pour lequel je dois sincèrement féliciter le Dr

Scott, parce que je crois qu'il est rédigé avec beaucoup de talent et qu'il expose d'une façon admirable l'attitude du département des Affaires indiennes. Mais, honorables messieurs, je me ferai un devoir d'établir devant vous le fait que l'on ne saurait prouver l'existence d'une différence constitutionnelle sérieuse entre l'attitude du département des Affaires indiennes, si habilement exposée, et l'attitude prise par la province de la Colombie britannique.

Tout d'abord, je veux faire allusion à quelques mots que l'on trouvera à la page 3: "Aucune cession du titre de premier occupant réclamé par les Indiens touchant les terres de la province de la Colombie britannique n'a été jusqu'ici demandée ou obtenue." Je désire insister fortement sur ce point en disant que c'est là une admission de premier ordre des faits réels sur lesquels se basent aujourd'hui les tribus indiennes alliées.

On en trouvera une autre dans les mots qui se trouvent au bas de la page où le Dr Scott dit ce qui suit: "La Proclamation de 1763, à laquelle font allusion les avocats des Indiens de la Colombie britannique comme servant de base au titre de premiers occupants des terres de la province, a été émise après la conquête du Canada dans le but d'établir le Gouvernement de Sa Majesté dans un territoire nouvellement conquis. Aux termes de lois subséquents émanant du Parlement impérial, la Proclamation a été rappelée, les tribunaux ont été institués et un système de gouvernement a été graduellement développé."

Maintenant, honorables messieurs, je suis porté à croire que nous trouvons là ce sur quoi le ministre de l'Intérieur a basé ses remarques portant sur la situation de peuple conquis des tribus. Je désire exposer certains faits se rapportant à cette question. Le premier, c'est qu'il n'y a pas eu conquête des tribus indigènes de ce pays. La conquête dont il est ici question est la conquête des Français par les Anglais. Le deuxième c'est que, lors de la signature du traité de paix et de la cession par la France à la Grande-Bretagne, tous les droits des tribus aborigènes du Canada ont été explicitement sauvegardés par les termes de ce document.

Je veux maintenant parler tout particulièrement de quelques mots que l'on trouve dans l'opinion exprimée par le ministre de la Justice en l'année 1875. Excusez-moi un moment, monsieur le président, mais où se trouve cela?

L'hon. M. BARNARD: Dans l'annexe B.

M. O'MEARA: Le Dr Scott me permettra-t-il de lui demander dans quelle Annexe se trouve l'opinion du ministre de la Justice?

Le Dr SCOTT: En 1875, c'est dans l'Annexe B, je crois.

M. MORIN: A la page 39.

M. O'MEARA: Ces mots ont une très grande importance. Je citerai le texte même de ce rapport: "Il n'est pas nécessaire maintenant de chercher à établir si les terres situées à l'ouest des montagnes Rocheuses et sur le littoral de l'océan Pacifique font partie des terres réclamées par la France et qui, admission faite de la justesse de ces réclamations, auraient été cédées à l'Angleterre par la Cession, aux termes du Traité de 1763, ou si le titre de propriété de l'Angleterre repose sur d'autres bases, tout comme il n'est pas nécessaire de se demander si cette Proclamation avait trait à cette étendue de terre connue aujourd'hui sous le nom de Colombie britannique.

Il suffit, pour le moment, de déterminer la politique de l'Angleterre touchant l'acquisition des droits territoriaux des Indiens et la manière dont cette politique a été entièrement suivie, exception faite de la Colombie britannique.

Il est vrai, également, que cette Proclamation de 1763, à laquelle on fait allusion, a été abrogée par la loi impériale 14 George III, chapitre 83, connue sous le nom d'Acte de Québec; mais cette loi, pour ce qui a trait à notre cas, ne fait qu'annuler la Proclamation, pour autant que cette Proclamation a trait à la province de Québec, et le pouvoir et l'autorité de cette Proclamation, autorité aux termes de laquelle le Gouvernement de cette province est actuellement

administré, et cette loi a été adoptée dans le but de modifier la forme du Gouvernement civil de l'administration de la justice dans la province de Québec."

Deux points se trouvent donc ici mis en relief, honorables messieurs. D'abord le fait que le ministre de la Justice n'a pas cru nécessaire de s'appuyer sur la Proclamation de 1763 et, ensuite, sa déclaration que la Proclamation n'a été rappelée que jusqu'à ce point.

On trouvera l'autre citation à la page 5 où je lis les quelques mots suivants: "Le Parlement fédéral et le Gouvernement de la Colombie britannique ont considéré cela"—il s'agit de l'article 13—"comme étant une répartition de responsabilités satisfaisante pour les Indiens et le Gouvernement impérial a donné son consentement. Les termes de l'union ont été approuvés par un arrêté de Sa Majesté en Conseil le 16 mai 1871."

Permettez-moi de vous faire remarquer que cette proposition ne fait que supposer que l'on avait tenu compte de toutes les responsabilités. L'on prétend que cette proposition n'est pas exacte; certaines responsabilités seulement ont été étudiées dans l'article 13, tant du point de vue du Gouvernement du Canada que du Gouvernement de la Colombie britannique.

J'attire maintenant votre attention sur les mots suivants: "Les Indiens, de fait, ont toujours été considérés comme les protégés spéciaux de la Couronne." Ces mots sont tirés du mémoire de M. Trutch. Je ne tiens pas ici à discuter bien longuement cette question, mais je désire simplement insister sur le fait que ces tribus, mes clients, n'admettent pas que les tribus de la Colombie britannique dépendent du Gouvernement du Canada comme d'un gardien. Elles affirment plutôt que celui-ci agit à titre de fidéicommissaire. Je ne crois pas nécessaire d'insister sur ce point.

L'hon. M. MURPHY: Les liens qui unissent ces tribus au Gouvernement du Canada?

M. O'MEARA: Oui, il ne s'agit pas d'un gardien mais bien d'un fidéicommissaire. C'est la distinction que j'établis ici, et je sou mets humblement qu'elle constitue une distinction fondamentale parce qu'un protégé sous la garde d'un gardien n'a aucun pouvoir par lui-même; aucun pouvoir d'être partie à un contrat; aucun pouvoir de faire quoi que ce soit; mais c'est son gardien qui doit tout faire pour lui. Les rapports du fidéicommissaire diffèrent totalement et je sou mets respectueusement que les liens qui unissent le Gouvernement du Canada aux Indiens de la Colombie britannique sont ceux de fidéicommissaire.

Je veux encore parler de quelques mots que l'on trouve à la page 7. Le Dr Scott rapporte l'opinion exprimée par le ministre de la Justice et le désaveu de la loi des terres de la Colombie britannique et il s'exprime en ces termes: "La principale raison de ce désaveu consistant dans le fait que l'on n'a jamais obtenu une cession des droits de propriété des Indiens, et la loi a été désavouée par l'arrêté en conseil du 16 mars 1875." Ici encore, monsieur le président et honorables messieurs, le plus brièvement possible, je m'appuie, et très fortement, sur la proposition que le fait qu'aucune cession de droits de propriété n'a été faite dans la Colombie britannique a été le motif qui a entraîné le désaveu de cette loi de la province.

Que l'on me permette d'ajouter ici quelques mots en réponse à la question qui se présente de savoir ce qui s'est passé dans la suite. Il arriva que l'année suivante, M. Edward Blake était devenu ministre de la Justice et qu'il fit un autre rapport. Dans l'intervalle, la législature provinciale avait de nouveau remis en vigueur la loi des terres et le cas fut soumis à M. Blake. Celui-ci a exprimé son opinion bien établie dans ce document que l'on trouvera dans cette annexe. Il partageait absolument l'opinion de son prédécesseur qui était devenu le juge Fournier de la Cour Suprême du Canada; mais il ajouta qu'il n'était pas disposé à recommander que cette loi soit de nouveau désavouée.

[M. A. E. O'Meara.]

En voici une autre dans les quelques mots que l'on trouve à la page 8. Il s'agit des mots où il est question de l'opinion du ministre de la Justice au mois de janvier 1875: "Il serait bien difficile de rédiger un document plus fort, à l'appui de la réclamation des droits indigènes, que ce mémoire."

Ici encore, monsieur le président et honorables messieurs, je me contente de vous faire remarquer que cette phrase significative suffit à établir les droits de propriété foncière des tribus indiennes de la Colombie britannique.

M. McPHERSON: Monsieur O'Meara, prétendez-vous sérieusement que la seule opinion du surintendant du département des Affaires indiennes constitue la preuve du titre? Il ne s'agit là que de l'opinion de ce monsieur.

M. O'MEARA: Je regrette d'avoir pu laisser entendre cela. Je veux faire allusion à ce dont il parle, c'est-à-dire l'opinion du Ministre de la Justice qui, honorables messieurs, a alors été adoptée par un arrêté du Conseil et le Gouverneur général. Je veux dire que c'est là ce qui est concluant.

M. McPHERSON: C'est bien l'opinion de M. Scott sur cette décision que vous avez lue.

M. O'MEARA: Je vous demande pardon. Ce que j'ai voulu dire, c'est que dans cette phrase le Dr Scott fait devant le comité l'affirmation qu'il serait impossible de trouver un document plus fort à l'appui de la réclamation des droits de propriété indigènes que ce document du ministre de la Justice sur lequel je m'appuie.

L'hon. M. MURPHY: Et ensuite M. Scott peut fort bien exposer une opinion différente de celle-là.

L'hon. M. McLENNAN: Et c'est ce qu'il fait à la ligne suivante.

L'hon. M. STEVENS: Vous remarquerez, je crois, que le Dr Scott dit certaines choses d'un côté et certaines choses de l'autre. Je ne crois pas qu'il soit juste de conclure que cette opinion vient à l'appui de votre argumentation.

M. O'MEARA: L'opinion sur laquelle je m'appuie est l'opinion même du ministre de la Justice.

L'hon. M. STEVENS: Oh! dans ce cas, continuez.

M. O'MEARA: Il ne reste plus qu'un seul point du mémoire du Dr Scott auquel je veux faire allusion et on le trouve à la page 57. Je parle tout particulièrement de ce qui se trouve à la page 57 du mémoire émis par le Dr Scott le 11 mars 1914. J'appelle votre attention sur l'attitude exacte exposée dans ce mémoire. Les honorables messieurs constateront que le Dr Scott déclare ici que son but, en préparant ce mémoire pour le Gouvernement, a été de mettre en lumière la nature exacte du droit de propriété des Indiens. Je vous prie de prendre en considération le fait que lorsque vous examinerez ce mémoire vous constaterez que la véritable nature du droit de propriété des Indiens est simplement ceci. Il dit: "Il s'ensuit que le droit de propriété des Indiens, une fois reconnu par la Couronne, ne peut pas être séparé de ce que la Couronne décide d'accorder."

C'est ce sur quoi porte tout le mémoire et je déclare ici, honorables messieurs, que, peu importe que cette attitude soit juste ou qu'elle soit fautive, l'attitude prise laisse entendre que les tribus de la Colombie britannique n'ont aucun droit réel, et je fais tout particulièrement allusion à cela parce que je serais en mesure d'établir devant vous, honorables messieurs, que la décision rendue récemment dans la cause de la Nigéria du Sud, indique une attitude absolument différente touchant le droit indigène.

Je désire maintenant déposer devant vous, honorables messieurs, le mémoire présenté par feu le Dr McKenna au premier ministre McBride le 27 juillet 1912. Je l'ai ici sous la main, mais je ne doute pas que l'on puisse obtenir une copie officielle. Le document que j'ai ici est une copie fournie par le département des Affaires indiennes, et j'appelle votre attention sur deux faits; le premier c'est que le mémoire contient une exposé très fort à l'appui de l'avancé que la province de la Colombie britannique ne jouit d'aucun droit réversible touchant les réserves;

et, l'autre point saillant, comme on le constatera vers la fin de ce mémoire, démontre que le Dr McKenna se rend pleinement compte que le droit réel des tribus indiennes comporte des intérêts dans toutes les terres de la Colombie britannique. Je vous prie de porter une attention toute spéciale à ce mémoire.

Me basant sur cela, monsieur le Président et honorables messieurs, je vais vous exposer des raisons sérieuses à l'appui du droit indigène que réclament les tribus de la Colombie britannique. Elles sont contenues dans le mémoire remis au Gouvernement du Canada le 20 février 1924 par trois délégués des tribus alliées et moi-même à titre d'avocat. On trouvera les parties sur lesquelles nous nous appuyons plus spécialement dans les quatre premières pages. Quant à le lire en entier ou en partie, je ferai ce qu'il plaira au comité. Je dépose ce document parce qu'il traite de cette question.

L'autre preuve bien établie, à mon opinion, du droit indigène réclamé par les tribus se trouve dans les décisions de Leurs Seigneuries du Comité judiciaire du Conseil privé ayant trait à un certain nombre d'années. Le nombre de ces décisions est assez considérable, mais j'ai la bonne fortune de pouvoir vous soumettre le résultat de toutes ces décisions tel qu'établi par M. Newcombe dans son livre publié en l'année 1908, au lieu d'essayer de vous les présenter moi-même en détail.

L'hon. M. MURPHY: Quel est le titre du livre?

M. O'MEARA: Ce livre a pour titre: "The British North America Acts"; et il a été publié en l'année 1908.

L'hon. M. MURPHY: A quelle page, monsieur O'Meara?

M. O'MEARA: A la page 89 je lis le paragraphe suivant:

L'hon. M. STEVENS: Voulez-vous donner le titre du chapitre d'où vous tirez ce paragraphe afin que nous sachions bien ce dont nous parlons?

M. O'MEARA: Voici le titre: "Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens." Je vais lire ce que dit M. Newcombe:—

Il appert donc que les terres réservées pour les Indiens et sujettes à un droit semblable à celui dont il s'agissait dans la cause de la "*St. Catherines Milling*" relèvent de la Couronne d'après le droit de la province, sujet au droit ou aux intérêts des Indiens, lesquels intérêts, bien qu'étant simplement une charge, constituent des intérêts autres que ceux de la province dans ces mêmes terres aux termes de l'article 109 et ainsi, semble-t-il, des intérêts indépendants du droit d'usager que la province peut en retirer ou susceptibles d'être invoqués en concurrence avec ce droit d'usager. Le droit de propriété appartient à la Couronne mais est sujet aux intérêts des Indiens et, si l'on tient compte des droits d'usager qu'elle en peut retirer, il appartient à la province dans laquelle ces terres se trouvent situées."

M. MORIN: Fait-il allusion aux terres réservées?

M. O'MEARA: Non, à tout le territoire.

L'hon. M. STEVENS: Non, ce que vous venez de lire a trait entièrement aux réserves.

M. O'MEARA: J'allais justement expliquer ce point. Il emploie les termes: "Il appert donc que les terres réservées pour les Indiens et sujettes à un droit semblable à celui dont il s'agissait dans la cause de la *St. Catherines Milling*—il emploie le mot "réservées" mais l'explication en est bien simple, honorables messieurs; la Proclamation de 1673 emploie le mot "réservées".

L'hon. M. STEVENS: Il parle dans ce passage de terres réservées et rien de plus.

L'hon. M. MURPHY: Les faits l'établiront bien.

M. MCPHERSON: Quant à moi, je tiens à ce que l'on sache que, d'après moi, les opinions citées qui émanent des hauts fonctionnaires du départe-

tement, des ministres de la Justice d'autrefois ou de toute autre personne, en dépit de tout le respect que je leur témoigne, ne prouvent aucun fait dans cette cause mais constituent tout simplement les opinions de ces personnes. Celle-ci est l'opinion du Dr Newcombe?

M. O'MEARA: Oui, mais elle résume un certain nombre de jugements rendus par Leurs Seigneuries.

M. MCPHERSON: Elle résume son opinion sur ces jugements. Je mentionne cela ici pour la seule raison que nous aurons probablement un grand nombre de ces opinions et je ne veux pas être obligé de les accepter comme prouvant les faits.

M. O'MEARA: Honorables messieurs, je suis en mesure de le prouver d'une manière absolue en vous soumettant les preuves et en vous signalant ce qui le prouve.

L'hon. M. STEVENS: Ce à quoi je m'oppose, c'est au fait que vous citez ce passage en disant qu'il s'applique à toutes les terres de la Colombie britannique. Le texte même indique clairement qu'il ne s'applique qu'aux terres réservées. Il nous est bien inutile de nous leurrer à ce propos; il nous faut envisager les faits. Vous ne pouvez pas vous hypnotiser vous-même, pas plus que vos clients.

M. O'MEARA: Que l'on me permette de lire de nouveau cette phrase où il déclare que le droit de propriété appartient à la Couronne, sujet aux intérêts des Indiens et, sujet à ces intérêts, les droits d'usager appartiennent à la province dans laquelle ces terres se trouvent situées."

L'hon. M. STEVENS: Certainement.

M. O'MEARA: Je soumetts ici qu'il serait impossible d'appliquer cette phrase à une réserve indienne prenant ces mots dans le sens que leur prête M. Stevens.

M. MCPHERSON: Ne l'a-t-il pas appliquée à une cause qui ressemblait à celle-ci?

M. O'MEARA: Dans la cause de la *St. Catherines Milling* il s'agissait du territoire d'une tribu et non d'une réserve. Nous en avons le texte ici. Il est certain que cette cause a trait à la question générale du droit de propriété des Indiens. J'ai ici la cause de la *St Catherines Milling* à laquelle M. Newcombe a fait tout particulièrement allusion, et que l'on trouvera à 14, Causes en appel, 46; et il n'y a aucun doute que cela y est démontré.

L'hon. M. McLENNAN: Lisez le texte du rapport.

M. O'MEARA: Je vais vous en lire les titres.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas bien saisi le nom de la cause.

M. O'MEARA: La cause de la *St. Catherines Milling and Lumber Company* contre la Reine, que l'on trouvera à 14, C.A., 46. Je me demandais justement ce que je pourrais trouver d'assez court pour vous en donner lecture.

L'hon. M. MURPHY: C'est ce que nous nous demandons également.

M. O'MEARA: Je vais vous en lire le premier paragraphe. Monsieur le Président et honorables messieurs, ce jugement est très long et je vais vous en lire le premier paragraphe: "L'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, donne à chaque province le droit d'usager qu'à la Couronne sur toutes les terres situées dans ses limites qui, lors de l'Union, ont été dévolues à la Couronne, sujet à tous les droits que le Dominion peut posséder aux termes des articles 108 et 107. Par la Proclamation royale de 1763, on a donné à certaines tribus indiennes la possession des terres faisant partie de nos dominions et de nos territoires qui n'avaient pas été cédées à la Couronne ou achetées par la Couronne et qui, pour le moment, étaient réservées pour ces tribus comme terrains de chasse. La Proclamation indiquait de plus que tous les achats, de la part des Indiens, de terres réservées pour eux devaient être faits au nom de la Couronne par le Gouverneur de la Colonie dans laquelle les terres se trouvent situées et non par une personne quelconque en son nom particulier."

En 1873 les terres précitées qui étaient situées dans l'Ontario et qui avaient été jusqu'alors occupées par les Indiens, aux termes de ladite Pro-

clamation, ont été jusqu'à concurrence des droits et du titre entiers des tribus indiennes, remises au Dominion pour la Couronne, sous réserve de certain privilège déterminé de chasse et de pêche.

Il est décidé; qu'aux termes de la Proclamation, la tenure des Indiens était un droit personnel et usufruitier, dépendant du bon vouloir de la Couronne; que les terres étaient en conséquence et lors de l'Union, dévolues à la Couronne, sous réserve du droit des Indiens qui constituait des intérêts autres que ceux de la province dans ces terres aux termes de l'article 129.

M. McPHERSON: Et qui avaient été réservées pour eux aux termes de cette Proclamation.

L'hon. M. BELCOURT: Un usufruit défini.

M. O'MEARA: Un droit d'usager.

L'hon. M. BELCOURT: Ce que leur titre signifie, ce n'est pas un fief ou quoi que ce soit de ce genre; c'est un usufruit; des intérêts d'usufruitier.

M. O'MEARA: Le droit de propriété des Indiens ne veut pas dire fief, en aucune circonstance. Il s'agit d'un droit d'usager. Maintenant, monsieur le Président et honorables messieurs, l'explication du point qui nous embarrasse est bien simple. La voici: la Proclamation royale ayant trait à toutes les terres occupées par les tribus par tout le pays emploie le mot "réservées". Elle réserve tout ce grand territoire pour les Indiens. C'est là l'explication et c'est la raison pour laquelle ce mot "réservées" est employé.

L'hon. M. STEVENS: Il n'y a pas lieu d'être surpris de ce que vos clients aient été induits en erreur par vos conseils.

M. O'MEARA: A quel point de vue, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: A tous les points de vue.

M. O'MEARA: Ma foi, si mes conseils sont aussi bien fondés sur les autres questions qu'ils le sont sur celle-ci, je crois que tout est bien, parce que tous ceux qui ont étudié cette cause savent fort bien que ce dont il s'agissait, c'était le vaste territoire qui a été occupé par les Indiens.

L'hon. M. STEVENS: Ils ne savent rien de ce genre.

L'hon. M. BELCOURT: Voulez-vous nous dire, monsieur O'Meara, quelle est la définition du mot "usufruitier"?

M. O'MEARA: Usage.

L'hon. M. BELCOURT: Non, ce mot n'a pas du tout cette signification. Il signifie une chose tout à fait différente.

M. O'MEARA: Bien, je soumets ici que le mot est le même.

L'hon. M. BELCOURT: Non, il a un sens légal.

M. O'MEARA: Usufruitier? Je crois, monsieur le président, que l'on trouvera, dans les décisions et les jugements, que le mot y est employé dans ce sens, mais le point soulevé est plutôt une question de fait qu'une question de droit constitutionnel, et du moment que les membres du comité voudront admettre que les faits sont tels que je les représente, je serai entièrement satisfait.

L'hon. M. STEVENS: Il vous faudra bien du temps pour persuader certains membres du comité.

M. O'MEARA: Je vais remettre ceci au président et lui demander d'en prendre connaissance lui-même. J'ai entrepris et vais entreprendre de démontrer que, dans la cause de la *St. Catherines Milling*, il n'était pas question de terrains dans le sens du mot réserve, c'est-à-dire de terres connues sous le nom de réserves. Cette cause n'a pas trait à de grandes étendues de terrain, à des terres longtemps occupées par les tribus en vertu de la Proclamation. Je serai heureux si l'on veut bien admettre cela, avant de continuer car je ne voudrais pour un moment que certains membres du comité restent sous l'impression que cette cause est de nature à l'induire en erreur. Elle parle par elle-même.

L'hon. M. STEVENS: Elle n'induit pas en erreur. C'est votre opinion, et je suggère par conséquent que vous continuiez.

Le PRÉSIDENT: Nous entendons actuellement la présentation de vos réclamations, monsieur O'Meara, que vous faites dans l'intérêt de vos clients. Nous ne rions ni n'acceptons votre témoignage. Telle est l'attitude du comité. Nous sommes d'avis que vous devriez conclure votre témoignage le plus tôt possible.

M. KELLY: Monsieur le président, puis-je offrir cette explication? D'après une déclaration bien explicite donnée ici, cette cause n'a pas trait aux terres réservées dans le sens d'une "Réserve" telle que nous en avons maintenant; par exemple, la "Réserve Squamish", qui est une réserve dans le sens ordinaire du mot; mais les terrains réservés auxquels on fait allusion dans cette décision, ne furent pas répartis de manière à constituer les réserves sur lesquelles sont actuellement situés les villages des Indiens. C'était plutôt des "Terrains communs".

L'hon. M. BELCOURT: N'est-ce pas comme ceci: la réserve comprenait le territoire tout entier, et dans la suite, ce territoire fut divisé en réserves spéciales auxquelles on donna un nom particulier, mais sans que le titre ou les intérêts relatifs à ce territoire fussent changés d'aucune manière. Les réserves furent subdivisées et on donna à chaque subdivision un nom quelconque, mais le titre resta exactement ce qu'il était auparavant. N'est-ce pas là la situation?

M. O'MEARA: C'est possible, mais pas pour ce qui a trait à la cause de la *St. Catherine's Milling*.

L'hon. M. MURPHY: La décision qui fut rendue parle d'elle-même. Continuons.

L'hon. M. STEVENS: Cette cause est bien comprise.

M. McPHERSON: Pourrais-je employer mon temps à étudier la décision rendue dans cette cause, si je puis avoir le livre?

M. O'MEARA: Certainement. La question suivante que je veux soumettre au comité, monsieur le président, est le jugement rendu par Leurs Seigneuries dans la cause de la Nigéria du sud.

L'hon. M. McLENNAN: Ce jugement a déjà été étudié ici, n'est-ce pas?

M. O'MEARA: On l'a déjà discuté comme renvoi, mais j'y fais allusion à un autre point de vue.

L'hon. M. STEVENS: Cette cause, monsieur le président, est bien connue du comité. M. Bennett, qui, malheureusement, est malade et ne peut être présent, y a fait allusion l'autre jour, je crois, et simplement pour déclarer qu'ils considèrent que cette cause appuie suffisamment leur argument. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y revenir. C'est une cause bien établie, et le comité saura exactement quelle importance lui donner.

L'hon. M. MURPHY: M. O'Meara l'a déjà exposé ici.

M. O'MEARA: Pas sur cette question. Je l'ai citée relativement au droit de conquête. Maintenant j'y fais allusion et demande toute l'attention du comité pour étudier dans son intégrité la question du titre d'aborigène, telle qu'exposée dans cette cause. Vu qu'il est assez long, je me bornerai à la considération des points les plus importants de ce jugement. Je dois d'abord rappeler au comité que dans l'affaire de la *St. Catherine's Milling*, on pria les juges de décider quelle était la nature exacte du titre des sauvages, et ils s'y refusèrent. Il est important de remarquer qu'ils s'y refusèrent. Ce qui n'a pas été fait dans l'affaire de la *St. Catherine's Milling* l'a été dans le jugement de Leurs Seigneuries relativement à la Nigéria méridionale. On y voit qu'il est nécessaire de définir en quoi consiste le titre des indigènes, et c'est ce qu'ils font. Vous constaterez également, messieurs, qu'ils font allusion au titre dans les possessions britanniques et non pas simplement dans la Nigéria méridionale, et ils mentionnent spécialement l'affaire du titre des sauvages au Canada comme étant soumise à la portée des principes qu'ils énoncent dans ce jugement. Et le point qui reste, c'est qu'ils exposent, d'une manière claire et explicite à mon sens, le principe que dans les possessions britanniques, le titre des sauvages aux terres tient de la propriété en

commun. Leurs Seigneuries ne se servent pas de la locution "des tribus" mais du terme "en commun". Et elles posent le principe que le titre des sauvages aux terres dans toutes les possessions britanniques tient de la propriété en commun. Je prétends qu'il n'y a pas de différence de principe entre l'expression "en commun" et les mots "des tribus". Je m'arrête ici, monsieur le président, mais je vous demande de porter la plus grande attention au jugement de Leurs Seigneuries dans l'affaire de la Nigéria méridionale.

Il me reste à exposer quelques questions se rattachant aux points en litige entre les tribus sauvages de la Colombie britannique et les deux gouvernements, et je vais simplement énoncer en quoi ils consistent, très brièvement.

Le premier point en litige est:

(1) Est-ce que les sauvages de la Colombie britannique détenaient le titre qu'ils réclament, avant l'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération?

(2) Est-ce que l'article 13 des termes de l'Union a eu pour effet de faire disparaître le titre des sauvages?

(3) Est-ce que l'entente McKenna-McBride a eu pour effet de faire disparaître le titre des tribus sauvages?

(4) Est-ce que les tribus sauvages de la Colombie britannique possèdent des avant-plages censées être pour leur usage et avantage? Il y a deux parties dans ce point en litige: l'une a trait aux grèves faisant face aux réserves des sauvages, situées dans des havres publics. C'est ce qui est l'objet du point en litige entre les tribus sauvages et le gouvernement fédéral. L'autre partie comprend un grand nombre de grèves faisant face aux réserves des sauvages tout le long de la côte. C'est ce qui fait l'objet du litige entre les tribus sauvages et la province de la Colombie britannique.

(5) Est-ce que les tribus sauvages de la Colombie britannique détiennent des droits de pêche aborigènes relativement à leurs territoires?

(6) Est-ce que les tribus sauvages de cette province détiennent des droits de chasse aborigènes relativement à leurs territoires?

(7) Est-ce que les tribus sauvages détiennent des droits riverains aborigènes relativement à leurs territoires?

(8) Est-ce que le Parlement fédéral possède l'autorité voulue pour mettre un terme aux droits des tribus sauvages de la Colombie britannique au moyen du décret adopté en 1920?

(9) Au cas où ce pouvoir lui serait accordé, est-ce que le Parlement fédéral se proposerait de faire disparaître ces droits par la promulgation de cette loi?

Et un autre point en litige qui se rattache à ce que je viens d'exposer, a trait à la validité des arrêtés ministériels qui ont été adoptés en vertu d'un statut ou d'une loi du Canada adoptée en l'année 1920 et un statut semblable adopté par la Législature de la Colombie britannique.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce tout?

M. O'MEARA: Pas tout à fait. J'ai quelques observations à faire touchant certains de ces points en litige.

Sur la question du titre aborigène avant la Confédération, je dis simplement que si l'on envisage l'affaire de la Nigéria méridionale, il n'existe aucun doute sérieux. Voilà ce que j'en pense.

L'hon. M. STEVENS: Permettez-moi de vous poser cette question. Pour ce qui concerne le territoire qui formait partie de la Colombie britannique avant la Confédération et qui est maintenant enclavé dans les Etats de Washington et d'Orégon jusqu'à la rivière Columbia, est-ce que les Indiens du sud de la frontière, dont quelques-uns appartiennent à des tribus habitant soit un côté soit l'autre de la ligne territoriale, réclament au gouvernement américain le titre de possession de ce territoire?

M. O'MEARA: Oui, assurément. Toutefois, je ne suis pas au courant des détails, mais si je ne m'abuse, ils font valoir la même réclamation et l'on a conclu des traités avec eux à ce sujet. C'est bien l'impression que j'en ai.

L'hon. M. STEVENS: Quels sont ces traités et quand furent-ils conclus?

M. O'MEARA: Je ne puis vous donner de détails là-dessus; je ne vous donne que mon impression. Tout ce que j'en sais, monsieur le président, c'est que, comme l'a dit M. Stevens, ils appartiennent aux mêmes tribus; mais je ne puis dire de science personnelle si l'on a réellement conclu des traités avec eux, bien que j'aie l'impression que l'on en ait conclu.

L'hon. M. STEVENS: Je n'en ai jamais entendu parler et j'aimerais à savoir où ils sont ces traités.

M. O'MEARA: Je fonde cette impression sur le fait qu'à peu près partout aux Etats-Unis, il a été conclu des traités avec les tribus indiennes.

L'hon. M. STEVENS: Mais la question de la possession de ce territoire—et je crois que ceci est digne de remarque—a été réglée entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de la Grande-Bretagne.

L'hon. M. BARNARD: Je suis porté à croire que si cette réclamation était bien fondée, les tribus en question auraient droit à une indemnité de la part du gouvernement britannique pour avoir cédé ce territoire.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai jamais entendu dire que l'on avait soulevé cette question et il serait intéressant de savoir quel traitement on lui a accordé. Le territoire en cause avait été réclamé par la Couronne britannique et il fut cédé aux Etats-Unis lors de l'adjudication de 1846. Ensuite vint la réclamation se rattachant à l'île de San Juan. Cette question est du ressort de votre enquête, monsieur O'Meara, et si cette enquête a été aussi complète qu'elle le paraît, vous devez en connaître quelque chose. Est-ce que les Indiens réclament le titre aborigène de l'île de San-Juan?

M. KELLY: Je ne crois pas qu'il y ait d'Indiens qui y habitent à l'heure actuelle.

L'hon. M. STEVENS: Ah! oui. Cette île est très belle. Elle fut cédée par décision arbitrale de l'empereur d'Allemagne, en 1872. Connaissez-vous l'existence d'aucune réclamation qui s'y rattache?

M. O'MEARA: Non, je n'en connais pas. De fait, je ne sais même pas où cette île est située.

M. KELLY: Elle est située au sud de Victoria.

L'hon. M. STEVENS: Cette question a été célèbre un jour. Mais apparemment, vos études sont fondées sur des extraits que vous avez recueillis ici et là dans les documents.

M. O'MEARA: Je dois dire que mes études ont porté sur le côté constitutionnel de la question et que je me suis fié aux observations d'autrui pour le côté pratique de la question. Puis-je continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. O'MEARA: Quant à la dernière question, à savoir si l'alinéa 13 eut pour effet d'annuler le titre des tribus indiennes, j'appelle l'attention des honorables messieurs sur le fait que cet article doit être examiné avec grand soin et qu'il ne liera pas la province de la Colombie britannique autant qu'elle le prétend. D'abord, quant à l'effet de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, je suis d'avis que la situation est régie non pas par l'alinéa 13 mais par l'ensemble des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Si les honorables messieurs veulent bien examiner ces dispositions, ils constateront que l'article 109 sauvegarde expressément, comme nous le signalons, le titre de tribus indiennes. C'est sous le régime de l'article 146 que la Colombie britannique entra dans la Confédération. L'alinéa 13 constituait une clause de l'entente entre la Colombie britannique et le Canada et il fut approuvé comme l'un des termes de l'Union, mais d'après la lettre exclusive de l'article 146, cet alinéa est sujet aux

prescriptions de l'article 109. Ceci est le principal aspect à faire ressortir auprès du comité, mais si l'on examine l'alinéa 13 et même s'il doit être regardé comme une clause législative pure et simple qui n'est pas subordonnée dans son application aux dispositions de l'article 109, je prétends qu'il ne motive pas l'attitude qui a été prise par la province de la Colombie britannique. Le soin des Indiens a été confié au gouvernement du Canada. J'entends par là l'administration des affaires indiennes dans la Colombie britannique. Ainsi, la garde des terres pour l'usage et le bénéfice des Indiens est confiée au Canada et ce fait est très important. Puis, l'article pourvoit à la réserve de terres qui doivent être transférées au Dominion par la province, au bénéfice des Indiens. Maintenant, ce que je prétends, c'est qu'il n'y a dans ces dispositions relatives aux réserves indiennes aucune échappatoire. Je prétends qu'il n'y a pas, du commencement à la fin de cet article, un seul mot tendant à dépouiller les Indiens de leurs droits.

J'ai, en outre, à saisir le comité d'une question d'ordre statutaire. Avant de signaler une certaine cause qui a été décidée par la Chambre des Lords et qui se rattache à la question en débat, je désire appuyer sur la portée de cet article. Les fonctions d'administrateur incombent au Dominion et personne, j'espère, ne niera ce fait.

L'hon. M. STEVENS: Administrateur de quoi?

M. O'MEARA: Administrateur pour le compte des tribus indiennes; administrateur des terres réservées à leur usage et bénéfice.

Le PRÉSIDENT: Que lisez-vous, monsieur O'Meara?

M. O'MEARA: Je lis l'article 13 des termes de l'Union, page 5, sur la question de l'"administrateur".

L'hon. M. STEVENS: Veuillez donc lire correctement ce que vous avez à lire.

M. O'MEARA: Je vais lire.

"Le soin des sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement fédéral."

Et je signale que l'article pourvoit en outre au transfert des terres qui doivent être détenues par le Canada en fiducie, au nom des tribus indiennes.

L'hon. M. BARNARD: Prétendez-vous que cette disposition s'étend aux terres autres que les réserves?

M. O'MEARA: Non, je prétends, monsieur, que le Canada devient l'administrateur des terres.

L'hon. M. BARNARD: De toutes terres?

M. O'MEARA: De toutes terres détenues au nom des Indiens; que le Canada en devient l'administrateur.

L'hon. M. STEVENS: Elucidons ce point. Lisons ce passage de nouveau et acceptons une fois pour toutes la signification de ces mots:

"Le soin des sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice."

Ce texte est si clair que je suis profondément ennuyé de nous voir ainsi prétendre qu'il s'étend dans son application à toutes les terres.

M. O'MEARA: Je m'excuse. Je prétends seulement ceci: que le Canada assume la qualité d'administrateur à l'endroit des tribus indiennes.

L'hon. M. McLENNAN: Personne ne révoque en doute ce fait.

M. O'MEARA: Je ne supposais pas qu'on nierait ce fait. Le second aspect de la question est celui-ci: cet article conférait au Dominion du Canada un pouvoir et ce pouvoir était celui de requérir les terres de la province de la Colombie britannique.

Le troisième aspect de la question est que l'article donne au secrétaire d'Etat pour les colonies un pouvoir, celui de décider quelles sont les terres à réserver et quelle en doit être l'étude suivant la loi, le pouvoir de réserver des terres ou

plutôt le pouvoir dont jouissait le Canada de requérir des terres de la Colombie britannique.

L'hon. M. STEVENS: Elucidons ce point suivant la lettre de l'article et non d'après votre interprétation. "Une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie britannique."

M. O'MEARA: Oui, exactement.

M. PAULL: Le point que soutient M. O'Meara est celui-ci, monsieur Stevens: que l'article 13 ne pourvoit qu'aux terres qui doivent être réservées pour l'usage des Indiens. Il ne touche pas au titre aborigène.

M. O'MEARA: Le fait est qu'il n'y a pas de malentendu entre M. Stevens et moi.

L'hon. M. STEVENS: Sauf que je voudrais que vous lussiez les citations correctement.

M. O'MEARA: Je crois que j'ai établi suffisamment mes avancés. Il y a un pouvoir qui a été conféré au Canada et un pouvoir qui a été conféré également au secrétaire d'Etat pour les colonies. Maintenant, messieurs, je réclame votre attention toute spéciale sur ce point et sur ce qui a été fait en vertu de ces pouvoirs.

L'hon. M. STEVENS: Quels sont les pouvoirs qui, suivant votre opinion, ont été conférés au secrétaire d'Etat pour les colonies?

M. O'MEARA: Le pouvoir de décider en dernier ressort.

L'hon. M. STEVENS: De décider quoi?

M. O'MEARA: De décider quelles sont les terres qui seront mises à part pour l'usage des tribus indiennes.

L'hon. M. STEVENS: C'est-à-dire réservées.

M. O'MEARA: Réservées, mises à part et transférées.

L'hon. M. STEVENS: Suivant la politique suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie britannique?

M. O'MEARA: Oui, suivant cette politique. Maintenant, avant de citer mes autorités là-dessus, j'ai à ce propos à signaler deux choses au comité. La première, c'est que je dois présenter au comité un témoignage succinct d'ordre historique tendant à démontrer qu'il existait certaines terres limitées à réserver, car, à une certaine date, la Colombie britannique a réservé à ce sujet 20 acres par homme. Je me propose de rendre un témoignage d'ordre historique visant à établir que jusqu'à l'année 1864, date à laquelle sir James Douglas était apparemment gouverneur des deux colonies, la politique coloniale était tout à fait différente. Voilà le premier point que je veux faire valoir auprès du comité. J'ai ici de brefs extraits de témoignage historique qui établissent ce fait et je déposerai ces documents. Je vais donner lecture des parties les plus essentielles. Voici une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur Douglas, en date du 31 juillet 1858.

Le PRÉSIDENT: Où vous êtes-vous procuré cette dépêche?

M. O'MEARA: Je me la suis procurée dans les archives de la bibliothèque du Parlement. Ces archives forment de gros volumes d'où j'ai extrait cette brève citation.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous fournir le numéro du volume et de la page?

M. O'MEARA: J'ai ici la date: c'est le 31 juillet 1858. Ces données, très accessibles d'ailleurs, sont sous forme de volume d'un grand format. Je me chargerai volontiers de produire toutes données de ce genre, si le comité le désire.

L'hon. M. STEVENS: Quels sont ces documents? Sont-ce les instructions de lord Lytton?

M. O'MEARA: C'est une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies. Je ne puis dire si lord Lytton était secrétaire d'Etat à cette date.

L'hon. M. STEVENS: Je le crois.

M. O'MEARA: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: Comment allons-nous savoir si vos citations sont justes?

M. O'MEARA: J'essaierai de produire les originaux. Ces citations ont été extraites des archives historiques de la bibliothèque du Parlement et le comité me permettra peut-être de faire des démarches pour apporter ici ce volume pour mon usage immédiat. Ces données sont extraites des documents parlementaires et autres de ce genre publiés en l'année 1858. Je comprends vos objections, monsieur le président et messieurs, et je suis prêt à me charger de produire ici toutes ces archives. Le comité voudra bien me permettre, j'espère, de lui donner lecture de ces quelques mots que j'ai extraits de ces archives.

L'hon. M. STEVENS: L'expérience que nous avons eue là-dessus n'a pas été très satisfaisante jusqu'ici, monsieur O'Meara.

L'hon. M. MCLENNAN: Donnez-nous-en lecture et poursuivons nos délibérations.

M. O'MEARA: Ce sont des preuves d'ordre historiques très importantes, monsieur le président. Puis-je en donner lecture. Ma citation est très brève. Voici ce que le secrétaire d'Etat dit au gouverneur Douglas:—

“Permettez-moi d'observer qu'il devrait être de règle invariable dans toute entente ou traité conclu avec les aborigènes, en vue d'obtenir la cession des terres qu'ils possèdent, de leur procurer leur subsistance de quelque autre manière.”

Maintenant, messieurs, il a été avancé maintes et maintes fois, à propos de la question des terres indiennes, que, bien que l'on ait, en ce qui regarde l'île de Vancouver, accompli certaines choses tendant à montrer qu'il existait un titre aborigène, rien cependant n'a été fait en ce sens pour ce qui regarde le continent. Voilà un argument que l'on a fait valoir avec énergie. Maintenant, les honorables messieurs voudront bien remarquer que la date à laquelle cette dépêche a été envoyée de Londres au gouverneur Douglas coïncidait avec celle à laquelle l'assentiment royal a été donné au bill qui créa la colonie de la Colombie britannique, la colonie du continent.

L'hon. M. STEVENS: A quelle date?

M. O'MEARA: Le 21 juin 1858, date à laquelle l'assentiment royal fut donné à l'Acte qui créa la colonie continentale de la Colombie britannique, le secrétaire d'Etat pour les colonies envoya cette dépêche au gouverneur Douglas. Et permettez-moi de signaler que cette dépêche reconnaît en toutes lettres la nécessité de conclure un traité avec les aborigènes pour la cession des terres qu'ils possédaient. Permettez-moi de vous signaler également que. . .

L'hon. M. STEVENS: Naturellement, c'est ce que vous prétendez.

M. O'MEARA: Elle est conçue dans les termes marqués ci-haut.

L'hon. M. STEVENS: Non, éclairissons ce point. Je m'oppose, monsieur le président, à la prétention que ces choses sont prouvées.

M. O'MEARA: Je vais citer la lettre de la dépêche au comité qui jugera par lui-même.

L'hon. M. STEVENS: J'ai ici une autre partie de ce document qui dit tout le contraire. Si nous avions ici le texte intégral de la dépêche, nous aurions une interprétation toute différente de celle qu'on peut déduire à la lecture d'un simple extrait. L'ensemble de la dépêche adressée par le secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur Douglas en 1858, indique que les autorités britanniques étaient jusqu'à cette date en pleine possession de la Colombie britannique, qu'elles administraient comme une colonie. Par cette dépêche, Douglas est nommé gouverneur et il est prié d'inaugurer des institutions pour le bon gouvernement du pays. Elles envoyèrent une équipe d'arpenteurs pour arpenter les mêmes terres dont il est question, ce qui fut fait. Deux ou trois ans plus tard, les terres que l'on arpenta furent offertes en vente à l'enchère publique, à qui voulait les prendre, et on les vendit munies d'un titre de la Couronne. Voilà ce

qui est bien différent de ce que M. O'Meara cherche à démontrer comme étant l'effet de la dépêche.

M. O'MEARA: Monsieur le président et messieurs, je crois qu'il s'agit alors d'une autre dépêche.

L'hon. M. STEVENS: Non. Je ne puis faire autrement que présenter des objections, monsieur O'Meara, car c'est votre coutume de prendre une simple phrase et d'y ériger une réclamation en faveur de vos clients, une réclamation qui est si sérieuse qu'elle atteindra chaque parcelle de terre de la Colombie britannique si vos prétentions sont soutenues, bien qu'elles ne soient pas soutenues par les documents que vous citez.

L'hon. M. MURPHY: A quelles étendues de terre votre réclamation s'applique-t-elle en Colombie britannique?

M. O'MEARA: A toutes terres sises dans le territoire compris dans la réclamation des aborigènes. Cette réclamation n'est qu'une réclamation de tribu et non une réclamation pour un titre absolu.

L'hon. M. MURPHY: Quelle en est l'étendue?

M. O'MEARA: La totalité du territoire qui a été mentionné dans les documents cités.

L'hon. M. MURPHY: Je vous enjoins de me faire connaître cette étendue.

M. O'MEARA: Je demande à M. Kelly de vouloir bien répondre à cette question.

M. KELLY: Suivant les documents produits, y compris le mémorandum, il y a 251,000 milles carrés qui n'ont pas encore été rachetés.

L'hon. M. MURPHY: Je désire connaître quelle est la réclamation des Indiens. Quelle territoire cette réclamation comprend-elle?

M. KELLY: 251,000 milles carrés.

L'hon. M. MURPHY: Et voilà la réclamation de M. O'Meara au nom des Indiens.

M. O'MEARA: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Elle comprend toutes les terres, y compris Prince-Rupert, Vancouver et autres étendues qui, suivant les documents, se trouvaient habitées par les blancs longtemps avant la Confédération, ainsi que le titre de la Couronne sur les propriétés arpentées. Je tiens à ce que le comité se rende compte de ce que cela signifie. Je m'oppose à la manière superficielle—et j'appuie sur ce mot—dont M. O'Meara cite les extraits de documents à l'appui de cette réclamation sérieuse, sans tenir compte de l'entité des documents ni du contexte qui accompagne ces citations.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire que M. O'Meara termine son témoignage.

L'hon. M. MURPHY: Oui.

L'hon. M. McLENNAN: Il s'est engagé à produire ces documents.

Le PRÉSIDENT: Et s'il ne les produit pas?

L'hon. M. McLENNAN: Alors l'on ne tiendra aucun compte de la requête.

L'hon. M. STEVENS: M. O'Meara dit: "Voici un document qui a été présenté au Parlement", et il le produit à l'appui de la réclamation des Indiens et comme ayant été éaccepté par le comité. Je ne laisserai pas cet état de choses continuer sans protester.

M. O'MEARA: Je comprends la portée des remarques de M. Stevens. Puis-je réclamer de sa part l'exercice d'un jugement judiciaire?

L'hon. M. STEVENS: Ah! voilà vingt ans que j'écoute vos sottises et j'en suis fatigué.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons des documents originaux et non les notes que vous en avez extraites.

M. O'MEARA: Je vais essayer de me les procurer.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas d'essais, nous voulons les documents sur-le-champ.

M. KELLY: Voilà l'ordre du comité.

M. O'MEARA: Je crains fort que je vais prendre plus de dix minutes pour les obtenir.

L'hon. M. BARNARD: Pendant que M. O'Meara va se procurer ces pièces, je voudrais, monsieur Kelly, que vous me fassiez connaître pour ma propre satisfaction—non pas la question du titre aborigène dont nous admettrons l'existence pour le moment—comment la situation des Indiens, leur ligne de conduite au cours de la période où ils ont joui des privilèges de la loi relative aux Indiens, privilèges qui n'ont jamais été accordés à d'autres sujets canadiens, et leurs occupations sont compatibles avec leur réclamation actuelle concernant le titre aborigène. Assurément, ils ne peuvent s'attendre de jouir de tous ces privilèges également.

M. KELLY: C'est vrai. Je crois que vous voulez en venir à ceci que si un régime établi et accepté pendant longtemps n'a pas aboli une situation qui existait antérieurement,—c'est bien l'aspect que vous voulez signaler?

L'hon. M. BARNARD: Oui, et je voudrais connaître votre sentiment là-dessus.

M. KELLY: Il est bien évident—et nous n'en doutons pas un seul instant—que les Indiens de la Colombie britannique ont été traités aussi généreusement que les autres tribus du Dominion. Mais au cours de ces dernières années et particulièrement des derniers vingt-cinq ou trente ans, ils ont été gênés dans leurs activités. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le sénateur, qu'ils étaient libres d'errer dans les forêts et d'aller où bon leur semblait. Ils étaient les maîtres de tous les domaines qu'ils parcouraient. Après l'établissement du pays, ces droits ont été naturellement réduits. Et au fur et à mesure que l'on restreignit ces droits, que l'on empiéta sur leurs droits de pêche, que l'on viola leurs territoires de chasse et que l'on adopta des règlements en vue de restreindre leurs activités, leur pensée se reporta naturellement en arrière vers les années où ils étaient les seuls maîtres du pays. Et après avoir consulté des conseillers ici et là, tout comme c'est l'habitude de le faire chez les blancs, ils commencèrent à se rendre compte que leur titre n'avait pas été cédé.

Si ce titre n'a pas été cédé, étant donné qu'on leur a enlevé leurs anciens droits, pourquoi alors ne pas les reconnaître formellement et accorder aux Indiens de la Colombie britannique une indemnité équivalente à celle consentie à d'autres tribus indiennes du Canada? Voici la source de tout le mal. J'espère que ma réponse vous a satisfait.

L'hon. M. BARNARD: Votre réponse semble avoir élucidé ce point que les Indiens ont accepté la situation telle quelle, qu'ils en ont accepté les privilèges et qu'alors, lorsqu'ils ont constaté que les choses n'allaient point à leur satisfaction, ils ont cherché à revenir sur leur marché et à rentrer en possession de leurs domaines. Il me semble que voilà, en somme, l'aspect de la question que vous avez fait ressortir, monsieur Kelly.

M. KELLY: Pas tout à fait.

L'hon. M. BARNARD: Vous savez que l'obstacle se trouve dans la loi même.

M. KELLY: Je dois avouer que je ne le sais pas.

L'hon. M. BARNARD: Si deux hommes agissent l'un envers l'autre comme s'il existait un pacte entre eux, ils ne peuvent ensuite nier que ce pacte existait.

M. KELLY: A condition qu'une entente soit intervenue.

L'hon. M. BARNARD: Non.

L'hon. M. STEVENS: C'est un principe de jurisprudence très important que M. Barnard vient de faire valoir. Indépendamment de la loi écrite ou des tribunaux, quand deux hommes ignorant totalement la loi, tendent d'un commun accord, vers un même but et partagent entre eux certains bénéfices, ce pacte tacite devient, aux yeux des tribunaux, une loi ou bien il a le même effet qu'un contrat.

M. HAY: C'est-à-dire que vous ne pouvez vous approprier les bénéfices des actions d'un autre personne et nier que cette personne était partie au contrat.

M. KELLY: Je vous comprends maintenant. J'ajouterai que, comme l'a relaté le chef l'autre jour, l'on avait dit aux Indiens: "Si vous n'êtes pas traités avec équité, si vous n'êtes pas satisfaits, le Roi ou la Reine vous fera rendre justice." Comme tous les pionniers du pays l'ont admis, les Indiens avaient beaucoup de confiance en la Reine surtout en raison de son long règne et pour en avoir entendu parler si souvent. La Reine verrait à leur faire rendre justice. Même si les hauts fonctionnaires du gouvernement se fussent trompés, elle ferait droit à leurs griefs dans cette expectative, ils acquiescèrent à tout jusqu'au moment où la plaie commença à se faire plus cuisante et où ils se rendirent compte que la Reine après tout ne s'intéresserait peut-être pas à leurs doléances s'ils ne s'agitaient pas pour attirer son attention. Voilà la situation.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que ceux d'entre nous qui connaissent la Colombie britannique savent que bon nombre des griefs des Indiens sont bien fondés; mais j'estime que tous les témoignages rendus par Paull, vous même et d'autres, au nom des Indiens, montrent que, de temps à autre, les gouvernements, tant provincial que fédéral, mais surtout le gouvernement fédéral, ont admis ce fait et ont cherché à redresser ces griefs. Je pense que le comité reconnaîtra qu'il existe des anomalies que nous sommes disposés à faire disparaître, mais je voudrais vous poser cette question. N'a-t-il pas existé depuis quinze ou vingt ans une réclamation réelle en faveur de la reconnaissance d'un titre aborigène?

M. KELLY: Assurément; elle existe depuis cet intervalle puisqu'elle a fini par prendre une forme légale précise. Avant cette période, elle n'avait qu'un caractère plutôt général.

L'hon. M. STEVENS: Je me rappelle très bien la première assemblée que convoqua M. O'Meara en Colombie britannique et durant laquelle il forma la société pour la protection des Indiens. On n'y aborda même pas le sujet de cette réclamation. On ne toucha qu'aux autres réclamations exposées dans votre requête, notamment celles tendant à établir que les Indiens avaient été privés de certains de leurs droits de chasse, de pêche et autres et qu'on avait trop réduit leurs initiatives. C'était alors le thème de sa plaidoirie. Mais plus tard, si je ne m'abuse, vers 1913 et 1914, surgit la présente réclamation concernant le titre aborigène.

M. KELLY: Je crois qu'elle prit naissance en 1911. Naturellement, vous admettez que personne ne doit faire une réclamation à moins d'avoir poursuivi de patientes recherches dans les archives et les statuts du pays, afin de l'asseoir sur des bases solides avant de la présenter devant les autorités responsables.

L'hon. M. STEVENS: Mais en élaborant une réclamation de ce genre, il faudrait avoir soin de l'appuyer sur des documents et des arguments irrécusables.

M. KELLY: Bien que profane, j'ai toujours compris que notre réclamation était très bien appuyée. Et n'est-ce pas vrai qu'en procédure légale, c'est la coutume d'appuyer, comme M. O'Meara l'a fait, ses arguments sur des citations de telle ou telle autorité. A quoi s'oppose-t-on en cette occasion?

L'hon. M. STEVENS: Mais ses citations ne sont pas authentiques.

M. PAULL: M'est-il permis de vous interrompre un instant? Je connais un volume publié il y a longtemps et qui contient toutes les dépêches échangées avec le gouvernement impérial de l'époque coloniale. Nous nous sommes efforcés, depuis que je m'intéresse à cette question, de nous en procurer un exemplaire. Je suis allé le demander au ministère des Affaires indiennes et le docteur Scott n'a pu me le procurer. J'ai cherché à l'obtenir de la bibliothèque mais il ne s'y trouvait pas. Je sais toutefois que le commissaire Ditchburn en possède un exemplaire et je demande la permission de l'emprunter.

L'hon. M. STEVENS: Je croyais que M. O'Meara m'avait dit qu'il pourrait le produire.

M. KELLY: Il n'en est pas le dépositaire.

Le PRÉSIDENT: Il devrait savoir, étant votre avocat, qu'il ne devrait citer à même des autorités qu'il ne peut produire.

L'hon. M. MURPHY: Ce livre se trouve-t-il dans cette salle?

Le Dr SCOTT: Je n'ai pas d'autre exemplaire de ce livre que celui-ci pour mon usage personnel et je veux bien permettre qu'on le consulte. Je pensais que M. O'Meara faisait allusion à quelque ouvrage original émanant du gouvernement impérial.

M. PAULL: Voilà pourquoi nous ne pouvions nous le procurer; il n'était pas à la bibliothèque.

M. KELLY: Le fait est que la citation a été prise dans un volume qui se trouvait à la bibliothèque, mais quelqu'un l'y a emprunté et il ne s'y trouve plus.

M. DITCHBURN: Je ne veux pas que ce volume soit produit et déposé aux archives. Il m'appartient en propre et je ne sais vraiment où m'en procurer un autre exemplaire.

L'hon. M. STEVENS: Donnez lecture de l'article pour les archives, ensuite on remettra le volume à son propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Nous vous demandons de lire le passage en question, monsieur O'Meara, car le livre qui le contient appartient au ministre des Affaires indiennes, qui n'en possède qu'un seul exemplaire, dont il ne peut se départir.

M. O'MEARA: N'ai-je pas déjà lu ce passage?

L'hon. M. STEVENS: Non.

L'hon. M. MURPHY: Il s'agit d'une dépêche de lord Lytton.

M. O'MEARA: (Il lit):

Ceci est un extrait d'une dépêche du très honorable sir E.-B. Lytton, baronet, au gouverneur Douglas, en date du 31 juillet 1858.

3. Je vous enjoins de traiter les Indiens aborigènes avec les méthodes que vous jugerez les meilleures et les plus humaines. Les sentiments du peuple anglais s'opposent fortement à l'adoption de toute mesure arbitraire ou oppressive à leur endroit. En raison de la distance qui nous sépare et des connaissances imparfaites que je possède en ce qui les regarde, j'hésite encore à offrir toute suggestion en vue d'empêcher des rencontres fâcheuses entre les Indiens et les immigrants. Cette question est d'un intérêt si local que pour la résoudre je m'en remets à vos connaissances et à votre expérience, et je vous confie ce soin persuadé que je suis que vous ménagerez à tous égards les intérêts des aborigènes à la lumière des principes qu'une humanité éclairée pourra vous suggérer. Permettez-moi d'observer qu'il devrait être de règle invariable lors de la conclusion de tout accord ou de tout traité avec les aborigènes, en vue de recouvrer les terres qu'ils possèdent, de pourvoir à leur subsistance de quelque autre moyen, et, avant tout, que le gouvernement de Sa Majesté désire vivement que vous accordiez votre attention immédiate aux moyens les plus propres à répandre les enseignements de la religion chrétienne et les bienfaits de la civilisation parmi ces peuplades.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce le texte intégral de la dépêche?

M. O'MEARA: C'est le texte entier de ce que l'on dit ici constituer l'extrait d'une dépêche. C'est le paragraphe 3 formant un extrait d'une dépêche décrite dans cet ouvrage et il figure en entier dans les archives, tel que je l'ai cité.

L'hon. M. MURPHY: C'est tout ce que l'ouvrage mentionne de cette dépêche?

M. O'MEARA: Oui. La dépêche suivante que je vais maintenant citer a été adressée par le secrétaire colonial au commissaire en chef des Terres et des Travaux, le 5 mars 1861. Elle se trouve dans le même volume.

L'hon. M. STEVENS: S'agit-il du commissaire des Terres et des Travaux de la Colombie britannique?

M. O'MEARA: Oui.

Le Secrétaire colonial au Commissaire en chef des Terres et des Travaux

NEW-WESTMINSTER, le 5 mars 1861.

MONSIEUR,—J'ai été prié par Son Excellence le Gouverneur de vous demander de prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour délimiter les sites des villages et des réserves des Indiens que l'on projette d'établir dans la colonie.

2. L'étendue des réserves indiennes sera définie suivant le désir exprimé par les Indiens eux-mêmes pris collectivement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) CHARLES GORD,
Pour le Secrétaire colonial.

Voilà, monsieur le président, le principe sur lequel les réserves ont été établies.

L'hon. M. STEVENS: Il est à présumer que c'est bien ce qui a été fait.

M. O'MEARA: La lettre suivante qui se rattache à ce sujet à été adressée par M. B.-W. Pearse au commissaire en chef des Terres et des Travaux, le 21 octobre 1868. Je crois qu'elle se trouve dans le même volume.

L'hon. M. STEVENS: Elle figure à la page 53.

M. O'MEARA: Cette lettre porte sur l'établissement des réserves dans la partie inférieure de la vallée de la rivière Fraser. M. Pearse dit qu'il y alla, accompagné du magistrat stipendiaire et le passage suivant de cette lettre indique le résultat de sa visite:—

“Le principe qu'on a gardé en vue était d'accorder de dix à vingt acres à chaque adulte de la tribu, ainsi qu'un supplément à ceux d'entre eux qui possédaient des bestiaux ou des chevaux. Cette initiative ouvrira à la colonisation par les blancs environ 40,000 acres.”

Maintenant, messieurs, m'est-il permis de vous décrire la situation à la lumière de ces documents historiques?

L'hon. M. STEVENS: Un instant. Lisons encore un peu, monsieur le président. Je vais donner lecture de la dépêche ou du rapport.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous d'abord de quel document il s'agit.

L'hon. M. STEVENS: Volontiers. Ce document a été déposé après que M. O'Meara en eut extrait un passage. J'aimerais à en lire un peu plus long sur ce sujet.

M. Pearse au Commissaire en chef des Terres et des Travaux

DÉPARTEMENT DES TERRES ET TRAVAUX,

le 21 octobre 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que, en conformité des instructions que j'ai reçues, je suis allé, en compagnie du capitaine Bell, magistrat stipendiaire, délimiter le terrain des diverses réserves des Indiens sur la rivière Fraser inférieure. Nous avons, à cette fin marqué des arbres ou planté des pieux sur le devant de chaque réserve et nous avons aussi exécutés des croquis exacts du terrain pour la gouverne des arpenteurs. Presque tous les chefs des différents villages nous ont accompagnés et à l'exception d'un seul (celui de Who-Nock), ils ont exprimé leur entière satisfaction à l'égard des terres qui leur ont été assignées. Nous avons pris grand soin d'annexer dans chaque cas leurs champs de pommes de terre à la réserve. Quand cette méthode aurait comporté l'annexion d'étendues de terrain trop vastes, nous leur avons concédé une seconde

parcelle. Le principe qu'on a gardé en vue était d'accorder de dix à vingt acres à chaque adulte de la tribu, ainsi qu'un supplément à ceux d'entre eux qui possédaient des bestiaux ou des chevaux. Cette initiative ouvrira à la colonisation par les blancs environ 40,000 acres. Nous avons laissé à M. Launders pour tirer les lignes et terminer l'arpentage des terrains qui bordent la rivière.

Dans nos visites du district de Chelliwhack, nous étions accompagné de presque tous les colons, au nombre d'environ soixante, qui se rendirent très utiles et obligeants lorsqu'on planta les poteaux d'arpentage à McColl's et ailleurs."

L'impression que je reçois de cette lecture est toute différente que celle que m'a donnée la citation de M. O'Meara. Il est à noter que ce rapport porte que les chefs des divers villages les accompagnèrent dans presque chaque cas et que, sauf une exception, ils se déclarèrent parfaitement satisfaits des terres qui leurs avaient été assignées.

M. O'MEARA: Il n'y a dans ce que vous avez lu monsieur Stevens aucune allusion à la délimitation des plus grandes réserves. Ce passage ne touche qu'à des faits nouveaux.

L'hon. M. STEVENS: Ce passage parle par lui-même et il n'est pas besoin de le commenter. Je n'ai pas lu toute la dépêche, mais je me suis limité à tout ce qui m'a paru être d'un intérêt particulier.

M. O'MEARA: Messieurs, je ne discute pas sur la valeur de ces choses. J'ai cité ce passage dans le seul but de prouver par des documents historiques que la politique coloniale jusqu'à l'année 1864 était très différente de celle sur laquelle on s'est basé pour établir l'article 13, et je prétends que la preuve est concluante là-dessus.

M. MCPHERSON: C'était avant 1864?

L'hon. M. McLENNAN: En 1868.

M. O'MEARA: Sir James Douglas fut gouverneur jusqu'à 1864. C'est à lui que fut adressée la dépêche impériale le 31 juillet 1858, reconnaissant parfaitement, comme je l'ai dit, la nécessité de conclure des traités en vue d'obtenir la cession des terres des indigènes et, de fait, comme le montre clairement le statut, le gouverneur Douglas procéda, sous l'autorité de cette dépêche, à la mise en réserve de grands domaines pour l'usage des Indiens.

M. MCPHERSON: Pourquoi aurait-il établi ces réserves et délimité leur étendue, du consentement des Indiens, si ceux-ci ne consentaient pas à céder le reste de leurs domaines?

M. O'MEARA: Je comprends votre objection, monsieur. Mais je vais produire maintenant une preuve très forte là-dessus en citant la requête de la tribu de la rivière Fraser inférieure, en date du 14 juillet 1874. Je crois que le comité en a déjà été saisi. Elle montre le grand mécontentement des peuplades de la rivière Fraser.

L'hon. M. BARNARD: Ceci se produisait treize ans plus tard.

M. O'MEARA: En 1874.

L'hon. M. STEVENS: Ces difficultés furent aplanies par la suite. Je tiens à signaler, avant que nous en finissions avec cette question, que, d'après le rapport de Pearce dont il a été fait mention, on amena les Indiens sur les lieux lors de l'arpentage des réserves, ce qui était conforme aux instructions du secrétaire colonial contenues dans la dépêche susmentionnée. En d'autres termes, le gouvernement de la Colombie britannique exécutait les instructions des autorités britanniques en consultant les Indiens au sujet de la délimitation de ces réserves.

M. O'MEARA: Je prétends qu'il est parfaitement clair, d'après les documents historiques, qu'il se produisit, au départ de sir James Douglas, un changement radical dans la politique relative à la mise en réserve des terres, comme on

[M. A. E. O'Meara.]

peut le voir par l'ouverture à la colonisation par les blancs d'un territoire de 40,000 acres.

Je n'ai pas le dessein d'en examiner les mérites, mais de faire remarquer qu'il a quelque rapport avec l'article 13 des termes de l'Union, et que l'on ne peut pas prétendre à bon droit que le gouvernement impérial et le gouvernement canadien se proposaient la continuation de la politique adoptée de 1864 à 1871. Il est aussi raisonnable de supposer que ces gouvernements pensaient à la politique en vigueur jusqu'à l'année 1864. Je prétends que cette observation s'applique avec une force spéciale au gouvernement impérial, parce que celui-ci aurait naturellement estimé que ces premières dépêches avaient été mises à exécution.

Le seul autre fait auquel j'ai besoin de faire allusion est que les deux gouvernements ont suivi la ligne de conduite, depuis la Confédération, de convoquer des réunions, afin d'en venir à une entente d'une manière ou d'une autre quant à l'étendue des terres devant être réservées pour les sauvages dans la Colombie britannique et devant être transmises par la province au fédéral. On s'est basé sur ce principe au commencement, de même que dans le cas de l'entente McKenna-McBride, et à la suite de toute la besogne accomplie par la Commission royale. Elle est entièrement terminée et a été soumise aux deux gouvernements. Pour se conformer au principe les deux gouvernements délibèrent et sont d'accord pour que cette décision soit la fin du litige et accorde aux sauvages les terres qui leur reviennent. Je fais remarquer et je soumets avec la plus grande énergie possible, monsieur le président et messieurs, que dans l'application de cette décision on s'est basé sur un principe erroné, et que le Canada non plus que la province de la Colombie britannique ne possède pas le pouvoir ou l'autorité constitutionnelle nécessaire pour régler la question des terres par ce moyen. Je prétends—pour l'instant, sans consulter les autorités à cet égard—comme question de principe, que le Canada étant fiduciaire pour les sauvages, pour toute la superficie de la province, le Canada ayant le pouvoir de demander des terres d'une étendue adéquate pour les sauvages de la Colombie britannique.

L'hon. M. STEVENS: Où avez-vous pris cela?

M. O'MEARA: Dans l'article 13.

L'hon. M. STEVENS: Cela ne s'y trouve pas.

M. O'MEARA: Je prétends que tel en est l'effet, à savoir, le droit de demander les terres à la Colombie britannique et que le pouvoir est départi au secrétaire d'Etat pour les colonies de s'occuper de cette question. Et, pour l'instant, rien que pour le principe, je prétends que le Canada en tant que fiduciaire était obligé d'exercer cette prérogative, parce que l'essence même de la fiducie repose sur une obligation, et c'est sur ce principe qu'est basée la fiducie, que l'obligation existe de la part du Canada de l'exécuter et de demander ces terres à la Colombie britannique. C'est ce que je prétends. Et, par conséquent, de la part des tribus de la Colombie britannique, je prétends en toute humilité que ces pouvoirs, ou ce pouvoir possédés par le Canada de demander des terres, et la prérogative dévolue au secrétaire d'Etat pour les colonies pour le règlement de la question sont permanents, et que ce qui a été fait en vertu de l'entente McKenna-McBride ne les a pas annihilés, mais qu'ils existent encore à l'heure actuelle.

L'hon. M. STEWART: Vous dites en premier lieu que le Canada a le pouvoir d'avoir les terres, et vous dites ensuite que s'il ne les obtient pas, le secrétaire d'Etat intervient.

M. O'MEARA: Je dis que le secrétaire d'Etat est fiduciaire en vertu de l'article 13, et qu'en cette qualité, le pouvoir lui est dévolu de demander des terres adéquatés à la province de la Colombie britannique.

L'hon. M. STEWART: Très bien.

M. O'MEARA: Ce même article 13 stipule la prérogative accordée au secrétaire d'Etat pour les colonies de dire le dernier mot relativement à une telle demande.

L'hon. M. STEVENS: Je dois encore attirer l'attention du comité sur le fait que c'est une politique aussi libérale que celle poursuivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie britannique qui sera poursuivie par le gouvernement fédéral après l'Union. La base sur laquelle repose le traitement accordé par le gouvernement fédéral c'est une politique libérale ou une politique aussi libérale que celle de la colonie avant l'Union.

M. MORIN: Votre plaidoyer ne contredit-il pas cette assertion, monsieur O'Meara?

L'hon. M. STEWART: Le gouvernement fédéral va avoir les terres et elles seront adéquates. N'est-ce pas là la base?

M. O'MEARA: Puis-je rappeler à l'honorable député, que dans le document actuellement soumis à ce comité, si ma mémoire m'est fidèle, le ministre de l'Intérieur de 1874 avait déclaré en termes très énergiques que l'article 13 était tout à fait insuffisant pour faire face à la situation, et il n'a pas ménagé ses expressions à cet égard.

M. MCPHERSON: N'était-ce pas que les dispositions antérieures du gouvernement provincial n'avaient pas été suffisantes?

M. O'MEARA: Il s'exprime très énergiquement à ce sujet.

Je désire vous soumettre, monsieur le président, une autorité sur ce sujet que je prétends être tout à fait concluante. Je veux parler d'abord d'une affaire jugée par la Chambre des Lords, et mentionnée dans *Scott's Appeal Cases*. D'abord, *Weller contre Ker* mentionnée dans *Law Reports Scotch Appeals*, volume 1 à la page 11. Je la mentionne comme étant une autorité, mais je n'y insiste pas davantage, parce que dans une affaire subséquente, il a été prononcé un énoncé très précieux du principe pour lequel je lutte en ce moment. Je mentionne également cette affaire dans laquelle le principe a été exposé. Elle a été jugée dans la division de la chancellerie de la *High Court of Justice* d'Angleterre, par M. le juge Kay. On la trouve dans les rapports du *Law Times*, volume 49 à la page 259. Je vais vous lire quelques mots du jugement de M. le juge Kay:—

On soutient que par cette cession la prérogative même simplement subsidiaire est complètement abolie par l'article 52 de la *Conveyancing Act* de 1881. En supposant qu'il en serait ainsi dans le cas d'une garantie subsidiaire ordinaire, la première question à se poser s'il s'agit d'une prérogative accordée aux fiduciaires en même temps qu'un devoir, c'est si elle pourrait être ainsi rejetée, et je suis entièrement d'avis qu'en toute justice elle ne le pourrait pas si telle est la nature de la prérogative. Je conçois que le fiduciaire qui possède un pouvoir inséparable d'un devoir, est tenue, tant qu'il reste fiduciaire, de conserver ce pouvoir et d'exercer sa discrétion selon que les circonstances se présentent de temps en temps quant à l'exercice de ce pouvoir. Il ne pourrait pas davantage faire disparaître un pouvoir de ce genre qu'il pourrait volontairement faire cesser ou disparaître toute autre fiducie pouvant lui être confiée.

L'hon. M. STEVENS: De quoi sont extraites ces citations?

M. O'MEARA: C'est un énoncé de principe par M. le juge Kay. C'est dans l'affaire "Eyre".

L'hon. M. STEVENS: C'est une affaire concernant la tutelle d'un particulier, d'un mineur, la même que l'autre que vous avez citée.

M. O'MEARA: C'est une tutelle et tel est le principe.

L'hon. M. STEVENS: D'un particulier.

M. O'MEARA: Oui, d'un particulier.

L'hon. M. STEWART: S'il s'agit généralement d'une tutelle, en tant qu'il s'agit de nous, nous pourrions l'accepter. Nous ne mettons aucunement en doute le pouvoir d'un fiduciaire.

[M. A. E. O'Meara.]

L'hon. M. MURPHY: M. O'Meara établit une distinction entre une tutelle et une curatelle. Il prétend que le Canada se trouve dans la position d'un fiduciaire et non pas d'un tuteur.

M. O'MEARA: Voici:

Dans l'affaire *Eyre contre Eyre*.

Au sujet de la question suivante où il faut établir si l'entente McKenna-McBride faisait disparaître les droits des tribus aux terres de la Colombie britannique, je soumets qu'il n'en était rien. J'affirme que l'article 13 ne renferme rien sur lequel on puisse se baser comme autorisant les deux gouvernements à aller jusqu'à conclure une entente visant le règlement de toutes les questions afférentes aux sauvages et à leurs affaires dans la Colombie britannique, au moyen de cette entente. Je prétends que l'article 13 ne contient rien autorisant les deux gouvernements à faire cela.

L'hon. M. STEWART: Vous dites en un mot, monsieur O'Meara, que les deux gouvernements ne possèdent pas l'autorité nécessaire pour régler la question de la réserve.

M. O'MEARA: Non, monsieur Stewart, ce que je prétends est bien différent.

L'hon. M. STEWART: Alors, j'ignore ce que cela veut dire, si ce n'est pas cela.

M. O'MEARA: Si l'entente McKenna-McBride était restreinte à l'application d'un mécanisme pour la transmission des terres au Canada pour les sauvages, ou autrement dit, afin d'établir ce que nous appelons des réserves, alors ma prétention serait insoutenable; mais je prétends humblement que lorsque les deux gouvernements en sont venus à une entente, comme quoi la mise à exécution de cet arrangement constituera le règlement définitif de toutes les questions ayant trait aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique, ils ont accompli plus que ce que l'article 13 les autorisait à faire.

L'hon. M. STEVENS: Il n'en parle pas.

M. MCPHERSON: Vous prétendez alors que le gouvernement fédéral, en tant que fiduciaire des sauvages, tel que prétendu, n'avait pas le droit de conclure un arrangement afin d'établir avec la province les intérêts de ces sauvages.

M. O'MEARA: Oui, monsieur, certainement.

M. MCPHERSON: Il est inutile que vous le répétiez, si c'est ce que vous prétendez. Par conséquent, le gouvernement fédéral ne pourrait en aucun temps, en tant que fiduciaire des sauvages, régler leurs droits.

M. O'MEARA: Comme fiduciaire, oui. Si l'on pouvait établir qu'il remplit la position de tuteur, et que les sauvages étaient devenus ses pupilles, alors votre prétention aurait quelque force.

M. MCPHERSON: Ce n'est pas ma prétention, c'est la vôtre.

M. O'MEARA: Je soutiens que le gouvernement fédéral se trouve absolument dans la position d'un fiduciaire, et que ses rapports sont ceux d'une fiducie, et que l'article 13 n'autorisait pas les deux gouvernements d'aller jusqu'à prendre des mesures pour le règlement définitif des questions afférentes aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique.

M. MCPHERSON: En poursuivant le même ordre d'idée; si le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir d'effectuer un règlement en faveur des sauvages en tant que fiduciaire, alors il n'a pas le pouvoir de le faire à l'heure actuelle sans le consentement des sauvages.

M. O'MEARA: Exactement, c'est ce que je soutiens.

M. MCPHERSON: Alors, si les sauvages ont le contrôle de leurs propres affaires, pourquoi le gouvernement fédéral est-il le fiduciaire et non pas le tuteur?

M. O'MEARA: Je prétends humblement qu'un fiduciaire peut être un fiduciaire pour certaines personnes, et je prétends qu'une fiducie diffère radicalement d'une tutelle.

M. MCPHERSON: Je ne vois pas comment cela s'applique à une partie du dilemme et non pas à l'autre.

M. O'MEARA: Je prends pour base de ma prétention le rapport d'un fiduciaire.

En ce qui concerne la question suivante, qui est d'établir si les tribus sauvages ont la propriété des grèves devant leurs réserves, j'ai soumis un bref mémoire à ce sujet, que l'on trouvera au procès-verbal, et qui établit la position à l'égard des grèves. Je n'y ajouterai rien de plus. Je demande qu'on le reçoive et qu'on l'insère au procès-verbal. C'est une déclaration présentée à Victoria concernant les grèves situées en face des réserves des sauvages.

L'hon. M. MURPHY: Quelle en est la date?

M. O'MEARA: Août 1923.

L'hon. M. STEVENS: L'avez-vous présentée vous-même?

M. O'MEARA: Moi-même en tant qu'avocat-conseil général des tribus sauvages. Je l'ai insérée comme partie de ma plaidoirie.

Le PRÉSIDENT: Était-ce à une réunion?

M. O'MEARA: Oui, entre le Dr Scott, moi-même et autres.

Le Dr SCOTT: C'était la réunion tenue à Victoria en août 1923. J'ai permis à M. O'Meara d'insérer sa plaidoirie sur les "grèves" au lieu de la lire.

L'hon. M. MURPHY: Elle se trouve alors dans la liasse.

M. KELLY: Je pourrais dire, monsieur le président, que c'était une réunion importante, tenue à la demande du ministre de l'Intérieur; c'était une réunion officielle.

M. O'MEARA: Quant à la question suivante, visant à établir si les tribus ont des droits de pêche aborigènes, il est inutile que j'y touche. Je l'ai simplement soumise au comité.

L'hon. M. MURPHY: Qu'entendez-vous par droits de pêche aborigènes? S'agit-il de droits de pêche sans restriction?

M. O'MEARA: Oui, des droits de pêche qui s'étendraient jusqu'à leur territoire, au territoire qu'ils avaient il y a 200 ans.

L'hon. M. STEVENS: Sans restriction ni contrôle par les blancs?

M. O'MEARA: Oui, sans aucune restriction du tout. Tel était leur titre aborigène.

La question suivante a trait à leur possession de droits de pêche aborigènes. La même chose s'y applique. Mais en ce qui se rapporte à cette question, puis-je faire remarquer aux honorables messieurs qu'il existe une question très importante, et c'est celle cherchant à établir si la province de la Colombie britannique a le pouvoir de légiférer afin de décréter des restrictions sur les droits de pêche des sauvages. Les tribus sauvages de la Colombie britannique, ou des tribus alliées, prétendent que la province de la Colombie britannique ne possède pas ce pouvoir législatif; et l'on s'apercevra, messieurs que leur prétention s'appuie très fermement sur des décisions rendues, que l'on peut citer en se référant à leurs sources ici à Ottawa. Afin d'être bref, je ne fais qu'indiquer la situation et je ne vous en ferai pas l'exposé, ce qui serait trop long. Mais avant de poursuivre, je puis vous faire remarquer ceci, ce que je prétends être une considération plutôt importante. On a avancé la prétention et celle-ci a été soutenue devant ce comité, au cours de cette séance, que le Canada offre aux tribus de la Colombie britannique tout ce qui a été accordé aux tribus du reste du pays. Laissez-moi respectueusement vous faire remarquer qu'en ce qui concerne les droits de pêche, la situation est la suivante: dans quelques-uns des traités les plus importants ayant trait à d'autres parties du Canada, comme l'admettra le Dr Scott, par exemple, le *Robinson Huron Treaty* et le *Robinson Superior Treaty*, et aussi dans plusieurs des traités les plus importants dans l'ouest et le nord du Canada, une partie du traité comprend la réserve des droits de pêche aux sauvages. De sorte que les droits de chasse leur sont réservés, de la même manière que pour les terres.

Malheureusement, le Canada ne se trouve pas en mesure d'offrir aux sauvages de faire cela dans la Colombie britannique, parce que la province a deux réclamations. Elle prétend que l'entente McKenna-McBride, d'après la constitution, constitue le règlement définitif de toutes les questions afférentes aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique et elle prétend également que l'Assemblée législative provinciale peut valablement imposer toutes les restrictions désirées sur les droits de chasse des sauvages. Je sou mets cela à la considération du comité.

L'hon. M. MURPHY: Lorsque vous avez commencé cette dernière plaidoirie, ai-je compris que vous avez établi une distinction entre le traitement accordé aux sauvages de la Colombie britannique, en ce qui concerne leurs droits de chasse, et celui accordé aux sauvages ailleurs au Canada?

M. O'MEARA: Les archives établissent officiellement que le Canada offre aux tribus de la Colombie britannique de leur accorder tout ce qui a été accordé aux tribus dans le reste du Canada. Je vous fais remarquer qu'en ce qui a trait aux droits de chasse, le Canada n'est pas en mesure de faire cela, parce que la Colombie britannique dit qu'on a opéré le règlement définitif de toutes les questions relativement aux affaires des sauvages, et cependant, dans les autres régions du Canada les droits de chasse ont été réservés par traités.

L'hon. M. STEWART: Réservés par traités?

M. O'MEARA: D'après les traités.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce que vous suggérez que dans les autres parties du Canada les sauvages possèdent tous leurs droits originaires de chasse?

M. O'MEARA: Non, parce que la question a été l'objet de controverse.

L'hon. M. STEWART: Parce que ce serait une déclaration tout à fait absurde, si cela a trait à des terres autres que celles de la Couronne.

M. PAULL: Qu'il me soit permis d'y répondre. Au moyen d'un traité conclu sur l'île Vancouver entre quelques sauvages et la Compagnie de la baie d'Hudson, le 29 avril 1850, à savoir: "sauf ces quelques exceptions peu importantes devient la propriété entière des blancs pour jamais. Il est aussi entendu que nous sommes libres de faire la chasse sur les terres non occupées et de nous livrer à la pêche comme auparavant". Telle était l'entente conclue entre la Compagnie de la baie d'Hudson et quelques tribus sur l'île Vancouver. Nous prétendons que nous ne pouvons pas maintenant pêcher non plus que faire la chasse sur ces terres.

M. DITCHBURN: Il faudrait aussi tenir compte du fait qu'il n'y a pas de terres inoccupées dans cette partie du pays. Ce sont toutes des terres appartenant à des particuliers.

L'hon. M. STEWART: Et la même chose s'applique à l'Ontario.

L'hon. M. STEVENS: Il est presque impossible de faire droit à une prétention raisonnable en lui greffant des prétentions ridicules.

L'hon. M. MURPHY: On ne peut pas tirer du fusil dans les rues de Vancouver.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur O'Meara?

M. O'MEARA: Pas encore, monsieur le président. J'ai promis d'être aussi concis que possible, mais il y a encore quelques questions importantes que je désire vous soumettre. Je prétends que ces droits de chasse sont importants.

L'hon. M. MURPHY: Vous les avez énoncés en tout cas.

M. O'MEARA: Oui. En ce qui a trait aux droits généraux la seule autre question à décider est celle de la possession par les tribus aborigènes des droits riverains originaux? Je désire exposer au comité un statut très important de la Colombie britannique. M. Paull aura-t-il la bonté de le faire?

M. PAULL: M. Ditchburn l'a déjà fait.

M. O'MEARA: Mais puis-je faire remarquer que l'article final de ce statut décrété en un certain nombre de mots que les droits riverains ne seront pas recon-

nus dans la Colombie britannique. Je demande qu'on considère attentivement le décret de cette province, qui fait voir comment elle envisage toute cette question des droits des tribus sauvages.

L'hon. M. STEVENS: M. Ditchburn nous a exposé tout ce statut.

M. PAULL: C'est le chapitre 19 des statuts de la Colombie britannique de 1921.

M. O'MEARA: Les deux questions suivantes, honorables messieurs, comme je vous le démontrerai, sont les plus importantes de toutes celles soumises à ce comité; et malgré tout j'espère pouvoir vous les exposer dans l'espace de dix minutes. Elles ont trait à la loi de 1920, laquelle, comme je le prétends dans le mémoire actuellement devant vous, est considérée comme une sorte d'étau emprisonnant les tribus sauvages et par laquelle même le gouvernement fédéral empêche toute autre initiative. C'est là que se trouve, d'après moi le cœur de la difficulté. Il existe une très grande difficultés s'opposant à un règlement réel; c'est cette loi de 1920, que l'on prétend mettre à exécution l'entente McKenna. Elle stipule que la mise à exécution de cette entente constituera le règlement définitif de toutes les questions afférentes aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique.

L'hon. M. MURPHY: Parlez-vous de la loi de la Colombie britannique?

M. O'MEARA: Non, de la loi fédérale de 1920.

L'hon. M. STEVENS: Vous l'avez déjà dit deux fois.

M. O'MEARA: Je vais énoncer ces lois sous peu. D'abord, laissez-moi mentionner un jugement très important du comité judiciaire du Conseil privé dans ce que l'on appelle l'affaire *Burrard*. M. Paull va vous citer le renvoi. L'affaire *Burrard* qui avait trait à des droits riverains mettait en cause la *Burrard Power Company* contre le Roi. On la trouve dans les L.R. (1911) A.C. 94.

Vous constaterez, messieurs, que cette affaire énonce très distinctement le principe que des droits tels que les droits riverains dépendent du titre à la terre elle-même. C'est sur ce principe que l'affaire *Burrard* est basée. Je prétends humblement qu'il s'applique très bien à la situation dans laquelle se trouvent les tribus sauvages, parce qu'il signifie que si les tribus possèdent les droits territoriaux usufruitiers véritables qu'elles ont toujours prétendu avoir et qu'elles prétendent avoir à l'heure actuelle, alors, d'après l'affaire *Burrard*, elles possèdent des droits de pêche et de chasse ainsi que des droits riverains. Elles les possèdent parce qu'elles ont un titre usufruitier véritable à leurs territoires. Et si elles n'ont pas ce titre, alors elles n'ont pas les droits voulus. En tenant compte de tout cela, qu'est-ce que nous constatons relativement à la loi de 1920? Les faits à son sujet sont familiers.

L'hon. M. STEVENS: Vous n'avez pas exposé l'affaire *Burrard*.

M. O'MEARA: J'en ai énoncé le principe, et je crois l'avoir fait avec exactitude.

A cause de tout cela, y compris la question très importante du principe de l'affaire *Burrard*, je viens demander au comité de se rendre bien compte de ce qu'implique la loi de 1920 autorisant le gouverneur général en conseil à mettre à exécution l'entente McKenna, laquelle, d'après l'opinion de M. Newcombe, comporte le règlement définitif de toutes les questions se rapportant aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique.

Je prétends que le Parlement du Canada ne possède pas l'autorité législative pour donner force de loi au texte promulgué en 1920; et je prétends que, même si le Parlement canadien avait ce pouvoir, que l'on ne donne pas à ce statut l'interprétation qui convient pour dire qu'il est destiné à enlever les droits des tribus sauvages. Telles sont mes deux prétentions à l'égard de la loi que le Parlement canadien a adoptée en 1920.

A l'appui de ce que j'avance, honorables messieurs, il serait peut-être suffisant de faire allusion à cette question de juridiction législative exposée à la Chambre des communes, il y a quelques jours, par M. Bennett. Je demande d'y

faire allusion, et je prétends que le principe que je soumets présentement au comité est le même que celui sur lequel s'est appuyé M. Bennett lorsqu'il a débattu la question concernant la rivière Ottawa et les droits de la province par rapport à la juridiction législative du Parlement canadien.

L'hon. M. BARNARD: Mais ces opinions ne l'ont pas emporté, n'est-ce pas?

M. O'MEARA: Je vais plus loin et je soumets au comité les autorités principales à l'appui de ma prétention. Je vais lire quelques extraits d'un certain nombre de ces autorités; mais ce sont toutes des autorités. . .

L'hon. M. STEVENS: C'est l'ancienne manière, monsieur le président, de faire allusion à une affaire sans nous la soumettre. Quelle est cette affaire *Burrard* dont vous parlez? Je ne parle pas de son nom, mais était-ce une affaire relative aux droits de pêche ou aux droits riverains?

M. O'MEARA: Elle se rapporte aux droits riverains dans l'intérieur.

Le Dr SCOTT: Elle se rapportait aux terres dans la zone ferroviaire.

M. O'MEARA: Je le crois. En tout cas il s'agissait de droits riverains.

L'hon. M. STEVENS: Quelles étaient les prétentions?

M. O'MEARA: S'il le faut, je m'en informerai, mais je crois pouvoir vous en citer une assez bonne partie à même ceci. C'est ce que j'ai soumis aux fonctionnaires à Victoria:

“Je désire faire allusion à quelques mots employés par Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé, lesquels ont eu une très grande influence sur cette question, et je prétends humblement qu'on les trouvera concluants.”

Puis j'ai cité la mention de l'affaire *Burrard*, dans *Law Reports Appeal Cases*, de 1911, page 94 et j'ai cité ces mots: “Leurs Seigneuries sont d'avis que les jugements des cours d'Appel sont équitables. Les octrois de terres publiques l'emportaient sans aucun doute sur les droits riverains inhérents à ces octrois.”

C'est relativement à la même question que j'ai mentionné l'affaire généralement connue sous le nom d'Affaires des pêcheries, signalée dans les *Appeal Cases* de 1914. J'avais l'intention de me référer aux principales autorités à cet égard, et je me proposais d'en lire quelques brefs extraits.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas vous accorder assez de temps pour cela.

M. O'MEARA: Alors, je vais vous communiquer les renvois.

L'hon. M. STEVENS: Les deux parlements ont accepté cette décision, et plus tard le parlement fédéral a adopté une loi transmettant de nouveau le droit d'administration des forces hydrauliques dans la zone ferroviaire à la province. Ils ont estimé que cela réglait cette question. Il est inutile d'y revenir.

M. O'MEARA: Puis-je faire allusion à cette affaire du procureur général du Canada contre les procureurs généraux des provinces, *Law Reports* de 1898, *Appeal Cases*, page 700, et surtout aux pages 709, 712 et 713.

L'affaire suivante met en cause le procureur général de la Colombie britannique contre le procureur général du Canada, *Law Reports* de 1914, *Appeal Cases* à la page 753.

L'affaire suivante met en cause le procureur général du Canada contre le procureur général de Québec, *Law Reports* de 1921, *Appeal Cases* volume 1, page 413. Et une autre, dans les *Law Reports* de 1898, *Appeal Cases* à la page 709, qui renferme le jugement de lord Herschell à cet égard.

Ce que j'affirme comme résultat de ces affaires que j'ai mentionnées c'est qu'il existe une grande différence entre les droits de propriété et la juridiction législative. Je prétends qu'en adoptant le décret de l'année 1920, le Parlement canadien cherchait à régler la question des droits de propriété.

C'est tout ce que j'ai à soumettre à votre honorable comité.

M. MCPHERSON: Monsieur le président, je désire inscrire quelque chose au procès-verbal relativement aux affaires qui ont été citées. M. O'Meara a men-

tionné deux affaires et il nous a demandé de les étudier attentivement. J'ai lu le texte entier du jugement dans l'affaire d'Afrique, que l'on a mentionnée sous le nom de l'affaire de la Nigeria méridionale. Je veux simplement attirer l'attention du comité sur le fait que c'était une affaire dans laquelle le fond de la plaidoirie visait à établir si le chef d'une tribu avait le droit de percevoir rien qu'une partie des droits, des droits annuels pour ainsi dire, et non pas une indemnisation complète en tant que propriétaire de la terre, pour la tribu. La décision lui a accordé l'indemnisation entière. A ce sujet, Sa Seigneurie, lord Haldane fit quelques observations touchant les principes britanniques généralement aux titres des aborigènes. Elles ne font pas partie de son jugement, mais seulement ses observations au sujet des titres dans le monde entier, et heureusement, il mentionne dans cette même affaire le fait que le Conseil privé avait déjà expliqué ailleurs les principes sur lesquels il s'était guidé relativement aux tribus sauvages, et leur droit de réserver des terres au Canada. L'affaire qu'il cite est l'autre citée par M. O'Meara, celle de la *St. Catherines Milling and Lumber Company* contre la Reine. C'est lord Watson qui a prononcé le jugement. Dans ce jugement Sa Seigneurie énonce comme une chose positive la clause suivante:

En vertu d'un article du traité il est stipulé que subordonnement à tels règlements pouvant être établis par le gouvernement fédéral, les sauvages ont le droit de poursuivre leurs occupations de chasse et de pêche, dans toute l'étendue du territoire cédé, sauf ces parties qui peuvent être acquises de temps en temps pour la colonisation, les mines, le commerce du bois ou pour autres fins.

C'est là toute la mention qui est faite du titre des sauvages, et le reste de l'affaire cherchait à établir si la province d'Ontario avait le contrôle des droits d'exploitation forestière, ou bien le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral avait émis un permis d'exploitation forestière, et le reste de l'affaire est consacré à la détermination du gouvernement devant percevoir ces droits. On a soutenu que la province d'Ontario exerçait un entier contrôle, non seulement sur les terres, mais également sur l'exploitation forestière. C'est tout ce que cette affaire renferme et elle annihile d'une manière concluante les droits des sauvages à l'exploitation forestière en ce territoire. Le traité s'explique de lui-même. Même les droits des sauvages disparaissent lorsqu'ils s'en servent pour d'autres fins.

M. KELLY: Monsieur le président, je remarque que l'heure de l'ajournement approche, mais avant de terminer, j'aimerais à mentionner quelque chose que l'on a omis, et je pense que le sujet offre une trop grande importance pour qu'on le passe sous silence. Il nous apporte d'une manière très précise à mon sens le sujet de l'argumentation d'aujourd'hui. Il s'agit de la dépêche n° 24, adressée par le gouverneur Douglas au secrétaire d'Etat pour les colonies, le 25 mars 1861. Elle se trouve *in extenso* plus bas ainsi que la réponse à celle-ci. J'aimerais à l'insérer au procès-verbal avec la permission du comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, lisez-la.

M. KELLY: Oui, cette première dépêche remplit une page.

Le PRÉSIDENT: Le comité consent-il à ce que ces documents soient insérés au procès-verbal?

L'hon. M. STEVENS: Les deux dépêches devraient l'être.

Le PRÉSIDENT: Il n'est guère nécessaire de les lire.

L'hon. M. STEVENS: Non, je ne le crois pas.

M. KELLY: Il vous reste encore trois minutes, monsieur le président, et cela ne me prendra que cet espace de temps, si vous voulez bien me le permettre.

Le PRÉSIDENT: Très bien, commencez.

M. KELLY (Il lit):

Le gouverneur Douglas au secrétaire d'Etat pour les colonies

VICTORIA, le 25 mars 1861.

MILORD DUC:

“J’ai l’honneur de transmettre à Votre Excellence une pétition émanant de l’Assemblée législative de l’île de Vancouver, sollicitant l’aide du gouvernement de Sa Majesté, afin d’abolir le titre des sauvages aux terres publiques dans cette colonie; et exposant avec beaucoup de force et de vérité, les maux pouvant être causés si l’on ne se conforme pas à cette précaution très nécessaire.

2. Comme la population aborigène de l’île Vancouver a des idées précises quant à ses propriétés foncières, et qu’elle reconnaît mutuellement ses divers droits exclusifs dans certains districts, elle ne manquerait pas de considérer l’occupation de telles parties de la colonie par des colons blancs, sauf du plein consentement des tribus propriétaires, comme des maux qui atteindraient leur nation. Le fait de se sentir lésé pourrait produire un sentiment d’irritation contre les colons, et peut-être une aversion contre le gouvernement qui mettrait en danger la paix de ce pays.

3. Connaissant leurs sentiments sur le sujet, j’avais coutume jusqu’en 1859 d’acheter les droits des sauvages aux terres dans chaque cas, antérieurement à la colonisation de tout district; mais depuis lors, par suite de l’expiration de la charte de la Compagnie de la baie d’Hudson, ainsi que du manque de fonds, je me suis vu dans l’impuissance de continuer.

En vérité, Votre Excellence doit bien savoir que j’ai depuis lors, rencontré les plus grandes difficultés à prélever assez de fonds pour défrayer les besoins les plus indispensables du gouvernement.

4. Tous les districts colonisés de la colonie, à l’exception de ceux de Cowichan, de Chemainus et de Barclay-Sound ont été déjà achetés des sauvages, à un prix ne dépassant pas dans aucun cas £2 10s. pour chaque famille. Comme la valeur des terrains a augmenté depuis lors, les déboursés seraient relativement quelque peu plus considérables à l’heure actuelle, mais je crois que l’on pourrait faire droit aux réclamations des sauvages avec un paiement de £3 à chaque famille; de sorte qu’en estimant la population aborigène de ces districts à 1,000 familles, la somme de £3,000 pourvoirait à tous les frais.

5. Il ne conviendrait pas de dissimuler à Votre Excellence l’importance de mettre à exécution sans retard cette mesure essentielle.

6. Je ne ferai pas perdre à Votre Excellence un temps précieux en essayant de m’enquérir sur l’opinion exprimée par l’Assemblée législative, quant à la responsabilité du gouvernement impérial pour toutes les dépenses se rattachant à l’achat des réclamations des aborigènes aux terres publiques; ce qui veut dire simplement, que les dépenses seraient dans le premier cas défrayées par le gouvernement impérial et imputées sur le produit des ventes des terres publiques. Par conséquent, ce serait les terres elles-mêmes qui supporteraient les frais en définitive.

7. C’est la question pratique quant au moyen de prélever les fonds qui occupe actuellement le plus mon attention. Comme la colonie se trouve déjà rigoureusement taxée pour le maintien de son propre gouvernement, il lui serait impossible de payer cette somme additionnelle; mais on peut surmonter la difficulté au moyen d’une avance de la part du gouvernement impérial, s’élevant à £3,000, devant être éventuellement remboursée à même le *Colonial Land Fund*.

8. De fait, je recommanderais fortement cette manière de procéder à Votre Excellence, comme calculée spécialement pour tirer la colonie de ses difficultés actuelles, sans imposer de trop lourds déboursés à la

mère patrie. Je m'occuperai diligemment du complet remboursement de la somme avancée, aussitôt que le *Land Fund* ne subira pas autant la dépression causée par le retard auquel le gouvernement de Sa Majesté a été soumis, lorsqu'il a effectué un arrangement définitif avec la Compagnie de la Baie d'Hudson pour la rétrocession de la colonie, vu qu'il y a peu de doute que lorsque notre nouveau système de finance sera en plein fonctionnement, les revenus suffiront amplement aux déboursés de la colonie.

J'ai etc.,

(Signé) JAMES DOUGLAS.

J'inscris cette pièce au procès-verbal comme prouvant la politique poursuivie jusque-là dans les premiers temps de la colonie, laquelle politique y est clairement résumée. Vais-je lire la réponse?

M. McPHERSON: Cela prouve aussi autre chose. La valeur des terres était de £3,000.

M. KELLY: Quinze dollars par famille.

M. O'MEARA: Cela n'a pas de rapport.

L'hon. M. McLENNAN: Et toute l'île de Vancouver avait été achetée, sauf ces trois districts.

M. PAULL: Non, pas toute l'île Vancouver. La région avoisinant Cowichan l'avait été.

M. KELLY: On parle des districts habités de la colonie, à l'exception de Cowichan, Chemainus et Barclay Sound.

L'hon. M. McLENNAN: Voulez-vous lire la réponse?

M. KELLY: Elle est rédigée en ces termes:

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au gouverneur Douglas, C.B.

DOWNING STREET,

le 19 octobre 1861.

MONSIEUR,—J'ai considéré votre dépêche n° 24, du 25 mars dernier, transmettant une adresse émanant de l'Assemblée législative de l'île Vancouver, dans laquelle elle sollicite l'aide du gouvernement de Sa Majesté afin d'abolir le titre des sauvages aux terres publiques dans la colonie, et elle expose les maux pouvant en résulter si l'on ne se conformait pas à cette précaution.

Je me rends très bien compte de la grande importance qu'il y a à acheter sans perte de temps le titre des aborigènes au sol de l'île Vancouver; mais l'acquisition du titre intéresse uniquement la colonie, et l'Assemblée législative ne doit pas s'attendre à ce que le contribuable britannique soit forcé de payer un intérêt afin de fournir les fonds ou le crédit britannique promis à cette fin. Je recommanderais donc instamment à l'Assemblée législative qu'elle vous mette à même de vous procurer les moyens nécessaires, mais que si elle ne croit pas que cela lui sied, le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas s'engager à fournir les fonds requis pour un but qui, bien qu'il soit essentiel aux intérêts des gens de l'île Vancouver, est en même temps d'une nature entièrement coloniale et n'entraînerait que des déboursés insignifiants.

J'ai été, etc.,

(Signé) NEWCASTLE.

M. KELLY: Ce n'est pas tout, monsieur le président: A la demande de M. O'Meara je crois que vous avez ordonné à M. Chisholm d'apporter un mémoire ici?

Le PRÉSIDENT: Non, je n'ai pas ordonné à M. Chisholm de faire quoi que ce soit. J'ai demandé à M. Chisholm de comparaître ici.

M. KELLY: Je le regrette. Vous avez demandé à M. Chisholm de venir ici et d'apporter le mémoire qui avait été préparé pour sir Wilfrid Laurier. N'était-ce pas cela?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais rien concernant un mémoire. J'ai demandé à M. Chisholm d'être présent à cette séance du comité. Si vous désirez poser des questions à M. Chisholm, il vous répondra.

M. KELLY: Alors, puis-je demander à M. Chisholm un mémoire préparé par l'honorable M. Newcombe pour sir Wilfrid Laurier, en juin 1910?

M. CHISHOLM: Ce mémoire fut préparé par M. Newcombe pour sir Wilfrid Laurier, qui était alors premier ministre. Il renferme une esquisse des réclamations respectives faites par le Canada et la province, ainsi que les réclamations des sauvages actuellement à l'étude. Il contient aussi certaines opinions exprimées par M. Newcombe touchant chaque réclamation. Je suis très certain qu'on n'avait jamais eu l'intention de le produire et de le livrer au public.

L'hon. M. MURPHY: Comment M. O'Meara en a-t-il eu connaissance alors?

M. CHISHOLM: Je ne le sais pas.

M. O'MEARA: Le Dr Scott l'a apporté, monsieur le président.

M. CHISHOLM: Il m'en a parlé hier lorsqu'il est venu au ministère. Je ne sais pas comment il a eu connaissance de ce document. Je prétends que ce n'est pas dans l'intérêt public de produire ce mémoire. Il peut s'élever un litige en tout temps entre la province et le Canada ou relativement aux réclamations des sauvages, et l'on ne devrait pas produire les opinions légales exprimées relativement aux réclamations.

L'hon. M. MURPHY: C'est un mémoire pour la gouverne de sir Wilfrid Laurier.

M. CHISHOLM: C'est tout. Il s'agissait d'une affaire purement confidentielle, bien que mention expresse n'en fût pas faite.

L'hon. M. MURPHY: Votre département considère-t-il comme confidentielles les correspondances échangées entre le département et le premier ministre d'alors?

M. CHISHOLM: Certainement, au même titre que les mémoires adressés par un fonctionnaire du département au ministre.

Le PRÉSIDENT: Ce papier n'a jamais été communiqué au Sénat ni à la Chambre?

M. CHISHOLM: Non, monsieur le président, pas même au département des Affaires indiennes, jusqu'à ce que, hier, j'en fournisse copie au Dr Scott.

M. MCPHERSON: Au mieux, il s'agit en l'espèce de l'opinion légale de M. Newcombe.

M. CHISHOLM: On y trouve une esquisse assez réduite des ventes effectuées sur divers points du pays.

L'hon. M. MURPHY: Doit-on y voir un exposé de la situation telle qu'elle se dessine vis-à-vis du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et des Indiens?

M. CHISHOLM: Oui.

M. KELLY: Monsieur le président, puisque l'affaire nous semble être de quelque importance, à cause des propos échangés, nous ne demandons pas qu'on soumette au public les pourparlers; toutefois, ne serait-il pas de bonne guerre de les faire connaître au comité siégeant à huis clos. Nous verrions d'un mauvais œil que tout ceci franchît les murs de cette enceinte. C'est, monsieur le président, tout ce que j'avais à dire.

Le PRÉSIDENT: Le comité étudiera l'opportunité de la publication du document quand le temps en sera venu.

L'hon. M. MURPHY: Nul ministre de la Couronne ne consentirait à livrer au public un document de cette importance. J'ai été ministre et si je l'étais

encore je m'y opposerais. Et je ne crois pas que M. Stewart y consentît. Il s'agit ici d'un document privé et si, ministre, j'étais appelé à me prononcer, je serais d'avis qu'il ne convient pas de le rendre public.

L'hon. M. STEVENS: Le document m'est absolument étranger. Jamais je n'en ai entendu souffler mot avant que M. O'Meara y fit allusion.

M. PAULL: Le motif de notre désir de faire entrer ce document au procès-verbal et la raison qui nous a poussés à y faire allusion viennent de ce que sir Wilfrid Laurier a fait certaines déclarations en Colombie britannique à l'issue d'une conversation avec le sous-ministre, conversation contenue dans ce document.

L'hon. M. MURPHY: Vous ignorez s'il s'agissait d'une opinion pure et simple du sous-ministre ou d'un exposé des faits?

M. PAULL: Je l'ignore, et j'attends pour être fixé qu'on l'étudie.

M. MCPHERSON: Monsieur Paull, je crois que le comité a laissé entendre que la Chambre ne se juge pas liée par des déclarations reflétant l'opinion personnelle de fonctionnaires. Peu importe la raison d'être de ces opinions ou la personnalité du fonctionnaire, il est impossible d'accepter la déclaration de sir Wilfrid Laurier et encore moins de tenir compte d'un mémoire préparé à son intention.

M. PAULL: Seriez-vous prêt à juger le mémoire du Dr Scott à cette lumière?

M. MCPHERSON: Je le tiendrais comme dégageant absolument le pays. Toute expression d'opinion. . .

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand désirez-vous vous réunir de nouveau?

L'hon. M. MURPHY: Doit-on entendre d'autres témoins?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kelly, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. KELLY: Non, monsieur le président, rien.

M. MCPHERSON: Je propose que nous nous réunissions assez tôt pour bénéficier de ce que nous avons tous présent à l'esprit, l'état de la question.

Le PRÉSIDENT: Demain, à dix heures alors, mais à huis clos et sans audition complémentaire.

Le comité s'ajourne.

PIÈCE No 6

Déposée par P.-R. Kelly

TRANSPORT DE TERRES EN FAVEUR DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

Tribu des Saanich—Saanich-Sud

Que tous sachent que nous, chefs et membres de la tribu des Saanich, qui avons apposé notre signature et fait notre marque au bas de ce document le sixième jour de février mil huit cent cinquante-deux, consentons à rendre, entièrement et à perpétuité, à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson à l'île Vancouver, c'est-à-dire agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises entre le Mont Douglas et Cowichan-Head, sur le canal de Haro, et s'étendant de ce point jusqu'à la ligne qui s'avance au centre de l'île Vancouver, nord et sud.

Les termes ou entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et des champs qu'ils enclosent doivent demeurer à notre usage, à celui de nos enfants et de ceux qui peuvent naître par la suite, et les terrains seront, à l'issue de ce contrat, arpentés comme il convient. Toutefois, il est entendu que le territoire lui-même, hors ces réserves minimales, devient la propriété pleine et entière et à perpétuité de la population blanche; il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et d'exercer notre droit de pêche comme ci-devant.

En retour, nous avons reçu quarante et une livres, trente shillings et quatre deniers.

En foi de quoi, nous avons signé nos noms et apposé notre marque à Fort-Victoria, le 7e jour de février mil huit cent cinquante-deux.

(Signé) WHUT-SAY-WULLET, sa X marque, et 9 autres.

Témoins aux signatures:

(Signé) JOSEPH-WILLIAM MCKAY,
 commis de la Cie de la B. d'H.
 RICH. GOLLEDGE, greffier.

Tribu des Saanich—Saanich nord

Que tous sachent que nous, chefs et membres de la tribu des Saanich, qui avons apposé nos noms et apposé notre marque au bas de ce contrat le onzième jour de février mil huit cent cinquante-deux, consentons à remettre, entièrement et à perpétuité à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson à l'Île Vancouver, à savoir agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises comme il suit, à savoir: commençant à Cowichan-Head et longeant la côte du canal de Haro au nord-ouest jusqu'à proximité de Saanich-Point ou Quana-sung; de là et longeant le cours du bras de la Saanich jusqu'au point où il prend fin; et de là en suivant une ligne droite et à travers la contrée jusqu'audit Cowichan-Head, point de départ, de façon à inclure toutes les terres et tout l'ensemble du pays, à l'exception de ce que ci-après, à l'intérieur de ces limites.

Les termes ou entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propre usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales faites, devient la propriété pleine et entière des blancs à perpétuité.

Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme ci-devant.

Nous avons reçu en payment (montant non spécifié).

(Signé) HOTUTSTUN, sa X marque, et 117 autres.

Témoins aux signatures:

(Signé) JOSEPH-WILLIAM MCKAY,
 commis au service de la
 Cie de la B. d'H.,

RICH. GOLLEDGE, greffier.

Copie certifiée,

W.-E. DITCHBURN.

PIÈCE N° 7

Déposée par P.-R. Kelly

Copie—59335-5

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OTTAWA, le 17 décembre 1913.

Pétition des Indiens Nishga de la Colombie britannique

Cher MONSIEUR ROCHE,—J'ai reçu votre lettre du 3 novembre à laquelle était jointe la pétition de la nation des Nishga ou tribu des Indiens de la province de la Colombie britannique à Sa Majesté en conseil.

[Rev. P. R. Kelly.]

La réclamation des Indiens est basée sur la proclamation de Sa Majesté feu George III du 7 octobre 1763, à savoir peu après la conquête de Québec, date de beaucoup antérieure à la colonisation ou même, peut-on dire, à la découverte de la Colombie britannique. Il importe de ce fait de tenir pour le moins douteux que, dans les circonstances, la phraséologie générale de la proclamation qui, à raisonnablement croire, ne faisait allusion qu'au Canada alors connu, puisse être considérée comme ayant trait aux Indiens de la Colombie britannique. Il est nécessaire d'établir, aux fins de la cause des pétitionnaires, et on affirme au septième alinéa de la pétition que le territoire présentement connu sous le nom de Colombie britannique fait intégralement partie des territoires indiens dont parle la proclamation.

Vous me demandez mon avis sur le droit des Indiens de soumettre leur pétition, de même que sur l'effet que produirait sur une étude juridique de la question l'intervention favorable du gouvernement.

Je serais porté à croire que le gouvernement impérial ne serait nullement tenté de prendre l'initiative d'établir le bien-fondé des réclamations indiennes s'il était possible que les cours locales pussent régler l'affaire, tout comme je ne verrais pas de bonne raison pour que ces réclamations ne trouvent pas une solution privée si le gouvernement canadien décidait de pousser l'affaire.

Permettez que je vous rappelle qu'il a été de coutume chez mes prédécesseurs à ce poste de soumettre à la décision des cours la question du titre aborigène qui fait l'objet de cette pétition, question agitée pendant quelques années dans la Colombie britannique. On a rédigé un questionnaire sur ce sujet pour le soumettre à la Cour suprême du Canada mais l'affaire n'a pu aboutir vu le refus du gouvernement de la Colombie britannique de la porter devant la Cour suprême. Dans la suite la loi des Indiens fut modifiée par le paragraphe premier intercalé dans l'article 73A dans sa teneur présente et tel qu'on le trouve à l'article 4 du chapitre 14 de 1911.

Les dispositions de ce paragraphe portent qu'il appartient à Sa Majesté de s'adresser à la Cour d'échiquier ou à la Cour suprême de la Colombie britannique pour rentrer en possession des terres au bénéfice des Indiens, et la rédaction de ce paragraphe était telle qu'elle ouvrait une issue à la recherche d'un procédé quelconque ou d'une jurisprudence appropriée en vue de faire décider par les cours les questions soulevées dans cette pétition.

L'arrangement intervenu le 24 septembre 1912 entre les représentants du gouvernement fédéral et la Colombie britannique et qui a été sanctionné par un arrêté ministériel du 27 novembre suivant semble esquisser l'abandon de l'attitude prise par le gouvernement antérieur. Le préambule porte qu'il est désirable de régler une fois pour toutes les questions pendantes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux relativement aux terres des Indiens et généralement aux affaires indiennes sur le territoire de la Colombie britannique; il porte également que les stipulations ou propositions de cet arrangement sont acceptées à titre de solution définitive de toutes questions relatives aux affaires indiennes dans les limites de la province. L'arrangement, tout en assurant la reconnaissance définitive des diverses réserves indiennes et l'usage à en faire, ou encore la confirmation des titres, confirmation à effectuer de la manière qu'on y prévoit, ne parle nulle part du titre aborigène, et l'on peut soutenir qu'il serait contraire à l'esprit de l'arrangement que le gouvernement fédéral dût étayer la cause des Indiens sur leur titre aborigène, vu que ce titre est passé sous silence dans l'arrangement et que les propositions ou stipulations de ce dernier passent pour avoir été acceptées comme règlement définitif de tout ce qui a trait aux affaires indiennes sur le territoire de la province.

Je suis donc d'avis que le sentiment du gouvernement doit être connu avant tout. Si ce dernier propose de tenir compte de la réclamation des Indiens, il deviendrait à propos d'instituer des procédures pour un cas particulier en le plaçant sous le régime du statut auquel j'ai fait allusion, puis l'affaire serait au

besoin portée en appel devant le comité judiciaire, appuyée qu'elle serait par la connaissance du sentiment des tribunaux locaux, tout comme la chose se passe dans l'ordinaire. Si le gouvernement ne se propose pas d'appuyer la demande des Indiens, il me semble que l'on devrait soumettre au bureau des Colonies l'inopportunité de faire allusion à cette pétition, et il suit que les Indiens se trouveraient dénués selon toute apparence, de tout support ou de toute intervention de la part du gouvernement et forcés, face à face avec l'opposition délibérée du gouvernement de la Colombie britannique, de faire reconnaître légalement leurs prétentions par leurs propres moyens et à leurs propres frais, et ce en dépit de circonstances apparemment fort peu encourageantes.

Jeugant la chose au mérite, je suis d'avis que les droits des Indiens sont fort douteux, mais je n'irais pas jusqu'à dire qu'ils sont à ce point dénués de raison qu'il faille les ignorer complètement et leur interdire l'accès des tribunaux.

Je garde par devers moi la pétition dont je présume que copie vous a été remise, mais s'il est de votre agrément que je vous communique le texte même, veuillez m'en informer.

A vous sincèrement,

(Signé) CHAS.-J. DOHERTY.

A l'hon. W.-J. ROCHE, M.D., député,
ministre de l'Intérieur,
à Ottawa.

PIÈCE N° 8

Déposée par A.-D. MacIntyre

TRIBUS INDIENNES ALLIÉES DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE DU CANADA

ANDREW PAULL,
Secrétaire du comité exécutif,
North Vancouver, C.B.

RÉV. P.-R. KELLY,
Président du comité exécutif,
46, rue Gillespie, Nanaïmo, C.B.

Lettre circulaire aux tribus

CHERS AMIS,—A l'issue de notre entretien avec l'hon. Chas. Stewart, ministre de l'Intérieur, dans la cité de Vancouver, le 27^e jour de juillet de cette année, entretien poursuivi avec le Dr Duncan-C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, dans la ville de Victoria, et qui prit fin le 11 août, le comité exécutif a résolu d'envoyer une lettre aux tribus pour les renseigner sur les demandes faites par le comité au nom de tous les Indiens de la province. On s'est donné beaucoup de peine pour faire comprendre aux représentants du gouvernement que les conditions mises de l'avant comme devant étayer un arrangement ne comportent qu'un caractère purement général. Le gouvernement reconnaissant le bien-fondé de ces conditions, le comité a demandé la création d'une commission donnant chance aux tribus Alliées de s'y faire représenter sur un pied d'égalité, la commission devant se charger du soin de régler les détails de ces conditions.

Nous avons opposé un refus obstiné à l'acceptation d'un règlement appuyé sur l'arrêté ministériel du 20 juin 1914. Or comme le rapport de la commission royale relatif aux affaires indiennes repose sur cet arrêté, nous avons combattu avec acharnement toute sanction que pourrait lui accorder le gouvernement fédéral. Ce rapport en effet ne satisfait pas aux exigences territoriales des tribus; par contre il donne tout pouvoir aux gouvernements de réduire la zone de certaines des réserves dont la superficie totale arrive à 47,000 acres.

Nous avons clairement laissé à entendre que nous verrions avec agrément s'effectuer un règlement définitif de toute l'affaire, comme la chose semble se dessiner; nous avons toutefois également déclaré sans ambages que si les nég-

ciations laissaient entrevoir l'impossibilité d'en arriver à un règlement satisfaisant des demandes des Indiens par la voie adoptée jusqu'à présent, nous insisterions pour faire porter toute l'affaire du titre indien devant le comité judiciaire du Conseil privé, comme nous l'avons toujours prêché dans le passé.

Nous ne connaissons le résultat de la conférence qu'après étude approfondie du rapport par le gouvernement fédéral et le résultat de ses délibérations à son sujet; et alors, quelle que soit la décision des autorités fédérales, elle nous sera, naturellement, communiquée sans tarder et le comité exécutif verra à en informer les Tribus.

Nous avons soumis les conditions suivantes comme base éventuelle de règlement, en nous guidant sur les exigences individuelles des diverses parties de la province:—

1. Toutes les plages limitrophes aux dites réserves deviendront partie de ces dernières.
2. Octrois supplémentaires de terrains effectués par le gouvernement de la Colombie britannique à raison de 160 acres *per capita*, règle générale.
3. Droit illimité de pêcher pour fins d'alimentation.
4. Plein droit de pêcher pour fins commerciales au large des plages des réserves indiennes.
5. Droit de pêche industrielle sans obtention de permis tarifé au large de zones à délimiter expressément pour ce faire, comme la chose existe autour de l'Île Annette, dans l'Alaska, aussi le droit de pêcher le saumon au large pour fins commerciales sans avoir à acquitter aucun droit dans tous les cours d'eau de la Colombie britannique.
6. Droit d'obtention à moitié prix de permis pour la pêche à la seine ou à l'ableret. Ce privilège n'est pas accordé aux Indiens.
7. Droit de coupe hors des réserves pour fins de chauffage et de construction de canots.
8. Amendement au traité de 1911 relatif à la chasse au phoque en haute mer, à l'effet d'autoriser le touage des canots par des embarcations à essence, pour la capture de phoques, à partir des réserves jusqu'au lieu de chasse.
9. Approvisionnement suffisant d'eau pour l'irrigation.
10. Liberté absolue de chasser et de trapper, et établissement de réserves de chasse au besoin.
11. Extension des programmes actuels d'instruction en y joignant l'instruction technique et secondaire comme on le fait pour les blancs, enfin cours universitaires pour ceux qui semblent y avoir droit par leurs talents.
12. Soins médicaux et hospitaliers gratuits et sanatorium pour les tuberculeux dans les limites de la province.
13. Superficie suffisante de terrains à pâturage.
14. Pension pour les mères et les veuves comme on le pratique en Colombie britannique pour les blanches, aussi la pension aux vieillards.
15. Indemnité en numéraire, à acquitter dans une limite de temps donnée, (question à étudier plus amplement par le comité exécutif).
16. Remboursement d'un montant d'environ \$100,000 dépensé par les Indiens de la Colombie britannique dans la poursuite d'un règlement de la question des terres.

17. Enfin de nombreuses demandes de modifications à la loi des Indiens. L'an dernier, on a reçu fort peu de cotisations des Indiens, moins qu'on en avait escompté. Ce qui nous a été confié a été utilisé pour les déboursés courants et autres du comité exécutif. Ce dernier doit faire face à des obligations nombreuses et pressantes et il importe d'avoir sous la main tout ce qu'il faut pour rencontrer les besoins éventuels. Vu l'importance et le sérieux de l'étape atteinte présentement par l'affaire des terres, les ressources en argent peuvent

décider de la victoire pleine et entière. Le comité doit pouvoir compter sur des fonds suffisants pour profiter pleinement de tout avantage pouvant conduire à la réussite de notre entreprise et à la réalisation absolue des aspirations des tribus indiennes.

Vous devez constater que le comité exécutif a rempli sa charge fidèlement et avec succès pour votre compte, et le moins que l'on puisse vous demander est de le supporter financièrement pour lui permettre de poursuivre ses activités. Partout où se trahit une carence de système dans la collecte de cotisations, le comité propose que tous les Indiens, hommes et femmes, de seize ans et plus se cotisent pour un montant d'un dollar par tête. Le comité rappelle aux tribus le fait que si certaines d'entre elles ont porté sans broncher le lourd fardeau financier qu'il a fallu imposer, il s'en trouve d'autres qui se sont montrées quelque peu tièdes sur ce point. Nous désirons faire sentir aux tribus qu'il n'est que juste qu'elles soient plus libérales qu'elles ne l'ont été, comme il appert par ce que nous venons de dire.

Mais, par-dessus tout, l'effort d'organisation des Tribus alliées est une nécessité née de vos propres intérêts et son existence elle-même repose sur votre appui financier, veuillez bien le constater.

Veuillez faire parvenir vos contributions au président et trésorier des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, le Rév. P.-R. Kelly, au numéro 46 de la rue Gillespie, à Nanaïmo, C.B., et agréer nos remerciements anticipés au nom du comité exécutif des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique.

Sincèrement à vous,

P.-R. KELLY,

Président du comité exécutif,
46, rue Gillespie, à Nanaïmo, C.B.

ANDREW PAULL,

Secrétaire du comité exécutif,
à North-Vancouver, C.B.

VANCOUVER, C.B., le 12 septembre 1923.

INDEX DES TÉMOIGNAGES

AVOCATS—TÉMOINS

Beament, A.-W., avocat, procureur, Ottawa, Canada :

Représente les pétitionnaires.—Les pétitionnaires devraient pouvoir rendre témoignage à l'appui des assertions contenues dans la pétition, etc., 28.

Fait remarquer que cette pétition est adressée au nom des Tribus alliées.—Les pétitionnaires ont été informés, à tort ou à raison, qu'ils ont judiciairement droit, en vertu d'une pétition adressée à Sa Majesté en conseil, d'obtenir une décision juridique sur les éléments intrinsèques qui ressortent des mérites de leurs réclamations, 75-77.

Chillihitza, le chef Johnie, chef héréditaire des Okanagans :

Déclare que les principaux chefs indiens de la Colombie britannique n'ont jamais abandonné leurs titres.—Ils ne veulent pas être affranchis.—Ne veulent pas qu'on les prenne pour des blancs, mais veulent être simplement des Indiens.—Raconte ce que le messager de la Reine a dit aux chefs indiens concernant les droits des Indiens et les titres indigènes.—Changement de conditions concernant les droits riverains, etc.—Ils ne veulent pas de subdivision des réserves.—Pas de pâturages.—Le détournement des cours d'eau traversant les réserves pour fins d'irrigation nuit aux Indiens.—Droits de chasse et de pêche ignorés.—Les Indiens désirent être consultés lorsqu'il s'agit de nommer un agent.—Dans la réserve Squilax il y a un blanc que les Indiens ne veulent pas voir, 142-145.

Chisholm, John, sous-ministre adjoint du ministère de la Justice :

Dépose sur demande la copie d'un mémoire concernant les réclamations des Indiens préparé par M. Newcombe pour Sir Wilfrid Laurier en 1910.—Prétend que ce n'est pas dans l'intérêt public de produire ce mémoire.—Étude du document, 238-239.

David, le chef, tribu des Cariboo :

Déclare que ses Indiens dans la région de Cariboo manquent d'eau d'irrigation et ils manquent de pâturages ; il veut qu'ils puissent faire la chasse et qu'on leur donne des limites de piégeage.—Ses enfants ont fait le coup de feu dans la Grande Guerre ; quelques-uns reposent en terre française et d'autres sont revenus blessés.—Il a perçu de l'argent pour la Croix Rouge.—Il désire obtenir quelque chose pour ses enfants, 146.

Ditchburn, W.-E., commissaire des Affaires indiennes de la Colombie britannique :

Il ne croit pas que les Indiens aient aucun grief à l'égard de la pêche pour fins commerciales.—Les Indiens sont aujourd'hui dans une situation bien meilleure que deux ou trois ans passés.—Ils peuvent maintenant faire la pêche en se procurant ce qu'on appelle des permis indépendants, tout comme les blancs, ces permis étant accordés à des prix réduits, 179.

On permet aux Indiens de pêcher le poisson pour leur sustentation sous la surveillance de l'inspecteur en chef et conformément aux règlements qu'il met en vigueur.—Règlement de pêche dans la réserve Capilano et à la crique Seymour, 179-180.

Ce ne serait pas pratique que les Indiens soient consultés pour le choix de leurs représentants.—Ne croit pas que les assertions des témoins entendus aient aucune force pour ce qui concerne le choix des représentants.—Malheureusement un nègre a été nommé représentant des Indiens à Kamloops, 181.

Opinion du témoin relativement à l'arrestation d'un Indien dans sa réserve par les autorités policières, 182.

Explication concernant les droits aux cours d'eau sous le régime colonial.—Permis pour de l'eau accordés aux individus Todd et Thompson.—Lois "British Columbia Water Acts" de 1897 et 1904 consolidées, et ce que ces lois signifient pour les Indiens.—Droits de priorité.—Procès en appel perdu par les Indiens, 181-182.

L'approvisionnement d'eau n'est pas suffisant pour la culture dans la réserve de Kamloops mais la *Columbia Cattle Company* et le département des Affaires indiennes ont droit chacun à 50 p 100 de l'eau du lac Fall.—Coût de l'installation d'une pompe pour se servir de l'eau des rivières Thompson nord et Thompson sud pour fins d'irrigation.—Nécessité de la culture en commun.—Encouragement aux Indiens en vue de faire grouper leurs champs de pommes de terre et d'alfalfa.—Perte du droit de priorité dans la réserve Okanogan.—Chaque acre de terre dans la réserve Pentiction qu'il est possible d'irriguer est en culture, 183-185.

Ditchburn, W.-E.—Fin

Les Indiens ont de beaux vergers dans la réserve Penticton.—Le gouvernement montre aux Indiens comment faire la culture et leur fournit des vaporisateurs.—Devoirs de l'inspecteur des vergers des Indiens.—Il y a des arbres rabougris aux alentours des villages.—Législation en matière de droits d'eau exclusivement provinciale.—Manque d'appréciation de la part des Indiens à l'endroit des efforts tentés en vue de les faire profiter de l'instruction donnée.—Dans les écoles de l'intérieur on enseigne aux enfants les principes élémentaires de l'agriculture, 185-187.

Titre aborigène et remède suggéré pour faire disparaître les griefs à ce sujet.—Les Indiens à l'est des montagnes Rocheuses sont traités autrement que les Indiens de la Colombie britannique pour ce qui concerne le traité.—Quant aux bienfaits quelconques ils sont traités tout comme les autres sauf pour ce qui concerne les rentes annuelles, 187-189.

C'est bien difficile de retenir les enfants indiens à l'école après l'âge de 15 ans.—Les tribus éloignées des centres de civilisation non intéressés au titre aborigène, 188-189.

Remarques faites au cours des dépositions faites par d'autres témoins, 127, 129, 140, 168, 173-175, 196, 198, 226, 233.

Found, W.-A., directeur des Pêcheries, ministère de la Marine et des Pêcheries:

Importance de la protection des pêcheries dans la Colombie britannique.—Sur 26,000 Indiens il y en a environ 4,000 dont le plus fort revenu provient de la pêche.—Sur 11,750 permis accordés l'année dernière les Indiens en ont eu 3,352, 189-190.

Comment le département cherche à surmonter les difficultés avec les Indiens au point de vue des méthodes pour obtenir le poisson pour les fins de nourriture ou pour le commerce.—La pêche au dard n'est pas permise dans certaines régions et les violations de la loi sont sévèrement punies.—Les officiers ministériels usent toujours de tact avec les Indiens qui sont pris à violer les règlements.—Les Indiens doivent avoir la préférence dans les cas où la pêche avec seine à traîner est permise près des réserves indiennes.—Le gouvernement fédéral n'est pas en mesure d'accorder des droits exclusifs aux Indiens ou aux blancs pour la pêche dans les eaux de marée, 190-195.

Les présents règlements ne font pas de différence entre les Indiens et les blancs au sujet des permis de pêche au saumon et au hareng.—On ne devrait pas permettre aux Indiens de faire la pêche pendant la saison de frai, 196-200.

Les Indiens auront tous les privilèges qu'ils désirent dans les régions commerciales pour avoir du poisson; ils auront aussi des permis gratuitement.—De graves doutes existent au sujet du pouvoir du gouvernement à accorder des droits exclusifs de pêche dans les eaux de marée.—Tout le monde possède les mêmes droits de pêche dans certaines conditions.—On ne peut pas donner aux Indiens des privilèges exclusifs pour la pêche.—La situation a été passablement éclaircie par la décision du Conseil privé de 1920, 200-202.

Les frayères devraient être protégées.—On accordera aux Indiens tous les privilèges raisonnables qu'ils désirent.—On leur prêtera les agrès de pêche nécessaires s'ils veulent venir prendre le saumon dans les eaux de marée.—Dispositions de la loi; règlements. Remède suggéré en vue de permettre aux Indiens de prendre du poisson pour leur nourriture, 202-207.

Kelly, Rév. P.-R., président du Comité exécutif des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique:

Motifs qui ont inspiré l'organisation du Comité exécutif.—Tribus représentées.—Les Indiens n'ont jamais répudié leur adhésion jusqu'à ce jour, 137-138.

Cinquante ans d'efforts pour se faire entendre.—Délégations, organisations, vues présentées au gouvernement.—Commission royale de 1913 nommée pour faire disparaître certains griefs.—La commission ne s'occupa que de donner des terres suffisantes aux Indiens.—Mémoire du département en 1924 admettant que le titre des Indiens n'avait jamais été éteint, 149-150.

La question fondamentale existe encore, savoir, que les titres aborigènes aux terres non réservées aux Indiens n'est pas encore éteint, 149-150.

Admet qu'en 1923, à Victoria, une requête a été présentée pour faire soumettre un mémoire sur l'aspect constitutionnel de la question et il lui semble que ce mémoire a été soumis et inscrit au procès-verbal.—Ne croit pas que la cause a été présentée d'une façon adéquate.—Maintient que leur avocat devrait avoir le privilège de présenter les points de sa preuve d'une façon coordonnée et les arguments à l'appui de son exposé, 150-151.

Griefs exposés en 1914, 151.

Délégation des Indiens à Victoria en 1887 relativement à la question des terres.—La tribu Haida et les commissaires des réserves relativement à la question des terres.—Nécessité d'un entraînement intensif pour les Indiens, 152.

Rentes annuelles payées aux Indiens.—Négociations et traités.—Reconnaissance officielle du titre aborigène.—Certaines choses furent convenues aux termes de l'Union, comme dans l'article 13, 154.

Kelly, Rév. P.-R.—Fin

Les Indiens désiraient une étendue suffisante de terre.—Depuis 1874 la base de 20 acres a été considérablement augmentée et il reconnaît que le gouvernement a fait droit à la requête des Indiens sous ce rapport.—Critique du rapport de la commission royale de 1913-1916.—Réclamations additionnelles de terres déposées en 1922.—Ne dépend pas entièrement sur les terres pour vivre, 154-155.

Description des terres en différentes parties de la province, 155.

Aujourd'hui l'Indien a besoin d'un entraînement plus intensif que le blanc, 156.

Où en est présentement la civilisation des tribus des Haidas et des Tsimpiciens, 157-158.

Sommes dépensées pour l'instruction des Indiens de la Colombie britannique et bienfaits de cette instruction, 158-159.

Le soldat indien rapatrié a été traité comme tout autre soldat, 159.

Il demande la constitution d'un comité de négociation en vue d'une évaluation raisonnable.—Nouvelle discussion au sujet du titre aborigène.—Décision judiciaire en 1883, *Law Reports*.—L'entente McKenna-McBride.—Divers points considérés, 160-163.

Arrêté du conseil du 20 juin 1914 relativement aux indemnités accordées par le Dominion en retour du titre aborigène à céder.—Compensation comprenant en partie des réserves.—Raisons de l'opposition des Indiens au paragraphe de l'arrêté en conseil, 164-166.

Accepte l'explication du surintendant des Affaires indiennes relativement à certaines formules envoyées aux agents des Indiens pour être distribuées à ces derniers dans le but de les renseigner au sujet du règlement proposé tel que contenu dans l'arrêté en conseil.—Admet qu'il fut entendu que les Indiens seraient représentés par un avocat si ces différences devaient être soumises à un tribunal. Il n'y aurait pas eu de malendu ni de difficulté si on avait eu un peu plus confiance aux Indiens.—Nous ne sommes pas aussi ignorants qu'il y a soixante ou soixante et quinze ans.—Fait l'éloge du ministre actuel de l'Intérieur pour les efforts en vue de connaître les faits.—Expose les autres raisons de l'opposition des Indiens à certaines parties de l'arrêté en conseil, 166-168.

Nous n'avons pas eu l'occasion de changer d'idée.—Nous sommes précisément dans la même situation qu'en 1914.—Confirme la déclaration du ministre de l'Intérieur au sujet des points discutés et des conditions probables du règlement.—Lit l'exposé préparé par le comité en juin 1916.—Lecture de la résolution adoptée par les Tribus de l'intérieur de la Colombie britannique, au mois de décembre 1917.—Prétend que les Indiens possèdent des droits, 169-170.

On reconnaît que le titre aborigène est éteint dans certaines parties de la Colombie britannique.—Différence entre le témoin et un certain membre au sujet d'une déclaration de ce dernier.—Appel du témoin afin qu'il soit permis à l'avocat de présenter son argumentation au point de vue constitutionnel.—Autre discussion au sujet du titre aborigène, 170-173.

Plaintes au sujet des droits de pêche réduits depuis 1922.—Les présents règlements font qu'il est plus difficile aux Indiens d'obtenir du poisson pour leur nourriture.—Cite un cas où un Indien a été arrêté pour infraction aux règlements.—Entrevue avec le commissaire des Pêcheries relativement aux règlements de la pêche sur la rivière Capilano, 174-175.

Dépôt la copie du traité relativement au transport d'une acre de terre sur l'île de Vancouver par la tribu Saanich à James Douglas, agent de la compagnie de la Baie d'Hudson, 177-178.

Remarques faites au cours des dépositions des autres témoins, 137-138, 146, 188-189, 199, 203-207, 219, 223-226.

MacIntyre, A.-D., représentant certaines tribus indiennes de la Colombie britannique:

S'objecte à la déclaration que le comité des tribus indiennes alliées représente tous les Indiens de la Colombie Britannique et déclare que 28 tribus de l'intérieur de la C.B. ne font pas partie de l'alliance et que lui seul est autorisé à parler en leur nom, 73-74.

Question du représentant de certaines tribus indiennes et de ses instructions, 135.

Dépôt la liste des noms de 29 chefs de tribus indiennes représentant les réserves s'étendant du Fort George au nord jusqu'à la frontière américaine, 136. Voir aussi Pièce No 5, page 176.

Les tribus de l'intérieur réclament des droits illimités de prendre du poisson pour fins de nourriture; ainsi que des droits illimités de chasse et de piégeage et des réserves de chasse s'il y a lieu, ainsi que de l'eau pour fins d'irrigation, etc., 137-141.

La question de la tenure des terres ou du titre individuel de sorte que les Indiens ne pourraient pas être dépossédés.—Titre individuel.—Deux Indiens arrêtés et condamnés à l'amende pour avoir tué du chevreuil en dehors de la saison dans un district non organisé; c'était un cas évident qu'ils avaient fait la chasse pour obtenir de la nourriture mais le magistrat leur infligea une amende considérable; on demande d'y remédier, 140-141.

O'Meara, A.-E., avocat des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique:

Déclare qu'il n'a pas encore dit un mot en faveur des tribus.—En aura l'occasion demain.
—On lui a dit de se présenter prêt à soumettre ses arguments sur les points déjà soulevés. 29-30.

Comparait en qualité d'avocat général de l'Association des tribus indiennes de la Colombie britannique.—Autorisation par écrit d'agir à ce titre, 72-75.

Lecture de la lettre circulaire établissant la présente situation de la cause indienne à Ottawa.—Les conseils précis du témoin aux tribus au mois d'octobre dernier relativement à la pétition, 78-80.

Dépose la déclaration relativement à la question "*The British Columbia Indian Land Controversy*", 81-84.

Lorsque l'alliance a été organisée en 1916 le témoin entreprit le soin professionnel de la cause pour les Indiens.—Puis discussion relativement à la présentation de la cause et à la base de la réclamation des Indiens au sujet du titre aborigène, 84-88.

Lit le document relatif aux droits territoriaux, riverains, de chasse, de pêche, d'eau, et tous autres droits en général, aux fins d'en arriver à un règlement de la question.—Et discussion qui s'ensuit, 88-94.

Présente les documents à l'appui de la pétition, 209-211.

L'Article 109 de l'A.A.B.N. constitue l'argument prépondérant de la réclamation des Indiens.—Exposés documentaires suivis d'une discussion, 211-235.

Remarques faites au cours des dépositions des autres témoins, 162, 163, 164, 165, 237, 238.

Paul, Andrew, secrétaire, Comité exécutif, Tribus indiennes alliées, Colombie britannique:

Il demande que les délibérations du comité soient imprimées sous forme de volume pour en faire la distribution aux Indiens, 2.

Est un Indien pur sang de la tribu Squamish.—Parle au nom des Indiens organisés de la C.B., pour traiter la question du titre aborigène.—Représente aussi les Indiens des parties de l'intérieur de la C.B., à l'exception de ceux qui sont représentés par le chef Chihilitza, 24-25.

Dépenses faites par le gouvernement.—Etat financier arrangé en rubriques, savoir: instruction, secours, aide à l'agriculture, soins médicaux, travaux de digue, irrigation, arpentages, pensionnats et externats, formant un total de plus de dix millions de dollars dont la moitié pour fins d'éducation, 25.

Les Indiens ont contribué de leurs propres fonds pour payer les gendarmes chargés de maintenir l'ordre et la paix.—Aimerait que le Dr Scott dépose un rapport indiquant les sommes dépensées par les Indiens pour les écoles, etc., 25.

L'article 13 des "Termes de l'Union" et l'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est envisagé relativement au titre aborigène.—L'article 109 est lu pour être versé au procès-verbal, 26-30.

A reçu son instruction à l'école Borden et a fait une étude spéciale de la question des terres indiennes.—Preuves sur lesquelles le témoin appuie sa réclamation en faveur du titre de premier occupant.—Narration des premières misères des Indiens remontant aux temps anciens jusqu'au jour où les "Termes de l'Union" comprenant l'article 13, ont été acceptés. Les difficultés commencèrent au sujet des réserves peu de temps après la Confédération.—Les Indiens ont prêté serment d'allégeance à la Couronne britannique.—Aux premiers jours de la colonie la superficie accordée aux Indiens n'était que de 10 acres de terre par personne.—Le témoin continue à exposer le mécontentement toujours plus marqué des Indiens à cause de l'insuffisance de cette répartition et pour d'autres raisons, 94-96.

Parle des déclarations contenues dans le journal du Père Foquet et dans la lettre du Père Cherouse.—Réunion convoquée par le gouverneur Douglas.—Prétendue convention entre les Indiens et le gouverneur Seymour.—Répartition des réserves peu après la Confédération.—L'Indien de la Colombie britannique occupe différents lieux selon les saisons.—Explications.—Commission de répartition de 1872.—Pétition signée par les Indiens du Bas-Fraser demandant qu'il leur soit attribué suffisamment de terre consacrée exclusivement à leur usage et bénéfice. 96-99.

Traite de l'article 13 et répartition des réserves.—Tous les Indiens savent que le gouvernement fédéral est leur gardien et fidéicommissaire.—Mémoire de l'hon. David Laird paraissant aux "Journaux et Documents de session" (1875) relativement aux termes exacts de l'article 13 qui sont censés être tout à fait insuffisants, 99-100.

Population indienne avant la Confédération et maintenant.—Les Indiens ont besoin maintenant d'une plus grande étendue de terre et il en expose les raisons, 101-102.

Caractéristiques des Indiens.—Pétition au commissaire des Indiens de la province de la Colombie britannique lue pour être versée au procès verbal.—Terrain accordé à la bande des Cheam et à d'autres.—Parle de cette question comme d'une question d'une haute importance nationale en 1874 et la présente question est également importante au point de vue national en 1927, 103-107.

L'entente McKenna-McBride.—Arrêté définissant les droits de pêche en faveur de certaines tribus ou bandes indiennes.—Etude de la question du poisson et des conserves de poisson, 106-112.

Paull, Andrew—Fin

- La province de la Colombie britannique s'appuie sur l'article 13.—Dit que le mémoire de l'hon. David Laird est conforme à l'opinion des Indiens.—Lecture pour la verser au procès-verbal d'une partie du mémoire en question suggérant au gouvernement fédéral d'adopter une politique généreuse à l'égard des Indiens de la Colombie britannique en ce qui concerne la répartition des terres et autres bénéfices.—Discussion suivant cette lecture, 117-124.
- Les Indiens réclament toutes les plages vis-à-vis des réserves indiennes.—Raisons à l'appui de cette réclamation contenues dans l'exposé de James Tait de 1920.—Exposé inséré au procès-verbal.—Discussion suivant cette lecture, 124-126.
- Dans les eaux qui ne sont pas de marée il arrive que dans bien des cas, sous la direction du gouvernement, on détourne un cours d'eau et il en résulte de l'érosion et une partie de ce qui constituait une réserve indienne se trouve inondée.—Cite comme exemple le cas de la réserve Squamish.—Les Indiens veulent aussi faire reconnaître leurs droits de chasse et de pêche.—90 p. 100 des Indiens ne peuvent pas lire les règlements du gouvernement provincial.—Ne veulent pas de restrictions dans les districts non organisés, 127-129.
- Droits riverains enlevés aux Indiens.—La province de la Colombie britannique ne reconnaît pas que les Indiens possèdent des droits riverains.—Le seul espoir repose dans le gouvernement fédéral au sujet des droits riverains dans les ports publics.—L'entente McKenna-McBride encore examinée relativement à la superficie des terres de la Couronne à la disposition de la commission, 130-132.
- Lecture d'une courte dépêche de lord Carnarvon au gouverneur Douglas, datée du 14 avril 1859.—Discussion à la suite de cette lecture, 132-134.
- Lecture de l'exposé du ministre de la Justice appuyant la réclamation en faveur du titre aborigène.—Lecture d'un extrait du jugement de Leurs Seigneuries, rendu par lord Watson, relativement à l'interprétation à donner aux expressions "sous réserve de tous fidéicommis relatifs à ces terres", etc., 134-135.
- Remarques faites au cours de la déposition des autres témoins, 24, 167, 168, 171, 172, 173, 178, 197, 198, 199, 221, 225, 226, 233, 237, 239.

Scott, le Dr Duncan-C., surintendant général adjoint des Affaires indiennes:

- Lit pour être inséré au procès-verbal l'exposé historique de la question des affaires indiennes en Colombie britannique, 3-20.
- Depuis la Confédération les Indiens ont réclamé le titre de premier occupant aux terres provinciales.—L'article 13 des "Termes de l'Union" établit les relations entre le gouvernement de la C.B., le gouvernement fédéral et les Indiens, 3-7.
- En différents temps plusieurs commissions ont tenté de régler les différences entre le gouvernement et les Indiens mais sans succès.—Depuis la Confédération le gouvernement fédéral a dépensé un total de \$10,800,300.37 pour les Indiens de la Colombie britannique, 8-10.
- Le gouvernement fédéral devrait soumettre la question indienne à la cour de l'Échiquier pour en obtenir une décision au sujet du titre aborigène, vu que le gouvernement de la province prétend avoir fait tout ce qu'il devait faire d'après la loi, 11, 20-25.
- En tous temps le gouvernement fédéral a désiré en arriver à un règlement avec les Indiens mais sans succès (Voir aussi les annexes B, C, E, F, G, H.), 20.
- Les Indiens de la Colombie britannique sont mieux traités par le gouvernement fédéral que ceux des autres provinces parce qu'il ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes.—Citation de quelques chiffres pour établir une comparaison, 15-18.
- Le gouvernement fédéral fonde des écoles d'entraînement professionnel pour les Indiens, 19.
- Remarques faites au cours de la déposition des autres témoins, 25, 93, 104, 122, 123, 127, 155, 166, 170, 171, 178, 187, 188, 210, 212, 226, 232.

SUJETS GÉNÉRAUX

Aborigène, Titre:

- Depuis la Confédération les Indiens ont réclamé le titre aborigène à toutes les terres provinciales de la C.-B., 3, 30.
- Le titre aborigène n'a pas été reconnu en conformité de l'article 13 des Termes de l'Union, 5.
- Les Indiens se sont toujours considérés comme relevant de la Couronne, 5.
- En différentes occasions diverses commissions ont tenté de régler les différences entre les Indiens et les divers gouvernements mais sans succès marqué, 8-10, 154.
- Le gouvernement fédéral avait songé à mettre le gouvernement de la C.B. en cause devant les tribunaux afin de fournir une occasion d'examiner toute la question des terres indiennes mais sans succès, 11-14.
- Le Dr D.-C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, croit que les Indiens ont reçu une compensation suffisante du gouvernement de la province et du Dominion sous forme des réserves établies, 14.

Aborigène, Titre—Fin

Le gouvernement de la C.B. prétend que les Indiens n'ont aucun droit aux terres domaniales, 20, 99.

Il faudrait tenir compte de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en traitant de la question du titre aborigène, 26-28, 211.

Les Indiens prétendent qu'ils n'ont jamais été conquis et qu'ils ont droit à toutes les terres qu'ils possédaient autrefois, 95.

Les Indiens ont toujours cru qu'ils seraient traités avec justice par le gouvernement au sujet de leurs réclamations concernant le titre de premier occupant en Colombie britannique, 95, 97.

Les Indiens ont toujours prétendu que les réserves accordées étaient insuffisantes, 103.

Si on avait reconnu aux Indiens le titre à ces terres de la C.B. la Confédération n'aurait pas eu lieu, 148.

Les Indiens réclament qu'ils devraient recevoir pour la perte de leurs terres une compensation représentant un paiement de \$2,500,000, 153.

Le véritable désir des Indiens, c'est que le titre aborigène soit reconnu, 153.

C'est l'opinion des Indiens que si leurs réclamations étaient étudiées par un comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté ils en recevraient justice, 161-165.

Les réserves étaient censées constituer une partie de la compensation lorsque le titre indigène a été cédé, 166.

Les Indiens prétendent que le titre aborigène n'a jamais été éteint, 170.

Si cette question du titre aborigène était décidée en prouvant soit que la réclamation est fondée soit que les Indiens n'ont pas droit de le réclamer, alors un grand pas serait fait vers une meilleure administration des affaires du département, 187.

Les tribus vivant dans les parties reculées de l'intérieur ne s'intéressent pas au titre aborigène, 189.

M. O'Meara dépose la preuve documentaire à l'appui des réclamations des Indiens (Voir Appendice G), 209-210.

Allègue que le ministre de la Justice, dans un rapport de 1875, reconnaît aux Indiens le titre de premier occupant aux terres de la C.B. (Voir Appendice A) et que l'art. 109 de l'A.A.B.N. supporte cette prétention, 211-216.

Absence de preuve documentaire à l'appui des réclamations au sujet du titre aborigène, 216-232.

On prétend que l'article 13 des "Termes de l'Union" éteint le titre aux terres indiennes et que l'article 109 de l'A.A.B.N. a été ignoré, 219.

Les Indiens allèguent que 251,000 milles carrés de terres dans la Colombie britannique ne leur ont pas été cédés par la Couronne, 223.

Acte de l'Amérique britannique du Nord:

Références faites aux articles 109 et 146, applicables à la Colombie britannique dont lecture est faite relativement au désaveu de la loi dite "Land Act" au cours de la preuve, 148, 211, 216, 219.

Agents des Indiens:

On devrait consulter les Indiens pour nommer les agents des Indiens, 144.

M. W.-E. Ditchburn, commissaire des Affaires indiennes de la Colombie britannique, ne croit pas qu'il serait sage de consulter les Indiens pour la nomination des agents des Indiens, 181.

Affaires indiennes, surintendant général adjoint:

Exposé historique de la question des affaires indiennes en Colombie britannique dont la lecture est versée au procès-verbal, 3-25.

Mémoire de 1984 reconnaissant que le titre de premier occupant n'a jamais été éteint et discussion qui s'ensuit, 148-9.

Annexes:

A. Exposé des Tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, en date du mois de juin 1916, déposé par D.-C. Scott, 31-38.

B. Extraits de la législation provinciale et fédérale 1867-1895, page, 1024, rapport du ministre de la Justice au Gouverneur général en conseil portant la date du 23 janvier 1875, 39-44.

Extraits de la législation provinciale et fédérale 1867-1895, page 1038, rapport du ministre de la Justice au Gouverneur général portant la date du 6 mars 1876, 44-45.

C. Extrait des archives de la Colombie britannique se rapportant à la question indienne, page 160, 1875-1878, rapport du ministre intérimaire de l'Intérieur au Gouverneur en conseil, portant la date du 10 novembre 1875, 46-49.

D. Relevé des dépenses faites pour les Indiens de la C.B., de 1871 à 1926, par le département des Affaires indiennes, 50-51.

E. Copie de l'arrêt en conseil No 1081, portant la date du 17/5/11, avec l'annexe à l'arrêt en conseil constituant un mémoire sur la situation de la question des terres indiennes en Colombie britannique, 52-54.

Annexes—Fin

- F. Copie de l'arrêté en conseil No 751, en date du 20-6-14, avec un mémoire adressé au surintendant général des Affaires indiennes par le Dr D.-C. Scott, 11-3-14, et un exposé de la bande ou tribu indienne Nishga, 22-1-13, signé par W.-J. Lincoln, à titre de président de l'assemblée et expliquant leurs réclamations, 53-60.
- G. Copie de la décision du Conseil privé, No 59, 325-4A, 16-12-18, 61.
Copie de la lettre du ministre de la Justice à A.-E. O'Meara, 14-11-14, 61-62.
Copie de la lettre du secrétaire du Gouverneur général à A.-E. O'Meara, 25-9-16, 63.
Copie de la lettre du secrétaire du Gouverneur général à A.-E. O'Meara, 17-3-20, 63-64.
- H. Mémoire du surintendant général adjoint des Affaires indiennes au ministre de l'Intérieur, relativement à la réunion du conseil des tribus indiennes et divers officiers du gouvernement, 29-10-23, 65-71.

Argent ou octrois stipulés au traité:

Les Indiens n'ont pas reçu de rentes ou octrois stipulés au traité du gouvernement, 25, 188.

Article 13, Termes de l'Union, Colombie britannique et Dominion du Canada:

Les Indiens allèguent que cet article détruit le titre des terres indiennes, 219.
En interprétant l'article 109 de l'A.A.B.N., l'article susdit devrait être pris en considération, 26, 219.
Les Indiens ont cherché à respecter les dispositions de cet article mais ils trouvent que ses termes ne sont pas suffisants vu qu'il n'y a pas eu assez de terres réparties pour les réserves, 99.
L'article 13 établit les relations entre le gouvernement de la C.B., le gouvernement fédéral et les Indiens, 4-7.

Avocats des tribus indiennes alliées et des tribus non associées:

M. Warwick Beament, avocat, Ottawa, représente les tribus alliées de la C.B., 28-29, 75-77.
M. A.-D. McIntyre prétend représenter à titre d'avocat certaines tribus de l'intérieur de la C.B. qui ne font pas partie des tribus alliées, 73-74, 135-139.
M. A.-E. O'Meara prétend qu'il est l'avocat officiel des tribus alliées de la C.B., 73-75, 81.
Requête demandant qu'il soit permis à l'avocat général de soumettre l'argument constitutionnel au comité, 149-151.

Causes mentionnées au cours de la preuve soumise:

Cause St. Catherines, Milling, 149, 161, 215, 216, 235.
Cause Southern Nigeria, 90, 211, 214, 218.
Cause Weller vs, Ker, 230.
Cause Eyre vs Eyre, 230-231.
Robinson Huron Treaty, 232.
Robinson Superior Treaty, 232.
Cause Burrard, 234, 235.

Chefs indiens, divers:

Mention des, au cours des dépositions—
Johnnie Chillihitza, 25, 137, 138, 139, 181, 187.
Joe Capilano, 102, 133.
Narcisse Batisse, 137.
George Batisse, 138.
Basil David, 137, 207.
Thomas Adolphe, 138.
Stephen Retachet, 138.
(Voir aussi p. 175).

Comité exécutif des tribus indiennes alliées:

Organisation et composition du comité en 1916, son but et les membres additionnels nommés en 1922, 24-25, 74-75, 137-138, 175-176.

Commissaires des réserves:

Mention des, au cours de la preuve, 97, 107, 119.
Eurent une entrevue avec les Indiens de la tribu Haida des Iles de la reine Charlotte au sujet de l'étendue des terres mises à réserves, 152.

Commissions, royale et autres:

Les réserves étaient autrefois choisies par une commission mixte; ceci a été plus tard changé et cette tâche a été confiée à un commissaire fédéral, 8.

Rapport de la commission McKenna de 1912 qui n'a pas eu de suite, résultat de l'entente McKenna-McBride, 8-9.

Commissions, royale et autres—Fin

La commission royale de 1913-1916 n'étudie qu'un aspect des griefs qui avait pour but de fournir aux Indiens des terres suffisantes.—Travaux de quatre ans.—N'avait pas le droit d'aborder les autres griefs, 147.

Rapport de la commission royale de 1913-1916 confirmé par la province de la Colombie britannique en 1923 et par le gouvernement fédéral en 1924, 10.

Compensation (Voir aussi rentes) :

Les Indiens prétendent qu'ils devraient recevoir une compensation sous forme d'un paiement de \$2,500,000 pour la perte des rentes et des octrois stipulés au traité, 153.

Les Indiens de la C.B. ne reçoivent pas de rentes ni d'octrois stipulés au traité, 188.

Culture :

Mention de la, besoin de plus d'irrigation, etc., 89, 139-141, 143, 146, 182-187, 232-236.

Délégations :

Sir Wilfrid Laurier reçoit une délégation des Indiens à Prince-Rupert et à Kamloops en 1910, 11.

Les Indiens Nishga viennent à Ottawa pour consulter le gouvernement au sujet de leurs réclamations, 13.

En 1922, l'hon. Charles Stewart reçoit une délégation représentative des Indiens à Vancouver pour entendre leurs griefs, 14.

Avant la Confédération le gouvernement de la C.B. avait reçu des délégations en plusieurs occasions et chercha à se rendre aux demandes des Indiens, 96.

En 1906 le chef Joe Capilano et deux autres chefs se rendirent auprès de Sa Majesté le Roi Edouard VII, 133.

Le chef Johnnie Chilihitza porte sa plainte au Roi en vue d'obtenir satisfaction, 144-145.

Délégation des tribus indiennes à Victoria en 1887 au sujet du fait qu'elles n'ont pas assez de terres à leur disposition, 152.

Documents lus et versés au procès-verbal :

Télégramme du 17 mars 1927 expédié par le premier ministre de la Colombie britannique, John Oliver, disant que la province ne serait pas représentée auprès du comité. Le gouvernement s'appuie sur l'article 109 de l'A.A.B.N. et les articles 10 et 13 des Termes de l'Union, 2.

Mémoire sur la question des Indiens de la Colombie britannique préparé par D.-C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3-20.

Extraits de la pièce 2 versé au procès-verbal, lettre circulaire de l'exécutif des tribus alliées à tous les membres de l'association, 2-12-26, 78-79.

Mémoire relativement à la controverse au sujet des terres indiennes de la Colombie britannique préparé par A. E. O'Meara, 81-84, 88-92.

Pétition préparée par les Indiens peu de temps après la Confédération et présentée au commissaire des affaires indiennes de la Colombie britannique, 103-104.

Mémoire préparé par l'hon. David Laird en 1874, au sujet de l'article 13 des Termes de l'Union, 117-121.

Exposé préparé par James Tait, en 1920, énumérant les réclamations des Indiens de la C.B., 125.

Extrait d'une lettre au gouverneur Douglas de la C.B., de lord Carnarvon, du 11 avril 1859, 132.

Extrait de l'Annexe B, un rapport du ministre de la Justice au Gouverneur en conseil du 23 janvier 1875, 134.

Extraits des *Law Reports*, Causes en appel, 1897, pages 199 et 210, partie du jugement de lord Watson sur l'article 109 de l'A.A.B.N., 135.

Lettre de Narcisse Batisse datée à Oliver, C.B., le 16 mars 1927, à D.-C. Scott relativement au chef Johnnie Chilihitza, 136.

Extrait de la page 89 de l'"Acte de l'Amérique britannique du Nord" au sujet des Indiens et des terres réservées aux Indiens, 215.

Extrait d'une dépêche du secrétaire d'Etat pour les Colonies au gouverneur Douglas de la Colombie britannique, en date 31 juin 1858, relativement aux instructions à suivre vis-à-vis des Indiens, 222, 226.

Copie d'une lettre du secrétaire des Colonies au commissaire en chef des terres et travaux publics de la C.B., relativement à la répartition des réserves indiennes, en date du 5 mars 1861.

Copie d'une lettre de M. B. W. Pearse au commissaire en chef des terres et travaux publics de la C.B., faisant rapport sur la question indienne en date du 21 octobre 1868, 227-228.

Copie d'une lettre du gouverneur Douglas au secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 25 mars 1861, relativement à la compensation pour la perte des terres, 236-237.

Réponse du secrétaire d'Etat pour les Colonies à la lettre du gouverneur Douglas, en date du 19 octobre 1861, 236-237.

Dépenses faites par le gouvernement fédéral:

Mention de l'assistance financière accordée par le gouvernement fédéral aux Indiens pour fins d'éducation et autres, 10, 15-19, 25, 158-159, 185-187.

Droits de chasse:

Droits de chasse ignorés. Nécessité de privilèges plus étendus et de réserves plus considérables pour y faire la chasse soit pour les fins de la nourriture soit pour des fins commerciales, 80, 124-125, 128-129, 139-141, 143-144, 232-236.

Droits d'exploration, droits miniers, etc.:

Mention des, au cours des dépositions, 146-147.

Droits riverains, droits de pêche:

Mention des, au cours des dépositions, 89, 106-112, 126, 194, 232-236.

Eaux pour fins d'irrigation:

Compensation aux Indiens pour la perte des eaux détournées pour les fins d'irrigation, 89, 143.

Dans un mémoire préparé par feu J.-A. Tait, en 1920, on insiste sur le besoin d'une plus forte assistance en fait d'irrigation à cause de la qualité inférieure du terrain dans les réserves indiennes, 124-125.

Les tribus intérieures de la C.B., réclament plus d'eau pour les fins d'irrigation, 139-141.

Les Indiens de la tribu Shuswap manquent d'irrigation, 146.

Les droits d'approvisionnement d'eau ne sont pas également partagés et les blancs ont la préférence, 182-184, 187.

Les gouvernements provinciaux ou fédéral n'ont aucun droit d'empiéter sur les droits de premier occupant des Indiens en ce qui concerne l'approvisionnement d'eau: opinion de M. A.-E. O'Meara, avocat des tribus, 232-236.

Eaux de marée:

Mention des, au cours des dépositions, 89, 126-130, 194, 196, 197, 232-236.

Ecoles:

Le gouvernement fédéral établit une école d'entraînement professionnel pour les Indiens, 19.

Le témoin Paull allègue que les Indiens ont contribué de leurs propres fonds pour aider à maintenir des écoles, 25.

Les écoles du gouvernement aident beaucoup les Indiens mais leurs bienfaits ne sont pas pleinement appréciés, 186-187.

C'est très difficile de retenir les enfants indiens à l'école après l'âge de 15 ans, 188-189.

Education:

Le gouvernement fédéral a établi des écoles d'entraînement professionnel pour les Indiens, 19.

Le témoin Paull allègue que la plus forte partie des dépenses faites par le gouvernement pour les Indiens de la C.B., n'a pas été pour des écoles ou pour des fins d'éducation, 25.

Les Indiens ont contribué de leurs propres fonds au maintien des écoles, 25.

Etat donnant les sommes dépensées pour l'instruction des Indiens de la C.B., 1920-1926.—Formation agricole, 158-159.

Le gouvernement fédéral enseigne aux Indiens les soins à donner aux vergers et leur fournit les vaporisateurs nécessaires, 185.

Bienfaits des écoles du gouvernement peu appréciés par les Indiens, 186-187.

Il est très difficile de retenir aux écoles les enfants indiens après l'âge de 15 ans, 186-189.

Entente McKenna-McBride:

Mention de cette entente au cours des dispositions, 8-15, 89, 214.—Par le témoin Paull dans l'exposé de James Tait, 124-125.

Article 8, relatif aux nouvelles réserves et à la vente des terres de la Couronne avec le consentement des Indiens, 130.

Par le témoin Kelly: Comment l'entente est interprétée au sujet des affaires indiennes dans la province, 162-164.

Exposé préparé par le comité nommé en 1916 contenant certaines références à l'entente relativement au refus des Indiens d'accepter l'entente comme un règlement final de la question, 169.

Le témoin O'Meara prétend que l'entente ne détruit pas les titres de propriété foncière des tribus indiennes, 231.

Entraînement professionnel (Voir Ecoles):

Fonds des tribus:

Les Indiens ont contribué de leurs propres fonds au maintien des écoles du gouvernement, des hôpitaux, etc., 25.

Gouvernement fédéral, secours aux Indiens, etc. (Voir Education):

Le gouvernement fédéral a dépensé \$10,800,300.37 pour les Indiens de la C.B., depuis la Confédération, 10.

Griefs des Indiens de la Colombie britannique:

Les deux griefs principaux, l'insuffisance des terres réparties et le titre aborigène des Indiens aux terres, constituent la question fondamentale à décider entre les terres comprises dans les réserves et celles qui ne sont pas réservées à l'usage des Indiens, 146-150.

Indiennes, Tribus (Voir Tribus indiennes):**Indiennes, Réserves (Voir Réserves indiennes):****Indiens, Chefs (Voir Chefs indiens):****Irrigation (Voir Eaux pour fins d'irrigation):****Land Act de la Colombie britannique:**

Désaveu du, parce que cette loi était contraire aux clauses de protection de l'article 109 de l'A.A.B.N., de 1867.—Lecture de la clause supportant le désaveu, 147-148.

Laurier, le très honorable sir Wilfrid:

Le témoin Kelly demande au ministère de la Justice de produire pour l'information du comité la copie du mémoire sur la question indienne de la C.B., préparé par E.-L. Newcombe, sous-ministre de la Justice.—Demande non agréée, vu que le ministère considérait ce document comme étant personnel et confidentiel, 238-239.

Allusion à, au cours des dépositions, 11, 12, 83, 91.

Law Reports, Causes en appel:

Partie du jugement concernant les droits des Indiens lue par le témoin Kelly, 149, 161.

Newcombe, E.-L., ancien sous-ministre de la Justice:

A préparé le mémoire sur la question indienne en C.B., pour le très honorable sir Wilfrid Laurier, 238, 239.

Octrois stipulés aux traités:

Les Indiens de la C.B., n'ont pas reçu d'octrois, 25, 153.

Pâturages:

Mention des, au cours des dépositions.—Les Indiens veulent plus de pâturages, 139-141, 142-143, 146.

Pêche, Droits de:

Mention des, au cours des dépositions, 89, 106-112, 126, 194, 232-236.

Pêche pour des fins commerciales (Voir aussi Pêche):

Les Indiens n'ont pas à se plaindre au sujet de la pêche pour des fins commerciales vu que la concurrence étrangère a été éliminée, 179.

Pêche au dard:

Mention de la; au cours des dépositions, 126-130, 139-141, 143, 144, 146, 179-180, 192.

Pêche pendant le frayage:

Mention de la, au cours des dépositions, 190-192, 195, 199-200.

Pêche à la seine à traîner:

Mention de la, au cours des dépositions, 193, 194, 197.

Pêche:

Mention de la, au cours des dépositions.—Droits de pêche ignorés et aucune compensation payée, 89, 124-130, 143-144, 232-236.

Droits de pêche additionnels pour les tribus, 146.

Les Indiens prétendent qu'ils ont des droits illimités pour la pêche, 139-141.

Les Indiens n'ont pas à se plaindre de la conduite du gouvernement à leur égard, 179.

Pêche—Fin

- Les Indiens allèguent que leurs droits de pêche ont été grandement réduits depuis 1922. Ils obtiennent avec difficulté le poisson nécessaire à leur alimentation, 174-175, 179-180.
- Sur 11,759 permis de pêche accordés dans la C.B., les Indiens en eurent 3,352, tandis que bien des femmes indiennes font la pêche sans permis, 190.
- La protection des pêcheries est très importante.—Les Indiens n'observent pas les règlements.—Le gouvernement aide les Indiens à obtenir le poisson pour leur alimentation, etc., 190-192, 195-201.
- La pêche au dard n'est pas permise dans certaines régions et les infractions aux règlements sont sévèrement punies, 192.
- Les Indiens doivent avoir la préférence lorsque la pêche avec seine à trainer est permise près des réserves indiennes, 194.
- Le gouvernement fédéral n'est pas en état d'accorder aux Indiens ou aux blancs des droits de pêche exclusifs dans les eaux de marée, 194.
- C'est impossible de fixer certaines régions à l'usage exclusif des Indiens pour la pêche, 194-196.
- Les présents règlements n'établissent pas de différence entre les blancs et les Indiens en ce qui concerne les permis pour la pêche à la seine pour le saumon et le hareng, 197.
- On ne doit pas permettre aux Indiens de faire la pêche pendant le frayage bien qu'ils demandent le droit de pêcher en tout temps, 199-200.
- Les Indiens doivent comprendre que la pêche doit se faire selon la loi et que les règlements doivent être observés, 202.

Permis de pêche, de chasse, miniers, etc.:

Mention des, au cours des dépositions, 139-141, 143-144, 146, 179, 180, 190-192, 195, 197, 202, 232-236.

Pétitions:

Pétition des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique telle que présentée au Parlement, au mois de juin 1926, IV-VIII.

Pièces:

- No 1. Mémoire concernant la nomination de Arthur O'Meara comme avocat général des tribus indiennes alliées de la Colombie britannique, en date du 20 janvier 1922, 113.
- No 2. Copie d'une lettre circulaire à toutes les tribus formant l'alliance dans laquelle l'autorité de l'avocat général de l'alliance est particulièrement confirmée, en date du 2 décembre 1926, déposée par M. O'Meara, 114-115.
- No 3. Exposé comprenant les notes d'introduction pour le Parlement du Canada préparé par l'avocat général des tribus indiennes alliées insérée au procès-verbal, 81-82.
- No 4. Liste des tribus indiennes comprises dans les tribus indiennes alliées de la Colombie britannique déposée par André Paull, 175-176.
- No 5. Noms des chefs indiens et de leurs réserves dans l'intérieur de la Colombie britannique représentés par le chef Johnnie Chilihitza, chef héréditaire des tribus Okanagan, déposés par A. D. MacIntyre, 175.
- No 6. Copie de l'acte de vente et du contrat de vente par la tribu Saanich à la compagnie de la baie d'Hudson, en date du 6 février 1852, déposée par le Rév. P.-R. Kelly, 240-241.
- No 7. Copie d'une lettre du ministre de la Justice au ministre de l'Intérieur au sujet de la pétition des Indiens de la tribu Nishga de la C.B., en date du 17 décembre 1913, déposée par le Rév. P.-R. Kelly, 241-242.
- No 7. Copie d'une lettre circulaire aux tribus indiennes alliées de la C.B., par l'exécutif des tribus au sujet des réclamations contre le gouvernement, en date du 12 septembre 1923, déposée par M. A.-D. MacIntyre, 242-244.

Privilèges:

- Les Indiens de la C.B. sont mieux traités par le gouvernement fédéral, vu qu'ils ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes, 15-18.
- Les anciens privilèges des Indiens ont été réduits par suite de l'arrivée des blancs et de la civilisation, 95.
- Les Indiens n'apprécient pas tout ce que le gouvernement fait pour eux, 186.
- Les Indiens doivent avoir la préférence pour les opérations de pêche à la seine près des réserves, 194.

Procédure:

- M. W. Beament suggère la procédure à suivre par le comité pour l'étude des réclamations des Indiens, 28-29, 75-77.
- Discussion en comité au sujet de la procédure à suivre par M. O'Meara en présentant la cause des Indiens, 77-81, 85, 87, 91-94.
- L'avocat général demande la permission de présenter l'argument constitutionnel au comité, 149-151.

Promesses faites par la Colombie britannique avant son entrée dans la Confédération:

Les Indiens allèguent que les promesses faites par les représentants de la Reine et les autres n'ont pas été remplies par le gouvernement, 83, 96-99, 142.

Réclamations des tribus indiennes alliées et tribus non associées:

Voir Pièce No 8, 242-243.

Recommandations des comités spéciaux (Voir Rapport final, vi-xviii):**Règlements de pêche, de chasse, etc. (Voir Permis):****Réserves indiennes:**

Mention des, au cours des dépositions—

Les Indiens ne veulent pas que les réserves soient divisées, 142, 145.

Le témoin Paull allègue discrimination dans la répartition des réserves, 103-106, 117, 135.

Les réserves indiennes ont augmenté de 47,058 acres en 1912 à 87,292 acres actuellement mais ayant une moindre valeur, 122, 131

Superficie des, 122.

Pas de protection pour les Indiens dans la vente des réserves, 123.

Droits riverains et autres, 123-129, 130.

Le témoin Paull allègue que la réserve Capilano n'a jamais été cédée, 131.

La réserve Squilax—Les Indiens ne veulent pas qu'un certain blanc demeure dans cette réserve, 145.

Le témoin MacIntyre allègue que les Indiens de l'Intérieur n'ont pas de réserves suffisantes, 139-141.

St. Catherines, Cause des meuneries:

Lecture d'une partie du jugement concernant les droits des Indiens insérée au procès-verbal par le témoin Kelly, 149, 161.

Mention de la, au cours des dépositions, 215, 216, 235.

Teit, James A:

Mémoire préparé en 1920 décrivant les réclamations des Indiens et leurs droits en fait de chasse, pêche, etc., inséré au procès-verbal, 124-125.

Terres de la Couronne:

Insuffisance des terres de la Couronne pour distribution aux Indiens, 130.

Termes de l'Union (Voir titre aborigène et l'article 13).**Titre aborigène (Voir Aborigène, titre).****Traités:**

Traité No 6, analyse insérée au procès-verbal par D.-C. Scott, 15-16.

Traité No 8, analyse insérée au procès-verbal par D.-C. Scott, 17-18.

Mention du traité No 28, 172.

Procédure suivie en matière de traités conclus avec les Indiens avant la Confédération.—

Formalités dans les négociations, etc., 153.

Traités, octrois stipulés aux:

Les Indiens de la C.B., n'ont jamais reçu d'octrois, 153.

Tribus indiennes de la Colombie britannique, diverses:

Mention des, au cours des dépositions—

La tribu Haidas, 152, 157.

“ Saanich, 74, 102, 129, 177, 178.

“ Tsimpicians, 157.

“ Nishga, 12, 13, 75.

“ Squamish, 24.

“ Okanagan, 74, 184.

“ Liloet, 74.

“ Chilcottens, 74.

“ Songhees, 74.

“ Sooke, 74.

“ Shuswap, 146.

Union, Termes de l' (Voir Titre aborigène et l'article 13).

Vergers:

Le gouvernement enseigne aux Indiens les soins à donner aux vergers et leur fournit des vaporisateurs, etc., 185.

Il est très difficile d'induire les Indiens à prendre soin de leurs vergers et des vergers voisins sont atteints par la maladie provenant des arbres des Indiens qui ne reçoivent pas les soins voulus, 153-156.

Vétérans indiens:

Le témoin David demande une considération spéciale pour les vétérans de sa tribu, 146

Douze membres de la tribu Cariboo ont servi outre-mer, 146.

Le témoin Kelly dit que le vétéran indien est traité comme les autres vétérans, 159.

Le langage des Indiens de la région de la baie de Hudson est le plus primitif que l'on ait jamais vu en Amérique. Il est si différent de celui des autres tribus que l'on ne peut pas même le comparer à celui de ces dernières. Les Indiens de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

Les Indiens de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé. Les autres tribus de la région de la baie de Hudson ont un dialecte qui est tout à fait isolé.

- Tribus indiennes de la Colombie Britannique (suite) :
- Métis, de la baie de Hudson, 100
 - Chippewyan, 101
 - Chippewyan, 102
 - Chippewyan, 103
 - Chippewyan, 104
 - Chippewyan, 105
 - Chippewyan, 106
 - Chippewyan, 107
 - Chippewyan, 108
 - Chippewyan, 109
 - Chippewyan, 110
 - Chippewyan, 111
 - Chippewyan, 112
 - Chippewyan, 113
 - Chippewyan, 114
 - Chippewyan, 115
 - Chippewyan, 116
 - Chippewyan, 117
 - Chippewyan, 118
 - Chippewyan, 119
 - Chippewyan, 120

